

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

SOMMAIRE

1. - Questions écrites (du n° 11456 au n° 11926 inclus)

Premier ministre.....	3962
Affaires étrangères.....	3964
Affaires européennes.....	3964
Affaires sociales et emploi.....	3964
Agriculture.....	3971
Anciens combattants.....	3976
Budget.....	3979
Collectivités locales.....	3981
Commerce, artisanat et services.....	3982
Culture et communication.....	3983
Défense.....	3984
Départements et territoires d'outre-mer.....	3985
Droits de l'homme.....	3985
Economie, finances et privatisation.....	3986
Education nationale.....	3990
Enseignement.....	3995
Environnement.....	3995
Equipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	3995
Fonction publique et Plan.....	3999
Formation professionnelle.....	4000
Francophonie.....	4000
Industrie, P. et T. et tourisme.....	4001
Intérieur.....	4003
Justice.....	4006
Mer.....	4007
P. et T.....	4008
Rapatriés.....	4008
Recherche et enseignement supérieur.....	4008
Relations avec le Parlement.....	4009
Santé et famille.....	4009
Sécurité.....	4012
Sécurité sociale.....	4012
Transports.....	4013

2. - Réponses des ministres aux questions écrites

Premier ministre	4015
Affaires sociales et emploi.....	4015
Agriculture	4025
Anciens combattants.....	4030
Budget	4030
Collectivités locales.....	4045
Commerce, artisanat et services	4046
Culture et communication	4053
Départements et territoires d'outre-mer.....	4054
Droits de l'homme	4055
Education nationale.....	4055
Environnement	4063
Équipement, logement, aménagement du territoire et transports.....	4065
Fonction publique et Plan	4067
Intérieur	4088
Jeunesse et sports.....	4076
Justice	4078
Mer.....	4079
P. et T.	4080
Rapatriés.....	4081
Recherche et enseignement supérieur	4081
Relations avec le Parlement	4082
Sécurité	4083
Transports.....	4085
3. - Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.....	4088
4. - Rectificatifs	4089

QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Langues et cultures régionales (défense et usage)

11559. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir du Conseil national des langues et cultures régionales. Ce conseil, créé par le décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 et composé de personnalités d'horizons très différents, mais à la compétence établie en matière culturelle, n'a été réuni qu'une seule fois, le 27 janvier 1986. Le décret instituant ce conseil prévoit sa réunion au moins deux fois par an. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le rôle et l'avenir de ce conseil.

Communes (finances locales : Paris)

11592. - 3 novembre 1986. - **M. Christian Goux** expose à **M. le Premier ministre** que les lois du 31 décembre 1975 et du 6 mai 1976, abrogeant toutes dispositions antérieures, ont étendu à la commune de Paris et à la région Ile-de-France les dispositions de droit commun relatives au contrôle des fonds des collectivités locales. Depuis cette date et en dépit de nombreuses requêtes, la chambre régionale des comptes de l'Ile-de-France n'a jamais pu obtenir les justifications qu'elle exige sur l'utilisation des fonds de la questure de la ville de Paris et de la région Ile-de-France. Il résulte de cette situation unique en France et hautement anormale par rapport au règlement général de la comptabilité publique que des fonds publics font l'objet de versements par le receveur des finances à un compte bancaire ouvert au nom du questeur qui les utilise sans justification du service fait, sans contrôle du juge des comptes et sans contrôle des assemblées élues. Il lui indique que les crédits de la questure de la ville de Paris, depuis la première élection du maire de la capitale en 1977, ont été les suivants : 1978 : 35 millions de francs ; 1979 : 40 millions de francs ; 1980 : 42 millions de francs ; 1981 : 45 millions de francs ; 1982 : 48 millions de francs ; 1983 : 50 millions de francs ; 1984 : 59 millions de francs ; 1985 : 67 millions de francs ; 1986 : 87 millions de francs ; soit un total pour neuf années de 473 millions de francs (47,3 milliards de centimes). La moitié de ces sommes est justifiable pour les indemnités des conseillers de Paris, l'autre moitié, soit environ 240 millions de francs (24 milliards de centimes), a été utilisée sans que quiconque ait eu connaissance de leur destination, hormis le maire de la ville de Paris, le directeur financier et le questeur. Or une proposition de loi vient d'être déposée au Sénat portant « adaptation du régime administratif et financier de la ville de Paris » (P.V. de la séance du 7 octobre 1986), mais ce texte - s'il était adopté - n'aurait pas d'effet rétroactif et laisserait intacte la situation couvrant la période 1975-1986. Il souligne que la résistance opposée par le maire de Paris aux investigations légitimes de la chambre régionale des comptes donne à penser que 240 millions de francs (24 milliards de centimes) ont couvert des dépenses qui n'ont rien à voir avec le service public. En conséquence, il lui demande : 1° de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui ont amené le maire de Paris à refuser de satisfaire les demandes de la chambre régionale des comptes de l'Ile-de-France ; 2° de lui faire connaître par le détail et pour la période écoulée allant de 1977 à 1986 l'utilisation précise qui fut faite par la ville de Paris des 240 millions de francs (24 milliards de centimes) provenant des fonds publics qui ont alimenté le compte de la questure de la ville de Paris.

Politique économique et sociale (plans)

11625. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la nette diminution des dotations attribuées dans le projet de loi de finances pour 1987, d'une part au commissariat général au Plan et aux organismes inscrits à son budget, d'autre part, à la délégation de l'économie sociale. Cette baisse semble due à une réduction des effectifs de quatorze postes si l'on prend en compte les suppressions d'emplois décidées par la loi de finances rectificative de 1986. Elle paraît aussi due à une diminution substantielle des crédits d'études et à une concentration très sensible des dotations inscrites au titre IV (consécutive à la suppression du centre mondial de l'informatic et à la réduction des interventions en faveur de l'économie sociale). Il lui demande de lever les incertitudes qui pèsent

aujourd'hui de la part du Gouvernement, sur l'avenir de la planification. La remise en cause d'un grand nombre de contrats Etat-entreprises laisse craindre en effet un déclin du rôle d'orientation et d'impulsion de l'Etat en matière industrielle.

Services secrets (archives)

11656. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Sarre** appelle l'attention de **M. le Premier ministre** sur la décision de transférer les archives allemandes détenues par la D.G.S.E. au service historique de l'armée. Or les responsables du service historique - dont la compétence ne peut être mise en doute - sont, de par leur statut, dépendants, alors que la question soulevée exige de ceux qui auront à la résoudre une liberté totale. Seule l'indépendance des historiens permettra de répondre aux accusations graves et malveillantes d'un ancien directeur de la D.G.S.E. Il lui demande de prendre les décisions utiles pour que ces archives soient remises, contre décharge, à ceux qui auraient dû pouvoir en disposer depuis longtemps : les chartistes, historiens et chercheurs des archives nationales ou de l'institut d'histoire du temps présent. Il faut clore cette affaire en faisant étudier les textes qui dorment depuis de trop nombreuses années par des historiens qui ne sont pas placés sous autorité hiérarchique. Les hommes et les femmes de la résistance ont droit à notre respect. La résistance ne peut être soupçonnée. L'examen des archives doit être assuré dans des conditions incontestables.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Alpes-Maritimes)

11722. - 3 novembre 1986. - **M. Henri Flaxbin** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les modalités de mise en application du plan quinquennal de rénovation du quartier de l'Ariane, à Nice, dans le département des Alpes-Maritimes. Ce plan de rénovation a été signé le 31 janvier 1986 entre l'Etat, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur d'une part, la ville de Nice, l'office public d'H.L.M. de la ville de Nice, et le « groupement associatif » du quartier, d'autre part. La nécessité de rénover ce quartier est née de difficultés sans cesse accrues liées à la cohabitation inter-ethnique (Français d'origine, Maghrébins, Gitans) concentrée sur des espaces réduits et peu valorisés, ainsi que de la dégradation de l'habitat aggravée par l'existence d'un bidonville et l'absence de structures d'animation culturelle, sociale, commerciale et sportive. Dans le but d'améliorer les conditions de logement de vie de la population de ce quartier en pleine expansion, la ville de Nice s'engageait à mettre en œuvre le programme et les objectifs assignés par l'Etat et la région portant notamment sur la gestion du quartier avec la définition d'une politique et de rénovation et d'attribution des logements, d'aménagement des transports et de mise en œuvre d'une politique sociale et concertée associant étroitement les habitants et le « groupement d'associations » à l'opération, d'autre part. Le plan quinquennal prévoit, dans ses dispositions, la part de financement de chaque signataire du plan : Etat, région et ville de Nice. Les différentes phases de la réalisation du plan sont repérées et programmées selon un calendrier qui respecte un ordre d'urgence. Or il s'avère que l'exécution de ce programme semble rencontrer de sérieuses difficultés dont la ville de Nice porterait la responsabilité. Les informations mises à sa disposition laissent apparaître que l'Etat comme la région P.A.C.A. ont respecté leurs engagements et contribué pour la part qui leur revient à la réalisation des travaux et aménagements fixés par le plan. Ainsi la ville de Nice aurait perçu, au titre de subvention d'Etat, les sommes de 9 218 000 francs sans que au 1^{er} octobre 1986, l'ensemble de l'ambitieux plan quinquennal du quartier de l'Ariane n'ait reçu un début d'exécution. Ainsi, en ce qui concerne l'aménagement de la place de l'église, il apparaît que la ville de Nice aurait perçu une subvention globale de 6 039 000 francs consécutivement à la réunion de l'exécutif régional du 28 février 1984 et celle du 22 février 1985. Pourtant, après un timide début de chantier, les travaux restent au point mort. La ville aurait perçu une subvention globale de 1 615 000 francs consécutivement à la réunion de l'exécutif régional du 17 décembre 1985 pour le « centre loisirs jeunesse de la police nationale » sans que les travaux n'aient commencé au 1^{er} octobre 1986. De même, au titre d'une mission « d'étude économique et emploi », la subvention versée à été de 264 800 francs. A ce jour, aucun résultat n'a été communiqué aux signataires du plan de rénovation sociale. La subvention concernant « l'aménagement scolaire » s'élève à

359 000 francs, perçus par la ville de Nice. Aucune des réalisations prévues n'a été entreprise. Afin de permettre au collectif des associations de mener à bien des animations sportives, culturelles et d'alphabétisation, la ville de Nice a bénéficié d'une subvention globale de 230 000 francs. A ce jour, 38 000 francs ont été versés au collectif, créant ainsi de sérieuses difficultés de trésorerie aux associations. Il faut retenir aussi la décision de résorption du bidonville des Cèbènes Blancs et de relogement de la communauté gitane, prévue au paragraphe 2, du programme du Plan de rénovation sociale et devant être réalisé dès 1986. Bien que l'Etat ait pris en charge la totalité des dépenses d'une étude confiée à une société, soit 300 000 francs, à ce jour, aucun résultat n'a été communiqué aux signataires du Plan de rénovation sociale. La ville de Nice n'a toujours pas présenté un dossier de résorption du bidonville au comité interministériel pour l'aménagement des villes. Pour entreprendre les « travaux d'amélioration de l'habitat », l'Etat s'est engagé à verser 21 000 000 de francs au titre des crédits « Palulos » et 16 400 000 de francs au titre des actions d'accompagnement. Au 1^{er} octobre, aucun chantier n'est commencé. Qui plus est, les représentants des associations du quartier, signataires du Plan, malgré leurs efforts ne reçoivent aucune information et sont mis à l'écart total du projet depuis le 1^{er} février 1986. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour que soit garanti à la population et au « groupement des associations » de l'Ariane que le plan de rénovation recevra, en tout état de cause, pleine et entière application, quelles mesures il compte prendre pour s'assurer que les engagements de la ville de Nice seront tenus comme le sont ceux de l'Etat et de la région P.A.C.A. et comment il entend mettre fin aux exclusives qui frappent les associations du quartier de l'Ariane afin qu'elles continuent à assurer le rôle qu'elles mènent, depuis le début, pour la réussite du plan.

Chasse et pêche (personnel)

11724. - 3 novembre 1986. - **Mme Martine Frechon** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage. Dans la réponse apportée à sa question écrite n° 7316 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 6 octobre 1986, M. le ministre de l'environnement précise que le décret portant statut de ses personnels (n° 86-573 du 14 mars 1986) n'est pas appliqué en raison des objections soulevées par les fédérations de chasseurs. Elle lui demande en conséquence si les gardes-chasse sont fondés à saisir le Conseil d'Etat pour non-application du décret les concernant.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

11770. - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Pusud** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'avenir de la taxe professionnelle. Tout au long de la dernière campagne pour les élections législatives et régionales du 16 mars 1986, un certain nombre de documents présentés par les candidats de l'actuelle majorité, et notamment la plate-forme R.P.R.-U.D.F., prévoyait la réforme, si ce n'est la suppression de la taxe professionnelle créée justement par les mêmes personnes qui gouvernaient notre pays en 1976. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer : 1° l'échéancier retenu par le Gouvernement pour cette réforme importante ; 2° les mesures immédiates qu'il compte prendre pour diminuer le poids de cet impôt anti-économique ; 3° la façon dont il envisage de compenser la perte de recettes qui en résultera pour les collectivités locales.

Transports aériens (compagnies)

11786. - 3 novembre 1986. - La compagnie Air Afrique, société anonyme de droit privé, dont le siège est fixé dans la capitale de chaque Etat signataire, a ouvert une succursale à Paris. Tout le personnel navigant technique français (pilotes, commandants de bord, mécaniciens) était obligatoirement inscrit sur les registres des membres du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile, conformément aux dispositions des articles D. 421-1 et suivants du code de l'aviation civile. La compagnie Air Afrique ayant décidé de modifier unilatéralement et profondément le statut de ce personnel, et les pourparlers engagés à ce sujet n'ayant pu aboutir à un accord, un ordre de grève de soixante-douze heures, précédé d'un préavis de trois jours, a été lancé par les intéressés, pour le 11 septembre 1984. Prenant prétexte de cette grève, exécutée, n'a pas craint de dire Air Afrique, « sur l'instigation d'organisations syndicales étrangères », désignant ainsi les organisations syndicales françaises auxquelles appartenaient les intéressés - la compagnie a licencié les grévistes, soit cinquante-six salariés, pour faute lourde. Une procédure judiciaire s'est alors instaurée entre le personnel ainsi licencié et Air Afrique. Plusieurs parlementaires s'en sont émus, notamment MM. Henri de Gastines, Jean-Claude Gaudin, Pierre

Bas et Marc Lauriol. Actuellement la phase judiciaire est loin d'être terminée. Le conseil des prud'hommes de Montmorency ayant accueilli les demandes du personnel abusivement licencié, la compagnie Air-Afrique a relevé appel de cette décision devant la cour d'appel de Versailles, qui doit prochainement connaître de cette affaire. Or, s'il faut en croire le quotidien ivoirien *Fraternité-Matin* du 14 avril 1986, M. Jacques Chirac aurait déclaré à Yamoussoukro au cours d'une conférence de presse : « Nous (M. Houphouët-Boigny et moi-même) avons aussi évoqué un problème qui avait créé de petites difficultés entre nous, celui d'Air Afrique. Il y avait eu une petite erreur judiciaire française. Mais tout ceci est rentré dans l'ordre. » **M. Jean-Pierre Reveu** prie **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui faire connaître s'il a effectivement tenu le propos qui lui est prêté. Et, dans l'affirmative, de bien vouloir lui préciser la nature de l'erreur judiciaire française invoquée, alors que la procédure est toujours en cours, et que M. Jean-Claude Gaudin demandait dès le 26 novembre 1984 à M. le ministre des relations extérieures « d'investir d'urgence auprès des autorités ivoiriennes pour que, avant la reprise des vols, toutes les sanctions soient levées, que le statut de droit français soit respecté, et qu'une négociation soit ouverte en présence d'un médiateur désigné d'accord entre les parties ». Au surplus, il constate avec regret que cette intervention, si elle a eu lieu, n'a pas été suivie d'effet.

Communes (personnel)

11815. - 3 novembre 1986. - **M. Germain Gengenwin** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de ne pas avoir reçu de réponse à la question écrite n° 7046 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, débats parlementaires, questions du 4 août 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Transports urbains (R.A.T.P.)

11823. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le Premier ministre** de l'absence de réponse à sa question n° 8761 du 22 septembre 1986 relative à la suppression de 160 postes d'agents affectés à la surveillance du métro parisien. Il lui en renouvelle les termes.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

11825. - 3 novembre 1986. - **M. Gérard Welzer** rappelle à **M. le Premier ministre** sa question écrite n° 7385, parue au *Journal officiel* du 11 août 1986, pour laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Sociétés civiles et commerciales (sociétés d'économie mixte)

11905. - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Auberger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les rapports pouvant exister entre une collectivité territoriale et une société d'économie mixte et les conséquences au regard de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public. En effet, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 stipule dans son article 2 que : « sous réserve des dispositions de l'article 6 les documents administratifs sont de plein droit communicables aux personnes qui en font la demande, qu'ils émanent des administrations de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics ou des organismes, fussent-ils de droit privé, chargés de la gestion d'un service public ». Une S.E.M. locale doit-elle ou non être considérée comme chargée de la gestion d'un service public alors qu'elle réalise une opération sans qu'il n'ait existé aucun contrat, mandat ou concession entre elle et la collectivité territoriale. Si une société d'économie mixte locale, personne morale de droit privé, est bien investie d'une mission générale de service public, toutes les opérations qu'elle réalise doivent-elles être considérées comme entrant dans le cadre de la gestion d'un service public au sens de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978. En l'espèce, une S.E.M. locale qui réalise sur des terrains lui appartenant une opération concourant à la réalisation de commerces, logements financés par des prêts locatifs aidés, alors qu'aucun contrat, mandat ou concession n'a été passé entre elle et la collectivité sur le territoire de laquelle l'opération est réalisée entre-elle dans le champ d'application de la loi précitée. Par ailleurs, un document provisoire établi par cette S.E.M. dans le cadre de cette opération, non encore communiqué au conseil d'administration, doit-il être considéré comme document administratif au regard de la loi du 17 juillet 1978 et communicable à toute personne en faisant la demande ? Enfin, la commission d'accès aux documents administratifs saisie d'une demande d'avis dans le contexte ci-dessus

évoqué peut-elle émettre un avis favorable à cette communication en faisant valoir que la société d'économie mixte locale assure une mission de service public.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

D.O.M.-T.O.M. (Réunion : élevage)

11622. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** si toutes les démarches nécessaires ont été entreprises en vue d'assurer, à la prochaine conférence d'Ottawa, la modification qui impose le bon sens à la convention de Washington sur la protection des espèces en faveur des produits de l'élevage des tortues à la Réunion. Il lui signale en effet l'importance décisive de cette mesure amplement justifiée.

Politique extérieure (Liban)

11805. - 3 novembre 1986. - **M. Edmond Alphandéry** fait part à **M. le ministre des affaires étrangères** de l'émotion ressentie par de nombreux Français devant les épreuves tragiques que continue d'affronter le Liban, et en particulier devant le sort des chrétiens libanais attachés à l'indépendance de leur pays et à son amitié traditionnelle avec le nôtre. Il lui demande donc de bien vouloir rassurer nos compatriotes sur le maintien de la politique française à l'égard du Liban.

Politique extérieure (Vietnam)

11616. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 6419 du 28 juillet 1986 relative à l'aide alimentaire et au développement des échanges avec le Vietnam. Il lui en renouvelle les termes avec l'espoir d'une réponse rapide. Le typhon qui a ravagé plusieurs provinces depuis cette date confère au demeurant à cette question un caractère d'actualité accru.

Politique extérieure (Autriche)

11817. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 6926 du 4 août 1986 relative à la présence de notre ambassadeur aux cérémonies d'investiture de Kurt Waldheim. Il lui en renouvelle les termes.

Politique extérieure (Namibie)

11818. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires étrangères** de l'absence de réponse à sa question écrite n° 6927, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative aux activités d'entreprises nationales françaises en Namibie sous occupation illicite de l'Afrique du Sud. Il lui en renouvelle les termes.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

11832. - 3 novembre 1986. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** sa question écrite n° 5891 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Communautés européennes (politique extérieure commune)

11846. - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que le dialogue entre la Communauté économique européenne et le G.R.U.L.A. (groupe des ambassadeurs latino-américains) avait été interrompu en 1982, lors du conflit des Malouines. Des contacts exploratoires ont eu lieu entre la commission européenne et le G.R.U.L.A. en vue de sa reprise. Il lui demande s'il peut lui indiquer si celle-ci a eu lieu.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie)

11849. - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la diminution des missions archéologiques au Proche-Orient et la suppression de crédits permettant de rémunérer les chercheurs français qui connaissent aujourd'hui de nombreuses difficultés pour effectuer leurs travaux. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser cette position tant pour la qualité de la recherche que pour la diffusion de la culture française à l'étranger.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Communautés européennes (institutions)

11523. - 3 novembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre des affaires étrangères, chargé des affaires européennes**, de lui préciser les raisons qui ont poussé le Gouvernement à retarder la discussion à l'Assemblée nationale du projet de ratification de l'« acte unique européen ». En effet, pour entrer en vigueur, l'« acte unique européen » doit être ratifié par tous les Etats membres en conformité avec leurs règles constitutionnelles respectives. Il lui demande si le Gouvernement entend présenter devant l'Assemblée nationale ce projet de ratification avant la fin de la présente session, répondant ainsi aux aspirations d'une majorité de Français.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Sécurité sociale (cotisations)

11486. - 3 novembre 1986. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le montant des intérêts de retard incompressible que réclame l'U.R.S.S.A.F. aux sociétés. En effet, celle-ci consent à accorder des facilités de paiement pour le règlement des cotisations. Malheureusement, les conséquences de cette aide se révèlent parfois très lourdes pour ces sociétés qui ont des problèmes de trésorerie puisque l'U.R.S.S.A.F. leur réclame un montant d'intérêt dont le taux de 18 p. 100 est bien supérieur à celui pratiqué par les banques. Aussi, il lui demande si, dans le contexte actuel, il ne serait pas possible de réviser le montant de ces taux à la baisse.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

11474. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer s'il entre bien dans ses intentions - ainsi que des revues spécialisées le laissent entendre - d'étendre la formule du budget global aux cliniques privées.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

11478. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les règles de réversion, à l'épouse survivante, des pensions de sécurité sociale. Il apparaît que cette réversion - quant à son montant - est limitée en fonction des revenus propres de l'épouse. Une telle mesure surprend les retraités du secteur privé qui se réfèrent aux modalités applicables au secteur public. Il apparaît que la réversion des pensions acquises par les versements effectifs du mari devrait pouvoir s'effectuer sans restriction au profit de la veuve et sans considération des revenus de celle-ci. Il demande à connaître le sentiment ministériel sur cette disparité de régimes.

Assurance invalidité décès (pensions)

11478. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** se fait l'écho auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'étonnement que provoque de la part de certains bénéficiaires le fait que les pensions d'invalidité atteignant le taux de 66,66 p. 100 soient versées mensuellement tandis que celles qui sont liquidées à un taux inférieur seraient versées trimestriellement à terme échu. Une discrimination fondée sur le taux apparaît peu explicable et la généralisation du règlement mensuel est,

semble-t-il, un objectif qui répond à l'attente de tous les bénéficiaires confrontés à des difficultés matérielles aiguës. Il souhaite savoir quelles dispositions pourraient être envisagées en ce sens.

Assurances (contrats d'assurance)

11496. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les pratiques de certaines sociétés d'assurances qui imposent aux adhérents potentiels le prélèvement automatique comme mode de paiement et font de l'acceptation d'un tel mode une condition nécessaire à l'adhésion. Dans la mesure où une telle obligation est stipulée dans l'une des clauses du contrat proposé, contrats approuvés par la direction générale des assurances, celle-ci ne peut faire l'objet d'aucun recours. Sous prétexte des nombreux avantages qu'un tel mode de paiement présente, en matière de gestion notamment, il est ainsi porté atteinte à la « libre-gestion » de l'adhérent et il est créé un inquiétant précédent. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser la position du Gouvernement vis-à-vis de telles pratiques et s'il ne lui paraît pas opportun de prendre des dispositions afin d'éviter que ne se généralisent ces pratiques abusives au nom d'un objectif de gestion optimisée, et nonobstant le choix délibéré de certains d'assurer librement et de manière responsable le règlement des divers versements et factures à leur charge.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

11498. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Abelin** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le cas de nombreux Français qui ont commencé de travailler très jeunes et qui, par conséquent, ont cotisé pendant quarante ans et plus et qui, compte tenu souvent de la dureté des conditions de travail de l'époque, souhaiteraient pouvoir partir à la retraite, même avant l'âge de soixante ans. Il lui demande s'il envisage de modifier la législation en vigueur dans un sens qui permettrait à ces personnes de pouvoir effectivement bénéficier d'une retraite à la carte.

Sécurité sociale (caisses : Ile-de-France)

11501. - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait suivant : depuis l'éclatement de la caisse centrale maladie en sept caisses primaires pour chacun des départements de la région parisienne, des médecins conseils ont vu leur contrat supprimé sans préavis et pour seule cause économique. L'article L. 122-12 du code du travail et la convention collective des organismes de sécurité sociale garantissent la poursuite des contrats des salariés. D'ailleurs, l'inspection du travail a refusé le licenciement. L'arrêté du 10 juillet 1981, article 4, 2^e alinéa, stipule qu'à défaut d'accord entre les caisses primaires sur la répartition entre elles de ces droits, biens et obligations, la décision sera prise par le ministre de la solidarité nationale. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour obtenir de ces caisses sous sa tutelle le respect des décisions judiciaires qu'elles ont elles-mêmes sollicitées. Peut-on espérer d'ici là une solution ministérielle raisonnable rendant inutiles ces instances onéreuses.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

11504. - 3 novembre 1986. - **M. Michel de Rostolan** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les dispositions de l'article 3, dernier alinéa, du décret n° 65-742 du 2 septembre 1965 pris pour l'application de la loi n° 64-1330 du 26 décembre 1965, ainsi que celles de la circulaire n° 72 de la sécurité sociale du 8 septembre 1965, prévoient que les périodes d'affiliation à l'assurance vieillesse accomplies en Algérie, avant l'indépendance de ce pays, par nos compatriotes rapatriés peuvent être validées, dans le cadre de la législation française de sécurité sociale, au vu d'une déclaration sur l'honneur lorsque les autres modes de preuve font défaut et notamment dans le cas où la caisse algérienne compétente n'a pas transmis le compte de l'intéressé dans le délai de quarante-cinq jours suivant le demande de l'organisme liquidateur français. S'agissant de ce dernier point, la circulaire susvisée du 8 septembre 1965 rappelle qu'« étant donné les perturbations survenues en Algérie, au sein des organismes de sécurité sociale, en raison des événements antérieurs à l'indépendance, il est vraisemblable que la caisse algérienne vieillesse ne sera pas, dans de nombreux cas, en mesure de produire les comptes ». Aussi, dès lors que les comptes ne sont pas produits, il doit être recouru aux autres modes de preuve, parmi lesquels figure, à défaut de documents, la déclaration sur l'honneur. Or, depuis un certain laps de temps, les organismes du régime général français de sécurité sociale

consultent les caisses algériennes sur le point de savoir si les personnes concernées ont été immatriculées auprès desdites caisses et, quand la réponse est négative, refusent la prise en considération des déclarations sur l'honneur. Cette pratique est illégale au regard des dispositions du décret du 2 septembre 1965, qui n'ont prévu la référence à des informations fournies par des organismes algériens que dans l'hypothèse de la production par ceux-ci de comptes individuels. Elle est, de surcroît, en contradiction avec la présomption, retenue par la circulaire du 8 septembre 1965, de perte des documents relatifs à la situation en matière de sécurité sociale des Français ayant exercé une activité en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962. Or, il n'est pas concevable que cette présomption, jugée fondée en 1965, cesse de l'être vingt ans plus tard. Dans la même optique, on ne saurait trop souligner qu'il est grossièrement inéquitable de traiter, pour des droits acquis dans des conditions identiques, de façon différente des assurés sociaux, selon qu'ils ont engagé plus ou moins tôt la procédure de validation de leurs périodes d'activité. Il lui est, en conséquence, demandé d'intervenir auprès des institutions d'assurance vieillesse pour que soient prises en considération, dans les seules conditions prévues par le décret n° 65-742 du 2 septembre 1965, les déclarations sur l'honneur souscrites par nos compatriotes au sujet de leurs activités professionnelles accomplies en Algérie.

Assurance vieillesse : généralités (pensions de réversion)

11510. - 3 novembre 1986. - **M. Henri Boyard** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le délai assez long que nécessite la liquidation des droits à une pension de réversion de la sécurité sociale. Il lui demande s'il n'y aurait pas lieu que les organismes liquidateurs procèdent à une liquidation provisoire sur la base des éléments figurant au compte individuel des assurés, et ce, dès le premier mois ou deuxième mois suivant l'ouverture du droit à une pension de réversion.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

11524. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le frein à l'emploi que constitue la taxe sur les salaires imposée aux professions médicales alors que de nombreux avantages sont accordés aux créateurs d'emploi. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible d'envisager de supprimer purement et simplement cette taxe ou à défaut d'en réévaluer les différentes tranches de manière significative.

Retraites complémentaires (professions libérales)

11525. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Mouton** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que, pour les chirurgiens-dentistes - et notamment pour les jeunes praticiens - le système de retraite par répartition se révélera insuffisant à l'horizon 2020 et aura des répercussions sociales importantes. En conséquence, il demande s'il ne serait pas possible d'envisager, dès à présent, pour les professions libérales, un système de retraite par capitalisation. Un tel système, particulièrement souple, pourrait être basé sur la déduction fiscale des sommes épargnées en vue de la constitution d'une rente servie à la prise de retraite et durant toutes les années de retraite. L'assiette de l'impôt sur le revenu des personnes physiques se verrait modifiée, mais les sommes collectées et épargnées, réinjectées dans l'économie, permettraient en quelques années de rattraper le déficit de cet impôt.

Retraites complémentaires (professions libérales)

11533. - 3 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la nécessité de revoir en profondeur le système de retraite par répartition. La faillite de ce système, qui laisse poindre à l'horizon 2020 des conséquences sociales incalculables, mérite d'ores et déjà une réflexion constructive. Pourquoi ne pas mettre à l'étude, dès à présent, à l'égard des professions libérales, dans un premier temps, un projet de retraite par capitalisation. Ce système pourrait être assorti de déductions fiscales des sommes épargnées. La masse financière ainsi collectée, réinjectée dans le circuit économique du pays, compenserait la modification de l'assiette de l'I.R.P.P. Eu égard à ce problème crucial, pour lequel toutes solutions doivent être envisagées, il lui demande quelles dispositions il compte prendre afin d'appréhender dans sa globalité cet éprouvé problème.

Assurance vieillesse : régime général (cotisations)

11543. - 3 novembre 1986. - **M. Vincent Ansqer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le décret n° 86-876 du 29 juillet 1986, modifiant le taux de cotisation des salariés du régime général de la sécurité sociale, a porté le taux de cotisation salariale pour l'assurance vieillesse à 6,40 p. 100, taux applicable aux rémunérations versées à compter du 1^{er} août 1986. Il lui expose la situation de salariés, dont le salaire du mois de juillet a été versé pour 90 p. 100 en juillet et pour 10 p. 100 en août, et qui se sont vu appliquer, sur cette deuxième partie, le nouveau taux de cotisation salariale. Cette situation est particulièrement mal perçue par les intéressés qui contestent l'application du nouveau taux sur une partie de leur salaire du mois de juillet. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

11546. - 3 novembre 1986. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le souhait, maintes fois exprimé, d'une amélioration des conditions de paiement des pensions de réversion et rentes. L'arrêté du 14 mars 1986 relatif aux dates de paiement des pensions de veuves ainsi que des rentes d'accident du travail stipule, en son article 2, que les rentes d'accident du travail, versées mensuellement, sont mises en paiement dans le délai prévu à l'article R. 436-5 du code de la sécurité sociale. Il semble que les rentes de veuves et de descendants de personnes décédées accidentellement resteront, pour la plupart, versées trimestriellement. Compte tenu de la situation souvent difficile de ces ayants droit, il lui demande de faire en sorte qu'ils puissent, dans les plus rapides délais, bénéficier des dispositions de l'arrêté du 14 mars 1986.

Retraites complémentaires (caisses)

11552. - 3 novembre 1986. - A la suite d'une vérification par l'inspection des finances et l'inspection générale des affaires sociales, d'une caisse de retraites complémentaires de salariés non cadres, celle-ci est amenée à réviser entièrement ses structures en séparant gestion des retraites et activités financières. **M. Jean Gouy** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il ne serait pas temps que les activités des caisses de retraite et de prévoyance, et en particulier leur gestion financière, soient davantage encadrées par l'Etat, ou par l'association des régimes de retraite complémentaire (A.R.R.C.O.).

Sécurité sociale (cotisations)

11562. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Miossec** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'alignement éventuel de la cotisation sociale des préretraités sur celle des retraités, et lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet.

Handicapés (établissements : Champagne-Ardenne)

11570. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Micaux** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves incertitudes qui pèsent sur le devenir du centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (C.R.E.A.I.) de la Champagne-Ardenne, créé et agréé par le ministère de la santé publique depuis 1966. En effet, dans le cadre des contraintes budgétaires, les dotations 1987 aux C.R.E.A.I. ont été réduites de 40 p. 100. Cette réduction des dotations s'accompagne d'un projet de restructuration de ces centres qui se traduit par la constitution d'une fédération du C.R.E.A.I. de Lorraine et du C.R.E.A.I. de Champagne-Ardenne, pouvant aller jusqu'à la fusion en centre interrégional dont le siège serait à Nancy. A court terme, cette fusion entraînerait la disparition de la structure C.R.E.A.I. Champagne-Ardenne au profit de la Lorraine qui, dans cette hypothèse, serait seule destinataire de la dotation ministérielle. Il est évident que les missions du C.R.E.A.I. ne seraient plus à terme assurées sur la région Champagne-Ardenne, l'étendue du territoire à couvrir rendant difficile, voire même impossible, une animation à partir de Nancy. Cette fusion ne pourrait être que nocive à tous les niveaux. Il est donc indispensable de conserver au C.R.E.A.I. Champagne-Ardenne son autonomie régionale (éventuellement possible dans le cadre d'une fédération) - seule garantie permettant de sauvegarder les missions d'étude, de recherche, d'animation, d'information et de formation en Champagne-Ardenne - avec maintien de l'agrément et attribution de la dotation ministérielle. Il lui demande s'il entend prendre des dispositions dans ce sens.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

11579. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Sèrgent** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** à quelle date il pense pouvoir produire la circulaire interministérielle visant à mettre en œuvre le décret d'application n° 86-350 du 12 mars 1986 (loi du 4 décembre 1985), portant amélioration des retraites des rapatriés.

Femmes (veuves)

11582. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Peichet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des veuves civiles. Celles-ci, lorsqu'elles ont moins de soixante ans, doivent en effet vivre et élever leurs enfants avec un revenu particulièrement bas. Il lui demande si, malgré l'indispensable rigueur budgétaire mise en œuvre pour assainir nos finances publiques, un effort particulier ne pourrait pas être fait en faveur des veuves civiles.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11585. - 3 novembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolen du Gasset** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'inquiétude qui règne parmi les parkinsoniens, à l'annonce de la possibilité du non remboursement à 100 p. 100 des frais médicaux occasionnés par la maladie de Parkinson. Il lui demande quelles sont ses intentions sur cette question.

Sécurité sociale (cotisations)

11589. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-François Michel** appelle tout particulièrement l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des adultes chômeurs de longue durée et en fin de droits. Ces chômeurs relativement âgés dans leur grande majorité - qui disposent de très faibles ressources - ont souvent encore à leur charge leurs enfants à qui ils ne peuvent pas assurer l'éducation de leur choix faute de moyens pécuniaires. Afin de supprimer ce lourd handicap pour l'avenir, il lui demande de bien vouloir étendre aux adultes chômeurs de longue durée et en fin de droits le bénéfice des dispositions contenues dans le plan gouvernemental d'urgence pour l'emploi des jeunes en matière d'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale, afin de favoriser leur embauche par les entreprises.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Pas-de-Calais)

11594. - 3 novembre 1986. - **M. Rémy Auchédé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de la médecine scolaire et des médecins de ce secteur (selon le congrès de l'U.N.I.O.P.S.S.). Prenons un seul exemple : la moyenne nationale est de 1 médecin pour 8300 enfants ; dans le Pas-de-Calais, elle est de 1 médecin pour 9100 enfants. Concernant la médecine scolaire, la situation est d'autant plus préoccupante que la région Nord-Pas-de-Calais reste la dernière de France (après la Corse) pour les divers indicateurs de santé et pour les équipements médicaux et sociaux. Or les moyens font nullement défaut. Cette situation est aggravée par le non-remplacement des postes de médecins scolaires rendus libres pour cause de départ en retraite, démission, etc. (33 postes seulement sur 40 sont actuellement occupés dans le Pas-de-Calais). Parallèlement se met en place un corps de vacataires ou de contractuels dont la situation devient de plus en plus difficile et précaire. C'est pourquoi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour le développement de la médecine scolaire. Quelles mesures vont être prises pour la publication du statut du médecin de santé scolaire et l'intégration des non-titulaires.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : personnel)

11595. - 3 novembre 1986. - **M. Rémy Auchédé** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation faite aux agents de l'administration fiscale et douanière. Depuis années, le nombre d'emplois de cette adminis-

tration est en recul constant. Pour 1987, il est prévu la suppression de 1,7 p. 100 d'emploi. Parmi les conséquences prévisibles, il faut d'ores et déjà noter : 1^o la suppression d'emplois qui interdit à des milliers de jeunes d'accéder aux emplois publics et mettent en cause la continuité du service public ; 2^o la mise en cause des possibilités de promotion des personnels en place ; 3^o la mise en cause des affectations et de la garantie de maintien de cinq ans à la résidence. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour pallier ces inconvénients.

*Etudes, conseils et assistance
(entreprises : Seine-Saint-Denis)*

11601. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Claude Goyasot** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de l'entreprise Sofresid, à Montreuil (Seine-Saint-Denis). Ces deux dernières années, argumentant d'une diminution de la charge de travail, la direction de cette société a supprimé plus de 300 emplois. D'ici la fin de cette année, celle-ci veut à nouveau licencier 117 personnes dont 73 ingénieurs et cadres, ayant pour objectif final de transformer son entreprise en une simple agence de conseil et de conception, abandonnant ainsi son rôle de réalisation. Les grandes activités de cette entreprise (mine, chimie, pétrole), organisées jusqu'à présent en départements, éclateraient en P.M.E. Cependant, ces nouvelles structures resteraient sous le contrôle absolu de la direction de la société Sofresid. En conséquence, il lui demande d'intervenir afin que ce plan de restructuration inacceptable, rejeté par la quasi totalité des organisations syndicales de cette entreprise, ne soit pas mis en œuvre, d'une part, pour sauvegarder l'emploi et, d'autre part, pour que cette unité de production viable ne disparaisse pas à court terme.

Automobiles et cycles (entreprises : Isère)

11604. - 3 novembre 1986. - **Mme Jacqueline Hoffmann** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de Mme P., employée depuis 1978 à la succursale Renault de Grenoble. Mme P. a toujours donné entière satisfaction sur le plan professionnel. Elle a dû s'absenter pour maternité en 1984 et 1986. Sa deuxième maternité a entraîné de sérieux problèmes de santé. Elle est actuellement en arrêt maladie et doit subir une intervention chirurgicale. C'est à la veille de cette opération qu'elle a reçu sa lettre de licenciement pour le motif suivant : « Absence désorganisant le service ». Il faut préciser que le poste de Mme P. n'a pas été supprimé. Le ministre comprendra son émotion dans cette période difficile, devant le licenciement qui ne la place pas dans les meilleures conditions psychologiques pour faire face à des ennuis de santé, espérer un rapide rétablissement, et le retour à son poste de travail qu'elle était en droit d'escompter. Elle estime, pour sa part, qu'il s'agit d'une remise en cause du droit à la maladie par une interprétation abusive du code du travail. Cela est d'autant plus grave qu'il s'agit d'une entreprise publique qui, au lieu de développer l'emploi, trouve tous les prétextes pour licencier ses travailleurs. Par ailleurs, la maladie de Mme P. étant consécutive à une grossesse, elle constate qu'au-delà des discours sur une politique qui se veut nataliste, la maternité se trouve ici pénalisée. Ainsi, elle lui demande d'intervenir pour faire annuler cette décision de licenciement et permettre à Mme P. de se soigner et de réintégrer son poste de travail dans lequel elle n'a pas démérité.

Chômage : indemnisation (préretraites)

11615. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'article 2 du décret n° 82-991 du 24 novembre 1982. Cet article met fin à l'allocation de garantie de ressources des préretraités dès l'âge de soixante-cinq ans, alors qu'auparavant ce versement était effectué jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans et trois mois. En conséquence, il demande la suppression de cet article afin que les préretraités puissent vivre normalement pendant les trois premiers mois de leur mise à la retraite.

Chômage : indemnisation (préretraites)

11616. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes de prélèvement social des préretraités et retraités âgés de moins de soixante-cinq ans qui, par la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983, a été porté de 2 p. 100 à 5,5 p. 100. Ce prélèvement social devrait être ramené à 2 p. 100 pour tous ceux qui, quel que soit leur âge, ont travaillé et donc cotisé pendant au moins 150 trimestres.

Sécurité sociale (politique de la sécurité sociale)

11626. - 3 novembre 1986. - **M. Pietro Bernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la baisse constante du pouvoir d'achat des salaires, pensions et retraites et l'augmentation des cotisations sociales. Il s'interroge sur la remise en cause des acquis de la sécurité sociale et la volonté du Gouvernement de porter atteinte aux régimes de retraites acquis après de longues années de travail. Il lui demande s'il entend développer une véritable politique sociale, notamment par des moyens matériels et financiers suffisants, permettant au C.L.A.S. d'avoir une véritable action sociale au service de tous, actifs, veuves et retraités. Que les présidents de C.L.A.S. soient de plus déchargés effectivement de service, que les retraités et veuves dont le nombre est très important participent à la gestion des C.L.A.S. et C.C.A.S. Il lui demande, de plus, s'il entend titulariser les O.A.T. sur postes d'Etat et tous les A.D.E.R. avec sortie rapide du statut.

*Professions et activités paramédicales
(infirmiers et infirmières)*

11647. - 3 novembre 1986. - **M. Joseph-Henri Meujoûn du Gasset** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il existe à l'heure actuelle un problème concernant certains personnels infirmiers s'occupant d'encadrement pour des activités thérapeutiques, physiques, corporelles et sportives, qui relèvent de centres hospitaliers spécialisés et des secteurs psychiatriques. Ces personnels souhaiteraient que ceux d'entre eux occupant ce service depuis cinq ans minimum, puissent bénéficier d'une reconnaissance de droit pour l'attribution d'un brevet d'éducation sportif du premier degré dans le cadre du ministère dont ils relèvent. Il lui demande quelles sont ses intentions sur ce problème.

Chômage : indemnisation (allocations)

11688. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Berson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des demandeurs d'emploi âgés de cinquante-sept ans et demi à soixante ans dont les droits sont épuisés. En effet, près de 15 000 demandeurs d'emploi ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article 70 du règlement des A.S.S.E.D.I.C. qui prévoit, sous conditions, que leur indemnisation peut être prolongée jusqu'à soixante ans ou éventuellement au-delà jusqu'à ce qu'ils aient atteint 150 trimestres de cotisations. Ces personnes ont pourtant cotisé pendant plus de dix ans à la sécurité sociale, ont travaillé une année continue, ou deux discontinues, au cours des cinq années précédant la fin du contrat de travail et ont été privées d'emploi depuis au moins un an. Or elles ne peuvent prétendre à une indemnisation entre cinquante-sept ans et demi et soixante ans parce qu'elles n'étaient plus indemnisées par les A.S.S.E.D.I.C. lorsqu'elles ont atteint cinquante-sept ans et demi et auraient pu prétendre bénéficiaire de la prolongation de l'allocation. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre en faveur de ces 15 000 chômeurs qui ne perçoivent plus aucune allocation jusqu'à leur retraite et qui ne peuvent réellement espérer retrouver un emploi.

Congés et vacances (réglementation)

11675. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés d'application de la législation du travail, et en particulier sur celles relatives aux articles L. 221-2, L. 221-4, L. 221-5, L. 221-9 et L. 221-17 du code du travail. Ces articles rendent obligatoire le repos hebdomadaire pour les salariés le dimanche, à l'exception des établissements qui fabriquent des produits alimentaires destinés à la consommation immédiate. Toutefois les commissaires de la République peuvent autoriser la fermeture au public d'une catégorie d'établissements dans le département dès lors qu'un accord local entre syndicats et organisations professionnelles a été conclu. Cette législation et la réglementation qui en est issue font actuellement l'objet de vives critiques car il est leur est reproché d'être anticoncurrentielles et de constituer un obstacle à la mobilité du travail et à la création d'emplois. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses projets en ce domaine, ainsi qu'un état des arrêtés préfectoraux en vigueur actuellement.

Handicapés (établissements : Champagne-Ardenne)

11677. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Cartalet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences qu'entraînerait la fusion du Centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées de Cham-

pagne-Ardenne avec celui de Lorraine. L'étendue du territoire à couvrir rendrait très difficile une animation à partir de Nancy. Ce transfert du centre de décision, ajouté à la diminution de 40 p. 100 de la subvention d'Etat, provoquera un désengagement financier des établissements de Champagne-Ardenne. A brève échéance, les différentes missions du C.R.E.A.I. ne seront plus assurées. Il lui demande quelles mesures il envisage pour permettre le maintien des diverses fonctions du C.R.E.A.I. de Champagne-Ardenne.

Logement (aide personnalisée au logement)

11678. - 3 novembre 1986. - **M. Robert Chepuis** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des parents divorcés qui ne peuvent plus bénéficier de la garde alternée de leurs enfants depuis l'arrêt de la Cour de cassation du 2 mai 1984 (J/C/P 84 IV 219). Cette nouvelle situation entraîne la suppression du versement de l'aide personnalisée au logement à chacun des parents comme cela était fait par le passé par les organismes payeurs, en raison de la garde alternée. Il lui demande s'il est possible de reconsidérer cette situation. Il convient de permettre à chaque parent de pouvoir accueillir convenablement ses enfants à son domicile et de pouvoir bénéficier à ce titre de l'A.P.L., compte tenu de ses ressources. Il demande que les organismes payeurs puissent être saisis par le juge aux affaires matrimoniales pour le paiement des prestations.

Handicapés (établissements : Champagne-Ardenne)

11680. - 3 novembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation difficile du centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptées (C.R.E.A.I.) de Champagne-Ardenne. Non content de voir ses crédits d'Etat pour 1987 diminués de 40 p. 100, il est prévu de restructurer les C.R.E.A.I. de l'Est de la France en créant une fédération du C.R.E.A.I. de Lorraine et du C.R.E.A.I. de Champagne-Ardenne pouvant aller jusqu'à la fusion en centre interrégional dont le siège serait à Nancy. Une telle solution aboutirait de fait à la disparition à court terme de la structure C.R.E.A.I. de Champagne-Ardenne dont chacun s'accorde pourtant à reconnaître l'utilité sociale. Aussi, il lui demande : 1° de donner les moyens financiers nécessaires à la bonne marche du C.R.E.A.I. de Champagne-Ardenne ; 2° d'abandonner tout plan de fusion des C.R.E.A.I. de Lorraine et de Champagne-Ardenne.

Mutualité sociale agricole (prestations : Côtes-du-Nord)

11691. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des agriculteurs privés de couverture sociale. Dans les Côtes-du-Nord, au début du mois de septembre dernier, 278 familles agricoles, représentant 593 personnes, n'avaient plus de garantie contre le risque maladie. Aujourd'hui, ce sont 285 familles qui se trouvent dans cette situation. Cette population se décompose de la manière suivante : 1° 112 personnes célibataires (dont 3 ont cessé leur activité) ; 2° 4 personnes seules avec un enfant ; 3° 82 personnes mariées sans enfant ; 4° 52 personnes mariées avec deux enfants ; 5° 26 personnes mariées avec deux enfants ; 6° 5 personnes mariées avec trois enfants ; 7° 4 personnes mariées avec quatre enfants. C'est donc au total 593 personnes qui dans le département, et pour le régime agricole, n'ont plus de droit à l'assurance maladie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à ces personnes de bénéficier d'une protection sociale.

Emploi (politique de l'emploi : Bretagne)

11692. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la suspension en Bretagne du versement d'indemnités de recherche d'emploi. Depuis le 1^{er} août, les « indemnités de recherche d'emploi » ont été suspendues au niveau de l'A.N.P.E. Bretagne en raison, semble-t-il, d'un épuisement de la ligne de crédit affectée à cet effet pour 1986. Auparavant, tout demandeur qui se déplaçait de plus de vingt-cinq kilomètres, pour un rendez-vous lié à la recherche d'un emploi, pouvait solliciter une indemnité. Exemple : une personne ayant un rendez-vous à Paris demandait à l'A.N.P.E. un bon de transport gratuit ; elle n'avait donc rien à déboursier sur ce plan et elle pouvait ensuite solliciter une indemnité compensatrice pour ses autres frais (accueil, etc.), somme qu'elle percevait environ deux mois après. La suspension des indemnités de recherche d'emploi est préjudiciable pour les demandeurs d'emploi alors que la mobilité géographique s'im-

pose souvent comme une contrainte. En tout cas, elle pénalise financièrement les personnes sans emploi et elle peut bloquer leurs démarches pour rechercher un emploi, compte tenu de l'absence de revenus des intéressés.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir prévoir des moyens budgétaires permettant de verser à nouveau des indemnités de recherche d'emploi aux chômeurs.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11721. - 3 novembre 1986. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les graves difficultés rencontrées par les malades dont la survie est assurée par des produits indispensables à leur alimentation par sonde, mais non retenus au tarif ministériel des prestations sanitaires. En particulier, il est porté à sa connaissance dans son département le cas d'un assuré dont le traitement, pris en charge à 100 p. 100 en milieu hospitalier, n'est pas remboursé à domicile. A un moment où les dépenses de santé font l'objet d'économies rigoureuses, il apparaît contradictoire d'encourager une hospitalisation très onéreuse plutôt que de favoriser, dès lors qu'il est possible, un traitement à domicile dont le coût se limite aux frais de médicaments. Il lui demande, en conséquence, les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation choquante.

Accidents du travail et maladies professionnelles (indemnisation)

11726. - 3 novembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation matérielle souvent difficile des victimes d'accidents du travail. Des mesures ponctuelles et simples, telles que l'attribution d'une allocation d'aide immédiate accordée au titre de la législation du travail ou la suppression de l'interdiction du cumul de l'indemnité pour frais funéraires et du capital décès, seraient susceptibles d'améliorer sensiblement leur condition ou celle de leurs ayants droit au moment où elles se trouvent plongées dans le désarroi. En conséquence, il lui demande s'il envisage de mettre prochainement de telles réformes à l'étude.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

11727. - 3 novembre 1986. - **M. Roland Huguet** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** si, compte tenu de l'allongement de la scolarité et de la nécessité d'encourager la formation des jeunes, il ne lui paraît pas opportun de reporter de seize à dix-huit ans l'âge limite de versement de la rente d'orphelin aux enfants des victimes d'un accident de travail, cet âge étant porté à vingt ans pour l'orphelin en apprentissage et à vingt-trois ans pour l'orphelin poursuivant ses études ou atteint d'infirmité.

Accidents du travail et maladies professionnelles (prestations en espèces)

11729. - 3 novembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des victimes d'accidents de travail dont l'incapacité nécessite l'assistance d'une tierce personne pour effectuer certains actes ou éventuellement un seul acte ordinaire de la vie. Il lui demande s'il n'est pas envisageable d'assouplir les conditions d'attribution de la majoration pour tierce personne et de moduler son montant pour apporter une réponse mieux adaptée à leurs besoins.

Handicapés (carte d'invalidité)

11749. - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Marchand** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les délais anormalement longs demandés par les Cotorep, tant pour la délivrance des cartes d'invalidité que pour leur renouvellement. Ces délais sont de plusieurs mois, voire une année, et les réclamations ne cessent d'augmenter. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour réduire ces délais.

Automobiles et cycles (entreprises)

11754. - 3 novembre 1986. - **M. Guy Ducloux** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de M. Gabaroum, cadre licencié chez Renault, et qui poursuit depuis le 22 octobre une grève de la faim afin de

protester contre cette mesure. Embauché comme gardien, M. Gabaroum mena de front vie professionnelle, familiale et études universitaires, jusqu'à l'obtention d'une thèse de 3^e cycle obtenue le 30 juin 1983 avec mention « Très bien ». Il lui fallut cependant attendre le 1^{er} juin 1985 pour obtenir une affectation correspondant à sa formation. Depuis lors, M. Gabaroum s'est vu dessaisi de tout dossier et de toute responsabilité réelle. Il semblerait que la direction de l'entreprise lui impute à charge les origines ethniques de ses parents ainsi que ses sympathies syndicales. Cette hostilité est allée jusqu'au licenciement de ce cadre supérieur. S'agissant d'une violation évidente d'une règle d'ordre public du code du travail, il s'étonne de ce que M. le ministre estime ne pas avoir les moyens d'intervenir. C'est pourquoi il lui demande de donner toutes instructions afin que soit rapportée cette décision inique et que M. Gabaroum retrouve sa place à la Régie Renault.

Salaires (S.M.I.C.)

11789. - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la politique du Gouvernement en matière d'emploi des jeunes. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions réelles du Gouvernement concernant l'éventuelle institution d'un S.M.I.C. spécial pour les jeunes inférieur au S.M.I.C. ordinaire actuellement en vigueur.

Enfants (garde des enfants)

11772. - 3 novembre 1986. - En application de l'article L. 180 du code de la santé publique, le préfet délivrait les agréments préparés par le service de protection maternelle et infantile (P.M.I.) permettant l'ouverture de tout service d'accueil d'enfants en bas âge, et en particulier les crèches. Les lois de décentralisation ont transféré ce pouvoir au président du conseil général. L'article L. 180 précise que l'agrément est délivré « après avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ». **M. Noël Ravassard** souhaite que **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** lui précise l'étendue des pouvoirs du président du conseil général. A-t-il un pouvoir d'appréciation de l'opportunité de l'ouverture d'une crèche, et donc le pouvoir d'ouvrir, de refuser ou de fermer une crèche selon son bon vouloir, indépendamment de l'instruction et de l'avis du service de P.M.I., ou bien doit-il délivrer l'agrément dès lors que les conditions réglementaires sont remplies par la crèche, ce que le service de P.M.I., ou d'autres, peuvent attester. Dans le premier cas, ne peut-on craindre que la liberté d'initiative de communes, d'associations, de comités d'entreprises, etc., soit bridée au détriment de l'intérêt des enfants et des familles, et que des considérations locales prennent le pas sur l'intérêt général. Le projet d'une nouvelle réglementation des crèches précise-t-il les pouvoirs du président du conseil général et le rôle du service départemental de protection maternelle et infantile dans cette procédure d'agrément.

Assurance maladie maternité (caisses)

11779. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés que peuvent rencontrer parfois les caisses primaires d'assurance maladie en matière immobilière afin de mettre en place le nouveau système informatique de l'assurance maladie. Les indications de la Caisse nationale d'assurance maladie et de la tutelle semblent aujourd'hui privilégier d'une façon très nette les formules locatives en défavorisant les opérations d'investissement. Dans certains cas, comme celui constaté dans le département de la Haute-Vienne, il apparaît que l'investissement peut être à la fois une mesure plus fonctionnelle et, à moyen terme, moins coûteuse pour l'assurance maladie. En conséquence, il lui demande s'il compte donner des instructions en ce sens à la Caisse nationale d'assurance maladie pour permettre une solution convenable de ce problème.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

11781. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les souhaits des associations de déficients auditifs. Ceux-ci réclament depuis plusieurs années la création d'un corps d'interprètes d'État en langue des signes française (L.S.F.). Cette mesure implique la reconnaissance de la L.S.F., dont l'application est ardemment espérée par les déshérités de l'ouïe et de la parole. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions pour répondre aux vœux des personnes concernées qui permettraient d'améliorer leurs conditions de vie.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

11812. - 3 novembre 1986. - **Mme Louise Moreau** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le fait que près d'un an après la promulgation de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés, qui tend en particulier à faciliter les conditions de validation ou de rachat des cotisations de retraite, les intéressés se heurtent toujours au refus des organismes concernés de leur en accorder le bénéfice. Il apparaît en effet que si le décret n° 86-350 du 12 mars 1986 pris pour son application a bien été publié, les circulaires qui doivent l'accompagner n'ont toujours pas, elles, été élaborées en liaison avec le secrétariat d'État aux rapatriés et que, ainsi, cette déplorable situation risque de se prolonger. C'est la raison pour laquelle elle demande que lui soit précisé dans quel délai sera achevée la rédaction de l'ensemble des textes réglementaires permettant la prise en compte effective du dispositif prévu par la loi du 4 décembre 1985.

Postes et télécommunications (courrier)

11822. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Serra** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de l'absence de réponse à sa question n° 7376, du 11 août 1986, relative à la suppression de la franchise postale aux mutuelles correspondantes de la sécurité sociale. Il lui en renouvelle les termes.

Jeunes (emploi)

11828. - 3 novembre 1986. - **M. Gérard Welzer** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 7935, parue au *Journal officiel* du 25 août 1986, pour laquelle il n'a pas encore obtenu de réponse. Il lui renouvelle donc les termes.

Déchéances et incapacités (incapables majeurs)

11827. - 3 novembre 1986. - **M. Martin Malvy** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3418, publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1986, relative aux difficultés des associations de parents d'enfants handicapés prenant en charge des incapables majeurs. Il lui en renouvelle donc les termes.

Politique extérieure (République fédérale d'Allemagne)

11828. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Metzinger** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'il n'a pas reçu de réponse à sa question écrite n° 5193 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 7 juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

11829. - 3 novembre 1986. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 5604 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

Emploi et activité (A.N.P.E. : Nord)

11833. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Ceyrac** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 1760 du 26 mai 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Retraites complémentaires (commerçants et industriels)

11834. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Ceyrac** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 2174 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 2 juin 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

11836. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Cœyrec** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3773 du 16 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

*Professions et activités médicales
(médecine du travail)*

11842. - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conséquences de l'article R. 241-41-2 du code du travail, qui impose au médecin du travail une visite annuelle de chantier, quant aux rapports de ces médecins avec l'organisme professionnel de prévention des bâtiments et des travaux publics créé par le décret du 5 juillet 1985. En effet, alors que les services de médecine du travail sont moins impliqués, il semble que leurs obligations soient plus strictes que celles faites aux membres de l'O.P.P.B.T.P. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne devrait pas être envisagé, notamment dans la mesure où les services de médecine du travail sont localement insuffisants, une collaboration entre ces services.

*Professions et activités médicales
(médecine du travail)*

11844. - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg Broc** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il faut interpréter l'article R. 241-14, alinéa 5, du code du travail aux termes duquel « la commission de contrôle peut faire toutes propositions relatives (...) au budget du service médical interentreprises, notamment en ce qui concerne le financement des examens médicaux complémentaires prévus à l'article R. 241-52 » comme l'institution d'un crédit d'exams complémentaires limitatifs qui ferait perdre au médecin sa liberté de prescription. S'il en était ainsi, il lui demande s'il n'est pas nécessaire de revenir sur ce texte qui porte atteinte à la déontologie médicale.

*Professions et activités médicales
(médecine du travail)*

11845. - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur certaines des conséquences du décret n° 86-569 du 14 mars 1986 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services médicaux du travail. L'article 18 de ce texte a introduit un article R. 241-31-2 qui prévoit que la commission de contrôle doit donner son accord au changement de secteur d'un médecin du travail. Dans la pratique, cette disposition se révèle inapplicable pour les professions du bâtiment. Compte tenu de ce que la mobilité géographique d'un médecin est susceptible d'être modifiée en fonction de la localisation des chantiers, il sera, dans cette hypothèse, bien souvent matériellement impossible de réunir à chaque fois la commission de contrôle avant de procéder à la modification de secteur. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'étendre à nouveau ce dispositif pour tenir compte d'un certain nombre de réalités et d'en différer à cet effet la date d'application, prévue au 1^{er} janvier 1987.

*Décorations
(médaille d'honneur du travail)*

11856. - 3 novembre 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application aux travailleurs frontaliers du décret n° 84-591 du 4 juillet 1984 relatif à la médaille d'honneur du travail. En effet, l'article 1) du décret de 1984 relatif aux services salariés effectués hors du territoire métropolitain par les travailleurs de nationalité française résidant à l'étranger n'est applicable que s'il s'agit d'un employeur français. Cette interprétation rigoureuse ne permet pas de prendre en considération la situation spécifique des travailleurs frontaliers qui sont souvent contraints de se rendre en R.F.A., en Suisse, en Belgique ou au Luxembourg. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation.

Femmes (chefs de famille)

11862. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des femmes seules de quarante-cinq à soixante ans qui, ayant élevé des enfants, n'ont aucune qualification profes-

sionnelle et ne touchent aucun salaire ni aucune prestation compensatoire. Il lui demande son avis sur la possibilité de verser à ces femmes un revenu minimum garanti en contrepartie d'un travail d'intérêt collectif.

Emploi et activité (politique de l'emploi)

11878. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Birraux** expose à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que, selon une étude effectuée par l'I.N.S.E.E., la capacité de création d'emplois des P.M.E. pourrait atteindre le chiffre de 50 000 si les seuils sociaux étaient assouplis. En effet, les P.M.E. qui passent de 9 à 10 salariés sont soumises à la taxe de formation professionnelle de 1,1 p. 100 de la masse salariale, ainsi qu'à 0,9 p. 100 de la contribution logement et au paiement de la contribution transport, soit environ 3 p. 100 de la masse salariale de l'entreprise. De plus, à partir de 11 salariés, la procédure de licenciement devient plus contraignante et à 50 salariés la réglementation sociale impose la création d'un comité d'entreprise. En assouplissant ces seuils, on donnerait aux P.M.E. la possibilité de créer 50 000 emplois permanents, ce qui contribuerait d'une manière efficace et durable à lutter contre le chômage. En conséquence, il lui demande quelles suites il entend donner à ces propositions.

Assurance vieillesse : généralités (cotisations)

11885. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Sèrgent** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les conditions d'application par certaines caisses d'assurance vieillesse de la convention collective nationale de retraite et de prévoyance. En effet, il est fait application, au décès, de la clause « payable trimestriellement », à terme échu, ce qui implique par exemple qu'un allocataire décédé le 31 décembre à 23 h 59, est considéré comme disparu le 1^{er} octobre à 0 heure et les successeurs sont contraints de rembourser les sommes éventuellement versées au titre du dernier trimestre ! Il lui demande s'il ne peut être envisagé de verser celles-ci jusqu'à la date du décès.

*Etablissements d'hospitalisation,
de soins et de cure (personnel)*

11888. - 3 novembre 1986. - **M. Robert Spieler** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les points suivants. Il lui a été signalé par une infirmière originaire des territoires d'outre-mer, qu'elle pouvait bénéficier, dans le cadre de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, d'un voyage gratuit pour se rendre dans son département d'origine tous les deux ans. Cette possibilité a été confirmée par le sous-préfet de Sélestat qui a été saisi du dossier. Il a notamment été indiqué que cet avantage était appliqué dans des hôpitaux de la région parisienne et au centre de traumatologie de Ilkireh-Graffenstaden. Cependant, l'intéressée, relevant du C.H.S. de Erstein, a eu la désagréable surprise d'apprendre par son directeur et par un responsable de la direction départementale des affaires sanitaires et sociales du Bas-Rhin qu'elle ne pouvait en bénéficier, bien qu'elle soit infirmière diplômée de l'Etat. Il a été précisé à l'intéressée qu'elle ne pouvait obtenir cette bonification car les décrets d'application de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 n'étaient pas encore publiés à la date de ce jour. Il serait donc souhaitable de connaître s'il y a deux poids, deux mesures entre Paris et la Province, d'une part, et entre différents établissements hospitaliers, d'autre part. Une enquête nécessiterait de savoir si effectivement certaines administrations hospitalières octroient cette bonification de congé. Enfin, il voudra bien lui faire connaître la possibilité, pour cette infirmière originaire des territoires d'outre-mer, de bénéficier dans le cadre de ses congés du droit au voyage gratuit pour retourner dans son département d'origine.

*Assurance vieillesse : généralités
(calcul des pensions)*

11891. - 3 novembre 1986. - Saisi de plusieurs demandes, **M. Robert Spieler** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973, permettant aux anciens combattants de bénéficier entre soixante et soixante-cinq ans d'une pension calculée au taux applicable à soixante-cinq ans. Cependant, cet avantage ne s'applique qu'aux pensions liquidées à partir du 31 décembre 1973. Au nom de l'égalité des droits, les mandants estiment avoir souffert, au même titre, de la guerre et de l'occupation, avec tous les effets défavorables sur les salaires et les cotisations. Nombreux sont des salariés qui ont pris leur retraite avant soixante-cinq ans dans des conditions forcées, soit à cause de leur mise à la retraite d'office, par suite de fermeture d'entreprise, ou sur la base de statuts d'une convention collective ou d'une caisse de retraite complémentaire portant la clause

« l'âge normal de la retraite est fixé à soixante ans ». Très souvent ces personnes sont obligées pour vivre, de liquider leur retraite à soixante ans avec beaucoup de désavantages. Au regard de la loi du 27 novembre 1973, il semble donc qu'il y ait une inégalité des Français devant la loi et une inégalité devant les institutions sociales. Il serait donc souhaitable qu'une intervention soit faite pour l'obtention d'une application rétroactive de ces dispositions, pour ceux qui n'ont pas été nécessairement combattants, mais qui ont connu les mêmes traumatismes que ceux qui l'ont été.

*Personnes âgées
(soins et maintien à domicile)*

11904. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Messmer** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4217 (publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986) concernant les « assistants familiaux ». Il lui en renouvelle donc les termes.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires
(paiement des pensions)*

11910. - 3 novembre 1986. - **M. Pierra-Rémy Housien** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui indiquer quel est l'état d'avancement de l'application de la loi du 30 décembre 1974. Cette loi a en effet prévu la mensualisation des retraites pour toutes les pensions des fonctionnaires et assimilés. En 1986, soixante-dix-sept départements sont mensualisés. Il n'en reste donc plus qu'un quart où la loi précitée n'est pas appliquée. Il lui demande selon quel calendrier précis seront mensualisés les départements restants et si le rythme ne pourrait être accéléré eu égard à l'avantage que constitue l'arrivée mensuelle de la pension.

AGRICULTURE

Elevage (commerce extérieur)

11458. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Chartron** demande à **M. le ministre de l'agriculture** si les services vétérinaires ainsi que ceux de la répression des fraudes exercent une surveillance particulière sur l'état sanitaire des animaux importés dans notre pays. En effet, actuellement de nombreux bovins et chevaux sont introduits en France, et on peut se demander si une telle situation ne fait pas courir des risques de contamination pour nos propres élevages. Dans ces conditions des mesures draconiennes de contrôle sanitaire paraissent s'imposer.

Bois et forêts (Office national des forêts : Meuse)

11470. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de bien vouloir le renseigner sur les conséquences que le programme de restructuration de l'O.N.F. (1986-1988) est susceptible de comporter en ce qui concerne le département de la Meuse tant au plan de l'étendue des missions que de l'effectif des personnels.

Elevage (bovins)

11471. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui indiquer si les choix du Parlement européen arrêtés en avril 1986 en matière de limitation de la production bovine ne lui paraissent pas de nature à constituer, à terme, une grave menace pour la situation matérielle des éleveurs.

Communauté européenne (boissons et alcools)

11481. - 3 novembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'estime pas souhaitable que nos récoltants de fruits soient représentés à la commission des alcools de la Communauté européenne, comme le sont les producteurs allemands.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11492. - 3 novembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de détresse financière dans laquelle se trouvent les établissements privés agricoles et ses conséquences graves pour leurs personnels, maîtres et non-enseignants. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il entend, conformément aux engagements qui avaient été pris, permettre le versement rapide à tous les établissements d'une tranche de subvention qui, en application de la loi, doit tenir compte de l'actualisation des salaires, des coûts liés à l'augmentation de l'ancienneté des personnels et à l'ouverture de classes nouvelles et qui doit couvrir les dépenses de fonctionnement.

Viandes (ovins : Ain)

11522. - 3 novembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché ovin dans le département de l'Ain. L'effondrement du marché de la viande ovine appelle des mesures d'urgence pour diminuer les flux d'importation en renégociant le règlement communautaire ovin. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il entend prendre pour améliorer cette situation.

Lait et produits laitiers (lait : Indre)

11528. - 3 novembre 1986. - **M. Daniel Bernardet** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que si l'Indre ne fait pas partie d'un grand bassin de production laitière, ce département tient à conserver, pour ses régions défavorisées, son tissu de production. Il souligne que l'Indre a respecté ses objectifs de cessation d'activité au titre de la prime communautaire, en conséquence, ajouter les objectifs non atteints d'autres départements à ceux que l'Indre a respectés, aurait pour effet de rendre impossible les restructurations, le maintien de cette production et de la transformation. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de ne pas répartir les objectifs non atteints dans certains départements, au titre de la prime communautaire, dans les départements composés pratiquement, comme l'Indre, de régions défavorisées afin d'éviter le gel des productions et des terres dans ces zones.

Agriculture (drainage et irrigation)

11542. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur une récente initiative prise par le ministre de l'agriculture qui semble être en contradiction avec la législation actuelle. Par circulaire Diame/S.M.V.H.D.R. n° 5023 du 13 novembre 1985, vos services ont recommandé aux directions régionale et départementale de l'agriculture certaines dispositions visant à faciliter l'intervention des C.U.M.A. de drainage dans les marchés publics de travaux en les dispensant de la procédure d'appel d'offres, les C.U.M.A. de drainage bénéficiant déjà d'avantages importants inhérents à leurs statuts : 1° avantages sociaux tels qu'exonération des cotisations d'allocations familiales et taux plus faible des cotisations d'accident du travail ; 2° avantages fiscaux tels qu'exonération de l'impôt sur les sociétés, de la taxe d'apprentissage, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe professionnelle. Ces avantages supplémentaires excèdent la législation en vigueur. Dans la mesure où les termes de cette circulaire n'ont pas été annulés, et à l'heure où la réflexion est engagée sur un nouveau droit de la concurrence, il lui serait très reconnaissant de bien vouloir lui préciser son sentiment sur les conditions de la concurrence entre C.U.M.A. et P.M.E. de drainage, tant au niveau des distorsions de charge que du champ d'action des partenaires respectifs.

Elevage (ovins : Pays de la Loire)

11549. - 3 novembre 1986. - **M. Henri de Gastines** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les éleveurs ovins des Pays de la Loire connaissent aujourd'hui une situation particulièrement dramatique puisque, malgré une baisse importante de la production ovine nationale, les cours pratiqués à la production ont continué à se dégrader à tel point que des cotations ne sont plus définies et que des agneaux ne trouvent plus preneurs. Le règlement ovin européen, particulièrement favorable à la produc-

tion ovine du Royaume-Uni, rend déloyale la concurrence de celle-ci sur les marchés français, ce qui favorise très fortement les importations. A ces importations anglaises s'ajoutent maintenant les importations espagnoles, si bien que la production ovine régionale paraît condamnée à très court terme, une régression du cheptel se manifestant déjà dans certains départements. Cette situation est d'autant plus paradoxale que la production ovine nationale est déficitaire, qu'il existe un besoin de diversification indispensable dans les exploitations et que cette production est la seule s'adaptant à certaines zones difficiles. Les producteurs concernés souhaitent une renégociation du règlement ovin européen tendant à ce que l'ensemble des éleveurs européens bénéficient des mêmes avantages que ceux consentis aux éleveurs anglais, ou que ces avantages discriminatoires soient supprimés. Ils souhaitent également une saisonnalisation de la prime compensatrice et le versement immédiat d'un acompte de celle-ci, quelles que soient les zones, afin de soulager la trésorerie des éleveurs. Enfin, ils estiment que, lors de la prochaine conférence annuelle, le secteur ovin devrait faire l'objet d'une prise en compte prioritaire. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les solutions ainsi suggérées pour porter remède à la grave situation des éleveurs ovins des Pays de la Loire sur laquelle il vient d'appeler son attention.

Elevage (bétail)

11576. - 3 novembre 1986. - **M. Raymond Mercellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de marasme persistant des marchés des viandes bovines, ovines, chevalines qui, malgré les mesures prises, demeurent soumis à des pressions extérieures abusives du fait des distorsions monétaires et fiscales survenues au sein de la communauté européenne. Ces distorsions provoquent, au-delà des baisses de prix, des transferts de production entre pays européens contraires aux règles communautaires et aux intérêts français. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que soient rétablies des conditions normales de concurrence au sein de l'Europe, pour toutes les productions agricoles.

Lait et produits laitiers (lait)

11587. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Jacquemin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'ambiguïté du régime juridique des quotas laitiers. En effet, les textes actuels déterminant la nature juridique des quotas ne permettent pas de définir si ceux-ci sont liés à l'exploitation, au foncier ou à l'exploitant. Ainsi, que deviennent ces quotas en cas de cessation d'activité laitière, en cas de transmission ou d'échéance des baux ruraux, en cas de constitution ou de dissolution d'un G.A.E.C. ? Que vaut une propriété d'exploitation laitière dont on refuse à l'occupant le droit de produire si le locataire précédent a bénéficié d'une prime de cessation ? Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre afin de répondre aux problèmes que pose la nature juridique des quotas laitiers.

Elevage (ovins)

11590. - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Chauvierre** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les importations de moutons en provenance de la Grande-Bretagne ont considérablement augmenté alors que nos éleveurs se voient toujours refuser l'ouverture du marché britannique en raison de la protection sanitaire draconienne mise en place et qui sert de protection au marché intérieur de la Grande-Bretagne. Alors même que, parallèlement à cette mesure visiblement protectionniste, notre marché intérieur se trouve saturé et provoque à la fois effondrement du cours de la viande ovine et colère, justifiée, de nos éleveurs. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour que cesse cette intolérable situation.

D.O.M. - T.O.M. (agriculture)

11627. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Debré** fait observer à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il serait du plus grand intérêt d'encourager à la Réunion, la reprise de la culture des plantes telles le géranium et le vétyver fournissant des huiles essentielles ; qu'il serait bon à ce sujet de revoir et de compléter les dispositions envisagées sous le nom de « plan de relance du géranium ». Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

D.O.M. - T.O.M.

(Réunion : produits agricoles et alimentaires)

11629. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'agriculture** pour quelles raisons les dispositions législatives qui imposent l'emploi de la vanille naturelle ne sont pas appliquées strictement, laissant planer un doute dans l'esprit des utilisateurs qui, désormais à l'abri de poursuites, peuvent employer abusivement et illégalement la vanille artificielle ; il lui demande en outre pour quelles raisons les représentants auprès de la Commission économique européenne ne prennent pas d'initiative pour exiger l'indication sur tous les produits, soit de vanille naturelle, soit de vanille artificielle, alors que, sous la pression d'intérêts étrangers, la Commission économique européenne établit pour d'autres produits les règles analogues.

Enseignement et enseignement agricole

11631. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Michel Ferrend** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation financière particulièrement difficile à laquelle se trouvent confrontés de nombreux établissements d'enseignement agricole privés de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, du fait de la mauvaise application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. En effet, ces établissements n'ont toujours pas perçu, à ce jour, la subvention de fonctionnement par élève prévue à l'article 4 de la loi, ni l'indemnité compensatrice par rapport à 1985. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il envisage de prendre rapidement des mesures pour remédier à cette carence, et permettre le fonctionnement normal de ces établissements.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

11659. - 3 novembre 1986. - **Mme Renée Soum** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème que crée le projet de décret tendant à instituer une taxe parafiscale à la charge de la viticulture, pour contribuer au financement de l'E.N.T.A.V. (établissement technique pour l'amélioration de la viticulture). Ce texte mettrait à la charge des pépiniéristes le recouvrement de cette taxe par le biais de leurs factures de ventes de plants aux viticulteurs. Cela ne risquerait-il pas d'entraîner des complications supplémentaires pour les pépiniéristes. Le maintien de la quote-part payée à l'E.N.T.A.V. à travers la redevance de la carte de contrôle et des mises en terre est bien accepté par la pépinière viticole. Elle lui demande s'il n'envisage pas que la part de financement prise en charge par la viticulture soit collectée en fonction des déclarations des plantations qui sont déjà obligatoirement effectuées dans les recettes locales des impôts ou par tout autre moyen mis en place par les organisations viticoles elles-mêmes.

Elevage (éleveurs)

11685. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le contenu de sa réponse à sa question n° 4385 (J.O. du 15 septembre 1986) relative aux taxes parafiscales. Contrairement à ce qu'indique la réponse ministérielle, la solution proposée par la Fédération départementale de la coopération agricole des Côtes-du-Nord ne consiste pas en un transfert de la charge des taxes des producteurs de céréales vers les éleveurs, mais à mettre à égalité devant les taxes éleveurs hors sol et céréaliers transformant leurs céréales par l'élevage, en prévoyant un mécanisme de déduction, similaire à celui de la T.V.A., pour les consommations intermédiaires. Il n'est donc pas proposé de supprimer les taxes sur les céréales destinées à d'autres usages que l'alimentation animale ou exportées, ni de réduire ainsi l'assiette de la taxe. Par contre, le système actuel favorise la réalisation de l'élevage uniquement à partir du sol, et si un jour l'élevage se fait entièrement à partir du sol, il n'y aura plus effectivement d'assiette de perception des taxes sur les céréales. En conséquence, il lui demande de rechercher un système qui mette fin aux distorsions de concurrence entre éleveurs céréaliers et éleveurs hors sol et qui empêche ainsi une tendance à la délocalisation de productions animales pour la chair, de l'Ouest de la France, vers des régions à vocation céréalières.

Impôt sur le revenu (bénéfices agricoles)

11687. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la réponse du ministre de l'économie et des finances et du budget, publiée au *Journal officiel* du 29 avril 1985, à la suite de la question

n° 59768 posée au ministre de l'agriculture (*Journal officiel* du 26 novembre 1984) au sujet de la notion de profit exceptionnel lié à la suppression des prêts en cas de décès d'un exploitant agricole ayant souscrit une assurance décès invalidité. Cette réponse est certes, sur le plan fiscal, conforme à la doctrine administrative et à la jurisprudence constante sur ce point. En fait ce qui paraît illogique ; c'est le système d'assurance ou de garantie du Crédit agricole ou d'autres banques. En effet, le Crédit agricole est bénéficiaire de la clause en cas de décès ; il perçoit les prêts restant dus de la compagnie d'assurance Soravie et il avise les héritiers et le conjoint du décédé de l'annulation des prêts. Ceci a pour effet de supprimer la dette restant à devoir au Crédit agricole et de faire apparaître un profit de ce montant au bilan. Si les bénéficiaires de la clause en cas de décès étaient des héritiers ou le conjoint survivant, il en serait tout autrement puisque le prêt ne serait pas annulé par le Crédit agricole. Les héritiers pourraient prendre l'engagement de continuer à désintéresser la banque en respectant la durée du prêt, quitte à rembourser par anticipation par un mécanisme juridique quelconque comme en cas d'incendie. Mais la banque n'a guère confiance dans les héritiers et préfère recevoir les fonds directement de la compagnie d'assurance. Si l'assurance fonctionnait comme une assurance vie, il en serait tout autrement. En conclusion, en vue de faciliter la transmission de l'exploitation en cas de décès, il conviendrait d'envisager un suris d'imposition identique à l'article 41 du C.G.I., lorsque l'exploitation est poursuivie par le conjoint ou les héritiers et de revoir avec le Crédit agricole et Soravie le système de garantie de prêts en cas de décès.

*Produits agricoles et alimentaires
(céréales : Bretagne)*

11689. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la taxe européenne de coresponsabilité appliquée aux céréales. Son montant est de 3,82 francs du quintal de céréales utilisées et engendre un phénomène de distorsion entre un céréalier-éleveur et un éleveur achetant ses aliments, identique et cumulatif à celui existant pour les taxes nationales sur les céréales (taxes parafiscales). Cette distorsion peut être estimée à 18 francs par porc et 2,50 francs par poule, soit 18 000 francs pour un élevage de porcs et 50 000 francs pour un poulailler en moyenne. Par ailleurs, par le biais des mécanismes monétaires et agri-monétaires, la Bretagne n'a que peu accès aux produits de substitution de céréales (P.S.C.). C'est pourquoi les éleveurs français consomment 50 p. 100 de céréales taxées dans leurs aliments tandis que les éleveurs du Nord de l'Europe n'en consomment que 15 p. 100, et cette différence ne peut se poursuivre sans effets sur la géographie de la production européenne. C'est ce qui explique que les éleveurs, les groupements de producteurs et les fabricants d'aliment ont déposé un recours auprès de la Cour de justice européenne afin de mettre en cause les effets pervers du règlement communautaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître de quelle manière le Gouvernement français entend défendre les intérêts des éleveurs bretons lorsque cette question sera réexaminée dans les instances communautaires.

*Mutualité sociale agricole
(prestations : Côtes-du-Nord)*

11690. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs privés de couverture sociale. Dans les Côtes-du-Nord, au début du mois de septembre dernier, 278 familles agricoles, représentant 593 personnes, n'avaient plus de garantie contre le risque maladie. Aujourd'hui, ce sont 285 familles qui se trouvent dans cette situation. Cette population se décompose de la manière suivante : 112 personnes célibataires (dont 3 ont cessé leur activité) ; 4 personnes seules avec un enfant ; 82 personnes mariées sans enfant ; 52 personnes mariées avec un enfant ; 26 personnes mariées avec deux enfants ; 5 personnes mariées avec trois enfants ; 4 personnes mariées avec quatre enfants. C'est donc au total 593 personnes qui, dans le département, et pour le régime agricole, n'ont plus de droit à l'assurance maladie. En conséquence, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de permettre à ces personnes de bénéficier d'une protection sociale.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11694. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la fiscalité relative aux transmissions d'exploitation. La fiscalité sur le revenu des droits d'enregistrement et de la T.V.A. handicape les transmis-

sions d'élevage. Le bilan d'un éleveur est différent de celui d'un céréalier ou autre production à base de terre. Au moment d'une cession ou d'une succession, tous les éléments de son bilan ou de son activité sont fiscalisés. Les techniques juridiques de transmission sont annulées par la fiscalité, problème qui devient tout à fait essentiel du fait de l'importance des capitaux d'exploitation qui atteignent facilement un million de francs. Dans l'état actuel de la législation fiscale, ces transmissions globales, terres et bâtiments, se trouvent taxées à 16,20 p. 100, ce qui constitue des sommes énormes et donc très rapidement des blocages. En effet, les taxations dans cette situation représentent bien plus que la dotation aux jeunes agriculteurs. Il faut absolument une solution d'urgence. Les organisations agricoles des Côtes-du-Nord proposent d'étaler la reprise du capital d'exploitation dans le temps. Il s'agirait dans un premier temps de permettre que le nouvel exploitant puisse démarrer par une location-vente des bâtiments. Mais, pour ce faire, il faut absolument une mesure législative qui, sur option, permette de soumettre à la T.V.A. les locations de bâtiments. Ce système existe dans les autres secteurs d'activité. En conséquence, il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette proposition de possibilité d'option à la T.V.A. pour les locations de bâtiments.

Lait et produits laitiers (lait : Bretagne)

11695. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le blocage des installations de jeunes agriculteurs en production laitière, en Bretagne. Pour faire face à cette situation, le président de la F.N.S.E.A. a proposé, dans une déclaration accordée à un quotidien régional (*Le Télégramme* du 11 octobre 1986) : « Pourquoi ne donnerait-on pas aux jeunes Bretons, en mal d'installation, des facilités financières pour faire du lait dans des régions en perte de vitesse comme le Sud-Ouest ». En conséquence, il lui demande s'il entend donner une suite à cette proposition et s'il ne convient pas au contraire de favoriser les transferts entre régions de quotas libérés plutôt que le dépeuplement de régions comme la Bretagne centrale.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11699. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le régime fiscal applicable aux primes de cessation de la production laitière : indemnité communautaire annuelle et prime nationale unique. Il lui demande de lui préciser les dispositions prévues en matière d'impôt sur le revenu et de T.V.A. pour les primes de cessation d'activité laitière (et selon que les agriculteurs bénéficiaires relèvent du régime du forfait collectif ou du régime de bénéfice réel).

Lait et produits laitiers (lait : Côtes-du-Nord)

11703. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes d'attribution des primes de cessation d'activité laitière à des fermiers. Il lui cite le cas d'agriculteurs de son département : M. et Mme X, âgés respectivement de soixante-deux et cinquante-cinq ans, sont agriculteurs en fermage sur une exploitation de vingt-cinq hectares, qui bénéficiait d'un quota laitier de 67 276 litres pour l'année 1985-1986. L'ensemble de l'exploitation a été vendue à un autre agriculteur, au début de l'année 1986, mais le nouvel acquéreur s'est engagé à ne reprendre celle-ci qu'au départ du fermier (septembre 1986). L'acte de vente, signé devant le notaire, précise : « la ferme exploitée sur les terres présentement vendues bénéficiait d'un quota laitier pour l'année 1985-1986 de 67 276 litres, lequel est transféré au profit de l'acquéreur mais sans aucune garantie quelconque de la part du vendeur ». De ce fait il semble que les intéressés ne puissent prétendre à une prime de cessation laitière puisque le quota a déjà été transféré. En conséquence, il lui demande de bien vouloir préciser si dans ce cas, la prime de cessation laitière peut être versée aux fermiers et si la clause précitée peut figurer dans un acte notarié.

Lait et produits laitiers (lait)

11704. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes posés par l'application de la réglementation communautaire concernant les transferts de quantités de production laitière entre exploitants agricoles. La presse a fait état d'une circulaire ministérielle du 7 octobre 1986 relative aux transferts de quantités de référence entre producteurs de lait. Cette circulaire indique que les transferts de quantités de référence entre producteurs sans transfert du

foncier correspondant sont interdits, et invite à organiser des contrôles pour en vérifier l'application, en vue d'aboutir à l'annulation d'éventuels transferts illicites. En conséquence, il lui demande de lui préciser sur quelles dispositions réglementaires s'appuie le texte ministériel et dans quel sens sont susceptibles d'évoluer les règles propres à la France, notamment dans les cas de baux ruraux, dans les cas de vente partielle du foncier et dans les cas où le fermier a sollicité l'aide à la cessation d'activité laitière.

Agriculture (structures agricoles)

11705. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en œuvre des dispositions de la loi foncière du 1^{er} août 1984. Il lui demande de bien vouloir faire le point sur la publication des décrets et circulaires nécessaire à la pleine application de la loi précitée.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

11730. - 3 novembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le projet de réforme de l'Office national interprofessionnel des céréales (O.N.I.C.). Lors de la présentation du projet de réforme le 1^{er} octobre, il a été évoqué que la reprise en main des dépenses de fonctionnement se traduirait par une meilleure définition des missions de l'O.N.I.C., par une mise à plat des procédures et par un redéploiement du dispositif territorial de l'O.N.I.C. Cette réforme devait se traduire par la suppression de 500 postes. Il lui demande donc de lui apporter toutes les précisions nécessaires sur le projet de réorganisation de cet office afin que celui-ci, avec son personnel, assume les missions essentielles de l'office des céréales qui consistent à commercialiser des céréales et donc à rapporter le maximum de devises à la France.

Agriculture (exploitants agricoles : Pas-de-Calais)

11731. - 3 novembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation des agriculteurs en difficulté. Le Pas-de-Calais, département agricole, ce n'est plus à démontrer, voit grossir avec inquiétude le nombre d'agriculteurs en difficulté. Certaines familles se trouvent expulsées de leur exploitation et de leur maison d'habitation. Il n'est pas possible pour eux de prétendre aux indemnités de chômage de l'A.S.S.E.D.I.C. quand ils se retrouvent sans travail. Enfin, il apparaît que la couverture sociale n'est plus assurée, ni pour eux, ni pour leur famille, parce qu'ils ne sont plus en mesure d'acquitter leurs cotisations. Le nombre de ces cas sociaux s'accroît de jour en jour. Il lui demande donc s'il envisage de prendre des mesures structurelles ou particulières en faveur de ces agriculteurs en détresse.

Elevage (commerce extérieur)

11742. - 3 novembre 1986. - L'effondrement des cours sur les marchés bovins et ovins, depuis quelques mois, atteint maintenant un niveau de crise aigu et sans précédent. Les prix pratiqués sont, dans le meilleur des cas, inférieurs à ce qu'ils étaient en 1982, 1983, 1984 et 1985. Parmi les causes de cette situation l'aggravation du volume des importations paraît un élément déterminant. **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** qu'une enquête soit immédiatement ouverte sur celles qui viennent d'être dénoncées par les agriculteurs lotois après interception au cours d'une même nuit de véhicules transportant des viandes en provenance d'Irlande, de Grèce, de Pologne ou de Bulgarie, plus particulièrement. Il lui demande qu'un inspecteur général de l'agriculture soit désigné et chargé à la fois de déterminer : 1^o sur quels quotas notamment ces importations en provenance de pays tiers ont été imputés ; 2^o le cheminement précis suivi par ces viandes depuis le départ de leurs pays d'origine et si elles ont reçu des aides ; 3^o la destination exacte de ces viandes ; 4^o si ces importations sont considérées comme régulières par le ministère de l'agriculture. Les événements dénoncés par les professionnels étant sans précédent, en s'associant à l'émotion légitime des producteurs dont le sentiment est d'avoir été trompés, il lui demande les mesures immédiates qu'il entend prendre pour mettre un terme à de telles pratiques et conduire à un redressement sans délai de la situation des marchés. Il lui rappelle que ces mesures sont demandées depuis plusieurs mois et que c'est au Gouvernement en place qu'il

appartient de mettre en œuvre les dispositifs nécessaires dans le cadre d'une politique commune dont il lui revient d'exiger le respect.

Elevage (ovins)

11743. - 3 novembre 1986. - **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître le montant des importations de viande ovine en Europe et en France en 1985 et 1986. Il lui demande de lui faire connaître pour l'année 1985 et les neuf premiers mois de 1986, mois par mois, le tonnage des importations en vif et en carcasses avec l'origine de celles-ci.

Mutualité sociale agricole (assurance invalidité décès)

11745. - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conditions exigées des aides familiaux pour prétendre à une pension d'invalidité ou à une retraite pour incapacité. En effet, les aides familiaux sont défavorisés par rapport aux chefs d'exploitation et aux salariés car, pour bénéficier de la retraite ou de la pension d'invalidité de l'Amexa au titre de l'incapacité au travail, ils doivent justifier d'une incapacité totale et définitive. Il lui demande s'il entend prendre des mesures afin que les aides familiaux puissent percevoir une retraite ou une pension d'invalidité de l'Amexa au titre de l'incapacité au travail dès lors qu'ils se trouvent définitivement atteints d'une incapacité de travail de 50 p. 100 médicalement reconnue.

Mutualité sociale agricole (assurance maladie maternité invalidité)

11748. - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait qu'en application des textes en vigueur, les chefs d'exploitation peuvent bénéficier d'une pension d'invalidité de l'Amexa s'ils sont reconnus totalement incapables à l'exercice de la profession agricole. Toutefois, un texte récent permet l'attribution de cette pension aux chefs d'exploitation qui présentent une invalidité réduisant au moins des deux tiers leur capacité d'exercer la profession agricole, à condition qu'au cours des cinq dernières années d'activité de la profession, ils aient travaillé seuls ou avec le concours d'un salarié ou d'un seul aide familial (conjoint excepté). Cependant, si les demandeurs à une pension d'invalidité ou à une retraite ont fait appel, en raison de leur état de santé, à un salarié ou un aide familial en plus de celui qu'ils employaient régulièrement, le bénéficiaire de l'avantage sollicité est refusé. Il est regrettable que cette main-d'œuvre de remplacement soit retenue pour l'appréciation du droit alors même que c'est l'état de santé qui a entraîné son recrutement. Il lui demande s'il envisage d'allouer aux chefs d'exploitation une pension d'invalidité ou une retraite sans qu'il soit tenu compte du salarié ou de l'aide familial venu les remplacer pour les travaux de l'exploitation depuis le début de la maladie.

Mutualité sociale agricole (caisses)

11747. - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Merchand** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les caisses de mutualité sociale agricole, dans le but de ne pas alourdir les charges déjà importantes de leurs adhérents, limitent au maximum les inscriptions d'hypothèques judiciaires à l'encontre de ceux qui sont redevables de cotisations arriérées. Les Assedic, quant à elles, jouissent d'un superprivilège lors de la répartition de l'actif entre les divers créanciers dans le cadre des procédures de liquidation de biens. Il lui demande s'il envisage de faire bénéficier les C.S.M.A. des mêmes dispositions.

Elevage (ovins : Deux-Sèvres)

11748. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Hervé** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement préoccupante des éleveurs ovins du département des Deux-Sèvres. En un peu plus de trois mois, les importations de viande ovine vers notre pays ont augmenté en animaux vivants de près de 70 p. 100 par rapport à 1985. Conséquence dramatique de ces importations massives, les 5 500 éleveurs ovins des Deux-Sèvres sont rémunérés à des cours actuellement inférieurs à ceux

de 1984. Dans le même temps, les animaux ne se vendant plus, plusieurs milliers d'agneaux bons à abattre attendent dans les exploitations. A l'origine de ces difficultés, il y a les importations d'agneaux vivants en provenance de Grande-Bretagne que la baisse de la livre sterling favorise et le bénéfice pour les éleveurs anglais de la prime variable à l'abattage que leur garantit un prix de revient, puisqu'ils perçoivent la différence avec le prix de vente. Si la France a bien choisi le régime de l'intervention dans le cadre du règlement communautaire, le versement de la prime compensatrice de revenu ne peut avoir lieu qu'en fin d'année, ce qui ne manque pas de créer des difficultés aux trésoreries des exploitations. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour promouvoir un équilibre dans les échanges commerciaux internationaux de viande ovine et assurer aux quelque 5 500 éleveurs ovins des Deux-Sèvres un revenu suffisant et une maîtrise de leurs conditions de production.

Elevage (ovins).

11767. - 3 novembre 1986. - **M. Christian Nucci** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché ovin français et ses conséquences pour les producteurs et l'ensemble de la filière. Afin de permettre le redressement de cette situation, différentes mesures seraient à mettre en place d'urgence. Il serait opportun notamment : 1° d'obtenir de la C.E.E. un règlement unique pour les éleveurs de la Communauté ; 2° de verser rapidement à chaque producteur, quelle que soit la zone, un acompte de 70 francs par brebis à valoir sur la prime compensatrice 1986 ; 3° d'obtenir la parité intégrale du franc vert ovin à compter du 1^{er} janvier 1987 ; 4° de faire en sorte que, lors de la conférence annuelle sur le revenu, le dossier viande ovine soit prioritaire. Il lui demande en conséquence de tout mettre en œuvre pour que la situation des producteurs ovins puisse s'améliorer.

Produits agricoles et alimentaires (céréales)

11761. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'agriculture** sur la proposition britannique de « geler » des terres agricoles pour réduire les excédents céréaliers. Appliquée depuis longtemps aux Etats-Unis, cette méthode est aujourd'hui préconisée par le ministre de l'agriculture de Grande-Bretagne. Les Britanniques estiment en effet indispensable de compléter la politique tarifaire actuelle par des mesures structurelles capables selon eux de réduire la production céréalière (10 p. 100 ou plus) de façon permanente ou pour une période d'au moins cinq ans. Ils proposent donc : la mise en jachère, la substitution aux céréales pour lesquelles la C.E.E. est déficitaire, le reboisement de façon extensive ou localisée. Cette proposition s'accompagnerait de compensations financières de l'ordre de 300 ECU par hectare et par an. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître la position du gouvernement français à ce sujet. Peut-on croire en effet que c'est en diminuant les superficies agricoles, et donc le nombre d'agriculteurs, que l'on parviendra à réduire la production et les dépenses agricoles, alors que depuis des années le nombre d'actifs agricoles décroît fortement tandis que la P.A.C. coûte de plus en plus cher. Le Gouvernement envisage-t-il, au contraire, de soutenir à la commission et au conseil européen les orientations du rapport Thareau, adoptées par une très forte majorité au Parlement européen.

Elevage (bovins)

11777. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que le déclenchement à la mi-août de l'intervention sur les quartiers arrière de gros bovins a eu peu d'effets sur la tenue du marché. On assiste à une dégradation des cours des vaches intermédiaires et inférieures, largement offertes. On a vu aussi le prix des jeunes bovins se détériorer à nouveau, en dépit de l'importance des achats publics. Il n'en reste pas moins que le commerce extérieur des six premiers mois de l'année reste fortement déficitaire, les importations de viande fraîche ayant fortement augmenté. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre de nouvelles mesures pour essayer de remédier, du moins partiellement, à cette situation.

Lait et produits laitiers (lait)

11776. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la découverte d'un procédé (en cours d'expérimentation) et dont la caractéristique principale est d'améliorer dans des proportions considérables la pro-

duction laitière, grâce à l'utilisation d'une hormone de croissance bovine. En conséquence, il lui demande si de telles initiatives, quel que soit leur intérêt scientifique, ne sont pas de nature à aggraver la crise de surproduction laitière et à déstabiliser de nombreux élevages. Il lui demande quelles initiatives il compte prendre tant à l'échelon européen que français pour alerter les autorités responsables sur les conséquences que ce nouveau procédé peut avoir sur la politique agricole de la C.E.E.

Baux (baux ruraux)

11853. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'importance du prix retenu pour le blé fermage, s'agissant de la campagne 1985-1986. Il lui rappelle en outre les écarts enregistrés depuis plusieurs années entre les prix effectivement payés aux producteurs et le prix du blé fermage fixé sur le plan national. Déjà l'an dernier la situation était préoccupante, compte tenu de la difficulté du marché des céréales. Cette année, les prix payés dans les Pyrénées-Atlantiques restent pratiquement inchangés par rapport à la campagne précédente. Ils se situent autour de 95 à 99,50 francs le quintal alors que l'on proposerait d'augmenter le prix du blé fermage de 122,75 à 124,50 francs le quintal. Il lui demande donc si des mesures sont envisagées pour obtenir la fixation d'un prix du blé fermage conforme à la réalité, ou pour permettre à chaque département d'en fixer lui-même le prix, ainsi qu'il est procédé pour les autres denrées servant de base à l'indexation des fermages.

Elevage (ovins)

11858. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation du marché ovin français et en particulier sur la situation des éleveurs ovins de l'Isère. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de verser à chaque producteur quelle que soit la zone, un acompte de 70 francs par brebis à valoir sur le règlement de la prime compensatrice 1986. Par ailleurs, il aimerait connaître son avis ainsi que les mesures qu'il compte prendre sur l'obtention de la parité intégrale du franc vert ovin à compter du 1^{er} janvier 1987, ainsi que sur le fait d'obtenir de la C.E.E. un règlement unique pour l'ensemble des éleveurs de la Communauté.

Elevage (ovins)

11901. - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la préoccupante situation de l'élevage ovin français. La production nationale subit de plein fouet la concurrence du Royaume-Uni particulièrement avantage par le règlement ovin européen. Il rend la concurrence déloyale sur les marchés français favorisant très fortement les importations. Et on constate l'absence de nouvelles installations et même une régression importante du cheptel dans certains départements. Aussi, il lui demande son opinion sur quatre mesures qui lui semblent prioritaires à la renégociation du règlement ovin européen pour arriver à une égalité de traitement entre Français et Anglais : la saisonnalisation de la prime compensatrice, le versement immédiat d'un acompte de la prime compensatrice quelles que soient les zones afin de soulager la trésorerie des éleveurs et la prise en compte prioritairement du secteur ovin lors de la prochaine conférence annuelle.

Agriculture (drainage et irrigation)

11914. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Pascalton** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la circulaire du 13 novembre 1985, dont certaines dispositions apportent des facilités aux coopératives d'utilisation du matériel agricole de drainage aux dépens des P.M.E. existant dans ce secteur dans la procédure d'obtention des marchés publics en les dispensant de la procédure d'appel d'offres. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de modifier le texte en cause.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11917. - 3 novembre 1986. - **M. Roland Vuillaume** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la mise en application de la loi du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la date prévisible de parution des décrets d'application.

ANCIENS COMBATTANTS

Pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre (montant)

11631. - 3 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les dispositions de l'article 170 de l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 et de l'article 71 de la loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959 portant « cristallisation » des pensions des nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'union française ou ayant été placés sous protectorat français. De par ces dispositions, il est précisé que ces anciens combattants, bénéficiaires de pensions, rentes ou allocations viagères, imputés sur le budget de l'Etat, auront désormais, en remplacement, la jouissance d'indemnités annuelles en francs, calculées sur la base des tarifs en vigueur à la date de leur transformation. Il pourra être substitué à cette indemnité une indemnité globale et forfaitaire égale au quintuple de celle accordée annuellement. Ceci se traduit actuellement par des indemnités équivalant à 150 francs par mois, soit le 10^e des pensions versées aux anciens combattants français. L'effet néfaste de l'application de ces textes aboutit par le bien de la « cristallisation » à : 1^o des taux de pensions ridiculement insuffisants ; 2^o la diminution de ces taux à chaque dévaluation de la monnaie locale ; 3^o la suppression de la plupart des pensions de réversion pour les veuves. L'application de ces mesures altère gravement la confiance, à l'égard de notre pays, de ceux qui, loyalement et courageusement, ont servi la France. Par conséquent, il appelle son attention sur la nécessité de prévoir dans la loi de finances du budget 1988 l'indexation de ces rentes sur la fonction publique locale, afin de tenir compte de la situation économique de chaque pays en cause. Il est également souhaitable que le service de ces rentes se passe par administration directe et non plus au travers des divers gouvernements concernés qui, au passage, prélèvent une part non négligeable sur ce déjà bien modeste revenu. Ceci aurait, par ailleurs, l'avantage de voir certains abus disparaître comme le fait, constaté dans certains pays d'Afrique, de payer des anciens combattants centenaires alors que l'on savait que malheureusement la moyenne d'âge n'excède pas cinquante-cinq ans dans ces pays. Vu l'importance de ce problème, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à l'égard de ce qui est une injure à la France envers ces anciens combattants.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

11583. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'attribution de la campagne double aux personnels ayant servi en Afrique du Nord du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962. Cette revendication avait abouti à la création d'un groupe de travail interministériel, il y a moins d'un an. Il lui demande, si les conclusions de ce groupe ont été reprises, de préciser ses intentions sur cette légitime inspiration des anciens d'Afrique du Nord et si des mesures concrètes sont prévues à court terme pour le règlement de cette question.

Cérémonies publiques et fêtes légales (commémorations)

11583. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Pelchat** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le fait que la journée commémorative de la guerre d'Algérie fait actuellement l'objet d'une polémique entre ceux qui veulent que soit entériné le 19 mars, date du cessez-le-feu, et ceux qui préfèrent le 16 octobre, date de l'inhumation des restes du soldat inconnu d'Algérie. Il lui rappelle que, lors d'une consultation organisées en 1981, vingt-six associations nationales sur vingt-neuf s'étaient prononcées en faveur du 16 octobre. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions d'ascendants)

11612. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** ses intentions au sujet des ascendants des « Morts pour la France ». En effet, certains parents de condition modeste, et notamment des femmes

devenues veuves, se retrouvent dans une situation matérielle très délicate et ne peuvent bénéficier du secours de leur enfant disparu. Ne serait-il pas normal que ces cas sociaux bénéficient des mêmes conditions que les veuves et les orphelins, comme prévu par le code des pensions militaires, de droit à la réparation.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (pensions des invalides)

11682. - 3 novembre 1986. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le sort réservé en cas d'hospitalisation aux grands invalides titulaires de l'article L. 41 du code des pensions militaires. Les bénéficiaires de l'article L. 41 sont tous des pensionnés au taux de 100 p. 100 sur une seule infirmité tuberculeuse. Ils perçoivent en plus et sous certaines conditions une indemnité de soins, indemnité égale à 916 points d'indice et qui se caractérise par le fait qu'elle n'est jamais définitive. De plus cette indemnité de soins est automatiquement supprimée en cas d'hospitalisation pour quelque raison que ce soit. En cas de longue maladie, les titulaires de l'article L. 41 voient donc leurs revenus fortement diminués. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre à l'avenir pour que l'indemnité de soins soit maintenue en cas d'hospitalisation aux pensionnés militaires bénéficiaires de l'article L. 41 du code des pensions.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

11709. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la retraite mutualiste à laquelle peuvent prétendre les anciens combattants d'Afrique du Nord détenteurs de la carte du combattant. En effet à compter du 1^{er} janvier 1987 la participation de l'Etat à la constitution de cette retraite mutualiste qui est actuellement de 25 p. 100 sera réduite à 12,5 p. 100. Or ce n'est seulement qu'à partir du 28 mars 1977 que les titulaires de la carte du combattant d'Afrique du Nord ont pu effectivement se constituer cette retraite mutualiste et cela alors que les décrets d'application de la loi du 9 décembre 1974 reconnaissant le principe de la qualité de combattant aux anciens d'Afrique du Nord avaient été publiés au *Journal officiel* du 13 février 1975. En outre il lui signale qu'à ce jour un nombre encore important de demandes de carte du combattant demeurent en instance. En conséquence, il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de reporter au 1^{er} janvier 1989 la date de la diminution de la participation de l'Etat conformément aux vœux des anciens combattants d'Afrique du Nord.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

11784. - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le relèvement du plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant. Il souhaiterait connaître son point de vue sur la revendication de l'union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui demande : que le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité soit fixé, pour 1987, à 5 500 francs ; que cette valeur soit annuellement actualisée en fonction de l'évolution de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité.

Rentes viagères (montant)

11785. - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le plafond supérieur de la rente des anciens combattants. Il souhaiterait connaître son point de vue sur la revendication de l'Union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui demande que le plafond supérieur de la rente soit porté à 10 000 francs.

Anciens combattants et victimes de guerre (retraite mutualiste du combattant)

11786. - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Pueud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la revalorisation de la majoration d'Etat. Les mutualistes anciens combattants et victimes de guerre déclarent subir un grave préju-

dice du fait que la majoration d'Etat, instituée par la loi du 4 août 1923, n'est pas revalorisée. Il souhaiterait connaître son point de vue sur la revendication de l'union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui demande : 1° L'abrogation du dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948, afin que la revalorisation soit étendue à la majoration servie par l'Etat ; 2° Que cette mesure soit, dans un premier temps, limitée aux majorations d'Etat produites par les rentes constituées avant le 1^{er} janvier 1949.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

11787. - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le report de la forclusion décennale. Le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant est subordonné à la condition que l'adhésion du bénéficiaire de cette majoration à un organisme de retraite mutualiste ait lieu au cours des dix années suivant la promulgation du texte de loi ou du décret visant la catégorie de combattant concernée, faute de quoi le taux de la majoration est réduit de moitié. Les conditions d'attribution de la carte du combattant suivant les différents théâtres d'opération, depuis la guerre de 1914-1918 jusqu'aux opérations d'Afrique du Nord, ont fait l'objet de différentes reprises de modifications. Ils souhaiterait connaître son point de vue sur la revendication de l'union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui demande la modification des dispositions légales ou réglementaires ayant pour effet de réduire le taux de la majoration d'Etat applicable aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants afin que la réduction n'intervienne que lorsque la rente aura été souscrite au-delà d'un délai de dix ans après l'obtention de la carte du combattant ou du titre de reconnaissance de la nation.

Rentes viagères (montant)

11788. - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le mode de calcul des revalorisations des rentes viagères. Le mode de calcul de la revalorisation des rentes viagères, découlant des dispositions de la loi du 4 mai 1948 et des instructions de la circulaire ministérielle n° 245 SS du 9 août 1948, correspond en tout point aux principes techniques de constitution des rentes viagères et mutualistes. Les modifications apportées à ce mode de calcul par l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 aboutissent à une diminution de ladite revalorisation. Il souhaiterait connaître son point de vue sur la revendication de l'union des mutuelles de retraite des anciens combattants et victimes de guerre qui demande l'abrogation de l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979.

Rentes viagères (montant)

11789. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le mode de calcul de la revalorisation des rentes viagères découlant des dispositions de la loi du 4 mai 1948 et des instructions de la circulaire ministérielle n° 245 SS du 9 août 1948 et qui correspond en tout point au principe technique de constitution des rentes viagères et mutualistes. Il attire également son attention sur les modifications apportées à ce mode de calcul par l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979 qui contreviennent à ces principes et aboutissent à une diminution de ladite revalorisation. Il lui demande s'il envisage d'abroger l'article 7 du décret n° 79-239 du 13 mars 1979.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

11790. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le droit à la majoration par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant, qui est subordonnée à la condition que l'adhésion du bénéficiaire à un organisme de retraite mutualiste ait eu lieu au cours des dix années suivant la promulgation du texte de loi ou du décret visant la catégorie du combattant concerné, faute de quoi le taux de la majoration est réduit de moitié. Considérant que les conditions d'attribution de la carte du combattant suivant les différents théâtres d'opérations depuis la guerre de 1914-1918 jusqu'aux opérations d'Afrique du Nord ont fait l'objet à diverses

reprises et tout récemment encore de modifications fondamentales qui ont eu pour effet de retarder bien au-delà du délai de dix ans prévu par la loi la possibilité pour un grand nombre d'intéressés de faire valoir leurs droits à la retraite mutualiste majorée par l'Etat et considérant que le demande de reconnaissance de la qualité de combattant n'a jamais été soumise à aucun délai de forclusion, il lui demande s'il a l'intention de supprimer les dispositions légales et réglementaires qui ont pour effet de réduire de moitié le taux de la majoration accordée par l'Etat, applicables aux retraites mutualistes souscrites par les anciens combattants.

*Fonctionnaires et agents publics
(recrutement)*

11791. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'accès des orphelins de guerre aux emplois publics. Il lui demande s'il accordera aux orphelins de guerre majeurs le bénéfice de la majoration de 10 p. 100 des points dans les concours administratifs et ce à concurrence de la limite d'âge du concours, pas seulement pour les emplois de bureau mais pour tous les emplois pourvus par concours dans les administrations et les établissements publics relevant de l'Etat, des départements et des communes ainsi que dans les établissements nationalisés, les textes actuels n'accordant une priorité aux orphelins de guerre que pour les emplois de l'administration tenus par les mineurs. Il lui demande également le nombre d'emplois dont les orphelins de guerre ont pu bénéficier chaque année dans l'administration en faisant jouer à leur avantage les dispositions actuelles en vigueur.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)*

11792. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas des orphelins de guerre non voyants et il lui demande les raisons qui s'opposent à l'octroi des mêmes avantages qu'aux aveugles de guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(emplois réservés)*

11793. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le droit au travail des orphelins de guerre. Nombreux sont les orphelins de guerre qui affrontent les difficultés actuelles du marché du travail. La substitution de la nation à l'éducation d'un père mort pour la France n'est pas réellement traduite par des mesures de protection efficaces envers des orphelins de guerre dont les droits propres ne trouvent aucune suite dans les textes législatifs existants. Il lui demande s'il envisage de permettre aux orphelins de guerre de postuler les emplois réservés au même titre que les bénéficiaires actuels et sans aucune limite d'âge autre que celle prévue pour l'accès auxdits emplois.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

11794. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le cas des pluri-victimes de guerre. Dans le cas particulièrement douloureux des veuves de guerre ayant également la qualité d'orphelin ou d'ascendant, il lui demande si le Gouvernement a l'intention de leur octroyer à titre exceptionnel le bénéfice d'une pension au taux spécial à partir de soixante ans.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(emplois réservés)*

11795. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'emploi des orphelins de guerre dans le commerce et l'industrie. Il lui demande s'il envisage d'accorder le bénéfice de la loi

du 26 avril 1924 aux orphelins de guerre sans limite d'âge, au même titre qu'aux handicapés physiques et aux victimes de guerre. Il lui demande également s'il a l'intention de rétablir et de faire fonctionner dans tous les départements la commission de l'emploi et d'y faire participer les associations représentatives des fils des morts pour la France.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(offices des anciens combattants et victimes de guerre)*

11796. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les aides en espèces et en nature que pourraient recevoir les orphelins de guerre majeurs. Il lui demande s'il envisage la modification des articles L. 470 et D. 432 du code des pensions afin que les orphelins de guerre majeurs bénéficient, au même titre que les autres ressortissants de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre, des aides en espèces et en nature versées par cet organisme.

*Assurance maladie maternité
(prestations en nature)*

11797. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la dispense du forfait hospitalier de certaines catégories sociales. Il lui demande s'il envisage de dispenser du paiement du forfait hospitalier prévu par la loi du 19 janvier 1983, les veuves et orphelins de guerre au même titre que les pensionnés de guerre.

Handicapés (allocations et ressources)

11798. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur l'allocation des orphelins de guerre majeurs infirmes. Il lui rappelle que l'allocation aux orphelins de guerre majeurs infirmes est dorénavant prise en compte pour le calcul de l'allocation aux handicapés adultes et de l'allocation vieillesse. Il lui demande quelle économie il en est résulté pour l'Etat et s'il y a intérêt à maintenir cette décision qui entraîne des difficultés financières importantes pour les intéressés qui ne peuvent plus bénéficier dans les mêmes conditions du cumul des deux allocations.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

11799. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le préjudice subi par la caisse autonome de retraite des anciens combattants et victimes de guerre en raison de la limitation de ses placements en prêts aux collectivités locales. Il lui demande s'il a l'intention de porter de 40 à 60 p. 100 le quota fixé par le décret n° 83-1266 du 30 décembre 1983 pour les prêts aux collectivités locales.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

11800. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la majoration accordée par l'Etat de la retraite mutualiste du combattant. Les mutualistes anciens combattants et victimes de guerre subissent un grave préjudice du fait que la majoration accordée par l'Etat, instituée par la loi du 4 août 1923, n'est pas revalorisée régulièrement, ce qui a pour effet de réduire pratiquement à néant la participation financière que le législateur a voulu leur accorder. Il lui demande s'il a l'intention d'abroger rapidement le dernier alinéa de l'article 2 de la loi n° 48-777 du 4 mai 1948 afin que la revalorisation soit étendue à la majoration servie par l'Etat.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

11801. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les rentes réversibles au profit des épouses des anciens combattants. Les rentes réversibles au profit des conjoints des

anciens combattants titulaires d'une retraite mutualiste tirent leur origine des versements effectués par ces derniers et proviennent de l'effort d'épargne du ménage. Bien que les épouses dont il s'agit ne puissent prétendre à la qualité de victime de guerre au sens littéral du terme, elles n'en ont pas moins partagé le poids des préjudices financiers et professionnels subis par leur mari du fait de leur mobilisation pour assurer la défense du pays et, dans bien des cas, elles ont supporté toutes seules pendant cette période les charges du foyer et de l'éducation des enfants. Il lui demande s'il a l'intention de revaloriser aussi vite que possible les rentes réversibles au profit des épouses des anciens combattants dans les mêmes conditions que les rentes mutualistes servies à leur mari.

Rentes viagères (montant)

11802. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le pouvoir d'achat des rentes viagères qui n'est pas maintenu en raison des taux réels d'inflation supérieurs aux taux fixés pour les majorations légales des rentes viagères par les lois de finances successives. Il lui demande ce qui s'oppose au réajustement des taux de majoration des rentes viagères, chaque année, en fonction de la hausse réelle du coût de la vie.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(retraite mutualiste du combattant)*

11803. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur le plafond majorable de la retraite mutualiste du combattant qui devrait évoluer dans des conditions semblables à la valeur du point indiciel des pensions militaires d'invalidité des victimes de guerre. Ce plafond majorable accuse un retard de 12,66 p. 100 par rapport aux pensions d'invalidité sur la période 1977-1986. Afin de remédier à cette situation, il lui demande si le plafond de la rente mutualiste ouvrant droit à une majoration d'Etat, en application de l'article L. 321-9 du code de la mutualité, sera fixé à 5 500 francs pour l'année 1987. Il lui demande également si cette valeur sera annuellement actualisée en fonction de la valeur du point des pensions militaires d'invalidité.

*Cérémonies publiques et fêtes légales
(commémorations)*

11813. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Griotteray** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7390 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

*Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre
(pensions des veuves et des orphelins)*

11870. - 3 novembre 1986. - **M. Guy Herlory** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** s'il envisage de prendre les mesures suivantes, en faveur des veuves de guerre : 1° l'abaissement de cinquante-sept à cinquante ans de l'âge d'obtention possible du taux spécial avec conditions de ressources ; 2° une augmentation du nombre de points fixant la valeur de la pension au taux normal (actuellement 463,5 points) entraînant, en conséquence, l'augmentation prévue par le code des pensions militaires d'invalidité du taux de réversion et du taux spécial ; 3° la suppression de la condition de ressources pour l'obtention du taux spécial pour les veuves de guerre âgées de plus de quatre-vingts ans ; 4° l'égalité dans le droit à réparation pour les veuves de guerre françaises de toutes origines devant rester exemplaire, il serait souhaitable qu'un nouveau texte législatif permette aux veuves de membres des anciennes formations supplétives d'Algérie, décédés après le 3 juillet 1962, dès lors qu'elles ont été récemment réintégrées dans la nationalité française, ou dès qu'elles le seront, d'avoir le droit de bénéficier, au même titre que les veuves possédant la nationalité française au 4 août 1963, de la loi n° 63-778 du 31 juillet 1963 (art. 13) accordant le bénéfice de la pension de veuve de guerre aux veuves de victimes civiles des événements d'Algérie. Il lui demande également s'il envisage, d'une part, que soit ramenée à dix ans au lieu des quinze ans exigés actuellement, la durée minimale de mariage exigée des veuves pensionnées de très grands invalides relevant de l'article L. 18 du code des pensions militaires d'invalidité et

bénéficiaires de l'allocation spéciale n° 5 bis, a. ou 5 bis, b. pour pouvoir prétendre à la majoration prévue à l'article L. 52-2 de ce même code, d'autre part, que soit prioritaire l'aide à accorder par l'office aux veuves de guerre en perte d'autonomie, en particulier par l'augmentation des crédits permettant que la totalité des maisons de l'office soient dotées de S.A.P.A.

*Anciens combattants et victimes de guerre
(déportés, internés et résistants)*

11871. - 3 novembre 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la situation des patriotes résistants à l'Occupation incarcérés en camps spéciaux. Il lui demande s'il envisage de leur attribuer le bénéfice de la présomption d'origine, sans conditions de délai, pour toutes les maladies, leurs séquelles et les infirmités contractées au cours de leur internement ou survenues après leur retour au foyer, des suites de cet internement, non visées dans les décrets des 16 mai 1953, 31 décembre 1974 et 6 avril 1981, validés par la loi n° 83-1109 du 21 décembre 1983. Il sollicite auprès du secrétaire d'Etat une plus grande compréhension de la part des commissions de réforme, lors de l'examen des demandes formulées, en vertu des textes susmentionnés. Il paraît inadmissible de voir refuser aux P.R.O. le bénéfice de la présomption d'origine dans son ensemble, dès lors que celle-ci a été accordée à d'autres catégories (déportés, résistants et politiques), les blessures subies ou maladies contractées ayant pour les uns et les autres les mêmes conséquences. Il serait souhaitable qu'une indemnisation décente leur soit attribuée en réparation du préjudice subi pendant leur captivité.

*Pensions militaires d'invalidité
et des victimes de guerre (montant)*

11900. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur la question du rattrapage du rapport constant. D'après le projet de budget pour 1987, il ne serait achevé qu'en décembre 1987. Il lui demande de préciser ses intentions sur ce problème et si ce rattrapage s'effectuera dans les délais prévus initialement.

BUDGET

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre)

11472. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de lui indiquer si le droit de timbre de 150 francs institué par l'article 5 de la loi de finances rectificative pour 1986 est également exigible des candidats aux concours organisés par les collectivités locales. Dans l'affirmative son produit est-il perçu au profit de l'Etat ou de la collectivité intéressée. Enfin, et dans la mesure où le candidat est déjà salarié, a-t-il la possibilité d'opérer la déduction de cette somme des revenus à déclarer.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques)

11518. - 3 novembre 1986. - **M. Emile Koehl** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la fiscalité des appareils de baby-foot, flippers, jeux vidéo, billards et juke-boxes. Il lui rappelle que les recettes procurées par ces appareils étaient soumises avant 1981 à un impôt forfaitaire annuel perçu sous la forme d'une vignette. Le profit de cette imposition revient aux collectivités locales. La base de cette imposition forfaitaire annuelle est fonction de l'importance de la commune. Le montant de base de cette taxe peut être modulé, au gré des communes, suivant des coefficients multiplicateurs de 1 à 4. En 1982, une deuxième taxe forfaitaire annuelle supplémentaire (sans *prorata temporis*) appelée taxe d'Etat a frappé ce type d'activité. Le montant de cette taxe est basé sur des critères d'âge ou de vétusté, et d'autre part, sur les différents types d'appareil. Le montant de ces taxes est le même pour toutes les communes. L'instauration de cette taxe d'Etat a fait disparaître environ 200 000 appareils sur les 450 000 que comportait le parc précédemment à l'instauration de cette nouvelle imposition. De plus, elle semble avoir entraîné une suppression de 2 000

à 3 000 emplois. Par ailleurs, dans le cadre de l'harmonisation de la fiscalité dans la Communauté économique européenne, cette activité a été assujettie au 1^{er} juillet 1985 à la T.V.A. Trois impôts sont levés sur les recettes de cette activité depuis juillet 1985 : la vignette municipale (imposition forfaitaire de 200 à 2 400 francs), la taxe d'Etat (imposition forfaitaire annuelle de 500 à 1 500 francs) selon l'âge et le type de l'appareil. L'ensemble de ces taxes représente une imposition très lourde se situant entre 35 et 45 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par les recettes des appareils. Aux termes des dispositions communautaires, l'assujettissement à la T.V.A. devait voir la suppression des autres taxes existantes et essentiellement de la taxe d'Etat. La perte résultant de la suppression de la taxe d'Etat est amplement compensée par la T.V.A. Il lui demande si l'Etat a l'intention de supprimer la taxe d'Etat.

Impôt sur le revenu (revenus fonciers)

11527. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Lamassoure** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les conséquences néfastes de l'instruction D.G.I. du 13 octobre 1982 quant à la rénovation des immeubles historiques situés dans les secteurs sauvegardés. D'après la loi n° 62-903 du 4 août 1962, les opérations groupées de restauration immobilière situées en secteur sauvegardé ouvrent droit, pour les propriétaires des immeubles, à la déduction des déficits fonciers pour le calcul du revenu imposable. Depuis 1977, les opérations groupées ont été remplacées par les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Or, l'instruction D.G.I. du 13 octobre 1982 semble exclure ces O.P.A.H. du bénéfice de la loi 1962. La ville de Bayonne avait lancé, en 1979, une O.P.A.H. sur la base de laquelle de nombreux propriétaires ont imputé leurs déficits fonciers sur leurs revenus globaux. L'interprétation trop stricte que l'instruction du 13 octobre 1982 donne de la loi va arrêter tout effort de restauration du centre ancien de Bayonne ainsi que de toutes les autres villes d'art et d'histoire. C'est pourquoi il lui demande de réétudier le problème en revenant à l'esprit de la loi de 1962, et de donner les instructions nécessaires pour que les propriétaires de bonne foi ne soient pas pénalisés par une mauvaise interprétation de la loi.

Logement (prêts)

11547. - 3 novembre 1986. - **M. François Fitton** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que son attention a été attirée sur la différence importante qui existe entre les charges de remboursement des prêts consentis par le Crédit foncier de France pour l'accession à la propriété suivant que les emprunteurs sont des fonctionnaires de l'Etat ou, au contraire, des fonctionnaires des collectivités locales ou des établissements hospitaliers. Il résulte du barème général du Crédit foncier de France que le montant des mensualités remboursées les trois premières années est pratiquement le double pour les fonctionnaires des collectivités locales par rapport à celui que doivent verser les fonctionnaires de l'Etat. Il lui demande les raisons qui motivent une telle disproportion au détriment des agents des collectivités locales ainsi que les dispositions qu'il envisage de mettre en œuvre pour y remédier.

Retraites complémentaires (professions libérales)

11554. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Kiffer** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, qu'une organisation représentant des professions médicales libérales a appelé son attention sur le système actuel de retraite par répartition dont les insuffisances se feront sentir dans quelques dizaines d'années. Elle estime que la faillite de ce système aura des conséquences sociales considérables et que, pour atténuer ce choc, il apparaît indispensable de commencer à construire, dès maintenant, un système de retraite par capitalisation, tout particulièrement pour les professions libérales, dont la protection sociale est sans aucune mesure avec celle des autres catégories de Français. Ce système semble devoir être essentiellement basé sur la déduction fiscale des sommes épargnées en vue de la constitution d'une rente servie durant toute la retraite. L'assiette de l'impôt sur le revenu se trouvera modifiée mais les sommes collectées et épargnées, réinjectées dans l'économie permettront, en quelques années, de rattraper largement le déficit de l'impôt sur le revenu. La même organisation rappelle que la non-revalorisation des tranches de la taxe sur les salaires pèse d'une manière importante sur les professions médicales et constitue un frein considérable à l'emploi. Dans une période où de nombreux avantages sont concédés aux créateurs d'emploi, la suppression pure et simple de cette taxe pour les professions médicales libérales constituerait

à coup sûr une mesure incitative. A défaut de suppression il serait au moins souhaitable que les tranches soient revalorisées d'une manière importante. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des deux problèmes sur lesquels il vient d'appeler son attention.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

11575. - 3 novembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime fiscal auquel sont soumises les primes de départ accordées, dans le cadre d'un plan social, aux salariés victimes d'un licenciement. Pour des raisons techniques ou conjoncturelles, certaines entreprises sont contraintes de réduire leur personnel et proposent, dans le cadre d'un plan négocié, une allocation de départ qui peut correspondre fictivement à deux ou trois années de salaire. Pour éviter de grever un budget limité, il paraîtrait opportun d'exonérer ces sommes de l'impôt sur le revenu, en accompagnant éventuellement cette mesure de dispositions particulières, dans le cas où la personne concernée retrouve, dans un délai à fixer, un emploi. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner cette proposition et de lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour y répondre.

*Impôt sur le revenu
(abatements spéciaux)*

11596. - 3 novembre 1986. - **M. Paul Chomet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les adhérents des centres ou des associations de gestion agréés, assujettis au régime d'imposition réel normal ou au réel simplifié, peuvent bénéficier dans les limites définies par un plafond d'un abattement de 20 p. 100 et de 10 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, par département, le nombre des adhérents assujettis à ce mode d'imposition en lui précisant le nombre de ceux qui, pour les années 1980, 1983 et 1985, ont bénéficié d'une part de l'abattement de 20 p. 100 et d'autre part de l'abattement de 10 p. 100, en distinguant l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux de celle sur les bénéfices non commerciaux.

*Impôt sur le revenu
(abatements spéciaux)*

11597. - 3 novembre 1986. - La possibilité offerte aux centres ou associations de gestion agréés de faire bénéficier leurs adhérents d'un abattement de 20 p. 100 et de 10 p. 100 dès lors qu'ils optent pour le régime d'imposition au réel normal ou au réel simplifié a provoqué une diminution du nombre des commerçants et des artisans optant pour le régime d'imposition forfaitaire. Cette diminution a été d'autant plus sensible que le plafond du chiffre d'affaires, permettant l'application du forfait, est bloqué à 500 000 francs depuis 1966. En conséquence, **M. Paul Chomet** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui communiquer, par département et pour les années 1965, 1975, 1980 et 1985, le nombre des contribuables qui ont pu opter pour le régime d'imposition forfaitaire.

*Impôt sur les sociétés
(détermination du bénéfice imposable)*

11643. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Labbé** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de bien vouloir lui apporter quelques précisions concernant le régime d'exonération réservé aux entreprises nouvelles. L'article 44 bis auquel renvoie l'article 44 quater du C.G.I. dispose que l'exonération sera définitivement acquise si la condition relative aux biens d'équipement est respectée à la clôture du deuxième exercice. Cela veut-il dire que l'entreprise peut par la suite se dispenser de répondre à la condition fixée par le texte et continuer à bénéficier de l'exonération ? En raison de considérations financières, une entreprise a décidé de supprimer sa branche de prospection commerciale. Une entreprise nouvelle, créée par des tiers, qui reprendrait cette activité, en tant qu'agent commercial peut-elle bénéficier de l'exonération ? Pour le calcul de la proportion des deux tiers, les premières instructions de l'administration ont indiqué que, lorsque l'entreprise voulait inclure au numérateur de la fraction les biens loués, elle devait également les porter au dénominateur. L'instruction du 16 mars 1984 semble avoir consi-

dérablement modifié cette doctrine puisqu'il y est indiqué en page 12, paragraphe 11, qu'il faut porter au dénominateur les biens loués qui seraient amortissables linéairement ou dégressivement. Il est donc demandé si les entreprises doivent maintenant faire figurer au dénominateur de la fraction tous les biens loués lorsqu'elles utilisent ceux qui seraient amortissables dégressivement pour le calcul de la proportion des deux tiers. Dans le même ordre d'idée, il est demandé si un vérificateur pourrait recalculer la proportion des deux tiers en y incluant les biens loués, tels que définis au paragraphe précédent, alors que l'entreprise n'avait pas eu besoin d'intégrer un ou plusieurs biens loués pour atteindre la proportion des deux tiers.

Bissons et alcools (commerce)

11649. - 3 novembre 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le projet de rendre obligatoire le réépalage des cuves de stockage de vins et spiritueux de plus de dix ans d'âge. Cette mesure engendrerait une dépense de 4 000 à 5 000 francs par cuve et cette dépense imprévisible serait un coup mortel porté à la profession des négociants en vins et spiritueux qui traverse déjà une période difficile. Compte tenu de ce qu'il ne semble pas que les cuves construites en béton armé et épalées lors de leur mise en service puissent changer de volume, il lui demande de surcoûr à l'application d'une mesure qui contribuerait à alourdir encore les charges de nombreuses petites entreprises.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11698. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le régime fiscal applicable aux primes de cessation de la production laitière : indemnité communautaire annuelle et prime nationale unique. Il lui demande de lui préciser les dispositions prévues en matière d'impôt sur le revenu et de T.V.A. pour les primes de cessation d'activité laitière (et selon que les agriculteurs bénéficiaires relèvent du régime du forfait collectif ou du régime de bénéfice réel).

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

11706. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des horlogers bijoutiers. Depuis 1978, la profession horlogère est soumise à une taxe parafiscale dont le but initial était la promotion de l'horlogerie française, tant à l'exportation que sur le marché intérieur. Cette taxe, actuellement de 0,80 p. 100, rapporte environ 30 MF par an. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur l'utilisation de cette taxe et d'indiquer s'il envisage de la supprimer.

*Impôt sur le revenu
(traitements, salaires, pensions et rentes viagères)*

11733. - 3 novembre 1986. - Une personne qui bénéficie de l'allocation adulte handicapé voit celle-ci se transformer, à l'âge de la retraite, en pension de retraite. Ce changement de régime pénalise pécuniairement les intéressés dans la mesure où leur pension de retraite, contrairement à l'allocation adulte handicapé, entre dans le cadre des revenus déclarables. Pourtant la santé des personnes concernées devient de plus en plus précaire. **M. Jérôme Lambert** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, s'il envisage de prendre des mesures pour accroître la solidarité vis-à-vis de cette catégorie de personnes particulièrement défavorisées, dans le sens d'une exonération de l'impôt sur le revenu.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

11783. - 3 novembre 1986. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'article 64 du projet de loi de finances 1987 relatif à la redevance télévision. D'une part, le texte ajoute à l'obligation du commerçant de faire souscrire une déclaration par le client la nécessité pour le commerçant de signer une déclaration. Le fait d'apposer sa signature en bas du document ne peut que signifier

à ses yeux qu'il prend la responsabilité du contenu de la déclaration. Or il ne peut être responsable d'une chose qu'il n'a pas la possibilité de contrôler. D'autre part, si la personne qui prend livraison de l'appareil n'est pas l'acheteur, comment le commerçant peut exiger de cette personne non concernée de lui faire remplir une déclaration, qui le rendrait solidaire du propriétaire pour le paiement de la redevance. Pour ces raisons, il lui demande si cet article ne peut pas être purement et simplement retiré du projet de loi.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : inscriptions des privilèges et hypothèques)*

11806. - 3 novembre 1986. - **M. Gérard Trémège** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les règles d'application de la taxe de publicité foncière au taux de 0, 50 p. 100 sur les inscriptions prises en garantie de certains prêts ne sont pas claires et créent des difficultés pour le notariat. Il en est ainsi des prêts d'épargne-logement et des prêts complémentaires à ces derniers. Les prêts d'épargne-logement bénéficient de l'exonération de taxe (D. adm. 10 G 1124 et Inst. 26 décembre 1979, B.O.D.G.1.10-G-4-79). Par contre, les prêts complémentaires à ces prêts ne bénéficient de l'exonération que s'ils sont accordés dans le cadre d'une opération à caractère social. Cette restriction se comprend mal et elle est une source de difficultés. Ainsi, il semble qu'une opération comprenant un prêt d'épargne-logement et un prêt complémentaire donne lieu à la perception de la taxe sur l'inscription garantissant ce dernier prêt, alors que l'ensemble est exonéré si l'opération donne lieu également à un prêt aidé par l'État ou à un prêt conventionné. Ces distinctions se comprennent mal et il serait souhaitable que les conditions d'application de la taxe de 0,60 p. 100 soient précisées et, si possible, simplifiées par extension de l'exonération à tous les prêts complémentaires à des prêts principaux eux-mêmes exonérés.

Impôt sur les sociétés (déclarations)

11841. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Bernier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la déclaration fiscale 3007 pour la liquidation du prélèvement sur les profits de construction doit être déposée à la recette des impôts au plus tard le 31 mars. Or en 1986, afin de permettre aux entreprises de faire face au surcroît de travail entraîné par la mise en place du nouveau plan comptable, l'administration fiscale a prorogé le délai de dépôt de la déclaration des résultats de certaines entreprises jusqu'au 15 mai 1986 (suivant communiqué du ministère de l'économie et des finances). Aussi n'était-il pas possible aux entreprises de déclarer pour le 31 mars 1986 les profits de construction réalisés, puisque ces derniers sont dégagés dans la déclaration de résultats bénéficiant d'un report de délai. A ce jour, il semblerait qu'aucun texte n'ait prévu l'alignement de la date de dépôt de la déclaration des profits de construction sur celle des résultats. Il lui demande s'il envisage de prendre une décision à cet égard. Il souhaiterait également savoir si la recette des impôts est fondée à réclamer un intérêt de retard sur une déclaration de profits de construction déposée dans le délai légal de dépôt de la déclaration de résultats.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

11851. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Michel Couve** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation fiscale des médecins libéraux. Il lui rappelle tout d'abord que l'amortissement des voitures immatriculées dans la catégorie des voitures particulières est exclu des charges déductibles pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse une certaine limite. Depuis 1970 celle-ci était fixée à 35 000 francs. Elle a été portée, en application de l'article 9 de la loi de finances pour 1986 et à partir du 1^{er} juillet 1985, à 50 000 francs. Bien que le relèvement de cette limite soit très récent, il lui semble insuffisant, surtout pour les médecins généralistes qui parcourent un kilométrage important avec leur véhicule et sont donc obligés d'en changer fréquemment. Les médecins libéraux aimeraient obtenir la reconnaissance de leur voiture comme outil de travail et non comme facteur de standing. Par ailleurs, le petit outillage est immédiatement déductible si sa valeur n'excède pas 1 500 francs hors taxe. Toutefois cette possibilité de déduction immédiate ne s'applique que lorsqu'il s'agit d'un outillage constituant, pour l'entreprise, l'objet même de son activité. Certains matériels utilisés par les médecins (otoscope d'une valeur d'environ 900 francs, serviette médicale d'environ

200 francs, pése-personne d'environ 600 francs, etc.) sont donc passibles d'un amortissement sur quatre ans, sans qu'il soit tenu compte des fréquences d'utilisation dudit matériel. Il apparaîtrait équitable que la déduction fiscale immédiate du petit matériel soit relevée. En outre, concernant la situation fiscale des médecins libéraux, il lui rappelle tout d'abord que lorsqu'ils adhèrent à une association de gestion agréée, l'abattement sur le revenu imposable est de 20 p. 100 jusqu'à 192 000 francs de revenus, puis 10 p. 100 jusqu'à 523 000 francs, ce qui est loin de représenter un alignement sur la situation fiscale des salariés. Par ailleurs, pour les médecins du secteur 1 à honoraires strictement conventionnels, le plafond de déduction des frais dits du groupe III est resté inchangé depuis plus de quinze ans. En outre, la taxe professionnelle représente pour les médecins libéraux une lourde charge qu'ils souhaiteraient voir alléger. S'agissant de la protection sociale des médecins conventionnés, qui leur coûte cependant très cher, elle ne permet pas l'attribution d'indemnités journalières de maladie. Il apparaîtrait donc équitable que les cotisations d'assurance complémentaire que les médecins sont amenés à souscrire puissent être déductibles du revenu et considérés comme des frais professionnels. Il lui demande quelle est sa position à l'égard des différentes propositions qu'il vient de lui soumettre.

Impôts locaux (taxe d'habitation)

11860. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Hannoun** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le cas des personnes célibataires ou divorcées non remariées, chargées de famille en matière de taxe d'habitation. Il lui demande d'envisager d'étendre à ces personnes l'exonération de la taxe d'habitation prévue pour les personnes veufs ou veuves non imposées sur le revenu.

*Mineurs et métaux
(emploi et activité : Haute-Savoie)*

11881. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des entreprises sous-traitantes de décolletage de Haute-Savoie. Outre le fait que les délais de paiement des donneurs d'ordres s'allongent inconsiderément de 120 à 180 jours, les entreprises sont tenues de payer la T.V.A. à la facturation. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin que les sous-traitants ne fassent pas en plus l'avance de cette taxe mais la perçoivent à l'encaissement, comme cela se fait pour le bâtiment.

T.V.A. (taux)

11907. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 89 de l'annexe III du code général des impôts prévoit que sont soumis au taux majoré de la T.V.A. à 33 p. 100 les disques, bandes, cassettes, films sonores, supports de son ou d'images. Cette disposition revient à nier en fait le caractère culturel et populaire de la musique enregistrée. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement souhaitable que les disques et autres supports de son ou d'images soient assujettis au taux normal de la T.V.A.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (personnel)

11482. - 3 novembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le versement d'un treizième mois au personnel de la fonction publique territoriale. En effet, la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les personnels conservent les avantages qu'ils ont collectivement acquis antérieurement à la publication de la loi par l'intermédiaire d'un organisme social. Des conseils municipaux de nombreuses communes, à plusieurs reprises, avaient décidé le versement d'un treizième mois au personnel communal, mais cette décision n'avait jamais pu être appliquée. Les élus et les personnels communaux, voulant être respectueux des textes, n'ont pas mis en application une formule « déguisée » de l'organisme social. La loi précitée n'ayant régularisé que de « fausses » situations existantes, les communes qui sont restées dans la légalité se trouvent pénalisées. Lorsque l'on sait que la disposition de l'article III de la loi du

26 janvier 1986 est essentiellement destinée à clarifier pour toutes les collectivités de France ce problème de treizième mois, on peut s'interroger sur son efficacité. Aussi, dans la situation actuelle, il lui demande comment un conseil municipal peut décider le versement d'un treizième mois au personnel communal, et ce en toute légalité.

Impôts locaux (impôts directs)

11508. - 3 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, de bien vouloir lui préciser s'il est prévu de modifier le rythme des vérifications effectuées par les services fiscaux dans les communes pour l'examen des mutations. Ces vérifications, qui ont lieu annuellement, permettent aux communes d'encaisser chaque année les recettes liées aux constructions nouvelles. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas nécessaire de maintenir ce rythme, alors qu'il semble que les services fiscaux prévoiraient des tournées dans les communes seulement tous les deux ou trois ans.

Assurance maladie maternité (prestations en espèces)

11537. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Royer** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, qu'il semble urgent de revoir le texte de l'arrêté du 14 mars 1986 dans lequel le droit au congé de longue durée reste limité à quatre maladies. Il s'agit de la tuberculose, des maladies mentales, des infections cancéreuses et de la poliomyélite. Or, l'évolution thérapeutique a fait que la tuberculose entraîne rarement un arrêt de travail supérieur à trois ou six mois, et que la poliomyélite est une maladie quasiment disparue. De plus, dans les maladies mentales sont pris en compte des états confusionnels éthyliques. Par contre, une infection grave, très invalidante, telle que la cardiomyopathie, ne figure pas dans la liste ci-dessus, bien qu'elle ait un retentissement cardiaque grave, puisque le seul traitement possible est la transplantation cardiaque. Il demande, par conséquent, qu'une mise à jour du texte en question soit rapidement effectuée pour tenir compte de l'évolution thérapeutique et diagnostique. Il souhaite, en attendant, que des dérogations soient accordées par le comité médical supérieur dans le cas de maladies très graves, non encore répertoriées, telle que la cardiomyopathie pour assurer aux intéressés leur plein traitement pendant trois ans.

Communes (maires et adjoints)

11610. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Polchat** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur le fait que le décret de 1852 prescrivant au maire le port d'un costume spécial n'a jamais été abrogé. Ce décret se réfère à deux arrêtés de l'an VIII qui définissent ce costume : « habit bleu, broderie en argent, branche d'olivier au collet, parement et taille, baguette au bord de l'habit, gilet blanc, pantalon blanc ou bleu, chapeau français à plume noire, épée argentée à poignée de nacre, écharpe tricolore à frange d'or ». Il lui demande donc s'il compte abroger ce texte ou si au contraire, prenant en compte la suggestion du maire de Vauhallan (Essonne) au 69^e congrès de l'union des maires de France, il envisage de remettre en pratique le port de cet habit, en certaines occasions tout au moins.

Collectivités locales (personnel)

11832. - 3 novembre 1986. - **M. Daniel Goulet** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, que devant les difficultés soulevées par les dispositions du décret n° 86-479 du 15 mars 1986 portant statut particulier des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux, le Gouvernement a engagé une procédure de consultation et a suspendu l'application de ce texte en l'attente de l'adoption de mesures destinées à améliorer et à assouplir le dispositif de la loi du 26 janvier 1984 et de ses textes d'application. Dans cette perspective, il lui expose la situation des attachés contractuels des départements titularisés dans le corps des attachés à l'issue d'un concours. Les intéressés souhaitent que la moitié ou les trois quarts de la durée de leurs services antérieurs soient pris en compte dans leur reclassement sans butoir d'indice, pour ceux d'entre eux qui n'ont pas bénéficié d'un déroulement de carrière. En effet, il existe une grande disparité entre les départements qui ont prévu un déroulement de carrière pour leurs agents contractuels, et ceux qui n'ont pas mis en place un échelonnement indiciaire. Dans tous les cas, la situation des attachés contractuels serait particulièrement injuste s'il

n'était pas tenu compte, dans leur reclassement, de la durée des services accomplis. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

Congés et vacances (chèques vacances)

11657. - 3 novembre 1986. - **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre le bénéfice du chèque vacances aux agents de la fonction publique territoriale. Le chèque vacances est en effet un moyen complémentaire aux moyens existants actuellement et peut contribuer efficacement à améliorer quantitativement et qualitativement le départ en vacances. Son extension à la fonction publique représente donc un enjeu économique et social de première importance. Il lui demande donc en conséquence s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Eau et assainissement (distribution de l'eau)

11688. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les clauses abusives en matière de service de distribution d'eau. Dans sa recommandation n° 85-01 concernant les contrats de distribution de l'eau, la commission des clauses abusives a émis dix recommandations et a demandé d'éliminer treize catégories de clauses considérées comme abusives. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point sur la mise en œuvre de cette recommandation.

Communes (finances locales)

11807. - 3 novembre 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les règlements administratifs d'élaboration des budgets communaux, en particulier à propos de l'imputation de certaines charges intercommunales à l'article 6407 du budget de fonctionnement. En effet, lorsque ces charges correspondent à des frais de fonctionnement des organismes intercommunaux, elles sont portées en section de fonctionnement. Mais lorsque ces charges correspondent à des dépenses d'investissement, il serait normal qu'elles soient portées en section d'investissement. Si on peut estimer légitime d'imputer en section de fonctionnement la part correspondant au remboursement des intérêts des emprunts contractés, il apparaît anormal d'imputer au budget de fonctionnement la part correspondant au remboursement du capital. Il lui demande s'il ne serait pas possible que cette dernière soit inscrite en section investissement. Elle serait alors équilibrée par les recettes propres à cette section (D.G.E., T.L.E., F.C.T.V.A.). De cette façon, on éviterait un accroissement inutile de la fiscalité communale.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Commerce et artisanat (aides et prêts)

11598. - 3 novembre 1986. - **M. Paul Chomet** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, la situation de commerçants et d'artisans qui se sont vu refuser le bénéfice de l'indemnité de départ, pour un dépassement minime du plafond y ouvrant droit alors que celui-ci ne fait pas l'objet d'une revalorisation régulière. Lui rappelant ses propos tenus lors de l'examen des crédits de son ministère, relatifs à l'existence d'une réserve de trésorerie de 700 millions de francs, il lui renouvelle sa demande d'un relèvement substantiel du plafond ouvrant droit au bénéfice de cette indemnité.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

11607. - 3 novembre 1986. - La possibilité offerte aux centres ou associations de gestion agréés de faire bénéficier leurs adhérents d'un abattement de 20 p. 100 et de 10 p. 100, dès lors qu'ils optent pour le régime d'imposition au réel normal ou réel simplifié, a provoqué une diminution du nombre des commerçants et des artisans optant pour le régime d'imposition forfaitaire. Cette diminution a été d'autant plus sensible que le plafond du chiffre d'affaire, permettant l'application du forfait, est bloqué à 500 000 francs depuis 1966. En conséquence, **M. Vincent Porell** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du**

commerce, de l'artisanat et des services, de bien vouloir lui communiquer, par département et pour les années 1965, 1975, 1980 et 1985 le nombre des contribuables qui ont pu opter pour le régime d'imposition forfaitaire.

*Impôts et taxes
(centres de gestion et associations agréés)*

11008. - 3 novembre 1986. - **M. Vincent Porelli** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, que les adhérents des centres ou des associations de gestion agréés, assujettis au régime d'imposition au réel normal ou au réel simplifié, peuvent bénéficier, dans les limites définies par un plafond, d'un abattement de 20 p. 100 et de 10 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui communiquer, par département, le nombre des adhérents assujettis à ce mode d'imposition en lui précisant le nombre de ceux qui, pour les années 1980, 1983 et 1985, ont bénéficié, d'une part, de l'abattement de 20 p. 100 et, d'autre part, de l'abattement de 10 p. 100, en distinguant l'imposition sur les bénéfices industriels et commerciaux de celle sur les bénéfices non commerciaux.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

11011. - 3 novembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la taxe parafiscale à laquelle sont soumis les horlogers. Cette taxe de 0,80 p. 100 dont le but initial était d'assurer la promotion de l'horlogerie française, est appliquée aux seuls horlogers, alors que les produits de bijouterie sont aujourd'hui largement commercialisés par des instances paraprofessionnelles qui n'y sont pas assujetties. D'autre part, cette taxe qui est en contradiction avec les dispositions du traité de Rome, ne semble plus être affectée à l'objectif initial qui lui était assigné. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour lever ces anomalies.

Commerce et artisanat (prix et concurrence)

11073. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les inquiétudes que ressentent un certain nombre de distributeurs, de toute dimension, devant le développement des ventes directes au consommateur. Sans vouloir remettre en cause les traditionnelles ventes de produits de la ferme par des agriculteurs (qu'il convient de maintenir), certains distributeurs s'interrogent sur les cas de plus en plus fréquents de ventes directes faites par des producteurs, notamment dans des « magasins d'usine ». Il lui demande donc si les règles normales de la concurrence et celles de la protection du consommateur sont correctement observées et quels sont ses projets en matière d'autorisation d'implantation dans le cas où ces nouvelles formes de vente devraient suivre la procédure élaborée par la loi Royer.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(artisans : politique à l'égard des retraités)*

11710. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Louis Dumont** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur un problème lié à l'application de la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale. En effet, si la loi prévoit la possibilité d'acheter des points de retraite depuis 1978, elle en interdit le rachat pour les années antérieures. Ainsi, en cas de décès du chef d'entreprise, le conjoint collaborateur âgé de cinquante à cinquante-cinq ans qui ne dispose pas des quinze années requises pour bénéficier d'une prestation vieillesse à titre de droits propres, se retrouve sans ressources. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation et répondre aux préoccupations de cette catégorie socioprofessionnelle.

Baux (baux commerciaux)

11007. - 3 novembre 1986. - **M. Francis Gang** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les difficultés auxquelles donne

lieu en pratique l'application dans le temps des dispositions de la loi n° 86-12 du 6 janvier 1986 sur le renouvellement des baux commerciaux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les situations en cours au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont visées par ces nouvelles dispositions. Il souhaiterait en particulier savoir si la règle du plafonnement s'applique pour fixer le montant du loyer d'un bail tacitement reconduit, pour lequel un congé avec offre de renouvellement a été délivré avant l'entrée en vigueur de la loi.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

11009. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssein** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de lui indiquer le nombre d'autorisations d'ouvertures données aux grandes surfaces depuis 1981 et le nombre de celles qui ont été données alors qu'un avis défavorable de la commission départementale avait été émis.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (programmes)

11500. - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Gollinisch** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que de plus en plus de chansons anglo-saxonnes sont retransmises sur les radios et chaînes de télévision et ce au détriment de la chanson française et francophone. Sans être hostile aux chansons étrangères, il semble que la chanson française devrait tenir une place plus importante sur les ondes afin de mieux propager notre langue auprès du grand public. Il lui demande s'il compte intervenir en ce sens.

Audiovisuel (institutions)

11539. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de la suppression du Conseil national de la communication audiovisuelle (C.N.C.A.). Il lui demande s'il peut lui indiquer s'il envisage la mise en place prochaine d'un organisme consultatif qui permette de poursuivre le travail commun qu'effectuaient, au sein de cette commission, les divers partenaires du monde de la communication dans leur variété mais aussi dans leur spécificité. Quels pourraient être alors la composition de ce nouvel organisme, son rôle et ses compétences.

Langues et cultures régionales (défense et usage)

11500. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Miossec** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'avenir du Conseil national des langues et cultures régionales. Ce conseil créé par le décret n° 85-1006 du 23 septembre 1985 et composé de personnalités d'horizons très différents, mais à la compétence établie en matière culturelle, n'a été réuni qu'à une seule reprise, le 27 janvier 1986. Le décret instituant ce conseil prévoit sa réunion au moins deux fois par an. Il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement sur le rôle et l'avenir de ce conseil.

Edition, imprimerie et presse (entreprises)

11581. - 3 novembre 1986. - **M. le ministre de la culture et de la communication** ayant considéré que l'A.F.P. et l'A.C.P. avaient « besoin d'un régime juridique actualisé », **M. Michel Peichat** lui demande de bien vouloir préciser ses intentions et projets sur ce sujet.

Langues et cultures régionales (occitan)

11613. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de lui préciser sa position sur la reconnaissance des langues régionales et en particulier de l'Occitan. Un statut paraît indispensable pour la protection de ces langues, pour l'organisation de leur enseignement (possibilité de suivre un enseignement tout au long de la scolarité, organisation efficace de la formation des enseignants, poursuite de la nomination de conseillers pédagogiques...) et pour l'organisation de leur utilisation dans les médias (expression quotidienne de la langue régionale à la télévision, création d'émissions populaires dans la langue régionale...).

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(politique du patrimoine : Aisne)*

11650. - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Chevierre** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le projet particulièrement intéressant de l'association « Vie et culture dans l'Aisne », qui a pour but de reconstruire le château fort de Coucy. Il se trouve, en effet, que ce château, avant sa destruction pendant la première guerre mondiale, était visité autant que le Mont-Saint-Michel en raison de la hauteur de son donjon et de ses dimensions. Cette association, consciente de l'important financement que ce projet représenterait pour le département, la région et même l'Etat, a l'intention de déposer un dossier à l'attention de l'U.N.E.S.C.O. Il lui demande s'il serait prêt à appuyer ce projet et à apporter une aide financière à sa réalisation ; le château de Coucy faisant sans nul doute partie du patrimoine national.

Radiodiffusion et télévision (publicité)

11652. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème du contrôle de la publicité télévisée. La loi sur la communication audiovisuelle, en supprimant la Régie française de publicité, donne à la Commission nationale de la communication et des libertés une mission de contrôle *a posteriori* des messages publicitaires télévisés. Cependant, les associations de consommateurs sont très attachées au contrôle *a priori*. Elles estiment, en effet, qu'à côté de la publicité mensongère, réprimée par la loi selon des critères limitatifs, existe une publicité déloyale caractérisée par des méthodes pernicieuses à l'égard des consommateurs, par exemple en « péchant par omission », en se ciblant sur certains publics en situation de fragilité ou de crédulité excessive, en utilisant certains artifices de forme, ou encore en valorisant excessivement certaines caractéristiques secondaires des produits présentés. Ces pratiques ont d'ailleurs conduit la communauté européenne à s'interroger sur l'adéquation des contrôles *a posteriori* et introduire le contrôle *a priori* dans son projet de directive sur « l'exercice d'activités de radiodiffusion ». Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer le souci d'une concurrence loyale au sein du marché publicitaire télévisuel et s'il ne lui apparaît pas opportun de rétablir le contrôle *a priori* des messages publicitaires télévisés.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio)*

11804. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Meamin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le fait que les émissions de Radio-France-Musique, et notamment ses meilleurs concerts, sont souvent brouillées par une radio libre qui émet sur une fréquence voisine. Il lui demande en conséquence ce qu'il envisage d'entreprendre, afin de faire respecter la fréquence d'une station de service public.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

11831. - 3 novembre 1986. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** sa question écrite n° 5890 publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1986, à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour. Il lui en renouvelle les termes.

*Patrimoine archéologique, esthétique,
historique et scientifique (archéologie)*

11848. - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur la diminution des missions archéologiques au Proche-Orient et la suppression de crédit permettant de rémunérer les chercheurs français qui connaissent aujourd'hui de nombreuses difficultés pour effectuer leurs travaux. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser cette position tant pour la qualité de la recherche que pour la diffusion de la culture française à l'étranger.

Urbanisme (permis de construire)

11855. - 3 novembre 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur l'alinéa 8 du décret n° 86-72. En effet, le décret et la loi cités en référence devaient présenter une simplification admi-

nistrative. Cependant, dans les faits, toute personne s'intéressant à la radio communication est maintenant tenue de faire une demande de permis de construire dès lors que son antenne dépasse quatre mètres dans sa plus grande longueur, ce qui est le cas de la plupart de celles-ci. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette situation qui plonge près de 200 000 personnes dans l'illégalité.

*Radiodiffusion et télévision
(chaînes de télévision et stations de radio : Vaucluse)*

11895. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** les répercussions apportées par la diminution du budget global de Radio France sur la bonne marche de Radio France Vaucluse. Cette radio, très écoutée, va à la suite de la diminution des postes budgétaires imposée par Radio France devoir se priver des services de l'un de ses reporters, d'un technicien de plusieurs animateurs et au total de six heures d'antenne. Nonobstant les sentiments de frustration que cet état de fait produit sur l'ensemble des journalistes, il semble que la direction générale ait choisi de préserver ses administratifs plutôt que ses journalistes. Il y aurait dans les bureaux parisiens un administratif pour un actif à l'antenne alors qu'en province la proportion est de quatre administratifs pour trente actifs à l'antenne, soit un rapport de 700/100. Sans vouloir opposer les diverses composantes travaillant dans l'ensemble de cette radio, il lui demande s'il ne serait pas bon pour cet organisme représentant le service public de chercher des solutions préservant la durée et la qualité des émissions régionales compatibles avec ce que le public attend de cette structure.

*Radiodiffusion et télévision
(réception des émissions : Seine-Saint-Denis)*

11918. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Jack Salles** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 6690 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 28 juillet 1986, relative aux nuisances provoquées par la tour T.D.F. située aux Lilas en Seine-Saint-Denis. Il lui en renouvelle les termes.

DÉFENSE

Services secrets (archives)

11553. - 3 novembre 1986. - A la suite de la publication du dernier ouvrage de M. de Marenches et de Mme Ockrent, les archives de la Gestapo et de l'Abwehr ont été transférées au Service historique de l'armée. **M. Jean Gougy** demande à **M. le ministre de la défense** pour quelles raisons elles n'ont pas été versées aux Archives nationales qui conservent déjà nombre de documents aussi importants, et où les règles de consultation sont particulièrement sévères et rigoureusement observées.

Armée (armée de terre : Corse)

11567. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Pasquini** expose à **M. le ministre de la défense** que la réorganisation des forces de l'armée de terre entreprise au cours des dernières années et qui doit se poursuivre durant les prochaines, a des conséquences néfastes pour la région Corse. Ainsi le transfert à Nîmes du 2^e régiment étranger d'infanterie implanté à Corte et Bonifacio a entraîné le départ de 1 200 hommes et le déplacement en Bretagne du C.I.N.C., stationné à Ajaccio, de quatre-vingts autres. En ce qui concerne les personnels civils, la fermeture de l'hôpital militaire de Bastia a provoqué la perte de dix-sept emplois, la réduction des effectifs de la gestion des subsistances de Bastia de dix-sept autres emplois et des menaces pour cinquante emplois sont à craindre à l'établissement régional du matériel de Corte. De même, la disparition de huit emplois est à redouter au service du génie à Bastia ainsi que celle de trois autres emplois en ce qui concerne l'action sociale des armées, également à Bastia. Ainsi donc, trente-quatre emplois sont irrémédiablement perdus et soixante et un menacés. Dans un avenir proche, la fermeture du commissariat de l'armée de terre de Bastia, envisagée pour 1989, entraînerait la suppression de dix-neuf emplois de personnels civils. Ces suppressions sont très graves pour une région comme la Corse où le chômage est en constante progression et ce désengagement progressif de l'armée de terre est très mal perçu par la population. Dans le cadre de cette réorganisation, la dissolution

du centre territorial de Bastia devrait permettre la création à Marseille d'un centre territorial d'administration et de comptabilité local. On peut remarquer à cet égard que Marseille dispose déjà au sein du commissariat de l'armée de terre : 1^o d'un C.O.M.A.R. (commissariat administratif régional) ; 2^o d'un C.A.T. (commissariat de l'armée de terre) ; 3^o d'un C.T.A.C. (centre territorial d'administration et de comptabilité). La naissance du nouvel organisme s'ajouterait au nombre des établissements existants, alors qu'il serait plus judicieux de le créer à Bastia en lieu et place du C.A.T. si la disparition de celui-ci est indispensable. Il lui demande de bien vouloir envisager une modification des dispositions prévues de telle sorte que le C.A.T. soit maintenu à Bastia ou, à défaut, que soit créé dans cette ville le C.A.T.C.L. initialement prévu à Marseille.

Constructions aéronautiques (entreprises)

11806. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Peyrat** interroge **M. le ministre de la défense** sur l'avenir de Rafale à la suite de l'information parue dans la presse concernant la tenue du comité central d'entreprise du groupe Dassault. La direction du groupe y aurait annoncé l'existence d'un sureffectif de quelque 700 salariés et s'apprêterait à supprimer autant d'emplois puisque, selon un processus bien connu maintenant, un plan social serait soumis aux organisations syndicales dès les 1^{er} et 2 novembre, constituant ainsi un précédent dans l'histoire du groupe réputé pour sa prospérité. De fait, rien ne semble justifier au premier abord une telle diminution d'effectif : selon les mêmes informations, le carnet de commandes du groupe serait bien rempli ; cela représenterait 65 milliards de francs, soit près de quatre ans de travail. Dès lors on est amené à s'interroger sur les raisons réelles des décisions de la direction du groupe : ne serait-elle pas en liaison avec les « incertitudes » qui continuent à prévaloir dans l'attitude du Gouvernement à l'égard du programme Rafale et à sa place dans la future loi de programmation militaire. Pourquoi ces « incertitudes », illustrées par la non-référence explicite au programme Rafale dans le projet de loi de finances pour 1987, comme par les déclarations de hauts responsables de nos armées, de nos industries d'armement, par celles de M. le ministre lui-même. Ne seraient-elles pas à rapprocher de la volonté politique des gouvernements français successifs d'aller dans le sens de coproductions accrues d'armement au niveau européen en même temps que se renforce la volonté de réintégration de fait dans les organisations de l'O.T.A.N. et l'évolution de la notion de défense vers une conception de plus en plus européenne aux dépens de ses caractères national et indépendant. Faut-il y voir, après que M. le Président de la République, qui préside le conseil de défense, eut décidé à nouveau de la participation de la France à hauteur de 10 p. 100 au programme d'avion européen, participation qui avait été abandonnée suite au mouvement de tous ceux qui ont à cœur tant l'indépendance de la France que l'avenir de l'aéronautique nationale, une accentuation nouvelle de la participation de la France à ce programme aux dépens d'un avion à 100 p. 100 français, qui a fait la preuve de sa supériorité technique sur son concurrent européen. Cela signifierait-il que l'on pourrait s'orienter là aussi vers une co-production européenne mettant la technologie avancée dont dispose la France - qui est un atout considérable pour l'avenir de son aéronautique et spatiale - à la disposition de tous nos concurrents. Ne serait-ce pas là un nouveau bradage concernant non seulement les matériaux composants la haute technologie mais également nos acquis électroniques. Aussi, devant toutes les questions que peut poser en arrière-plan la décision du groupe Dassault et l'émotion ainsi suscitée, lui demande-t-il d'exposer clairement, sans attendre la prochaine réunion du conseil de défense, la position du Gouvernement dans cette affaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

11842. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Messmer** rappelle à **M. le ministre de la défense** que l'arrêté du 13 février 1986 a organisé l'attribution de l'échelle 4 aux aspirants et adjudants-chefs retraités avant le 1^{er} janvier 1951, en application des dispositions prévues par la loi de finances pour 1986. Cette attribution a toutefois été limitée aux seuls aspirants et adjudants-chefs titulaires spécialistes et techniciens possédant un brevet élémentaire. Il lui demande si un adjudant-chef mis à la retraite avant 1951 et titulaire du brevet de chef de section et du diplôme de comptabilité supérieur, peut prétendre à la révision de sa pension sur la base de l'échelle 4. Il lui précise que le diplôme de comptabilité supérieur, organisé sous la haute autorité du chef d'état-major général des troupes coloniales dans la Métropole, était destiné aux officiers et sous-officiers chefs comptables confirmés, qu'il a la qualité d'un diplôme d'officier comptable et qu'il a été pris en compte pour la promotion de l'intéressé dans le cadre des adjoints administratifs.

Assurance maladie maternité (caisses)

11707. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Hugues Colonna** s'étonne auprès de **M. le ministre de la défense** des faits suivants. Par lettre circulaire en date du 18 août 1986 à destinataires *in fine* et portant en objet « organisme tiers payant » M. le médecin général inspecteur, directeur adjoint du service de santé des armées a attiré l'attention des établissements hospitaliers des armées sur (citation) : « les modalités de remboursement complémentaire des frais médicaux, mises en application par la compagnie Lloyd Continental, qui présentent un intérêt non négligeable compte tenu, notamment, de leur rapidité et des garanties offertes. Il me paraît souhaitable de prendre en compte favorablement ce mode de prise en charge à l'égard des clients qui, admis à l'hôpital des armées en vertu des dispositions réglementaires et adhérents à cette forme d'assurances, présenteraient leurs justifications (carte santé Diallyod) ». Cette lettre contient des jugements de valeur positifs et constitue une véritable incitation à la mise en œuvre d'un partenariat de type commercial entre les établissements hospitaliers militaires et une compagnie d'assurance privée et étrangère. Il lui demande si, à l'heure où il est fait grief aux instituteurs de recommander la mutuelle accidents élèves qui, il faut le rappeler, est une mutuelle française affiliée à la fédération nationale de la mutualité française et créée depuis 1934 dans le cadre périscolaire, il est normal qu'un médecin général use de son autorité hiérarchique pour promouvoir une compagnie d'assurance privée et étrangère, instaurant ainsi une concurrence avec les mutuelles des armées dont les présidents sont désignés par le ministre de la défense. Peut-il lui faire savoir si c'est sur ses instructions ou avec son accord que cet officier général a pris une telle initiative et lui faire connaître ses sentiments et ses intentions car ils intéressent au plus haut point les mutualistes français en général et les mutuelles des armées en particulier.

Armée (armée de terre)

11725. - 3 novembre 1986. - **M. Hubert Gouze** rappelle à **M. le ministre de la défense** que, par note datée du 22 mai 1986, le chef de l'état-major de l'armée de terre a décidé de confier à un responsable unique les fonctions de délégué divisionnaire à l'information et d'officier chargé des relations publiques en créant le poste de délégué divisionnaire à l'information et aux relations publiques dans les divisions militaires territoriales à compter du 19 juillet 1986. Il lui demande si ces personnels seront dotés de moyens leur permettant de conduire leur nouvelle mission jusqu'à un niveau aussi décentralisé que possible, notamment dans les divisions militaires territoriales couvrant un grand nombre de départements.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

D.O.M.-T.O.M. (Nouvelle-Calédonie : assurance vieillesse)

11836. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Ceyrac** s'étonne auprès de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 3774 du 16 juin 1986. Il lui en renouvelle les termes.

DROITS DE L'HOMME

Droits de l'homme (défense)

11520. - 3 novembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, sur la future création d'une commission nationale des droits de l'homme, composée d'une quarantaine de membres et chargée d'émettre des avis. Il lui demande de lui préciser les critères retenus pour nommer les membres de ladite commission.

Gouvernement (structures gouvernementales)

11521. - 3 novembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le secrétaire d'Etat** auprès du **Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, s'il estime concevable que le secrétaire d'Etat aux droits de l'homme ne soit pas informé par le ministère de l'intérieur de l'expulsion de cent un ressortissants maliens vers Bamako.

Politique extérieure (Indonésie)

11651. - 3 novembre 1986. - Récemment, neuf militants du parti communiste indonésien ont été fusillés. Ces exécutions sont intervenues après plus de quinze années de détention. Ceci est particulièrement choquant, car les condamnés à mort étaient en droit de penser, après un aussi long délai, que la sentence ne serait jamais appliquée. Aussi, **M. Michel Sainfo-Merie** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, quelles démarches le Gouvernement français entend entreprendre auprès du Gouvernement indonésien pour que de tels procédés ne se renouvellent pas.

Automobiles et cycles (entreprises)

11753. - 3 novembre 1986. - **M. Guy Ducoloné** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de son refus de s'intéresser au cas de **M. Gabaroum**. **M. Gabaroum**, cadre licencié de Renault, poursuit cependant, depuis le 22 octobre, une grève de la faim sous les fenêtres de la direction du personnel de la régie. **M. Gabaroum**, autodidacte de trente-six ans et père de deux enfants, embauché comme garde de nuit à la régie Renault, a été cependant promu cadre le 1^{er} janvier 1985, après avoir triomphé de toutes les embûches, vexations et brimades racistes, qu'il a subies en raison de l'origine tchadienne de ses parents. Depuis cette date, la direction du personnel de l'entreprise à laquelle était affecté **M. Gabaroum** n'a reculé devant aucune brimade pour le conduire à la démission, allant jusqu'à proposer à ce citoyen français l'aide au retour jusque-là réservée aux travailleurs étrangers. C'est pourquoi, il lui demande d'intervenir auprès de la direction de l'entreprise afin que soient respectés les principes des droits de l'homme, droit relevant de la lutte contre le racisme et du droit au travail, dont il a réglementairement la charge.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

11456. - 3 novembre 1986. - **M. Sargo Charles** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de l'assujettissement éventuel aux droits de succession des sommes payées en exécution de certains contrats d'assurance, lors du décès d'un assuré qui était âgé de plus de soixante-six ans lors de la souscription de son contrat. La portée des dispositions de l'article L. 132-12 du code des assurances a été réduite par l'article 68 de la loi de finances pour 1980, dans le cas où l'assuré était âgé de plus de soixante-six ans lors de la souscription de son contrat. La D.G.I. a fait le commentaire de ces nouvelles dispositions dans l'instruction 7-G-9-81 du 20 août 1981, en précisant notamment les modalités d'appréciation de la « règle des trois quarts ». L'instruction précise sans ambiguïté que dans le rapport primes-capital assuré d'un contrat dont les primes et/ou les garanties évoluent, il convient : 1° de tenir compte des primes payables pendant les quatre années suivant la signature du contrat, actualisées à leur date d'échéance ; 2° de tenir compte du capital assuré au jour de la souscription du contrat, sans prendre en considération les augmentations de capital provenant de la revalorisation par attribution de bénéfices. Certains contrats (particulièrement des contrats de « capitaux différés avec contre-assurance ») proposent un taux minimal garanti d'évolution des capitaux assurés. Les garanties en cas de décès de ces contrats sont toujours, au jour de la souscription, voisines des sommes versées. Pourtant, certaines sociétés d'assurances font valoir que, dans le cas où le décès de l'assuré interviendrait quelques années après la souscription, le jeu du taux minimum garanti permettrait le versement d'un capital respectant la « règle des trois quarts ». Que, s'agissant d'une garantie contractuelle, cette revalorisation doit être considérée comme acquise au jour de la souscription du contrat. Cette approche ne semblant conforme ni à la lettre de l'instruction 7-G-9-81 ni à l'esprit de l'article 68 de la loi de finances pour 1980, afin d'éviter que le contribuable de bonne foi ne risque d'être abusé par une interprétation que la D.G.I. peut à l'avenir considérer comme erronée, il lui demande de bien vouloir préciser la position du ministère sur ce sujet.

Animaux (commerce extérieur)

11457. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Chartron** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, si le service des douanes exerce une surveillance particulière sur les importations d'animaux. En effet, la

presse fait état d'informations selon lesquelles certaines de ces importations se feraient avec des documents comportant des indications inexactes quant à la destination des animaux. Il est indéniable dans ces conditions que les services spécialisés augmentent le nombre de leurs investigations et sanctionnent les importateurs coupables quels qu'ils soient.

Logement (prêts)

11459. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Paul Delevoye** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'intérêt que présenterait pour les accédants à la propriété, comme le démontre actuellement la situation de ceux qui se sont endettés à des taux élevés avant la période de désinflation, un développement des prêts immobiliers à taux variable. Il note à cet égard que l'essentiel des crédits à l'habitat distribués en France est aujourd'hui consenti à taux fixe alors que c'est une situation tout à fait différente qui prévaut dans les autres grands pays industriels. Il relève également que les clauses de révisabilité actuellement proposées privilégient des indices de taux d'intérêt, qui sont soumis, comme cela a pu être observé dans un passé récent, à des fluctuations erratiques, et qu'ainsi, l'évolution du revenu des ménages qui explique pourtant la variation de l'effort consenti par ces derniers, n'est pas prise en compte. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin d'assurer le développement de cette formule de prêt, et notamment s'il entend promouvoir des clauses de révisabilité qui, sous forme soit de bonifications d'intérêt, soit d'une indexation des annuités de remboursement, répondrait au souci des emprunteurs de voir leur charge d'endettement varier en fonction de leur revenu.

Politique économique et sociale (prix et concurrence)

11465. - 3 novembre 1986. - **M. Gérard Kuster** interroge **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la question des éléments constitutifs de l'indice des prix et de ses conséquences. En effet, les indices des prix à la consommation en France sont régulièrement comparés, par exemple, avec ceux de la R.F.A., pour l'analyse du différentiel d'inflation. Or, bien qu'il existe des publications qui uniformisent ces résultats au plan européen, on peut se poser la question de savoir si les indicateurs fixant l'indice de chaque pays sont réellement identiques et si leur comparaison permet effectivement d'en tirer de justes conclusions pour le commerce extérieur. En effet, la publication de l'indice des prix en France conduit les observateurs à deux types de conclusion : sur le pouvoir d'achat, d'une part, sur la compétitivité sur les marchés extérieurs, d'autre part. Il lui demande tout d'abord de bien vouloir lui indiquer la nature des différents postes composant l'indice de nos principaux partenaires (nombre d'articles, nature des produits...) et quelle est la valeur de ces comparaisons. De plus, on constate dans la composition de l'indice français une nomenclature comportant notamment des articles éloignés de la notion de commerce extérieur ou encore des coûts de services. On peut alors s'interroger sur cet indice qui sert de référence à l'analyse de l'évolution de la compétitivité des prix de produits français à l'exportation. Il lui demande donc, par ailleurs, s'il ne serait pas judicieux d'établir un indicateur spécifique des prix en matière de commerce extérieur.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

11477. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorzini** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer si des études ont été engagées qui permettent de mesurer l'incidence macro-économique d'une suppression de la taxe professionnelle et sa compensation par une majoration de T.V.A. Dans l'affirmative il aimerait savoir quelles orientations s'en dégagent.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11483. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorzini** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le cas des étudiants de l'enseignement supérieur dont la poursuite des études est subordonnée, matériellement, au recours à un prêt bancaire. L'amortissement d'un tel prêt est généralement différé pendant cinq ans et c'est au moment où les intéressés s'engagent dans la vie active qu'ils ont à supporter la charge du remboursement. Il aimerait savoir si des avantages fiscaux existent ou sont prévus en faveur de ceux qui ont fait appel à cette forme de financement, avantages qui pourraient opportunément revêtir la forme de déductions fiscales portant - en tout ou partie - sur les intérêts de ces emprunts et s'appliquant aux premiers revenus des redevables.

Plus-values : imposition (activités professionnelles)

11495. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 151 octies du code général des impôts qui tend à faciliter la transmission des entreprises par une exonération provisoire des plus-values. Le régime de faveur est réservé aux apports d'entreprises individuelles dans leur ensemble. L'administration a toutefois admis que l'apporteur ne transmette pas les immeubles à la condition que la société nouvelle puisse les utiliser. Dans l'hypothèse où un bail est conclu avec la société nouvelle et où les modalités de fixation du loyer associent le propriétaire de l'immeuble aux résultats du preneur - les produits de la location sont alors des bénéfices industriels et commerciaux -, il lui demande de bien vouloir lui préciser si le régime de faveur peut être maintenu conformément à l'application de l'article 151 octies. Cette interprétation favorable prévalait déjà sous le régime de l'ancien article 41 puisque dans la réponse (*Journal officiel* du 6 octobre 1976) à la question écrite n° 28953 de M. Blas (*Journal officiel* du 12 mai 1976), le ministre de l'économie et de finances de l'époque admettait l'application du régime de faveur dans un cas similaire.

Bois et forêts (politique du bois)

11512. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Barrot** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, les difficultés croissantes que rencontrent nos entreprises de sciage et de transformation du bois en raison des charges de trésorerie qui leur incombent. Actuellement, une entreprise de scierie, en Haute-Loire, supporte des frais financiers très lourds, uniquement en raison des règles en vigueur pour le paiement de la T.V.A. Contrairement à ce qu'il existe dans le secteur du bâtiment, les scieurs et entreprises de transformation du bois ne payent pas la T.V.A. à l'encaissement : l'impôt est immédiatement exigible. De plus en plus, ces entreprises de sciage et de transformation du bois doivent faire face à la fois à la demande de paiement quasi immédiat des producteurs de bois et à des paiements de plus en plus différés par les utilisateurs du bois en aval, qu'ils soient entreprises ou particuliers. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de réexaminer les modalités d'assujettissement fiscal de ces entreprises particulièrement vulnérables, au moment où la France valorise très mal son potentiel forestier et recourt à des importations étrangées de poids.

Droits d'enregistrement et de timbre (droits de timbre)

11513. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Barrot** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'y aurait pas lieu de revoir les mécanismes d'inscription aux concours administratifs et en particulier le coût des inscriptions qui, depuis la dernière loi rectificative des finances, a été substantiellement majoré. Pour éviter des inscriptions fantaisistes, tout en évitant à l'avenir d'avoir à demander aux candidats des sommes trop importantes eu égard à leurs ressources, ne serait-il pas possible d'instaurer un chèque-caution qui serait rendu aux candidats ayant terminé les épreuves et mis à l'encaissement pour les absents ? Il propose cette solution de chèque-caution afin d'éviter des frais de plus en plus importants entraînés par l'organisation des concours, tout en prenant en compte la nécessité de ne pas enlever leurs chances aux candidats moins fortunés.

Impôts et taxes (taxe sur les salaires)

11532. - 3 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la taxe sur les salaires imposée aux professions médicales, considérée comme un impôt marginal, cette taxe est un frein à l'emploi. Aujourd'hui de nombreux avantages sont concédés aux créateurs d'emploi, la suppression de cette taxe, ou à défaut, une réévaluation significative des tranches, serait un facteur incitatif souhaité par les professions médicales libérales. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard.

Professions et activités médicales (médecins)

11540. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes cruciaux que pose le financement des retraites et, notamment, celles des pro-

fessions libérales. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelle est sa position vis-à-vis de la constitution d'un système de retraite par capitalisation et, tout particulièrement, pour les professions libérales. D'autre part, il se permet d'attirer son attention sur la non-revalorisation des tranches de la taxe sur les salaires, ce qui est un frein considérable à l'emploi. Cette taxe, imposée aux professions médicales, n'est, en fait, qu'un impôt marginal au niveau des montants collectés. Il lui demande s'il peut lui indiquer si ses services envisagent une suppression pure et simple de cette taxe pour les professions médicales libérales ou, à défaut, une réévaluation significative des tranches, ces mesures étant la meilleure incitation à une création d'emploi.

Agriculture (drainage et irrigation)

11541. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une récente initiative prise par le ministère de l'agriculture qui semble être en contradiction avec la législation actuelle. Par circulaire Diame/S.M.V.H.D.R. n° 5023 du 13 novembre 1985, les services du ministère de l'agriculture ont recommandé aux directions régionale et départementale de l'agriculture certaines dispositions visant à faciliter l'intervention des C.U.M.A. de drainage dans les marchés publics de travaux en les dispensant de la procédure d'appel d'offres, les C.U.M.A. de drainage bénéficiant déjà d'avantages importants inhérents à leurs statuts : 1° avantages sociaux tels qu'exonération des cotisations d'allocations familiales et taux plus faible des cotisations d'accident du travail ; 2° avantages fiscaux tels qu'exonération de l'impôt sur les sociétés, de la taxe d'apprentissage, de la taxe foncière sur les propriétés bâties, de la taxe professionnelle. Ces avantages supplémentaires excèdent la législation en vigueur. Dans la mesure où les termes de cette circulaire n'ont pas été annulés, et à l'heure où la réflexion est engagée sur un nouveau droit de la concurrence, il lui serait très reconnaissant de bien vouloir lui préciser son sentiment sur les conditions de la concurrence entre C.U.M.A. et P.M.E. de drainage, tant au niveau des distorsions de charge que du champ d'action des partenaires respectifs.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

11558. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que, depuis 1978, les horlogers sont soumis à une taxe parafiscale dont le but est la promotion de l'horlogerie française. Cette taxe au taux de 0,80 p. 100 n'est cependant versée que par les horlogers alors que de nombreux autres commerçants vendent également de l'horlogerie sans être redevables de ladite taxe. Dans un souci d'équité, il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter cette distorsion.

Sécurité sociale (prestations en espèces)

11564. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Minssac** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'indexation des allocations de retraites et préretraites sur l'évolution des salaires. Après la suppression de l'augmentation de 1,1 p. 100, prévue pour le 1^{er} juillet 1986, des retraites du régime général de la sécurité sociale (augmentation qui devrait être liée à celle des salaires d'après le décret n° 82-1141 du 29 décembre 1982) et une augmentation limitée à 0,50 p. 100 depuis le 1^{er} octobre 1986, il lui demande sur quelles bases les augmentations de retraites seront, désormais, réalisées.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : mutations à titre onéreux)

11566. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Pasquini** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que l'article 691 du C.G.I. prévoit l'exonération de la taxe de publicité foncière ou de droit d'enregistrement, lorsqu'elles donnent lieu au paiement de la T.V.A., pour les acquisitions de terrains nus, lorsque l'acquéreur s'est engagé à effectuer des travaux de construction dans un délai de quatre ans. Il permet également la prolongation annuelle renouvelable de ce délai, notamment en cas de force majeure. Il lui expose que nombre de Français d'origine continentale, et nombre de Français d'origine pieds-noirs, et quelquefois étrangers, ont acquis des terrains en Corse en vue d'y faire construire, mais qu'ils ne peuvent réaliser ce projet dans les délais requis par la loi du fait des menaces graves qui pèsent dans cette région sur les constructions réalisées par des propriétaires qui ne sont pas insulaires, menaces concrétisées par des destructions au plastique

et au gaz, ainsi que les journaux en apportent la preuve pratique chaque jour. Il est établi que la sécurité des biens des personnes étrangères à la Corse n'est plus assurée suffisamment sur le territoire de l'île pour qu'une espérance de construction puisse se traduire par une certitude de conserver le patrimoine acquis. Il lui demande donc si, compte tenu de la situation actuelle de la Corse, les intéressés ne peuvent solliciter des délais renouvelables qui leur permettent d'échapper au paiement de la taxe sur la valeur ajoutée.

Communes : finances locales

11571. - 3 novembre 1986. - **M. Sébastien Couepol** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la portée réelle de la circulaire n° 86-36, relative au F.C. T.V.A. et, notamment au mode de calcul de récupération réservé aux communes ayant bénéficié de subvention d'Etat pour la réalisation de travaux. En effet, l'article 1^{er} stipule que les subventions spécifiques versées par l'Etat doivent être déduites des dépenses réelles d'investissement, à prendre en compte pour le calcul des attributions du F.C. T.V.A. Il est indiqué d'autre part qu'en revanche les attributions reçues notamment au titre de la D.G.E. ne sont pas concernées par cette disposition et ne doivent pas être soustraites de la base de compensation. Or, la réforme de la D.G.E. pour les communes de moins de 2 000 habitants fait obligation à celles-ci d'être assujetties aux subventions spécifiques dont le volume départemental est en rapport avec la D.G.E. à laquelle, globalement, les communes auraient pu prétendre. La répartition a, la première année, été assurée par la commission départementale des investissements puis par la commission prévue à l'article 103-4 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983. Cette instance détermine à la fois les investissements susceptibles d'être subventionnés et le taux qui leur est appliqué. Dans ces conditions, étant donné la double origine de ces subventions, D.G.E. et Etat, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître précisément sa position sur la récupération totale ou partielle de la T.V.A., ceci afin de rassurer les maires des communes concernées.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

11577. - 3 novembre 1986. - **M. Reynond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le souhait formulé par les horlogers-bijoutiers de voir supprimer la taxe parafiscale à laquelle ils sont soumis depuis 1978. Il apparaît, en effet, que cette taxe de 0,80 p. 100, créée initialement pour promouvoir l'horlogerie française, tant à l'exportation que sur le marché intérieur, a été, au fil des ans, détournée dans son utilisation, de son objectif premier, en ne profitant plus qu'aux seuls industriels. En outre, les horlogers-bijoutiers sont pratiquement les seuls à la reverser, alors que de nombreux commerçants vendent de l'horlogerie. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il entend procéder à la suppression de cette taxe dont l'existence, souligne la profession, s'avère en contradiction avec les dispositions du traité de Rome.

Enseignement privé (enseignement agricole)

11618. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le financement de l'enseignement agricole privé. En effet, la loi sur l'enseignement agricole privé du 31 décembre 1984 prévoyait le versement d'une subvention de fonctionnement qui n'a pas été octroyée par le gouvernement précédent. Le montant prévu de cette subvention était de 1 000 francs par externe, 2 000 francs par demi-pensionnaire et de 4 000 francs par interne, soit au total une subvention de 180 millions. Or, le Gouvernement s'appête à présenter une loi de finances rectificative prévoyant seulement une subvention de 60 millions. Tout en reconnaissant l'effort effectué en faveur de l'enseignement privé, n'y a-t-il pas une insuffisance notoire dans la loi de finances rectificative ainsi proposée.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11620. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés des « particuliers employeurs ». En effet, de nombreuses personnes emploient du personnel à des tâches familiales et ménagères à leur domicile. Ces personnes sont pour la plupart : des personnes seules avec des enfants à charge ; des couples dont chacun des conjoints a une activité professionnelle et qui n'ont pas d'autre

possibilité de garde d'enfants ; des personnes handicapées ; des personnes âgées qui souhaitent demeurer chez elles. Ces employeurs sont considérés comme des donneurs d'emploi ; à ce titre, ils assurent leurs salariés contre le risque de privatisation d'emploi. Pourtant, ils ne peuvent déduire de l'assiette de leur impôt sur le revenu ni les salaires, ni les charges sociales versées pour leurs salariés en raison de la libre disposition qu'ils ont de leur revenu. Ne serait-il pas souhaitable d'accorder à ces personnes, qui offrent un emploi, un abattement pour le calcul de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Coiffure (commerce)

11621. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui préciser ses intentions sur la libération des prix des services en général et de ceux de la profession de la coiffure en particulier. En effet, la distinction entre le retour à la liberté des prix industriels et celui des prix des services étonne profondément les membres de ces professions qui souhaitent jouer régulièrement la règle du libéralisme économique.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

11633. - 3 novembre 1986. - **M. Daniel Goulat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le montant de l'abattement personnel accordé en cas de transmission en ligne directe et entre époux. Cet abattement, d'un montant de 275 000 francs, s'avère être bien souvent insuffisant pour assurer la conservation du patrimoine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour faciliter la transmission d'un patrimoine en ligne directe et entre époux, et s'il ne lui semble pas souhaitable d'augmenter le montant de l'abattement en question.

Agriculture (structures agricoles)

11648. - 3 novembre 1986. - **M. Marcel Bigeard** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que pour l'application de l'article 705 du code général des impôts une des conditions exigées du preneur en place est l'obligation de mettre en valeur personnellement les biens acquis pendant un délai minimal de cinq ans à compter de la date du transfert de propriété ; mais aucun texte ne précise ce qu'il faut entendre par « exploitation personnelle ». Est-ce une obligation pour le preneur d'habiter sur place ou à peu de distance de l'exploitation. La mise en valeur des terres doit-elle être l'activité principale du preneur ? En la circonstance, il s'agit d'une exploitation purement céréalière, sans aucun bétail, et par suite n'entraînant pas l'obligation d'une présence continue sur les lieux. Le fait que la ferme soit exploitée sous forme de société civile agricole, dans laquelle le preneur est associé avec son père, exploitant agricole à part entière, a-t-il une influence sur l'obligation du preneur d'exploiter personnellement.

Impôts locaux (paiement)

11653. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Sainte-Marie** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas souhaitable que, dans les meilleurs délais, soit mise en place la mensualisation des impôts locaux, les sommes demandées à ce titre pouvant être très importantes pour des personnes à revenus modestes qui doivent s'en acquitter dans un laps de temps très restreint.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11683. - 3 novembre 1986. - **M. Daniel Chevallier** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème de l'assujettissement des associations de tourisme associatif régies par la loi de 1901 à l'impôt sur les sociétés et à la T.V.A. En zone de montagne de nombreux centres de vacances sont gérés par de telles associations et souvent dirigés par des agriculteurs dans le cadre de la pluri-activité (art. 59 de la loi du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne). En conséquence, il lui demande si un centre de vacances dirigé par un agriculteur, lequel retire de cette fonction un salaire d'appoint tout en lui permettant d'assurer les travaux de sa ferme, peut être considéré comme ayant une gestion désintéressée entraînant par là même pour cette association l'exonération de l'impôt sur les sociétés et de la T.V.A.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11693. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la fiscalité relative aux transmissions d'exploitation. La fiscalité sur le revenu, des droits d'enregistrement et de la T.V.A. handicape les transmissions d'élevage. Le bilan d'un éleveur est différent de celui d'un céréalier ou autre production à base de terre. Au moment d'une cession ou d'une succession, tous les éléments de son bilan ou de son activité sont fiscalisés. Les techniques juridiques de transmission sont annulées par la fiscalité, problème qui devient tout à fait essentiel du fait de l'importance des capitaux d'exploitation qui atteignent facilement un million de francs. Dans l'état actuel de la législation fiscale, ces transmissions globales, terres et bâtiments, se trouvent taxées à 16,20 p. 100 ce qui constitue des sommes énormes et donc très rapidement des blocages. En effet, les taxations dans cette situation représentent bien plus que la dotation aux jeunes agriculteurs. Il faut absolument une solution d'urgence. Les organisations agricoles des Côtes-du-Nord proposent d'étaler la reprise du capital d'exploitation dans le temps. Il s'agirait dans un premier temps de permettre que le nouvel exploitant puisse démarrer par une location-vente des bâtiments. Mais pour ce faire, il faut absolument une mesure législative qui, sur option, permette de soumettre à la T.V.A. les locations de bâtiments. Ce système existe dans les autres secteurs d'activité. En conséquence, il lui demande quelle suite il envisage de donner à cette proposition de possibilité d'option à la T.V.A. pour les locations de bâtiments.

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

11697. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le programme d'électrification du réseau ferré breton. Selon une information de presse, en date du 15 octobre 1986, le calendrier d'électrification du réseau ferré breton (Rennes-Brest et Rennes-Quimper) serait remis en cause à la suite de restrictions budgétaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette information est exacte et comment l'actuel Gouvernement entend respecter le calendrier arrêté par le précédent gouvernement.

Femmes (veuves)

11751. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Mellick** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des veuves civiles sans enfant. Ces veuves ne peuvent bénéficier des mécanismes fiscaux prévus par enfant à charge. Elles ne bénéficient donc que de la pension de reversion au taux de 50 à 52 p. 100 alors qu'elles ont à leur charge complète tout ce qui résulte de leur état de veuve (y compris les charges sociales). De même, les veuves sans enfant et sans ressources ne peuvent prétendre à l'assurance veuvage. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier ces inéquités dans le régime général du veuvage.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

11760. - 3 novembre 1986. - **M. Christian Pierrat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le projet de décision de réduction de 30 p. 100 de la taxe parafiscale textile. Après la suppression des aides à l'investissement et à la promotion commerciale, l'élimination de l'Institut textile de France financé par la taxe, porterait un coup fatal aux efforts déployés par la profession pour se moderniser. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de réétudier sa position.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : personnel)

11776. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Richard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités de rémunération individuelle des fonctionnaires affectés aux missions de vérifications fiscales. Il semble que ces agents soient à ce jour tributaires - quant au montant de leur complément indemnitaire de rémunération - du nombre de vérifications auquel ils aboutissent. Il tient à lui rappeler que ce procédé résulte d'une très ancienne décision qui, par son fond même, remet en cause les articles 168 et 180 du code général des impôts. Alors qu'un effort gouvernemental a été engagé pour créer une plus grande concertation et

de meilleures relations entre les services fiscaux et les contribuables, l'on est en droit de s'interroger sur la compatibilité entre ces objectifs et le mode de rémunération évoqué plus haut. C'est pourquoi il aimerait d'abord avoir confirmation de l'existence de ce barème de rémunération complémentaire lié au nombre de vérifications et, si cela est confirmé, connaître les intentions du ministre d'Etat à cet égard, sachant que la concertation à ce sujet devrait être sans heurt avec les organisations syndicales, de longue date hostiles à cette conception du « rendement ».

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

11811. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les inquiétudes du syndicat général des entrepreneurs de bâtiments et de travaux publics. Le projet de loi de finances prévoit pour 1987 la suppression des incitations fiscales en matière d'économie d'énergie sans qu'aucun dispositif de transition ou de remplacement ne soit prévu. Les travaux d'économie d'énergie avaient tout naturellement entraîné des travaux de réhabilitation, et l'ensemble présente actuellement quelque cinq milliards de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment. Toute une population d'entreprises, qui s'était orientée vers cette démarche nouvelle, va se trouver déstabilisée ; cela peut mettre en cause quelque 15 000 emplois. Le grand public qui a été sensibilisé aux économies d'énergie risque de conclure très vite que celles-ci, à l'heure où le coût des énergies baisse, ne sont plus intéressantes. Sur un plan national, la balance commerciale et, pis encore, la balance énergétique en seront affectées négativement (le dispositif actuel d'économies d'énergie permettait de réaliser, chaque année, une économie nouvelle de quelque 4 à 500 000 T.E.P.). Il lui demande en conséquence sa position sur les remarques énoncées ci-dessus et souhaite savoir s'il entend les prendre en considération.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

11821. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de l'absence de réponse à sa question n° 6932 du 4 août 1986 relative aux saisies de vin italien frelaté au méthanol. Il lui en renouvelle les termes.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

11847. - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il ne serait pas souhaitable, dans les procédures de vérification fiscale, de consigner les échanges oraux entre le contribuable et l'administration sur des liasses auto-marquantes de manière qu'il n'y ait ultérieurement aucune contestation des parties.

Impôt sur le revenu (bénéfices non commerciaux)

11872. - 3 novembre 1986. - **M. Guy Herliory** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des médecins conventionnés. Les déductions fiscales prévues au régime de la déclaration contrôlée, initialement créées pour tenter de compenser les contraintes du régime conventionnel, n'ont connu aucune réévaluation depuis près de vingt ans. Il en est ainsi particulièrement du groupe 111, dont la valeur reste immuable : il n'a pas été réévalué depuis seize ans. La couverture sociale du médecin conventionné est assurée par un régime de sécurité sociale obligatoire (régime 900) et la C.A.R.M.F. (caisse de retraite). Or cette couverture sociale est des plus rudimentaires : pas d'indemnités journalières avant trois mois d'incapacité totale de travail, pas de couverture maladie professionnelle et accident du travail, etc. Ainsi, il aimerait attirer son attention sur le fait que le médecin conventionné perd sa couverture sociale pour lui et sa famille, totalement, après un an de maladie, dans un régime de sécurité sociale qui lui est imposé et qu'il n'a pas choisi. De ce fait, la plupart des médecins ont souscrit une couverture complémentaire, malheureusement non déductible. Alors que le plafond déductible des cadres salariés atteint 84 000 francs par an, pour les médecins conventionnés, ce plafond est de 28 000 francs (cotisation C.A.R.M.F. uniquement). Il lui demande s'il envisage de réévaluer le plafond du groupe 111, et s'il pense accorder la déductibilité des cotisations d'assurances complémentaires rendues nécessaires, d'une part, par le mode d'exercice et, d'autre part, en raison de la couverture sociale actuelle.

*Minerais et métaux
(emploi et activité ; Haute-Savoie)*

11873. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation des entreprises sous-traitantes de décolletage de Haute-Savoie. Les délais de paiement imposés par les donneurs d'ordres sont de quatre-vingt-dix jours, mais plus communément de 120 à 180 jours, ce qui met en situation difficile la trésorerie des entreprises, en situation catastrophique si le donneur d'ordre est défaillant. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de réduire les délais de paiement dans les effets de commerce.

*Faillites, règlements judiciaires
et liquidations de biens (statistiques)*

11879. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Birraux** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de bien vouloir lui indiquer par trimestre pour les années 1983, 1984 et 1985 le nombre de dépôts de bilan enregistrés en France ainsi que dans le département de la Haute-Savoie.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : successions et libéralités)*

11899. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés rencontrées pour déterminer la nature du droit d'enregistrement applicable aux renonciations unilatérales d'usufruit. En effet, ce type de renonciation dite « extinctive », entraînant le déplacement du droit d'usufruit sur la tête du nu-proprétaire par le simple effet de la loi, et en tant que telle donnant lieu à la perception d'un droit fixe, est diamétralement opposé à la renonciation bilatérale dite « translatrice » qui, elle, de par la convention des parties, entraîne le déplacement du droit d'usufruit sur la tête du nu-proprétaire, et en tant que telle donne lieu à la perception de droits proportionnels selon le caractère de la mutation. Sachant qu'une renonciation, sans être faite au profit d'une personne déterminée et lui profitant cependant par la simple application des règles du droit civil, ne peut permettre à l'administration de réclamer un droit de mutation en se prévalant de cette circonstance et en arguant du motif (Seine, 27 août 1874 : J.E. 19549). Sachant que l'administration fait valoir une instruction n° 3302 du 9 juin 1910, se rapportant à un cas d'espèce visant une cession par l'usufruitier au nu-proprétaire en contrepartie du versement d'une rente viagère (acte bilatéral aux termes duquel un droit est substitué à un autre) pour appuyer sa prétention de percevoir un droit de mutation proportionnel arguant d'une mutation déguisée résultant de la préemption d'un droit intervenue avant la date convenue (le décès en l'occurrence). Sachant, enfin, que s'il s'agissait pour un renonçant d'échapper pour partie le paiement de droits en différant la transmission du droit d'usufruit à son décès, il lui suffirait tout simplement, non pas de prendre un tel risque, mais de convenir d'une réserve d'usufruit temporaire de huit jours par exemple qui, en tant que telle, et en vertu des dispositions de l'article 762 du code général des impôts, entraînerait une décote d'office de l'assiette de perception du droit, égale à deux dixièmes de la valeur du bien, en capital transmis, fraction non susceptible d'être recouvrée le neuvième jour puisque ce droit réservé s'éteindrait naturellement à la date convenue. Il lui demande de rappeler aux services fiscaux le principe énoncé en tête de la présente question, à savoir qu'une renonciation extinctive, ayant forcément des effets anticipateurs, car, sinon, le problème ne se poserait pas, ne peut que donner ouverture à la perception d'un droit fixe, à l'exclusion de tout droit proportionnel non fondé.

Electricité et gaz (tarifs)

11902. - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'arrêté interministériel du 7 janvier 1986 qui concerne les avances remboursables à la suite d'une demande de raccordement pour les chauffages électriques des logements neufs. Cet arrêté supprime l'avance remboursable pour les logements construits après 1981. Aussi les avances anticipées effectuées avant 1981 ne sont pas remboursées alors que les avances effectuées après 1981 le sont. Cette situation discriminatoire entre abonnés n'est-elle pas une atteinte au principe d'égalité des citoyens. Il lui demande donc quelles sont les

raisons de cette différence de traitement et quelles mesures il entend prendre pour revenir à une situation équitable entre abonnés.

Entreprises (aides et prêts)

11903. - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Mestre** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés des entreprises qui ont financé des investissements immobiliers à long terme par l'intermédiaire du C.E.P.M.E. dans les années 1981 à 1983. Il lui cite le cas d'une société qui a contracté, en 1982, auprès du C.E.P.M.E. un emprunt de 1 760 000 francs sur quinze ans en deux tranches : l'une de 880 000 francs au taux du marché de l'époque, soit 17,75 p. 100, l'autre de 880 000 francs à 13,50 p. 100. Un taux minoré pour création d'emplois. Ces taux déjà élevés se comprenaient à l'époque où l'inflation était de 10 p. 100. Aujourd'hui, elle est aux alentours de 3 p. 100 et les conditions de ces emprunts sont désormais insupportables. D'autant que les contrats prévoient bien une possibilité de remboursement anticipé mais elle est assortie d'une indemnité calculée en appliquant au principal remboursé par anticipation et jusqu'aux dates contractuelles un taux annuel égal à la différence entre les taux du contrat (17,75 p. 100 à 13,50 p. 100 pour ce qui concerne l'exemple) et le taux des prêts identiques en vigueur à la date du remboursement (actuellement 10,50 p. 100). Aussi, il lui demande s'il n'envisage pas de mettre en place un mécanisme financier permettant de soutenir la trésorerie des entreprises dans ce cas.

ÉDUCATION NATIONALE

Communautés européennes (enseignement supérieur et post-baccalauréat)

11473. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui préciser l'état des négociations qui ont été engagées pour aboutir à un tableau d'équivalence et de reconnaissance réciproque des diplômés universitaires ou professionnels délivrés dans les divers pays de la Communauté. Si ce travail n'est pas achevé, s'il subsiste encore des points litigieux et des équivalences non reconnues, il aimerait connaître les titres ou spécialités concernés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

11475. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** - en se référant aux intentions qu'il a manifestées - de lui préciser à quelle époque il envisage de publier le nouveau statut des directeurs d'écoles du 1^{er} degré. Est-il prévu que ces dispositions améliorent la situation indiciaire des fonctionnaires concernés, perspective qui pourrait légitimement conduire des agents ayant l'âge de la retraite à différer leur départ jusqu'à leur intégration dans les nouvelles échelles.

*Bourses et allocations d'études
(enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

11480. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas d'une étudiante qui, ayant obtenu une bourse d'enseignement supérieur de l'académie de Nancy-Metz, n'a trouvé place dans aucun établissement de son ressort pour la spécialité choisie : commerce international ou action commerciale. Au prix de sacrifices acceptés par sa famille, l'intéressée a pu être admise à l'école supérieure de gestion, 25, rue Saint-Ambroise, Paris XI^e, en filière « préparation au haut enseignement commercial ». Elle a, en outre, obtenu le transfert de sa bourse d'enseignement supérieur à l'académie de Paris. Alors que l'octroi de celle-ci n'était assorti d'aucune condition figurant dans le dossier constitutif ou dans la décision d'attribution, il est aujourd'hui objecté à cette étudiante que l'établissement nommé (pourant patronné par d'importantes personnalités) ne serait pas habilité à recevoir des boursiers nationaux. Une telle situation ne peut que susciter l'étonnement alors que, de toute évidence, le secteur de l'enseignement public ne peut offrir les capacités d'accueil suffisantes dans un secteur auquel l'évolution économique confère pourtant un caractère prioritaire. Il aimerait recueillir le sentiment ministériel sur de tels constats et sur les aménagements qu'ils suggèrent.

Enseignement (fonctionnement)

11484. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de lui indiquer, à partir des observations faites, s'il est exact que les langues allemande et italienne connaissent une désaffection accentuée au profit de la langue anglaise. Si ce mouvement lui paraît de nature à s'accroître, il souhaiterait connaître - en dehors des mesures prises à l'enrayement - les conséquences qu'il est susceptible de comporter dans l'avenir pour l'emploi des professeurs de ces langues délaissées.

Enseignement privé (financement)

11493. - 3 novembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que, malgré un certain nombre de mesures positives, notamment d'ordre budgétaire, prises en matière d'enseignement, les engagements de la « plate-forme pour gouverner ensemble » restent à mettre en œuvre. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour que ces engagements se réalisent, la plate-forme R.P.R.-U.D.F. ayant notamment précisé que : « La protection constitutionnelle de la liberté de l'enseignement sera renforcée afin de garantir aux parents le droit d'inscrire leurs enfants dans l'établissement public ou privé de leur choix sans restriction ni discrimination financière de l'aide apportée par l'Etat aux établissements. Afin que cette liberté se traduise concrètement dans la réalité, l'Etat veille à ce que les établissements privés, dans le cadre de leur caractère propre, disposent de l'autonomie de gestion, déterminent leurs projets éducatifs et choisissent leurs maîtres, qui bénéficieront d'un statut spécifique. »

Bourses et allocations d'études (conditions d'attribution)

11507. - 3 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'attribution des bourses d'études. Des familles dont les ressources sont, en fait, modestes, mais qui dépassent très légèrement les barèmes en vigueur ne peuvent prétendre à ces bourses. Un système qui prendrait en compte ces particularités en permettant à ces familles de bénéficier d'un complément serait sans doute plus équitable. Il lui demande en conséquence s'il entend mettre à l'étude des mesures susceptibles de prendre parfaitement en compte la capacité financière des familles pour les besoins d'éducation de leurs enfants.

Enseignement (fonctionnement)

11530. - 3 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression, dès le budget 87, des 1 679 postes de l'éducation nationale mis à la disposition des associations périscolaires. La libération de ces postes et leur intégration dans l'enseignement actif est indispensable, car ce personnel a bien souvent perdu le contact avec le scolaire. Cependant, dans le cadre de ces M.A.D., un certain nombre d'associations, dont le C.R.A.P. qui édite les cahiers pédagogiques, ont besoin de par leur vocation même d'avoir recours malgré tout à un contact réel avec l'éducation nationale. Il lui demande si, en dehors des dispositions citées plus haut, il envisage pour ces organismes spécifiques le maintien des M.A.D. A titre d'exemple, le C.R.A.P. aurait besoin de quatre demi-détachements sur l'année afin justement de rester au contact des réalités scolaires.

Education physique et sportive (personnel)

11545. - 3 novembre 1986. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive sont toujours exclus du bénéfice d'une promotion interne dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive. En effet, la note de service n° 85-394 du 4 novembre 1985 portant « préparation, au titre de l'année 1986, de la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'éducation physique et sportive » limite la recevabilité des candidatures à celles « émanant de fonctionnaires titulaires appartenant aux corps des chargés d'enseignement, des professeurs adjoints (ancien et nouveau cadre) d'éducation physique et sportive, des professeurs d'enseignement général de collège (titulaires de la licence (sciences et techniques des activités physiques et sportives) ». Or, les adjoints d'enseignement chargés d'enseignement d'E.P.S. sont tous titulaires de la licence en sciences et techniques des activités physiques et sportives ou d'un diplôme (certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive, examen probatoire) reconnu équivalent par l'arrêté ministériel du 7 mai 1982. De plus, un nombre important parmi eux est

titulaire du brevet supérieur d'éducation physique et sportive attestant qu'ils ont obtenu - au moins une fois - la moyenne au concours de recrutement des professeurs d'E.P.S. (C.A.P.E.P.S.). Ainsi, les adjoints d'enseignement d'E.P.S., enseignants les plus titrés et les plus qualifiés en éducation physique et sportive, sont interdits de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il faut souligner que les adjoints d'enseignement de toutes les autres disciplines (titulaires d'une licence ou d'un titre ou diplôme jugé équivalent) ont, conformément au décret portant statut particulier des professeurs certifiés, la possibilité de faire acte de candidature dans le cadre de la promotion interne (tour extérieur) pour l'intégration dans le corps des professeurs certifiés. Le Syndicat national de l'éducation physique (S.N.E.P.) est intervenu à de très nombreuses reprises auprès du ministère de l'éducation nationale pour que soit modifié le décret (n° 80-627 du 4 août 1980) portant statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive et notamment l'article 5, 2^e paragraphe afin de permettre aux adjoints d'enseignement d'E.P.S. de faire acte de candidature pour l'inscription sur la liste d'aptitude pour l'accès au corps des professeurs d'E.P.S. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette injustice et assurer aux adjoints d'enseignement d'éducation physique et sportive le droit à bénéficier dès cette année des dispositions relatives à la promotion interne (tour extérieur) dans le corps des professeurs d'E.P.S.

Enseignement privé (éducation physique et sportive)

11550. - 3 novembre 1986. - **M. Henri de Gestines** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'injustice dont sont victimes, en matière d'attribution de crédit, les associations sportives de l'enseignement catholique. En effet, la subvention par élève de l'enseignement catholique n'est que de 0,88 franc, alors qu'elle s'élève à 1,91 franc dans l'enseignement public. Cette différence est encore plus grande lorsque l'on compare l'aide accordée par « licenciés » du second degré : un licencié affilié à l'union générale sportive de l'enseignement libre (U.G.S.E.L.) recevant une subvention de 4,73 francs alors que le même licencié affilié à l'union nationale du sport scolaire (U.N.S.S.) donne droit à une subvention de 19,47 francs. Les associations sportives de l'enseignement catholique sont d'autant plus inquiètes qu'il semblerait que leurs subventions soient diminuées de 20 p. 100 en 1987. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre un terme à cette injustice et pour harmoniser le traitement du sport à l'école.

Enseignement (pédagogie)

11555. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les missions des centres départementaux de documentation pédagogique. En effet, ceux-ci ne semblent pas disposer des moyens suffisants pour pouvoir mener à bien leurs tâches d'information, de documentation et donc de formation des maîtres et élèves. Le dysfonctionnement qui en résulte atrophie la dynamique de recherche et de diffusion des moyens pédagogiques, alors que la formation des hommes apparaît bien aujourd'hui comme le ressort essentiel de l'avenir de notre société. Aussi, il lui demande de porter une attention toute particulière sur ces organismes au centre du dispositif de la formation.

Enseignement privé (personnel)

11561. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Mios** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la prise en compte, pour l'ancienneté des maîtres de l'enseignement privé, des années passées au sein de l'enseignement public. Le décret n° 78-251 du 8 mars 1978 précise, dans son article 2, alinéa 7, que les services effectifs d'enseignement public sont pris en compte pour l'ancienneté des maîtres de l'enseignement privé, à condition qu'ils aient été effectués depuis 1960. Or, un professeur d'un lycée privé du Finistère essaie régulièrement de faire valider une année 1961-1962 passée comme maître d'internat dans un lycée public, où il a été rémunéré par l'éducation nationale. A chaque tentative, les services de l'éducation nationale lui ont opposé un refus en insistant sur le terme « effectifs ». Comme si l'aide apportée en étude aux élèves n'avait aucune valeur. Cette interprétation restrictive du terme « effectifs » est d'autant plus surprenante que les enseignants du public peuvent, eux, comptabiliser les services de maître d'internat effectués en 1961-1962. Le décret précité ayant été pris en application de la loi Guermeur dont le but était d'établir des conditions de carrière identiques pour les enseignants du privé et du public, il lui demande si des mesures sont envisagées pour mettre un terme à cette discrimination.

Enseignement privé (fonctionnement)

11572. - 3 novembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de l'enseignement privé sous contrat. Les orientations budgétaires prévoient pour la rentrée prochaine la création de 348 emplois ; cette enveloppe est nettement insuffisante non seulement pour assurer les suivis de scolarité, mais encore pour couvrir les besoins nouveaux qui apparaissent. D'autre part, le forfait d'externat accuse aujourd'hui un retard qui s'évalue à 35 p. 100. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il entend prendre pour créer les conditions de la parité et proposer un nombre d'emplois compatible avec le sérieux et la qualité souhaités de l'enseignement.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

11574. - 3 novembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés d'interprétation que provoque la fixation de la journée de congé supplémentaire dite « journée du Maire ». La notion d'événement local reste confuse et n'entraîne pas systématiquement, dans les communes de moyenne importance, un consensus entre les différents partenaires concernés. Pour lever ces ambiguïtés et rétablir une nécessaire souplesse, il paraîtrait judicieux de revenir aux mesures antérieures qui permettaient à chaque chef d'établissement de fixer librement deux demi-journées de congé, en fonction d'un événement interne à l'école. Il lui demande de bien vouloir lui faire part de son sentiment sur cette proposition.

Enseignement secondaire (personnel)

11580. - 3 novembre 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le statut des maîtres de demi-pension embauchés par les chefs d'établissement pour la surveillance des cantines scolaires, au secrétariat desquelles il contribue parfois quand il manque des agents de bureau. Elle demande s'il ne conviendrait pas de les intégrer lorsqu'ils font un nombre d'heures minimum dans un cadre qui leur assurerait les avantages sociaux dont ils ne bénéficient pas actuellement.

Enseignement (comités et conseils)

11584. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Pelchat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir l'informer des résultats exacts des récentes élections des parents d'élèves au conseil d'administration des établissements scolaires : participation, voix et élus.

Enseignement (fonctionnement : Seine-Saint-Denis)

11602. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Claude Geysot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions dans lesquelles s'est effectuée la rentrée scolaire à Bobigny (Seine-Saint-Denis). S'appuyant sur une circulaire de 1984, **M. l'inspecteur d'académie** voudrait faire accueillir jusqu'à trente-cinq élèves dans les classes maternelles. La fermeture d'une classe primaire à l'école Henri-Barbusse a entraîné la mise en place de trois classes à double niveau dans cet établissement scolaire qui en compte déjà six. Au G.A.P.P. Marcel-Cachin, un rééducateur psycho-médico-pédagogique n'a pas été nommé. Au collège Paul-Langevin, toutes les classes accueillent de vingt-huit à trente élèves, au collège Jean-Pierre-Timbaud, plus de vingt-sept élèves, absence d'enseignant titulaire sur des postes restés vacants en section d'imprimerie, au L.E.P. Alfred-Costes et dans certaines sections du L.E.P. André-Sabatier. A ces conditions d'accueil difficile, s'ajoute l'absence de moyens de remplacement. Dans ce cadre, la spécificité du corps enseignant à Bobigny (beaucoup de femmes, enseignants très jeunes) n'a pas été prise en compte. Les congés maternité prévus vont immobiliser le peu de moyens de remplacement. Au-delà de la situation sera inévitablement très critique. En conséquence, il lui demande quelles dispositions concrètes il compte prendre afin qu'une solution rapide soit trouvée à ces différents problèmes, permettant ainsi aux enseignants de Bobigny de dispenser un enseignement de qualité, répondant à l'attente des élèves.

*Enseignement
(fonctionnement : Seine-Saint-Denis)*

11603. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Claude Geysot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'autoritarisme qui caractérise la rentrée 1986-1987 dans le département de la Seine-Saint-Denis : les nombreux jeunes qui se

sont vu refuser une place en L.E.P. n'ont pas non plus pu bénéficier d'une rescolarisation en 3^e, faute de places ; l'interruption brutale des études du soir dans les écoles primaires, imposée aux enseignants, sans concertation ni avec les élus locaux ni avec les associations de parents d'élèves ; l'interdiction de la distribution des formulaires de la mutuelle M.A.E. par les enseignants, dans les établissements scolaires ; les atteintes aux libertés répétées à l'égard des enseignants ; remise en cause des heures d'information syndicale sur le temps de travail, multiplication des circulaires où les menaces de sanction sont à chaque fois réaffirmées. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les motivations de telles mesures inadmissibles qu'il lui demande d'annuler.

*Administration
(ministère de l'éducation nationale : personnel)*

11605. - 3 novembre 1986. - **M. Daniel Le Meur** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la réponse à sa question n° 132 du 14 avril 1986 (J.O. du 22 septembre 1986). Il est enfin admis que l'interdiction prévue par la loi du 16 janvier 1941 ne doit frapper que les fonctionnaires changeant de corps remplissant une double condition : recrutement dérogatoire et échelon autre que celui de début. Pour les autres (les plus nombreux) ayant changé de corps, recrutés dans le nouveau à un échelon autre que celui de début, mais recrutés suivant les règles normales de recrutement en vigueur à leur entrée en fonction, c'est-à-dire ne remplissant qu'une seule condition, l'interdiction prévue par la loi de 1941 ne leur est pas applicable, et le mécanisme de l'arrêt Koenif, rappelé dans la lettre du secrétaire d'Etat à la fonction publique du 28 mars 1985, devait jouer comme dans les autres ministères. Or il n'en a rien été, et ces fonctionnaires ont été eux aussi frappés par la loi de 1941. La situation de l'éducation nationale est donc dérogatoire au droit commun respecté dans tous les ministères. Il lui demande de bien vouloir saisir la section du rapport et des études du Conseil d'Etat ainsi que l'indique la note de service n° 85259 du 23 juillet 1985 de son ministère. Ainsi le préjudice financier subi par ces fonctionnaires pourra-t-il être réparé. Il lui précise que ce problème ne concerne pas les fonctionnaires reclassés suivant les principes du décret du 5 décembre 1951.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

11619. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la langue des signes (L.S.F.). En effet, la pratique de cette langue est essentielle pour une bonne communication, pour la formation scolaire des enfants sourds et pour une réelle insertion à l'aide d'interprètes. Un nombre croissant de parents font le choix d'une éducation bilingue mais cette langue n'est toujours pas reconnue. En conséquence, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la reconnaissance officielle de la langue des signes qui est indispensable.

Enseignement (fonctionnement)

11661. - 3 novembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes d'un grand nombre de conseils de parents d'élèves et tout particulièrement celui du collège Honoré-de-Balzac à Vénissieux dans le Rhône. Pour la première fois depuis 1981, les dépenses inscrites au budget de fonctionnement et de personnel de l'enseignement scolaire de l'éducation nationale, pour 1987, progressent moins que celles du budget général. De 1981 à 1986, l'éducation nationale constituait une véritable priorité budgétaire ; son objectif était de conduire, d'ici à l'an 2000, 80 p. 100 d'une classe d'âge au niveau du baccalauréat. Aujourd'hui, la formation ne représente plus une priorité ; faute de moyens, le projet de réforme des lycées et de rénovation des collèges ne sera pas mené à son terme. L'école publique doit être l'école de la réussite pour tous ; elle lui demande, par conséquent, quels sont les moyens qui seront mis à disposition de l'éducation nationale pour que l'égalité de chances devienne réalité.

Enseignement (fonctionnement)

11662. - 3 novembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes du Comité de liaison des associations complémentaires de l'enseignement public du Rhône, concernant le projet de suppression de 1 700 postes d'enseignants mis à disposition. Le C.L.A.S.C.E.P. ; composé notamment de l'A.N.C.E. - A.R.O. - E.V.E.N. - A.P.A.J.H. - C.E.M.E.A. - E.E.D.F. Les Zeclés, la fédération des œuvres laïques, la fédération Léo-

Lagrange, F.F.C. ou Francas, P.E.P., entre autres, considère que ce projet constitue une menace grave pour les missions d'intérêt général des associations dont les actions, complémentaires de l'école publique, sont reconnues pourtant depuis longtemps. Pour assurer ces missions, dans l'école (coopérative scolaire, U.S.E.P.) hors de l'école et après l'école (centres de vacances, centres de loisirs...), les enseignants mis à disposition des œuvres post et périscolaires, par leur pratique professionnelle et par leur engagement associatif, jouent un rôle irremplaçable. La disparition de ces moyens humains signifierait à terme la disparition de tout un tissu associatif dont le rôle social et éducatif est essentiel. En conséquence, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire : Rhône)*

11665. - 3 novembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le manque de moyens et les difficultés de fonctionnement des services de santé scolaire du Rhône. En effet, si le département n'est pas classé département prioritaire dans le recrutement des personnels, les secteurs médicaux n'en comportent pas moins en moyenne 8 000 élèves au lieu des 5 000 prévus dans la circulaire de 1969. En outre, le déficit du personnel paramédical se fait particulièrement sentir, ainsi un certain nombre de collèges du département ne sont pas couverts par le service paramédical. La situation se dégradant dans ce secteur, le principe même de la prévention est remis en cause. Par conséquent, elle lui demande quelles sont ses intentions dans ce domaine.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

11672. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Bourguignon** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le projet de restructuration des lycées actuellement à l'étude. Ce projet prévoirait la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycées et en particulier de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques. Le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel constituerait un recul très important pour l'équilibre des disciplines nécessaires à une formation culturelle qui réponde aux exigences de notre temps. Il tient à lui rappeler que la formule de l'option dépend bien souvent uniquement de moyens budgétaires globalisés de l'établissement et cela indépendamment des demandes formulées par les élèves. En conséquence, il lui demande les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour assurer un véritable enseignement de biologie-géologie aux lycéens.

Enseignement (fonctionnement)

11679. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Claude Cassaing** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression des mises à disposition du personnel de son ministère aux associations éducatives et pédagogiques habilitées à intervenir dans les établissements scolaires. La qualité de notre service public d'éducation, son ouverture à son environnement sont en grande partie le fait des actions de ces associations qu'elles ont toujours conduites en étroite coopération avec l'école, le collège et le lycée qu'avec les enseignants, les parents et les collectivités locales. La suppression de ces mises à disposition remet directement en cause le rôle indispensable du système associatif dans l'enseignement public et par là même porte gravement atteinte au service public. En conséquence, il lui demande quelles décisions concrètes il compte prendre pour donner à ces associations les moyens d'action correspondant à la qualité et à l'importance de leur mission.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

11681. - 3 novembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émoussé suscité par le projet de réforme des lycées en matière d'enseignement de la biologie et de la géologie. En effet, il semblerait que ce projet prévoit la disparition de l'enseignement obligatoire et continu des sciences biologiques et géologiques dans une partie du cursus de nombreux lycées et, en particulier, de celui des élèves des futures sections littéraires et économiques : le remplacement de cet enseignement par un enseignement optionnel n'étant qu'un leurre dans la mesure où il serait lié aux moyens budgétaires globalisés de l'établissement scolaire concerné. Il lui rappelle que l'annonce de ce projet a entraîné de nombreuses réactions négatives et, en particulier, de celles de membres de l'académie des sciences. Il lui demande donc de bien vouloir

réexaminer ce projet dans le sens d'une reconnaissance, pleine et entière, de la valeur de l'enseignement des sciences biologiques et géologiques dans les lycées.

Enseignement secondaire (personnel)

11700. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels de l'orientation et de l'information scolaire et professionnelle. Dans une proportion importante ces fonctionnaires sont d'anciens enseignants titulaires qui sont entrés dans ce corps en espérant une promotion sociale. Or, par suite de la revalorisation des corps dont ils sont issus, leur situation s'est dévalorisée. A titre d'exemple, les indemnités perçues par un directeur de C.I.O., chargé de diriger l'information et l'orientation scolaire et professionnelle dans un district scolaire comptant entre 100 000 et 350 000 habitants, atteignent à peine le dixième de celles perçues par un instituteur, directeur d'une école de hameau à une classe. Nombre d'entre eux souhaitent retourner dans leurs corps d'origine où ils ont exercé en qualité de titulaires. Ces retours ont été interdits, alors qu'ils sont autorisés, dans des situations identiques, dans les autres ministères. En effet, la loi du 13 juillet 1983, article 14, stipule que la mobilité (pas seulement géographique mais aussi professionnelle) constitue une garantie fondamentale de la carrière des fonctionnaires. Par ailleurs, l'article 93 de la loi du 11 janvier 1984 précise que les statuts devront être modifiés pour respecter cette garantie. Le délai étant fixé à un an. Or nulle modification n'étant intervenue dans le statut des personnels de l'orientation, ceux-ci sont victimes d'une discrimination par rapport aux autres fonctionnaires des autres ministères. De telles discriminations sont interdites par la Convention européenne des droits de l'homme, article 14 : « Interdiction de discrimination dans la jouissance des droits garantis ». Si nulle solution ne peut être trouvée, certains fonctionnaires concernés envisagent de saisir la Cour de justice européenne ou la Commission européenne des droits de l'homme pour violation de l'article précité. En conséquence, il lui demande s'il envisage des modifications en faveur des personnels concernés.

Enseignement (fonctionnement)

11701. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mesure de suppression des postes d'instituteurs mis à disposition des associations complémentaires de l'enseignement public. Si cette hypothèse est retenue, cela reviendra à réduire considérablement le champ d'activités de ces associations, le système de compensation annoncé (le subventionnement) étant incertain et dangereux (mise au pas des associations). Revenir sur le principe de mise à disposition (né en 1945 sous le gouvernement du général de Gaulle), c'est encore amoindrir la qualité du service public, desservir l'école publique, aggraver la situation économique et sociale ; en effet, grâce à ce système, de nombreux enfants, adolescents, parents, peuvent bénéficier à des prix modiques et dans de bonnes conditions d'accueil de différents services : centres de vacances, classes de nature, activités sportives et culturelles, formation, assistance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir renoncer à ce projet.

Enseignement (fonctionnement)

11708. - 3 novembre 1986. - **M. Marcel Dehoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences que risque d'engendrer la suppression totale des postes d'enseignement mis à disposition des associations complémentaires de l'enseignement public à partir de l'année 1987. Il lui indique qu'il ne comprend pas cette décision ni dans la forme et encore moins sur le fonds. Cette étroite collaboration enseignant-association existait depuis 1945 et n'avait jamais été contestée par aucun gouvernement depuis cette date. Il lui demande donc de revoir sa position sur ce problème et en tout état de cause de bien vouloir lui exposer les motifs de cette décision.

Enseignement (fonctionnement)

11717. - 3 novembre 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions du budget 1987 concernant les personnels de son ministère « mis à disposition » des organismes complémentaires de l'enseignement public. Il lui indique que les réactions de profond mécontentement de la part de ces œuvres péri et postcolaires sont innombrables. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer à quels soucis répondent ces mesures qui vont toucher 1 679 emplois.

Car ces associations, qui jouent un rôle social incontestable, seront en grave danger de disparition si le Gouvernement substitue aux mises à disposition, des subventions, dont on connaît trop bien le caractère aléatoire en ce qui concerne tant le renouvellement que le montant. Dans ce budget, c'est l'avenir des œuvres sociales péri et post-scolaires qui est en jeu, les œuvres, qui dans leur ensemble ont donné les preuves et les justifications de leur existence, ne veulent pas subir une mort certaine à terme.

Enseignement (personnel : Meurthe-et-Moselle)

11718. - 3 novembre 1986. - **M. Job Durupt** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les inquiétudes des 7 000 personnels non enseignants en poste dans l'académie Nancy-Metz ; il lui indique que, dans le budget 1987, des suppressions d'emplois et des réductions de personnels non enseignants semblent prévues ; si ces mesures devaient être concrétisées, elles seraient de nature à entraver gravement le bon fonctionnement de l'éducation nationale, car ce personnel est essentiel. Alors que, paradoxalement l'augmentation de la fréquentation scolaire s'élève à plus de 2 500 élèves, rien que dans les lycées, un départ sur deux à la retraite n'est pas remplacé. Il lui demande donc de bien vouloir lui confirmer la place prioritaire de la formation et que cette priorité s'accompagne de ses nécessaires moyens en personnel, et particulièrement en personnels enseignants A.T.O.S.S. (administratif, technique, ouvrier, service et social).

Enseignement secondaire (personnel)

11720. - 3 novembre 1986. - **M. Job Durupt** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui indiquer quand doit intervenir la publication des décrets d'application de la loi n° 85-772 du 25 juillet 1985, concernant la protection du titre de psychologue. Il lui rappelle que les psychologues scolaires sont actuellement administrativement des instituteurs, pourtant une formation et une fonction autres les différencient, et que la loi promulguée doit permettre une réelle définition des missions spécifiques imparties aux psychologues de l'éducation nationale. Enfin, il lui indique que le système éducatif français doit posséder un corps de psychologues à part entière et de haut niveau pour le bien des utilisateurs et du service public.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

11732. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Laborde** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que suscite la disparition de l'enseignement obligatoire des sciences biologiques et géologiques dans certaines classes que comporterait le projet de restructuration des lycées en cours d'élaboration. A l'heure où la biologie apparaît de plus en plus comme une science fondamentale, dont la connaissance est nécessaire à la compréhension de tous les phénomènes de la vie, une telle mesure constituerait une inadmissible régression. Il lui demande de bien vouloir veiller à ce que son enseignement occupe dans le cursus scolaire la place prioritaire qu'il doit avoir.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Vosges)

11759. - 3 novembre 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance de la capacité d'accueil en 1^{re} d'adaptation au bac professionnel dans le département des Vosges. En effet, celle-ci ne peut satisfaire les jeunes concernés par cette scolarité en lycée professionnel et les empêche de poursuivre leurs études pour atteindre un niveau de qualification supérieur. Il lui demande quelles mesures spécifiques pour le département il envisage de prendre pour répondre à cette situation.

Bourses et allocations d'études (montant)

11763. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le coût élevé de la rentrée scolaire pour les familles les plus modestes. De toutes les études effectuées par les syndicats et organisations de consommateurs, il ressort que le montant des frais envisagés pour l'équipement de l'élève à la rentrée 1986-1987 a progressé plus vite que la hausse du coût de la vie. Cette hausse a été chiffrée à plus de 4 p. 100 (soit le double de l'inflation prévue par le Gouvernement) alors que le S.M.I.C. n'a augmenté que de 3,38 p. 100 et les allocations de 2,52 p. 100. Malgré l'allocation de 336,67 francs accordée par enfant, la rentrée coûte de plus en plus cher pour les familles les plus défavorisées. C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître les projets gouvernementaux pour ramener le coût de la rentrée scolaire à un niveau plus rai-

sonnable. Contrairement aux orientations du budget 1987, il lui demande d'envisager en conséquence une revalorisation des aides et des bourses.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

11780. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Rodet** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait qu'à la suite du concours de recrutement des élèves instituteurs, qui vient d'avoir lieu, plus d'un millier de postes sur les 5 000 ouverts n'ont pas été pourvus. Or les prévisions des services du ministère de l'éducation nationale font apparaître qu'à la rentrée de 1988 le nombre d'instituteurs nouveaux sortant de formation devrait être de 6 000. En l'état actuel des choses, ce sont donc 2 000 instituteurs qui risquent de faire défaut dans deux ans. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour remédier à cette situation.

Enseignement (manuels et fournitures)

11814. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Griotterey** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 7391, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986. Il lui en renouvelle donc les termes.

Enseignement (personnel)

11866. - 3 novembre 1986. - **M. Christian Baeckeroot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les délais de règlement en début d'année scolaire des heures supplémentaires dues aux enseignants. Certains services effectués par des enseignants donnent lieu à des heures supplémentaires. Bien que la rentrée ait eu lieu début septembre, les états correspondants n'ont été collectés qu'à la mi-octobre, alors que les données étaient connues dès la mi-septembre. En conséquence, le règlement des prestations pour le mois de septembre n'intervient qu'au mois de décembre ou postérieurement. Il lui est demandé de faire étudier par ses services si un règlement plus rapide de ces prestations était possible.

Enseignement secondaire (personnel)

11887. - 3 novembre 1986. - **M. Christian Baeckeroot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'accès au concours interne du C.A.P.E.S. Aux termes de la note de service n° 86-250 du 3 septembre 1986 traitant de l'organisation des concours de recrutement des personnels enseignants et d'éducation des lycées et collèges, il est stipulé que, dans le cas des enseignants des établissements d'enseignement privés, les maîtres contractuels ne peuvent se présenter aux concours internes de recrutement. Ne serait-il pas logique et surtout équitable de rétablir une parité entre les enseignants du public et ceux du privé dans les conditions d'accès au concours interne du C.A.P.E.S.

Enseignement (rythmes et vacances scolaires)

11915. - 3 novembre 1986. - **M. Etienne Pinto** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les contraintes techniques supportées par les usagers de la S.N.C.F. en raison de la superposition de deux zones académiques pour les vacances scolaires de 1987, qui ne permet pas à la S.N.C.F. d'offrir à sa clientèle une capacité de places suffisante pour son transport. Les perturbations engendrées par ce chevauchement trouvent une application concrète dans son département, puisque la S.N.C.F. ne pourra assurer la correspondance directe de Versailles-Chantiers et Massy-Palaiseau vers les vallées alpines dans la nuit du 13 au 14 février 1987. Ainsi, en pleine période de vacances scolaires, ce sont autant de voyageurs supplémentaires qui devront passer par Paris, alors que la gare de Lyon est déjà surchargée. Il lui demande, en conséquence, de veiller, à l'occasion de l'établissement du prochain calendrier des vacances scolaires, à ce que le choix des zones ne comporte pas semblables superpositions et n'entraîne pas pareilles perturbations.

Professions et activités médicales (médecine scolaire)

11916. - 3 novembre 1986. - **M. Eric Reault** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des infirmières de l'éducation nationale. En effet, il semblerait que le projet de budget pour 1987 ait des conséquences sur le plan de

revalorisation de la carrière des infirmières de l'éducation nationale. Les infirmières scolaires sont très attachées à cette mesure de revalorisation (2^e grade de la catégorie B) et sont très inquiètes sur son devenir. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser sa position sur la poursuite de l'application de cette mesure.

Enseignement secondaire (personnel)

11820. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Jack Sallaa** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7664 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 25 août 1986 relative aux arrêts d'application du décret du 14 mars 1986 concernant le statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré. Il lui en renouvelle les termes.

ENSEIGNEMENT

Enseignement (personnel)

11820. - 3 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, sur ces fléaux que sont la toxicomanie, la délinquance, voire l'alcoolisme dont on trouve trace à proximité et souvent maintenant à l'intérieur des établissements scolaires. Les ravages engendrés dans la jeunesse par ces maux nécessitent une action courageuse et sans complaisance ni envers les utilisateurs, ni envers les pourvoyeurs en ce qui concerne la drogue, ni envers les distributeurs pour les boissons alcoolisées. Cependant, l'établissement scolaire étant un lieu privilégié pour l'information des enfants, pourrait être la tribune par delà laquelle la prévention nettement préférable à la répression, pourrait être inculquée. Par ailleurs, il est impératif de mettre en place dans les établissements sensibles un personnel de surveillance formé spécialement à cet effet. Il lui demande quelles sont les mesures qu'elle envisage de prendre compte tenu que la santé morale et physique de nos enfants est par le fait même en danger.

Enseignement (fonctionnement)

11829. - 3 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de l'enseignement**, sur le remplacement du personnel de l'éducation nationale mis à disposition. Dans le cadre de cette nouvelle orientation qui est prévue dès le budget 1987, il est envisagé une compensation intégrale, par le biais d'une subvention qui permettra au tissu associatif de continuer à être aidé. Il lui demande par quels vecteurs ces subventions leur parviendront-elles : collectivités locales, ministère ou autres ?

ENVIRONNEMENT

Animaux (cygnes)

11848. - 3 novembre 1986. - **M. Henri de Gastines** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur la situation paradoxale à laquelle conduit l'application de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature. En effet, l'arrêté du 17 avril 1981 pris pour son application prohibe notamment l'achat et la vente d'un certain nombre d'oiseaux dont les cygnes. Or, l'acquisition de ceux-ci est le plus souvent désirée dans le but exclusif d'agrémenter les pièces d'eau de particuliers ou de collectivités locales et de reproduire l'espèce. Cette réglementation conduit donc à se priver de l'appui des particuliers pour la protection des espèces du patrimoine naturel. N'y aurait-il pas lieu, au contraire, de favoriser toutes les actions privées aussi bien que publiques susceptibles de contribuer à la sauvegarde de la faune et de la flore naturelles.

Animaux (animaux de compagnie)

11702. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le problème des

abandons des animaux domestiques (chiens et chats). Les prévisions font état de quinze millions de chiens en France en l'an 2000 si rien n'est fait pour freiner cet accroissement. Une association d'information et de protection animale s'est créée, en 1984, à Quimper et elle a engagé une campagne pour la limitation des naissances de chiens et de chats. En conséquence, il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il envisage en vue de maîtriser l'augmentation des chiens et des chats et afin de parvenir à une véritable protection des animaux.

Chasse et pêche (politique de la chasse)

11711. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Destro** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le cas de la chasse française qui sera examinée le 18 novembre 1986 par la Cour de justice européenne, saisie par la commission de la C.E.E. La situation est urgente et grave, notamment pour les chasses traditionnelles. Elle est d'autant plus préoccupante que la direction de la protection de la nature compte céder sur la mise en conformité de la liste des oiseaux pouvant être chassés, pour préserver l'essentiel des chasses traditionnelles. Il lui demande, en conséquence : 1^o de tout mettre en œuvre pour reporter le jugement du 18 novembre ; 2^o de réunir dans les meilleurs délais une table ronde avec les représentants de la cynégétique française et les parlementaires membres des groupes de travail Chasse de l'Assemblée nationale et du Sénat.

Santé publique (produits dangereux)

11820. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Sarre** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de l'absence de réponse à sa question n° 6930 du 4 août 1986, relative à l'élimination des transformateurs au pyralène, et notamment de ceux qui sont détenus par des entreprises ou des particuliers. Il lui en renouvelle les termes.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Logement (allocations de logement)

11487. - 3 novembre 1986. - **M. Arnaud Lopercq** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les décrets n°s 86-563 et 86-564 du 14 mars 1986, relatifs à l'allocation logement. Ces textes subordonnent l'attribution de l'allocation logement au bailleur à l'existence d'un plan d'apurement de la dette locative, donc d'un contrat passé entre le bailleur et le locataire. En fait, cette opposition ne peut être effectuée qu'avec l'accord du locataire défaillant, ce qui constitue une innovation en matière de recouvrement contentieux des créances des collectivités locales ou établissements publics. En cas de désaccord, de négligence, de mutisme ou de non-respect du plan de la part du locataire, le montant de cette allocation reste bloqué à la C.A.F. sans qu'il soit possible à l'office des H.L.M. de se le faire attribuer, ce qui constitue pour lui un préjudice important par rapport à la situation ancienne. Les offices sont ainsi obligés d'engager rapidement des procédures d'expulsion que l'ancien système permettait de différer ou de ne pas engager. Cette réforme hâtivement conçue n'apporte que difficultés et lourdeurs, aussi il lui demande s'il ne serait pas possible que ce texte soit aménagé en vue d'une plus grande efficacité.

Entreprises (aides et prêts)

11486. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la conclusion récente formulée par un journaliste dont les analyses économiques lui semblent toujours pertinentes : « Il est grand temps, a-t-il écrit, de mettre de l'ordre non seulement dans les objectifs et les priorités de l'aménagement du territoire mais aussi dans le labyrinthe des aides directes, des subventions indirectes, des allègements fiscaux, des prises en charges diverses que l'État, les régions et les villes offrent, dans une concurrence effrénée, au moindre chef d'entreprise... » Il désire savoir s'il partage cette conclusion et dans l'affirmative quelles dispositions lui paraissent s'imposer pour assurer la remise en ordre d'un état de choses que la création « des zones d'entreprises » ne paraît pas devoir simplifier.

Eau et assainissement (égouts)

11505. - 3 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser si des dispositions réglementaires peuvent obliger le raccordement direct d'un immeuble à un réseau d'assainissement dès lors qu'il est réalisé, alors que cet immeuble, selon la réglementation en vigueur au moment de sa construction, est équipé d'une fosse septique elle-même raccordée au réseau d'égouts.

Urbanisme (permis de construire)

11506. - 3 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes que posent les dispositions de l'article 38 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 en ce qui concerne les communes non dotées d'un P.O.S., et où il est fait application de l'article L. 111-1-2 du code de l'urbanisme. Aucun permis de construire ne peut être délivré au nom de l'Etat « hors des parties actuellement urbanisées de la commune ». Ces dispositions portent préjudice aux petites communes pour lesquelles un projet de construction permet, surtout en milieu rural, de maintenir le niveau de population, et de lutter contre la désertification. Il lui demande en conséquence s'il ne juge pas souhaitable d'apporter des mesures d'assouplissement à cette règle de constructibilité limitée, compte tenu des problèmes posés.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôts)*

11514. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre de Peretti Della Rocca** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de la suppression des incitations fiscales en matière d'économie d'énergie prévue dans le projet de loi de finances pour 1987. Dans un contexte où le coût des énergies décroît, ces mesures risquent de décourager la demande des ménages qui ne seront plus sensibilisés par l'Etat aux économies d'énergie. Or les travaux d'économie d'énergie représentent actuellement environ 5 milliards de francs de chiffre d'affaires, soit 1,5 p. 100 de l'activité totale du bâtiment. On peut estimer à 15 000 les emplois induits par cette activité. En outre, il est à craindre un fort développement du travail clandestin pour pallier les avantages financiers que procurent les incitations fiscales. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait être envisagé de prévoir un dispositif de transition ou de remplacement qui éviterait des à-coups trop brutaux et qui permettrait de réagir rapidement à une nouvelle tension internationale sur le prix des énergies.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

11534. - 3 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les préoccupations de l'artisanat du bâtiment à l'égard du budget logement 1987. La confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment déplore les orientations budgétaires prises au bénéfice quasi exclusif de la construction neuve ce qui engendrera une baisse importante de l'activité des artisans du bâtiment. Cette corporation, largement positionnée sur le marché de la réhabilitation, regrette la disposition de la déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie qui lui permettrait de maintenir un niveau d'activité correct. Il lui demande quelle disposition il envisage de prendre afin de compenser la disparition de la déduction fiscale en question et s'il ne serait pas possible d'envisager une déduction d'impôt pour les mises en état des logements existants destinés à la location, cela maintiendrait l'activité de ce secteur et développerait le marché de l'emploi.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité : Nord)

11566. - 3 novembre 1986. - **M. Charles Paccou** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les craintes des artisans du bâtiment de la région Nord, spécialement en ce qui concerne la réhabilitation des constructions anciennes, car ils redoutent de subir une baisse importante de leur activité. La suppression de la déduction fiscale pour les travaux d'économie d'énergie, qui était une incitation fiscale susceptible de maintenir

un bon niveau d'activité sur le marché de la réhabilitation, risque de lui porter un sérieux préjudice. De plus, les artisans du bâtiment estiment que les mesures prises en juin 1986, bien que très positives par ailleurs, n'apporteront qu'un surcroît de 835 millions de francs pour les travaux de réhabilitation. Il lui demande, d'une part, s'il ne considère pas qu'une déduction d'impôts égale à 10 p. 100 du coût de la remise en état d'un logement existant destiné à la location permettrait, notamment, l'utilisation de 681 000 logements dans les communes rurales et, d'autre part, de lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de soutenir le marché de la réhabilitation.

*Impôt sur le revenu
(charges ouvrant droit à une réduction d'impôt)*

11573. - 3 novembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème que peut engendrer l'arrêt brutal du dispositif fiscal, incitatif aux économies d'énergie. Dans la conjoncture portueuse que crée la loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accession à la propriété, il ne paraît pas opportun que des mesures négatives viennent en compromettre les effets. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas, à terme, de reconsidérer cette disposition.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

11586. - 3 novembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujouan du Gassez** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** qu'un projet prévoit que tous les long-courriers d'Air France vont disposer à bord d'une chaise mobile permettant à des passagers souffrant d'un handicap moteur de se déplacer à l'intérieur de l'appareil. Il lui demande si une date est prévue pour la réalisation de ce projet.

Logement (aide personnalisée au logement)

11609. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Reyssier** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les modalités d'attribution de l'aide personnalisée au logement aux étudiants. Un décret ministériel en date du 22 août 1986 prévoit l'instauration d'un plancher de ressources forfaitaires de 23 500 francs pour les étudiants logés en A.P.L., ce qui a pour conséquence de réduire sensiblement l'A.P.L. versée aux étudiants sans revenus salariaux ou ayant de très faibles ressources. Cette mesure est de nature à créer une nouvelle barrière à l'accès aux études supérieures, notamment pour les étudiants d'origine modeste. Elle est contraire non seulement à l'intérêt des étudiants, mais aussi à celui de la nation, qui a plus que jamais besoin de favoriser l'accès du plus grand nombre aux formations de haut niveau. Il lui demande les dispositions éventuelles qu'il compte prendre afin de permettre aux étudiants de se loger dans des conditions compatibles avec leurs revenus ou ceux de leur famille.

*Administration (ministère de l'équipement, du logement,
des transports et de l'aménagement du territoire : personnel)*

11814. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes rencontrés par les conducteurs de travaux publics de l'Etat (T.P.E.), les agents et ouvriers professionnels des T.P.E. et par les ouvriers, surveillants de travaux non titulaires et les éclusiers et éclusières. Ces personnes souhaitent voir aboutir trois revendications : 1° les conducteurs et conducteurs principaux des T.P.E. sont toujours classés dans la catégorie C de la fonction publique alors qu'ils assurent, depuis des décennies, des fonctions de catégorie B. Un classement dans la catégorie B est donc demandé (comité paritaire ministériel du 12 janvier 1984) ; 2° les agents et ouvriers professionnels des T.P.E. accomplissent des tâches de plus en plus spécialisées dans des conditions de plus en plus difficiles. Par ailleurs, un projet de statut particulier (adopté lors du comité technique paritaire ministériel du 12 janvier 1984) prévoit un reclassement des indices et un nouveau pyramidage des emplois entre les trois niveaux de grade du corps. L'application de ce statut est également demandé ; 3° les ouvriers, surveillants de travaux non titulaires et les éclusiers et éclusières n'ont pas encore été titularisés en 1986. Afin d'y remédier, il serait souhaitable d'inscrire au budget du ministère les emplois nécessaires à leurs titularisation dans le corps correspondant aux fonctions qu'ils exercent.

*Permis de conduire
(Service national des examens du permis de conduire)*

11637. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui indiquer les raisons qui ont fait obstacle à la mise en œuvre des engagements qui auraient été pris envers le corps des inspecteurs et cadres du service des permis de conduire. Il semble que, se référant aux accords établis et assurances reçues, ces agents soient fondés à attendre l'élaboration rapide d'un statut qui leur apporte les garanties dont le principe ne paraît pas avoir été contesté.

Baux (baux commerciaux)

11840. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème posé par le blocage des loyers commerciaux. En effet, il y a à l'heure actuelle de nombreux loyers sous-évalués. Or la procédure de revalorisation du montant ne peut être engagée d'après la législation existante qu'au terme du bail. Les baux commerciaux sont de neuf ans, la procédure de revalorisation est elle-même très longue et peut durer cinq ans. Ces délais semblent excessifs aux propriétaires pour obtenir une normalisation de leur loyer. Il lui demande donc s'il envisage d'abroger les dispositions de blocage des loyers sous-évalués et de permettre, par des dispositions nouvelles, aux propriétaires d'engager en cours de bail leurs actions de revalorisation desdits loyers sous-évalués, notamment lorsque le loyer commercial en cause constitue le revenu vital du propriétaire âgé.

Baux (baux d'habitation)

11848. - 3 novembre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la déception des adhérents de l'union régionale de la propriété immobilière Loire et Haute-Loire, (4 000 propriétaires), occasionnée par le projet de loi tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété de logements sociaux, discutée en séance publique de l'Assemblée nationale du 7 juillet 1986. Pour les logements occupés à la date de la publication de la loi, un régime transitoire s'appliquera jusqu'au 31 décembre 1991 en règle générale, et jusqu'au 31 décembre 1995 dans les agglomérations de plus d'un million d'habitants. Le délai dont il est fait mention ci-dessus ne correspond pas aux vœux de l'ensemble des propriétaires qui le trouvent beaucoup trop long constituant encore, dans le secteur du bâtiment, un frein à la reprise économique. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de nouvelles dispositions pour amener dans ce sens la loi, qui contrairement aux promesses de la nouvelle majorité n'a pas été l'occasion d'une rupture avec les dispositions de la loi Quilliot.

Logement (H.L.M.)

11674. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la situation financière des organismes H.L.M. Ceux-ci, en effet, doivent tout à la fois remplir une fonction sociale que personne ne leur conteste et également investir, améliorer et entretenir un parc important pour y maintenir une population dont le pouvoir d'achat se dégrade. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un état de la situation financière d'ensemble des organismes H.L.M. et lui préciser quelles mesures il compte prendre pour corriger le déséquilibre financier actuel.

S.N.C.F. (lignes : Bretagne)

11696. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le programme d'électrification du réseau ferré breton. Selon une information de presse, en date du 15 octobre 1986, le calendrier d'électrification du réseau ferré breton (Rennes-Brest et Rennes-Quimper) serait remis en cause à la suite de restrictions budgétaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette information est exacte et comment l'actuel Gouvernement entend respecter le calendrier arrêté par le précédent gouvernement.

Urbanisme (agences d'urbanisme : Nord)

11710. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Delebarre** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les graves inquiétudes que suscite l'annonce de la réduction de la participation de l'Etat au financement des agences d'urbanisme. En effet, alors que les agences d'urbanisme sont un complément nécessaire à la décentralisation, qui constitue un fait majeur en matière d'urbanisme, il apparaît que le Gouvernement s'apprête dans la loi de finances pour 1987, à réduire de quinze millions de francs les crédits destinés aux budgets des agences d'urbanisme. Ainsi, au moment où, au-delà du suivi de l'urbanisme réglementaire, les agences d'urbanisme tiennent de plus en plus un rôle essentiel en matière de développement local, le désengagement de l'Etat apparaît comme la mise en cause de cette vocation. A ce propos, il lui signale la part jouée dans le développement de la Flandre maritime par l'agence d'urbanisme de la région dunkerquoise au sein de laquelle est rassemblé l'ensemble des partenaires : collectivités locales, Etat, instances économiques. C'est pourquoi dans un tel contexte le désengagement de l'Etat ne pourrait être perçu que comme la manifestation du désintérêt du Gouvernement aux graves problèmes auxquels est quotidiennement confrontée la région dunkerquoise. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux agences d'urbanisme de poursuivre leurs missions en matière d'aménagement et de développement local au bénéfice des régions concernées.

*Bâtiment et travaux publics
(emploi et activité : Meurthe-et-Moselle)*

11719. - 3 novembre 1986. - **M. Job Durupt** fait part à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** des craintes et des inquiétudes que lui ont exprimées les artisans et les petites entreprises du bâtiment de Meurthe-et-Moselle. Ces derniers déplorent les orientations budgétaires prises au profit quasi exclusif de la construction neuve, ce qui va inévitablement engendrer une baisse importante de leur activité, car ils sont largement positionnés sur le marché de la réhabilitation et des travaux d'économie d'énergie. Ces artisans, profondément inquiets, soulignent que de telles orientations budgétaires vont mettre en péril leurs activités. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer quelles mesures vont être prises afin de poursuivre une réelle politique de réhabilitation ne mettant pas en cause un certain nombre d'opérations engagées et, par là même, donnant un coup fatal à nombre d'artisans et de petits entrepreneurs du bâtiment.

Handicapés (accès des locaux)

11728. - 3 novembre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le problème de l'accessibilité des handicapés aux établissements recevant du public. Les dispositions réglementaires applicables en la matière demeurent parfois lettre morte faute de contrôle des constructions. En conséquence, il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour rendre ce contrôle obligatoire avant la mise en service des établissements.

Vairie (routes)

11738. - 3 novembre 1986. - **M. Guy Lengagne** s'étonne que **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** dans une allocation prononcée le 9 octobre 1986 en clôture du colloque « Economie et territoire » organisé par la caisse des dépôts et consignations, semble prendre en considération le seul axe A 26 pour l'écoulement vers le Sud du trafic du futur lien fixe Transmanche. Il lui rappelle que le plan routier Transmanche décidé en conseil des ministres le 22 janvier 1986 prévoit une liaison littorale deux fois deux voies de la frontière belge à Rouen et Le Havre avec un embranchement en direction d'Amiens. Il lui demande s'il faut considérer que la priorité donnée à une liaison littorale le 22 janvier 1986 est désormais abandonnée.

Marchés publics (réglementation)

11741. - 3 novembre 1986. - La loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée prévoit l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoires, par décret pris en Conseil d'Etat, la mission de base définie à l'article 7 ainsi que le contenu des missions diverses. Le décret n° 86-666 du 14 mars 1986 a désigné les représentants des parties appelées à négocier. Ceux-ci disposaient, aux termes de la loi, de six mois

pour aboutir avant que les pouvoirs publics n'assument leur responsabilité. En principe, les négociations devraient donc être terminées, et la loi en vigueur. Or les négociateurs n'ont jamais été convoqués. Afin de rassurer les professionnels, notamment les petites et moyennes entreprises qui craignent de voir compromis l'accès direct à la commande publique que leur permettait la loi, **M. Guy Malendain** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui indiquer : 1° les raisons qui motivent ce retard dans l'application d'une loi votée par le Parlement ; 2° les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour remédier aux conséquences dommageables de ce retard.

Voirie (routes)

11744. - 3 novembre 1986. - **M. Martin Malvy** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** quelles sont les sommes qui ont été consacrées aux chantiers de déviation de la R.N. 20 à Brive, Cahors, Caussade et Montauban, année par année et opération par opération depuis 1978.

Urbanisme (politique de l'urbanisme : Paris)

11771. - 3 novembre 1986. - Le 13^e arrondissement de Paris devait accueillir le village olympique si le choix du Comité international olympique s'était porté sur Paris pour l'organisation des Jeux de 1992. A la suite de l'échec de Paris, **M. Paul Quilès** souhaite savoir quels engagements l'Etat est décidé à prendre pour aider à l'aménagement des 12,7 hectares de terrains situés entre le boulevard Vincent-Auriol et la rue de Tolbiac. Il rappelle que cette zone fait face à un site exceptionnel comprenant la Seine, le palais des sports, le parc de Bercy, le nouveau ministère des finances. Il devrait être construit un nouveau quartier d'habitation comprenant des activités et sociologiquement équilibré, ainsi que cela sera le cas sur les 30,5 hectares de terrains publics récemment cédés à la ville de Paris. **M. Paul Quilès** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de lui faire connaître les dispositions qu'il entend prendre pour permettre cet aménagement. Il souhaite notamment savoir : 1° à quel niveau il aidera au financement des surcharges foncières nécessaires pour construire un nombre conséquent de logements sociaux ; 2° s'il peut donner l'assurance que le déplacement du trafic marchandises de Tolbiac à Bonneuil et Valenton (Val-de-Marne) ne détériorera pas les positions commerciales de la S.N.C.F. et que les communes d'accueil recevront des aides pour aménager l'environnement et l'accès à ces installations.

Postes et télécommunications (télécommunications)

11787. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Raveau** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les problèmes que posent les systèmes de perçes I.L.S. installés sur les aéroports et qui sont très sensibles aux interférences. Ces problèmes de brouillage, qui peuvent être très dangereux au moment de l'atterrissage en mettant en cause la fiabilité de l'I.L.S. et rencontrés parfois par les pilotes, semblent être dus à des radios libres qui utiliseraient des fréquences réservées au système de perçes des aéroports, au-delà de 108 mégahertz. Les P. et T. chargés de la police des fréquences n'intervenant que sur plaintes, il lui demande s'il envisage d'équiper des avions destinés à procéder à l'écoute des fréquences ou tout simplement de confier ce genre d'opération à l'armée de l'air qui en a les moyens techniques.

Voirie (routes : Midi-Pyrénées)

11808. - 3 novembre 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les programmes de construction de l'autoroute A 64 Tarbes-Bayonne et de la voie expresse Tarbes-Toulouse. Il apparaît qu'en 1987, 8,5 milliards de francs seront consacrés aux routes et autoroutes, soit un accroissement de près de 8 p. 100 des crédits d'engagement. 182,5 kilomètres de sections autoroutières nouvelles pourront être lancées contre 105,5 kilomètres en 1986. Par ailleurs, les grands programmes routiers régionaux, les programmes de plan Etat-région et le programme général seront poursuivis. Or les dates prévues pour la mise en service, par tranches, de la voie expresse seraient les suivants : tronçon Séméac-Lanespède : juin 1989 ; tronçon Pinas-Montrejeau : juin 1991 ; tronçon Capvern-Pinas : entre 1995 et 2000. Il semble inconcevable que la réalisation d'une artère qui est vitale pour le département des Hautes-Pyrénées et l'ensemble de la région, ne soit pas envisagée

avant l'an 2000. Le développement économique et touristique des Hautes-Pyrénées rend impératif l'achèvement au plus tôt de cette voie expresse. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de faire accélérer la réalisation des travaux de construction de la voie expresse Tarbes-Toulouse.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

11819. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Sarra** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de l'absence de réponse à sa question n° 6928 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 4 août 1986 relative au fonctionnement des centres de contrôle automobile. Il lui en renouvelle les termes.

Professions et activités médicales (médecine du travail)

11843. - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences de l'article R. 241-41-2 du code du travail, qui impose au médecin du travail une visite annuelle de chantier, quant aux rapports de ces médecins avec l'organisme professionnel de prévention des bâtiments et des travaux publics créé par le décret du 5 juillet 1985. En effet, alors que les services de médecine du travail sont moins impliqués, il semble que leurs obligations soient plus strictes que celles faites aux membres de l'O.P.P.B.T.P. Il lui demande si, dans ces conditions, il ne devrait pas être envisagé, notamment dans la mesure où les services de médecine du travail sont localement insuffisants, une collaboration entre ces services.

Urbanisme (permis de construire)

11854. - 3 novembre 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'alinéa 8 du décret n° 86-72. En effet, le décret et la loi cités en référence devraient présenter une simplification administrative. Cependant, dans les faits, toute personne s'intéressant à la radio-communication est maintenant tenue de faire une demande de permis de construire dès lors que son antenne dépasse quatre mètres dans sa plus grande longueur, ce qui est le cas de la plupart de celles-ci. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de faire cesser cette situation qui plonge près de 200 000 personnes dans l'illégalité.

Logement (H.L.M.)

11857. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'attribution des logements gérés par les offices publics d'habitations à loyer modéré. Il lui demande s'il compte apporter des modifications sur ce sujet, et en particulier au décret n° 86-670 du 19 mars 1986 auquel, il semblerait, se sont opposés aussi bien l'union nationale des fédérations d'organismes d'H.L.M. (lettre circulaire du 27 mars 1986) que les directeurs des offices lors de leur congrès national à Bordeaux en avril 1986.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

11865. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Michel Couva** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le statut d'employeur occasionnel, fondé sur l'article L. 324-10 du code du travail, qui permet à des particuliers de se comporter comme des entrepreneurs du bâtiment et de recourir à des salariés pour construire eux-mêmes leur habitation. Les professionnels du bâtiment et des travaux publics reprochent à ce statut légal de réduire les charges au point de faire une concurrence déloyale aux entreprises de ce secteur en crise et d'entraîner des pertes de marché considérables puisque, dans le seul département du Var, le nombre des employeurs occasionnels du bâtiment déclarés à l'U.R.S.S.A.F. est passé de 626 en 1981 à 886 en 1985 et qu'environ 30 p. 100 des maisons individuelles seraient construites dans ces conditions. Les professionnels formulent essentiellement trois griefs à l'encontre de ce statut. S'agissant tout d'abord des charges sociales, certes, comme vient de le rappeler une réponse à une question écrite de **M. Pierre Laffitte** (n° 1424, *Journal officiel* Sénat, 1^{er} octobre 1986, page 1390) dans laquelle le ministère considère que ce statut ne constitue pas une forme de concurrence déloyale à l'égard des entreprises permanentes, la part

patronale des charges sociales est fixée à 42,90 p. 100 de la masse salariale pour l'employeur occasionnel alors que cette part est seulement de 38,73 p. 100, quand l'employeur est artisan. Mais cette réponse ne tient pas compte du décalage d'environ 20 p. 100, qui semble exister entre la moyenne des salaires pratiqués par les entreprises du bâtiment et les salaires fixés systématiquement au S.M.I.C. par l'employeur occasionnel. Pour compenser cet écart, il pourrait être envisagé soit de fixer pour les employeurs occasionnels une assiette forfaitaire correspondant à la moyenne des salaires pratiqués par les entreprises du bâtiment, soit d'augmenter le taux global des cotisations sociales des employeurs occasionnels de manière qu'il dépasse de 20 p. 100 celui applicable aux professionnels. En second lieu, les employeurs occasionnels ne payent pas de taxe à la valeur ajoutée que sur les achats de matériaux et font des économies d'impôt sur environ 60 p. 100 du coût. En dehors des fraudes éventuelles, la question est de savoir si la taxe spéciale sur les salaires au taux de 4,25 p. 100 dont ils sont redevables compense l'exonération de la T.V.A. et s'il ne conviendrait pas de prévoir un taux spécial majoré sur les salaires versés par les employeurs occasionnels. Enfin, les employeurs occasionnels du bâtiment n'ont pas à prendre d'assurance et économisent donc également sur ce poste. Si tous les maîtres d'ouvrage et tous les constructeurs sont tenus de satisfaire à l'obligation d'assurance, d'une part les sanctions pour défaut d'assurance ne s'appliquent pas à la personne physique construisant un logement pour l'occuper elle-même, d'autre part, comme les clauses-types de contrat fixées par l'autorité administrative obligent le propriétaire qui s'assure pour une assurance dommage-ouvrage de fournir une attestation d'assurance en garantie décennale du constructeur et qu'en l'espèce il n'y a pas de constructeur au sens de l'article 1792 du code civil, le propriétaire-constructeur non seulement n'est pas obligé de s'assurer, mais ne peut pas le faire. La police unique de chantier, qui vise à regrouper les deux assurances en une seule, pour les chantiers confiés aux professionnels, pourrait peut-être constituer également une solution pour les employeurs occasionnels du bâtiment. En l'absence d'une réforme aussi profonde du régime de l'assurance dans ce secteur, il paraît nécessaire d'assouplir les clauses-types et de sanctionner l'obligation d'assurance pour, non seulement permettre aux employeurs occasionnels du bâtiment de s'assurer, mais les y contraindre. Après une crise du B.T.P., qui a ramené l'activité de ce secteur au plan national de plus de 500 000 logements par an à 280 000. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'entreprendre une révision du statut d'employeur occasionnel qui, dans son état actuel, met en péril de nombreux artisans et de petites entreprises du bâtiment et menace l'emploi dans ce secteur sinistré.

Voirie (routes)

11882. - 3 novembre 1986. - **M. Raymond Lory** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité économique essentielle pour notre pays, que représente le développement des liaisons transversales Atlantique - Europe centrale. Dans cette mesure, la réalisation de la liaison Nantes-Lyon pour les tronçons restant à construire est envisageable en fin du 9^e Plan, après quinze années de débats. Des choix économiques vitaux ont été arrêtés avec clarté par l'Etat et les collectivités locales intéressées, en vue d'un schéma routier harmonieux et complet qui intègre les voies locales nécessaires à leur développement. Il lui demande s'il peut lui préciser l'option technique définitivement arrêtée, en particulier pour les deux tronçons Angers-Tours et Tours-Vierzon, ainsi que le plan de financement et les délais de réalisation de ces liaisons.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

11883. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Lemassoure** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conséquences néfastes de l'instruction D.G.I. du 13 octobre 1982 quant à la rénovation des immeubles historiques situés dans les secteurs sauvegardés. D'après la loi n° 62-903 du 4 août 1962, les opérations groupées de restauration immobilière situées en secteur sauvegardé ouvrent droit, pour les propriétaires des immeubles, à la déduction des déficits fonciers pour le calcul du revenu imposable. Depuis 1977, les opérations groupées ont été remplacées par les opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.). Or l'instruction D.G.I. du 13 octobre 1982 semble exclure des O.P.A.H. du bénéfice de la loi de 1962. La ville de Bayonne avait lancé, en 1979, une O.P.A.H. sur la base de laquelle de nombreux propriétaires ont imputé leurs déficits fonciers sur leurs revenus globaux. L'interprétation trop stricte que l'instruction du 13 octobre 1982 donne de la loi va arrêter tout effort de restauration du centre ancien de Bayonne ainsi que

de toutes les autres villes d'art et d'histoire. C'est pourquoi il lui demande de réétudier le problème en revenant à l'esprit de la loi de 1962.

Baux (baux d'habitation)

11898. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Bernard** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet de loi « tendant à favoriser l'investissement locatif et l'accès à la propriété de logements sociaux ». Le contenu de ce projet de loi reste profondément en retrait par rapport à la loi « Quilliot » sur un certain nombre de points concernant notamment : la protection des locataires contre les congés abusifs ; la protection des représentants statutaires des locataires ; la négociation nationale entre bailleurs et organisations de locataires. Il lui demande alors de préciser s'il entre dans ses intentions de remettre en cause les principes fondamentaux instaurés par la loi du 22 juin 1982, dite loi « Quilliot ».

Marchés publics (réglementation)

11921. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Briane** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la mise en application de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique qui prévoit notamment l'organisation de négociations destinées à définir et à rendre exécutoire, après décret, la mission de base prévue à l'article 7. Le décret n° 86-666 du 14 mars 1986 (urbanisme et logement) a désigné les parties appelées aux négociations, parties qui disposaient d'un délai de six mois pour conclure. Or, alors que la loi devrait être pleinement entrée en vigueur, ces négociations n'ont toujours pas eu lieu. Un tel retard ne risque-t-il pas de compromettre la faculté d'accès direct des professionnels et, notamment, des entreprises moyennes et petites, à la commande publique dans les conditions prévues par la loi précitée. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions que le Gouvernement envisage de prendre pour rendre exécutoire l'article 7 de la loi précitée et donner pleine vigueur à celle-ci dans les plus brefs délais.

Logement (primes de déménagement)

11922. - 3 novembre 1986. - **M. Joseph-Henri Meujoüan du Gesset** expose à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** que les professionnels du transport ont appris avec une très vive inquiétude que le « plan famille », approuvé le 8 octobre 1986 par le Conseil des ministres, comportait la suppression de la prime de déménagement. La prime de déménagement est destinée à limiter les débours des allocataires sociaux et familiaux très généralement de conditions modestes appelés à déménager. Outre la perte d'activité que constituerait pour les entreprises la suppression de cette aide, il est indéniable que la suppression de la mobilité entraînerait un handicap pour l'adaptation de l'emploi à la demande d'emploi. A un moment où tout doit être mis en œuvre pour développer « l'embauche », la suppression de la prime de déménagement constituerait un handicap supplémentaire à la mobilité de l'emploi et donc un accroissement substantiel du chômage. Il lui demande quelle est sa pensée sur ce sujet.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN

Communes (personnel)

11460. - 3 novembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le versement d'un treizième mois au personnel de la fonction publique territoriale. En effet la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les personnels conservent les avantages qu'ils ont collectivement acquis antérieurement à la publication de la loi par l'intermédiaire d'un organisme social. Des conseils municipaux de nombreuses communes, à plusieurs reprises, avaient décidé le versement d'un treizième mois au personnel communal mais cette décision n'avait jamais pu être appliquée. Les élus et les personnels communaux, voulant être respectueux des textes, n'ont pas mis en application une formule « déguisée » de l'organisme social. La loi précitée n'ayant régularisé que de « fausses » situations existantes, les communes qui sont restées dans la légalité se trouvent ainsi pénalisées. Lorsque l'on sait que la disposition de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1986 est essentiellement destinée à clarifier pour toutes les collectivités de France ce problème de treizième mois, on peut s'interroger sur son efficacité.

Aussi, dans la situation actuelle, il lui demande comment un conseil municipal peut décider le versement d'un treizième mois au personnel communal et ce en toute légalité.

Fonctionnaires et agents publics (congés et vacances)

11558. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, que, par question écrite n° 7942 du 25 août 1986, il avait attiré son attention sur le fait que des directives auraient été données afin que les fonctionnaires musulmans bénéficient de trois jours de congés supplémentaires pour les fêtes religieuses (8 juin : Aïd Es Seghir, 15 août : Aïd El Kebir, 14 novembre : Mouloud). Il souhaitait qu'il lui indique si cette information était exacte. Dans l'affirmative, il désirait savoir si, dans un souci d'équité, les fonctionnaires qui demanderaient à bénéficier de ces trois jours de congés supplémentaires ne devraient pas les récupérer pendant les jours fériés correspondant à des fêtes chrétiennes telles que, par exemple, Noël, l'Ascension et la Toussaint. Il souhaitait également savoir si un fonctionnaire se prétendant musulman pourra de ce fait bénéficier sans contrôle des trois journées de congés supplémentaires ou si, au contraire, une vérification de la religion qu'il pratique effectivement est prévue. Il souhaitait enfin qu'il lui indique pour quelles raisons les fêtes correspondant à d'autres religions, tout aussi dignes d'intérêt que la religion musulmane, n'ouvrent pas droit aux mêmes facilités de congés. Or, la réponse ministérielle n'apporte pas toutes les précisions souhaitées aux différents éléments de la question. Notamment en ce qui concerne les autorisations d'absence, il n'est pas précisé si ces autorisations d'absence sont des autorisations que les intéressés doivent imputer sur leurs congés annuels ou si elles n'ont pas besoin d'être récupérées. Dans ce dernier cas, il apparaîtrait donc manifestement que les musulmans bénéficieraient d'un nombre de jours de congés annuels supérieur à celui dont bénéficient par exemple les catholiques ou plus généralement le Français moyen, car, comme le précisait la réponse ministérielle, les jours de fêtes chrétiennes ont été transformés en jours fériés pour l'ensemble de la nation. Il désirerait aussi qu'il lui indique s'il ne pense pas que l'on crée de la sorte une injustice évidente au bénéfice de ressortissants de confession musulmane. Par ailleurs, dans la mesure où un fonctionnaire ferait état de son appartenance à une religion ou à une secte particulière, il souhaiterait savoir si ce fonctionnaire pourrait bénéficier automatiquement d'autorisations d'absence dans les mêmes conditions que celles dont semblent bénéficier les ressortissants musulmans. Si tel n'était pas le cas, il désirerait savoir pour quelles raisons une telle discrimination serait ainsi faite au profit de la religion musulmane et au détriment d'autres religions, fussent-elles minoritaires.

Administration (ministère des affaires sociales : personnel)

11578. - 3 novembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le fait que le statut permettant l'intégration dans un corps d'Etat des personnels techniques de l'hygiène du milieu travaillant au sein des D.D.A.S.S. reste à ce jour à l'état de projet. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour qu'un statut national des personnels concernés puisse être prochainement publié.

Congés et vacances (chèques vacances)

11658. - 3 novembre 1986. - **M. René Souchon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur l'intérêt qu'il y aurait à étendre le bénéfice du chèque vacances aux agents de la fonction publique de l'Etat et des collectivités territoriales. Le chèque vacances est en effet un moyen complémentaire aux moyens existant actuellement et peut contribuer efficacement à améliorer quantitativement et qualitativement le départ en vacances. Son extension à la fonction publique représente donc un enjeu économique et social de première importance. Il lui demande donc en conséquence s'il envisage de prendre des mesures en ce sens.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

11669. - 3 novembre 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème exposé ci-après. Pour les fonctionnaires, l'âge de départ

en retraite est fixé à soixante ans pour les personnels sédentaires et à 55 ans pour les personnels classés services actifs. Toutefois, les personnels sédentaires conservent le bénéfice du départ à 55 ans s'ils justifient de quinze ans de services actifs. Or les services militaires obligatoires, bien que pris en compte pour la retraite, le sont en qualité de services sédentaires, ce qui fait passer certains fonctionnaires au-dessous de la limite des quinze ans. Par contre, s'ils avaient été réformés, ils auraient pu bénéficier du départ à 55 ans. Ainsi, des services publics dits « contraints » (au sens juridique) semblent entraîner une pénalisation pour ceux qui les ont effectués par rapport à ceux qui ont pu s'y soustraire ; situation qui paraît contraire aux principes du droit positif. Il lui demande de lui fournir tous renseignements sur cette situation. Ainsi, des citoyens auraient pu être, lors de leur passage devant le conseil de révision, classés « aptes au service militaire actif », être ensuite appelés (ainsi que cela figure sur leur feuille de route) au « service militaire actif », puis avoir effectué « un service militaire actif »... mais lorsqu'ils demandent la prise en compte de celui-ci, il ne serait pris en compte qu'en qualité de service sédentaire ? Cette situation paradoxale avait été signalée à la Commission des lois de l'Assemblée nationale, pétition enregistrée sous le numéro 26, mais la décision en date du 17 juillet 1986 indiquait que la demande n'était pas fondée. Il souhaite donc connaître quelles sont les raisons qui ont motivé ce rejet ainsi que les références prévues des textes qui autoriseraient la prise en compte des services militaires obligatoires en qualité de services actifs.

Fonctionnaires et agents publics (statut)

11752. - 3 novembre 1986. - **M. Marc Reymann** demande à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, s'il a l'intention de publier les statistiques relatives aux infractions commises par les fonctionnaires, par ministère, ainsi que le nombre et la nature des sanctions infligées. Il s'étonne que, depuis plus de douze ans, ces informations ne soient plus portées à la connaissance des parlementaires.

Assurance vieillesse : généralités (paiement de pensions)

11924. - 3 novembre 1986. - **M. Raymond Marcellin** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le souhait formulé notamment par les agents territoriaux, de voir s'accélérer le rythme des mensualisations des pensions des fonctionnaires. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures ont été prises en ce cas.

FORMATION PROFESSIONNELLE

Formation professionnelle et promotion sociale (Association pour la formation professionnelle des adultes)

11734. - 3 novembre 1986. - Chacun admet qu'une des causes importantes du chômage, notamment chez les jeunes, est l'inadéquation entre la formation initiale des demandeurs d'emploi et le profil des offres d'emploi proposées. De ce point de vue, l'A.F.P.A. joue un rôle primordial dans la remise à niveau, la formation ou la reconversion des demandeurs d'emploi. Or il semblerait que le Gouvernement, selon des informations qui circulent actuellement, envisage la suppression de plus de cinq cents postes budgétaires à l'A.F.P.A. Ces mesures, si elles se confirment, iraient à l'encontre des buts recherchés dans le cadre de la lutte contre le chômage et porteraient un préjudice grave à la qualité de l'enseignement dans les centres de l'A.F.P.A. **M. Jérôme Lambert** demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle**, quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour améliorer tant au plan humain que financier le fonctionnement des centres A.F.P.A.

FRANCOPHONIE

Français : langue (défense et usage)

11516. - 3 novembre 1986. - Selon des informations diffusées dans la presse, la chaîne de télévision « Canal plus » retrasmétrait en clair dans son intégralité et en langue anglaise le journal télévisé de la chaîne américaine C.B.S. dès octobre 1986.

M. Jean-Jack Salles demande à **Mme le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la francophonie**, si elle n'estime pas qu'une telle émission, bien qu'elle ne méconnaisse pas les termes du cahier des charges approuvé par le décret du 14 mars 1986, est contraire à l'esprit de défense de la langue française.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Politique économique et sociale (politique industrielle)

11489. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de bien vouloir lui indiquer le montant des fonds d'Etat engagés depuis sa création en 1984 au titre du fonds d'industrialisation de la Lorraine. Il demande en outre que lui soit indiquée la répartition sectorielle de ces moyens et précisées les conséquences concrètes - en termes de créations d'emplois - que ceux-ci ont permis d'enregistrer.

Postes et télécommunications (téléphone)

11499. - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Gollinich** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que depuis le 1^{er} octobre une nouvelle tarification du téléphone urbain est en vigueur. Une campagne publicitaire à la télévision annonce une baisse de 3 centimes mais la périodisation est maintenue après les heures dites rouges, mesure des plus antisociales avec de graves conséquences financières pour les usagers qui rendra impossible aux petits budgets l'usage du téléphone. Or, M. le ministre rappelle que le téléphone doit unir et non séparer. Il lui demande donc : 1^o à combien s'élève le montant de cette campagne publicitaire mensongère financée avec l'argent des contribuables ; 2^o est-elle vraiment indispensable ; la presse écrite et télévisée ne suffit-elle pas pour renseigner les usagers ; 3^o les Français sont-ils donc pris pour des ignorants puisqu'à l'aide de cette campagne trompeuse, on veut leur faire croire que le tarif des communications téléphoniques est en baisse alors qu'au contraire leurs factures ferment à apparaître une hausse.

Automobiles et cycles (emploi et activité)

11517. - 3 novembre 1986. - **M. Marc Roymenn** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il est exact qu'à l'échelle mondiale, l'industrie automobile souffre d'un excès de capacité. Il lui demande comment l'industrie automobile française peut se redresser alors que Peugeot a une quarantaine de milliards de francs de dettes et Renault une soixantaine de milliards de francs.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (créances et dettes)

11536. - 3 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les répercussions catastrophiques que subissent les P.M.E. et les P.M.I. chaque fois qu'un donneur d'ordres dépose son bilan. En effet, ces entreprises sous-traitantes sont étroitement tributaires des donneurs d'ordres et la liquidation de ces derniers génère bien souvent des dépôts de bilan chez ces P.M.E. et P.M.I. N'étant pas reconnus comme créanciers prioritaires, il y aurait lieu d'envisager d'inclure la sous-traitance dans cette catégorie de privilégiés à l'instar de la sécurité sociale, du Trésor public et autres, cela aurait le mérite de préserver l'activité et de maintenir l'emploi dans cette branche. Il lui demande quelles sont les dispositions qu'il envisage de prendre afin de préserver ce secteur générateur d'emplois.

Emploi et activité (zones à statut particulier)

11551. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la confusion qui pourrait apparaître entre l'esprit et la pratique de l'aménagement du territoire. En effet, aux zones industrielles et parcs d'activités, technopoles et pôles de conversion viennent de s'ajouter les zones d'entreprises. Or, il arrive désormais que différents circuits administratifs chevauchent une même région ; ainsi, parmi les quinze pôles de conversion définis en 1984, trois englobent des zones d'entreprises nouvelles. En conséquence, il lui demande s'il est envisagé, par souci de cohérence et volonté de réduire les pesanteurs administratives contraires à l'esprit de l'ordonnance, de prendre des mesures pour éviter que ne se reproduisent de telles situations.

Postes et télécommunications (courrier)

11599. - 3 novembre 1986. - **M. Guy Duconloné** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les conséquences de la déréglementation des P.T.T. qui, par le biais de la départementalisation des transports du courrier, aboutit à une privatisation de ce service, assuré jusqu'à présent par la direction du matériel et des transports. La moitié de la première couronne de la région parisienne, la totalité de la deuxième couronne ainsi que des transports « grande distance » en province, sont touchés par cette décision depuis le 1^{er} octobre 1986. Cette mesure, prise sous prétexte de rentabilité est en contradiction avec le rapport de la commission VIE. Elle s'appuie sur un calcul volontairement erroné des indices kilométriques qui établissaient à 8,60 F/kilomètre celui de la direction du matériel et des transports et de 15 à 25 F/kilomètre celui des entreprises privées. Les nouveaux calculs ne prennent plus en compte dans le calcul de l'indice D.M.T. la part des kilomètres dits « haut-le-pied ». Le gâchis est considérable. Par exemple, la direction du matériel et des transports s'est dotée de 870 véhicules dont beaucoup sont neufs. Les installations pour l'entretien et les réparations sont remarquables. Avec 1 800 chauffeurs qualifiés, un personnel compétent est à disposition. Avec la mise en œuvre de la politique choisie, de nombreux véhicules ainsi que le personnel restent au garage. Tout se passe comme si la mauvaise gestion des transports P.T.T. était organisée pour justifier la privatisation de ce service. C'est pourquoi, il lui fait part de ses préoccupations et lui demande de renoncer à la vente des lignes aux entreprises du secteur privé et de faire droit à l'exigence des personnels qui demandent le maintien et la reprise en régie des transports du courrier, le maintien des lignes cycliques au garage Keller-Paris ainsi que la satisfaction des revendications catégorielles et notamment salariales.

Charbon (houillères : Tarn)

11624. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Bernard** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation économique et sociale dans les régions minières et en particulier celle du Carmausin. Il constate qu'en ces domaines, le Gouvernement et le patronat semblent s'opposer à toute concertation avec les organisations syndicales. Dans le domaine économique, cette attitude s'accompagne d'une aggravation du chômage, de l'accroissement de la réduction de toutes les activités minières, de la désertification des régions minières par l'absence d'une réelle politique d'industrialisation. Dans le domaine social, l'absence de concertation aboutit à la réduction du pouvoir d'achat des actifs et des retraités, la détérioration des conditions de travail, la déstabilisation des organismes de protection sociale. Au plan économique, il paraît urgent de mettre en œuvre des mesures à long terme pour l'exploitation optimale des ressources minières nationales et pour le développement des efforts de recherche sur les techniques de production et d'utilisation ; de promouvoir une politique commerciale dynamique étayée par des moyens financiers et des dispositions fiscales qui permettent d'affronter la concurrence et de renforcer l'impact des outils commerciaux ; de développer la coordination entre les différentes sources d'énergie en tenant compte de leurs spécificités. Au plan social, il semble primordial de stopper la dégradation des salaires et des retraites alors que dans le même temps se poursuit l'augmentation des prix et des cotisations à la seule charge des salariés et des retraités.

Minerais et métaux (emploi et activité)

11680. - 3 novembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des P.M.E. de sous-traitance de l'industrie de la métallurgie, qui subissent les conséquences désastreuses, de la multiplication des faillites dans le secteur de l'industrie métallurgique. Ces P.M.E. sont souvent elles-mêmes conduites au dépôt de bilan. Les délais de paiement ne cessant de s'allonger au profit des donneurs d'ordres, le sous-traitant devient la victime facile de l'environnement. Par conséquent, elle lui demande quelles dispositions il compte prendre pour permettre la survie de ces entreprises.

Recherche scientifique et technique (politique de la recherche)

11683. - 3 novembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la régression du budget alloué à la recherche industrielle en 1987 et sur ces conséquences sur le redressement

industriel de notre pays. En effet, le pari idéologique qui consiste à croire que l'initiative des entreprises relaiera les moyens publics (fonds de la recherche...) est irréaliste en période de crise. L'abandon de la grande priorité nationale qu'est la recherche industrielle risque d'avoir des conséquences catastrophiques sur l'avenir industriel de notre pays. Elle lui demande, par conséquent, quels moyens seront donnés aux centres de recherche pour permettre aux entreprises françaises d'affronter dans de meilleures conditions la compétition internationale.

Entreprises (dénationalisations)

11664. - 3 novembre 1986. - **Mme Marie-Josèphe Sublet** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la sous-évaluation de la valeur nominale du prix de vente minimal des actions d'Elf Aquitaine. Elle souligne le manque de délais impartis à la commission de la privatisation pour lui permettre de procéder valablement à cette évaluation. Par conséquent, elle lui demande s'il estime que la décision du conseil constitutionnel, précisant que le patrimoine public devait faire l'objet des mêmes garanties que le patrimoine privé, a été respectée dans cette affaire.

Postes et télécommunications (téléphone)

11713. - 3 novembre 1986. - **M. Paul Dhalle** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la décision qui a été prise de retirer les cabines de téléphone qui ne sont pas considérées comme rentables. Les cabines téléphoniques sont les instruments d'un service public qui ne doit pas être apprécié en terme de rentabilité. En milieu rural, ces cabines et ces téléphones ne subissent que très rarement des dégradations et elles constituent un élément de sécurité indispensable pour les plus démunis, leur suppression posera de nombreux problèmes notamment dans les petites communes qui n'ont plus de commerce car la pose de publiphone ne pourra avoir lieu et il n'est pas bon que le coût d'abonnement et d'entretien d'une cabine qui est du ressort des utilisateurs soit transféré aux contribuables des collectivités locales. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour empêcher cette atteinte au service public.

Electricité et gaz (centrales d'E.D.F. : Moselle)

11735. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Laurein** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les problèmes de sécurité et d'information relatifs à la centrale nucléaire de Cattenom. A l'occasion des essais qui prélaudaient à la mise en service du premier réacteur de la centrale de Cattenom, une importante inondation de certaines galeries du système d'alimentation du circuit de refroidissement de sauvegarde a été détectée le 23 août 1986. Le 15 septembre, un court-circuit dans le premier bâtiment - réacteur a été décelé. Enfin, le 10 octobre, un groupe de neuf écologistes est parvenu à mettre les services de sécurité en défaut en manifestant sur une tour de la centrale. On ne peut donc se s'interroger, à la lumière de ces trois événements récents, sur la réalité des mesures de sécurité et sur l'efficacité du dispositif d'E.D.F. quant aux contrôles de ses installations dans le cadre des normes internationales. Le président du gouvernement luxembourgeois, M. Jacques Santer, a déclaré que « Cattenom menaçait la survie de tout un peuple » et vient de désigner deux experts étrangers, l'un technique, l'autre juridique, pour assurer le suivi de ce dossier. De plus le Gouvernement luxembourgeois a adopté un plan d'évacuation en cas d'accident qui a été transmis pour avis et observations à l'agence internationale de l'énergie atomique de Vienne. En conséquence, il lui demande de bien vouloir prendre toutes les mesures nécessaires et urgentes afin d'associer pleinement les autorités luxembourgeoises et sarroises aux échanges indispensables en matière de sécurité et d'informations dans le cadre de commissions internationales existantes ou à créer, cela afin que la centrale de Cattenom soit mise en service avec la certitude du respect des normes prévues en la matière et prenant en compte les incidents relatés ci-dessus.

Energie (énergies nouvelles)

11739. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la production d'électricité par piles à combustible. Il remarque que des piles à combustible à catalyseur au platine sont à l'essai aux Etats-Unis et au Japon. Parmi leur avantages figurent leur fonctionnement silencieux, l'absence de pollution et l'économie de l'énergie. En effet, contrairement aux centrales classiques à combustible fossile où jusqu'à 10 p. 100 du combus-

tible consommé peuvent être rejetés sous forme de chaleur, les piles à combustible transforment directement le combustible en courant électrique. Il note qu'aux Etats-Unis des piles de taille industrielle de 11 mégawatts seront en service d'ici à deux ans et qu'au Japon une pile de 4,5 mégawatts est à l'essai à Tokyo depuis 1984. Il lui demande donc de bien vouloir préciser si des études de ce type sont en cours en France et si la pile à combustible entre dans la politique de diversification des sources d'énergie qu'entend mener le Gouvernement.

Déchets et produits de la récupération (ferrailles et vieux métaux)

11740. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Jacques Leonetti** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le recyclage des métaux. Il remarque que le recyclage des métaux fait réaliser des gains considérables en énergie. En effet, pour fabriquer du fil de laiton à partir de cuivre de la qualité 1, il ne faut que 3,2 p. 100 de l'énergie qui serait nécessaire s'il était fabriqué à partir du minerai brut. De même, l'aluminium peut être recyclé à l'infini et le recycler coûte 90 p. 100 moins cher que fabriquer de l'aluminium primaire. Il lui demande donc de bien vouloir préciser la politique qu'il entend mener dans le domaine du recyclage des métaux, manière de garder pour un pays des matières premières de plus en plus rares.

Radiodiffusion et télévision (réseaux câblés)

11775. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Richard** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur une particularité de la mise en œuvre du plan câble. Il semble que les sociétés locales d'exploitation du câble, non plus que les communes ou collectivités concédantes, ne peuvent pas avoir accès aux normes techniques appliquées aux réseaux câblés qu'elles exploitent. Cette rétention d'information paraît entraîner des inconvénients sérieux pour la fiabilité et la qualité des émissions et pourrait peser sur le coût d'abonnement des usagers. En conséquence, il lui demande s'il confirme cette situation et, dans l'affirmative, de bien vouloir indiquer comment il envisage de modifier cet état de fait qui ne peut se justifier ni par des considérations de concurrence ni par des règles de secret industriel.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

11809. - 3 novembre 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation préoccupante que traverse l'industrie française de la chaussure, en particulier du fait d'un développement constant de la concurrence étrangère. Le taux de pénétration des importations de chaussures est ainsi passé, en volume, de 47 p. 100 en 1983 à 51 p. 100 en 1984 et à 55 p. 100 en 1985. Cette pénétration du marché français est la conséquence d'une concurrence déloyale de plusieurs pays de la C.E.E., où l'emploi clandestin ne cesse de se développer et où le coût de la main-d'œuvre est largement inférieur, charges sociales comprises, au coût français. Par ailleurs, le tarif douanier communautaire concernant les produits chaussants importés par la C.E.E. se révèle très avantageux pour les pays tiers, et les droits de douane applicables sur les chaussures dessus cuir sont parmi les plus faibles du monde. Enfin, contrairement à d'autres secteurs en difficulté de l'industrie française, il n'existe aucune restriction quantitative aux importations. De ce fait, il lui demande s'il compte prendre des mesures dans un proche avenir pour remédier à cette situation, et quelle serait la nature de ces mesures.

Habillement, cuirs et textiles (emploi et activité)

11810. - 3 novembre 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur le fait que les industries de la chaussure et de la filière cuir en général doivent affronter une concurrence internationale particulièrement vive. Il lui demande s'il envisage de mettre en place un plan d'allègement des charges sociales pour la filière cuir, à l'image des mesures spécifiques prises dans le passé en faveur des industries du textile.

Minerais et métaux (emploi et activité)

11874. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation de l'industrie mécanique française. Il lui expose que ce secteur a réussi, dans les vingt dernières années, à

se hisser à une position de tout premier plan parmi les industries mécaniques mondiales, par sa maîtrise technologique et par son dynamisme commercial. Mais depuis plusieurs années, cette industrie connaît un déclin par rapport à ses principales concurrentes, déclin qui prend à l'heure actuelle un tour dramatique. Les professionnels de ce secteur estiment que des mesures d'urgence, et notamment la suppression de la règle du décalage d'un mois en matière de déduction de la T.V.A., et des mesures à long terme permettant de favoriser l'investissement, doivent être prises. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer, afin de permettre à cette industrie qui apporte à toutes les autres activités l'essentiel des techniques et des outils nécessaires à leur propre modernisation de retrouver son dynamisme et sa compétitivité.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

11876. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur l'inquiétude manifestée par les sous-traitants. De nombreux chefs d'entreprise ont fait part d'une baisse significative de leurs chiffres d'affaires provenant en partie de la réintégration par les grands donneurs d'ordre, pour la plupart nationalisés, de la fabrication de certains produits traditionnellement confiée à des sous-traitants. Afin de mieux partager le risque économique, et pour éviter le renouvellement de telles situations, l'administration avait envisagé en 1982 la signature de contrats de stabilité entre donneurs d'ordre et sous-traitants. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre de contrats de stabilité signés depuis cette date en France et dans le département de la Haute-Savoie.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

11876. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur les difficultés que rencontrent les entreprises de sous-traitance lors du dépôt de bilan des entreprises pour lesquelles elles travaillent. Ces entreprises causent, en effet, des difficultés anormales et souvent très sérieuses à leurs sous-traitants qui sont le plus souvent obligés de diminuer leur activité, de licencier du personnel et sont parfois mis en faillite. Il lui demande donc s'il peut lui indiquer les mesures qui pourraient être adoptées afin de diminuer les conséquences pour les entreprises sous-traitantes des dépôts de bilan des entreprises pour lesquelles elles travaillent.

Minerais et métaux (emploi et activité : Haute-Savoie)

11877. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des entreprises sous-traitantes de décolletage du département de la Haute-Savoie. Ces entreprises ont besoin d'un investissement commercial important afin de répondre aux évolutions techniques, aux recherches de marchés et à la réalisation de pièces de plus en plus sophistiquées. Elles doivent aussi investir dans des machines de plus en plus performantes, dont le prix est élevé, afin de répondre à la demande évolutive et faire face à la concurrence étrangère. Compte tenu de la spécificité de cette activité, il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de faciliter l'accès de ces entreprises aux prêts bonifiés en relevant le plafond de ces prêts en rapport avec le montant élevé des investissements.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

11880. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Birraux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** sur la situation des entreprises de sous-traitance. Il lui expose que, de plus en plus souvent, les donneurs d'ordres ont tendance à rapatrier les travaux antérieurement sous-traités afin de maintenir leur emploi. Dans la grande majorité des cas, les victimes sont des petites et moyennes entreprises dont la charge de travail est ainsi brutalement diminuée, voire complètement supprimée, entraînant ainsi faillites et chômage accrus. Il lui demande quelles mesures il envisage de proposer pour la protection de ce secteur qui a fait un important effort d'équipement et qui occupe une place significative dans le tissu industriel du pays.

Matériels électriques et électroniques (entreprises)

11889. - 3 novembre 1986. - **M. Robert Spielier** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** s'il est exact qu'un contrat de 240 millions de rials (480 millions de francs) concernant la fourniture et la mise en place de sous-

stations électriques a été signé le 14 décembre 1984 entre la Cogalex, filiale d'Alstom, et le ministère de l'Industrie d'Arabie Saoudite. Il demande confirmation que 23 434 600 rials (environ 48 millions de francs) de pénalités de retard, dans la réalisation des travaux, ont été appliqués par l'Arabie Saoudite à la Cogalex. Il souhaiterait obtenir des explications concernant ces retards qui coûtent des sommes considérables payées par le contribuable. Il s'inquiète, par ailleurs, des retards importants que mettent les Saoudiens à honorer leurs créances auprès des entreprises françaises, suscitant de très graves difficultés dans la gestion de ces entreprises.

INTÉRIEUR

Communes (personnel)

11481. - 3 novembre 1986. - **M. Xavier Dugoin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le versement d'un treizième mois au personnel de la fonction publique territoriale. En effet la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que les personnels conservent les avantages qu'ils ont collectivement acquis antérieurement à la publication de la loi par l'intermédiaire d'un organisme social. Des conseils municipaux de nombreuses communes, à plusieurs reprises, avaient décidé le versement d'un treizième mois au personnel communal mais cette décision n'avait jamais pu être appliquée. Les élus et les personnels communaux voulant être respectueux des textes, n'ont pas mis en application une formule « déguisée » de l'organisme social. La loi précitée n'ayant régularisé que de « fausses » situations existantes, les communes qui sont restées dans la légalité se trouvent ainsi pénalisées. Lorsque l'on sait que la disposition de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1986 est essentiellement destinée à clarifier pour toutes les collectivités de France ce problème de treizième mois, on peut s'interroger sur son efficacité. Aussi, dans la situation actuelle, il lui demande comment un conseil municipal peut-il décider le versement d'un treizième mois au personnel communal et ce, en toute légalité.

Collectivités locales (personnel)

11488. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de le renseigner sur les possibilités actuelles qui s'offrent aux agents des collectivités locales en matière de cessation progressive d'activité ainsi que sur la pérennité des dispositions qui régissent cette réglementation.

Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux (collectivités locales : caisses)

11489. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de bien vouloir lui préciser dans quelle mesure le recours au travail à temps partiel est susceptible de compromettre l'affiliation des agents intéressés à la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Collectivités locales (finances locales)

11479. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** de lui indiquer les cas précis dans lesquels il est possible d'effectuer le placement, en bon du Trésor, des disponibilités de trésorerie des collectivités territoriales. Dans la mesure où cette possibilité est offerte, estime-t-il normal que soit exigé le prélèvement de 45 p. 100 sur le produit des intérêts nominaux.

Impôts locaux (politique fiscale)

11481. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** rappelle à **M. le ministre de l'Intérieur** que la notion d'« impôt ménage », parfois combinée avec celle du potentiel fiscal, a longtemps servi de critère à des attributions de l'Etat, voire à des modulations de taux de subventions. Il semble que cette notion soit abandonnée ou sur le point de l'être. Aussi souhaiterait-il connaître la formule par laquelle peut être désormais le mieux appréhendé - pour autoriser des comparaisons valables entre collectivités territoriales - le poids de la fiscalité locale supporté par habitant, hors taxe professionnelle.

Mariage (réglementation)

11482. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer s'il est exact qu'un officier de l'état civil ne peut procéder à un mariage au-delà de l'heure du coucher du soleil. Le cas échéant et dans l'affirmative il aimerait connaître la disposition législative ou jurisprudentielle d'où découlerait une telle interdiction.

Impôts locaux (politique fiscale)

11485. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** se réfère pour la présente question à **M. le ministre de l'intérieur** à l'une des conclusions dégagées par le 8^e rapport du Conseil national des impôts. Il y est indiqué notamment, d'une part, « que la pression fiscale annuelle sur les biens immobiliers, ainsi que sur le capital agricole est, en général, plus forte en France que dans les pays étrangers », d'autre part, que l'imposition du patrimoine immobilier « devient pour l'essentiel du ressort des collectivités locales et se trouve donc soumise aux contraintes budgétaires locales à la fois très fortes et très diverses ». Le rapport conclut à cet égard que cette situation sera la source « de difficultés futures ». Il désire savoir si de tels constats sont de nature à susciter une réflexion qui pourrait conduire à de nouvelles définitions de la fiscalité locale pour éviter qu'elle ne pèse de manière si lourde et si diverse sur les patrimoines immobiliers.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

11488. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer pour l'année 1986, ou à défaut pour l'année 1985, le taux retenu pour la taxe professionnelle par les communes métropolitaines dont la population est comprise entre 20 000 et 25 000 habitants.

Elections et référendums (droit de vote)

11636. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer les pays de la Communauté européenne dans lesquels le vote revêt, pour les élections politiques, un caractère obligatoire pour les citoyens. Le cas échéant, il souhaite savoir quelles élections sont concernées et quelles sanctions s'attachent au refus d'y participer.

Collectivités locales (persanuel)

11638. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-François Mancel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les cotisations de plus en plus élevées qui incombent aux collectivités locales en ce qui concerne plus particulièrement les centres de gestion de la fonction publique territoriale. Ceux-ci ont en effet un nombre important de missions obligatoires, pour lesquelles le législateur a instauré un système de cotisations basées sur les traitements et les charges sociales s'y rapportant. Le conseil d'administration du centre de gestion de l'Oise, lors d'une réunion en mai 1986, avait pour le second trimestre de cette année voté un taux de cotisation dégressif qui a été refusé par le commissaire de la République du département de l'Oise, sur instruction expresse du ministre de l'intérieur. Le conseil d'administration du centre a été invité à délibérer sur un taux unique de cotisation, les taux dégressifs n'étant pas légalement admis. L'application d'un taux unique sur les masses salariales ne pourra qu'accroître les écarts de cotisations entre les collectivités concernées. Par ailleurs, la cotisation au titre de la formation n'est actuellement versée que par les communes et établissements publics employant au moins un agent administratif à temps complet, c'est-à-dire que, pour le département de l'Oise, seules 123 collectivités sont concernées. Il convient toutefois de souligner que de nombreuses formations sont destinées aux agents (secrétaires de mairie, ouvriers de voirie, gardes champêtres, etc.) de communes rurales ne cotisant pas aux centres de formation des personnels communaux. Il avait été prévu, au titre de l'année 1986, une cotisation de 0,70 p. 100 sur l'article 610 du compte administratif 1984, et ce pour toutes les communes. Cette décision, si le législateur l'avait maintenue, aurait permis aux collectivités de moyenne et grande importance un allègement de leurs cotisations C.F.P.C. et aurait, dans une certaine mesure, compensé la hausse de la cotisation centre de gestion. Il apparaît extrêmement souhaitable de laisser aux conseils d'administration des centres de gestion la possibilité d'instaurer un taux de cotisation dégressif, selon les masses salariales et, pour les centres de formation des personnels communaux, d'étendre à toutes les collectivités le système de cotisations, en retenant un taux nettement inférieur au 1,10 p. 100 actuellement en vigueur. Il lui demande de bien vouloir envisager la prise en compte des suggestions qu'il vient de lui exposer.

Circulation routière (stationnement)

11639. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le problème posé par l'interprétation de l'article R. 250-1 du code de la route. Les infractions aux règles relatives au stationnement gênant définies par l'article R. 37-1 du code de la route sont en principe sanctionnées par les agents de police judiciaire et les officiers de police judiciaire. Mais, ces derniers étant retenus par des tâches plus importantes dans certaines mairies, est-il possible à des agents municipaux de constater les infractions au stationnement payant sur la base de l'article R. 250-1 du code de la route. Loin de devenir des officiers de police ces agents n'ont qu'un rôle administratif, aussi ne doivent-ils pas être assimilés à des agents de police municipale. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui préciser, d'une part, les modalités d'application de l'article R. 250-1 du code de la route, ainsi que l'interprétation à donner à la notion « d'agents chargés de la surveillance de la voie publique », et d'autre part, si l'agrément doit être donné par monsieur le préfet, commissaire de la République ou, compte tenu des lois de décentralisation, par le procureur de la République.

*Crimes, délits et contraventions
(sécurité des biens et des personnes : Paris)*

11655. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution de la délinquance et de la criminalité en 1985. Il lui rappelle ses déclarations télévisées du mois de juillet contestant la baisse annoncée au printemps par le préfet de police Guy Fougier, lequel avait aussitôt donné sa démission. Or le service de l'information et des relations publiques du ministère vient de confirmer qu'il y avait bien eu une baisse sans précédent, de l'ordre de 8 p. 100, du nombre de crimes et délits enregistrés en 1985 dans la capitale. Il lui demande s'il est enfin disposé à prendre acte de cette baisse tendancielle, amorcée depuis 1983, ou s'il va poursuivre longtemps la campagne de désinformation qui consiste à publier des chiffres sur une période de cinq ans, qui masquent évidemment les évolutions en cours et altèrent le jugement de l'opinion publique sur l'efficacité, désormais incontestable, de la politique suivie par ses prédécesseurs socialistes.

Communes (fusions et groupements)

11670. - 3 novembre 1986. - **M. Augustin Bonrepaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'injustice que subissent les organismes à fiscalité propre créés en 1985 ou 1986, du fait de la répartition de la D.G.F., tenant compte de la dotation allouée en 1985, au titre de la dotation de référence. En effet, les groupements à fiscalité propre créés en 1985 ou 1986 n'ont pas perçu de D.G.F. en 1985, et de ce fait se sont trouvés exclus de la dotation de référence en 1986. Comme celle-ci représente 80 p. 100 de la dotation versée en 1985, il s'agit là pour ces organismes d'un très grave préjudice qui devrait être corrigé au plus tôt par exemple en instituant une dotation forfaitaire de référence, en prenant pour base les autres dotations qu'ils perçoivent. Il lui demande quelles dispositions il envisage pour que cette injustice soit corrigée en 1987.

Pompes funèbres (réglementation)

11671. - 3 novembre 1986. - **M. André Borel** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que la réglementation actuellement en vigueur prévoit que la délivrance de l'autorisation de transport de corps, avant mise en bière, à la résidence du défunt ou d'un membre de sa famille, est subordonnée notamment à l'accord écrit du médecin chef du service hospitalier ou de son représentant dans un établissement public, ou du médecin traitant dans un établissement privé. Il s'ensuit que s'il est admis qu'un tel transport peut également avoir lieu en cas de décès survenu dans une maison de retraite ou un hospice, il est toutefois considéré qu'il ne peut être autorisé que dans la mesure où cet établissement dispose d'un service médical propre et de médecins attachés à ce service. Le caractère restrictif de ces dispositions est critiqué de plus en plus avec l'augmentation du nombre des hospices accueillant des personnes âgées, où les familles se plaignent de ne pouvoir obtenir le retour du corps avant mise en bière. Il lui demande, en conséquence, s'il compte assouplir ces principes, comme cela avait été annoncé dans une réponse à une question écrite de **M. Duraffour** (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 10 septembre 1984), dans le cadre de la réforme d'ensemble de la législation funéraire, promise depuis longtemps.

Police (compagnies républicaines de sécurité)

11756. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Michel** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les informations, dignes de foi semble-t-il, parues dans la presse le 29 octobre 1986 et relatives au rapatriement précipité de la compagnie républicaine de sécurité (C.R.S.) 14 de Nouméa à Vélisy, le 25 octobre. Le remplacement de celle-ci par la C.R.S. 8 de Deuil-la-Barre paraît motivé par des agissements pour le moins anormaux de la part des fonctionnaires de police. En outre, le coût de cette mesure est très élevé. En tout état de cause, il lui demande de bien vouloir lui fournir tous les éclaircissements utiles sur cette affaire.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

11758. - 3 novembre 1986. - **Mme Jacqueline Ozeelin** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les nouvelles dispositions prises vis-à-vis des automobilistes. En effet, ces derniers sont dans l'obligation désormais de présenter tous leurs papiers de conducteur et de véhicule à l'occasion d'un contrôle, et cela immédiatement, sous peine d'être passibles d'amende fort élevée. Or, s'il est parfaitement compréhensible qu'un usager soit tenu de montrer son permis de conduire, qui est une véritable pièce d'identité, n'est-il pas abusif de réclamer aussi la carte grise et le talon de la vignette, qui n'en sont pas. Ne va-t-on pas, d'autre part, sous prétexte de sécurité, faciliter les vols, car bon nombre de ménages utilisent à tour de rôle leur unique voiture et seront tentés, pour éviter tout problème, d'y laisser à demeure ces papiers. Comment, dans ces conditions, la police pourra-t-elle distinguer le vol du prêt. Elle lui demande donc s'il ne pourrait revoir cette mesure dans un sens plus réaliste et proche de la vie quotidienne des citoyens et le souci de leur épargner d'inutiles tracasseries.

Edition, imprimerie et presse (journaux et périodiques)

11837. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Coyrec** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 6250 du 28 juillet 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Publicité (publicité extérieure)

11838. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Coyrec** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 7089 du 4 août 1986. Il lui en renouvelle les termes.

Police (armements et équipements)

11839. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Bachelet** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que la circulaire n° 86-99 du ministère de l'intérieur en date du 10 mars 1986, adressée aux commissaires de la République et au préfet de police, rappelle que « les policiers municipaux ont le droit à qualité d'être dotés d'une arme mais l'exercice de ce droit est subordonné à l'autorisation du maire qui dispose à cet égard d'un pouvoir souverain ». Par ailleurs, la circulaire n° 6315 en date du 31 juillet 1985 de la direction centrale de la sécurité publique prévoit l'interdiction pour les polices urbaines d'entraîner, notamment pour le tir, les polices municipales. Il existe, sans aucun doute, une contradiction entre ces deux textes. C'est pourquoi il lui demande dans quelles conditions un maire peut assurer aux policiers municipaux une formation permanente, notamment pour le tir, lorsque les policiers en cause sont dotés d'une arme par autorisation du maire.

Etrangers (expulsions)

11892. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Bompard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que l'actualité est en train d'établir les insuffisances juridiques des textes sécuritaires du Gouvernement. Dans l'affaire des Maliens, il est reproché au Gouvernement par les ligues réputées humanitaires d'avoir procédé à leur expulsion à la sauvette sans leur donner la possibilité de leur faire rencontrer des avocats qui leur auraient permis de refuser de partir. Le tribunal de Pontoise a annulé, le 8 octobre 1986, un contrôle d'identité effectué à la gare d'Argenteuil sur la personnalité de ressortissants maliens parce qu'il aurait été effectué dans des conditions irrégulières. Il apparaît ainsi que très rapidement les lobbys pro-immigrés vont pouvoir vider de tout contenu les dernières lois sécuritaires du Gouvernement. Nonobstant le fait que son groupe parlementaire avait pré-

venu le Gouvernement de l'insuffisance de cette loi, il lui demande ce qu'il compte faire pour que la France ait les moyens de son indépendance nationale vis-à-vis des étrangers rentrés illégalement sur notre sol en ayant des activités ou des attitudes incompatibles avec nos lois ou nos traditions.

Etrangers (Maliens)

11893. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** les faits suivants : la presse du 8 octobre 1986 signale que la sixième chambre correctionnelle du tribunal de Pontoise a annulé un contrôle d'identité portant sur un ressortissant malien. Cet homme, en séjour irrégulier, présentant comme pièces d'identité des papiers volés a été libéré par le juge. Il lui demande s'il est devenu légal en France pour les étrangers d'être en séjour irrégulier et possesseur de papiers volés.

Crimes, délits et contraventions (sécurité des biens et des personnes)

11896. - 3 novembre 1986. - L'évolution d'ensemble sur la période 1975-1985 de la criminalité et de la délinquance, telle qu'elle est présentée dans un document établi par le service de l'information et des relations publiques du ministère de l'intérieur, ne manque pas de laisser atterré devant les pourcentages très importants d'accroissement sur dix ans de la grande criminalité : le nombre des « homicides crapuleux » est passé de 181 en 1975 à 263 en 1985, celui des « trafics de stupéfiants » de 412 à 4 046, celui des « vols » de 1 589 à 2 859 et enfin celui des vols avec violence de 18 768 à 50 233. **M. Georges Moëmin** tout en reconnaissant la grande utilité de cette publication, demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il ne serait pas possible de faire apparaître, en regard d'un certain nombre de délits, tels que ceux cités plus haut et pour lesquels la progression est particulièrement rapide, le nombre de ceux qui se sont traduits par l'arrestation, la condamnation, ou l'expulsion des auteurs. Cela mettrait en évidence l'action des services de police dans la lutte pour enrayer la montée de la criminalité et de la délinquance.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (attributions juridictionnelles)

11911. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houeal** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il est dans ses intentions de revoir les attributions qui ont été dévolues aux tribunaux administratifs par la loi du 6 janvier 1986. En effet, la loi crée une nouvelle attribution pour les tribunaux administratifs : la conciliation. S'il semble difficile aujourd'hui d'en apprécier les conséquences, il est à craindre que cette mission ne pourra être menée qu'au détriment des tâches juridictionnelles, eu égard à la non-crédation de postes. Comme le délai de jugement moyen devant un tribunal administratif était au 15 octobre 1986 de un an et neuf mois, il semblerait sage d'abandonner cette nouvelle mission dévolue aux tribunaux administratifs, sinon de créer de nouveaux postes, ce qui semble actuellement exclu.

Administration (rapports avec les administrés)

11913. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Pécalleon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de la circulaire ministérielle du 20 juin 1986 qui interdit aux sociétés d'assurances d'interroger directement les services préfectoraux lorsqu'à la suite d'un accident matériel de la circulation, le tiers adverse soit prenait la fuite, soit refusait d'établir un constat amiable. Cette pratique permettait d'obtenir l'identité des tiers « malhonnêtes ». Il ne reste qu'un seul moyen aux compagnies d'assurances : obtenir l'identité de ces tiers en passant par le commissariat central du chef-lieu de département. Or, certains refusent de fournir ces renseignements. La logique, dans cette affaire, n'est-elle pas de permettre de retrouver l'automobiliste qui est en faute et d'aider les compagnies d'assurances à remplir leur rôle.

Protection civile (sapeurs-pompiers)

11919. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Jack Solies** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 7720 publiée au *Journal officiel* du 25 août 1986, relative aux conditions de nomination des capitaines professionnels de sapeurs-pompiers communaux. Il lui en renouvelle les termes.

Police (police de l'air et des frontières)

11923. - 3 novembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoulan du Gasset** demande à **M. le ministre de l'intérieur** s'il peut lui indiquer comment l'ex-dictateur Bokassa, surveillé par une dizaine de gendarmes et officiers des renseignements généraux, démuné de tous papiers d'identité, et n'ayant pas l'autorisation de quitter les Yvelines où il vivait depuis décembre 1983 dans son château d'Hardicourt, a pu quitter la France.

JUSTICE*Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (régime juridique)*

11497. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Abellin** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la loi du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises. Nombre d'entreprises et d'hommes de loi, amenés à appliquer ou à assurer l'exécution de cette loi, dénoncent ses incohérences eu égard aux réalités de la vie des entreprises. Aussi, dans le cadre d'une politique de cohérence, lui demande-t-il s'il a l'intention de reprendre cette loi en la modifiant.

Crimes, délits et contraventions (politique et réglementation)

11538. - 3 novembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'urgence de réformer le code pénal, comme cela était apparu au Gouvernement précédent. Il lui demande en conséquence de lui indiquer quelles sont les dispositions qu'il entend prendre envers l'avant-projet de code pénal pour que ce texte soit rapidement examiné par le Parlement.

Circulation routière (réglementation et sécurité)

11544. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Dhinnin** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'article 14 du décret n° 86-1043 du 18 septembre 1986, relatif aux infractions en matière de circulation routière et d'assurance obligatoire des véhicules terrestres à moteur, qui dispose dans son premier alinéa : « Sera punie de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la première classe, toute personne qui n'aura pas présenté immédiatement aux agents de l'autorité compétente, les autorisations et pièces administratives exigées pour la conduite d'un véhicule en application du présent code ». Il lui demande de bien vouloir préciser si la présentation de la copie certifiée conforme de ces documents est acceptée dans le cadre de l'application du présent décret.

Usure (réglementation)

11568. - 3 novembre 1986. - **M. Arthur Paecht** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur un problème d'application de la loi n° 66-1010 relative à l'usure, aux prêts d'argent et à certaines opérations de démarchage et de publicité. Le premier alinéa de l'article premier de cette loi qualifie d'usuraire tout prêt dont le taux effectif global excède d'un quart le taux effectif moyen pratiqué au cours du trimestre précédent par les établissements financiers pour des opérations de même nature comportant des risques analogues. Ce taux effectif moyen est publié au *Journal officiel* pour chaque catégorie de prêts, elle-même subdivisée, sous forme d'une fourchette représentative des divers risques encourus. Ce mode de présentation ne facilite ni le rattachement d'une opération à telle ou telle catégorie de prêts, ni le choix du taux de référence au sein de la fourchette. Il lui demande en conséquence quelle mesure il envisage de prendre afin de réduire la double incertitude qui pèse sur une incrimination qui, aux termes de l'article 6 de la loi précitée, a un caractère délictuel.

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

11800. - 3 novembre 1986. - **M. Guy Ducoloné**, rapporteur de la loi n° 85-528 du 15 mai 1985 sur les actes et jugements déclaratifs de décès de personnes mortes en déportation, attire à nouveau l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la nécessité d'une pleine application de cette loi. La réponse fournie à sa question écrite n° 7400, en précisant que « le principe de l'action d'office du ministre est posé par la loi et que sa mise en vigueur ne nécessite pas de règlement d'appli-

tion », n'apaise aucunement les inquiétudes de tous ceux qui, à juste titre, estiment que le décret d'application de cette loi ne crée pas des conditions favorables à l'officialisation de la mort en déportation de l'ensemble des personnes visées par la loi. La multiplicité et la complexité des démarches nécessaires pour que les familles obtiennent la modification des actes et jugements déclaratifs de décès pourraient y faire obstacle. L'exigence morale et la lutte contre l'oubli de la monstruosité du nazisme font un devoir à l'Etat d'étudier avec l'ensemble des organisations et associations concernées les dispositions qui permettraient de procéder, dans les meilleurs délais, à la modification de l'ensemble des actes et jugements déclaratifs de décès des personnes mortes en déportation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles initiatives il entend prendre à cette fin.

Faillites, règlements judiciaires et liquidations de biens (déchéances et incapacités)

11635. - 3 novembre 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de bien vouloir lui indiquer - en l'état actuel de la législation - quelles inéligibilités s'attachent aux personnes qui ont fait l'objet de mesures de redressement judiciaire, de règlement judiciaire ou de liquidation de biens et quels liens les intéressés doivent avoir - selon les différentes formes de sociétés - pour en être frappés. En outre, quelle procédure est applicable pour constater leur éventuelle inéligibilité dans le cas où ils exercent des fonctions incompatibles avec cette incapacité.

Justice (fonctionnement)

11755. - 3 novembre 1986. - **M. Xavier Hunault** appelle l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur l'urgence des mesures à prendre pour remédier à l'asphyxie endémique des tribunaux. Aussi lui demande-t-il quelles actions il entend entreprendre pour résoudre cette entrave inquiétante à la bonne administration de la justice.

Ventes et échanges (immeubles)

11784. - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conséquences de l'abrogation de l'article 1595 du code civil par l'article 35 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985. En effet, il lui demande si des époux contractuellement séparés de biens, titulaires d'un seul compte bancaire, dit compte joint, sont dans l'obligation d'ouvrir des comptes bancaires séparés pour conclure entre eux une vente immobilière, désormais autorisée à la suite de la loi précitée. A supposer justifiée une telle obligation, il lui demande si les époux pourraient ensuite, et dans quel délai, procéder à la réunification, en un compte joint, des comptes séparés ainsi ouverts pour la seule conclusion de l'acte de vente.

Ventes et échanges (immeubles)

11785. - 3 novembre 1986. - **M. Philippe Vasseur** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, de lui confirmer que, depuis l'abrogation de l'article 1595 du code civil par l'article 35 de la loi n° 85-1372 du 23 décembre 1985, un époux séparé contractuellement de biens peut vendre à son conjoint un bien immobilier lui appartenant moyennant un juste prix, consistant en une rente annuelle et viagère calculée conformément aux barèmes de la Caisse nationale de prévoyance ou des compagnies d'assurance et de lui indiquer les clauses particulières que devrait, le cas échéant, comporter un tel acte.

Successions et libéralités (réglementation)

11866. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Toubon** expose à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la question lui a été posée de savoir si un testament pourrait être déposé sous forme audiovisuelle (film, bande vidéo ou autre support permettant d'enregistrer image et son). Dans l'affirmative, sous quelles conditions pourrait être effectué ce dépôt.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement : Moselle)

11868. - 3 novembre 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que la ville de Metz, capitale de la région lorraine, ne dispose pas encore, à ce jour, de tribunal administratif. Les justiciables

de cette ville doivent s'adresser au tribunal administratif de Strasbourg qui ne peut répondre, dans des délais raisonnables, telle-ment il est surchargé de dossiers. Il lui demande donc si cette situation va cesser, et si Metz va enfin se voir doté d'un tribunal administratif.

*Conseil d'Etat et tribunaux administratifs
(fonctionnement : Bas-Rhin)*

11880. - 3 novembre 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur la situation inquiétante des effectifs du tribunal administratif de Strasbourg. En effet, celui-ci composé de quinze magistrats, qui forment les trois chambres du tribunal, est complètement débordé par les recours, ceux-ci sont passés de 1 527 pour la période 1981-1982 à 2 334 pour 1985-1986, et le solde des affaires restant à juger est de 4 600. Il lui demande s'il est prévu de doter dans l'avenir ce tribunal de magistrats supplémentaires et de moyens adéquats, afin de ne pas pénaliser les justiciables et les administrations qui doivent attendre plusieurs années pour obtenir gain de cause.

Conseil d'Etat et tribunaux administratifs (fonctionnement)

11884. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Sargent** demande à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il est exact que les délais moyens de jugement des tribunaux administratifs sont actuellement de vingt-cinq mois et ceux du Conseil d'Etat de vingt-sept mois. En cas de réponse affirmative, quelles sont les mesures envisagées pour permettre un arbitrage plus rapide des litiges survenant avec l'administration, les délais actuels ayant pour résultats l'omnipotence effective de cette dernière.

Etrangers (Maliens)

11884. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les faits suivants : la presse du 8 octobre 1986 signale que la sixième chambre correctionnelle du tribunal de grande instance de Pontoise a annulé un contrôle d'identité portant sur un ressortissant malien. Cet homme en séjour irrégulier, présentant comme pièces d'identité des papiers volés, a été libéré par le juge. Il lui demande s'il est devenu conforme à la loi pour les étrangers en France d'être en séjour irrégulier et possesseur de papiers volés.

Peines (peines de substitution)

11897. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Jack Solas** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le fait que, très souvent, les juges d'application des peines, faute de crédits suffisants mis à leur disposition semble-t-il, demandent aux communes de prendre en charge les frais de repas et de transports des condamnés qu'elles acceptent d'accueillir dans le cadre des travaux d'intérêt général. Ces frais représentent pour les petites communes un obstacle à leur volonté d'accueillir de tels condamnés et donc de participer au nécessaire effort d'accroissement du nombre des « tigiistes ». Il lui demande en conséquence, si dans le cadre du développement du travail d'intérêt général, il ne serait pas souhaitable d'augmenter très sensiblement les crédits mis à disposition des juges d'application des peines, pour ce faire.

Procédure pénale (réglementation)

11906. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Bechtar** rappelle à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, que la France a ratifié la Convention européenne des droits de l'homme et le Pacte international sur les droits civiques et politiques, dit « Pacte de New York ». Par l'effet de la Constitution du 4 octobre 1958, ces deux textes priment, désormais, les dispositions de droit interne qui leur seraient contraires (article 55 de la Constitution). Ces deux traités (article 6 de la convention européenne et article 14 du Pacte de New York) disposent tous deux : « Tout accusé a le droit notamment à interroger ou faire interroger les témoins à charge et obtenir la convocation des témoins à décharge, dans les mêmes conditions que les témoins à charge. » Cette formulation a pour but évident d'imposer une règle de pur bon sens : l'obligation pour les juridictions pénales d'entendre les témoins cités pour la défense. Or il se trouve que l'article 513, alinéa 2 de notre code de procédure pénale, édicte que : « Les témoins ne sont entendus que si la cour a ordonné leur audition. » Ce texte qui donne à l'audition des témoins devant la cour un caractère facultatif et arbitraire est, sans aucun doute, contraire à la convention européenne des droits de l'homme et au Pacte de New York. Il conviendrait donc de l'abroger ou d'en modifier le contenu afin de le mettre en adé-

quation avec les règles internationales. Il serait d'autant plus heureux de le faire rapidement que la Cour de cassation (cass. crim. 14-6-1984 - B - 221 et cass. crim. 23-1-1985 - B. 37) a dénaturé la portée, cependant claire, de ces deux traités, en énonçant que ces dispositions (les articles 6 et 14) doivent s'entendre comme signifiant seulement que la défense et l'accusation doivent être placées sur un pied d'égalité et non que la défense a un droit absolu d'exiger l'audition de ses témoins. Il apparaît ainsi possible de faire échec, pour peu que les juridictions du fond l'aient décidé, aux dispositions de témoins qui peuvent être déterminants pour la manifestation de la vérité, voire l'innocence d'un prévenu. Ceci est d'autant plus grave que si l'audition des témoins a été refusée par un tribunal correctionnel, la défense, qui n'a pas d'autres recours que l'appel, se trouve alors confrontée à l'article 513 alinéa 2 du code de procédure pénale qui confère à la cour d'appel un pouvoir aussi facultatif que souverain d'entendre ou non les témoins de la défense. Compte tenu de l'interprétation susévoquée de la Cour de cassation, l'on se trouve alors dans une situation où un accusé peut avoir été condamné en toute légalité, et avec la bénédiction de la Cour de cassation, sans avoir pu faire entendre ses témoins. Le maintien en l'état paraissant donc de facto tout autant que de jure, inacceptable, une clarification s'impose. Il lui demande ainsi de lui faire connaître son sentiment sur cette question, et s'il envisage de prendre ces mesures utiles pour remédier à cette situation, par l'abrogation de l'article 513, alinéa 2 du code de procédure pénale, ou par une évolution jurisprudentielle qui pourrait être mise en œuvre par circulaire.

MER

Politique extérieure (Algérie)

11535. - 3 novembre 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le non-respect par le Gouvernement algérien des accords maritimes signés avec la France. Ce pays réservant les cargaisons pour ses propres navires, cela se traduit sur cet axe par une chute de 35 p. 100 du trafic, le principal intéressé étant le port de Marseille. Il lui demande si, en fonction de cette situation préoccupante, il envisage de renégocier les accords maritimes avec ce pays afin de rééquilibrer le trafic.

Mer et littoral (sauvetage en mer)

11884. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chauet** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation de la Société nationale de sauvetage en mer (S.N.S.M.). L'accident survenu cet été au canot de sauvetage de l'Aberwrach a profondément ému l'opinion française. Aussi, afin de permettre à la S.N.S.M. de renouveler sa flotte et d'assurer son entretien courant, il a été proposé à M. le secrétaire d'Etat ainsi qu'à un certain nombre de présidents de conseils régionaux et généraux une nouvelle approche financière qui peut se résumer ainsi : 1° à l'équipement : mise en place d'un plan à dix ans de renouvellement de la flotte, basé sur des budgets annuels de 12,5 millions de francs (francs 1987) se décomposant en : section A : rechanges, grosses réparations, modernisations, 4,5 millions de francs ; section B : constructions neuves, 8 millions de francs. Le secrétaire d'Etat à la mer assurerait la totalité de la section A et 50 p. 100 de la section B, soit 8,5 millions de francs par an, les conseils régionaux et généraux côtiers concernés assurant chacun 25 p. 100 de la section B, soit les 4 milliards de francs restants. 2° au fonctionnement : en 1985, le budget prévisionnel de la S.N.S.M. était de 12,6 millions de francs. L'Etat a financé 21 p. 100 seulement de ce budget. Or, pour assurer le fonctionnement satisfaisant des stations et l'entretien courant du matériel, les besoins sont estimés à un minimum de 15 millions de francs par an. Pour faire face à ces dépenses, la S.N.S.M. est en train de lancer une série d'actions auprès des conseils généraux, des communes, des entreprises, des usagers de la mer, et en particulier des plaisanciers. En attendant que ces actions rendent l'effet escompté, il est demandé à l'Etat d'assurer 25 p. 100 de ce budget, soit 3,6 millions de francs, ce qui représente sensiblement la subvention versée en 1982. L'effort financier sollicité doit être comparé à quelques chiffres particulièrement significatifs : le montant annuel de constructions neuves jugé nécessaire par la S.N.S.M. ne représente que le 1/7 du prix d'un canot ; le budget de fonctionnement de la société de sauvetage anglaise, la R.N.L.I., qui opère selon des principes comparables aux nôtres, était, en 1985, dix fois supérieur au nôtre. Si la longueur des côtes anglaises est légèrement supérieure, si le nombre de bateaux dont dispose la R.N.L.I. est de 1,5 fois celui de la S.N.S.M., si ces bateaux sont plus sophistiqués que les nôtres, tout ceci n'explique pas pour autant une telle différence dans les budgets ! En conséquence, il lui demande quelle suite il entend réserver à cette proposition.

Mer et littoral (sauvetage en mer)

11712. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Destrade** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'insuffisance des crédits de la société nationale de sauvetage en mer. Chaque année, plusieurs parlementaires insistent sur la nécessité d'augmenter les crédits de la S.N.S.M. pour lui permettre de remplir ses missions. Au titre du budget de 1986 une rallonge d'un million de francs avait été accordée, mais cette année les crédits d'équipement du chapitre 66-32 sont en diminution, passant de 7,27 millions de francs à 6,5 millions. Cette dotation ne permettra pas de financer le programme d'investissements de cette société qui doit prévenir le remplacement du matériel ancien. Est-il besoin de rappeler le courage et l'abnégation des sauveteurs qui, parfois, hélas au péril de leur vie, participent aux opérations de secours. Pour résoudre le problème financier de manière durable, le moment n'est-il pas venu de définir un nouveau mode de financement ? Le système actuel de financement par subventions revient à faire financer par l'ensemble de la collectivité nationale des services mis en place pour une catégorie déterminée d'usagers. L'accroissement des missions de la société nationale de sauvetage en mer résulte principalement en effet de l'essor de la navigation de plaisance. Ne serait-il pas équitable de faire participer financièrement les utilisateurs aux frais de fonctionnement de cette société. La création d'une taxe parafiscale d'un (taux modéré correspondrait à ce souci ; elle ne susciterait pas de vive opposition auprès des usagers qui savent qu'une assurance doit se payer à son prix. Il lui demande en conséquence son avis sur cette proposition et, si elle trouve un écho favorable, les mesures qu'il entend prendre pour la concrétiser dans le projet de budget 1987.

Mer et littoral (politique de la mer)

11925. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur l'application des schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi du 7 janvier 1983. Trois ans après l'annonce de leurs créations, le décret d'application n'est toujours pas intervenu, il est attendu avec impatience par les communes et les professionnels du littoral. Il souhaite connaître les raisons qui expliquent ce retard.

Administration (secrétariat d'Etat à la mer : services extérieurs)

11926. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Yves Cozan** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur les rumeurs d'éventuels projets de réorganisation des services de l'administration des affaires maritimes. Ces restructurations toucheraient plus particulièrement les stations maritimes et se traduiraient par la fermeture de certaines d'entre elles. Conscient de la nécessité d'une modernisation des services, il s'interroge néanmoins sur les conséquences néfastes qu'un tel projet ne manquerait pas d'occasionner. Par ailleurs, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de dégager les moyens financiers nécessaires au maintien et au développement des services de cette administration décentralisée et proche des usagers du monde maritime. En conséquence, il souhaite connaître ses intentions en la matière.

P. ET T.*Postes et télécommunications (chèques postaux)*

11654. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les rumeurs dont la presse s'est fait l'écho d'une possible taxation des comptes chèques postaux. Or les C.C.P. sont surtout utilisés par des personnes salariées, retraitées ou inactives aux revenus modestes. L'utilisation d'un compte leur est le plus souvent indispensable pour percevoir leurs appointements et effectuer leurs dépenses courantes. Il lui demande s'il trouve normal que les clients d'un service public doivent payer une taxe pour laisser des fonds à la disposition d'un organisme qui, lui, en tire par contre bénéfice. Ne risque-t-on pas d'engendrer, de cette façon, des retraits préjudiciables de fonds aux C.C.P. s'ils perdent toute forme de spécificité.

Postes et télécommunications (télématique)

11666. - 3 novembre 1986. - **M. André Ballon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur certaines réponses surprenantes faites à des utilisateurs du Minitel, en

appelant le 36-15. Si l'intérêt de la généralisation des consultations sur les bases du Minitel est évident et permet des informations rapides, il conviendrait de veiller à ce qu'il n'y ait pas d'interférence (volontaire ou non). Par exemple, et cela est particulièrement choquant s'agissant de jeunes enfants qui se rattachent à des formules de jeux de rôle, de jeux d'aventure ou de fiction, correspondant à leurs goûts et à leurs mentalités, il est apparu de façon répétée dans le déroulement d'un « jeu de rôle » des annonces à caractère pornographique qui ne devraient être lues que par des abonnés avertis. Il lui demande quelles mesures peuvent être prises pour garantir l'homogénéité d'un jeu et tout particulièrement pour éviter que de jeunes enfants aient connaissance de textes qui ne leur sont pas destinés.

Postes et télécommunications (télégraphe)

11667. - 3 novembre 1986. - **M. André Ballon** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur une situation paradoxale concernant la distribution des télégrammes. En effet, prenant le cas particulier du département des Alpes-de-Haute-Provence, un télégramme téléphoné depuis Paris tôt le matin n'a pas pu être distribué à Sisteron, au prétexte indiqué par le central télégraphique de Paris qu'il n'y avait pas de porteur. Il lui demande quelles sont l'utilité et la justification du tarif d'un télégramme s'il n'arrive pas à son destinataire le jour même de son expédition et quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation.

RAPATRIÉS*Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)*

11523. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur le retard pris dans l'élaboration du décret en Conseil d'Etat prévu à l'alinéa 2 de l'article 2 de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés. Cette situation provoque une mise en instance des dossiers tout à fait préjudiciable aux retraités, spécialement lorsque ceux-ci doivent procéder à des rachats de cotisations. Il lui demande de bien vouloir faire hâter l'étude et la mise en vigueur de ce décret.

Assurance vieillesse : généralités (politique à l'égard des retraités)

11668. - 3 novembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur l'amélioration de la retraite des rapatriés. La loi n° 85-1274 a prévu une aide de l'Etat permettant aux rapatriés de faire valoir leur droit à la retraite dans les mêmes conditions que le régime existant en métropole. Ces dispositions doivent notamment profiter aux agents des services publics locaux. L'application de cette loi devrait être effective dès sa promulgation, or les caisses concernées répondent aux intéressés qu'elles attendent de connaître les modalités exactes d'application des nouveaux textes. En conséquence il lui demande de bien vouloir faire le point sur les modalités d'application de la loi n° 85-1274.

Rapatriés (indemnisation)

11664. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés** sur la situation des ressortissants français qui étaient propriétaires de biens mobiliers et immobiliers à Madagascar et qui, lors de l'indépendance de ce pays, ont dû rejoindre la métropole en laissant leur patrimoine, aujourd'hui occupé par des citoyens malgaches. Il souhaiterait savoir si les personnes concernées sont susceptibles de recevoir une indemnisation comme cela a été le cas pour les rapatriés d'Afrique du Nord, et dans l'affirmative quelle est la procédure qu'elles sont tenues de suivre pour être indemnisées.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR*D.O.M. - T.O.M. (Polynésie : recherche scientifique et technique)*

11634. - 3 novembre 1986. - **M. Alexandre Léontieff** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la situation actuelle de l'Ifremer et plus

particulièrement sur le centre de Tahiti. Afin d'assurer une meilleure gestion de cet institut national, il a été demandé aux différents centres des efforts particulièrement importants (baisse des effectifs, réduction des dépenses, arrêt ou retard dans certains programmes de recherche). Si, bien évidemment, il n'est pas question d'arrêter les activités de ces centres, il est à craindre cependant qu'une trop grande rigueur entraîne dans les programmes de recherche des retards qui seront par la suite difficiles à rattraper. Ainsi, le centre de Tahiti, dont les activités sont axées principalement sur l'aquaculture, craint que le rôle moteur dont il bénéficie dans ce domaine et dans la zone du Pacifique Sud soit remis en question. C'est pourquoi il lui demande, compte tenu des efforts déjà consentis par le centre Ifremer de Tahiti, s'il ne serait pas envisageable au cours des mois prochains de lui accorder des moyens supplémentaires.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

11830. - 3 novembre 1986. - **M. André Fanton** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sa question écrite n° 5889 publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1986 à laquelle il n'a pas été apporté de réponse à ce jour.

Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique (archéologie)

11850. - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la diminution des missions archéologiques au Proche-Orient et la suppression de crédits permettant de rémunérer les chercheurs français qui connaissent aujourd'hui de nombreuses difficultés pour effectuer leurs travaux. Il lui demande s'il ne serait pas souhaitable de réviser cette position, tant pour la qualité de la recherche que pour la diffusion de la culture française à l'étranger.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Communautés européennes (institutions)

11818. - 3 novembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** de lui indiquer les raisons qui ont poussé le Gouvernement à retarder la discussion à l'Assemblée nationale du projet de ratification de « l'acte unique européen ». Il lui demande si le Gouvernement entend présenter devant l'Assemblée nationale ce projet de ratification avant la fin de la présente session, répondant ainsi aux aspirations d'une majorité de Français.

SANTÉ ET FAMILLE

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (centres hospitaliers : Lorraine)

11487. - 3 novembre 1986. - Sachant que l'indice des besoins en scanographes serait actuellement fixé à un appareil pour un nombre d'habitants compris entre 170 000 et 300 000, **M. Claude Lorenzini** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de le renseigner sur les conditions et le degré d'équipement de la région Lorraine en scanographes.

Personnes âgées (soins et maintien à domicile)

11500. - 3 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la question des soins et du maintien à domicile des personnes âgées. De nombreux projets de création de services de soins à domicile existent mais ne peuvent aboutir faute de crédits. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont les orientations qu'elle entend suivre dans ce domaine.

Tabacs et allumettes (tabagisme)

11515. - 3 novembre 1986. - **M. Marc Reymanm** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il est exact que les fumeurs ont deux à trois fois plus de risques

que les non-fumeurs d'avoir une attaque cérébrale. L'accident vasculaire cérébral est la troisième cause de mortalité et la première cause d'infirmité sévère et définitive : c'est le principal pourvoyeur des hémiplegies. Le tabac agit sur les artères du cerveau par deux biais principaux : d'une part, en favorisant la plaque d'athérome, d'autre part, en induisant une hypertension artérielle momentanée. Par ailleurs, des travaux récents ont révélé le rôle du tabac dans différents cas d'impuissance sexuelle. Selon le directeur du Centre d'études et de recherche sur l'impuissance (C.E.R.I.) : « 70 p. 100 des impuissants qui consultent sont de gros fumeurs » car la cause la plus fréquente de l'impuissance est d'ordre artériel. Il s'avère en outre, que le délai moyen nécessaire à l'apparition d'un cancer est d'environ vingt ans à partir du début de l'intoxication tabagique. En France, l'intoxication des femmes en masse a débuté vers les années soixante-dix. Les dernières enquêtes de l'Organisation mondiale de la santé ont révélé que le cancer du poumon augmente de façon très inquiétante chez la femme au point qu'il est en train de remplacer le cancer du sein comme première cause de mortalité par cancer pour les femmes dans certains pays industrialisés. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour lutter contre ce fléau social.

Sang et organes humains (politique et réglementation)

11557. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que des distinctions nationales sont attribuées aux donneurs de sang jusqu'à cinquante dons. Il s'avère cependant que certains donneurs atteignent et dépassent cent dons au cours de leur vie. Cette tendance s'accroît car les techniques de prélèvement sélectif du plasma autorisent une fréquence plus grande des dons. Dans ces conditions, des donneurs en nombre de plus en plus grand atteindront le seuil de cent dons et il serait regrettable qu'aucune distinction nationale ne porte témoignage de leur dévouement à la collectivité. Dans certains départements (cas de la Moselle) des diplômes exceptionnels, mais n'ayant qu'un caractère local, sont décernés pour cent dons. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il ne pense pas qu'il faudrait généraliser cette pratique en créant un diplôme national pour cent dons de sang.

Impôts et taxes (politique fiscale)

11569. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Desanlis** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les taxes se rapportant à l'utilisation des réseaux radioélectriques par les ambulances de la Croix-Rouge française. Bien que reconnu d'utilité publique, cet organisme ne bénéficie pas de la réduction de la taxe radioélectrique comme certains autres. Il lui demande s'il est possible que la Croix-Rouge française, appelée à rendre de très grands services à la population, bénéficie de l'exonération ou de la réduction de cette taxe.

Santé publique (maladies et épidémies)

11591. - 3 novembre 1986. - **M. Bruno Chauvière** s'inquiète auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, des rumeurs qui font état de la découverte en France de cas de choléra qui sévit actuellement en Algérie. Il lui demande quelle mesure de prévention elle compte prendre pour que cette épidémie ne se propage pas en France.

Professions et activités médicales (médecine scolaire : Pas-de-Calais)

11593. - 3 novembre 1986. - **M. Romy Auchedé** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation de la médecine scolaire et des médecins de ce secteur (selon le congrès de l'U.N.I.O.P.S.S.). Prenons un seul exemple : la moyenne nationale est de un médecin pour 8 300 enfants, dans le Pas-de-Calais, elle est de un médecin pour 9 100 enfants. Concernant la médecine scolaire, la situation est d'autant plus préoccupante que la région Nord - Pas-de-Calais reste la dernière en France (après la Corse) pour les divers indicateurs de santé et pour les équipements médicaux et sociaux. Or, les moyens ne font nullement défaut. Cette situation est aggravée par le non-remplacement des postes de médecins scolaires rendus libres pour cause de départ en retraite, démission, etc. (trente-trois postes seulement sur quarante sont actuellement occupés dans le Pas-de-Calais). Parallèlement, se met en place un corps de vacataires ou de contractuels dont la situation devient de plus en plus difficile et précaire. C'est pourquoi il lui

demande quelles mesures elle compte prendre pour le développement de la médecine scolaire, quelles mesures vont être prises pour la publication du statut du médecin de santé scolaire et l'intégration des non-titulaires.

Professions et activités paramédicales (optométriste)

11617. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés des opticiens-optométristes. La profession d'opticien-optométriste est pratiquée en France par environ 10 p. 100 d'opticiens diplômés qui ont suivi des formations complémentaires sur les techniques de l'optométrie. Ces techniques s'intéressent principalement aux problèmes fonctionnels : défauts optiques, vision binoculaire, confort visuel et, en particulier, chez l'enfant. Cette profession est reconnue ou sur le point de l'être dans la plupart des pays européens et parfois même depuis longtemps (notamment en Grande-Bretagne depuis la fin de la dernière guerre). Il semblerait donc qu'une refonte de l'article L. 508 du code de la santé soit à effectuer, reconnaissant cette spécialité d'opticien-optométriste et qu'une réglementation propre lui soit donnée pour que le public le plus large possible puisse bénéficier de services optométriques.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

11622. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le problème de statut des directeurs d'hôpitaux. En effet, les directeurs d'hôpitaux sont intégrés dans le titre IV du code de la fonction publique. Or, leur fonction évolue considérablement et l'importance de leur responsabilité dépasse largement celle des fonctionnaires d'administration centrale. Ne serait-il pas souhaitable de les soumettre à un statut particulier conforme à leurs nouvelles responsabilités leur assurant une indépendance professionnelle comparable à celles des chefs d'entreprises.

Instruments de précision et d'optique (opticiens lunetiers)

11623. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Diebold** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur un problème particulier aux opticiens. En effet, le 17 janvier 1986, l'Assemblée nationale a adopté la loi n° 86-76 concernant des dispositions relatives à la protection sociale. Dans l'article 13 de cette loi, au titre de l'article L. 510, il est précisé que peuvent également exercer la profession d'opticien-lunetier détaillant des personnes non munies de diplômes, sous réserve d'avoir exercé une activité professionnelle d'opticien-lunetier détaillant pendant cinq ans au moins. En outre, l'article 13 de la loi du 17 janvier 1986 a été pris sans que la commission professionnelle consultative du ministère de l'éducation nationale, le Conseil supérieur des professions paramédicales du ministère de la santé et les organisations professionnelles aient été consultées. Les modalités d'application de cet article devraient être fixées par décret. Apparemment, le décret d'application de cet article ne semble pas avoir été pris. Considérant que cette mesure est de nature à porter préjudice aux titulaires d'un diplôme régulièrement acquis d'opticien et que, en outre, elle touche une profession déjà saturée, il paraîtrait opportun de procéder à l'annulation de cet article L. 510.

Pompes funèbres (transports funéraires)

11620. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Michel Ferrand** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que le décret n° 76-435 du 18 mai 1976 relatif au transport funéraire a donné aux familles la possibilité de transporter sans cercueil, à leur domicile, le corps de celui de leurs parents décédé dans un établissement hospitalier ou une clinique. Cette mesure humanitaire répond pour une grande part au vœu des familles et évite les retours « clandestins » en ambulance ou même en voiture particulière. Toutefois, le problème des hospices ou maisons de retraite reste entier, en particulier pour les établissements qui ont créé une section de cure. En effet, ces établissements dont la vocation est de permettre aux personnes hébergées de rester en un lieu qu'elles affectionnent jusqu'au terme de leur vie, sans connaître le traumatisme causé par une hospitalisation souvent inopportune, connaissent un nombre de décès de plus en plus important. Beaucoup de familles souhaiteraient alors pouvoir faire transporter le corps de la personne décédée à leur domicile

avant la mise en bière. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'étendre la réglementation en vigueur aux maisons de retraite assorties d'une section de cure.

Boissons et alcools (alcoolisme)

11641. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les graves problèmes posés par l'alcoolisme et par les moyens de prévention à mettre en place. Dans notre pays, les efforts fournis depuis des décennies, notamment par le Comité national de défense contre l'alcoolisme, ont permis une lente régression de la consommation d'alcool pur par habitant et une baisse de la mortalité par alcoolisme. Celle-ci est passée de 40,5 en 1960 à 31,7 en 1982. Pourtant, l'Etat vient de demander au ministère de la santé de réduire les dépenses d'intervention de 20 p. 100 en 1987 et c'est au titre de ces dépenses d'intervention que sont classés les financements des comités nationaux et départementaux de défense contre l'alcoolisme, ainsi que les centres d'hygiène alimentaire et d'alcoologie. Or il est indéniable que cette réduction affaiblirait pour longtemps le dispositif de prévention et de traitement mis en place progressivement au cours des vingt dernières années. De plus, malgré une réduction de 20 p. 100 des crédits d'intervention qui participent au financement de la prévention de l'alcoolisme, les dépenses de la nation ne diminueraient pas pour autant puisque les buveurs menacés et les malades alcooliques n'auront plus d'autres possibilités, en l'absence de centre d'hygiène alimentaire et d'alcoologie, que celle de s'adresser aux milieux hospitaliers avec un coût de prise en charge nettement supérieur. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte prendre pour éviter la disparition de ces centres de prévention et de traitement dont l'utilité ne peut être contestée.

Sécurité sociale (action sanitaire et sociale)

11644. - 3 novembre 1986. - **M. Gautier Audinot** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'opération humanitaire déclenchée dans le département de la Somme afin de sauver une petite fille âgée de huit ans atteinte d'une hypertension artérielle primitive. Le seul remède connu actuellement pour cette maladie est la transplantation du cœur et des poumons, opération chirurgicale pratiquée jusqu'alors en Angleterre par l'équipe du professeur Yacoub. Cette intervention faite outre-Manche ne peut être prise en charge par la sécurité sociale. Il lui demande, compte tenu de la gravité de l'opération de la nécessité impérieuse de se tourner vers les praticiens anglais et de son coût, les dispositions spécifiques que son ministère compte prendre pour venir en aide à cette jeune enfant.

Boissons et alcools (alcoolisme)

11645. - 3 novembre 1986. - **M. Guy Le Jaouen** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'inquiétude manifestée par le comité départemental de défense contre l'alcoolisme de la Loire, face à la diminution de 20 p. 100 du financement accordé au titre de la lutte contre l'alcoolisme, prévue dans le projet de loi de finances de 1987. Le comité départemental de la Loire emploie des salariés afin de remplir son objectif principal, qui est de développer une politique globale de prévention dans les établissements scolaires mais également dans le milieu du travail. Cette réduction de crédits affaiblira à long terme ce dispositif. Le potentiel des futurs malades alcooliques qui s'amplifie du fait de cette mesure, constituera une nouvelle charge supplémentaire pour les établissements hospitaliers, augmentant ainsi les dépenses de santé. En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager d'autres mesures pour assurer le maintien des subventions à la prévention de l'alcoolisme à un niveau suffisant et nécessaire à l'action de cette association.

Postes et télécommunications (téléphone)

11714. - 3 novembre 1986. - **M. Paul Dhalle** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, concernant la mesure prise par l'administration des P.F.T. de supprimer les cabines téléphoniques dites non rentables. Ces appareils constituent un élément de sécurité indispensable pour les personnes les plus démunies (et il n'est pas possible de concevoir une politique sérieuse d'intervention rapide auprès des

malades si les moyens les plus usuels de communication avec les établissements de secours et de soins leur sont retirés. Il lui demande à quoi sert la campagne lancée par les P. et T. « Un coup de fil peut sauver une vie » si des cabines téléphoniques sont retirées en milieu rural et quelle mesure elle compte prendre pour que cette situation soit modifiée.

Professions et activités paramédicales (ostéopathes)

11723. - 3 novembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la non-reconnaissance de la médecine ostéopathique et plus généralement des « médecines différentes ». Le développement de la médecine ostéopathique, qui ne peut être disjointe de l'ensemble des médecines dites différentes, alternatives ou parallèles, constitue en France un véritable phénomène de société qu'il n'est pas possible d'ignorer. Un rapport sur ce sujet, intitulé « Les médecines différentes, un défi », a été remis en février 1986 au précédent gouvernement. Des négociations ont été engagées depuis septembre 1985 entre les responsables du mouvement ostéopathique français et le Conseil national de l'ordre des médecins et le ministre de la santé. Depuis quelques mois, ces négociations semblent avoir été interrompues. En conséquence, il lui demande quelle est la position du Gouvernement concernant la reconnaissance de la médecine ostéopathique et des autres « médecines différentes » et quelles mesures seront prises pour accélérer les négociations engagées par le précédent gouvernement.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

11730. - 3 novembre 1986. - **M. Guy Lengagne** rappelle à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, que le décret n° 84-131 du 24 février 1984 portant statut des praticiens temps plein et le décret n° 85-384 du 29 mars 1984 portant statut des praticiens temps partiel prévoient que les médecins hospitaliers sont tous au même grade, à savoir praticiens hospitaliers temps plein ou temps partiel. Des nouvelles modalités de recrutement devant intervenir au cours de ce dernier trimestre, il lui demande de bien vouloir lui faire savoir si elle envisage de maintenir ces dispositions.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (personnel)

11737. - 3 novembre 1986. - **M. Guy Lengagne** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur l'incertitude dans laquelle se trouvent les praticiens hospitaliers après l'annonce de mesures nouvelles concernant le secteur privé. La loi n° 82-916 du 28 octobre 1982 et son décret d'application n° 82-1149 du 29 décembre 1982 ont prévu la possibilité pour certains praticiens hospitaliers temps plein de bénéficier d'une activité de clientèle privée jusqu'au 31 décembre 1986. Les praticiens concernés souhaitent savoir si ces textes seront maintenus. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures elle compte prendre en ce domaine.

Femmes (veuves)

11750. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Mailick** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des veuves civiles sans enfants. Ces veuves ne peuvent bénéficier des mécanismes fiscaux prévus par enfant à charge. Elles ne bénéficient donc que de la pension de réversion, au taux de 50 à 52 p. 100, alors qu'elles ont à leur charge complète tout ce qui résulte de leur état de veuve (y compris les charges sociales). De même, les veuves sans enfants et sans ressources ne peuvent prétendre à l'assurance veuvage. En conséquence, il lui demande quelles sont les mesures envisagées pour pallier ces inéquités dans le régime général du veuvage.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11773. - 3 novembre 1986. - **M. Noël Ravassard** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des familles hébergeant et soignant un ascendant à leur domicile. Certaines font ce choix, bien que l'état de santé de la personne soignée justifierait le placement dans un établissement de soins. On peut donc considérer que cette alternative présente un intérêt financier certain pour la sécurité

sociale. Les familles, au contraire, supportent des charges financières. Elles utilisent des produits ou ustensiles indispensables pour les soins quotidiens mais non remboursés car il ne figurent pas à la nomenclature. Il lui demande si elle ne considère pas que, dans de tels cas, des dispositions particulières autorisant à titre exceptionnel des remboursements de médicaments hors nomenclature pourraient être appliquées.

Boissons et alcools (alcoolisme)

11774. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Richard** appelle l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la pratique courante développée ces dernières années dans les stations-service, souvent appelées magasin de la route, et qui consiste à vendre - parmi d'autres produits de consommation - des boissons alcoolisées de toute nature. On est en droit de s'interroger sur la conformité de cette pratique vis-à-vis de la réglementation en vigueur actuellement sur la vente des boissons alcoolisées, et en revanche il n'y a guère de doute sur le caractère incitatif de ce type de vente dans le sens de l'alcoolisme au volant. Si cette vente n'est pas compatible avec la réglementation, il aimerait savoir quelles mesures le Gouvernement envisage pour faire respecter les dispositions indispensables à la sécurité routière et à la santé publique.

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11788. - 3 novembre 1986. - **M. Albert Peyron** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les problèmes liés au traitement des hernies discales par chimionucléolyse. Ce traitement, qui connaît un fort taux de réussite, permet une réduction considérable de la durée d'hospitalisation et par conséquent de la période d'arrêt de travail en résultant, par rapport au traitement chirurgical classique. Les produits utilisés, bien qu'agréés dans les hôpitaux et cliniques ne donnent pas lieu à remboursements par la sécurité sociale. Il demande donc à madame le ministre si, tant pour le confort des patients que pour les économies réalisées, il ne lui semble pas opportun d'autoriser le remboursement de ces produits à l'échelon national, en notant qu'ils sont remboursés par certaines caisses. Dans le cas contraire, il suggère de faire inscrire ces produits sur la liste des médicaments que les cliniques sont autorisées à faire payer en sus de leurs prix de journée.

Santé publique (maladies et épidémies)

11824. - 3 novembre 1986. - **M. Georges Serre** s'étonne auprès de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, de l'absence de réponse à sa question n° 8762 du 22 septembre 1986 relative au dépistage précoce du cancer du sein. Il lui en renouvelle les termes.

Etablissements d'hospitalisation, de soins et de cure (cliniques et établissements privés)

11840. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre Bachelat** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur les difficultés rencontrées par les praticiens exerçant en clinique privée pour assurer le traitement des hernies discales par chimionucléolyse. Cette technique se révèle d'un coût six fois inférieur à la chirurgie classique, employée pour enrayer ce syndrome douloureux, elle nécessite une hospitalisation réduite, mobilise un personnel médical moindre et connaît un taux de réussite avoisinant les 75 p. 100 avec un taux de complications infime. Or ce traitement par diacolyse impose le recours à des médicaments chers, à base de papaye, qui ont reçu l'agrément pour les collectivités locales, fournis gratuitement par les hôpitaux, mais non inscrits sur la liste des médicaments remboursés par la sécurité sociale, et de surcroît non autorisés à être facturés en plus du prix de journée dans les cliniques privées. Il en résulte pour celles-ci, soit une exclusion de ce type de traitement, soit une illégalité répréhensible au niveau de la facturation. En conséquence, il demande que soit examinée la possibilité d'inscrire ces médicaments sur la liste des produits remboursables ou, à défaut, que les cliniques privées puissent les facturer légalement, afin que chacun puisse avoir accès à une même médecine de qualité et de progrès, et dont le coût peu élevé demeure dans le sens des préoccupations gouvernementales.

Divorce (réglementation)

11850. - 3 novembre 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur la situation des femmes divorcées qui n'ont plus d'enfants à charge. En cas de divorce, si une femme n'a plus d'enfants à charge, elle ne bénéficie pas de pension alimentaire. Toutefois si cette femme n'a pas d'activité professionnelle ayant consacré son temps à son foyer et à l'éducation d'enfants désormais autonomes, il peut lui être accordé le versement d'une prestation compensatoire et d'une part contributive aux charges du ménage. Il lui demande si la garantie par les caisses d'allocation familiales pourrait être étendue aux prestations compensatoires et aux parts contributives aux charges du ménage dont le défaut de versement peut mettre certaines de ces femmes dans des situations extrêmement difficiles.

Boissons et alcools (alcoolisme : Bas-Rhin)

11800. - 3 novembre 1986. - **M. Robert Spielier** s'inquiète de la réduction de 20 p. 100 du montant du budget alloué au secteur médico-social de prévention de l'alcoolisme dans le département du Bas-Rhin pour l'année 1987. Il rend attentif à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, sur le fait que l'alcoolisme fait cent fois plus de ravage en France que les drogues dures.

Professions et activités médicales (médecins)

11900. - 3 novembre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, s'il est dans ses intentions de revoir les conditions personnelles exigées pour siéger dans les comités médicaux. En effet, les médecins agréés pour les comités médicaux doivent être âgés de moins de soixante-cinq ans. Cette limitation paraît absurde et illogique. Absurde d'une part, car cela revient à considérer qu'un médecin est incapable de siéger comme expert à un comité médical dès soixante-cinq ans. Illogique d'autre part, car les textes actuellement en vigueur permettent à un médecin d'exercer ses fonctions de médecin hospitalier jusqu'à soixante-huit ans. Ainsi, il apparaît surprenant qu'il puisse exercer sa profession tout en étant considéré incapable de siéger comme expert à un comité.

SÉCURITÉ*Postes et télécommunications (téléphone)*

11715. - 3 novembre 1986. - **M. Paul Dhaila** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, concernant la mesure prise par l'administration des P.T.T. de supprimer les cabines téléphoniques dites non rentables. Ces appareils constituent un élément de sécurité indispensable pour les personnes les plus démunies et il n'est pas possible de concevoir une sécurité sérieuse des plus faibles et notamment des personnes âgées si les moyens les plus usuels de communication avec les organes de sécurité (gendarmerie, pompiers) leur soit retirés. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour que cette situation soit modifiée.

SÉCURITÉ SOCIALE*Assurance maladie maternité (cotisations)*

11400. - 3 novembre 1986. - **M. Jean Vallex** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que jusqu'au 1^{er} juillet 1980 les bénéficiaires d'une pension militaire de retraite, qui étaient affiliés au régime général de sécurité sociale en raison d'une nouvelle activité salariée, pouvaient obtenir le remboursement du précompte de la cotisation de sécurité sociale effectué sur leur pension de retraite. Ils devaient en demander le remboursement à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale. Depuis la date précitée, les cotisations de sécurité sociale sont toujours retenues sur la pension militaire de retraite mais elles ne sont plus remboursées. Il apparaît inéquitable que la Caisse militaire, qui ne verse plus aux personnes en cause les prestations maladie, continue à retenir une cotisation d'assurance maladie sur leur retraite. Il lui demande en conséquence s'il n'estime pas que, dans un souci d'élémentaire logique et de stricte justice, les

retraités militaires acquittent une cotisation au titre du régime général de la sécurité sociale dont ils dépendent sur le plan des prestations, ne soient plus soumis à ce prélèvement d'une cotisation d'assurance maladie sur leur pension militaire.

Professions et activités sociales (aides ménagères)

11503. - 3 novembre 1986. - **M. Georges-Paul Wagner** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la pratique de plus en plus courante par les aides ménagères, dans le cadre du maintien à domicile des personnes âgées, de certains actes qui sont inscrits à la nomenclature des actes professionnels des infirmiers libéraux (soins de nursing, préparation et prise de médicaments, petit pansement, pansement d'anus artificiel). Dans la convention collective nationale des organismes d'aide à domicile ou de maintien à domicile, il est stipulé titre 1^{er}, 1-5, définition de la profession, et titre VIII, 8, définition des emplois aide ménagère, « en aucun cas les aides ménagères à domicile ne devront intervenir dans les cas ressortissant du champ d'application des travailleuses familiales ». Afin d'éviter des conflits de compétences entre ces professionnels qui s'avèreraient préjudiciables aux personnes âgées, n'y aurait-il pas lieu de définir de manière plus précise les compétences des aides ménagères et de stipuler dans la convention collective « en aucun cas les aides ménagères à domicile ne devront intervenir dans les cas ressortissant du champ d'application des travailleuses familiales et des infirmières diplômées d'Etat ».

Assurance maladie maternité (prestations en nature)

11511. - 3 novembre 1986. - **M. Henri Bayard** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur les intentions, très souvent exprimées, d'améliorer le remboursement accordé par l'assurance maladie pour les articles de lunetterie. Les écarts existants entre tarifs de responsabilité et prix effectivement pratiqués nécessitent malheureusement une amélioration qui impliquerait une charge supplémentaire très lourde pour la sécurité sociale. Cependant, il convient certainement de veiller à ce que les enfants puissent bénéficier d'une correction visuelle sans que cela soit un obstacle financier pour les parents. Il lui demande en conséquence si, sur ce point, il n'y aurait pas lieu de prévoir les améliorations nécessaires en matière de remboursement.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

11676. - 3 novembre 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur l'application des conditions à remplir pour le droit aux prestations en nature pour un travailleur salarié entrant dans un régime obligatoire. Il lui expose le cas d'une conjointe se trouvant en qualité d'ayant droit sur le compte de son mari au terme d'un maintien de droits acquis par une activité antérieure au titre d'un régime particulier et qui décide de reprendre une nouvelle activité après quelques années d'interruption totale. Dès le premier jour de sa nouvelle activité elle dépend d'un régime obligatoire. Dans ces conditions, à sa reprise d'activité, et pour prétendre aux prestations en nature au titre de son régime obligatoire, cette nouvelle assurée doit-elle attendre de remplir les conditions générales requises pour l'ouverture de ses droits, et, de ce fait, continuer à bénéficier de sa qualité d'ayant droit, ou peut-elle prétendre à ce droit dès le premier jour de sa reprise d'activité. Il lui demande quelles dispositions sont applicables dans ce cas.

Sécurité sociale (bénéficiaires)

11852. - 3 novembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, que le régime de protection sociale des associés des S.A.R.L. de famille ayant opté pour le régime fiscal des sociétés de personnes a fait l'objet d'une lettre ministérielle du 11 janvier 1985, diffusée par une circulaire A.C.O.S.S. n° 85-37 du 18 juin 1985. Il résulte de cette circulaire que les associés salariés des S.A.R.L. qui ont opté sont écartés du maintien au régime général de la sécurité sociale. Par ailleurs, une réponse ministérielle aux questions n°s 71321 et 77790 (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 6 janvier 1986, pages 31 et 35) précise que les personnes qui, au moment de la création de l'entreprise, décideraient de différer quelque temps l'exercice de l'option et exerceraient au sein de l'entreprise des fonctions salariées bénéficieraient, au moment de ladite option, du droit au maintien dans le régime général, ce qui constitue une dérogation au droit commun.

Il lui demande s'il n'estime pas choquant que la situation de ces associés titulaires d'un contrat de travail soit traitée de façon différente selon que l'option est prise lors de la création de la société ou différée quelque temps après ladite option. Le caractère très artificiel de cette nuance ne paraît pas se justifier, c'est pourquoi il lui demande le maintien au régime général de sécurité sociale des associés salariés des S.A.R.L. qui ont opté dès leur constitution pour le régime fiscal des sociétés de personnes.

Femmes (chefs de famille)

11861. - 3 novembre 1986. **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la sécurité sociale**, sur la situation de nombreuses femmes seules de quarante-cinq à cinquante ans qui ont élevé des enfants et qui n'ont aucune ressource ni par l'intermédiaire d'un salaire, ni par l'intermédiaire d'une prestation complémentaire. Il lui demande d'envisager les conditions dans lesquelles ces femmes qui n'ont au départ aucune protection sociale, pourraient en bénéficier en étant notamment affiliées à la sécurité sociale.

TRANSPORTS

Transports aériens (aéroports : Val-de-Marne)

11463. - 3 novembre 1986. **M. André Fenton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la dégradation accélérée des conditions de fonctionnement de l'aérogare d'Orly-Sud. Si, pendant longtemps, le fonctionnement de cet aérogare a pu être considéré comme satisfaisant, il n'en est pas de même aujourd'hui. L'explication couramment donnée, selon laquelle l'augmentation du nombre des vols « nolisés » au départ d'Orly-Sud serait la cause principale des difficultés, ne suffit pas à justifier l'absence de services modernes à la disposition des usagers, l'état de dégradation des locaux et l'encombrement souvent insupportable des accès à la fois pour les passagers devant prendre l'avion à Orly-Sud et pour ceux y arrivant. Il lui demande de lui faire connaître les mesures que l'aéroport de Paris compte prendre pour que l'aérogare d'Orly-Sud retrouve, dans un premier temps, des conditions normales de fonctionnement et, davantage encore, des conditions d'accueil pour les passagers dignes de Paris et de la France.

S.N.C.F. (lignes)

11464. - 3 novembre 1986. **M. André Fenton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les retards de plus en plus fréquents et de plus en plus longs qui se produisent sur la liaison ferroviaire entre Bruxelles et Paris et qui concernent principalement les rames dites T.E.E. Il semble que la responsabilité de ces retards soit due à des avaries de motrices qui se produisent le plus souvent à hauteur de la frontière entre la France et la Belgique. Il lui demande de faire procéder à une enquête sur les raisons de ces pannes qui ont pour conséquences des retards souvent supérieurs à une heure sur une liaison ferroviaire en principe brève. Il lui demande les mesures que compte prendre la S.N.C.F. pour mettre un terme à ces incidents dont la multiplication ne manquerait pas de porter un grave préjudice à la réputation du chemin de fer.

Transports fluviaux (voies navigables : Doubs)

11494. - 3 novembre 1986. **M. Michel Jacquemin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, les raisons du retard pris par la signature de la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement du canal de dérivation du pont Saint-Laurent, au droit de Mâcon. Les diverses enquêtes ont été réalisées, la commission d'enquête d'utilité publique a rendu un avis favorable, tout comme le Conseil d'Etat ; une étude demandée à un ingénieur général des ports et chaussées sur la rentabilité économique de l'ouvrage semble avoir donné des résultats satisfaisants ; les crédits nécessaires pour 1987 sont réservés. Or, la non-signature de la déclaration d'utilité publique avant le 3 janvier 1987 entrainerait la nécessité de recommencer toute la procédure et reporterait donc *sine die* la réalisation de ce projet pourtant nécessaire au développement de tout le Val-de-Saône.

S.N.C.F. (lignes)

11602. - 3 novembre 1986. **M. Bruno Gollinisch** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, pour quelles raisons aucun train n'assure la liaison Paris-Lyon après 21 heures en dehors des vendredis, dimanches et jours de vacances, alors que Lyon est une ville importante et qu'à ce titre, elle devrait être desservie régulièrement même la nuit. Il lui demande également s'il est prévu de mettre en service un T.G.V. entre 21 heures et 6 heures sur cette même ligne.

Prestations de services (entreprises de déménagement)

11782. - 3 novembre 1986. **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur les conséquences du « plan famille » décidé par M. le ministre délégué, chargé de la santé et de la famille, sur l'activité des déménageurs professionnels. Le « plan famille » prévoit en effet la suppression de la prime de déménagement qui était attribuée chaque année à environ 285 000 familles modestes pour les aider à changer de domicile. Les primes versées par les allocations familiales (632 millions de francs en 1985) représentent jusqu'à 50 p. 100 du chiffre d'affaires de certaines entreprises spécialisées. Cette décision risque donc de mettre en difficulté une profession composée principalement de petits artisans et qui emploie environ 10 000 salariés. En conséquence, il lui demande de lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises par le Gouvernement pour soutenir les 1 500 entreprises spécialisées gravement pénalisées par les conséquences de cette mesure.

Circulation routière (limitations de vitesse)

11782. - 3 novembre 1986. **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur la réglementation relative à la limitation de vitesse imposée aux conducteurs d'automobile dans la première année suivant l'obtention de leur permis de conduire, fixée uniformément à 90 kilomètres/heure. Cette vitesse est excessive sur les petites routes et faible sur les autoroutes. Il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas préférable de moduler cette limitation de vitesse en fonction des routes empruntées, par exemple à 70 kilomètres/heure, 90, 100, respectivement, selon que les vitesses limites sont de 90, 110, 130 kilomètres/heure.

Transports routiers (emploi et activité)

11863. - 3 novembre 1986. **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur l'avenir de la profession des transporteurs routiers en France. En effet, cette profession va devoir s'adapter dans les années qui viennent, d'une part, à l'évolution du système tarifaire, d'autre part, à la mise en place d'un marché libre du transport en 1992. 1) Evolution du système tarifaire : depuis 1981, les prix pratiqués par les transporteurs routiers sont fixés par le système de la tarification routière obligatoire qui a été mise en place à l'origine pour régulariser la concurrence rail/route. Dans le cadre de la politique de libéralisation des prix, il est prévu un effacement progressif de la tarification. La liberté totale des prix pour les transporteurs routiers hypothéquerait la survie des petites entreprises qui risqueraient de rechercher par tous les moyens, même les plus condamnables au regard de la sécurité et du droit du travail, la possibilité de faire face à la concurrence de quelques grandes entreprises. Or les entreprises qui totalisent de un à cinq véhicules représentent 85 p. 100 des entreprises qui composent le tissu du transport routier. 2) Instauration d'un marché libre du transport : les transporteurs français vont devoir, au terme fixé par les échéances européennes, affronter la concurrence de leurs voisins alors que certains pays, dont le concurrent immédiat de la France, l'Allemagne fédérale, conservent un système de formation des prix en régime intérieur particulièrement rémunérateur, qui leur permet en compensation de s'imposer sur les marchés étrangers. En conséquence, il lui demande : quelles mesures sont prévues pour que les entreprises de ce secteur puissent s'adapter à la liberté des prix et des services sans être menacées de disparition ; dans quelles conditions est prévu le passage à un libre marché du transport dans le cadre de la Communauté économique européenne, prévu pour 1992.

Transports urbains (réseau express régional)

11912. - 3 novembre 1986. - M. Claude Labbé attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les conditions de fonctionnement de la ligne C du R.E.R. Les usagers de cette ligne se plaignent régulièrement du mauvais fonctionnement de celle-ci où les arrêts inexplicables sont courants et les retards réguliers. Par

ailleurs, un train sur deux circulant en direction de Versailles ne s'arrête pas à la station de Meudon - Val Fleuri alors qu'il s'agit peut-être de la station la plus fréquentée de cette portion de ligne. Il demande quelles mesures peuvent être prises afin que les horaires de la ligne C du R.E.R. soient respectés et que tous les trains circulant en direction de Versailles puissent s'arrêter à Meudon - Val Fleuri.

RÉPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ÉCRITES

PREMIER MINISTRE

Français : langue (défense et usage)

9119. - 29 septembre 1986. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation du centre Jacques-Amyot dont la mission est de constituer une banque de données du français moderne qui permette à notre langue d'avoir une place accrue dans les domaines scientifiques, technologiques et commerciaux. Selon des informations parues dans la presse, les fonds affectés initialement à ce projet nécessaire au rayonnement et au développement de la langue française serviraient en fait à l'organisation d'un festival de la francophonie, peut-être fort intéressant, mais qui ne saurait être prioritaire alors que les dotations budgétaires imposent des choix. Il lui demande de rapporter la décision de licencier le personnel du centre et de débloquent les crédits nécessaires à son fonctionnement.

Réponse. - Le groupement d'intérêt public (G.I.P.) de terminologie et de traduction Jacques-Amyot n'a pas encore d'existence officielle. Il s'agit d'un projet que le secrétariat d'Etat chargé de la francophonie soutient et pour lequel il a déjà pris, en liaison avec le Commissariat général de la langue française, un certain nombre d'initiatives, susceptibles de remédier aux erreurs de la gestion antérieure. Dans l'état actuel des choses, c'est l'association Franterm qui a été chargée de constituer autour d'elle ce G.I.P. : cette association, qui a déjà obtenu 1 million de francs de la part du secrétariat d'Etat au titre de 1986, connaît aujourd'hui des difficultés financières liées au non-paiement de cotisations obligatoires (U.R.S.S.A.F., I.R.C.A.N.T.E.C., taxes sur les salaires) ainsi qu'à l'engagement de dépenses supérieures à ses possibilités en matière de locaux, de personnels et de fonctionnement. Une concertation très étroite existe entre ses dirigeants et le secrétariat d'Etat en vue de remédier à ces difficultés et de rétablir la situation de déséquilibre ainsi créée. C'est grâce en particulier à cette concertation que la plus grande partie des licenciements envisagés a pu être évitée et que Franterm se trouve en mesure de poursuivre ses activités. Par ailleurs, le secrétariat d'Etat chargé de la francophonie s'efforce de regrouper un certain nombre d'activités terminologiques trop dispersées et, dans cette perspective, a opéré une nouvelle ventilation des aides financières entre les divers organismes spécialisés en la matière. Les informations dont fait état l'honorable parlementaire en se référant à des articles de presse sont dénuées de tout fondement.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

*Formation professionnelle et promotion sociale
(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

162. - 14 avril 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **Mme le secrétaire d'Etat** auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la formation professionnelle, de bien vouloir lui faire connaître les statistiques, si elles existent, indiquant les délais dans lesquels les stagiaires accueillis en A.F.P.A. trouvent un emploi durable à la sortie de leur stage et le pourcentage d'entre eux restant demandeurs d'emploi bien après avoir effectué un stage. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

*Formation professionnelle et promotion sociale
(Association pour la formation professionnelle des adultes)*

7045. - 11 août 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 162 (insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 avril 1986) relative aux stages de l'A.F.P.A. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire souhaite connaître les délais dans lesquels les stagiaires accueillies à l'A.F.P.A. trouvent un emploi durable à la sortie de leur stage de formation. Il convient tout d'abord de distinguer la situation des demandeurs d'emploi débutant dans le métier appris à l'issue de leur stage de formation professionnelle, de celle des salariés venus au titre de la formation professionnelle continue. Ces derniers, qui représentent près du quart des stagiaires formés à l'A.F.P.A., sauf exception, retrouvent immédiatement du travail. En ce qui concerne les demandeurs d'emploi, les dernières statistiques disponibles font apparaître qu'en 1985, la moitié des stagiaires ayant eu une occupation professionnelle après leur formation ont trouvé leur premier emploi dans le mois suivant la sortie du stage pour les techniciens et techniciens supérieurs et dans les cinq semaines suivant la formation pour les ouvriers et les employés. Il est à signaler que dans certaines branches du secteur bâtiment, 10 p. 100 des stagiaires de plus de trente ans ont créé dans le métier appris leur propre entreprise. Cependant, les emplois actuellement offerts aux débutants adultes ne sont pas tous des emplois stables : un sur six (parmi les techniciens), un sur trois (ouvriers, employés) ont perdu cet emploi et n'en ont pas retrouvé d'autre huit à neuf mois après le stage. Les chiffres qui précèdent sont des moyennes générales ; la réalité des situations sectorielles et géographiques n'est pas homogène ; les références individuelles jouent aussi un rôle non négligeable. En particulier les personnes qui ont connu, avant la formation, l'inactivité et surtout le chômage de longue durée sont moins souvent que d'autres embauchées : c'est pourquoi des techniques d'aide à la recherche d'emploi sont désormais intégrées aux formations dispensées par l'A.F.P.A.

*Assurance vieillesse : généralités
(allocation de veuvage)*

910. - 5 mai 1986. - **M. Christian Laurissergue** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la gestion du Fonds national de l'assurance veuvage. D'après les chiffres qui lui ont été communiqués, il apparaît un excédent de 928 millions de francs en 1984 représentant 73 p. 100 de ressources et l'excédent cumulé depuis 1981 serait supérieur à 3 milliards de francs. Cette situation est paradoxale dans la mesure où de nombreuses femmes veuves, chefs de famille, sont dans des situations économiques extrêmement difficiles. Il semblerait qu'elle trouve sa source dans le manque d'information qui conduit les personnes ayant droit à cette assurance à ne pas en faire la demande. En conséquence, il lui demande si les mesures suivantes, proposées par les organisations représentatives des veuves chefs de famille, ne pourraient être mise en œuvre afin : 1° que le bénéfice de l'assurance veuvage soit automatiquement accordé aux personnes qui y ont droit sans qu'elles aient à en faire la demande ; 2° que l'information sur l'assurance veuvage soit améliorée ; 3° que les excédents des années passées du Fonds national d'assurance veuvage puisse être, du moins en partie, consacrés à apporter des secours aux veuves qui connaissent des situations particulièrement difficiles, même si elles ont dépassé les trois années d'attribution de l'assurance. Des commissions départementales pourraient être chargées de cette attribution sur des critères de ressources et de situation de famille.

*Assurance vieillesse : généralités
(allocations de veuvage)*

920. - 5 mai 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation singulière de l'assurance veuvage. Financée par une cotisation de 0,10 p. 100 des salaires déplafonnés à la charge des salariés, cette assurance a présenté, après quatre années de fonctionnement, un excédent cumulé de plus de trois milliards de francs. Or, les prestations versées ne représentent que 23,40 p. 100 des ressources. Cette situation paraît d'autant plus anormale que les conditions d'attribution de cette assurance sont accordées d'une manière très restrictive. Il lui demande s'il ne serait pas opportun : 1° d'étudier la révision des conditions d'attribution (veuves sans enfant ;

plafond de ressources annuelles) ; 2° de relever les prestations actuellement inférieures à l'allocation de parents isolés en maintenant un taux dégressif sur les trois premières années ; 3° d'étudier la prolongation des prestations de telle manière que soit facilitée la réinsertion professionnelle et assurer, dès la deuxième année, la couverture maladie.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage)

1478. - 19 mai 1986. - **M. Michel Cointet** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'assurance veuvage créée par la loi du 17 juillet 1980. Cette assurance est financée par une cotisation de 0,10 p. 100 sur les salaires. Après quatre ans de fonctionnement, les prestations versées n'ont représenté que 23,40 p. 100 des recettes. Un excédent de 3 milliards de francs a ainsi été dégagé. Il lui demande : 1° si les 3 milliards d'excédents sont toujours à la disposition de l'assurance veuvage ; 2° si le Gouvernement a l'intention de revaloriser les prestations versées, le montant des aides dégressives prévues pendant trois ans après le décès du conjoint étant resté inchangé depuis 1980.

Femmes (veuves)

1676. - 19 mai 1986. - **M. Henri Bayard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation dramatique des veuves chefs de famille qui à un certain moment de la vie, entre quarante-cinq et cinquante-cinq ans particulièrement, ne pouvant trouver d'emploi, n'ont aucun droit à allocation ni à pension de retraite. Il lui demande quelles sont les initiatives qui seront prises pour résoudre les situations dramatiques que peuvent connaître les intéressés.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

3085. - 16 juin 1986. - **M. Roland Guillaume** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le financement de l'assurance veuvage est assuré par une cotisation se montant à 0,10 p. 100 des salaires déplafonnés. Après quatre années de fonctionnement, le bilan présenterait un excédent cumulé de plus de trois milliards de francs alors que les prestations versées représentent 23,40 p. 100 des recettes. Il lui demande si une telle situation ne lui paraît pas devoir rendre possible la mise en œuvre des dispositions suivantes : 1° attribution de l'assurance veuvage aux veuves sans enfants ; 2° fixation du plafond de ressources annuelles à 2 080 fois le S.M.I.C. horaire ; 3° relèvement des prestations (75 p. 100 du S.M.I.C. la première année, 60 p. 100 la deuxième année, 50 p. 100 la troisième année) ; 4° maintien de l'assurance jusqu'à cinquante-cinq ans pour les veuves de plus de cinquante ans ; 5° couverture maladie assurée la deuxième année, avec une cotisation fixée à 1 p. 100 du montant de l'assurance veuvage. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son opinion sur ces suggestions et sur leur possibilité de prise en considération.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

4071. - 23 juin 1986. - **M. Claude Lorenzini** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les données actuelles de l'assurance veuvage par la loi du 17 juillet 1980. L'allocation mensuelle varie entre 2 378 francs par mois, la première année, pour se réduire à 1 166 francs au cours de la troisième année. Il est clair qu'un foyer disposant de ressources aussi limitées connaît des difficultés matérielles insurmontables. Or il rapproche de ce constat la situation financière du compte « assurance veuvage » au sein des résultats de la sécurité sociale. Les résultats sont positifs de 1981 à 1984 inclus et présenteraient un solde excédentaire cumulé de 3 093 millions de francs. De tels résultats semblent autoriser une revalorisation des prestations. Il souhaite être éclairé sur les intentions gouvernementales à cet égard.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage)

4263. - 23 juin 1986. - **M. Michel Lambert** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de la loi du 17 juillet 1980, loi ayant créé l'assurance veuvage afin d'accorder une aide temporaire aux veuves, mères de

famille. Il lui demande de lui préciser le bilan des cinq années de fonctionnement du fonds national d'assurance veuvage (nombre d'allocations mensuelles versées, bilan financier) et de lui indiquer s'il envisage une révision et une amélioration des conditions d'attribution de cette assurance comme le propose la Fédération des associations des veuves civiles, chefs de famille.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage)

4269. - 23 juin 1986. - **Mme Christiane Papon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le résultat, pour l'année 1984, de l'assurance veuvage (transmis par la Caisse nationale d'assurance des vieux travailleurs salariés : C.N.A.V.T.S.). Il présente un excédent de 928 millions de francs, soit 73,2 p. 100 des ressources, dont 26,8 p. 100 seulement sont utilisés pour l'assurance veuvage. Les excédents cumulés des années 1981, 1982, 1983, 1984 s'élèvent à 3 093 millions de francs. Les prestations versées représentent 23,4 p. 100 des recettes. Que deviennent les 76,6 p. 100 restants. Elle lui demande si l'on pourrait envisager : 1° une révision et une amélioration des conditions d'attribution ; 2° un relèvement des prestations ; 3° un prolongement des prestations.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

5205. - 7 juillet 1986. - **M. René Souchon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de lui faire un point sur l'application de la loi sur l'assurance veuvage. Il lui rappelle qu'en fonction des critères d'attribution en vigueur seulement un quart des sommes collectées a pu être reversé. Il lui demande en conséquence s'il compte élargir le champ d'application de cette mesure, en particulier aux veuves sans enfant.

Assurance vieillesse : généralités (assurance veuvage)

5422. - 14 juillet 1986. - **M. Gilles de Robien** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'assurance veuvage créée par la loi du 17 juillet 1980 pour venir en aide aux veuves récentes. Cette assurance est financée par une cotisation de 0,1 p. 100 sur tous les salaires, or seuls 23,7 p. 100 des fonds recueillis ont effectivement été versés aux veuves. Au 31 décembre 1984, un excédent de 3 milliards de francs n'était pas affecté. Il lui demande : 1° si cette somme est toujours à la disposition de l'assurance veuvage ; 2° si le taux de réversion et le plafond des ressources vont être revalorisés.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

5730. - 14 juillet 1986. - **M. Michel Gonelle** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que le Fonds national d'assurance veuvage a enregistré au cours des années passées des excédents considérables, et que cette tendance semble se prolonger alors que l'allocation de veuvage est depuis 1984 en « régime de croisière ». Par ailleurs, le nombre de bénéficiaires des prestations de l'assurance veuvage reste si faible qu'il semble qu'un certain nombre de veuves qui pourraient prétendre à l'allocation veuvage ne le font pas faute d'avoir été dûment informées sur leurs droits. Aussi il lui demande en premier lieu quelles mesures il compte prendre pour améliorer l'information relative aux prestations attribuées par l'assurance veuvage, et en second lieu s'il n'estime pas nécessaire d'affecter une partie des excédents du Fonds national de l'assurance veuvage à un fonds d'action sanitaire et social propre au régime d'assurance veuvage et qui interviendrait en faveur des veuves les plus défavorisées.

Femmes (veuves)

8253. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 1676 (insérée au J.O. du 19 mai 1986) relative aux veuves, chefs de famille. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le Gouvernement est particulièrement conscient des nombreuses difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants et de la nécessité, six ans après son adoption, d'établir le bilan de la loi du 17 juillet 1980. Il a engagé une étude des mesures qui permettraient, le cas échéant, d'en améliorer le dis-

positif et de l'étendre à diverses catégories qui n'en bénéficient pas actuellement. Les honorables parlementaires ne manqueront pas d'être informés des suites qui pourraient y être données.

Travail (contrats de travail)

1271. - 12 mai 1986. - **M. Régis Perent** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la pesanteur de la réglementation s'appliquant aux contrats à durée déterminée. Compte tenu de l'obligation faite de motiver ceux-ci on aboutit à la multiplication des types de contrat, obéissant à des règles spécifiques et dont la complexité est déplorée, tant par les employeurs que par les salariés. Il lui demande si, en préservant naturellement les droits de ces derniers, il pourrait être envisagé d'alléger la réglementation actuellement appliquée dans ce domaine, d'une part, en supprimant l'obligation de motiver le contrat et, d'autre part, en déréglémentant la durée, tout en fixant une limite raisonnable, par exemple en limitant à trois le renouvellement de contrats pour une durée maximale de douze à dix-huit mois.

Réponse. - Il est répondu à l'honorable parlementaire que l'ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986 modifiant les dispositions du code du travail relatives au contrat à durée déterminée, au travail temporaire et au travail à temps partiel, a notamment pour objet de faciliter le recours au contrat à durée déterminée qui constitue un gisement de main-d'œuvre non négligeable. A cette fin, l'ordonnance a supprimé la liste limitative des cas de recours et toute autorisation administrative préalable. De plus, la durée maximale des contrats est portée uniformément à vingt-quatre mois pour les contrats à terme certain et la possibilité de renouvellement du contrat a été doublée. Enfin, la liste des secteurs d'activité dans lesquels il est d'usage constant de ne pas recourir à un contrat à durée déterminée en raison de la nature de ces activités et qui était fixée dans le cadre de la législation antérieure seulement par décret, peut être complétée par voie de convention ou d'accord collectif étendu. Tout en facilitant une utilisation plus souple du contrat à durée déterminée, l'ordonnance pose clairement le principe selon lequel le contrat à durée déterminée a pour objet l'exécution d'une tâche précise et qu'il ne peut être utilisé pour pourvoir durablement un emploi lié à l'activité normale et permanente de l'entreprise pour lequel le contrat à durée indéterminée est de règle. Afin de ne pas précariser l'emploi, le délai de carence ainsi que l'impossibilité de renouveler un contrat pour une durée supérieure à celle du contrat initial ont été maintenus. De même, les droits individuels et collectifs des salariés embauchés sous contrat à durée déterminée tels que l'exigence d'un contrat écrit ou le versement d'une indemnité de fin de contrat ne sont pas remis en cause. Le contrat doit indiquer le motif du recours au contrat à durée déterminée puisque c'est le motif invoqué qui justifie ou non le versement de l'indemnité de fin de contrat.

Minerais et métaux (entreprises : Gard)

1429. - 19 mai 1986. - **M. Bernard Deschamps** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par le plan social proposé par la direction de la société Peñarroya à Saint-Laurent-le-Minier (Gard) aux salariés licenciés. Cette entreprise a procédé au licenciement de 76 agents en 1986. D'après l'expertise comptable effectuée, cette mesure semble être la première étape vers la fermeture de la mine de zinc de Malines en 1991. Cet arrêt d'activité serait préjudiciable pour notre pays qui se priverait ainsi d'une production stratégique. Une vingtaine de salariés, dans un premier temps, sont mis en congé-conversion pour une durée d'un an avec prise d'effet le 1^{er} mai 1986. Les syndicats, C.G.T. et C.G.C. notamment, refusent les congés-conversion compte tenu de la précarité de l'emploi en Languedoc-Roussillon, région de France où le taux de chômage est des plus élevés, et du fait qu'existent d'autres possibilités de départ avec reclassement. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que d'autres solutions que les congés de conversion, rejetés par les salariés, soient proposées.

Réponse. - Le maintien des rythmes d'extraction à la mine des Malines imposait de lourds investissements alors que de tels investissements ne seraient pas rentables compte tenu de la baisse des cours du zinc. Dans ces conditions, l'exploitant a choisi de se replier sur un rythme de production plus faible en repoussant ainsi de plusieurs années la nécessité d'investir. Cette stratégie ne préjuge pas de l'avenir de la mine. Le redimensionnement des installations et des effectifs a imposé la suppression de soixante-dix-sept emplois. Des reclassements au sein du groupe Imetal et à l'extérieur ainsi que des mesures particulières - allocation spé-

ciale aux salariés âgés, aide à la réinsertion des salariés étrangers - ont permis de limiter à vingt-cinq le nombre des licenciements sans solution immédiate. Dans le cadre d'une convention conclue entre l'Etat et l'entreprise la possibilité d'entrer en congé de conversion a été offerte aux salariés concernés. Il est appelé à l'honorable parlementaire que l'entrée en congé de conversion repose sur le volontariat des salariés privés d'emploi. Le reclassement des intéressés est l'objectif du dispositif qui facilite, à cet effet, la mise en œuvre d'actions de formation et de recherche d'emploi.

Logement (allocation de logement)

1738. - 19 mai 1986. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que les invalides de 2^e et de 3^e catégorie sont habilités pour bénéficier de l'allocation logement. Cette faculté est malheureusement refusée pour l'instant aux invalides de 1^{re} catégorie même lorsque ceux-ci ne peuvent pas travailler et n'ont aucune autre ressource. Il souhaiterait donc qu'il veuille bien lui indiquer s'il lui semble normal d'instaurer une discrimination au détriment des personnes qui devraient logiquement bénéficier des aides publiques nécessaires à leur subsistance.

Réponse. - Il résulte des dispositions des articles L. 831-2 et R. 832-1 du code de la sécurité sociale que les personnes atteintes d'une infirmité entraînant une incapacité au moins égale à 80 p. 100 ou celles se trouvant, compte tenu de leur handicap, dans l'impossibilité reconnue par la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel (C.O.T.O.R.E.P.) de se procurer un emploi, peuvent bénéficier de l'allocation de logement à caractère social. De même, sont admises au bénéfice de l'allocation de logement sans avoir à faire la preuve de leur inaptitude au travail, dès lors qu'elles n'exercent pas d'activité professionnelle, les personnes titulaires : 1° d'une pension d'invalidité de la deuxième ou troisième catégorie ou du régime d'assurance maladie des exploitants agricoles reconnues invalides à 66,66 p. 100 ; 2° d'une pension de veuve invalide ; 3° d'une pension ou rente d'invalidité d'au moins 66,66 p. 100 du régime de sécurité sociale des non-salariés ; d'accident du travail ou maladie professionnelle d'au moins 66,66 p. 100 ; de réforme d'au moins 66,66 p. 100 d'un régime spécial de retraite pour invalidité ; militaire d'au moins 70 p. 100 pour invalidité ; d'invalidité d'assurance accident des exploitants agricoles reconnues invalides à 66,66 p. 100. En ce qui concerne les invalides de première catégorie ceux-ci sont conformément aux dispositions de l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale des personnes capables d'exercer une activité rémunérée. Leur aptitude à travailler ne permet donc pas aux intéressés de bénéficier des dispositions de l'article L. 831-2 et il n'est pas envisagé pour l'instant d'étendre à leur profit le bénéfice de l'allocation de logement social. Les personnes exclues du champ d'application de l'allocation de logement peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de l'aide personnalisée au logement dont le bénéfice n'est pas subordonné à des conditions relatives à la personne, mais à la nature du logement, c'est-à-dire à l'existence d'une convention entre le bailleur et l'Etat.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

2741. - 9 juin 1986. - **M. Paul Chomet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les problèmes posés par l'actuel mode de détermination des coefficients de revalorisation des pensions et rentes. En effet, il n'existe pas de corrélation entre la revalorisation des pensions et rentes vieillesse et le relèvement du salaire maximal soumis à cotisations, les coefficients de revalorisation des pensions et rentes vieillesse étant déterminés en fonction de l'élévation du niveau moyen des salaires des assurés sociaux alors que le salaire maximal soumis à cotisations est établi en fonction des variations de l'indice des salaires en général. Il souligne que cette disparité conduit à un décalage entre l'évolution des salaires plafonds et celle des maxima de pensions et rentes. Ce mode de calcul a pour conséquence un retard pris dans le processus de revalorisation que l'on peut estimer pour certains salariés à un manque à gagner de plusieurs dizaines de francs par mois. Il s'ensuit pour des carrières apparemment identiques, des retraites à des taux très sensiblement différents. Cette distorsion est particulièrement probante pour un salarié qui peut avoir cotisé au plafond pendant dix ans et plus sans pour autant être assuré que sa retraite de sécurité sociale sera au moins de 50 p. 100 du salaire plafond défini annuellement. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend prendre pour la révision des modalités de calcul des coefficients de revalorisation.

Réponse. - Il est exact qu'en application des textes en vigueur le salaire maximal soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions liquidées d'autre part ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi des finances. Toutefois, sur une longue période, leurs revalorisations respectives, toutes deux fondées sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations, de percevoir des pensions égales ou supérieures au maximum des pensions. Dans la période récente, en raison de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond des cotisations, il est vrai que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximaux soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il faut souligner que le maximum de pensions constitue une limite et non un montant garanti. Les implications financières que comporterait un rattrapage des pensions par rapport à l'évolution du plafond de cotisations et les multiples conséquences qu'entraînerait une telle réforme sur les pensions de vieillesse sont considérables. Le Gouvernement a décidé la création d'une commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse qui devra notamment examiner les perspectives des régimes de retraite et faire toutes propositions susceptibles d'en garantir l'avenir ; le point évoqué par l'honorable parlementaire pourra faire l'objet d'études dans le cadre de cette commission.

Assurance vieillesse : régime général (calcul des pensions)

2944. - 9 juin 1986. - **M. Alain Vivion** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur le mode de calcul des pensions de vieillesse des salariés du régime général. En effet, il vient de lui être signalé le cas d'un habitant de son département venant de prendre sa retraite après avoir cotisé 46 ans qui s'est vu refuser le bénéfice d'une pension à taux plein à hauteur de 50 p. 100 du plafond de la sécurité alors que les salaires retenus, correspondant aux dix meilleures années, avaient toujours atteint les plafonds successifs des salaires soumis à cotisation. Cette perte de revenu s'explique par la différence qui existe entre, d'une part, le pourcentage des coefficients de revalorisation des salaires et pensions, et, d'autre part, le pourcentage de l'augmentation du plafond des salaires soumis à cotisation, ce dernier étant toujours supérieur au pourcentage des coefficients de revalorisation. Il lui demande donc s'il envisage une réforme technique afin de modifier les mécanismes existants dans un sens plus favorable.

Réponse. - Il est exact qu'en application des textes en vigueur le salaire maximum soumis à cotisations d'une part, les salaires reportés aux comptes des assurés et les pensions liquidées d'autre part, ne sont pas majorés selon le même coefficient de revalorisation. Dans le premier cas, c'est l'évolution moyenne des salaires, observée par le ministère du travail, qui est prise en considération alors que, dans le deuxième cas, le coefficient de revalorisation des salaires et pensions est déterminé uniquement en fonction de l'indice d'évolution du salaire moyen des assurés, tel qu'il figure au rapport économique et financier annexé au projet de loi des finances. Toutefois, sur une longue période, leurs revalorisations respectives, toutes deux fondées sur des indices de salaires, ont des évolutions voisines. Dans le passé, l'application de ces règles a permis aux pensionnés dont les dix meilleures années correspondaient à des salaires égaux au plafond des cotisations, de percevoir des pensions égales ou supérieures au maximum des pensions. Dans la période récente, en raison de l'évolution plus lente des revalorisations des salaires portés aux comptes des assurés et des pensions déjà liquidées par rapport à celle du plafond des cotisations, il est vrai que certains assurés, dont les dix meilleures années correspondent à des salaires maximum soumis à cotisations, ont perçu des pensions d'un montant inférieur au maximum des pensions. A cet égard, il faut souligner que le maximum de pensions constitue une limite et non un montant garanti. Les implications financières que comporterait un rattrapage des pensions par rapport à l'évolution du plafond de cotisations et les multiples conséquences qu'entraînerait une telle réforme sur les pensions de vieillesse sont considérables. Le Gouvernement a décidé la création d'une commission d'évaluation et de sauvegarde de l'assurance vieillesse qui devra notamment examiner les perspectives des régimes de retraite et faire toutes pro-

positions susceptibles d'en garantir l'avenir, le point évoqué par l'honorable parlementaire pourra faire l'objet d'études dans le cadre de cette commission.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

3579. - 16 juin 1986. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation de certaines personnes handicapées, notamment tétraplégiques, au regard de l'attribution au taux maximal de l'allocation compensatrice qui leur est servie au titre de leur handicap. L'article 3 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 précise les conditions qu'une personne handicapée, sans référence aucune à la nature du handicap, doit remplir pour bénéficier de l'allocation compensatrice au taux maximal de 80 p. 100 de la majoration accordée aux invalides du troisième groupe prévu à l'article L. 310 du code de la sécurité sociale. Or il apparaît que certaines commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel des handicapés refusent d'accorder ce taux à des personnes handicapées bénéficiaires de l'allocation compensatrice au taux de 70 p. 100 et dont l'aggravation de l'état de santé et ses répercussions sur l'entourage ont justifié une telle démarche, au motif que l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100 n'est servie qu'aux personnes atteintes de cécité qui remplissent automatiquement, en raison de leur seul handicap, les conditions relatives à l'obtention de ce taux. Il lui demande de bien vouloir lui préciser s'il est exact que ce taux maximal de 80 p. 100 ne s'applique en pratique qu'aux personnes atteintes de cécité et, dans cette hypothèse, l'origine d'une telle restriction du champ d'application du texte susvisé. Sinon, il lui demande si certaines commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel des handicapés peuvent décemment arguer d'un tel motif pour refuser ce relèvement du taux de majoration de l'allocation compensatrice, eu égard à la situation douloureuse et difficile vécue par ces personnes et leur entourage.

Handicapés (commissions techniques d'orientation et de reclassement professionnel)

9948. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Briens** s'étonne auprès de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3579, publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1986, relative à l'attribution au taux maximal de l'allocation compensatrice servie aux handicapés. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'allocation compensatrice est une prestation d'aide sociale destinée à rémunérer les frais engagés par une personne dont le taux d'invalidité de 80 p. 100 a été reconnu et qui a besoin de l'aide constante d'une tierce personne. En application de l'article 3 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice, celle-ci peut être attribuée au taux minimum (80 p. 100 de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides du 3^e groupe prévu à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale) à la personne handicapée dont l'état nécessite l'aide d'une tierce personne pour la plupart des actes essentiels de l'existence et qui justifie que cette aide ne peut lui être apportée, compte tenu des conditions où elle vit, que : par une ou plusieurs personnes rémunérées ; ou par une ou plusieurs personnes de son entourage subissant de ce fait un manque à gagner ; ou dans un établissement d'hébergement, grâce au concours du personnel de cet établissement ou d'un personnel recruté à cet effet. Toute personne handicapée qui remplit les conditions précitées peut prétendre au bénéfice de l'allocation compensatrice au taux de 80 p. 100 quelle que soit la nature de son handicap. Ce taux n'est donc en aucun cas réservé aux personnes atteintes de cécité même si ces dernières sont les seules, aux termes de l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977, à être considérées comme remplissant systématiquement les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice à ce même taux.

Etrangers (naturalisation)

4033. - 23 juin 1986. - **M. Michel Hennou** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître les renseignements concernant l'estimation du nombre et des origines des étrangers par modalités d'acquisition de la nationalité française (par naissance, par décret, par mariage, etc.). - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Etrangers (naturalisation)

10303. - 13 octobre 1986. - M. Michel Hannoum s'étonne auprès de M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question écrite n° 4033 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 relative à l'estimation du nombre et des origines des étrangers par modalités d'acquisition de la nationalité française. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le nombre des acquisitions de la nationalité française est fourni ci-après depuis 1973 pour chaque année, réparti en trois catégories : 1° acquisition sans formalité à raison de la naissance en France (art. 44 du code de la nationalité) ; 2° acquisition par déclaration (art. 101 et suivants dudit code) ; 3° acquisitions par décision de l'autorité publique (art. 59 et suivants du code). I. - Les acquisitions sans formalité (art. 44 du code de la nationalité) : en ce qui concerne cette catégorie, les acquisitions de la nationalité se réalisent à la majorité sans formalité pour les jeunes gens nés en France de parents étrangers, justifiant de cinq années de résidence dans notre pays, n'ayant pas décliné l'acquisition dans l'année précédant leur majorité et qui n'ont pas commis de crime ou de délit. Par définition, cette procédure qui n'exige aucune formalité particulière ne donne pas lieu à enregistrement et ne permet l'établissement d'aucune statistique. Seules des estimations - dont il convient de souligner le caractère aléatoire - peuvent être fournies. A partir des cohortes de naissances dix-huit ans auparavant et compte tenu d'un « taux de survie »

estimé (faute de données, on évalue à 50 p. 100 le nombre de jeunes nés en France de parents étrangers et qui s'y trouvent encore à dix-huit ans depuis au moins cinq ans et répondent aux conditions de l'article 44), on peut fournir l'évaluation suivante (qui, au surplus, ne prend en considération que les naissances légitimes) : 1973 : 9 047 ; 1974 : 35 260 ; 1975 : 9 759 ; 1976 : 11 593 ; 1977 : 12 962 ; 1978 : 13 670 ; 1979 : 14 669 ; 1980 : 15 708 ; 1981 : 16 225 ; 1982 : 15 966 ; 1983 : 16 378 ; 1984 : 17 456 ; 1985 : 17 607 (effet de la loi du 5 juillet 1974 abaissant à 18 ans l'âge de la majorité) ; II. - Les acquisitions par déclaration : cette catégorie d'acquisitions vise surtout les personnes qui acquièrent la nationalité française par mariage (art. 37-1 du code), ou avant leur majorité pour les jeunes gens nés en France de parents étrangers et y résidant (art. 52 et suivants du code), et les ressortissants des anciens territoires d'outre-mer qui demandent une réintégration dans la nationalité française (art. 153 du code). Les tableaux 1 et 2 ci-après donnent les statistiques par type de déclaration de 1973 au 31 juillet 1986 par nationalités d'origine les plus importantes (à l'exception des années 1981, 1982, 1983 et 1986 pour lesquelles la ventilation n'est pas connue). III. - Les acquisitions par décision de l'autorité publique : les tableaux 3 et 4 ci-après donnent également les statistiques pour les naturalisations (art. 59 et suivant du code) et les réintégrations dans la nationalité française (art. 97-2 et 97-3 du code) de 1973 à fin juillet 1986 par année et par nationalité (à l'exception de la période du 1^{er} janvier 1986 pour laquelle la ventilation fait défaut).

Tableau n° 1. - Répartition par types de déclaration

Types de déclaration	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986 au 31-07-86
Total des acquisitions par déclaration.....	6 965	11 955	14 664	14 421	15 176	16 832	15 808	20 599	19 611	20 368	19 705	15 517	19 089	10 698
Dont :														
- par mariage.....	464	5 984	8 394	9 181	9 885	10 849	10 044	13 767	13 209	14 227	13 213	10 279	12 634	
- durant la minorité.....	6 175	5 226	5 348	4 107	4 198	4 623	4 245	4 836	4 600	4 473	4 793	4 201	5 088	
- ressortissants des anciens T.O.M.....	2	119	372	567	581	756	925	1 374	1 152	1 244	1 218	699	981	
- Autres déclarations (1).....	324	626	550	566	512	604	594	622	650	424	481	338	386	

(1) Elles concernent essentiellement les acquisitions en raison de la possession d'état de français (art. 57-1) et les réintégrations dans la nationale française des personnes ayant perdu notre nationalité par mesure individuelle (art. 97-4).

Tableau n° 2. - Répartition par nationalité antérieure des acquisitions de nationalité française par déclaration

Nationalité	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986 au 31-07-86
Algériens.....	73	215	290	407	460	624	708	1 100				750	825	
Allemands.....	127	374	375	374	328	349	278	335				184	236	
Argentins.....	4	32	29	48	46	60	55	72				83	111	
Autrichiens.....	6	34	35	42	38	28	27	27				14	34	
Belges.....	78	327	404	342	339	319	325	351				248	290	
Brésiliens.....	3	21	24	32	50	59	66	74				56	68	
Bulgares.....	19	23	33	28	42	31	32	30				23	36	
Cambodgiens.....	7	43	67	67	66	86	111	150				139	184	
Canadiens.....	16	0	60	70	83	154	136	174				125	146	
Chinois.....	24	63	81	81	85	118	128	159				116	125	
Danois.....	1	6	7	3	5	3	2	4				5	5	
Egyptiens.....	18	63	73	100	99	103	97	129				131	175	
Espagnols.....	1 748	2 690	3 068	2 802	2 718	3 102	2 798	3 257				2 232	2 603	
Américains.....	41	95	118	86	120	96	98	104				86	71	
Anglais.....	67	260	341	243	270	277	239	245				204	223	
Grecs.....	34	111	134	142	124	146	141	199				132	131	
Haitiens.....	1	11	5	9	12	19	16	17				124	120	
Hongrois.....	27	91	95	86	77	98	64	70				42	61	
Indiens.....	4	58	45	59	79	107	9	125				177	155	
Iraniens.....	1	13	27	22	34	42	67	114				177	220	
Italiens.....	2 870	2 947	3 502	3 050	3 089	3 006	2 484	1 552				1 396	1 310	
Libanais.....	33	84	100	174	202	229	219	293				277	364	
Luxembourgeois.....	15	22	28	17	22	11	11	16				20	10	
Marocains.....	165	385	503	510	520	648	728	948				1 021	1 386	
Monégasques.....	1	1	1	0	0	3	3	1				2	0	
Hollandais.....	37	64	76	39	35	48	39	50				31	27	
Polonais.....	298	591	572	588	572	554	466	668				373	465	
Portugais.....	583	1 143	1 460	1 355	1 609	1 841	1 705	2 137				2 253	2 799	
Roumains.....	23	72	90	73	96	106	79	77				42	80	
Suisses.....	37	267	368	390	421	460	425	476				323	319	

Nationalités	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1978	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986 au 31-07-86
Syriens	11	47	51	77	73	110	89	131				124	103	
Tchécoslovaques.....	8	55	69	60	53	64	37	70				40	55	
Tunisiens	236	391	462	418	392	480	519	643				549	753	
Turcs	22	57	56	54	55	105	91	139				151	195	
Russes	25	49	73	69	74	73	59	98				74	109	
Vietnamiens.....	30	77	119	155	287	366	269	276				112	241	
Yougoslaves	155	280	388	386	354	407	313	396				359	484	
Centre Africains.....	-	9	4 (1)	11	7	11	11	15				22	23	
Voltaïques.....	-	4	11	16	9	14	27	41				34	42	
Tchadiens.....	-	3	1	5	9	4	2	11				8	23	
Congolais	-	10	21	29	41	69	65	118				84	107	
Ivoiriens.....	-	10	28	38	44	64	94	126				205	265	
Beninois.....	-	27	87	149	188	249	245	292				132	181	
Gabonais.....	-	6	8	11	8	11	10	26				7	20	
Guinéens.....	-	44	102	101	104	100	101	94				60	84	
Malgaches.....	-	138	237	316	338	367	380	483				397	384	
Maliens.....	-	16	46	73	87	98	115	157				139	140	
Nigériens.....	-	3	4	4	13	7	8	11				11	9	
Sénégalais.....	-	50	125	177	158	237	300	505				332	476	
Mauritaniens.....	-	7	14	19	14	20	20	29				14	28	
Divers.....	116	566	751	1 121	1 227	1 250	1 389	2 985				1 867	2 277	
Total.....	6 965	11 955 (1)	14 668 (2)	14 528	15 176	16 832	15 808	20 599	19 611	20 368	19 705	15 517	19 089	16 698

(1) Y compris 4 déclarations de reconnaissance souscrites au titre de l'article 152 CNF (loi du 28 juillet 1960) dont la nationalité d'origine des intéressés n'est pas mentionnée.

(2) Y compris 107 déclarations de reconnaissance souscrites au titre de l'article 152 CNF (loi du 28 juillet 1960) dont la nationalité d'origine des intéressés n'est pas mentionnée.

Tableau n° 3. - Répartition par catégorie des acquisitions de nationalité française par décision de l'autorité publique

Titres	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986 au 31-07-86
Naturalisation.....	17 434	16 242	18 006	20 140	21 610	22 530	10 164	20 203	21 541	18 073	13 213	13 635	26 902	10 714
Réintégration.....	761	711	1 021	1 538	1 676	1 570	1 562	1 977	2 811	2 349	1 557	1 599	2 708	927
Eff. collectif (enfants mineurs).....	8 456	7 076	7 647	8 989	9 620	9 996	9 256	9 324	10 048	8 037	5 220	4 822	11 978	5 334
Total.....	26 651	24 028	26 674	30 667	32 906	34 105	30 982	31 504	34 400	28 459	19 990	20 056	41 588 (1)	16 975

(1) L'accroissement important des naturalisations ou réintégrations en 1985 résulte d'un rattrapage du retard d'instructions des dossiers par suite du passage d'une gestion manuelle à une gestion automatisée.

Tableau n° 4. - Répartition par nationalité antérieure des acquisitions de nationalité française par décision de l'autorité publique

Nationalités	1973	1974	1975	1976	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986 au 31-07-86
Algériens.....	634	557	701	824	921	987	1 198	1 688	2 499	2 004	1 140	1 268	1 933	
Tunisiens.....	1 848	1 673	1 599	1 404	1 620	1 432	1 368	1 395	1 340	1 044	456	531	1 081	
Marocains.....	1 463	1 054	1 451	1 445	1 478	1 080	1 249	1 446	1 889	1 693	764	858	1 997	
Chinois.....	129	101	155	152	230	228	224	206	191	194	156	153	262	
Allemands.....	305	258	296	240	355	281	217	171	233	174	103	93	132	
Américains.....	24	17	17	24	41	30	22	22	19	26	16	12	38	
Argentins.....	10	20	28	31	57	56	48	44	80	77	45	69	111	
Arméniens.....	93	88	86	121	96	157	118	110	127	42	0	0	0	
Autrichiens.....	25	21	31	42	16	41	30	20	25	22	9	9	16	
Belges.....	241	226	250	325	353	344	276	271	255	265	173	187	284	
Britanniques.....	143	128	140	218	230	255	240	230	323	222	110	122	190	
Bulgares.....	36	37	24	49	36	35	38	23	47	14	21	37	155	
Egyptiens.....	55	55	36	51	64	45	48	61	46	64	37	48	85	
Espagnols.....	7 845	6 670	6 433	7 122	6 826	6 269	5 465	5 191	5 672	4 286	2 011	1 918	3 840	
Grecs.....	152	130	163	182	155	180	181	156	126	103	58	77	104	
Hollandais.....	40	63	50	52	75	46	30	16	40	6	18	31		
Hongrois.....	321	232	340	192	212	180	164	111	93	92	57	96	108	
Italiens.....	5 943	5 196	5 827	6 322	6 513	6 916	5 200	4 479	3 866	3 342	1 609	1 590	2 529	
Libanais.....	174	137	200	301	605	311	521	679	653	651	358	429	621	
Luxembourgeois.....	12	7	7	4	8	12	20	4	10	5	2	9	13	
Polonais.....	1 304	1 102	1 168	1 276	1 351	1 469	1 125	946	1 025	798	441	577	828	

Nationalités	1973	1974	1975	1978	1977	1978	1979	1980	1981	1982	1983	1984	1985	1986 au 31-07-86
Portugais.....	3 217	3 641	3 803	4 197	4 615	6 762	6 064	6 315	6 135	4 703	1 832	2 006	4 891	
Roumains.....	131	101	166	213	185	154	155	122	109	171	46	138	206	
Russes.....	108	86	86	89	128	135	85	80	116	92	100	77	106	
Suisses.....	82	76	101	148	155	110	102	89	106	105	66	65	71	
Syriens.....	118	121	146	176	220	159	134	174	245	187	102	89	147	
Tchécoslovaques.....	64	79	100	125	151	106	120	88	70	57	37	38	54	
Turcs.....	108	123	120	135	185	172	210	250	340	331	152	237	462	
Vietnamiens.....	557	627	1 183	2 493	2 394	2 050	1 621	1 560	2 007	1 564	786	1 124	2 241	
Yougoslaves.....	689	661	853	978	1 098	977	960	983	1 020	1 000	391	603	959	
Divers.....	777	651	1 114	1 738	2 556	3 097	3 733	4 560	5 717	5 091	3 686	2 756	6 115	
Total.....	26 651	24 028	26 674	30 667	32 906	34 105	30 982	31 504	34 400	28 459	14 770 (1)	15 234 (1)	29 610 (1)	

(1) Contrairement aux années précédentes, les enfants devenus français par effet collectif ne sont pas recensés.

Sécurité sociale (prestations)

4386. - 23 juin 1986. - **M. Guy Chanfrault** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur certaines conséquences de l'article 25 de la loi du 19 janvier 1983 portant diverses mesures relatives à la sécurité sociale. En effet, cet article stipule : « l'assuré devra, pour bénéficier du règlement des prestations, être à jour de ses cotisations. Cependant, en cas de paiement tardif, il pourra, dans un délai de six mois après la date d'échéance des cotisations, faire valoir ses droits aux prestations, mais le règlement ne pourra intervenir que si la totalité des cotisations a été acquittée avant la date de l'échéance semestrielle suivante ». Par rapport à la précédente rédaction (art. 14 de la loi du 30 décembre 1973) si le délai, pendant lequel l'assuré peut faire valoir ses droits aux prestations, est passé de trois à six mois, il a été introduit une clause restrictive dans la mesure où les cotisations dues doivent être acquittées avant la date de l'échéance semestrielle suivante. Les assurés qui régissent des cotisations en retard, après l'échéance en question, en raison de difficultés financières passagères se trouvent donc pénalisés. Il lui demande donc s'il est possible d'envisager, dans un avenir proche, une modification de cet article de loi qui irait dans un sens moins pénalisant pour les assurés. - *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Sécurité sociale (prestations)

8629. - 15 septembre 1986. - **M. Guy Chanfrault** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 4386, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 pour laquelle il n'a pas encore reçu de réponse. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le principe posé par l'article L. 615-8 du code de la sécurité sociale est celui du paiement intégral des cotisations dues préalablement au versement des prestations. La rédaction de cet article qui résulte de la loi n° 83-25 du 19 janvier 1983 constitue un assouplissement aux règles d'ouverture du droit aux prestations dans le régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles. En effet, le délai prévu était auparavant de trois mois, délai à compter duquel, en l'absence de règlement des cotisations dues, le droit aux prestations était définitivement perdu, sauf lorsque l'assuré pouvait faire état de sa bonne foi ou invoquer la force majeure, auxquels cas la commission de recours gracieux pouvait rétablir rétroactivement le droit aux prestations. Cette possibilité a effectivement disparu de la rédaction résultant de la loi précitée du 19 janvier 1983. Toutefois, les assurés confrontés à des difficultés financières peuvent demander à la caisse mutuelle régionale de leur accorder des délais de paiement ; dans la plupart des cas l'étude d'un échéancier en collaboration avec la caisse doit permettre la régularisation de la situation dans le délai de six mois. Par ailleurs, une circulaire du 15 octobre 1984 a admis que lorsqu'un assuré a obtenu de sa caisse des délais de paiement, le non-paiement des majorations de retard dans le délai de six mois pouvait ne pas avoir pour conséquence de déchoir l'assuré de son droit aux prestations dès lors que le principal de la cotisation avait été réglé dans ce délai. Cette mesure vise à faciliter l'établissement d'échéanciers de paiement qui, en n'outrepasant pas les six mois, permettent le rétablissement rétroactif du droit aux prestations. Dans les situations sociales évoquées par l'honorable parlementaire, lorsque l'assuré est déchu de son droit aux prestations en application de l'article L. 615-8 du code de la sécurité

sociale, les caisses mutuelles régionales sont habilitées à intervenir sur leurs fonds d'action sanitaire et sociale, si la situation individuelle de intéressés le justifie.

Etrangers (travailleurs étrangers)

5023. - 7 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles sont les bases scientifiques des recommandations du « Rapport de synthèse des travaux du haut comité de la population » remis en juin 1980 au ministère ; où le regroupement familial des immigrés est présenté comme un impératif non seulement moral, mais démographique. (« Non seulement l'admission en France des familles des immigrés constitue un apport de population non négligeable, mais, comme on l'a vu ci-dessus, l'évolution de la population étrangère présente en France dépend essentiellement de sa répartition par sexe. La sur-représentation masculine actuelle entraînerait nécessairement une diminution rapide - à solde migratoire nul - de cette population. Seule la reconstitution en France des familles d'immigrés est de nature à éviter cette évolution (...) Les considérations démographiques convergent aussi avec les préoccupations de simple humanité pour recommander d'écarter toute politique de retour contraint des immigrés dans leur pays d'origine (...) Les pratiques d'incitation aux retours volontaires, si elles n'appellent pas les mêmes critiques que les pratiques de retour forcé au plan de l'intérêt des individus, comportent néanmoins les mêmes conséquences démographiques et doivent donc, de ce point de vue, être déconseillées avec la même netteté »). *Question transmise à M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi.*

Réponse. - Le « rapport de synthèse des travaux du haut comité de la population » mentionné par l'honorable parlementaire a été préparé à partir des travaux effectués en 1979 et 1980 par différents groupes constitués au sein de cette instance, en ajoutant à ces données techniques des commentaires rédigés par le rapporteur général puis approuvés par le haut comité. Pour ce qui concerne la population étrangère résidant en France et son évolution prévisionnelle, les données utilisées sont issues de projections de population réalisées à l'Institut national d'études démographiques. Ces projections sont calées sur les résultats du recensement de 1975, seule source statistique disponible à l'époque, et prennent en compte différentes hypothèses d'évolution tant du solde migratoire (entrées moins sorties du territoire métropolitain) que du solde du mouvement naturel (naissances moins décès). Les hypothèses relatives au solde migratoire ont été déterminées à partir des flux enregistrés de 1973 à 1978, celles portant sur le mouvement naturel à partir des taux et calendrier de fécondité des femmes étrangères en 1975. Divers scénarios ont été ensuite construits qui pour certains prolongent, pour d'autres infléchissent les tendances antérieures observées. Les commentaires tirés de ces calculs ont été établis sous la seule responsabilité du haut comité et n'ont pas été validés par le Gouvernement de l'époque.

Handicapés (politique à l'égard des handicapés)

5222. - 7 juillet 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les dispositions du décret n° 86-509 du 19 mars 1986, relatif à la composition et aux modalités de fonctionnement du conseil

départemental du développement social. Il lui fait remarquer que si un certain nombre de membres de ce conseil sont désignés par le président du conseil général, d'autres, beaucoup plus nombreux, le sont par le commissaire de la République représentant de l'Etat dans le département. Il lui demande s'il n'estime pas extrêmement souhaitable de revoir le mode de désignation du conseil départemental du développement social, de telle sorte qu'un équilibre soit réalisé entre les personnes désignées par le préfet et celles qui le sont par le président du conseil général.

Réponse. - La loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales comporte un article supprimant l'obligation de créer un conseil de développement social dans chaque département et par là même les modalités de fonctionnement de celui-ci prévues par le décret du 14 mars 1986. En proposant au Parlement de supprimer l'obligation de créer ce conseil, le Gouvernement n'a pas eu pour objectif de nier le dialogue nécessaire entre l'ensemble des partenaires du domaine social, mais il lui est apparu que la création d'un conseil consultatif supplémentaire, aux règles de fonctionnement d'une grande lourdeur, n'était sans doute pas le meilleur garant d'une concertation efficace. Soucieux en particulier de voir recueilli l'avis des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers et de leurs personnels sur les grandes orientations de l'action sociale envisagées par les conseils généraux, le Gouvernement a d'ailleurs proposé au Parlement un amendement à son projet initial. Ce texte, définitivement voté, réaffirme la nécessité d'une concertation obligatoire, préalable à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux. Cette consultation portera sur les orientations générales de ce schéma. Il appartiendra au président du conseil général de réaliser cette consultation au sein de la commission que la nouvelle loi a instituée et dont elle a précisé, dans ses grandes lignes, la composition. En effet, cette commission doit comprendre notamment des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux. Le président du conseil général pourra ainsi adapter au contexte local la composition de la commission. En outre, en vue d'assurer une concertation étroite et une bonne coordination entre les orientations du département et celles de l'Etat, le président du conseil général, sur proposition du représentant de l'Etat, consultera également cette commission sur les orientations générales de la partie du schéma arrêtée conjointement par le président du conseil général et le représentant de l'Etat. Compte tenu de la diversité des problèmes qui se posent d'un département à l'autre en matière de développement social, le Gouvernement est convaincu que la concertation la meilleure est celle librement organisée au plan local, sans contraintes inutiles, ni cadre rigide et uniforme imposé par l'Etat.

Etrangers (statistiques)

5583. - 14 juillet 1986. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est exact que les projections statistiques publiées en 1980 sous la responsabilité de l'Institut national d'études démographiques sont entachées d'une erreur relative au nombre d'étrangers vivant en France.

Réponse. - Il est exact que des projections de population étrangère vivant en France ont été réalisées à l'Institut national d'études démographiques pour le compte du haut comité de la population et publiées dans l'un des rapports examinés par cette instance. Ces projections calées sur les résultats du recensement de 1975 - seule source statistique disponible à l'époque - intègrent des hypothèses d'évolution qui peuvent en effet être contestées tant en ce qui concerne l'évaluation du solde migratoire que l'appréciation du mouvement naturel. Dès lors, indépendamment de la méthode mise en œuvre pour la construction du modèle qui pourrait être, elle aussi, discutée, les résultats obtenus aux différentes étapes de la simulation s'avèrent fragiles. C'est pourquoi il est préférable d'utiliser désormais les projections de population étrangère que l'I.N.S.E.E. vient de publier, qui s'appuient sur les résultats du recensement de 1982 et qui prennent en compte les changements structurels et les mouvements tendanciels intervenus au cours de la dernière période intercensitaire (cf. la brochure archives et documents n° 166 publiée en juin 1986).

Assurance maladie maternité (calcul)

6385. - 28 juillet 1986. - **M. Joseph Gourmelon** signale à l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** que la cotisation annuelle de base due par les artisans et commerçants au titre de l'assurance maladie est assise sur l'ensemble

des revenus professionnels nets de l'année précédente, sans qu'il soit procédé à un ajustement en fonction des revenus réels de l'année en cours, contrairement aux cotisations acquittées aux Urssaf. Lorsque l'année de cessation d'activité coïncide, comme c'est souvent le cas, avec une très importante diminution de revenus, il en résulte pour l'artisan ou le commerçant concerné de grandes difficultés pécuniaires, car les cotisations réclamées grèvent alors considérablement les ressources déjà réduites. Sachant que le phénomène inverse peut aussi se produire, induisant en ce cas une perte de recette pour la caisse d'assurance maladie, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'aligner les modalités de recouvrement de cette cotisation sur celles pratiquées par les Urssaf.

Assurance maladie maternité (cotisations)

9906. - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sa question écrite n° 6385, parue au *Journal officiel* du 28 juillet 1986, pour laquelle il n'a pas reçu de réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - En 1985, une réforme d'ensemble des cotisations d'assurance maladie concertée avec le conseil d'administration de la caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles a notamment porté sur les modalités de recouvrement des cotisations dues sur les retraites. Désormais ces cotisations sont précomptées directement par les caisses d'assurance vieillesse, ce qui constitue une simplification pour les intéressés et permet l'ouverture automatique du droit aux prestations maladie. La réforme s'est accompagnée d'une réduction du taux des cotisations dues sur les retraites, de 5 p. 100 à 3 p. 100. De plus, les travailleurs indépendants retraités sont dispensés de cotisations sur leurs retraites complémentaires, contrairement aux retraités du régime général. Le précompte est toutefois différé d'un an pour les nouveaux retraités afin de tenir compte du décalage de même durée qui subsiste pour l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. En conséquence, l'année où ils prennent leur retraite, les intéressés ne sont redevables que de cotisations assises sur leurs derniers revenus professionnels. En outre, la durée de cette obligation est moindre qu'avant la réforme, du fait de l'articulation sur n - 1 de l'assiette des cotisations sur les revenus d'activité. Par ailleurs, les retraités bénéficiaires de l'un des avantages énumérés au 2° de l'article D. 612-10 du code de la sécurité sociale sont exonérés du versement des cotisations d'assurance maladie. Enfin, les commissions d'action sanitaire et sociale des caisses mutuelles régionales accordent une prise en charge totale ou partielle des cotisations des nouveaux retraités éprouvant des difficultés sérieuses à régler les sommes réclamées au titre de l'assurance maladie. Il appartient aux assurés concernés d'adresser, par l'intermédiaire de leur organisme conventionné, une demande à leur caisse d'affiliation, en justifiant du bien-fondé de leur requête.

Handicapés (allocations et ressources)

9817. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Yves Le Drien** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur l'application de l'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 prévoyant le maintien de l'allocation compensatrice à un taux de 80 p. 100 à l'égard des personnes dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième. Il semble, en effet, que la Cotorep n'applique pas toujours strictement les dites dispositions et accorde aux intéressés un taux d'allocation compensatrice nettement inférieur à 80 p. 100. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre pour mettre fin à ce non-respect des textes en vigueur et rétablir dans leurs droits toutes les personnes qui ont pu être, jusqu'alors, victimes d'une telle situation.

Réponse. - L'article 6 du décret n° 77-1549 du 31 décembre 1977 relatif à l'allocation compensatrice est très explicite en précisant que les personnes atteintes de cécité, c'est-à-dire dont la vision centrale est nulle ou inférieure à un vingtième de la normale sont considérées comme remplissant les conditions qui permettent l'attribution et le maintien de l'allocation compensatrice au taux maximum de 80 p. 100 de la majoration pour tierce personne accordée aux invalides du 3° groupe prévu à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. Si une Cotorep n'applique pas strictement ce texte, la personne handicapée concernée peut engager un recours contentieux à l'encontre de la décision prise à son égard, devant la commission régionale d'invalidité, et ensuite, si besoin, devant la commission nationale technique.

Devant des cas semblables, le ministre des affaires sociales et de l'emploi a déjà été amené à demander à un certain nombre de commissaires de la République de rappeler à la Cotorep de leur département les dispositions réglementaires en matière d'attribution de l'allocation compensatrice aux personnes atteintes de cécité.

*Assurance vieillesse : régimes autonomes et spéciaux
(professions libérales : calcul des pensions)*

7031. - 4 août 1986. - **M. Jean Rigaud** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les régimes d'assurance vieillesse des professions libérales, et plus particulièrement sur le calcul des pensions dont peuvent bénéficier leurs membres lorsqu'ils ont exercé successivement une activité libérale puis une activité salariée. A l'occasion de la question n° 64154 posée à Mme le ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale du gouvernement précédent, la réponse donnée et publiée au *Journal officiel* du 30 septembre 1985, page 4558, ne retenait que le cas où les intéressés terminaient leur carrière par une activité libérale, et ne traitait donc pas du cas inverse. Or, dans l'hypothèse où un salarié atteint l'âge de soixante ans en totalisant 150 trimestres d'assurances obligatoires, tous régimes confondus, notamment par la prise en compte de trimestres d'assurances validés au titre d'une profession non salariée ou libérale achevée bien antérieurement, il peut faire liquider sa pension du régime général de sécurité sociale au taux plein (*pro rata temporis* de ses périodes de salariat exclusif), mais ne pourra pas, en revanche, faire liquider sa ou ses pensions non salariées qui, elles attribuent le taux plein seulement à soixante-cinq ans ou amputé, dès soixante ans, les droits spécifiques de leurs régimes par des coefficients d'anticipation pénalisants. Pour inciter les salariés tentés de différer leur départ en retraite à soixante ans par insuffisance de ressources, il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de demander aux caisses de retraites des professions non salariées et libérales la liquidation au taux plein sans coefficient d'anticipation des droits de leurs anciens ressortissants justifiant : 1° de ne plus cotiser auprès d'elles-mêmes ; 2° d'avoir le statut de salarié à soixante ans ; 3° de totaliser 150 trimestres d'assurances tous régimes confondus.

Réponse. - L'article L. 643-5 du code de la sécurité sociale prévoit que les membres des professions libérales, ne peuvent bénéficier de l'allocation de vieillesse à partir de soixante ans qu'avec application de coefficients d'anticipation. La pension de retraite sans coefficient d'abattement n'est attribuée qu'à soixante-cinq ans dans le régime d'assurance vieillesse des professions libérales. L'ensemble de cette réforme est conforme aux souhaits exprimés par le conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales, compte tenu notamment de l'équilibre financier dans les différents régimes d'assurance vieillesse des professions libérales. Dans ces conditions, il ne paraît pas souhaitable d'imposer par voie d'autorité des mesures d'abaissement d'âge de la retraite qui entraîneraient un relèvement des cotisations pour les cotisants actifs.

Travail (contrats de travail)

7100. - 4 août 1986. - **M. Denis Jacquet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les jeunes qui, après avoir effectué leurs obligations du service national actif, ne retrouvent pas systématiquement l'emploi qu'ils ont quitté au moment de leur incorporation. En effet, nombre d'entre eux doivent attendre plusieurs mois avant de reprendre leur activité, étant donné qu'ils n'ont qu'une priorité de réaffectation. Il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir à ces jeunes gens une réintégration à l'issue du service national.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que la rupture du contrat de travail du fait du départ au service national du salarié a des conséquences limitées. En effet, l'article L. 122-18 du code du travail prévoit que le salarié doit être réintégré dans l'entreprise à moins que l'emploi occupé par lui ou un emploi ressortissant à la même catégorie professionnelle que le sien ait été supprimé. Si la réintégration n'est pas possible, le salarié bénéficie d'une priorité à l'embauchage pendant une année à dater de sa libération du service national. Enfin, le salarié réintégré bénéficie de tous les avantages qu'il avait acquis au moment de son départ. Les effets de la rupture sont donc proches de ceux résultant d'une suspension du contrat de travail. Par ailleurs, les effets attachés au départ au service national sont souvent l'objet de négociations entre les partenaires sociaux et de nombreuses conventions collectives prévoient qu'il entraîne une suspension du contrat de travail. Dans ce cas, en effet, l'achève-

ment du service national entraîne la reprise du contrat de travail dans les mêmes conditions que l'achèvement d'une période d'absence pour maladie ou congé. Il convient également d'ajouter que le refus injustifié de réintégration ou toute autre infraction aux dispositions du code du travail en cette matière expose l'employeur aux sanctions pénales prévues à l'article R. 152-2 du même code. Un tel refus peut également entraîner des sanctions civiles spécifiées à l'article L. 122-23 du code du travail.

Etrangers (statistiques)

7184. - 4 août 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** de bien vouloir lui préciser si l'on connaît véritablement, avec certitude, le nombre des étrangers en France et si les données du recensement de 1982 les concernant ont fait l'objet d'une étude critique. Il lui demande par ailleurs s'il existe, sur l'évolution à prévoir, d'autres perspectives que celles présentées en 1980 au Haut Comité de la population et au colloque national sur la démographie française, perspectives qui semblent avoir été calculées avec légèreté, s'il faut en croire un article de la revue *Histoire, économie et sociétés* (n° 1 - 1986), revue publiée avec le concours du C.N.R.S.

Réponse. - L'évaluation du nombre d'étrangers résidant en France est fournie par deux sources principales : le dénombrement annuel du ministère de l'intérieur et le recensement général de la population effectué tous les six ou sept ans par l'I.N.S.E.E. L'écart constaté entre ces deux estimations ne permet pas d'avoir une certitude sur le volume exact de la population étrangère ; toutefois cet écart s'explique en grande partie par le fait que la première mesure la présence juridique et la seconde la présence physique. Les résultats par nationalité du recensement de 1982 n'ont pas, à la connaissance de mes services, fait l'objet d'une étude critique. Cependant, deux travaux publiés ont tenté l'un d'évaluer le degré de validité à accorder aux résultats du recensement relatifs aux étrangers, l'autre à expliquer les écarts observés dans la mesure de la présence étrangère en France. Le premier est inséré (aux pages 40 et 41) dans le volume « Les étrangers » édité à la Documentation française en 1984, le second constitue l'annexe II (aux pages 44 à 46) du rapport d'information n° 2253 présenté à l'Assemblée nationale au cours de la seconde session ordinaire de 1983-1984 par M. Jean-Michel Belorgey. Enfin, s'agissant de l'évolution à prévoir, l'I.N.S.E.E. vient de publier (en juin 1986) dans la collection « Archives et Documents » une brochure n° 166 comportant des projections de la population étrangère résidant en France métropolitaine. Ces projections, calculées sur les résultats du recensement de 1982, fournissent des perspectives d'évolution jusqu'en 2010.

Handicapés (réinsertion professionnelle et sociale)

7181. - 4 août 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur les difficultés de financement des centres d'aide par le travail du fait de la mise en place de la dotation globale de fonctionnement. En effet, les prix de journée des trois derniers mois de 1985 n'ont été versés par les directions départementales de l'action sociale aux associations gestionnaires que dans les premiers mois de 1986. Ces sommes ont été déduites des versements qui auraient dû correspondre aux deux, voire aux trois ou quatre premiers douzièmes attribués au titre de la dotation globale de fonctionnement. Les associations gestionnaires qui ne bénéficient pas d'une réserve de trésorerie suffisante ne peuvent faire face à leurs échéances. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. - Dans l'ensemble la mise en place de la dotation globale de financement n'a pas posé de problèmes particuliers. Le mécanisme de déduction mis en place par l'article 37 du décret n° 85-1458 du 30 décembre 1985 n'a pas en général pénalisé les établissements qui pour la même activité ne devaient pas percevoir moins de ressources que ce qu'ils ont perçu l'année précédente. Si pour des circonstances exceptionnelles un établissement voyait sa trésorerie pénalisée par cette période transitoire, des instructions ont été données aux commissaires de la République pour procéder à l'examen détaillé des situations de trésorerie, et trouver le moyen propre à résoudre ces problèmes.

Chômage : indemnisation (préretraites)

7218. - 4 août 1986. - **M. Jean-Michel Dubernard** attire l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la situation des préretraités lourdement pénalisés par le décret n° 82-991 du 24 novembre 1982 alors que les contrats signés

auparavant ne pouvaient pas laisser entrevoir une telle atteinte gouvernementale à des droits qui normalement devaient rester acquis. C'est ainsi que ce texte a supprimé purement et simplement les trois mois d'allocations prévues pour assurer un lien financier entre la fin de la période d'allocation des Assedic et l'entrée dans le régime de retraite et qu'a été institué un système dit « de carence » qui pénalise tous les préretraités en diminuant considérablement le montant des congés payés. Il lui demande s'il ne pense pas souhaitable d'abroger au plus vite ce décret afin d'assurer le maintien du pouvoir d'achat des préretraités qui ont vu leur situation se dégrader considérablement depuis 1981.

Réponse. - Depuis la publication du décret du 24 novembre 1982, le versement des allocations de préretraite est en effet interrompu au plus tard lorsque les intéressés atteignent soixante-cinq ans. Cette disposition, maintenue dans les textes ultérieurs, a pour objet d'éviter un cumul de ressources. Les allocations sont servies jusqu'au dernier jour du mois civil au cours duquel survient le 65^e anniversaire, sauf pour les personnes nées le premier jour d'un mois civil, dont la pension peut prendre effet le jour même du 65^e anniversaire. Les intéressés ne subissent donc pas d'interruption dans leurs revenus. Les Assedic informent les préretraités de la nécessité de faire liquider leur pension suffisamment à l'avance pour qu'ils ne rencontrent pas de difficultés liées aux délais de liquidation. Le problème lié à la différence d' périodicité des versements devant être très prochainement résolu avec le versement mensuel des pensions de retraite du régime général à partir du 1^{er} décembre 1986, il n'est pas envisagé de modifier les dispositions précitées. Par ailleurs, il ne paraît pas souhaitable de rétablir au profit de préretraités une possibilité de cumul entre le revenu de remplacement que constituent leurs allocations et une indemnité compensatrice de congés payés qui a le caractère d'un salaire. Les intéressés ne sont pas privés de ressources pendant le délai de carence. Il n'est donc pas prévu de modifier sur ce point l'arrêté du 20 avril 1984 relatif aux conditions d'adhésion et aux droits des bénéficiaires des conventions d'allocations spéciales du Fonds national de l'emploi, seul dispositif de préretraite totale actuellement en vigueur, la garantie de ressources, supprimée par la loi du 5 juillet 1983, ne subsistant qu'au profit de certaines personnes bénéficiaires d'un droit acquis au maintien de cette allocation conformément au décret du 2 août 1983.

Etrangers (immigration)

7791. - 25 août 1986. - **Mme Christiane Papon** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** s'il est exact que les calculs sur lesquels ont été fondées les recommandations du Haut Comité de la population concernant la politique d'immigration (le regroupement familial présenté comme un impératif non seulement moral mais démographique, et les pratiques d'incitation aux retours volontaires déconseillées avec netteté) ont été entachés d'une énorme erreur qui n'aurait été détectée que tout récemment. Elle lui demande en conséquence s'il envisage de procéder à une enquête et de publier un rectificatif s'il s'avère que ces calculs et les projections qui ont été faites à partir d'eux sont en effet erronés.

Réponse. - Certaines des recommandations formulées par le Haut Comité de la population en matière d'immigration - recommandations non actualisées par le Gouvernement de l'époque et qui n'ont influé ni dans un sens ni dans l'autre sur la politique de la France en ce domaine - l'ont été à la suite de travaux techniques menés par un groupe de travail constitué au sein de cette instance. Ces travaux comportaient notamment la réalisation de projections de population étrangère à long terme pour lesquelles la méthodologie mise en œuvre et les hypothèses retenues lors de la construction des scénarios d'évolution peuvent être contestées. Dès lors, les résultats obtenus s'avèrent en effet fragiles. C'est une des raisons pour lesquelles il a été demandé à l'I.N.S.E.E. de procéder à un nouvel exercice de simulation en utilisant pour base de départ les données du recensement de 1982 et en prenant en compte les évolutions récentes qui caractérisent la dernière période intercensitaire. Les résultats de ces nouvelles projections sont maintenant publiés (cf. la brochure Archives et Documents n° 166 de juin 1986) ; ils constituent la mise à jour et la rectification qu'appelaient les chiffres utilisés par le haut comité de la population.

Français (nationalité française)

8382. - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** demande à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** ce qu'il pense des statistiques de l'I.N.E.D. afférentes au dénombrement de la population étrangère en France permettant de définir la

politique de notre pays en matière de démographie. Une prospection de l'I.N.E.D. faite en 1980 donnait pour l'an 2010 la présence de 1 768 300 étrangers dans notre pays ; celle de l'I.N.S.E.E. donne pour la même date 4 000 000 d'étrangers, nombre qui est déjà dépassé actuellement. Cette normalisation du nombre d'étrangers étant due au principe reconnu de la naturalisation automatique. Notons que toutes ces statistiques ne tiennent pas compte des clandestins, d'une part, et, d'autre part, de la montée des déséquilibres démographiques établis par MM. Dumont et Sauvy et qui démontrent rigoureusement le danger de l'application systématique des principes de naturalisation automatique. Il lui demande donc ce qu'il compte faire vis-à-vis de l'incohérence de certains services officiels et si la politique de laxisme vis-à-vis de l'octroi de notre nationalité est susceptible de varier.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle plusieurs réponses. S'agissant tout d'abord des projections de population étrangère à l'horizon 2010, le rapprochement opéré entre les résultats de la simulation réalisée à l'I.N.E.D. et de celle effectuée par l'I.N.S.E.E. ne prend en considération que les hypothèses extrêmes de chacune d'entre elles (projection dite « de référence » pour la première, projection P1 pour la seconde). Il serait tout aussi fondé de mettre en regard les résultats d'autres scénarios de ces mêmes simulations (par exemple, scénario 1 ou scénario 4 avec fécondité constante pour la première et projection P.2 pour la seconde) et de souligner alors la similitude du dénombrement obtenu à un terme aussi éloigné (respectivement 3,5 ou 3,3 millions d'étrangers selon l'I.N.E.D. ; 3,15 millions selon l'I.N.S.E.E.). Pour ce qui est du nombre d'étrangers résidant en France, aucune source statistique mesurant la présence physique (et non pas la présence juridique, comme le fait l'estimation annuelle du ministère de l'intérieur) ne permet d'affirmer que ce nombre excéderait actuellement 4 millions. En effet, le recensement général de la population effectué en 1982 a dénombré 3,7 millions d'étrangers (soit environ 240 000 de plus qu'en 1975) et bien qu'aucune évaluation globale ne soit disponible depuis lors, on peut raisonnablement estimer que le volume de cette population s'est plus ou moins stabilisé au niveau atteint au cours des dernières années. En revanche, il est tout à fait exact que ni les projections, qui sont calées sur les résultats des recensements, ni les recensements eux-mêmes ne tiennent compte des étrangers séjournant irrégulièrement sur le territoire français. Du fait même de leur situation, aucune estimation sérieuse de leur nombre ne peut être avancée. Enfin, pour ce qui concerne l'acquisition sans formalité de la nationalité française telle que l'organise l'actuel article 44 du code de la nationalité, on estime généralement - en dehors de tout enregistrement statistique - que le nombre annuel des jeunes concernés par cette procédure se situe présentement entre 15 et 20 000. Le projet de révision du code de la nationalité en cours de préparation devrait notamment modifier les dispositions de cet article 44 et exiger une manifestation formelle de la volonté avant l'acquisition de notre nationalité.

Travail (droit du travail)

8721. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** sur la condition de mise en œuvre des droits nouveaux des travailleurs adoptés par le Parlement ces dernières années. Par exemple, il s'avère que, pour les ordonnances de 1982 en particulier, les inspecteurs du travail, constatant des infractions, ne disposent pas de pouvoirs de sanction, ce qui diminue, malheureusement, l'efficacité de ces textes. En conséquence, il lui demande quels sont les moyens dont disposent les inspecteurs du travail pour faire appliquer les textes améliorant les droits des travailleurs dans les entreprises, et s'il est envisagé de confier aux inspecteurs du travail un pouvoir de sanctions dans ce domaine.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire appelle d'abord une remarque générale sur le pouvoir de sanction des inspecteurs du travail et sur leur rôle dans l'application du droit du travail : toutes les dispositions du code du travail ne sont pas assorties de sanctions pénales, en particulier celles qui régissent les rapports purement contractuels entre l'employeur et le salarié. Il en est ainsi pour les règles applicables au contrat de travail à durée déterminée mais l'ordonnance n° 82-130 du 5 février 1982 a posé le principe que tout contrat conclu en méconnaissance des dispositions qui en fixent le cadre général est réputé à durée indéterminée. Depuis l'ordonnance n° 86-948 du 11 août 1986 ce principe, repris de l'article L. 122-3-14, figure à l'article L. 122-3-13, et s'applique aux dispositions des articles L.122-1, L.122-1-1, L.122-2, L.122-3, L.122-32-11 et L.122-3-12. L'ordonnance n° 82-271 du 26 mars 1982 relative au travail à temps partiel ne comporte pas non plus de sanctions pénales, mais le contrat qui ne respecte pas les règles propres au temps

partiel perd cette qualité si la durée du travail effectuée dépasse la limite supérieure définie par l'article L.212-4-2. Il appartient au juge d'en tirer les conséquences. Quant aux ordonnances n° 82-41 du 16 janvier 1982 modifiant la durée du travail et le régime des congés payés et n° 82-131 du 5 février 1982 relative au travail temporaire, elles sont assorties des mêmes sanctions pénales que celles qui existaient précédemment, les sanctions relatives au travail temporaire ayant même été aggravées dans certains cas par correctionnalisation. Il convient d'ailleurs de rappeler que pour tous les aspects qui ne sont pas liés expressément à leur qualité de travailleur à temps partiel, de titulaire d'un contrat à durée déterminée ou de travailleur temporaire, les salariés jouissent des droits et garanties apportées par le code du travail. En ce qui concerne les libertés des travailleurs dans l'entreprise, on retiendra que le législateur a prévu un contrôle de la légalité par l'inspecteur du travail qui peut à tout moment exiger le retrait ou la modification des dispositions contraires aux articles L. 122-34 et L. 122-35 du code du travail qui définissent le contenu d'un tel règlement. En outre, pour le respect de ces articles, comme d'ailleurs de l'ensemble de ceux qui concernent le règlement intérieur, l'article R.152-4 prévoit des sanctions pénales. En matière de négociation collective, la loi du 13 novembre 1982 a ajouté aux infractions pénales déjà existantes les deux situations suivantes qui peuvent donner lieu à sanction : 1° la première concerne l'employeur qui refuse d'engager la négociation annuelle dans l'entreprise. En application de l'article L. 153-2, il est passible d'une amende de 2 000 F à 20 000 F et d'un emprisonnement de deux mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement. Il s'agit de la sanction d'un délit d'entrave à l'exercice du droit syndical. En cas de récidive, l'amende pourra être portée à 40 000 F et l'emprisonnement à deux ans. 2° la seconde vise le non-respect de clauses conventionnelles étendues dérogatoires à des dispositions législatives ou réglementaires. L'article L. 153-1 prévoit alors les mêmes sanctions pénales que pour la violation des dispositions législatives et réglementaires auxquelles la convention ou l'accord déroge. Cette disposition trouve notamment application en matière de durée du travail ou des congés payés qui font l'objet de l'ordonnance du 16 janvier 1982. En ce qui concerne les conditions de travail, la loi du 23 décembre 1982 qui a élargi la mission des comités d'hygiène et de sécurité aux conditions de travail a institué des sanctions spécifiques pour assurer la libre désignation et le fonctionnement régulier des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (C.H.S.-C.T.). L'article L. 263-2-2 prévoit à cet effet une amende de 2 000 F à 20 000 F et un emprisonnement de deux mois à un an de prison ou l'une de ces deux peines seulement. Au-delà de ces exemples, il convient de rappeler que les inspecteurs du travail tiennent de l'article L. 611-1 de ce code, le pouvoir de veiller à l'application de l'ensemble des dispositions qu'il contient et jouent de ce fait un rôle important, même en l'absence de sanctions, dans la mise en œuvre des lois et ordonnances en question.

AGRICULTURE

Boissons et alcools (vins et viticulture : Gironde)

802. - 28 avril 1986. - **M. Michel Payret** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inconvénients qu'entraîne pour les viticulteurs de la région de Saint-Emilion l'absence de texte de classement des crus Saint-Emilion. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles les propositions de l'I.N.A.O. n'ont pas été retenues ; 2° quelles dispositions il compte prendre pour promulguer rapidement les textes de classement.

Réponse. - En application du décret du 11 janvier 1984 concernant les appellations d'origine contrôlée Saint-Emilion grand cru, le président de l'Institut national des appellations d'origine (I.N.A.O.) a transmis au ministre de l'agriculture, pour signature, le projet d'arrêté portant classement des premiers grands crus classés et grands crus classés de l'appellation Saint-Emilion grand cru conformément aux délibérations du Comité national de l'I.N.A.O. du 6 et 7 juin 1985. A l'examen de ce dossier le ministre de l'agriculture a pu constater qu'un certain nombre de châteaux avaient été exclus du dernier classement fixé par l'arrêté du 17 novembre 1969 modifié, notamment : château « Les Grandes Murailles », château « La Couspaude », château « Coutet », château « Beauséjour », château « Jean Faure », château « Cotes Baleau ». Les responsables de ces châteaux ainsi que des personnalités du monde viticole ont appelé l'attention du ministre de l'agriculture sur les conséquences de cette exclusion sur l'économie de ces entreprises et sur l'économie viticole bordelaise. Aussi, le ministre de l'agriculture a demandé à ses services de porter une attention particulière à ce dossier et d'examiner

avec l'I.N.A.O. les cas de ces châteaux déclassés. Après une étude approfondie de ce dossier, le ministre de l'agriculture a pu approuver la liste qui lui était proposée et signer l'arrêté portant classement des premiers grands crus classés et grands crus classés de l'appellation Saint-Emilion grand cru paru au *Journal officiel* de la République française le 27 mai 1986.

Bourses et allocations d'études (bourses d'enseignement supérieur)

1158. - 12 mai 1986. - **M. Jacques Godfrain** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un étudiant de seconde année préparant le brevet de technicien supérieur agricole a appelé son attention sur la situation qui est la sienne. Le coût de scolarité est relativement élevé puisqu'il peut atteindre plus de 1 000 francs par mois dans les établissements privés. A ce coût s'ajoutent les frais de logement pour une somme souvent équivalente. Les étudiants en cause peuvent, en fonction du revenu de leurs parents, bénéficier de bourses. Lorsqu'il s'agit d'étudiants dépendant du ministère de l'éducation nationale, leurs bourses sont versées au début de chaque trimestre. Or, pour ceux du ministère de l'agriculture il n'en serait rien. Ainsi, pour l'année 1984-1985, les bourses du premier trimestre ne furent payées que fin janvier 1985, celles des deuxième et troisième trimestres l'étant respectivement en juin et juillet 1985. Ce retard est extrêmement regrettable d'autant plus que les étudiants en cause, souvent fils d'exploitants agricoles, peuvent difficilement être aidés par leurs familles qui connaissent souvent des difficultés de trésorerie. Cette année, l'examen auquel ils doivent se présenter doit débiter le 20 mai et il apparaîtrait très souhaitable que le montant des bourses leur soit versé dans les meilleurs délais, par exemple dans la première quinzaine de mai. Il lui demande quelles sont ses intentions en ce qui concerne le problème sur lequel il vient d'appeler son attention.

Réponse. - Le paiement des bourses d'études aux élèves des établissements d'enseignement agricole doit être effectué suivant les procédures de la comptabilité publique. De plus, en fin de gestion, des retards peuvent résulter de la surcharge de travail dans les divers services financiers locaux. Le ministère de l'agriculture soucieux de ce problème avait demandé que des dispositions soient prises afin d'améliorer le fonctionnement et le système de paiement des bourses en faveur des bénéficiaires. La mise en place au 1^{er} janvier 1986 de la décentralisation de l'enseignement public et ses incidences sur l'organisation administrative et financière des établissements publics locaux ont retardé l'amélioration attendue. L'intégration prochaine du comité départemental des bourses de l'enseignement technique agricole dans les commissions correspondantes de l'éducation nationale, ainsi que l'informatisation des différents services locaux, devraient permettre à court terme un rapprochement avec le calendrier appliqué au ministère de l'éducation nationale.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

1328. - 19 mai 1986. - **M. André Borel** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes rencontrés par la vente et les importations de vins frelatés italiens avec toutes les conséquences que cela entraîne pour la santé des consommateurs, mais également pour la concurrence déloyale que cela provoque. Pour les faits qui se sont déjà produits, la justice doit faire son travail. Mais pour qu'à l'avenir cela ne se reproduise pas, il lui demande s'il compte exiger l'application du Traité de Rome et s'il entend intervenir auprès de ses homologues européens membres de la C.E.E. afin que les mesures nécessaires soient prises : que des contrôles très stricts soient effectués sur les méthodes de production, les produits de traitements et les moyens de commercialisation, ceci afin que les producteurs français, qui sont soumis à juste titre à une réglementation, ne soient pas pénalisés par rapport à leurs concurrents qui n'auraient pas les mêmes contraintes.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

1925. - 26 mai 1986. - **M. Pierre Sergent** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les problèmes soulevés dans notre pays par l'importation des vins italiens. Voici maintenant un mois qu'a été décelé du méthanol dans les lots de vin importés d'Italie. Dès le 12 mars, le service de douane de Sète découvrait du méthanol dans le vin transporté par le pinardier *Le Cerville*, en provenance des Pouilles. Les importations néanmoins continuent. Alors que la législation française est draconienne

pour les matières agro-alimentaires, et particulièrement pour le vin, comment peut-on accepter l'entrée sur le territoire français de cargaisons de vin seulement accompagnées de certificats d'analyse délivrés en Italie. Que compte faire le Gouvernement français pour pallier cette carence. Ne pourrait-il pas exiger de tous les pays membres de la Communauté européenne l'application de normes strictes, identiques, contrôlées par un organisme international indépendant ; ne pourrait-il pas, temporairement, fermer les frontières en attendant que l'Italie ait résolu ses problèmes. En attendant, il lui demande, pour la sauvegarde de la santé publique, et dans l'intérêt de la viticulture française, quelles décisions il compte prendre.

Réponse. - Le scandale des fraudes découvertes sur des vins italiens coupés au méthanol, qui se sont, de plus, avérés responsables de la mort en Italie de plusieurs dizaines de personnes, démontre de nouveau à quel point des malversations commises par certains opérateurs peu scrupuleux peuvent avoir des conséquences désastreuses et dramatiques. Face à une telle situation, le Gouvernement français qui a toujours veillé à ce que ses services de contrôle, tant de la répression des fraudes que de la direction générale des impôts ou de la direction générale des douanes, s'assurent du respect des dispositions réglementaires prises dans le secteur viti-vinicole, juge indispensable que les autres pays producteurs et notamment ses partenaires de la Communauté économique européenne prennent également les mesures nécessaires pour garantir la qualité de leur production. Malheureusement, des événements aussi pénibles mettant en jeu des vies humaines, discréditent sérieusement l'image d'un produit consommé traditionnellement depuis des millénaires et portent gravement préjudice à l'ensemble de la profession viticole. Dans ces circonstances, une mesure visant à interdire le coupage entre les vins français et les vins des autres Etats membres de la C.E.E. ne constituerait qu'un palliatif insuffisant pour juguler la crise : il faut obtenir au niveau communautaire un renforcement du dispositif de contrôle de la production viticole. Dans ce cadre, s'inscrit d'ailleurs le règlement relatif à la mise en œuvre et au financement d'un casier viticole communautaire qui a été adopté par le conseil des ministres de la Communauté au cours de sa réunion des 14 et 15 juillet 1986. Néanmoins, ces événements ont permis d'établir que la réglementation en matière d'étiquetage de vins ne permet pas toujours au consommateur de choisir ses produits en connaissance de cause. A ce sujet, le Gouvernement français a demandé que, lorsque le vin résulte d'un coupage entre produits originaires de différents Etats membres, la mention obligatoire « mélange de vins de différents pays de la Communauté européenne » figure désormais en caractères lisibles afin qu'aucune confusion sur l'origine de ses produits ne soit permise. C'est de l'adoption rapide de ces mesures, tant en ce qui concerne le renforcement des contrôles à la production que la clarté de l'information des consommateurs, que dépend le redressement de l'image de ce produit. Face à de tels scandales, on peut toutefois affirmer sans crainte que la diversité, la richesse de nos vins français ainsi que le sérieux de l'ensemble de notre profession viticole constituent les meilleurs ambassadeurs pour promouvoir ces produits à l'intérieur comme à l'extérieur de nos frontières. Le Gouvernement français est pleinement convaincu que tous les partenaires de cette filière qui se sont toujours engagés dans une politique de qualité seront les mieux à même d'assurer la notoriété de notre production.

Santé publique (produits dangereux)

3351. - 16 juin 1986. - **M. Robert Chapuis** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences de la catastrophe de la centrale nucléaire de Tchernobyl. En effet, à la suite des insuffisances de l'information sur les conditions réelles et les conséquences de cet accident, des mesures particulières ont été prises pour la consommation de certains produits agricoles. Les agriculteurs ont vu ainsi s'effondrer les cours de leurs produits. C'est le cas notamment des producteurs d'asperges dans le Sud de l'Ardèche. D'autres productions sont certainement concernées. Il lui demande s'il envisage d'apporter à ces producteurs des compensations nationales comme celles qui ont été décidées dans d'autres pays et en particulier en République fédérale d'Allemagne.

Réponse. - Dès l'annonce de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl, toutes les mesures requises en matière de contrôles ont été mises en œuvre. En complément de la surveillance permanente de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux de pluie, des végétaux et des produits animaux exercée par le service central de protection contre les radiations ionisantes, la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et le service de la protection des végétaux du ministère de l'agriculture apportent une contribution

active à cette surveillance. De nombreux prélèvements ont été immédiatement effectués, dans diverses régions, sur différentes espèces de fruits et légumes, des analyses sont toujours effectuées et les résultats connus sont satisfaisants. En ce qui concerne l'activité des marchés de fruits et légumes et les difficultés d'écoulement qui ont pu être constatées pour certains produits, notamment l'asperge, « l'effet Tchernobyl » ne peut être mis seul en cause. En effet, il est difficile de dissocier, sur un marché aussi sensible que celui des fruits et légumes, les effets liés à l'accident de Tchernobyl et les effets conjoncturels classiques tels que les conditions climatiques qui ont entraîné une concentration de l'offre sur le mois de mai, l'engorgement des marchés, le niveau de la demande, la situation des échanges extérieurs. Aussi, à ce stade, « l'effet Tchernobyl » est indécidable au milieu de tous les autres effets saisonniers.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

3571. - 16 juin 1986. - **M. Jean Ueberchleg** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les textes relatifs aux calamités agricoles. L'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl a entraîné, pour les maraîchers du département du Haut-Rhin, des chutes de ventes maraîchères importantes, allant jusqu'à l'interdiction de vente temporaire des épinards. Les textes relatifs aux calamités agricoles ne prévoient pas actuellement le cas de « radioactivité » comme ouvrant droit à indemnisation. Il souhaiterait que, malgré cette carence réglementaire, les exploitants maraîchers puissent être indemnisés et les textes modifiés en ce sens.

Réponse. - Les perturbations constatées sur les marchés de fruits et légumes et attribuées à l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl ne sont en aucun cas susceptibles d'être prises en compte dans le cadre de la procédure calamité agricole. En ce qui concerne les difficultés d'écoulement et l'activité des marchés de fruits et légumes, « l'effet Tchernobyl » ne peut être mis seul en cause. En effet, il est difficile de dissocier, sur un marché aussi sensible que celui des fruits et légumes, les effets liés à l'accident de Tchernobyl et les effets conjoncturels classiques tels que les conditions climatiques qui ont entraîné une concentration de l'offre sur le mois de mai, l'engorgement des marchés, le niveau de la demande, la situation des échanges extérieurs... Aussi, à ce stade, « l'effet Tchernobyl » est indécidable au milieu de tous les autres effets saisonniers.

Fruits et légumes (asperges)

3559. - 23 juin 1986. - **M. Henri Emmanuelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la baisse du cours des fruits et légumes due à la psychose consécutive à la catastrophe de Tchernobyl. Notamment les producteurs d'asperges du département des Landes, exportateurs en R.F.A. font état de l'effondrement des prix qui se situent au-dessous du coût de revient. Cette situation pénalise lourdement les petites et moyennes exploitations landaises, mettant en péril leur survie. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour faire face à cette situation.

Calamités et catastrophes (calamités agricoles)

4472. - 30 juin 1986. - **M. Maurice Ligot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les retombées, néfastes pour les agriculteurs français, de la catastrophe de Tchernobyl. Les informations diffusées par le service central de la protection contre les rayonnements ionisants ont fait état du niveau insignifiant de la radioactivité en France. Pourtant la consommation de fruits et légumes a chuté de près de 30 p. 100 et l'exportation de légumes et de fraises a été gênée par les mesures protectionnistes adoptées en R.F.A. et en Italie. Cette situation s'étant reproduite dans de nombreux autres pays de la Communauté, le Parlement européen a réclamé à l'U.R.S.S. le versement de dommages et intérêts. Il lui demande à quel montant il évalue les dommages subis par les agriculteurs français et de quelle façon il compte, éventuellement, indemniser ceux-ci.

Réponse. - Dès l'annonce de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl, toutes les mesures requises en matière de contrôles ont été mises en œuvre. De nombreux prélèvements ont été immédiatement effectués dans diverses régions sur différentes espèces de fruits et légumes ; des analyses sont toujours effectuées et les résultats connus sont satisfaisants. En ce qui concerne l'activité des marchés de fruits et légumes et les difficultés d'écoulement qui ont pu être constatées pour certains produits, « l'effet Tchernobyl » ne peut être mis seul en cause. En

effet, il est difficile de dissocier, sur un marché aussi sensible que celui des fruits et légumes, les effets liés à l'accident de Tchernobyl et les effets conjoncturels classiques tels que les conditions climatiques qui ont entraîné une concentration de l'offre sur le mois de mai, l'engorgement des marchés, le niveau de la demande, la situation des échanges extérieurs. Aussi, à ce stade, « l'effet Tchernobyl » est indécélable au milieu de tous les autres effets saisonniers.

*Départements et territoires d'outre-mer
(départements d'outre-mer : enseignement privé)*

4887. - 30 juin 1986. - **M. André Thien Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés. La loi prévoit qu'un décret en Conseil d'Etat fixera en tant que de besoin, et après avis des conseils généraux, les mesures d'adaptation du présent texte aux départements d'outre-mer. Sans préjuger des orientations pédagogiques qui seront arrêtées par les comités régionaux de l'enseignement agricole et traduites dans les schémas définis par l'article 6 de la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984, il lui demande si l'Etat est prêt à tenir compte de l'effort d'encadrement qui est demandé aux établissements d'enseignement agricole privés des départements d'outre-mer pour compenser les handicaps secondaires de leurs élèves.

Réponse. - Les décrets d'application de la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 sont en cours d'élaboration. Conformément aux dispositions du texte législatif, un décret fixera, en tant que de besoin, les mesures d'adaptation de la loi aux départements d'outre-mer. D'ores et déjà, il est signalé que les conventions globales allouées par l'Etat aux maisons familiales et rurales et aux collèges de la Guadeloupe et de la Réunion ont été majorées respectivement de 40 p. 100 et de 37 p. 100 depuis le mois de décembre 1984.

Administration (ministère de l'agriculture : personnel)

4935. - 30 juin 1986. - **M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset** expose à **M. le ministre de l'agriculture** le cas de **M. L.**, recruté sur titre au service technique de l'inspection du lait (ministère de l'agriculture) en tant que contrôleur technique adjoint, titularisé par la suite. La loi de finances de 1986 décide l'intégration de ce service dans les services vétérinaires, les agents se voyant offert un statut de contractuel. Ce statut prévoit trois classes dans le corps du contrôle technique : contrôleur technique adjoint plus contrôleur technique plus inspecteur, l'avancement se faisant à l'ancienneté avec possibilité d'accès au grade supérieur dans la limite des places budgétaires disponibles. Depuis l'intégration, le corps est en voie d'extinction. Les postes laissés vacants par les départs en retraite sont attribués aux agents en activité, après avis de la C.T.P. Au plafond de grade, depuis le 1^{er} octobre 1981 (indice 412), il n'y a plus de commission paritaire en place ; les promotions n'ont donc plus lieu (il doit rester trois ou quatre agents dans ce cas, pour un plafond de vingt ans et plus). Il semble que deux possibilités existent pour débloquer la situation : réunion d'une C.T.P. pour examiner le cas des agents non encore promus dans le cadre de leur statut d'origine ; autorisation pour eux de passer l'examen professionnel ouvert aux seuls titulaires du ministère, ayant plus de dix ans de carrière. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture informe l'honorable parlementaire que le problème de carrière des personnels techniques contractuels de l'ancien service technique de l'inspection du lait a retenu toute son attention. Il rappelle que ces agents, en l'absence de titularisation, continuent à être employés dans les conditions prévues par la réglementation qui leur est applicable. Aussi, des changements de catégorie sont-ils envisagés au titre de l'année 1986 pour les contrôleurs techniques adjoints, ce qui n'a pu être permis au titre de l'année 1985, faute de départs parmi les contrôleurs techniques.

Fruits et légumes (emploi et activité : Loir-et-Cher)

5100. - 7 juillet 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les problèmes qu'en-

traîne la catastrophe de Tchernobyl sur le marché des fruits et légumes, dont les asperges et les fraises, deux importantes productions de Loir-et-Cher. C'est ainsi que, pour les asperges, les exportations ont diminué de 40 p. 100 par rapport à 1985 et que les prix au kilo, sur le marché de Rungis, sont passés, du 18 mai 1985 au 18 mai 1986, de 21 francs à 11 francs, soit près de 50 p. 100 en moins. En conséquence, il lui demande qu'en pareille circonstance des informations suffisantes et objectives soient données en temps voulu pour rassurer l'opinion publique et quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour pallier le grave préjudice qu'a subi cette catégorie d'agriculteurs. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture.*

Réponse. - Dès l'annonce de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl toutes les mesures requises en matière de contrôles ont été mises en œuvre. En complément de la surveillance permanente de la radioactivité de l'atmosphère, des eaux de pluie, des végétaux et des produits animaux exercée par le service central de protection contre les radiations ionisantes, la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes du ministère de l'économie, des finances et de la privatisation et le service de la protection des végétaux du ministère de l'agriculture apportent une contribution active à cette surveillance. De nombreux prélèvements ont été immédiatement effectués, dans diverses régions, sur différentes espèces de fruits et légumes, des analyses sont toujours effectuées et les résultats connus sont satisfaisants. En ce qui concerne l'activité des marchés de fruits et légumes et les difficultés d'écoulement qui ont pu être constatées pour certains produits, « l'effet Tchernobyl » ne peut être mis seul en cause. En effet, il est difficile de dissocier, sur un marché aussi sensible que celui des fruits et légumes, les effets liés à l'accident de Tchernobyl et les effets conjoncturels classiques tels que les conditions climatiques qui ont entraîné une concentration de l'offre sur le mois de mai, l'engorgement des marchés, le niveau de la demande, la situation des échanges extérieurs... Aussi à ce stade, « l'effet Tchernobyl » est indécélable au milieu de tous les autres effets saisonniers.

Syndicats professionnels (agriculture)

5951. - 21 juillet 1986. - **M. Jean-Michel Boucheron (Charente)** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la représentativité des organisations d'agriculteurs. En entérinant récemment la proposition de budget 1986-1987 faite pour la F.N.S.E.A., l'assemblée générale de l'Association nationale pour le développement agricole vient de supprimer de fait toute subvention à l'ensemble des autres organisations agricoles. On revient ainsi à une situation antérieure de plusieurs années. Parmi les organisations exclues se trouvent aussi bien le M.J.C. - héritier direct de la J.A.C. qui a formé la quasi-totalité des dirigeants actuels du monde paysan - que les syndicats dits minoritaires : M.O.D.E.F., F.N.S.P., C.N.S.T.P., F.F.A. Ces syndicats regroupent environ 30 p. 100 des agriculteurs. Les mesures supprimant leur représentativité ont été prises dès le mois d'avril. L'ensemble des subventions à ces organismes représentait moins de 1 p. 100 du total des fonds publics gérés par l'A.N.D.A. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer la représentativité de toutes les organisations et favoriser la vie démocratique du monde agricole.

Réponse. - Par convention passée avec l'Association nationale de développement agricole (A.N.D.A.), l'Etat lui a confié la gestion du Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Ainsi le budget primitif pour l'exercice 1986-1987 de l'A.N.D.A. a été voté au cours de l'assemblée générale qui s'est tenue le 24 juin 1986. Ce budget prévoit notamment en dépenses la simple reconduction des subventions versées en 1985-1986 aux organismes agréés. Le financement des organismes provisoirement agréés, comme le M.R.J.C., l'inter-A.F.O.C.C., l'A.F.I.P., le M.O.D.E.F., la F.N.S.P., la C.N.S.T.P. ou la F.F.A., a été suspendu et le montant des sommes correspondantes a été porté en crédits à répartir. Il a été prévu qu'une nouvelle assemblée générale se réunira pour voter un budget rectificatif pour l'exercice 1986-1987. La décision concernant les organismes cités ne pourra être prise que lors de la tenue des prochaines instances de l'A.N.D.A. à l'automne.

Agriculture (syndicats professionnels)

6182. - 21 juillet 1986. - **M. Guy Herlory** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions de l'assemblée générale de l'A.N.D.A. (Association nationale de développement agricole) le 26 juin 1986 dont la fédération française de l'agricul-

ture (F.F.A.) est exclue. Le budget primitif voté avec l'accord des autorités de tutelle (ministre de l'agriculture et ministre de l'économie) n'a pas retenu de ligne budgétaire pour le financement du programme d'action de développement de la F.F.A. Il lui demande ce qu'il a l'intention de faire pour éviter le grave préjudice qui en résulterait si, lors de sa prochaine séance du 24 juillet 1986, le budget rectificatif ne comportait pas de décision d'affectation des crédits restants pour assurer la survie de cet organisme. Tous les agriculteurs se voient en effet retenir des taxes parafiscales qui constituent les ressources de l'A.N.D.A. D'autre part, ce préjudice serait contraire à la défense du pluralisme syndical dont le principe est contenu dans le programme gouvernemental.

Agriculture (structures agricoles)

8210. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-François Jalkh** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les difficultés financières rencontrées par la Fédération française de l'agriculture. Cette fédération a été agréée comme organisme national de développement le 31 mars 1982 et, compte tenu des perspectives de la réforme des textes réglementaires relatifs au développement par une lettre du 15 juillet 1985, il lui rappelle que son prédécesseur décidait de proroger l'agrément de cet organisme jusqu'à la mise en place des procédures qui en résulteraient. A ce jour, ces procédures et textes n'ont pas fait l'objet de décisions applicables. Or, compte tenu des premières décisions de l'assemblée générale de l'A.N.D.A. le 26 juin 1986 dont cette fédération est exclue, le budget primitif voté avec l'accord des autorités de tutelle n'a pas retenu de ligne budgétaire pour le financement du programme d'action de développement de la F.F.A. Si, lors de sa prochaine séance du 24 juillet 1986, le budget rectificatif ne comportait pas de décisions d'affectation des crédits restants, il en résulterait un grave préjudice et mettrait en cause la survie de cet organisme. Cette fédération signale que tous les agriculteurs se voient retenir par des taxes parafiscales ce qui constitue les ressources de l'A.N.D.A. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser son opinion et ses intentions sur ce sujet exemplaire de la défense du pluralisme syndical.

Agriculture (politique agricole)

8719. - 28 juillet 1986. - **M. Paul Chomet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les décisions de l'assemblée générale de l'A.N.D.A. du 26 juin 1986. L'Etat a agréé en 1982 plusieurs organisations agricoles en tant qu'organismes nationaux de développement. Or, sans qu'aucune décision contraire ne soit prise, et donc en opposition avec les engagements de l'Etat, l'assemblée générale de l'A.N.D.A. n'a pas retenu la reconduction des aides budgétaires accordées antérieurement. Compte tenu des difficultés que rencontre l'agriculture, les efforts de développement méritent pourtant d'être accrus en y intégrant tous ceux qui peuvent apporter une contribution efficace. Aussi, il lui demande d'user de son activité auprès de l'A.N.D.A. afin que soit rétablie la dotation budgétaire nécessaire au financement des actions conduites par toutes les organisations professionnelles bénéficiant antérieurement de l'agrément de l'Etat.

Agriculture (structures agricoles)

8776. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la répartition des fonds de l'A.N.D.A. Tous les agriculteurs se voient retenir par des taxes parafiscales ce qui constitue les ressources de l'A.N.D.A. En conséquence, il lui demande de maintenir les aides financières précédemment accordées aux syndicats agricoles minoritaires au titre de la répartition des fonds d'aide au développement.

Agriculture (structures agricoles)

9087. - 6 octobre 1986. - **M. Didier Chouat** rappelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur sa question n° 6776 du 28 juillet 1986, relative au financement des actions des syndicats agricoles minoritaires par l'A.N.D.A., question restée à ce jour sans réponse. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Par convention passée avec l'Association nationale de développement agricole (A.N.D.A.), l'Etat lui a confié la gestion du Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Ainsi le budget primitif pour l'exercice 1986-1987 de l'A.N.D.A. a été voté au cours de l'assemblée générale qui s'est tenue le 24 juin 1986. Ce budget prévoit notamment en dépenses la simple reconduction des subventions versées en 1985-1986 aux

organismes agréés. Le financement des organismes provisoirement agréés, comme le M.R.I.C., l'Inter-A.F.F.O.C., l'A.F.I.P., le M.O.D.E.F., la F.N.S.P., la C.N.S.T.P. ou la F.F.A., a été suspendu et le montant des sommes correspondantes a été porté en crédits à répartir. Il a été prévu qu'une nouvelle assemblée générale se réunira pour voter un budget rectificatif pour l'exercice 1986-1987. La décision concernant les organismes cités ne pourra être prise que lors de la tenue des prochaines instances de l'A.N.D.A. à l'automne.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

8810. - 28 juillet 1986. - **M. Alain Journet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, lui avait demandé de diffuser au sein de son département (administration centrale et services extérieurs) une note d'information très explicite afin que les bénéficiaires potentiels (actifs et retraités) puissent solliciter le bénéfice de ces dispositions dans le délai prévu par la loi et qui expirait le 4 décembre 1983. Le 22 janvier 1986, le président des commissions de reclassement réunissait toutes les administrations gestionnaires de personnel et les invitait à envoyer sans tarder leurs propositions de reclassement au secrétariat desdites commissions. A ce jour, les seules propositions reçues (environ 200 sur 1 500) concernent des rejets souvent infondés. Dans cette situation, il lui demande de lui faire connaître : 1° le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 ; 2° le nombre de dossiers instruits à ce jour ; 3° la date approximative à laquelle il envisage de demander la réunion de la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers présentés depuis près de trois ans. Il lui signale qu'il s'agit d'une réparation attendue depuis plus de quarante ans et que l'âge des bénéficiaires (dont certains ont plus de quatre-vingts ans) rend indispensable une étude rapide des dossiers présentés à la commission de reclassement compétente.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture a l'honneur de faire connaître à l'honorable parlementaire que toutes dispositions utiles ont bien été prises en temps opportun en vue de l'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au réajustement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde guerre mondiale. C'est ainsi qu'une lettre a été adressée à tous les agents, en activité ou retraités, susceptibles de prétendre au bénéfice des dispositions des articles 9 et 11 de la loi précitée. A la suite de cette diffusion, les services ont reçu plus de sept cents demandes dont plus de trois cents formulées par du personnel relevant de l'Office national des forêts. A ce jour, une centaine de dossiers ont été instruits, tendant d'ailleurs au rejet des requêtes présentées, les demandeurs ne remplissant aucune des conditions énumérées par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Quoiqu'il en soit, les commissions de reclassement ne pourront vraisemblablement pas siéger avant la fin de la présente année. En effet, un projet de loi modifiant la loi du 3 décembre 1982 doit être présenté au Parlement dans le courant du mois d'octobre. Ce projet apporte un certain nombre de précisions sur le champ d'application de l'article 9 de la loi de 1982. Il a donc été jugé plus opportun d'attendre la promulgation de ce texte pour réunir les commissions de reclassement qui auront à se prononcer sur la suite à donner aux demandes qui leur seront soumises.

Agriculture (formation professionnelle et formation sociale : Loir-et-Cher)

8814. - 28 juillet 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le manque de moyens en matière de formation permanente en agriculture dans le département de Loir-et-Cher. Dans le cadre de l'action du centre de formation professionnelle et promotion agricole (C.F.P.P.A.), 50 p. 100 environ des candidats demandeurs de formation en production végétale et stages sur le machinisme agricole ne pourront être accueillis, compte tenu de la dotation budgétaire. Le nombre croissant d'agriculteurs en difficulté, notamment dans le sud du département, pourrait être en nette diminution si une formation plus complète permettait aux intéressés de mieux aborder les mutations techniques et économiques. En conséquence, il lui

demande quels moyens il compte mettre en œuvre pour répondre favorablement aux agriculteurs décidés à suivre une formation et qui ne peuvent être accueillis par le C.F.P.P.A. de Loir-et-Cher.

Réponse. - En 1985, les actions de formation professionnelle continue en agriculture réalisées par le centre de formation professionnelle et de promotion agricoles (C.F.P.P.A.) du département de Loir-et-Cher et son annexe de Salbris représentaient un volume de 83 000 heures stagiaires. Elles ont touché plus de 570 personnes. Pour 1986-1987, le centre bénéficiera d'une convention dont l'objet est la préparation de vingt stagiaires supplémentaires au certificat Machinisme du brevet professionnel agricole, option Grandes cultures. Ces formations, ainsi que celles organisées par la chambre départementale d'agriculture, sont agréées et financées par le conseil régional. En effet, depuis le 1^{er} juin 1983, les régions détiennent, en application de la loi du 7 janvier 1983 et du décret du 14 avril 1983, la compétence de droit commun en matière de formation professionnelle continue et d'apprentissage. Il en résulte que les régions disposent de moyens financiers leur permettant de prendre en charge les actions de formation à caractère départemental ou régional qui s'inscrivent dans le cadre des orientations et priorités définies à leur programme de formation professionnelle continue et d'apprentissage. En conséquence, l'examen de la demande d'ouverture de nouvelles formations au bénéfice des agriculteurs de Loir-et-Cher relève des attributions du comité régional de la formation professionnelle, de la promotion sociale et de l'emploi.

Syndicats professionnels (exploitants agricoles)

6914. - 4 août 1986. - **M. Philippe Puau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le vote du budget primitif de l'Association nationale du développement agricole (A.N.D.A.) le 26 juin 1986. Ce budget supprime les crédits affectés aux organisations syndicales agricoles autres que la F.N.S.E.A. et le C.N.J.A. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de permettre aux différents syndicats, qui regroupent environ 30 p. 100 des agriculteurs, de toucher comme les années précédentes une aide à partir des fonds publics gérés par l'A.N.D.A.

Réponse. - Par convention passée avec l'Association nationale de développement agricole (A.N.D.A.), l'Etat lui a confié la gestion du Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Ainsi, le budget primitif pour l'exercice 1986-1987 de l'A.N.D.A. a été voté au cours de l'assemblée générale qui s'est tenue le 24 juin 1986. Ce budget prévoit notamment en dépenses la simple reconduction des subventions versées en 1985-1986 aux organismes agréés. Le financement des organismes provisoirement agréés, comme le M.R.J.C., l'Inter-A.F.O.C.C., l'A.F.I.P., le M.O.D.E.F., la F.N.S.P., la C.N.S.T.P. ou la F.F.A., a été suspendu et le montant des sommes correspondantes a été porté en crédits à répartir. Il a été prévu qu'une nouvelle assemblée générale se réunira pour voter un budget rectificatif pour l'exercice 1986-1987. La décision concernant les organismes cités ne pourra être prise que lors de la tenue des prochaines instances de l'A.N.D.A. à l'automne.

Syndicats professionnels (financement)

7286. - 11 août 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le problème de la répartition des sommes distribuées par l'Association nationale de développement agricole (A.N.D.A.). Il lui demande de lui préciser les décisions qu'il entend prendre afin que le ministère de l'agriculture, autorité de tutelle, garantisse que l'attribution des crédits aux différents organismes syndicaux soit réalisée en fonction de leur représentativité respective.

Réponse. - Par convention passée avec l'Association nationale de développement agricole (A.N.D.A.), l'Etat lui a confié la gestion du Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Ainsi le budget primitif pour l'exercice 1986-1987 de l'A.N.D.A. a été voté au cours de l'assemblée générale qui s'est tenue le 24 juin 1986. Ce budget prévoit notamment en dépenses la simple reconduction des subventions versées en 1985-1986 aux organismes agréés. Le financement des organismes provisoirement agréés, comme le M.R.J.C., l'Inter-A.F.O.C.C., l'A.F.I.P., le M.O.D.E.F., la F.N.S.P., la C.N.S.T.P. ou la F.F.A., a été suspendu et le montant des sommes correspondantes a été porté en crédits à répartir. Il a été prévu qu'une nouvelle assemblée générale se réunira pour voter un budget rectificatif pour l'exercice 1986-1987. La décision concernant les organismes cités ne pourra être prise que lors de la tenue des prochaines instances de l'A.N.D.A. à l'automne.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : enseignement privé)

7532. - 11 août 1986. - **M. Michel Debré** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation très difficile du point de vue financier dans laquelle se trouvent les maisons familiales rurales de la Réunion dont le rôle éducatif est cependant essentiel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation qui ne saurait durer.

Réponse. - Compte tenu du contexte budgétaire, il n'est pas prévu actuellement de dispositions exceptionnelles pour résorber le déficit chronique né au cours des exercices passés. Une mission de contrôle de gestion, conduite à la fin de l'année 1984 par des experts des départements ministériels de l'agriculture et de l'économie et des finances, avait d'ailleurs conclu à la nécessité d'une réorganisation des établissements agricoles réunionnais pour réduire les frais exposés. On peut constater, de surcroît, que si l'aide allouée par l'Etat aux maisons familiales concernées ne comble pas toute leur attente, elle a été néanmoins très substantiellement majorée. Ainsi, les centres de formation concernés qui avaient reçu, au cours de l'exercice 1984, 1 644 412 francs au titre des subventions de fonctionnement, ont bénéficié de 2 611 422 francs, à ce même titre, pendant l'exercice 1985, soit près de 60 p. 100 de plus que précédemment.

Agriculture (syndicats professionnels)

7913. - 25 août 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'agriculture** qu'en qualité d'autorité de tutelle il ait donné son accord à la suppression des crédits inscrits au budget primitif de l'Association nationale de développement agricole et affectés au financement du programme d'action de développement de plusieurs organisations telles que la F.N.S.P., la C.N.S.T.P., la F.F.A., le Modéf et l'A.F.O.C. notamment. Cette mesure est une nouvelle et grave atteinte au pluralisme syndical. Il lui rappelle en effet que ces organisations ont été agréées par son prédécesseur comme organismes nationaux de développement en 1982. Il lui demande les dispositions qu'il entend prendre afin de faire respecter le pluralisme syndical dans le secteur agricole.

Réponse. - Par convention passée avec l'Association nationale de développement agricole (A.N.D.A.), l'Etat lui a confié la gestion du Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Ainsi, le budget primitif pour l'exercice 1986-1987 de l'A.N.D.A. a été voté au cours de l'assemblée générale qui s'est tenue le 24 juin 1986. Ce budget prévoit, notamment en dépenses, la simple reconduction des subventions versées en 1985-1986 aux organismes agréés. Le financement des organismes provisoirement agréés, comme le M.R.J.C., l'Inter-A.F.O.C.C., l'A.F.I.P., le Modéf, la F.N.S.P., la C.N.S.T.P. ou la F.F.A., a été suspendu et le montant des sommes correspondantes a été porté en crédits à répartir. Il a été prévu qu'une nouvelle assemblée générale se réunira pour voter un budget rectificatif pour l'exercice 1986-1987. La décision concernant les organismes cités ne pourra être prise que lors de la tenue des prochaines instances de l'A.N.D.A. à l'automne.

Enseignement agricole (écoles vétérinaires)

8459. - 15 septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** remercie **M. le ministre de l'agriculture** de sa réponse à la question écrite n° 4509, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions du 25 août 1986. Il constate que, malheureusement, la question concernait le concours d'admission aux écoles nationales vétérinaires de 1985 et que la réponse porte sur le concours de 1986. En conséquence il lui renouvelle la question posée dans l'espoir d'une réponse correspondant à la question.

Réponse. - Le ministre de l'agriculture fait savoir à l'honorable parlementaire que c'est par suite d'une erreur matérielle, qu'il regrette vivement, qu'il a été fait référence à l'année 1986 dans la réponse à la question écrite n° 4509. Les chiffres donnés sont bien ceux du concours 1985, demandés par l'honorable parlementaire.

Syndicats professionnels (agriculture)

9714. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Proveux** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le financement des organismes professionnels agricoles par l'Association nationale de développement agricole. L'assemblée générale de l'A.N.D.A. du

26 juin 1986, qui a voté son budget primitif avec l'accord des autorités de tutelle, n'a pas retenu les lignes budgétaires pour le financement du programme d'action de toutes les organisations syndicales agricoles. Or, les ressources de l'A.N.D.A. sont constituées par des taxes parafiscales perçues sur l'ensemble des agriculteurs. Une telle décision porte donc atteinte au pluralisme d'opinions et à la liberté d'association qui constituent pourtant l'un des fondements de notre République. C'est pourquoi, il lui demande si le ministère de l'agriculture entend proposer, lors d'une prochaine séance de l'A.N.D.A., un rectificatif à ce budget primitif pour remédier au grave préjudice occasionné à certains organismes professionnels agricoles.

Réponse. - Par convention passée avec l'Association nationale de développement agricole (A.N.D.A.), l'Etat lui a confié la gestion du Fonds national de développement agricole (F.N.D.A.). Ainsi le budget primitif pour l'exercice 1986-1987 de l'A.N.D.A. a été voté au cours de l'assemblée générale qui s'est tenue le 24 juin 1986. Ce budget prévoit notamment en dépenses la simple reconduction des subventions versées en 1985-1986 aux organismes agréés. Le financement des organismes provisoirement agréés, comme le M.R.J.C., l'Inter-A.F.O.C.C., l'A.F.I.P., le M.O.D.E.F., la F.N.S.P., la C.N.S.T.P. ou la F.F.A., a été suspendu et le montant des sommes correspondantes a été porté en crédits à répartir. Il a été prévu qu'une nouvelle assemblée générale se réunira pour voter un budget rectificatif pour l'exercice 1986-1987. La décision concernant les organismes cités ne pourra être prise que lors de la tenue des prochaines instances de l'A.N.D.A. à l'automne.

ANCIENS COMBATTANTS

Anciens combattants et victimes de guerre (emplois réservés : Meuse)

7072. - 4 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de lui indiquer par catégories, à savoir : veuves de guerre, militaires, invalides de guerre et travailleurs handicapés, le nombre d'emplois qui ont pu être pourvus et le nombre de demandes qui n'ont pu être prises en considération. Les renseignements souhaités concernent le département de la Meuse et la période 1981-1985.

Réponse. - L'état des candidatures aux emplois réservés dans la Meuse, de 1981 à 1985, fait l'objet du tableau ci-dessous :

Etat des candidatures aux emplois réservés
pour le département de la Meuse de 1981 à 1985

Catégories	Candidatures satisfaites	Candidatures en attente
Pensionnés de guerre.....	-	6
Anciens militaires.....	21	69
Veuves de guerre.....	-	-
Travailleurs handicapés.....	5	31
Total.....	26	106

Administration (secrétariat d'Etat aux anciens combattants : budget)

8506. - 15 septembre 1986. - **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** de bien vouloir lui indiquer le montant des dépenses afférentes à l'exercice 1985 des chapitres 46-21 (Retraite du combattant), 46-22 (Pensions d'invalidité), 46-25 (Indemnités diverses) et 46-26 (Indemnisation des victimes civiles en Algérie) du budget de son département ministériel.

Réponse. - L'honorable parlementaire trouvera dans le tableau ci-dessous les informations demandées relatives au montant des dépenses imputées à l'exercice 1985 du budget du secrétariat d'Etat aux anciens combattants au titre des chapitres suivants : 46-21 (Retraite du combattant) ; 46-22 (Pensions militaires d'invalidité) ; 46-25 (Indemnités diverses) ; 46-26 (Indemnisation des victimes civiles en Algérie) :

CHAPITRES	ARTICLES et paragraphes	VENTILATION des dépenses	TOTAL par chapitre
46-21	10 - 10	2 174 682 053,24	2 174 682 053,24
46-22	10 - 10	11 865 058 525,85	19 810 395 887,67
	20 - 10	7 367 411 704,94	
	20 - 20	532 128 825,64	
	30 - 10	45 796 831,24	
46-25	10 - 10	522 994 924,86	533 178 797,99
	10 - 20	6 005 093,99	
	10 - 30	4 178 779,14	
46-26	10 - 11	51 638 599,99	135 677 717,61
	20 - 11	54 899 431,55	
	20 - 21	7 452 412,77	
	30 - 10	280 639,97	
	40 - 10	9 286 971,50	
	50 - 10	12 119 661,83	
Total général.....		22 653 934 456,51	

Anciens combattants et victimes de guerre (politique à l'égard des anciens combattants et victimes de guerre)

9068. - 29 septembre 1986. - **M. Jack Lang** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants** sur les hommes qui ont été rappelés en 1939 dans le régiment des sapeurs-pompiers de Paris et maintenus sous les drapeaux jusqu'en 1945. Les sapeurs-pompiers de Paris « Unité réglementaire » étaient considérés comme prisonniers sur parole et ont été, durant cette période, largement exposés. Les intéressés ne peuvent, cependant, bénéficier de la carte de combattant, ni de la carte de prisonnier. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement compte rendre justice aux soldats du feu et leur accorder la carte de combattant ou la carte de prisonnier.

Réponse. - L'anticipation de la retraite au titre de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 est réservée aux titulaires de la carte du combattant et aux anciens prisonniers de guerre. La situation des anciens militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris maintenus en service dans cette unité, de 1940 à 1945, a fait l'objet d'un examen très approfondi de la part du secrétaire d'Etat aux anciens combattants en vue de leur étendre le bénéfice de la loi précitée. Il est apparu que les intéressés ne répondaient pas aux conditions exigées pour obtenir la carte du combattant au titre de leur appartenance à une unité militaire exclusivement chargée d'une mission de protection civile. Il faudrait donc que leur situation pendant la guerre permette de les assimiler aux prisonniers de guerre. Or, les sapeurs-pompiers de Paris, bien qu'ayant été capturés par l'ennemi en juin 1940 n'ont pas, comme les prisonniers de guerre, été déplacés et détenus dans des camps et ils n'ont pas été soumis au même régime de vie ni aux mêmes privations. Leur situation en réalité a été celle de militaires maintenus en service sur le pied de guerre dans une unité de l'armée de l'armistice. Les dispositions de la loi du 21 novembre 1973 ne peuvent, dans ces conditions, être appliquées aux anciens sapeurs-pompiers dont il s'agit, le législateur ayant voulu compenser, par l'octroi d'une retraite anticipée, les répercussions sur l'aptitude physique professionnelle de la captivité prolongée dans un camp. L'extension de cette législation, mise en œuvre par le ministère des affaires sociales et de l'emploi aux anciens militaires du régiment de sapeurs-pompiers de Paris, ne paraît pas s'imposer alors que l'ordonnance n° 82-270 du 26 mars 1982 a généralisé depuis avril 1983 la possibilité de la retraite à partir de soixante ans.

BUDGET

Entreprises (comptabilité)

623. - 28 avril 1986. - **M. Pierre Deccaveo** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conditions dans lesquelles une comptabilité peut être rejetée lorsqu'il apparaît un solde de caisse

créditeur, les vérificateurs estimant qu'il y avait alors présomption d'irrégularité. Si, dans le cas d'une société, il existe bien un patrimoine spécial et donc une caisse indépendante, il n'en est pas de même dans les entreprises individuelles. Les espèces reçues dans le cadre de l'exploitation commerciale et celles possédées en privé ne se distinguent pas et, lors des paiements, l'exploitant est en droit de se servir indifféremment des unes ou des autres ou des deux à la fois. Il n'y a pas pour les espèces, en droit français, de patrimoine d'affectation. Il lui demande s'il peut, dans ces conditions, préciser les circonstances dans lesquelles l'utilisation des fonds privés à des fins commerciales, faisant apparaître une caisse créditrice, peut constituer l'une des erreurs graves et répétées prévues par l'article L. 75 (b) - L.P.F. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le compte caisse doit retracer fidèlement les opérations d'encaissement ou de paiement effectuées en espèces pour les besoins de l'entreprise. L'encaissement ou le règlement par la trésorerie privée de certaines recettes et dépenses de l'entreprise sans que le compte courant de l'exploitant soit affecté, l'existence de prélèvements ou de versements en caisse non comptabilisés sont des éléments de nature à mettre en cause la sincérité de la comptabilité présentée. La répétition de caisses créditrices provenant de l'utilisation de fonds privés à des fins commerciales, accompagnée d'infractions renouvelées telles que la non-comptabilisation de certaines opérations de vente ou d'achat, le défaut d'inventaire, l'enregistrement non chronologique, etc., est de nature à justifier l'application de la procédure de rectification d'office à l'égard d'une entreprise individuelle, en vertu de l'article L. 75 (b) du livre des procédures fiscales. Toutefois, conformément aux engagements du Gouvernement à la suite du rapport Aicardi, le projet de loi de finances pour 1987 prévoit la suppression de la procédure de rectification d'office. Par suite, toutes les reconstitutions de bénéfice ou de chiffre d'affaires seront à l'avenir opérées selon la procédure de redressement contradictoire avec toutes les garanties qui s'y attachent et, notamment, la possibilité pour les contribuables de saisir la commission départementale. Cette importante réforme paraît aller tout à fait dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

1157. - 12 mai 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que, aux termes de l'article 9 de la loi de finances pour 1986, modifiant l'article 39-4 du C.G.I., le prix plafond des voitures particulières inscrites à l'actif des entreprises au-delà duquel la fraction de l'amortissement n'est pas déductible des résultats imposables, a été relevé de 35 000 à 50 000 francs. Cette nouvelle disposition s'applique aux véhicules acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} juillet 1985. Il lui expose à ce sujet le cas suivant : « Le 1^{er} octobre 1985, une entreprise acquiert un véhicule d'une valeur de 90 000 francs. La valeur plafonnée pour l'amortissement déductible est de 50 000 francs. Le 1^{er} janvier 1986, elle revend ce véhicule à une autre entreprise pour 70 000 francs. La valeur plafonnée n'est plus alors que de 35 000 francs ». Il lui demande si une telle différence sur le plan fiscal lui paraît logique, alors que trois mois seulement séparent l'acquisition initiale de la revente. Il souhaite également savoir quelle sera la valeur de l'amortissement déductible à prendre en compte en cas de fusion des deux entreprises.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

9348. - 29 septembre 1986. - **M. Jacques Godfrain** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 1157 (publiée au J.O., Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 12 mai 1986) relative à l'amortissement déductible concernant les voitures particulières inscrites à l'actif des entreprises. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Conformément à l'article 9 de la loi de finances pour 1986, la limite de 35 000 francs prévue à l'article 39-4 du code général des impôts a été portée à 50 000 francs pour les véhicules acquis à l'état neuf à compter du 1^{er} juillet 1985. Les

véhicules acquis d'occasion sont normalement exclus du bénéfice de cette mesure que soit la date de leur première mise en circulation. Toutefois, dans un souci de simplification, il est admis que la limite de 50 000 francs s'applique à tous les véhicules dont la première mise en circulation est intervenue à compter du 1^{er} juillet 1985.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

2138. - 2 juin 1986. - **M. André Durr** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que la jurisprudence actuelle de l'administration fiscale précise que les notifications faites par celle-ci, comportant un délai de réponse de trente jours, sont considérées comme prenant leur point de départ le jour de la remise, par le préposé des P. et T., d'un pli recommandé au destinataire ou, si la distribution de l'envoi n'a pu avoir lieu du fait du contribuable, le jour du dépôt au domicile de celui-ci d'un avis de mise en instance au bureau de poste. Une telle procédure conduit le contribuable intéressé, absent de son domicile pendant plus de trente jours et qui, de ce fait, n'a pas connaissance de l'avis de mise en instance, à être considéré comme forcé en ce qui concerne la suite à donner à l'envoi de l'administration. Il apparaît bien que la règle appliquée en la matière pénalise gravement les contribuables auxquels ne peut être contesté le droit de s'absenter de leur domicile. Il lui demande qu'à l'occasion de l'élaboration de la charte du contribuable envisagée par le Gouvernement, ce point, qu'il serait inopportun de considérer comme sans importance, soit pris en considération en prévoyant que le délai de trente jours ne pourra être appliqué qu'à l'égard des contribuables ayant été effectivement touchés par la notification de l'administration fiscale. Il va de soi que ne pourront être concernés les cas dans lesquels la mauvaise foi ou la négligence flagrante des destinataires seront reconnues.

Réponse. - Il appartient aux contribuables de prendre toutes les mesures nécessaires pour faire suivre leur courrier en cas d'absence prolongée. Toutefois, les difficultés évoquées par l'honorable parlementaire ne sont nullement perdues de vue. Il a été recommandé aux agents de se montrer compréhensifs à l'égard des contribuables qui justifieront avoir été, en raison d'un empêchement caractérisé, dans l'impossibilité de donner suite, dans le délai imparti, aux correspondances qui leur auront été adressées. Il en est ainsi en particulier en cas de maladie ou à l'occasion des congés pour la période comprise entre le 15 juin et le 15 septembre. En outre, les services sont invités à tenir compte, le cas échéant, des observations qui pourraient être présentées tardivement si elles sont de nature, au regard d'une instance ultérieure, à mettre en cause le bien-fondé des impositions. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

*Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils
et militaires (calcul des pensions)*

2563. - 2 juin 1986. - **M. Jacques Bomperd** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les retraités ayant travaillé pour le Haut Commissariat de France en Syrie et au Liban entre le 1^{er} septembre 1939 et le 30 juin 1946. Durant cette époque, un certain nombre de nos ressortissants ont été contraints de quitter leur résidence habituelle en raison des opérations militaires. Un problème de rachat de points se pose et certains services veulent faire un distinguo entre ceux qui ont travaillé en Syrie et ceux qui ont travaillé au Liban. Or, à cette époque, ces États aujourd'hui séparés ne faisaient qu'une entité politique. Une réponse claire et rapide permettrait de régler de nombreux problèmes douloureux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article L. 5 (6°) du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoit que pourront être pris en compte les services rendus dans le cadre des administrations des anciens territoires de tutelle. Cet article, qui reprend sur ce point les dispositions de l'article L. 8 du code en vigueur avant le 1^{er} décembre 1964, ne s'applique qu'aux services rendus dans les administrations mentionnées à l'article R. 6 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Conformément à ces dispositions, les services rendus dans les administrations de la Syrie et du Liban, à l'époque du mandat français, ne peuvent être pris en compte pour la retraite. Toutefois, les agents des cadres du haut commissariat de France en Syrie et au Liban intégrés dans les cadres métropolitains, en application de la loi n° 287 du 13 février 1942, et les agents des cadres de la délégation générale

de la France au Levant, rattachés à la France libre, incorporés dans les cadres de l'administration métropolitaine et coloniale en application de l'ordonnance du 10 février 1944, peuvent obtenir la validation des services accomplis au Levant dans les conditions fixées respectivement par les arrêtés des 2 mars 1944 et 14 décembre 1945, qui disposent notamment que les intéressés ne peuvent user de la validation qui leur est offerte que dans l'année suivant leurs publications. En conséquence, les agents qui n'entrent pas dans le champ d'application de la loi du 13 février 1942 ou de l'ordonnance du 10 février 1944 précitées, ou bien qui ne remplissent pas les conditions requises, ne peuvent faire valider les services accomplis dans l'administration française au Levant.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

2668. - 9 juin 1986. - **M. Gérard Trémège** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la charge que représente pour les entreprises la taxe professionnelle, fondée d'une part sur la valeur locative des immobilisations qu'elle utilise, et, d'autre part, sur les salaires versés au personnel qu'elle emploie. En effet, la taxe professionnelle, dont le calcul ne tient pas compte de l'amortissement pour les immobilisations, pénalise durement l'investissement. Dans le cadre d'une politique privilégiant l'entreprise, notamment par les biais d'un allègement de ses charges, il lui demande s'il ne serait pas possible de calculer la valeur locative des immobilisations à partir de leur valeur brute ou valeur d'achat, et quel serait le coût d'une telle modification. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il semble que la suggestion de l'honorable parlementaire tende à calculer les valeurs locatives d'après les valeurs nettes d'amortissement. Actuellement, la valeur locative des immobilisations retenues pour la taxe professionnelle est égale au loyer si le bien est pris en location ou à 16 p. 100 du prix de revient si le bien est détenu par l'entreprise; ce coefficient tient compte du loyer de l'argent et de l'amortissement. La réforme évoquée aggraverait les ressauts d'imposition lors du renouvellement du matériel et constituerait donc un frein à l'investissement. En outre, les pertes de ressources qu'elle entraînerait pour les collectivités locales créeraient des transferts sur les redevables des autres impôts locaux.

Impôts locaux (taxes foncières)

2990. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les problèmes posés par le classement par l'administration fiscale de certaines parcelles boisées en terrain d'agrément chasse. Les textes de référence utilisés par les services fiscaux pour procéder à ce type de classement définissent les terrains agrément chasse comme étant des parcelles pour lesquelles la destination cynégétique est nettement déterminée (absence d'objet agricole, existence d'installations ou de dispositifs spéciaux ayant pour objet de favoriser la pratique de la chasse ainsi que la reproduction, l'élevage et la conservation du gibier). Or il s'avère que le classement en terrain d'agrément chasse induit une très forte augmentation du revenu cadastral et par là même de la taxe sur le foncier non bâti. Il demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour éviter des classements abusifs aux conséquences financières importantes.

Réponse. - Le classement cadastral d'une parcelle boisée dans les classes spéciales réservées, à l'intérieur du groupe des terrains d'agrément, aux terrains de chasse ne peut être considéré comme abusif que s'il s'applique à un terrain dont l'affectation à des fins cynégétiques n'est pas nettement caractérisée ou à un terrain qui doit être rangé dans une classe de moindre tarif. L'administration réserve, en effet, la qualification de terrain de chasse aux terrains pour lesquels l'exploitation forestière ou agricole devient accessoire et dont la vocation se manifeste par l'existence d'installations ou aménagements destinés à favoriser l'exercice du sport cynégétique (forte densité de gibier, allées de tir, etc.) ainsi que la reproduction, l'élevage et la conservation du gibier (clôture continue, surveillance par des gardes, sentiers d'agrainage, cultures spéciales de conenance, dispositifs de piégeage, etc.). L'affectation d'un terrain à la pratique de la chasse est déclarée par le propriétaire ou, à défaut, constatée d'office par l'adminis-

tration. En outre, pour tenir compte de l'importance des aménagements réalisés en vue de la chasse et du caractère plus ou moins étendu du droit de chasse, la classification spéciale des terrains de chasse comporte trois classes. Le rangement dans l'une de ces classes est opéré avec le concours de la commission communale des impôts directs, l'administration veillant à éviter tout classement arbitraire. L'augmentation des impositions à la taxe foncière, souvent constatée lors d'un changement d'affectation de bois en terrain de chasse, résulte de ce que le tarif d'imposition des bois est, en général, très inférieur à celui des terrains de chasse. Celui-ci est fixé, forfaitairement, au double du tarif des jardins potagers de la commune et, à défaut, des meilleures prés ou encore des meilleures terres pour la première classe, à l'identique pour la seconde classe, aux trois quarts pour la troisième. Cette tarification ne peut être modifiée avant la prochaine révision des évaluations cadastrales des propriétés non bâties dont les résultats seront, conformément à l'article 29-IV de la loi de finances rectificative pour 1986, incorporés dans les rôles des impôts directs locaux de 1990, et dont les conditions d'exécution auront été préalablement fixées par le Parlement.

Droits d'enregistrement et de timbre (enregistrement : successions et libéralités)

3191. - 16 juin 1986. - **M. Serge Charles** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le mode de calcul actuel de la valeur d'un usufruit en cas de décès, calcul basé actuellement sur l'âge de l'usufruitier. Ce barème a été fixé depuis toujours de cette façon : de cinquante à cinquante-neuf ans : trois dixièmes usufruit, sept dixièmes nue-propiété ; de soixante à soixante-neuf ans : deux dixièmes usufruit, huit dixièmes nue-propiété ; soixante-dix ans et au-delà : un dixième usufruit, neuf dixièmes nue-propiété. En raison de l'augmentation de la durée de vie, l'application de ce barème oblige le nu-propiétaire qui a payé ses droits de succession à attendre souvent fort longtemps pour pouvoir profiter de ses droits. Il lui demande si, par souci de réalisme, il ne juge pas opportun de décaler les tranches de ce calcul de façon à ne pas pénaliser le nu-propiétaire.

Réponse. - Les contraintes budgétaires actuelles ne permettent pas d'envisager la modification du barème prévu à l'article 762-I du code général des impôts, qui sert au calcul de la valeur de la nue-propiété et de l'usufruit pour la liquidation des droits de mutation à titre gratuit. De plus, cette modification aurait pour effet d'alourdir la taxation du conjoint survivant par suite de l'augmentation de la valeur en l'usufruit de sa part héréditaire.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

3472. - 16 juin 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que l'article 160 du code général des impôts issu de la loi du 13 janvier 1941 modifiée dispose que : « lorsqu'un associé, actionnaire, commanditaire ou porteur de parts bénéficiaires cède des titres de société dans laquelle au cours des cinq années précédant la cession, son groupe familial (cédant, conjoint et leurs ascendants ou descendants) a dépassé 25 p. 100 des droits dans les bénéfices, l'excédent du prix de cession sur le prix d'acquisition (ou sur la valeur au 1^{er} janvier 1949 si elle est supérieure) est taxé au taux proportionnel de 16 p. 100. » Les stipulations de l'article 160 paralysent aujourd'hui la simplification souvent devenue nécessaire, de la structure de nombreux groupes de sociétés en raison de la lourdeur des taxations entraînées par des cessions de droits sociaux. En effet, les plus-values sont calculées par rapport : soit à un prix d'acquisition qui peut être très anciens ; soit à une valeur historiquement fixée au 1^{er} janvier 1949. Ces deux éléments de base de calcul de la plus-value ne sont pas réévalués. L'article 5 de l'ordonnance du 27 septembre 1967 visant les cessions de droits sociaux réalisés entre le 1^{er} janvier 1968 et le 31 décembre 1970 tenant compte de l'obstacle que constituaient les dispositions de l'article 160, en ce qui concerne les opérations de concentration, en avait suspendu, pendant deux ans, l'application. Actuellement, l'article 160 du code général des impôts dresse, notamment en raison des dépréciations monétaires intervenues durant les trois dernières décennies, des barrières encore plus difficilement franchissables qu'en 1967 devant les opérations de restructuration financière des groupes de sociétés. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de suspendre l'application des mesures en cause, pendant un an par exemple, afin d'ouvrir un délai pendant lequel il serait possible - au moindre coût - d'adapter les organigrammes financiers aux nécessités actuelles. Il

souhaiterait également qu'à la date du 1^{er} janvier 1949 qui n'est plus justifiée aujourd'hui, soit substituée une date plus récente, par exemple celle du 1^{er} janvier 1986.

Plus-values : imposition (valeurs mobilières)

3913. - 6 octobre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3472 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 et relative aux droits de succession. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La mesure prévue par l'article 5 de l'ordonnance du 28 septembre 1967 avait un caractère purement conjoncturel. D'autres dispositions sont intervenues depuis lors pour faciliter les restructurations et transmissions d'entreprises. C'est ainsi que l'article 160-1 *ter* du code général des impôts prévoit que l'imposition des plus-values réalisées en cas d'échange de droits sociaux résultant d'une fusion ou d'une scission et intervenant entre le 1^{er} janvier 1980 et le 31 décembre 1987 peut être différée jusqu'au moment où s'opérera la transmission ou le rachat des droits sociaux reçus à l'occasion de l'échange. Ce report d'imposition est subordonné soit à l'obtention d'un agrément ministériel préalable, soit à l'engagement de conserver les titres reçus en échange pendant cinq ans. A défaut, l'article 160-1 *bis* du même code permet au contribuable de répartir la plus-value imposable sur l'année de l'échange et les quatre années suivantes. Ces dispositions combinées à un taux d'imposition, dont la modération vient compenser dans une large mesure l'absence de prise en compte de l'érosion monétaire, répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire. Enfin la référence à la valeur des titres au 1^{er} janvier 1986 aurait pour conséquence d'exonérer définitivement et sans condition la fraction de plus-value acquise antérieurement à cette date. Cette mesure tout à fait injustifiée ne saurait donc être envisagée.

Sécurité sociale (cotisations)

3944. - 16 juin 1986. - Citant à **Mme le ministre délégué auprès du ministre des affaires sociales et de l'emploi, chargé de la santé et de la famille**, l'exemple d'une personne, âgée de soixante ans, titulaire d'une pension civile d'invalidité totale et définitive (I.P.P. 100 p. 100), en tant que fonctionnaire de l'éducation nationale, qui a sollicité l'exonération des cotisations patronales de sécurité sociale dues pour une employée de maison, **M. Jean-Pierre Bachtarappelle** son attention sur le fait que, contrairement aux dispositions applicables aux invalides civils qui relèvent du régime général, les pensions d'invalidité servies aux fonctionnaires ne peuvent être transformées en pension vieillesse à l'âge de soixante ans. Pour les invalides du régime général, cette transformation automatique de leur pension en avantage vieillesse ouvre droit à l'exonération des cotisations patronales « gens de maison » à l'âge de soixante ans, si les autres conditions fixées par l'article 19 du décret du 24 mars 1972 (notion de vivre seul et condition médicale) sont également remplies. Dans ces conditions, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre fin à cette distorsion en étendant le bénéfice de cette disposition aux fonctionnaires titulaires d'une pension civile d'invalidité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article L. 241-10 du code de la sécurité sociale, les personnes seules titulaires d'un avantage de vieillesse servi en application du code de la sécurité sociale et se trouvant dans l'obligation, pour accomplir les actes ordinaires de la vie, d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne salariée, peuvent être exonérées, sur leur demande, du versement des cotisations patronales d'assurances sociales, d'accidents du travail et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi de ladite personne. Il résulte de ces dispositions, que les bénéficiaires d'une pension d'invalidité au titre soit de l'assurance invalidité du régime général de sécurité sociale, soit du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont exclus du champ d'application de ces dispositions puisque l'exonération des cotisations patronales est accordée aux titulaires de seules pensions de vieillesse. Toutefois, les pensions d'invalidité servies dans chacun de ces régimes ne sont pas de même nature puisque celle prévue par le code de la sécurité sociale, est allouée à l'assuré de moins de 60 ans pour compenser la réduction

de sa capacité de travail ou de gain ; cette pension d'invalidité prend fin à l'âge de 60 ans. Elle est remplacée par une pension de vieillesse. Il en est différemment de l'invalidité du fonctionnaire, qui s'apprécie par référence aux sujétions de l'emploi occupé ; ainsi le fonctionnaire peut obtenir une pension d'invalidité dès lors que cette invalidité résultant d'un accident ou d'une maladie, lui interdit la poursuite de ses fonctions. La nature différente des prestations allouées est conforme au principe d'autonomie des régimes. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

Agriculture (coopératives, groupements et sociétés)

3939. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les problèmes liés à la transmission du patrimoine par les exploitants agricoles désireux de créer avec leurs ascendants une société civile. Dans le cadre de la constitution du groupement agricole d'exploitation en commun, entre un père et son fils, le premier cède généralement au second une partie des éléments d'actif, afin de lui permettre de réaliser un apport à la société. Cette cession intervient toujours concomitamment avec l'apport fait par le fils à la société. En matière de T.V.A., l'administration admet, aux termes d'une instruction en date du 1^{er} mars 1982 (3-1-1342 n° 38) que la cession de matériel d'exploitation ou de cheptel effectuée par un père exploitant agricole assujéti à la T.V.A. à son fils non assujéti, ne donne pas lieu aux régularisations de droit commun dès lors que cette cession s'accompagne simultanément d'un apport de ces mêmes biens à un G.A.E.C. qui regroupera la totalité du capital d'exploitation détenu à titre individuel par ses membres. En matière de plus-values, l'article 210 A, dans son paragraphe 3 du code général des impôts, prévoit la possibilité de réintégrer par cinquième, dans les bénéfices imposables d'une société, les plus-values dégagées lors de l'apport des biens amortissables. L'article 151 *octies*, exige, pour l'application des dispositions précédentes, l'apport à la société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisés affectés à l'exercice de l'activité professionnelle du cédant. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait équitable que la cession d'une partie des immobilisations au fils, simultanément à l'apport de ces mêmes biens par ce dernier au G.A.E.C. ne devrait pas être de nature à priver le groupement du bénéfice de l'article 151 *octies* du code général des impôts et qu'il conviendrait d'assimiler ce cas d'espèce à un apport total des éléments de l'actif immobilisé. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Agriculture
(coopératives, groupements et sociétés)*

3942. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 3939, parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986, relative à la transmission du patrimoine par les exploitants agricoles désireux de créer avec leurs ascendants une société civile. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les dispositions de l'article 151 *octies* du code général des impôts s'appliquent aux plus-values réalisées par une personne physique à l'occasion de l'apport à une société de l'ensemble des éléments de l'actif immobilisé affectés à l'exercice d'une activité professionnelle. Si une partie de ces éléments a été cédée au futur associé avant l'apport, il est toutefois admis que l'entrepreneur individuel peut bénéficier du report d'imposition des plus-values prévu à cet article pour son apport, sous les conditions suivantes : la cession d'une partie de l'actif au futur associé doit être immédiatement suivie de l'apport à une société de l'intégralité des éléments d'actif de l'entreprise ; aucune exploitation conjointe ne doit avoir eu lieu avant la date de l'apport ; les autres conditions prévues à l'article 151 *octies* déjà cité doivent être respectées. Bien entendu, les plus-values réalisées sur les éléments d'actif qui ont été cédés sont imposées dans les conditions prévues aux articles 39 *duodecies* et suivants du code déjà cité. Ces règles sont susceptibles de s'appliquer à la situation évoquée par l'honorable parlementaire, si les conditions prévues sont remplies.

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

4429. - 30 juin 1986. - **M. Claude Garmon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la suppression de l'augmentation des retraites prévue en juillet 1986. De petits retraités, du fait de leurs faibles revenus, ne sont pas assujettis à l'impôt sur le revenu. Leur retraite sera donc diminuée réellement de 1,10 p. 100. Prenons maintenant le cas d'un retraité dont les revenus sont soumis à l'impôt (tranche à 30 p. 100 par exemple) : la diminution réelle de son pouvoir d'achat sera de 0,77 p. 100, soit $1,10 - (1,10 \times 0,30) = 0,77$ p. 100 et ainsi de suite. En conséquence, la perte réelle du pouvoir d'achat est inversement proportionnelle aux revenus. Au moment même où est supprimé l'impôt sur les grandes fortunes, réinstauré l'anonymat sur l'or, il lui demande s'il trouve équitable de frapper ainsi les petits revenus d'autant plus qu'aucune mesure fiscale en leur faveur n'a été prise dans le collectif 1986. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Assurance vieillesse : généralités (montant des pensions)

9385. - 29 septembre 1986. - **M. Claude Garmon** s'étonne auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 4429 du 30 juin 1986, concernant la suppression de l'augmentation des retraites prévue en juillet 1986. Il lui en renouvelle donc les termes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les mesures de revalorisation des pensions et rentes de vieillesse, d'invalidité et d'accident du travail prises en 1986 ne peuvent s'analyser comme une diminution des pensions, qui toucherait principalement les non-imposables à l'impôt sur le revenu. A la revalorisation de 1,1 p. 100 initialement prévue au 1^{er} juillet a, en effet, été substituée une hausse de 0,5 p. 100 intervenue au 1^{er} octobre, en raison de la révision en baisse des prévisions d'évolution des prix, ramenées de 3,4 p. 100 à 2,4 p. 100. Il en ressort une hausse en moyenne annuelle de 3 p. 100, qui assure aux retraités un gain de pouvoir d'achat de 0,6 point. Les retraités non imposables ont l'avantage de bénéficier en totalité de cette augmentation de leur revenu, qui n'est soumise à aucun prélèvement au titre de l'impôt sur le revenu.

Entreprises (petites et moyennes entreprises)

4532. - 30 juin 1986. - **M. Jean Kiffar** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les brimades et mesures vexatoires dont sont l'objet les chefs d'entreprise. La politique actuelle du Gouvernement dont les mesures vont dans le sens d'une libération de l'économie et d'une abolition des contraintes administratives qui pèsent sur les entreprises, est évidemment bien perçue par l'ensemble des décideurs économiques mais les patrons des P.M.E. et P.M.I. ne trouvent pas toujours dans ces mesures de véritables raisons d'espérance et de confiance. En effet, ces petits patrons ont l'impression que ces dispositions restent trop générales et trop technocratiques. Ils apprécieraient par contre des mesures visant à supprimer : 1° la taxe sur les frais généraux, taxe imposée par le précédent gouvernement ; 2° les charges sociales qui pèsent sur les frais généraux. D'autre part, n'est-il pas souhaitable de permettre aux chefs d'entreprise d'amortir à 100 p. 100 leurs véhicules comme cela se pratique dans tous les pays de la C.E.E., d'exonérer de droits de succession leur outil de travail, enfin de leur permettre de payer par chèques leurs achats dans le cadre du Marché commun. Toutes ces mesures sont simples et de nature à motiver réellement les petits patrons. Il lui demande quelle est sa position à l'égard de ces suggestions.

Réponse. - Les pouvoirs publics ont d'ores et déjà arrêté plusieurs mesures de nature à rétablir la confiance des entrepreneurs et, partant, à contribuer au redressement économique. Un processus de libération des prix et des changes a été engagé. La suppression de l'autorisation administrative de licenciement rend aux dirigeants d'entreprises la pleine responsabilité de la gestion de leurs effectifs. Enfin, la loi de finances rectificative pour 1986 a supprimé l'impôt sur les grandes fortunes à compter du 1^{er} janvier 1987, réduit à 45 p. 100 le taux de l'impôt sur les sociétés et atténué les effets pervers des seuils fiscaux. Parallèlement, les

charges sociales correspondant à l'embauche de jeunes de moins de vingt-cinq ans ont été réduites, selon les cas, de 25 p. 100 à 100 p. 100. Cet effort d'allègement et de simplification sera poursuivi dans la loi de finances pour 1987, dans la limite des contraintes budgétaires. Toutefois, l'interdiction de l'envoi de chèques à l'étranger par la voie postale, sauf autorisation de la banque de France, se justifie par les deux principes fondamentaux de la réglementation des changes, à savoir : le passage obligatoire par un intermédiaire agréé pour toute opération de change ou tout mouvement de capitaux entre la France et l'étranger ; l'interdiction pour un résident de se constituer des avoirs à l'étranger. Tout résident doit donc établir, préalablement à tout paiement sur l'étranger, la réalité et l'exigibilité de sa dette auprès de la banque intermédiaire agréée chargée du transfert ; le règlement par chèque ne permettrait pas ce contrôle préalable. La question de la suppression éventuelle, totale ou partielle, de cette dernière interdiction entre dans le cadre de la question plus générale de la suppression du contrôle des changes, laquelle fait l'objet actuellement d'une étude approfondie des services du département.

Impôts locaux (politique fiscale)

4755. - 30 juin 1986. - **M. Stéphane Dermaux** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le fait que le contribuable reçoit chaque année une feuille d'imposition comprenant les impôts de la ville, du département, de la région et parfois de la communauté urbaine lorsqu'elle existe. Lorsqu'une ville s'efforce de limiter, voire de diminuer, ses propres impôts, cela ne se reflète pas dans le montant global à payer du fait du transfert de compétences qui a amené certaines collectivités territoriales à corriger à la hausse leurs propres montants d'imposition. Sachant que le contribuable ne s'intéresse qu'au montant global à payer, il ne perçoit pas toujours l'effort de la municipalité. Il lui demande s'il est envisageable de séparer les mécanismes de perception, chaque collectivité devenant responsable de la levée de ses propres impôts. Le surcoût administratif entraîné par une telle réforme serait compensé par l'avantage de la vérité des prix et responsabiliserait davantage les élus locaux qui décident le montant de ces impôts. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La fiscalité directe locale comprend non seulement les quatre taxes directes principales (taxe d'habitation, taxe foncière sur les propriétés bâties, taxe foncière sur les propriétés non bâties et taxe professionnelle) recouvrées au profit tant de la commune et, le cas échéant, des groupements de communes (syndicats, districts, communautés urbaines), que du département, mais également, les taxes annexes ou additionnelles aux précédentes, qui sont perçues au bénéfice, soit de la commune ou d'un groupement de communes, soit de divers organismes (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers, chambres d'agriculture, budget annexe des prestations sociales agricoles) ou des établissements publics régionaux. La multiplicité de ces taxes et des parties prenantes interdit pratiquement l'établissement d'avis d'imposition distincts. En effet, cette mesure entraînerait une prolifération du nombre d'avis d'imposition des taxes directes locales qui s'élève déjà, chaque année, à plus de 40 millions. De plus, elle deviendrait rapidement insupportable pour les redevables qui, au titre des taxes foncières par exemple, pourraient recevoir six avis d'imposition distincts au lieu d'un seul actuellement. Enfin, pour les personnes redevables de plusieurs taxes locales, elle ne résoudrait pas le problème de l'appréciation de leur participation globale aux charges de chaque collectivité puisque, en raison des règles d'assiette spécifiques à chaque taxe, il ne saurait être envisagé d'établir un rôle unique regroupant, par collectivité ou organisme bénéficiaire, la part lui revenant au titre de chacune des quatre taxes. Néanmoins, consciente des difficultés soulevées par l'honorable parlementaire et qui peuvent résulter de la juxtaposition, sur un même document, de cotisations revenant à différents bénéficiaires, l'administration poursuivra son effort d'information du public en améliorant tant la présentation des avis d'imposition que les explications données au verso de chacun d'eux.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

4943. - 30 juin 1986. - **M. Jean Rigaud** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les épargnants nés avant 1932 bénéficient d'une prorogation du

régime de la détaxation Monory instaurée en 1978 et supprimée depuis 1982 pour les épargnants plus jeunes. Ce bénéfice maintenant est accordé sous certaines conditions tenant notamment au fait pour l'épargnant de ne pas être encore retraité, de ne pas avoir fait nuire un compte C.E.A. Delors créé en 1982 et d'avoir pratiqué une déduction sur ses revenus pour au moins l'une des années 1978 à 1981. Pour ceux des épargnants nés avant 1932, qui ont pratiqué régulièrement chaque année depuis 1978 un investissement en actions et bénéficiant donc de la détaxation Monory, une anomalie semble résider dans les conséquences des opérations réalisées ou non en 1982 et les années suivantes. En effet, lorsque le contribuable a opéré une détaxation au titre de 1978 ou 1979, 1980 ou 1981 et qu'il a désinvesti plus qu'il n'a acheté d'actions au titre de l'une des quatre années 1983, 1984, 1985 ou 1986, une réintégration fiscale limitée à la seule déduction 1982 doit être faite de plein droit à condition de ne pas avoir procédé en 1983, 1984, 1985 ou 1986 à de nouveaux investissements susceptibles de bénéficier du régime dit Monory. Si ce même contribuable a demandé à bénéficier de la détaxation Monory en 1983, 1984, 1985, l'excédent de cessions constaté en 1986 entraînera la réintégration fiscale de toutes les déductions faites à partir de 1982 (1982 y compris). Il y a là ou une pénalisation fiscale grave bien qu'il y ait eu investissements nouveaux durant trois ans au moins, ou un avantage apparemment anormal pour le contribuable ayant arrêté ses investissements en actions depuis 1982. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable de faire procéder à un examen détaillé des conditions réglementaires issues des textes pris en 1981 et 1982, puis de proposer au vote du Parlement un texte harmonisant de façon équitable le bénéfice des déductions fiscales maintenues en faveur des épargnants nés avant 1932.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

8834. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Rigaud** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que sa question écrite n° 4943, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 30 juin 1986 est restée sans réponse à ce jour. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 163 *quinquies* du code général des impôts, les contribuables nés avant 1932 qui pratiquent des déductions après le 31 décembre 1981 doivent, en cas de désinvestissement dans les quatre ans suivant leur dernière déduction, rapporter à leur revenu imposable les sommes désinvesties dans la limite des déductions opérées au titre des quatre années précédentes. Toutefois, lorsque ces contribuables obtiennent leur dernière déduction au titre de 1982 et réalisent un désinvestissement au cours de l'une des quatre années suivantes, il est admis que la réintégration au revenu imposable soit limitée à la déduction effectuée pour 1982, si l'excédent de cessions se produit plus de quatre ans après la première déduction. Cette mesure répond au souci de ne pas traiter les contribuables nés avant 1932 de manière plus rigoureuse que les personnes bénéficiant de la prorogation du régime de la détaxation pour la seule année 1982. En raison de son objet même, elle ne peut s'appliquer aux épargnants qui continuent à bénéficier des déductions après 1982.

Impôts locaux (assiette)

4974. - 7 juillet 1986. - **Mme Christine Boutin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la complexité de la méthode de réévaluation des bases des impôts locaux. Ne conviendrait-il pas de la simplifier en réduisant les écarts entre l'année de référence pour la réévaluation et l'année d'application, ce qui permettrait de fusionner le pourcentage de revalorisation et le coefficient de déflation. Il serait ainsi plus facile d'expliquer aux contribuables la fiscalité locale et ses variations de taux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les collectivités locales doivent connaître les bases imposables à leur profit pour voter les taux d'imposition. Or, au 1^{er} janvier de l'année d'imposition, les données comptables disponibles pour l'assiette de la taxe professionnelle sont celles de l'avant-dernière année. Le même décalage de deux ans est appliqué aux autres impôts directs locaux pour assurer l'homogénéité des bases des quatre taxes. Il n'est donc pas possible,

comme le suggère l'honorable parlementaire, de réduire l'écart entre l'année de référence et l'année d'application et de fusionner les coefficients évoqués.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

5095. - 7 juillet 1986. - **M. Daniel Chevallier** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la nécessité du réaménagement de la taxe professionnelle portant notamment sur les abattements de celle-ci lorsque le nombre de salariés dans l'entreprise augmente. De cette manière, la taxe professionnelle perdrait un peu de son caractère dissuasif à l'embauche de nouveaux salariés. En conséquence, dans le cadre de la lutte en faveur de l'emploi, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que la taxe professionnelle ne soit plus un frein à l'embauche de nouveaux salariés et de jeunes en particulier. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987, le Gouvernement propose au Parlement d'instituer une réduction de moitié des augmentations de base de la taxe professionnelle des établissements qui investissent ou embauchent, sous réserve de la variation des prix. Cette mesure s'appliquerait à compter de 1988 ; elle se substituerait à la réduction pour investissement instituée en 1982. Cette mesure répond aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

5178. - 7 juillet 1986. - **M. André Lajeune** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le montant des pensions de réversion des retraités de la fonction publique. Dans la majorité des cas, les veuves de fonctionnaires ne perçoivent pas de complément pour leur pension de réversion à la différence de celles des retraités du secteur privé dont la retraite sécurité sociale est abondée des prestations d'un ou plusieurs régimes complémentaires. Actuellement, seules les veuves de fonctionnaires de catégorie A peuvent espérer une pension atteignant le niveau du S.M.I.C. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le Gouvernement ne méconnaît pas les difficultés auxquelles se heurtent les conjoints survivants qui doivent assumer seuls les charges du ménage. C'est pourquoi le taux des pensions de réversion a été porté de 50 à 52 p. 100, à compter du 1^{er} décembre 1982, dans le régime général et les régimes alignés de la sécurité sociale. Il est apparu indispensable de consacrer en priorité les efforts financiers aux régimes où les pensions de réversion sont, en valeur absolue, les plus faibles. En outre, l'harmonisation du taux des pensions ne saurait être envisagée sans un rapprochement des autres conditions d'attribution. Or ces conditions sont moins rigoureuses dans les régimes spéciaux de protection sociale puisque, dans celui des fonctionnaires, les pensions de réversion, qui sont attribuées sans condition d'âge ni de ressources, se cumulent intégralement avec les droits propres de la veuve. Par ailleurs, en application de l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 qui a complété l'article L. 38 du code des pensions de l'Etat, les pensions de réversion de faible montant ne peuvent, compte tenu des ressources extérieures, être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation servie aux vieux travailleurs salariés augmentée de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

5295. - 7 juillet 1986. - **M. René André** expose à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, que les mesures destinées à alléger les charges des entreprises, prévoyant

notamment que la cotisation de la taxe professionnelle est plafonnée à 5 p. 100 de la valeur ajoutée produite au cours de la période retenue pour la détermination des bases imposables, ont une incidence négative dans certaines entreprises. C'est le cas entre autres dans celles qui peuvent être considérées comme relevant de « l'artisanat industrialisé » dans lesquelles la main-d'œuvre et les frais internes constituent une valeur ajoutée importante par rapport à la matière première utilisée. Il lui demande qu'en regard au caractère des bases anti-économiques actuellement utilisées pour la détermination de la taxe professionnelle, celle-ci soit calculée selon des critères ne pénalisant pas les entreprises dans leur développement, sinon dans leur activité.

Réponse. - Quelles que soient l'importance ou l'activité des entreprises, leur valeur ajoutée est déterminée dans les mêmes conditions ; il n'en résulte donc pas de distorsion. En outre, la valeur ajoutée n'est pas utilisée comme base de l'impôt, mais comme élément de calcul d'un impôt ; elle ne saurait donc être un facteur de pénalisation. Cela étant, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987, le Gouvernement propose deux mesures en matière de taxe professionnelle. A compter de 1987, une réduction de 16 p. 100 des bases de cet impôt procurerait un allègement supplémentaire de 5 milliards de francs à l'ensemble des entreprises. A compter de 1988, l'incidence des augmentations de bases de la taxe professionnelle des établissements qui embauchent ou investissent serait réduite de moitié, sous réserve de la variation des prix. Les pertes de recettes qui résulteraient de ces deux dispositions pour les collectivités locales leur seraient compensées par l'Etat. Ces propositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

*Droits d'enregistrement et de timbre
(enregistrement : mutations à titre onéreux)*

5326. - 7 juillet 1986. - **M. Pierre Micauts** soumet à l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, le problème du maintien du régime de faveur concernant l'acquisition d'immeubles ruraux pour un exploitant agricole qui devient associé d'une société civile d'exploitation agricole. Une des causes de déchéance du bénéfice du taux réduit est la perte par l'acquéreur de la condition d'exploitation personnelle des biens. Reste à déterminer ce que devient cette notion d'exploitation personnelle des terres lorsque l'exploitant concerné entre dans une société civile d'exploitation agricole (S.C.E.A.). Considérons un exploitant agricole à titre individuel qui acquiert des terres à usage agricole en bénéficiant du taux de réduction de la taxe départementale de publicité foncière prévu par l'article 706 du code général des impôts. Ce même exploitant constitue trois mois plus tard une société civile d'exploitation agricole entre des membres de sa famille, il possède, au sein du capital de ladite société, une participation égale à son pourcentage de terres exploitées antérieurement par rapport à la surface totale de la société. L'ensemble des terres à usage agricole qui sont sa propriété, y compris celles acquises au bénéfice du taux réduit, est apporté à un groupement foncier agricole (G.F.A.). La prise en charge par le groupement foncier du passif contracté par l'apporteur ne remet pas en cause le régime de faveur à la condition que l'apporteur continue à participer à l'exploitation des biens (BODGI 7-C-1457). Ce groupement s'interdit de les exploiter directement les donne à bail à long terme à la société civile d'exploitation agricole. L'exploitant agricole, en qualité d'associé, a dû prendre l'engagement de continuer à se consacrer à l'exploitation des biens en participant sur les lieux aux travaux de façon effective et permanente, selon les usages de la région et en fonction de l'importance de l'exploitation (art. L. 411-37 du code rural). Peut-on dire dans ce cas que l'associé de la société civile d'exploitation agricole exploite personnellement les terres au sens de l'article 705 du code général des impôts et que par, là même, le bénéfice de la réduction lui reste acquis ? Réponse a été donnée s'agissant d'une participation à un groupement agricole d'exploitation en commun (G.A.E.C.). En effet, l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 dispose que la participation à un groupement agricole d'exploitation en commun ne doit pas avoir pour effet de mettre ceux des associés qui sont considérés comme chefs d'exploitation et leur famille, pour tout ce qui touche leur statut économique, social et fiscal, dans une situation inférieure à celle des autres chefs d'exploitation agricole. Compte tenu de ces dispositions l'administration (BO 7 C-8-71) considère que la condition d'exploitation personnelle est satisfaite lorsque la jouissance des biens en cause a été apportée à un G.A.E.C. et que l'acquéreur, précédemment locataire, s'engage à poursuivre l'exploitation par l'intermédiaire du G.A.E.C. Il serait bon de sortir ce raisonnement du contexte des G.A.E.C. et de le transposer dans le cadre des S.C.E.A. Il lui demande donc s'il compte mettre en œuvre une semblable poli-

tique par la prise de mesures adéquates. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il n'est pas envisagé d'étendre le dispositif mis en place par l'article 7 de la loi n° 62-917 du 8 août 1962 relative aux groupements agricoles d'exploitation en commun à d'autres types de sociétés, les situations économiques et sociales n'étant pas comparables. Cela dit, il ne pourrait être répondu avec plus de précision sur le cas particulier évoqué que si, par l'indication du nom et du domicile des parties, l'administration était mise en mesure de procéder à une enquête.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

5443. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Paul Fuchs** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il n'estime pas qu'à l'instar de ce qui a été réalisé en matière de taxe sur certains frais généraux il serait souhaitable de pondérer la taxe professionnelle afin de ne pas défavoriser les exonérations par rapport à leurs concurrents étrangers. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La mesure suggérée ne peut être envisagée. En effet, elle constituerait un remboursement d'impôt direct aux entreprises exportatrices, ce qui serait incompatible avec les règles de la Communauté économique européenne. Au demeurant, elle ne bénéficierait qu'aux entreprises qui exportent directement et non aux sous-traitants qui travaillent pour ces dernières. Enfin, elle entraînerait des pertes de recettes pour les collectivités locales et provoquerait des transferts de charges au détriment des entreprises tournées vers le marché intérieur, qui sont également soumises à la concurrence étrangère. Mais le Gouvernement propose au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1987, des mesures d'allègement de la taxe professionnelle, d'une portée plus générale : institution d'un abattement de 16 p. 100 sur l'ensemble des bases, et d'un mécanisme de lissage des augmentations de bases qui résultent d'investissements ou d'embauche. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

5447. - 14 juillet 1986. - **M. Pierre Descaves** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est informé de l'envoi massif d'avis de vérification avant la publication de la loi réduisant à trois ans la prescription relative aux déclarations fiscales. Les fonctionnaires de la D.G.I. semblent vouloir réagir, par ce biais, aux décisions du législateur. Si tel était le cas, ne serait-il pas opportun d'aviser les services chargés du contrôle que l'envoi d'un avis de vérification ne signifie pas, pour autant, le début d'une vérification, lequel n'intervient que lors de la première réunion de vérification. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

*Impôts et taxes
(contrôle et contentieux)*

5683. - 14 juillet 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la progression des contrôles fiscaux depuis le 1^{er} juin 1986. En effet, lors de l'examen de la loi de finances rectificative, un amendement réduisant le délai de reprise de l'administration fiscale ainsi que celui des organismes de sécurité sociale et permettant, d'autre part, de limiter la durée de vérification approfondie de la situation fiscale d'ensemble (V.A.S.F.E.) a été adopté. Le délai de reprise prévu aux articles L. 169, L. 176 et L. 180 du livre des procédures fiscales, ainsi qu'à l'article L. 244-3, premier alinéa du code de la sécurité sociale est fixé désormais à trois ans. Or, il semblerait que depuis l'ouverture de la discussion de la loi de finances rectificative, les inspecteurs des impôts aient lancé un très grand nombre de contrôles fiscaux. Il lui demande s'il envisage, face à cette attitude, de permettre que cette loi ait un effet rétroactif à partir du 1^{er} juin 1986. Il lui demande d'autre part, de lui communiquer le nombre de contrôles diligentés entre le dépôt de la loi de finances rectificative et le 1^{er} juillet 1986 ainsi que le nombre de ceux qui avaient été diligentés pour la même période en 1985. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément aux dispositions de l'article 18 IV de la loi de finances rectificative pour 1986 (n.° 86-824 du 11 juillet 1986), la date d'entrée en vigueur du délai de reprise de trois ans a été fixée au 2 juillet 1986, pour les vérifications sur place. En ce qui concerne celles engagées avant cette date, le délai de reprise en vigueur est de quatre ans. Il n'est pas envisagé de modifier la date d'application de cette mesure nouvelle, des instructions ayant été données aux services pour qu'elle s'applique - sauf cas particuliers - aux opérations qui auront effectivement commencé après le 1^{er} juillet 1986, bien que l'avis de vérification ait été adressé au contribuable avant cette date. Par ailleurs, il n'a pas été observé de variation anormale du nombre de contrôles engagés au deuxième trimestre de cette année par rapport à la même période pour les années précédentes : au 30 juin 1986, le taux d'engagement du programme de contrôle fiscal est, comme les années précédentes, voisin de 95 p. 100 ; il correspond aux directives de l'administration qui prescrit à ses vérificateurs de commencer la totalité des vérifications avant l'été de sorte que l'intégralité de la campagne puisse être achevée au 31 décembre.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux)*

5871. - 14 juillet 1986. - **M. Georges Bollengier-Stragler** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des gérants majoritaires et des associés dans les S.A.R.L., au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, la législation, mais plus encore la doctrine par la mise en œuvre de la notion de gérants de fait, refusent aux gérants majoritaires et aux associés majoritaires, qualifiés de « gérants de fait », le bénéfice du régime fiscal des salariés en matière d'impôt sur le revenu. Cette doctrine est particulièrement pénalisante dans le cas, comme il le voit dans son département, des S.A.R.L. constituées entre les membres du personnel, pour poursuivre l'activité de l'entreprise constituée antérieurement sous la forme individuelle. Il lui cite notamment le cas d'une S.A.R.L. constituée entre trois membres du personnel de l'ancienne entreprise, dont l'un est gérant statutaire, les deux autres, respectivement directeur commercial et directeur administratif. Or, l'administration fiscale considère que ces deux dernières personnes sont gérants de fait et que dès lors, la majorité étant appréciée au plan du collège des gérants, aucune de ces personnes ne peut bénéficier du régime fiscal des salariés, ce qui se traduit par d'importants redressements. Il fait valoir, en outre, que cette législation et cette doctrine sont une source importante de distorsion fiscale comparées au régime fiscal des dirigeants de sociétés anonymes, dans lesquelles les dirigeants, qu'il s'agisse du président-directeur général ou du président du directoire, sont traités, en matière d'impôts sur le revenu et sous réserve de l'application de l'article 39-1 (1^o) du code général des impôts, comme des salariés, alors même qu'ils détiennent, éventuellement, plus de 50 p. 100 des droits sociaux de la société dans laquelle ils exercent leurs fonctions. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de modifier la législation et la doctrine actuellement applicables, pour lever cette distorsion qui, au surplus, vont à l'encontre des dispositions prises pour faciliter les reprises d'entreprises par leurs salariés.

Impôt sur le revenu (politique fiscale)

7900. - 25 août 1986. - **M. Edmond Alphandéry** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des gérants majoritaires et des associés dans les S.A.R.L. au regard de l'impôt sur le revenu. En effet, la doctrine, par la mise en œuvre de la notion de gérant de fait, entend refuser aux gérants majoritaires et aux associés majoritaires qualifiés de « gérants de fait » le bénéfice du régime fiscal des salariés en matière d'impôt sur le revenu. Il lui expose que cette doctrine est particulièrement pénalisante dans le cas, comme il le voit dans son département, de S.A.R.L. constituées entre les membres du personnel pour reprendre ou poursuivre l'activité de l'entreprise constituée antérieurement sous la forme individuelle. Il lui cite notamment le cas d'une S.A.R.L. constituée entre trois membres du personnel de l'ancienne entreprise dont l'un est gérant statutaire, les deux autres respectivement directeur commercial et directeur administratif. Or l'administration fiscale considère que ces deux dernières personnes sont gérants de fait et, dès lors, la majorité étant appréciée au plan du collège des gérants, aucune de ces personnes ne peut bénéficier du régime

fiscal des salariés, ce qui se traduit par d'importants redressements. Il fait valoir en outre que cette doctrine est une source importante de distorsion fiscale avec le régime fiscal des dirigeants de sociétés anonymes dans lesquelles les dirigeants, qu'il s'agisse du président directeur général ou du président du directoire, sont traités - en matière d'impôt sur le revenu et sous réserve de l'application de l'article 39-1-1^o du C.G.I. - comme des salariés, alors même qu'ils détiennent éventuellement plus de 50 p. 100 de droits sociaux de la société dans laquelle ils exercent leurs fonctions. Il lui fait également observer qu'en l'absence de règles clairement établies l'administration fiscale est conduite à engager des recherches fort désagréables pour tenter de discerner le rôle de chacun des associés. En conséquence, il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire de clarifier la législation pour lever cette distorsion qui, au surplus, va à l'encontre des dispositions incitatives prises pour faciliter la reprise d'entreprises par leurs salariés.

Réponse. - Les rémunérations des gérants majoritaires de S.A.R.L. ne sauraient entrer dans la catégorie des traitements et salaires, qui suppose, pour leurs titulaires, un lien de subordination ou d'étroite dépendance à l'égard d'un employeur. En effet, à la différence des gérants minoritaires ou des dirigeants de sociétés anonymes qui sont dans une situation de dépendance à l'égard du collège des associés pour les premiers et des actionnaires pour les seconds, les gérants majoritaires de S.A.R.L. sont les véritables maîtres de l'affaire et travaillent pour leur propre compte. Par suite, il n'est pas possible d'aligner le régime fiscal des gérants majoritaires sur celui des salariés, sans créer des distorsions à l'égard de l'ensemble des contribuables non salariés. Le montant imposable de leur rémunération est néanmoins déterminé sous déduction des frais inhérents à l'exploitation sociale qu'ils supportent effectivement dans l'exercice de leurs fonctions. En outre, les gérants majoritaires de S.A.R.L., tout comme les salariés, peuvent déduire de leur rémunération, dans certaines limites et sous certaines conditions, les intérêts des emprunts qu'ils contractent pour souscrire au capital d'une société nouvelle.

Impôts et taxes (contrôle et contentieux)

5740. - 14 juillet 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il compte allonger le délai de réponse aux notifications de redressement, fait par l'administration fiscale. Ce délai est actuellement de trente jours, et il est trop court pour que les contribuables puissent demander à leurs conseils ce qu'ils en pensent. Dans l'état actuel des choses, les personnes soumises à un redressement par le fisc ne peuvent réellement et efficacement le contester. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le délai de trente jours à compter de la réception d'une notification de redressement, prévu par l'article R° 57-1 du livre des procédures fiscales, paraît dans la généralité des cas suffisant pour permettre au contribuable de présenter ses observations éventuelles. Il est au demeurant toujours possible de solliciter auprès du vérificateur un délai de réponse supplémentaire. En tout état de cause, des directives ont été données aux services afin qu'ils se montrent compréhensifs à l'égard des contribuables qui justifieraient n'avoir pu, en raison d'un empêchement caractérisé, donner suite dans le délai imparti à la notification qui leur a été adressée. En outre, le service tient compte des observations tardives si elles sont de nature à mettre en cause le bien-fondé des redressements. Il n'est donc pas envisagé de modifier sur ce point la réglementation en vigueur.

Administration (ministère de l'économie, des finances et de la privatisation : rapports avec les administrés)

5984. - 21 juillet 1986. - **Mme Martine Frachon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés de fonctionnement des centres des impôts. Il est de plus en plus souvent notifié au public qu'il n'a la possibilité de contacter téléphoniquement les fonctionnaires que sur des plages horaires réduites, sur un nombre de jours également réduit. Elle lui demande pour quelles raisons et à quel échelon de l'administration sont prises ces décisions. Ne considère-t-il pas cette pratique contraire à la bonne image du service public, notamment pour une administration astreignant le plus souvent ses usagers à des délais de

réponse incontournables sauf à risquer des pénalités. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La direction générale des impôts poursuit une politique active pour répondre à la demande croissante des usagers d'obtenir des renseignements fiscaux par téléphone. Son action repose sur la formation professionnelle qui tend à optimiser l'utilisation des matériels et sur l'adaptation de ceux-ci à l'accroissement du volume des communications. En outre, en collaboration avec la direction générale pour les relations avec le public, la direction générale des impôts expérimente, dans quatre départements, des procédures permettant de développer l'utilisation du téléphone dans les relations de ses services avec les usagers. Les faits cités par l'honorable parlementaire, qui vont à l'encontre de ces orientations, ne correspondent bien entendu à aucune directive nationale ni départementale ; ils résultent sans doute de circonstances particulières. En effet, les plages horaires habituelles d'ouverture des services, pendant lesquelles la disponibilité des agents aux demandes des contribuables est assurée, peuvent être modifiées ou réduites pour des raisons diverses telles que : mise en place des horaires flexibles, adoption du travail à temps partiel, mission à exécuter à l'extérieur du centre des impôts. La panne momentanée d'un standard peut également entraîner l'impossibilité d'écouler normalement les appels. Dans ces cas, les indications précises qui peuvent être données aux usagers ne relèvent que de la seule volonté de leur éviter tout dérangement inutile et de leur garantir le service qu'ils sont en droit d'attendre. En toute hypothèse, de telles interruptions sont de courte durée et ne semblent pas de nature à compromettre la situation des contribuables au regard de leurs obligations envers l'administration fiscale.

Impôts et taxes (politique fiscale)

6191. - 21 juillet 1986. - *M. Pierre Raynal attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget, sur un problème que pose l'application des mesures temporaires d'aide fiscale prévues par l'article 44 quater du C.G.I. en faveur des entreprises industrielles ou commerciales nouvellement créées au cours des années 1983 à 1986. Ces mesures prévoient l'exonération d'impôt sur le revenu, ou d'impôt sur les sociétés pour les bénéficiaires réalisés pendant les trente-cinq premiers mois d'activité, puis un abattement de 50 p. 100 pour les bénéficiaires réalisés au cours des vingt-quatre mois suivants. Pour que ces allègements soient applicables, il faut que le prix de revient des biens d'équipement amortissables selon le mode dégressif représente au moins les deux tiers du prix de revient total des immobilisations corporelles amortissables. Dans le calcul de ce prorata des deux tiers, il ne doit pas être tenu compte des investissements hôteliers (bien qu'ils soient admis au bénéfice de l'amortissement dégressif). Il résulte de cette disposition que les entreprises hôteliers nouvellement créées, dont la plus grosse partie des investissements est bien entendu constituée par des investissements hôteliers, sont de ce fait exclues du bénéfice des différents allègements pour les entreprises nouvelles. Cette disposition a un caractère discriminatoire puisqu'elle exclut du bénéfice d'une aide destinée à toutes les entreprises nouvelles une catégorie particulière de contribuables. Elle a des effets regrettables dans un département comme le Cantal, dans lequel l'activité touristique et, par conséquent, l'équipement hôtelier revêtent une importance toute particulière. Il lui demande que le texte en cause soit modifié afin que l'industrie hôtelière soit traitée à égalité avec les autres activités industrielles.*

Réponse. - L'exclusion des biens d'équipement hôtelier, des biens retenus pour l'application du régime des entreprises nouvelles résulte des dispositions législatives en vigueur depuis 1977 et constamment confirmées depuis cette date à l'occasion de la création des régimes définis aux articles 44 ter et 44 quater du code général des impôts. Cela étant, le régime prévu à ce dernier article qui vient à expiration le 31 décembre 1986 ne sera pas reconduit. Le Gouvernement a en effet estimé que le mécanisme d'exonération des entreprises nouvelles était trop complexe et excluait de nombreux créateurs, ce qui le rendait en définitive peu incitatif. Afin de favoriser la constitution des fonds propres des entreprises nouvelles, l'article 60 du projet de loi de finances pour 1987 offre une « assurance fiscale » : en cas d'échec de la société nouvelle, constaté par l'ouverture d'une procédure judiciaire, les personnes physiques qui ont souscrit au capital pourront en effet déduire de leur revenu la perte en capital subie. Cette déduction sera limitée à 100 000 F par année pour les contribuables seuls et à 200 000 F pour les couples.

Impôts locaux (taxe professionnelle)

6258. - 28 juillet 1986. - *M. Pierre Micaux porte à l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, le problème de l'obligation faite aux entreprises jugées polluantes de construire une station d'épuration et des incidences d'une telle décision, d'une part sur le montant de la taxe professionnelle due par ces entreprises, et, d'autre part, sur la qualité de concurrence à laquelle s'adonnent celles-ci sur les différents marchés à leur portée. Les entreprises qui rejettent leurs eaux sales dans une rivière ou tout autre cours d'eau peuvent être jugées polluantes et se voir contraintes à la construction d'une station d'épuration ; une augmentation du montant de la taxe professionnelle dont elles sont redevables va s'ensuivre. En effet, la valeur locative des immobilisations corporelles utilisées pour les besoins de l'entreprise est une des composantes de la base d'imposition à la taxe professionnelle. Les immobilisations imposables sont, en principe, les immobilisations passibles de la taxe foncière sur les propriétés bâties ou sur les propriétés non bâties. La valeur locative se trouve donc amplifiée du fait même de l'existence d'une station d'épuration passible de la taxe foncière sur les propriétés bâties et, par voie de conséquence, la taxe professionnelle va être, elle aussi, majorée. Se pose alors le problème de l'égalité de traitement entre entreprises exerçant une même activité, par exemple. Certaines se verront pénalisées par la construction imposée d'une station d'épuration et les préjudices subis par les conséquences qui s'y rattachent, alors que d'autres, non assujetties à une telle contrainte, se trouveront, de ce fait, devenues plus compétitives. Cette obligation inégalitaire donne donc naissance à une disparité de concurrence entre les entreprises. Ce qui est valable pour le marché intérieur reste valable au niveau de la compétition internationale, et notamment, européenne. En effet, la pollution des eaux en Europe et la politique entreprise à cet égard à l'encontre des entreprises appartenant surtout à des secteurs d'activités considérées comme particulièrement polluantes ont donné le jour à des règlements différents selon les pays, faisant ainsi peser des charges plus ou moins lourdes sur ces moyens de production, accentuant encore l'inégalité des chances sur un marché économique élargi et donc difficile à conquérir. La question se pose donc du bien-fondé de l'existence d'une taxe sur un bien professionnel, qui plus est, imposé dans un intérêt général. Ne pourrait-on appliquer un système de compensation vis-à-vis d'un tel ouvrage et créer une exonération calculée au prorata de la valeur de la station d'épuration ? La valeur locative faisant partie, entre autres, de la base d'imposition à la taxe professionnelle, se verrait minorée de la somme correspondant à l'exonération dont bénéficierait l'entreprise obligatoire et qui serait calculée sur le critère de la valeur de la station d'épuration. Cette baisse du montant de la valeur locative se répercuterait sur celui de la taxe professionnelle et réduirait ainsi la disparité de concurrence entre les entreprises intérieures ou européennes. Il lui demande donc s'il entend promouvoir, par des dispositions adaptées, une juste taxation des entreprises pénalisées ; soutenir une politique de rétablissement de véritable concurrence dans le marché intérieur et, grâce aux moyens dont il dispose, porter le débat au niveau européen afin d'élargir le problème au marché de la C.E.E. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.**

Réponse. - Conformément à l'article 1518-A du code général des impôts, la valeur locative foncière des installations de lutte contre la pollution des eaux qui remplissent les conditions fixées par l'article 39 quinquies E du même code est réduite d'un tiers pour l'assiette de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés bâties. De même, ce dernier article prévoit un régime d'amortissement exceptionnel des immeubles en cause. Ces mesures vont dans le sens des préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (impôt sur le revenu et T.V.A.)

6539. - 28 juillet 1986. - *M. Pierre Bachelet appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur les préoccupations des maîtres cochers et artisans taxis en matière de fiscalité. Il lui demande de bien vouloir envisager le relèvement du plafond de 150 000 francs, seuil au-delà duquel il y a changement des régimes d'imposition, forfait ou réel simplifié, et parallèlement de ramener le taux de la T.V.A. sur l'achat des véhicules taxis à 18,60 p. 100, considérant que ce service d'intérêt public ne peut raisonnablement être assimilé à une prestation de luxe. Enfin, en dernier lieu, il lui propose de faire bénéficier l'acquisition des véhicules taxis d'une facilité d'amortissement sur trois*

ans. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il est indispensable que les très petites entreprises puissent continuer à bénéficier du régime du forfait, qui tient bien compte de leur spécificité. Mais il n'entre pas dans les intentions des pouvoirs publics d'en modifier les seuils d'application, d'ailleurs plus élevés que dans les autres Etats de la Communauté européenne. En effet, le caractère approximatif des régimes forfaitaires ne permet pas de parvenir à une connaissance satisfaisante des revenus non salariaux qui constitue, ainsi que l'a souligné à plusieurs reprises le conseil des impôts, un préalable au rapprochement des conditions d'imposition des non-salariés de celles des salariés. En outre, de nombreux contribuables imposés selon un régime forfaitaire tiennent une comptabilité trop sommaire pour qu'elle leur permette de gérer efficacement leur entreprise. Le régime simplifié d'imposition s'avère donc mieux adapté aux entreprises d'une certaine dimension sans trop accroître leurs obligations. De même, il n'est pas possible, compte tenu du caractère réel de la taxe sur la valeur ajoutée, de moduler le taux applicable à un bien, en l'occurrence les voitures, en fonction de la profession de l'utilisateur. Au demeurant les artisans taxis ne supportent pas définitivement la charge de la taxe sur la valeur ajoutée comprise dans le prix des véhicules puisqu'ils peuvent déduire cette taxe ou en obtenir éventuellement le remboursement. Enfin, la période d'amortissement des biens qui se déprécie par l'effet de l'usage et du temps doit être fixée de telle façon que le prix de revient soit reconstitué à l'expiration de la durée normale d'utilisation. En ce qui concerne le matériel automobile, le taux d'amortissement généralement appliqué varie de 20 à 25 p. 100 et correspond donc à une durée d'utilisation de quatre à cinq ans. Dans l'état actuel de la technique, il semble que les voitures à usage de taxis peuvent fournir le service auquel elles sont destinées pendant ce laps de temps. Toutefois, si les professionnels intéressés étaient en mesure d'établir que leurs véhicules subissent une usure plus rapide, l'administration ne refuserait pas d'en tenir compte au vu des circonstances de fait propres à chaque cas particulier.

Boissons et alcools (vins et viticulture)

6752. - 28 juillet 1986. - **M. André Bellon** soumet à la réflexion de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, la question suivante. Un viticulteur vient de perdre à la suite du passage des vins de côtes de Provence de V.D.Q.S. en A.O.C. le bénéfice de cette appellation, son encépagement n'étant plus dans les normes légales d'A.O.C. En conséquence, le viticulteur, qui perd une recette de l'ordre de plus de 33 p. 100 par an, a l'intention de demander le déclassement au cadastre de sa propriété en passant de la classe vin de qualité à la classe des vins de consommation courante. Les services du cadastre et de la viticulture prétendent que ce déclassement ne peut être opéré. Or, les bases d'imposition pour le foncier, l'impôt sur le revenu et les charges soumises sont établies sur ce revenu cadastral qui n'existe plus. Il lui demande comment peut être résolu ce problème important pour le contribuable dont les recettes se réduisent au moment où les charges augmentent, alors que les bases de calcul sont erronées. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il ne pourrait être répondu à la question posée que si, par l'indication de l'identité du viticulteur dont il s'agit, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête particulière.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

6760. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les distorsions de concurrence résultant des modalités de prélèvement des taxes parafiscales sur les produits agricoles. En plus de la T.V.A., les produits animaux supportent à la vente la taxe sanitaire et d'organisation des marchés et la taxe A.N.D.A., et les céréales supportent à la vente la taxe du fonds d'action du secteur céréalier, la taxe A.N.D.A., la taxe F.A.R. ou cotisation de solidarité et la taxe B.A.P.S.A. A la différence de la T.V.A., qui est déductible et donc supportée par le consommateur final, ces taxes parafiscales sont supportées par le producteur au moment

de la vente du produit. Cette situation pénalise les agriculteurs qui achètent des céréales pour produire des animaux par rapport à ceux qui utilisent les céréales produites sur leur exploitation pour élever des animaux et peut avoir des conséquences à moyen et long terme importantes pour les régions d'élevage. Dans la période actuelle où les prix des céréales sont à la baisse, les céréaliers peuvent être tentés d'utiliser directement leurs céréales et, de ce fait, une distorsion apparaîtrait immédiatement, pénalisant ainsi la Bretagne, grosse consommatrice de céréales achetées, d'où progressivement déplacement des élevages d'abord vers les producteurs de céréales et ensuite vers les régions céréalières. L'augmentation des céréales consommées directement, donc sans charges de taxes, conduira à un rajustement du niveau des taxes pour conserver le même rendement des taxes et la Bretagne se verrait pénalisée une nouvelle fois du fait d'achats importants de céréales. Une baisse de la production en Bretagne, due à un déplacement et vers d'autres régions, serait néfaste pour l'économie régionale, et ce risque peut être aggravé si la proposition européenne de taxe de coresponsabilité céréalière aboutit. Afin de mettre à égalité de concurrence les agriculteurs face aux taxes parafiscales, et sans remettre en cause le principe de ces taxes indispensables au fonctionnement de nombreuses structures agricoles, les organisations coopératives des Côtes-du-Nord proposent que les agriculteurs ne supportent effectivement que les taxes sur les produits finis (la récupération des taxes incluses dans les achats étant compensée par un prélèvement plus important sur les produits finis). En conséquence, il lui demande de bien vouloir envisager une réforme des modalités de perception des taxes parafiscales qui mettent les éleveurs acheteurs de céréales et les éleveurs producteurs de céréales à égalité de concurrence.

Réponse. - La réforme des modalités de perception des taxes fiscales et parafiscales sur les céréales proposée par l'honorable parlementaire aurait pour conséquence de mettre ces taxes à la charge des éleveurs. Or, l'alimentation animale ne constituant pas la seule utilisation de la production de céréales, cette modification de l'assiette de la taxe s'accompagnerait inévitablement d'une augmentation du montant des taxes afin de préserver le fonctionnement des différents organismes bénéficiaires. L'adoption de cette proposition poserait donc de sérieux problèmes. Toutefois, la décision récente du Gouvernement d'alléger, de façon significative pour la campagne en cours, les prélèvements fiscaux et parafiscaux acquittés par les céréaliers devrait contribuer à atténuer la situation évoquée par l'honorable parlementaire. Cet allègement s'est, au demeurant, traduit par les mesures suivantes applicables dès la campagne de commercialisation 1986/1987 : diminution de 15 p. 100 du montant de la cotisation de solidarité ; baisse de 10 p. 100 du taux moyen de la taxe parafiscale versée au profit de l'association nationale pour le développement agricole ; réduction d'environ 7,5 p. 100 du montant moyen de la taxe parafiscale perçue pour le financement des actions du secteur céréalier.

Ventes et échanges (ventes aux enchères)

6839. - 4 août 1986. - **M. Christian Pierret** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le problème posé par les inexactitudes dont peuvent être entachées les informations communiquées sur la consistance et les qualités des lots mis aux enchères publiques lors de ventes domaniales. Il lui demande en particulier de quels recours peut disposer une personne qui s'est portée acquéreur d'un véhicule administratif présenté comme conforme aux normes réglementaires par le service compétent des affaires financières et domaniales et dont le service des mines refuse d'autoriser la mise en circulation en se fondant sur des motifs directement contraires aux affirmations écrites des domaines. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'article 4 du cahier des charges générales relatif aux adjudications des biens mobiliers par le service des domaines prévoit que la vente est faite sans garantie de la part de l'Etat. Cette clause est motivée par le nombre, la variété et la diversité des origines des objets remis au domaine, qui peuvent expliquer parfois la méconnaissance des vices d'une chose vendue. Ainsi l'Etat n'est-il pas systématiquement assimilé au vendeur qui, tenu par sa profession de connaître les défauts de l'objet vendu, doit indemniser l'acheteur des conséquences dommageables causées par la chose atteinte d'un vice caché. Mais il est évident que cette clause ne saurait être opposable à l'acquéreur de bonne foi dont le consentement a été manifestement vicié, notamment par des indications erronées dans la publicité. Dans une telle hypothèse, le service des domaines prononce l'annulation de la vente et restitue le prix. En règle générale, l'acheteur doit s'adresser au

directeur des services fiscaux du lieu de la vente. S'il n'obtient pas satisfaction, il dispose de deux voies de recours : recours hiérarchique devant le directeur général des impôts, recours contentieux devant les tribunaux de l'ordre judiciaire. Pour ce cas particulier, il ne pourrait être répondu avec précision à la question posée que si l'indication du nom et de l'adresse de l'acheteur et des références de la vente litigieuse mettait l'administration en mesure de faire procéder à une enquête.

Impôts locaux

(taxe d'enlèvement des ordures ménagères)

7019. - 4 août 1986. - **M. Henri Bayard** indique à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'il apparaît que les services chargés d'établir les rôles d'impositions locales prennent en compte dans le calcul de l'assiette de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères la valeur des courts de tennis que peuvent détenir certains particuliers. Il lui demande si cette indication est bien fondée et dans l'affirmative s'il ne lui semble pas que cette imposition ne devrait pas être établie, compte tenu qu'à la différence d'une habitation, un court de tennis n'apparaît pas producteur d'ordures ménagères. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Conformément à l'article 1522 du code général des impôts, la taxe d'enlèvement des ordures ménagères porte, sauf exonération expresse, sur toutes les propriétés soumises à la taxe foncière sur les propriétés bâties. Les courts de tennis qui ne sont pas exploités commercialement sont passibles de la taxe foncière sur les propriétés non bâties. Ils n'entrent donc pas dans le champ d'application de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Impôts locaux (taxes foncières)

7027. - 4 août 1986. - **M. Francla Geng** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur le poids que représente la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour les terrains agricoles. La crise que traverse l'agriculture depuis plusieurs années a entraîné une baisse du prix du fermage au point que le produit tiré de la location est parfois absorbé par le paiement de l'impôt foncier. Il lui demande donc ce qu'il pense de la révision des bases de calcul de cette taxe, afin de permettre un rééquilibrage entre le revenu du fermage et le paiement de la taxe foncière, sachant qu'une telle modification ne pourra intervenir que dans le cadre d'une refonte globale de la fiscalité locale mais aussi générale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Cadastre (agriculture)

7047. - 4 août 1986. - **M. Jacques Lacarlin** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la charge fiscale, parfois lourde, que représente l'impôt foncier sur la propriété non bâtie, touchant essentiellement le monde agricole au travers de ses exploitants directs et bailleurs. Eu égard aux difficultés que connaît ce secteur, il demande s'il ne serait pas opportun de prendre, dès la loi de finances pour 1987, toutes dispositions visant à ne pas le pénaliser davantage et prenant notamment en compte la réalité des revenus liés à la matière imposable. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les problèmes posés par la taxe foncière sur les propriétés non bâties résultent le plus souvent du vieillissement des évaluations des valeurs locatives foncières. Afin d'y remédier, l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1986, n° 86-824 du 11 juillet 1986, prévoit l'actualisation de ces valeurs locatives en 1988 et leur révision pour le calcul des impositions dues au titre de 1990. Une expérimentation en grandeur réelle est en cours dans plusieurs départements afin d'éclairer le choix des méthodes d'évaluation et celui des mesures susceptibles d'atténuer les transferts liés à une révision des valeurs locatives des propriétés non bâties. Ces dispositions répondent aux préoccupations de l'honorable parlementaire.

Impôts et taxes (politique fiscale)

7135. - 4 août 1986. - **M. Roland Blum** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur la nécessité d'exonérer les propriétaires des taxes afférentes aux terrains vendus en dation afin d'y construire des logements. La disparition de cette fiscalité compléterait les mesures tendant à favoriser l'investissement locatif et développerait de façon notable l'offre foncière. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre à cet égard. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les dations en paiement sont considérées comme des ventes d'immeubles à édifier. Pour ce qui concerne notamment la taxe sur la valeur ajoutée et la taxe de publicité foncière, elles doivent suivre un régime d'imposition identique à celui des autres opérations concourant à la production ou à la livraison d'immeubles. Si tel n'était pas le cas, il serait porté atteinte au principe de la neutralité fiscale qui doit prévaloir en matière d'imposition indirecte.

Impôt sur le revenu (quotient familial)

7384. - 11 août 1986. - **M. Alain Vivien** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur une question écrite posée le 24 décembre 1984 et enregistrée sous le n° 61311, concernant la situation fiscale des veuves et veufs ayant élevé pendant une longue période un ou plusieurs enfants nés d'une précédente union de leur conjoint et qui, à leur décès, se trouvent impossibles à une part. Or, par une réponse du 1^{er} avril 1985, les services du ministère de l'économie, des finances et du budget ont estimé que « le bénéfice d'une imposition sur la base d'une part et demie constitue une mesure exceptionnelle qui... ne peut que faire l'objet d'une interprétation stricte ». Il lui demande : 1° sur quelle base juridique une discrimination peut être faite entre des enfants légitimes nés d'un couple marié et des enfants nés d'un premier lit élevés par un second conjoint ; 2° dans l'hypothèse où cette distinction ne pourrait être envisagée, quelles mesures il compte prendre pour accorder le bénéfice d'une part et demie à ce conjoint. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La mesure évoquée par l'honorable parlementaire est subordonnée à l'existence d'un lien juridique : la filiation légitime, naturelle ou adoptive.

Pétrole et produits raffinés (carburants et fioul domestique)

7434. - 11 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le prix des produits pétroliers. L'année 1985 a été marquée par une baisse sensible des prix hors taxes des principaux produits pétroliers (moins 22 p. 100 pour le supercarburant, moins 6 p. 100 pour le gazole routier, moins 8 p. 100 pour le fioul domestique, moins 37 p. 100 pour le fioul lourd), essentiellement due, sauf pour le fioul lourd, à l'évolution du dollar à partir du mois de mars. L'augmentation de la taxation des produits principalement consommés par les ménages s'est poursuivie, la part des taxes progressant de trois à sept points au cours de l'année. Bien que la taxation du gaz industriel ait également augmenté, il en résulte une sensible discrimination des produits pétroliers vis-à-vis des autres énergies. A la surtaxation traditionnelle des carburants s'ajoute celle des combustibles accélérant ainsi la régression de la consommation au-delà des objectifs de la politique énergétique définie il y a deux ans par le Gouvernement. Cette surtaxation des produits pétroliers pesant lourdement sur les entreprises (son incidence totale, y compris la T.V.A. non déductible, dépasse quarante milliards de francs), il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'amoinrir, dans un premier temps, ce handicap considérable pour la compétitivité de l'industrie française.

Réponse. - La compétitivité de l'industrie française ne peut être appréciée uniquement en fonction des charges résultant de la fiscalité pétrolière. Celle-ci ne constitue qu'un élément de la charge fiscale totale pesant sur les entreprises. Ainsi, si dans certains pays de la Communauté économique européenne certaines entre-

prises bénéficient de la possibilité de déduire intégralement la T.V.A. grevant les produits pétroliers, elles supportent par ailleurs une fiscalité directe relativement plus lourde que celle en vigueur en France. Il est par ailleurs rappelé à l'honorable parlementaire qu'indépendamment de l'actualisation des taux de la taxe intérieure sur les produits pétroliers résultant des dispositions de la loi de finances pour 1986, adoptée par la précédente législature, aucune majoration supplémentaire de la fiscalité pétrolière n'est intervenue en 1986 pour compenser la baisse des prix des produits pétroliers. Le Gouvernement a entendu ainsi alléger les charges des entreprises et réduire l'inflation. La baisse des prix des produits pétroliers constatée sur les marchés internationaux s'est donc répercutée sur les prix à la consommation. Ainsi les prix du supercarburant, du gazole et du fioul lourd observés au mois de juillet 1986 s'établissent respectivement en baisse de 15 p. 100, 19,5 p. 100 et 30 p. 100 par rapport au mois correspondant de l'année précédente. Cela dit, l'effort entrepris pour alléger les charges des entreprises sera poursuivi. Dans le projet de loi de finances pour 1987, le Gouvernement a proposé au Parlement diverses mesures en ce sens, dont une réduction de la fiscalité sur le fioul lourd et le gaz naturel, énergies essentiellement consommées par l'industrie. Ainsi, après première lecture, le taux de la taxe sur le fioul lourd a été ramené de 230 francs par tonne à 170 francs et celui concernant le gaz industriel de 0,78 franc à 0,59 franc par 100 kW/h.

*Banques et établissements financiers
(comptes d'épargne en actions)*

7446. - 11 août 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, s'il est dans ses intentions d'augmenter le plafond de l'investissement possible sur un compte d'épargne en actions. Actuellement, il est possible de bénéficier d'une déduction fiscale de 25 p. 100 des sommes investies dans des actions françaises, soit 1 750 francs pour une personne célibataire et 3 500 francs pour un couple marié pour un investissement respectif de 7 000 francs et de 14 000 francs. Cet avantage indéniabla a poussé beaucoup de Français souvent modestes à investir dans les entreprises françaises. Aussi, dans le contexte de privatisation, d'une part, et de baisse de la pression fiscale, d'autre part, augmenter sensiblement la somme maximale à investir pour bénéficier de la déduction fiscale serait une mesure appréciée par les Français de toutes catégories et favorable au développement de notre industrie. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il n'est pas envisagé de modifier le dispositif du compte d'épargne en actions. En revanche, la loi de finances rectificative pour 1986 prévoit, dès l'imposition des revenus de 1986, une majoration de l'abattement applicable aux revenus de valeurs mobilières et sa généralisation à l'ensemble des contribuables. Cette mesure va dans le sens des préoccupations exprimées dans la question.

Impôt sur le revenu (charges déductibles)

7736. - 25 août 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur les dépenses engagées dans le cadre d'une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat, entraînant des déductions fiscales pour travaux. Bien que des déductions soient possibles des revenus fonciers et que les déficits soient reportables sur cinq ans, des difficultés peuvent apparaître, notamment dans le cas de logements vacants ou de changement de destination de locaux : l'absence de paiement préalable de la taxe additionnelle peut remettre en cause la déduction fiscale. Par ailleurs, la nature même des travaux peut être un véritable écueil à cette possibilité de déduction (le remplacement d'un plancher en bois par une dalle en béton peut bloquer la déduction fiscale), l'opportunité des travaux étant laissée à l'appréciation des inspecteurs locaux des impôts. Il lui demande donc que soient mieux précisés les différents travaux bénéficiant de déductions dans le cadre d'une telle opération, l'expérience prouvant que le pouvoir d'appréciation revient, en toute indépendance, à l'inspecteur local des impôts et qu'il existe des écarts notables d'une région à une autre.

Réponse. - Qu'ils soient réalisés dans le cadre d'une opération privée ou d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.), le régime fiscal des travaux entrepris par un propriétaire sur un immeuble locatif est déterminé en application des dispositions de l'article 31 du code général des impôts. D'une manière générale, les dépenses d'amélioration effectuées dans les immeubles donnés en location ne peuvent faire l'objet d'un amortissement dont les annuités sont couvertes par la déduction forfaitaire de 15 p. 100, appliquée au montant brut des loyers. Toutefois, afin d'encourager la modernisation de l'habitat, le législateur a admis une dérogation à ce principe en faveur des locaux d'habitation. Pour cette catégorie d'immeubles, les dépenses d'amélioration sont déductibles pour leur totalité du revenu foncier, au titre de l'année de leur paiement. Les dépenses d'amélioration déductibles s'entendent de celles qui ont pour objet d'apporter à un logement loué ou destiné à la location un équipement ou un élément de confort nouveau ou mieux adapté aux conditions modernes de vie, sans modifier cependant la structure de cet immeuble. En revanche, lorsque des travaux de réfection interne d'un immeuble aboutissent à une transformation complète des locaux existants, ces travaux doivent être assimilés à des opérations de reconstruction non déductibles, car ils dépassent manifestement la notion d'amélioration prévue par le législateur. Ces notions de dépenses d'amélioration ou de reconstruction sont parfaitement connues et une jurisprudence abondante de la Haute Assemblée en fixe les limites. Il n'est en conséquence pas possible à l'administration de donner une appréciation différente de celle de la haute juridiction. En tout état de cause il ne paraît pas souhaitable de figer ces notions par des définitions doctrinales ou législatives. En effet, la prise en compte de la situation de fait constitue en la matière la meilleure garantie d'une solution équitable. De plus, l'existence d'appréciations différentes entre l'agence nationale de l'amélioration de l'habitat (A.N.A.H.) et l'administration fiscale ne constitue pas nécessairement un handicap s'agissant de dispositifs ayant des finalités différentes. Cela dit, l'administration fournit régulièrement par la voie du bulletin officiel de la direction générale des impôts les éléments, qui peuvent être utiles à l'information des divers intervenants dans une telle opération (collectivités, maîtres d'œuvres, professions libérales, particuliers...). C'est ainsi qu'une instruction du 11 novembre 1985, parue sous la référence 5 D2-85 a appelé, à nouveau, les règles applicables en les illustrant par la jurisprudence récente. Il paraît indispensable que les responsables d'une opération programmée d'amélioration de l'habitat éclairent le plus complètement possible les propriétaires sur ces différents points.

Tabacs et allumettes : Maine-et-Loire

7845. - 25 août 1986. - **M. Edmond Alphenéry** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les conséquences qui résulteraient de la fermeture du centre expérimental de traitement des tabacs en feuilles de Saumur de la S.E.I.T.A. La suppression projetée de 60 emplois ne manquerait pas d'affecter gravement une région déjà fortement touchée par le chômage. Pourtant le centre de Saumur est le seul capable de traiter les tabacs clairs et la modernisation de l'outil de production semble rationnelle sur le plan économique et ne nécessite pas de gros investissements. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour aider et inciter la S.E.I.T.A. à maintenir ce centre en exploitation. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - L'honorable parlementaire a attiré l'attention sur les conséquences qui résulteraient de la fermeture du centre de battage de la S.E.I.T.A. implanté à Saumur. La fermeture de cet établissement fait partie des mesures de restructuration de l'appareil de production de la société nationale prévues dans son plan triennal 1986-1988. Ce plan a été approuvé par son conseil d'administration dans sa réunion du 10 octobre 1985 et présenté depuis au comité d'établissement local et au comité central d'entreprise. Ces mesures de restructuration se révèlent indispensables face à la diminution du volume d'activité dans certains secteurs de l'entreprise et, en particulier, la décroissance du battage des tabacs bruts qui constitue l'activité principale du centre de Saumur. Le devenir des 55 agents de la S.E.I.T.A. employés dans ce centre fait l'objet d'un plan social approprié. Celui-ci comporte notamment des propositions de reclassement pour tous dans d'autres établissements de la société ainsi que des mesures d'accompagnement prévues par le statut de l'entreprise.

*Impôt sur le revenu
(bénéfices industriels et commerciaux : Haute-Marne)*

7882. - 25 août 1986. - **M. Guy Chanfreult** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés des osiéristes-vanniers de la région de Fayl-Billot (Haute-Marne). Ceux-ci souhaiteraient être alignés, en matière d'imposition des bénéfices, sur le statut actuel des osiéristes-vanniers d'Indre-et-Loire. Or il semblerait que l'administration des impôts soit réticente à appliquer aux osiéristes-vanniers de la région de Fayl-Billot le même régime d'imposition des bénéfices que celui des artisans d'Indre-et-Loire. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les profits réalisés à l'occasion de la transformation de produits récoltés par l'exploitant sont normalement taxés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux lorsque les produits en cause ne sont ni destinés à l'alimentation humaine ou animale ni utilisés à titre de matière premières dans l'industrie ou l'agriculture. Tel est notamment le cas des osiéristes-vanniers qui transforment l'osier provenant de leur récolte. Les conditions d'application de cette doctrine ont toutefois donné lieu à certaines hésitations. Dans un souci de simplification, des instructions viennent donc d'être données aux services pour permettre aux osiéristes-vanniers qui transforment exclusivement l'osier provenant de leur récolte d'être imposés dans la catégorie des bénéfices agricoles. Cette solution sera également applicable lorsque les recettes provenant de la transformation d'osier acheté n'excéderont pas 10 p. 100 des recettes totales. Ces nouvelles modalités pourront être retenues pour l'imposition des revenus de 1986.

Taxe sur la valeur ajoutée (taux : Haute-Marne)

7883. - 25 août 1986. - **M. Guy Chanfreult** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les difficultés des osiéristes-vanniers de la région de Fayl-Billot (Haute-Marne). En effet, il semblerait que la Direction générale des impôts veuille assujettir les osiéristes-vanniers au taux de T.V.A. du régime général (soit 18,6 p. 100) alors que des engagements avaient été pris lors de la commission départementale de l'imposition des cultures spécialisées, qui s'est réunie le 28 mai 1986, pour l'application du régime simplifié avec option pour une T.V.A. à 7 p. 100 ou le remboursement forfaitaire (régime appliqué d'ailleurs aux osiéristes-vanniers d'Indre-et-Loire). Il lui demande donc de bien vouloir faire avaliser la proposition de la commission départementale d'imposition des cultures spécialisées, ce qui reviendrait à diminuer les charges de ce secteur artisanal dont le département de la Haute-Marne s'enorgueillit à juste titre. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les osiéristes-vanniers relèvent normalement du régime des bénéfices industriels et commerciaux. Par mesure de simplification, il a toutefois été admis que ceux qui utilisent exclusivement l'osier provenant de leur propre récolte ou dont les recettes retirées de la transformation de l'osier acheté n'excèdent pas 10 p. 100 des recettes totales puissent être imposés à l'impôt sur le revenu dans la catégorie des bénéfices agricoles. Leurs recettes sont alors soumises à la taxe sur la valeur ajoutée suivant les règles applicables aux agriculteurs ; toutefois le remboursement forfaitaire ne peut être demandé puisque l'activité de transformation exercée est analogue à celle d'un artisan. Le taux de la taxe applicable aux articles de vannerie est le taux normal de 18,60 p. 100. En effet, seul l'osier vendu dans l'état où il est obtenu à la récolte peut bénéficier du taux super-réduit de 5,5 p. 100, réservé notamment aux produits d'origine agricole non transformés. Ces taux sont identiques si les osiéristes-vanniers ont demandé à être imposés dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux. Dans ce cas, le régime de la décote spéciale prévue pour les artisans en matière de taxe sur la valeur ajoutée leur est applicable s'ils remplissent les conditions prévues, notamment s'ils sont régulièrement inscrits au répertoire des métiers.

*Logement (aide personnalisée au logement
et allocations de logement)*

7904. - 25 août 1986. - **M. Pierre Pascallon** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que le gouvernement de M. Pierre Mauroy a modifié les dispositions relatives aux charges donnant lieu à

réduction du revenu global en matière de dépenses afférentes à l'habitation principale pour les transformer en réductions d'impôts. Cette modification apparemment innocente n'est pas sans incidence sur les petits revenus et en particulier pour tous ceux qui n'acquittent pas ou très peu d'impôts sur le revenu. Avant modification, les intérêts d'emprunts contractés pour l'acquisition, la construction ou les grosses réparations à la résidence principale étaient déduits du revenu global dans la limite de 7 000 francs augmentée de 1 000 francs par enfant à charge. Cela avait pour effet de diminuer le revenu imposable et donc d'augmenter les droits à certaines prestations telles que l'allocation logement ou l'aide personnalisée au logement en cas d'acquisition ou de construction d'une maison. Il lui demande, dans le cadre de la nouvelle politique et notamment en matière d'aide aux familles, s'il n'est pas possible, avant les déclarations de revenus de 1987, de rétablir la réglementation antérieure afin de soulager les petits budgets familiaux qui ne peuvent bénéficier de réductions d'impôts et souffrent particulièrement de la cherté du crédit de ces dernières années. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le remplacement de certaines déductions du revenu global par des réductions d'impôt a répondu à un souci de justice fiscale. En effet, en raison du caractère progressif de l'impôt sur le revenu, l'ancien système procurait un avantage croissant avec le revenu. Les réductions d'impôt remédient à cette situation. Elles permettent, à dépense égale, d'accorder un allègement d'impôt identique, à tous les contribuables. De plus, pour le calcul des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement, le revenu net imposable pris en compte était, antérieurement à cette réforme, majoré du montant des intérêts des emprunts afférents à l'habitation principale ; l'impact de la réforme est donc, en ce domaine, nécessairement moindre.

Administration (secrétariat d'Etat chargé du budget : personnel)

8072. - 25 août 1986. - **M. André Fanton** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la situation des agents de catégorie B de la direction générale des impôts. Il lui fait observer que la grille indiciaire de ces personnels n'a pas été révisée depuis plusieurs dizaines d'années, alors que celles des cadres A, C et D ont subi des modifications. Les cadres de la D.G.I. appartenant à la catégorie B : contrôleurs, chefs de section, géomètres, géomètres principaux, chefs de contrôles des hypothèques, contrôleurs divisionnaires, estiment aujourd'hui qu'ils sont déclassés et constatent qu'ils perçoivent un traitement égal et parfois même inférieur à celui des agents appartenant au cadre C. Les agents du cadre B qui sont des agents d'encadrement de haute technicité et auxquels sont confiées des tâches dévolues il y a peu de temps encore au cadre A se trouvent de plus en plus défavorisés si l'on établit des comparaisons entre leurs traitements et ceux du cadre A alors que bien souvent ils partagent les mêmes missions, les mêmes tâches et souvent les mêmes responsabilités. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable de procéder à une étude du problème permettant d'envisager la révision des grilles indiciaires des personnels sur lesquels il vient d'appeler son attention.

Réponse. - La détermination de la place respective, au sein de la grille indiciaire, des différentes catégories de fonctionnaires, est étudiée avec le plus grand soin afin d'éviter le déclassement de l'une d'entre elles, notamment celle des agents de catégorie B, vis-à-vis des autres. C'est ainsi que l'indice terminal des agents ayant accédé au grade de contrôleur divisionnaire ou de géomètre principal de cette catégorie (indice brut 579) se situe au même niveau que celui des inspecteurs, agents de catégorie A, et à mi-chemin entre celui des inspecteurs centraux (indice brut 780) et celui des agents d'administration principaux, agents de catégorie C arrivés au dernier échelon de leur grade (indice brut 390). A la suite de l'accord signé le 22 septembre 1972 par les fédérations syndicales représentant une large majorité de fonctionnaires de la catégorie B, l'indice de début des corps types de cette catégorie a été augmenté de 23 points majorés et leur indice terminal de 25 points entre le 1^{er} décembre 1972 et le 1^{er} juillet 1976. Le contexte de rigueur budgétaire ne permet pas actuellement de proposer l'octroi d'améliorations de carrière et de rémunération aux fonctionnaires de catégorie B évoqués par l'honorable parlementaire.

8206. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Gasset** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, que, selon certains bruits, le Gouvernement, qui prépare actuellement la loi de finances pour 1987, étudierait un abatement fiscal sur les droits de mutation, concernant les donations-partage. Il lui demande ce qu'il en est. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - La question posée comporte une réponse affirmative. L'article 16 du projet de loi de finances pour 1987 propose au Parlement que les donations-partage effectuées conformément aux dispositions de l'article 1075 du code civil bénéficient sur les droits de mutation à titre gratuit normalement exigibles d'une réduction de 25 p. 100 lorsque le donateur est âgé de moins de soixante-cinq ans et de 15 p. 100 lorsque le donateur a soixante-cinq ans révolus et moins de soixante-dix ans.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

8248. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Dominique Perben** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, les dispositions de l'article 41 du code général des impôts : l'article 41-1 du C.G.I. dispose que la plus-value du fonds de commerce (éléments corporels et incorporels), constatée à l'occasion du décès de l'exploitant ou de la cession par ce dernier de son exploitation n'est pas comprise dans le bénéfice imposable lorsque l'exploitation est continuée : soit par un ou plusieurs héritiers ou successibles en ligne directe ou par le conjoint survivant, soit par une société en nom collectif, en commandite simple ou à responsabilité limitée constituée exclusivement soit entre lesdits héritiers ou successibles, soit entre eux et le conjoint survivant ou le précédent exploitant. Le paragraphe II de l'article 12-III de la loi n° 81-1160 du 30 décembre 1981 précise qu'à compter du 1^{er} avril 1981 ce régime, d'une part, a cessé de s'appliquer aux plus-values constatées à l'occasion de transmissions d'entreprises à titre onéreux ou d'apports en sociétés, d'autre part est étendu à toute transmission à titre gratuit d'entreprise individuelle. Depuis le 1^{er} avril 1981, l'exonération provisoire des plus-values n'est donc plus limitée au cadre familial mais elle ne concerne plus ni les cessions à titre onéreux ni les apports en société d'entreprises individuelles. Pour ces derniers, un sursis d'imposition un peu différent a été institué par le même article de la loi (paragraphe I et II codifiés sous l'article 151 octies du code général des impôts). Cela rappelé, il expose qu'un contribuable, qui doit faire valoir prochainement ses droits à la retraite, souhaite faire donation de son entreprise indivisément à ses deux enfants, en ne gardant aucun intérêt dans l'exploitation de celle-ci. Les enfants donataires envisagent, en ce qui les concerne, de faire apport du fonds reçu en indivision à une société à responsabilité limitée, soumise à l'impôt-société, dont la gérance serait minoritaire. Il lui demande si l'ensemble de l'opération envisagée, laquelle constitue une transmission à titre gratuit d'une entreprise individuelle, est susceptible de bénéficier des dispositions de l'article 41 du code général des impôts. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Dans la situation évoquée, l'apport du fonds de commerce à la société de responsabilité limitée mettra fin au sursis d'imposition dont auraient pu bénéficier les plus-values constatées lors de la donation en application de l'article 41 du code général des impôts. Mais cet apport pourra bénéficier du régime de report ou d'échelonnement de l'imposition des plus-values prévu à l'article 151 octies du même code si les conditions prévues par ce texte sont remplies ; ce régime est subordonné à un agrément lorsque la gérance de la société est minoritaire. La plus-value placée sous ce régime comprendra également celle qui a été constatée lors de la donation (cf. n° 6 de l'instruction du 8 août 1983 ; B.O.D.G.I. 4 B.563). Ces dispositions répondent, pour partie, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire.

Impôt sur les grandes fortunes (paiement)

10. - 8 septembre 1986. - **M. Jean Proriot** appelle l'attention à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur la situation de certains contribuables imposés au titre de l'impôt sur les grandes for-

tunes, qui, devant procéder à des travaux urgents d'amélioration de leur patrimoine immobilier destiné à la location, désireraient accéder à des modalités particulières facilitant le règlement de leur impôt (I.G.F. 1986). Il s'avérerait en effet que l'acquiescement, en un unique règlement, de cet impôt, ait pour conséquence de différer ou d'annuler ces travaux qui concernent des logements anciens, fréquemment occupés par des personnes âgées ou de revenus modestes. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Les dispositions de l'article 1723 ter 00 A du code général des impôts ont étendu à l'impôt sur les grandes fortunes les règles applicables au recouvrement des droits de mutation par décès, à l'exception de celles relatives au paiement fractionné ou différé. Aucune mesure dérogeant aux conditions légales d'exigibilité et de paiement immédiat de cet impôt ne peut être prise en faveur d'une catégorie particulière d'assujettis. Les receveurs des impôts sont toutefois habilités à accorder des facilités de paiement aux redevables de bonne foi justifiant de difficultés les mettant dans l'impossibilité de respecter leurs obligations fiscales. Dans la mesure où ils estiment être en mesure de bénéficier de ces facilités, les propriétaires concernés peuvent donc se rapprocher du service dont ils relèvent en lui apportant tous éléments utiles concernant leur situation financière.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

8514. - 15 septembre 1986. - **M. Georges Chometon** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'aggravation des taxes sur les combustibles industriels (fioul lourd et gaz naturel) prévue par le projet de loi de finances pour 1987. Cette augmentation fait peser sur la compétitivité de beaucoup d'entreprises françaises une grave menace. Plus grave est le différentiel de coût avec nos concurrents étrangers entraîné par ces mesures. En une période où la compétitivité des entreprises françaises, face à leurs concurrents étrangers, doit faire l'objet d'une attention particulière, il lui demande quelle est sa position face à ce problème et s'il envisage de réviser, dans un sens favorable, la fiscalité sur les combustibles industriels prévue dans la prochaine loi de finances. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Il est précisé à l'honorable parlementaire que le projet de loi de finances pour 1987 ne comporte aucune mesure d'aggravation de la fiscalité pesant sur les combustibles industriels mais, au contraire, une réduction de la taxe intérieure sur le fioul lourd et le gaz naturel, énergies consommées par l'industrie. Cette mesure d'allègement des taxes sur les combustibles industriels est d'ailleurs cohérente avec la politique suivie par le Gouvernement qui s'est refusé, en 1986, à compenser la baisse des prix des produits pétroliers par une augmentation de la fiscalité pétrolière. Elle représente la première étape d'un plan pluri-annuel permettant de ramener la taxation du fioul lourd et du gaz naturel à un niveau proche de la moyenne de celle des autres pays européens.

Impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux)

8552. - 15 septembre 1986. - **M. Christian Demuynck** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le problème des exonérations d'impôt en ce qui concerne les entreprises de nettoyage. En effet, un régime de faveur est prévu par l'article 44 quater du C.G.I. pour les entreprises qui furent créées entre le 1^{er} janvier 1983 et le 31 décembre 1986 d'une part, et dont les immobilisations sont composées pour les deux tiers par des biens d'équipement amortissables au dégressif d'autre part. Ce régime de faveur permet aux entrepreneurs de bénéficier d'une exonération d'impôt pour les revenus tirés de leurs activités. Le matériel susceptible de bénéficier de l'amortissement dégressif est énuméré par l'article 39 A du code général des impôts. Or, le matériel utilisé par les entreprises de nettoyage n'est pas précisé dans l'énumération. Il lui demande donc si les entreprises de ce type bénéficient de ce régime de faveur.

Réponse. - Le régime d'exonération et d'abattement prévu à l'article 44 quater du code général des impôts ne s'applique pas aux entreprises nouvelles qui ne remplissent pas, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant leur création, la condition de détention de biens amortissables selon le mode dégressif

en application des dispositions de l'article 39 A-1 du même code. Cette disposition législative est indépendante de la nature de l'activité industrielle et commerciale exercée par l'entreprise.

Impôts et taxes (taxe sur les appareils automatiques)

8555. - 15 septembre 1986. - **M. François Grussenmeyer** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les taxes appliquées aux appareils automatiques de jeux et d'amusement. Les exploitants d'appareils de ce type subissent en effet trois impositions sur leurs recettes : la vignette municipale, la taxe d'Etat et la T.V.A. L'ensemble de ces trois taxes représente une imposition se situant entre 35 et 45 p. 100 du chiffre d'affaires réalisé par les recettes de ces appareils. Aux termes des dispositions communautaires de la C.E.E., l'assujettissement à la T.V.A. devait voir la suppression des autres taxes existantes et en particulier la taxe d'Etat. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de modifier cet état de choses. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Pour remédier à la situation exposée dans la question et au terme de la concertation avec les représentants de la profession que le Gouvernement s'était engagé à conduire, le projet de loi de finances pour 1987 propose la suppression de la taxe d'Etat sur les appareils automatiques.

Entreprises (politique à l'égard des entreprises)

8556. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Lamant** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur l'opportunité de revoir la fiscalité sur les combustibles industriels. En effet, les taxes instituées par la dernière loi de finances s'élèvent à 297 francs par tonne de fioul lourd et à 0,95 franc par kWh de gaz naturel. Il lui demande donc ce qu'il compte prendre comme mesures pour ôter aux entreprises françaises ce handicap lourd vis-à-vis de ses concurrents étrangers.

Réponse. - Il est exact qu'au cours des dernières années la fiscalité pesant sur les combustibles industriels, fioul lourd et gaz naturel, notamment, s'est fortement alourdie. C'est pourquoi, le Gouvernement, afin de rétablir la compétitivité de l'industrie française, se refuse à compenser la baisse des prix des produits pétroliers par une augmentation de la fiscalité pétrolière. De plus, dans le projet de loi de finances pour 1987, sont proposées au Parlement diverses mesures en ce sens, dont une réduction de la fiscalité sur le fioul lourd et le gaz naturel, énergies consommées par l'industrie. Cette mesure sera la première étape d'un plan pluriannuel permettant de ramener la taxation du fioul lourd et du gaz naturel à un niveau proche de la moyenne de celle des autres pays européens.

Impôts et taxes (taxes parafiscales)

8558. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur la redevance appliquée aux magnétoscopes. Il lui rappelle que cette taxe n'est plus perçue pour les magnétoscopes achetés à compter du 1^{er} juin 1986 et qu'elle sera supprimée pour les détenteurs actuels le 1^{er} janvier 1987. Il est déjà regrettable que la suppression de ladite redevance ne soit pas intervenue au 1^{er} juin 1986, unifiant ainsi la mesure pour possesseurs anciens et nouveaux de magnétoscopes. Par ailleurs, il apparaît tout à fait illogique et inéquitable que la taxe actuellement réclamée le soit pour son intégralité, c'est-à-dire en l'appliquant pour une durée de un an, ce qui porte son champ d'application bien au-delà de la date de suppression du 1^{er} janvier 1987. Il lui demande s'il ne lui paraît pas particulièrement opportun de prendre les dispositions nécessaires pour rectifier cette anomalie.

Réponse. - Le Gouvernement a bien l'intention de supprimer totalement la redevance sur les magnétoscopes instituée en 1983. C'est dans cette perspective, comme l'évoque l'auteur de la ques-

tion, qu'il avait été décidé de suspendre pour les commerçants radio-électriciens, la transmission des déclarations d'achat de magnétoscopes effectués après le 1^{er} juin 1986, décision qui a été approuvée par le Parlement lors du vote de la loi sur la liberté de communication. Mais pour les achats de magnétoscopes antérieurs au 1^{er} juin dernier, les échéances de redevance qui s'échelonnent jusqu'à la fin de l'année doivent être réglées dans les conditions fixées par l'article 17 du décret n° 82-971 du 17 novembre 1982 qui dispose que la taxe est acquittée annuellement et d'avance en une seule fois et pour une année entière. Compte tenu des besoins financiers du secteur public de l'audio-visuel et du fait que le budget des organismes bénéficiaires de la taxe avait été arrêté en retenant des recettes jusqu'au 31 décembre 1986, il est apparu préférable de faire régler la totalité des échéances émises pendant l'année 1986, quelles que soient leurs dates.

Impôts et taxes (taxes sur les appareils automatiques)

8650. - 22 septembre 1986. - **M. Jean-Paul Dalevoye** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le fait que l'exploitation des appareils automatiques supporte une triple taxation : taxe communale sur les spectacles, taxe sur la valeur ajoutée sur les recettes, taxe forfaitaire d'Etat. Il lui indique que le cumul de ces trois taxes semble largement responsable de la diminution du parc de ces appareils et, corrélativement, des effectifs chargés de leur fabrication, de leur maintenance et de leur exploitation. Il lui demande en conséquence de lui préciser s'il entend examiner cette situation, et notamment s'il envisage de proposer au Parlement de supprimer la taxe forfaitaire d'Etat, conformément au vœu exprimé par l'Assemblée nationale lors de la discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1986.

Réponse. - Pour remédier à la situation exposée dans la question et au terme de la concertation avec les représentants de la profession que le Gouvernement s'était engagé à conduire, le projet de loi de finances pour 1987 propose la suppression de la taxe d'Etat sur les appareils automatiques.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (paiement des pensions)

8923. - 22 septembre 1986. - **M. Jacques Chartron** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget**, sur le souhait renouvelé de la Fédération générale des retraités civils et militaires concernant la mensualisation des pensions civiles et militaires imputées directement sur le budget général de l'Etat. Un tiers des personnes relevant des codes des pensions civiles et militaires de retraite et des pensions militaires d'invalidité ne bénéficient toujours pas de la mensualisation des pensions prévue par l'article 62 de la loi de finances pour 1975. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions d'inscrire dans la loi de finances pour 1987 les crédits nécessaires à la poursuite de la mensualisation de ces pensions.

Réponse. - Le Gouvernement est conscient des inconvénients que présente le maintien du rythme trimestriel de paiement des arrérages pour une partie des pensionnés de l'Etat. A ce jour, la mensualisation ayant été étendue aux pensionnés du département du Var depuis le 1^{er} janvier 1986, 1 439 900 pensionnés répartis dans soixante-dix-sept départements bénéficient du paiement mensuel de leur pension. Mais l'effort financier restant à accomplir est important. Si le contexte actuel ne permet pas de déterminer les délais qui seront nécessaires à la généralisation du paiement mensuel, le processus engagé se poursuivra en 1987 : conformément au relevé de conclusions des négociations salariales pour 1985, les 55 000 pensionnés du département du Nord bénéficieront de ce mode de paiement à compter du 1^{er} janvier 1987.

Impôts locaux (paiement)

9479. - 6 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur les modalités de recouvrement des impôts locaux. En effet, de nombreuses familles aux

revenus modestes sont de plus en plus confrontées à des difficultés croissantes de paiement en une seule traite du montant de leurs impositions. Comparativement au système de mensualisation des impôts directs, il demande si le ministère envisage de prendre des dispositions permettant aux services fiscaux d'assouplir le recouvrement des impôts locaux. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du budget.*

Réponse. - Le système de paiement mensuel de la taxe d'habitation, institué par l'article 30-1 de la loi n° 80-10 du 10 janvier 1980, portant aménagement de la fiscalité directe locale, a été expérimenté en 1981 dans le département d'Indre-et-Loire. Selon cette procédure, les contribuables peuvent choisir de régler par anticipation des acomptes sur l'impôt à venir, sous forme de prélèvements mensuels opérés sur un compte de dépôt. Ce système a été étendu, en 1982, à l'ensemble de la région Centre, mais le taux d'adhésion pour l'ensemble de la région n'a été que de 1,60 p. 100 en 1984 et n'a pas dépassé 1,8 p. 100 en 1985. Ces très faibles résultats font apparaître le peu d'intérêt que représente ce mode de paiement fractionné pour la grande majorité des redevables de la taxe d'habitation. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé, pour l'instant, d'étendre ce système à d'autres départements compte tenu des investissements informatiques que cela impliquerait inutilement. Par ailleurs, il est précisé que le paiement mensuel ne pourra être proposé pour les taxes foncières que lorsque seront levées les contraintes techniques liées à l'application d'un identifiant unique pour toutes les taxes dues par un même contribuable. Il est toutefois rappelé que la loi du 10 janvier 1980 prévoit également en son article 30-11 modifié par l'article 54 de la loi n° 80-1094 du 30 décembre 1980 la faculté pour les personnes assujetties à la taxe d'habitation et aux taxes foncières, pour une somme globale supérieure à 750 F, de verser spontanément avant le 30 mars et le 31 juillet de l'année l'imposition deux acomptes représentant chacun un tiers des cotisations dont ils ont été passibles l'année précédente. Il en résulte que les redevables de taxe d'habitation et de taxes foncières relativement importantes ont déjà le choix entre le paiement de ces impositions en une seule fois à l'échéance normale et un paiement spontané fractionné en trois échéances.

COLLECTIVITÉS LOCALES

Communes (finances locales)

2349. - 2 juin 1986. - **M. Roger Maa** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les dispositions de la loi du 20 décembre 1985 portant réforme de la D.G.E. qui rétablit le mécanisme de subventions spécifiques pour les communes de moins de deux mille habitants. Cette réforme, souhaitée par tous, était rendue nécessaire par le fait que le mécanisme de la D.G.E. était inadapté aux investissements de petites communes. Le retour aux subventions spécifiques est assorti de la création d'une commission départementale chargée d'émettre un avis sur le type d'opérations subventionnables et sur le taux de subvention qui leur est affecté. Pour 1986, c'est la conférence départementale d'harmonisation des investissements qui a rempli ce rôle. Il lui demande : 1° quelles mesures ont été prévues pour assurer la publicité des délibérations de ces organismes ; 2° à quelle date interviendra l'élection des membres de la commission prévue par les textes.

Communes (finances locales)

8104. - 25 août 1986. - **M. Roger Maa** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2349 du 2 juin 1986 relative aux communes (finances locales). Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la dotation globale d'équipement des communes ne prévoient pas expressément la publicité des décisions prises par la commission d'élus instituée auprès du représentant de l'Etat dans le département dans le cadre de la répartition des crédits de la seconde part de cette dotation. S'agissant de décisions administratives de portée générale et compte tenu de l'importance qui s'attache à leur connaissance par les maires et les présidents des groupements de communes intéressés, il a été demandé aux

préfets, commissaires de la République, d'en assurer de manière systématique la publicité dans les mêmes conditions que celle donnée aux arrêtés préfectoraux à caractère réglementaire. Par ailleurs, la commission d'élus devant commencer à exercer ses attributions pour la répartition de la seconde part au titre de l'exercice 1987, des instructions relatives à la mise en place et au fonctionnement de cette commission ont été adressées aux préfets par télégramme du 2 septembre 1986. Il a notamment été précisé dans le cadre de ces instructions que cette commission pourra se réunir dès qu'elle sera constituée afin de permettre la répartition dans les meilleurs délais des subventions de la seconde part au titre de l'exercice 1987.

Communes (finances locales)

3123. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la remise en cause du droit à la dotation particulière aux communes touristiques pour certaines d'entre elles. Le décret du 8 juillet 1983 ayant, en effet, modifié les critères d'attribution, un certain nombre de communes se trouvent désormais écartées de ce concours qui leur était attribué jusqu'alors. Le passage d'une capacité d'accueil pondéré de 650 à 3 000, et d'un rapport capacité-population de 1,5 à 0,8 lorsque la population dépasse le nombre de 1 999, s'avère trop brutal et il apparaît opportun de prévoir un échelon intermédiaire. Certaines simulations ont été faites à ce sujet qu'il convient de poursuivre. Il semble judicieux d'explorer la possibilité de création d'une tranche de population de 2 000 à 3 499 dans laquelle les critères seraient respectivement une capacité d'accueil pondéré de 1 500 et un rapport capacité-population de 0,75. Il doit être rappelé que le tourisme est l'activité principale d'un certain nombre de communes rurales, loin devant l'agriculture et l'artisanat. Il serait, en conséquence, paradoxal que des communes qui, depuis plusieurs années, ont augmenté de façon importante leur capacité d'accueil dans les campings et les lieux d'hébergement collectif, qui ont fait de très gros efforts en matière d'animation et investi dans le tourisme se trouvent rejetées. Dans le département de l'Aveyron, seize communes sur vingt-trois et trois groupements sont menacés d'être évincés, soit pour cause de capacité d'accueil, soit pour cause de rapport capacité-population insuffisants. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les dispositions qu'il envisage de prendre pour remédier à un tel état de faits.

Réponse. - La loi du 29 novembre 1985 réformant la dotation globale de fonctionnement a modifié les règles d'attribution de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales. Elle a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat préciserait ces règles tant en ce qui concerne les conditions d'attribution au bénéfice de cette dotation que les modalités de répartition de celle-ci. Les études auxquelles il a été procédé par la direction générale des collectivités locales ont révélé qu'il n'était pas envisageable de déterminer et de mettre en œuvre dès 1986 le nouveau dispositif réglementaire résultant de la loi du 29 novembre 1985, en raison des problèmes techniques particulièrement complexes que pose l'application de celle-ci. C'est pourquoi, le Gouvernement a proposé, dans le cadre d'un projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, adopté par le Parlement (loi n° 86-972 du 19 août 1986), de figer pour 1986 le système d'attribution de la dotation touristique. Celle-ci sera répartie, en 1986, entre les seules communes et groupements de communes qui ont perçu cette dotation en 1985 ; le montant de la dotation reçu en 1986 pour chaque bénéficiaire étant égal au montant reçu en 1985, majoré du taux de progression minimale garantie soit 2,57 p. 100. Pour les années suivantes, le Gouvernement poursuit sa réflexion et les études engagées en concertation avec les associations représentatives des élus des communes touristiques et le comité des finances locales en vue d'aboutir à l'élaboration d'un régime permanent, susceptible d'entrer en vigueur à partir de 1987. A cette occasion, le cas des communes venant à ne plus remplir les conditions d'admission au bénéfice de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou thermales, sera examiné avec une attention toute particulière.

Communes (fusions et groupements)

6768. - 28 juillet 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur la possibilité d'organiser une représentation proportionnelle pour la désignation des

délégués des communes au sein des syndicats intercommunaux ou au sein des organismes extérieurs. Dans une réponse à la question écrite n° 2020 de M. Jean-Louis Masson, publiée au *Journal officiel* du 7 juillet 1986, M. le ministre de l'intérieur annonce que le Gouvernement demandera prochainement au Parlement de modifier l'article 138 du code de la famille et de l'action sociale qui, dans sa rédaction issue de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986, avait précisément introduit pour la première fois une obligation de ce type, s'agissant de la désignation des représentants des communes aux conseils d'administration des centres communaux d'action sociale (dénomination nouvelle des bureaux d'aide sociale). M. le ministre de l'intérieur justifie la position gouvernementale en expliquant notamment que le nombre des délégués de chaque commune dans divers organismes est le plus souvent égal à deux et que ce nombre est trop faible pour permettre l'application du scrutin proportionnel. Or cette justification ne peut être invoquée pour la représentation aux centres communaux d'action sociale qui comprennent plus de deux délégués du conseil municipal, et de nombreuses communes, de diverses tendances politiques, ont d'ailleurs opté pour la représentation proportionnelle au sein de cette instance. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer ce projet.

Réponse. - Ainsi qu'il a été indiqué en réponse à la question écrite n° 2020 posée le 26 mai 1986 par M. Jean-Louis Masson, député (parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 7 juillet 1986, page 2015), le Gouvernement considère que l'obligation faite aux communes de désigner leurs délégués au sein d'organismes extérieurs à la représentation proportionnelle soulèverait, s'agissant des syndicats intercommunaux, d'importantes difficultés juridiques et constituerait, dans tous les cas, une contrainte inutile pouvant se révéler préjudiciable aux intérêts de ces communes. En outre, et quel que soit l'organisme extérieur concerné, l'adoption d'un tel mode de désignation n'est pas apparue conciliable avec la possibilité aujourd'hui offerte aux conseils municipaux de procéder à tout moment au remplacement de leurs membres ou délégués siégeant dans ces organismes. C'est la raison pour laquelle le Parlement a supprimé, dans l'article 4 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, l'obligation de cette nature qui avait été introduite, pour les conseils d'administration des centres communaux d'action sociale, par l'article 138 du code de la famille et de l'aide sociale dans sa rédaction issue de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986.

Communes (personnel)

7886. - 25 août 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales**, sur les conséquences pour les secrétaires généraux de mairie de toute modification des lois statutaires de 1983 et 1984 et sur les décrets des 13 et 15 mars 1986. Entre 1981 et 1986, l'ensemble de la fonction publique communale et, en particulier, ses cadres, a progressivement bénéficié des textes qui devaient définir son statut appelé à remplacer celui de 1952. Alors qu'une partie de ces textes venait d'être publiée, que la plate-forme U.D.F.-R.P.R. ne prévoyait pas de réforme sur la décentralisation, que le secrétaire d'Etat aux collectivités locales avait même prévu une pause en la matière, il apparaît aujourd'hui que l'on remet en cause les principes essentiels du nouveau statut de la fonction publique territoriale, à savoir l'unité interne de la fonction publique territoriale, la mobilité, la garantie de l'emploi et la gestion paritaire de la formation et que l'on revienne ainsi plusieurs années en arrière. Or le personnel a besoin de voir sa situation stabilisée. Cette situation risque de démotiver ces cadres communaux qui, avec la mise en place de la décentralisation et les nouvelles données des collectivités locales, ont su s'adapter avec efficacité et compétence à l'accroissement de leurs responsabilités. C'est pourquoi il lui demande la justification de la remise en cause de la récente réforme statutaire et quelles mesures spécifiques il envisage de prendre pour satisfaire les souhaits légitimes des secrétaires généraux de mairie.

Réponse. - La loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et les textes pris pour son application, notamment les décrets des 13 et 15 mars 1986, créant les corps des administrateurs et des attachés territoriaux, ont fait l'objet de nombreuses critiques tant de la part des élus que des fonctionnaires concernés. C'est pourquoi, dès son entrée en fonctions, le Gouvernement a décidé d'organiser une large concertation qui a permis aux parties intéressées de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine complexe. Cette concertation est achevée et les orientations qui ont pu s'en dégager vont recevoir des traductions législatives dont le Parlement devrait débattre à la session d'automne. Le souci de préserver la liberté des élus locaux autant que de

garantir les intérêts légitimes des fonctionnaires territoriaux constitue le fondement de ces orientations. Les principes posés par la loi du 26 janvier 1984 et, notamment, l'unicité de la fonction publique territoriale et la rationalisation de la gestion des fonctionnaires territoriaux, n'ont pas fait l'objet d'une remise en cause dans le cadre de la réflexion conduisant à l'élaboration de ce projet de loi, qui devrait permettre, s'il était voté, de modifier la loi du 26 janvier 1984, afin d'assouplir et de compléter certaines de ses dispositions, conformément aux souhaits formulés par les différents interlocuteurs du Gouvernement.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Baux (baux commerciaux)

4035. - 23 juin 1986. - **M. Michel Hennoun** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la durée des baux précaires. Il constate que cette forme de bail a pour effet de ne pas offrir assez de temps au commerçant pour véritablement rentabiliser son affaire, et qu'à l'issue de cette durée, qui est de vingt-trois mois, il doit arrêter son commerce dans le cas où il ne réussit pas à trouver un autre bail. Cette situation oblige alors le commerçant à pratiquer des soldes à des prix très bas et souvent hors concurrence, entraînant, pour lui, une rentabilité très faible, ainsi qu'une concurrence déloyale avec les autres commerçants. La possibilité de pouvoir rallonger ces baux d'une ou deux années permettrait au preneur de pouvoir mieux s'implanter et de disposer de plus de temps, et ce d'une manière raisonnable, pour assurer la poursuite des affaires à la fin de son bail précaire. Il lui demande donc si des mesures peuvent être envisagées dans ce sens, ainsi que celles qui sont prévues pour une meilleure harmonisation des rapports commerciaux.

Baux (baux commerciaux)

10395. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hennoun** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 4035 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 23 juin 1986 relative à la durée des baux précaires. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le statut des baux commerciaux est fixé par le décret n° 53-960 du 30 septembre 1953. Ce texte qui a été modifié à maintes reprises, notamment par une loi du 12 mai 1965, pour ce qui concerne la durée des baux, tend à établir un certain équilibre entre les droits et obligations des parties au contrat. Aux termes de l'article 3-1 du décret de 1953 susvisé, la durée du bail ne peut être inférieure à neuf ans. Une dérogation à cette disposition d'ordre public a cependant été introduite par le législateur pour répondre aux vœux de nombreux bailleurs et preneurs, en autorisant la conclusion de baux pour une durée au plus égale à deux ans. A l'expiration de cette période, si le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail dont l'effet est réglé par le décret de 1953. Ainsi, même en cas de tacite reconduction, le locataire bénéficie de plein droit d'un bail ayant une durée de neuf ans à partir du point de départ de la tacite reconduction. Par ailleurs, la jurisprudence a décidé que si, postérieurement à la tacite reconduction du bail initial, les parties ont conclu un nouveau bail de deux ans ou moins comportant exclusion du droit au renouvellement, cette convention s'impose car le locataire a ainsi valablement renoncé au droit au renouvellement qui lui était acquis. Cette renonciation doit être faite volontairement et en connaissance de cause. Indépendamment des contrats prévus par le décret du 30 septembre 1953, propriétaires et locataires ont la possibilité de conclure des conventions d'occupation précaire dont la durée peut être supérieure à deux ans et qui peuvent faire l'objet de renouvellement sans que pour autant s'opère un bail commercial. Une abondante jurisprudence a défini les éléments caractéristiques des conventions d'occupation précaire. Il s'agit notamment de la modicité de la redevance, inférieure à un véritable loyer, de la brièveté et de la précarité de l'occupation. La faculté reconnue au propriétaire de reprendre à tout moment la disposition des lieux constitue un élément caractéristique de l'occupation précaire, soulignant sa fragilité, même si, en fait, l'occupation a duré longtemps. L'allongement ou la prorogation des baux de courte durée aurait pour conséquence de rendre beaucoup plus précaire la situation du commerçant puisque, dans

cette hypothèse, et quelle que soit en définitive la durée du bail, le preneur ne bénéficierait plus du régime de protection de la propriété commerciale prévu par le décret du 30 septembre 1953. Au total, propriétaires et candidats à la location de murs commerciaux disposent d'un large éventail de possibilités qui paraissent globalement suffisantes pour assurer l'équilibre recherché entre leurs intérêts respectifs.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

4116. - 23 juin 1986. - **M. Jean-Louis Meesson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que le rapport annuel d'exécution de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat comporte, certes, des bilans statistiques intéressants, mais que ces bilans ne comportent toutefois aucune indication statistique sur la cohérence entre les avis formulés par la commission nationale d'urbanisme commercial et les décisions définitives prises par le ministre. Il souhaiterait qu'il lui indique pour 1985 d'une part, et pour l'ensemble de la période 1974 à 1985, d'autre part, quels ont été le nombre et les surfaces correspondantes des dossiers dans lesquels le ministre a suivi l'avis de la commission nationale, en les ventilant également entre les décisions d'autorisation et les décisions de refus. Il souhaiterait également connaître les mêmes statistiques pour ce qui est des dossiers au sujet desquels le ministre a adopté un avis divergent par rapport à celui de la commission nationale d'urbanisme commercial.

Réponse. - Les réponses aux questions posées par l'honorable parlementaire font l'objet des deux tableaux ci-après.

Décisions prises par le ministre chargé du commerce 1974-1985

Recours contre	Avis C.N.U.C.	Décisions du ministre
Autorisations C.D.U.C.	Avis favorables : - Nombre : 200 - m ² : 1 057 456	Autorisations : - Nombre : 157 - m ² : 756 026 Refus : - Nombre : 43 - m ² : 301 430
	- Nombre : 294 - m ² : 1 716 924	Avis défavorables : - Nombre : 94 - m ² : 659 468
Refus C.D.U.C.	Avis favorables : - Nombre : 802 - m ² : 2 860 186	Autorisations : - Nombre : 491 - m ² : 1 557 233 Refus : - Nombre : 311 - m ² : 1 302 953
	- Nombre : 1 518 - m ² : 7 060 881	Avis défavorables : - Nombre : 716 - m ² : 4 200 695
		Autorisations : - Nombre : 43 - m ² : 198 761 Refus : - Nombre : 673 - m ² : 4 001 934

Décisions du ministre du commerce, de l'artisanat et du tourisme prises en 1985 *

Recours contre	Avis C.N.U.C.	Décisions du ministre
Autorisations C.D.U.C.	Avis favorables : - Nombre : 22 - m ² : 125 074	Autorisations : - Nombre : 18 - m ² : 89 805 Refus : - Nombre : 4 - m ² : 35 269

Recours contre	Avis C.N.U.C.	Décisions du ministre
- Nombre : 32 - m ² : 192 366	Avis défavorables : - Nombre : 10 - m ² : 67 292	Autorisations : - Nombre : 3 - m ² : 5 902 Refus : - Nombre : 7 - m ² : 61 390
	Refus C.D.U.C.	Avis favorables : - Nombre : 87 - m ² : 273 634
- Nombre : 164 - m ² : 554 888	Avis défavorables : - Nombre : 77 - m ² : 281 254	Autorisations : - Nombre : 6 - m ² : 21 518 Refus : - Nombre : 71 - m ² : 259 736

* Ces décisions concernent des recours exercés contre des décisions de C.D.U.C. intervenues au cours du dernier trimestre de 1984 et en 1985.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

4237. - 23 juin 1986. - **M. Dominique Bussereau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir lui préciser si un centre commercial de magasins d'usines peut utiliser cette expression lorsque ses locataires sont d'une part, des fabricants et, d'autre part, des entreprises commerciales dûment mandatées par un ou plusieurs fabricants pour vendre pour leur compte, mais en leur nom propre, des articles neufs mais déclassés de leur production, vous étant précisé que les mandataires desdits fabricants peuvent être : - soit des sociétés filiales directes des usines ; soit des sociétés spécialement mandatées par les usines dont le capital appartient le plus souvent aux mêmes personnes que celles actionnaires des entreprises fabricantes ; soit encore, des entreprises qui ont reçu d'un ou plusieurs fabricants, un mandat les habilitant à écouler leur invendus divers. En effet, si l'on se réfère aux dispositions du décret n° 74-429 du 15 mai 1974 et à la circulaire du 4 avril 1975 relatives aux ventes directes, l'on trouve la précision suivante : « Les ventes directes, réglementées par l'article 39 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973, d'orientation du commerce et de l'artisanat, sont dispensées du régime d'autorisation lorsque, notamment, elles sont effectuées pour le compte de l'entreprise par des commerçants inscrits au registre du commerce...; cette dérogation concerne les ventes qui sont effectuées par des commerçants... liés par un contrat de mandat ou de commission à l'entreprise industrielle dont ils écoulent la production ». Les précisions apportées par cette circulaire permettraient donc aux entreprises entrant dans les divers cas cités ci-dessus de considérer qu'elles exploitent bien des « magasins d'usines », et aux centres commerciaux qui les réunissent de se présenter au public sous la dénomination de « centres de magasins d'usines ». Eu égard, d'une part, à l'évolution des structures de distribution depuis la parution de cette circulaire à une époque où les centres commerciaux de magasins d'usines n'existaient pas encore en France et, d'autre part, au fait que le contrat de mandat ou de commission peut revêtir les formes les plus variées, notamment quant au mode de rémunération des mandataires ou commissionnaires, il lui demande également, compte tenu de ce qui précède, si l'existence éventuelle de facturation entre les fabricants et leurs représentants, bien qu'impliquant des marges de distribution, est sans incidence sur la nature réelle de magasins d'usines de ces différentes entreprises.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

4238. - 23 juin 1986. - En raison de l'intérêt économique que représentent les magasins d'usine tant pour les industriels que pour les consommateurs, **M. Dominique Bussereau** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie,**

des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, s'il ne lui semblerait pas opportun d'organiser une « table ronde » destinée à mieux définir les réglementations applicables aux magasins d'usine dans le cadre d'une concurrence saine et loyale mais aussi, par rapport à l'évolution nécessaire à la législation en vigueur qui paraît inadaptée, tout particulièrement en ce qui concerne la publicité des prix et des avantages consentis aux consommateurs.

Réponse. - Si l'article 1^{er}, décret n° 74-429 du 15 mai 1974 relatif aux ventes directes aux consommateurs, précise que doivent être considérées comme ventes directes, au sens de l'article 39 de la loi du 27 décembre 1973, les ventes de détail de ses produits effectuées par toute entreprise industrielle, ce même article énumère cinq exceptions qui, ne pouvant être regardées comme des hypothèses de ventes directes, ne sont pas soumises à autorisation préalable du maire. Deux de ces exceptions peuvent être utilisées pour caractériser les « magasins d'usines » qui constituent une forme nouvelle de distribution ; il s'agit « des ventes dans les magasins de l'entreprise quand ceux-ci sont spécialement aménagés à cet effet et ouverts au public selon les usages „joux » et « des ventes effectuées pour le compte de l'entreprise par des commerçants ou agents commerciaux immatriculés, soit au registre du commerce, soit au registre spécial des agents commerciaux ». Dans l'hypothèse d'un regroupement de plusieurs magasins d'usines en un centre commercial, les ventes effectuées par les fabricants eux-mêmes ne soulèvent guère de difficultés. En revanche, pour les ventes effectuées pour le compte de l'entreprise par des commerçants ou des agents commerciaux, il importe que ces derniers soient liés à cette entreprise par un contrat de mandat ou de commission tel qu'il est défini par les articles 1984 et suivants du code civil. Or, la notion de mandat exclut toute idée de vente au nom propre du mandataire et toute facturation intermédiaire entre le mandant et le mandataire de la marchandise mise en vente puisque celle-ci reste la propriété du mandant jusqu'à la vente au consommateur final. Dès lors, et sous réserve de l'interprétation souveraine des tribunaux, les occupants de centres commerciaux de magasins d'usines qui ne seraient pas liés à une entreprise industrielle par un contrat de mandat ou de commission, conforme aux dispositions des articles précités du code civil, ne peuvent se prévaloir de la qualité de tenant d'un magasin d'usine. Dans ce cas, toute publicité, effectuée par ces occupants, qui laisserait croire à sa clientèle qu'il y a vente directe du producteur au consommateur serait susceptible de tomber sous le coup des dispositions de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 relatif à la publicité mensongère.

Commerce et artisanat (aides et prêts)

4801. - 30 juin 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la nécessité d'améliorer le financement des entreprises artisanales. En effet, l'artisan, que ce soit au moment de son installation, de la reprise d'un fonds ou lors de la modernisation et du développement de son activité, est confronté trop souvent à des difficultés de financement qui résultent notamment de l'insuffisance des fonds propres et de la faible surface financière de son entreprise. En conséquence, il lui demande quelles initiatives il compte prendre pour faciliter une modification de la structure de financement et l'accès au crédit et pour mieux adapter à l'artisanat les différents types de fonds ou de procédures spécialisés auxquels les artisans peuvent recourir.

Réponse. - L'amélioration du financement des entreprises artisanales est une préoccupation majeure du Gouvernement. C'est pourquoi, à l'issue des premiers travaux de concertation approfondie avec les professions artisanales lancés par le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services, il a été décidé d'accroître les efforts en matière de prêts aux artisans, en maintenant la bonification des crédits, en élargissant le régime du livret d'épargne entreprise, en permettant à l'artisanat de production d'accéder aux ressources provenant du F.I.M. (fonds industriel de modernisation). Dans cette perspective, il est proposé au Parlement, dans le cadre du projet de loi de finances : de maintenir une bonification permettant de réduire de 1,25 point le taux des crédits accordés pour la création d'entreprise et d'emploi, l'enveloppe de prêts ainsi bonifiés atteignant 3,8 milliards de francs ; d'autoriser l'utilisation de l'épargne constituée sur un livret épargne entreprise pour le financement des investissements de développement et non plus seulement pour la création ou la reprise d'entreprise. Par ailleurs, le conseil des ministres du 30 juillet 1986 a décidé que l'ensemble des res-

sources disponibles des CODEVI, qui était partiellement destiné au fonds industriel de modernisation, serait désormais transféré en prêts bancaires. Ces prêts seront réservés aux entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 500 millions de francs et relèvent exclusivement, pour ce qui concerne l'artisanat, des activités de production industrielle, du bâtiment et des services à l'industrie. Le taux de ces prêts a été abaissé de 8,75 p. 100 à 8,25 p. 100. Il convient d'attendre les suggestions des professionnels consultés avant d'arrêter, en concertation avec eux, les nouvelles mesures qui pourraient être prises.

*Commerce et artisanat
(politique du commerce et de l'artisanat)*

5491. - 14 juillet 1986. - **M. Raymond Marcellin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre une meilleure adaptation de la législation du travail aux réalités de l'entreprise artisanale.

Réponse. - Lors de l'assemblée générale de l'assemblée permanente des chambres de métiers qui s'est tenue le 25 juin 1986, M. le Premier ministre a présenté les projets du Gouvernement pour l'artisanat. Cet exposé faisait suite à une concertation avec les instances professionnelles sur l'avenir de ce secteur. Parmi les mesures annoncées à cette occasion, certaines relèvent du souci évoqué par l'honorable parlementaire d'adapter la législation du travail aux réalités de l'entreprise artisanale. S'inspirent de cette motivation les mesures qui tendent à une simplification des procédures ou à un assouplissement des réglementations concernant la gestion du personnel, et notamment : la suppression de l'autorisation administrative de licenciement ; le recours facilité aux contrats à durée déterminée ; la simplification de la réglementation de l'apprentissage, et à ce titre : la suppression du contrôle a priori de l'inspection du travail ; la suppression de l'avis du comité d'orientation pédagogique ; l'autorisation d'embaucher deux apprentis de la même année de formation ; le maintien et même l'extension des avantages consentis aux entreprises de moins de dix salariés ; la loi de finances rectificative pour 1986 du 11 juillet 1986 remplace ainsi le système antérieur par une exonération pendant trois ans de la participation au financement de la formation professionnelle (1,10 p. 100) et à l'effort de construction (0,77 p. 100), pour les employeurs qui atteignent ou dépassent le seuil de dix salariés.

*Commerce et artisanat
(conjointes de commerçants et d'artisans)*

5673. - 14 juillet 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes que rencontrent les conjoints de commerçants et d'artisans. Depuis la loi du 10 juillet 1982 relative aux conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise familiale, des droits nouveaux sont accordés aux conjoints d'artisans et de commerçants. Néanmoins, des aménagements concernant la retraite à soixante ans au lieu de soixante-cinq ans, la règle de cumul pour les veuves qui s'applique à cinquante-cinq ans mais disparaît à soixante-cinq ans avec la retraite, la déductibilité totale du salaire et la rétroactivité pour le conjoint collaborateur sur la période 1973 à 1982 semblent nécessaires. En conséquence, il lui demande de bien vouloir examiner la possibilité d'envisager ces aménagements pour remédier à cette situation.

*Commerce et artisanat
(conjointes de commerçants et d'artisans)*

10501. - 13 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 5673, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 relative aux problèmes que rencontrent les conjoints de commerçants et d'artisans. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - L'honorable parlementaire a bien voulu appeler l'attention du ministre chargé du commerce, de l'artisanat et des services sur certains problèmes qui semblent rencontrer les conjoints d'artisans et de commerçants depuis l'entrée en vigueur

de la loi du 10 juillet 1982. S'agissant, en premier lieu, de l'abaissement de l'âge de la retraite à soixante ans, il convient de rappeler que, dans les régimes de retraite de base des artisans et des commerçants comme dans le régime général, cette réforme ne s'applique qu'aux droits personnels acquis par les assurés, à l'exclusion des droits dits dérivés, notamment ceux de réversion. Il en résulte que les conjoints d'artisans et de commerçants, lorsqu'ils n'ont pas acquis des droits propres et ne peuvent prétendre qu'à des droits dérivés, soit comme veuf soit comme « conjoint coexistant », doivent attendre l'âge de soixante ans pour en bénéficier pleinement. Les conjoints ayant acquis des droits personnels en cotisant volontairement bénéficient par contre, comme les autres assurés, de la retraite à soixante ans. Cette possibilité de cotiser volontairement est ouverte aux conjoints depuis 1967 ; les modalités ont été par la suite améliorées, notamment par la loi du 10 juillet 1982. En ce qui concerne les conditions d'âge et de ressources auxquelles est subordonné le service des pensions de réversion aux conjoints survivants d'artisans et de commerçants, il convient de rappeler que ces dispositions sont également applicables dans le régime général. De même, les règles de cumul entre pensions de réversion et droits propres d'assurance vieillesse sont identiques à celles du régime général sur lequel le régime de base d'assurance vieillesse des artisans et des commerçants a été aligné par la loi du 3 juillet 1972. Toutefois, l'alignement n'a pas fait obstacle au maintien des règles antérieures plus favorables sur les conditions de ressources ou de cumul existant dans les régimes « en points » des artisans et des commerçants, lorsqu'elles concernent les droits acquis antérieurement à 1973. Ces règles plus favorables sont applicables aux conjoints survivants à l'âge de soixante-cinq ans ou de soixante ans en cas d'incapacité au travail. Le principe de l'alignement ne permet pas d'envisager leur extension, dans le cadre du régime de base, aux périodes postérieures à 1972. C'est dans le cadre du régime complémentaire institué en faveur des conjoints de commerçants, que les avantages particuliers plus favorables antérieurs à 1973 ont été maintenus après l'alignement. Cependant, la modification de l'âge d'ouverture des droits demandés par l'honorable parlementaire ne saurait intervenir qu'à l'initiative des régimes concernés et compte tenu d'un coût qui soit compatible avec l'effort contributif auquel consentiraient les assurés. Sur la question de la déductibilité du salaire du conjoint, il est rappelé à l'honorable parlementaire que le montant fiscalement déductible du salaire versé au conjoint d'artisan ou de commerçant travaillant dans l'entreprise familiale a été revalorisé régulièrement pour les artisans et commerçants adhérents des centres de gestion agréés, et porté de 17 000 F en 1980 au montant annuel du S.M.I.C. depuis 1982, soit 51 600 F en 1985. Enfin la déductibilité intégrale du salaire versé au conjoint est admise lorsque les époux sont mariés sous un régime matrimonial exclusif de communauté, adopté soit au début, soit au cours de leur mariage. Ces mesures semblent, à l'heure actuelle, répondre équitablement à la situation des conjoints salariés d'artisans et de commerçants. La dernière question a trait à l'extension jusqu'à l'année 1973 des possibilités de rachat de cotisations d'assurance vieillesse des conjoints collaborateurs. Les décrets du 4 juillet 1983 et du 4 mars 1986 ont permis aux conjoints collaborateurs de racheter les années 1978 à 1985 et, pour les périodes postérieures à 1985, procéder à des rachats dans la limite de deux années précédant leur affiliation volontaire au régime d'assurance vieillesse. Ces mesures qui ont pour but d'encourager l'adoption du statut de conjoint collaborateur créé en 1979 pour les commerçants et en 1980 pour les artisans, ne doivent pas amener à négliger le fait que les conjoints d'artisans et de commerçants travaillant dans l'entreprise ont eu depuis 1967 la possibilité de cotiser volontairement ainsi que le prévoyait l'article 23 de l'ordonnance n° 67-828 du 23 septembre 1967. C'est pourquoi il n'a pas été envisagé d'étendre la faculté de rachat au delà de la période au cours de laquelle la notion nouvelle de conjoint collaborateur a été élaborée.

Postes et télécommunications (courrier)

5787. - 14 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme** de lui indiquer s'il n'envisage pas d'instaurer une réglementation du commerce en franchise afin de protéger les commerçants franchisés. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*

Réponse. - Le caractère, jusqu'à présent relativement limité, des abus dans le domaine de la franchise n'a pas rendu nécessaire l'instauration d'une réglementation contraignante. A l'inverse il convient d'éviter autant que possible de prendre, à l'égard de ce secteur, des mesures qui risqueraient d'entraver son dynamisme.

Les professionnels eux-mêmes ont déterminé certaines règles (code de déontologie de la fédération française de la franchise) et les pouvoirs publics ont à plusieurs reprises présidé à des travaux de réflexion et de projets de normalisation sur la franchise auxquels participaient les principaux partenaires intéressés. Il est apparu notamment qu'un certain nombre de problèmes dans l'exécution des contrats pourraient être évités si les partenaires attachaient plus d'importance à l'information préalable à la signature du contrat et si une lecture attentive et systématique en était faite avant la signature par les candidats franchisés, avec l'assistance éventuelle de conseils.

Commerce et artisanat (emploi et activité)

5809. - 21 juillet 1986. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les contrôles et les sanctions des activités commerciales des coopératives et comités d'entreprise, lesquels exercent souvent leur activité en faisant une concurrence déloyale aux commerçants traditionnels alors qu'ils ne supportent pas les mêmes charges fiscales que ceux-ci. La circulaire du Premier ministre du 22 mars 1977, dans laquelle sont fixées les conditions du fonctionnement de ces coopératives d'entreprise, émet des règles strictes. De plus, les pouvoirs publics ont toujours manifesté leur intention de lutter contre le « paracommercialisme », qui suscite depuis longtemps l'irritation des commerçants traditionnels et surtout des petits commerçants. Pourtant, des irrégularités sont relevées dans des secteurs très divers. Les cas répertoriés concernent rarement des infractions de la part des coopératives, mais essentiellement de la part des cantines d'entreprise et d'administrations qui s'ouvrent à des personnes autres que leur personnel. Normalement, il n'entre pas dans les attributions des comités d'entreprise de se livrer à des actes de commerce et les œuvres sociales existant à l'intérieur des entreprises doivent avoir pour uniques bénéficiaires les salariés, en activité ou en retraite, de l'entreprise et leurs familles. L'application de ces principes ainsi posés par le code du travail, notamment dans ses articles L. 432 et R. 432, est matériellement contrôlable lorsque les œuvres sociales ont une personnalité juridique et des comptes qui leur sont propres. Mais elle est plus malaisée lorsque ces œuvres n'ont ni personnalité, ni comptabilité distinctes de celles des comités et consistent simplement, par exemple, en un système de transmission d'informations visant à faire parvenir aux salariés les offres avantageuses formulées à leur intention par des commerçants ou des sociétés commerciales extérieures à l'entreprise et se livrant également à des opérations de vente au détail. C'est pourquoi, l'administration, d'une part, et les commerçants locaux, d'autre part, doivent agir parallèlement face à cette situation. L'administration doit faire preuve d'une vigilance constante visant à éviter que ne se constituent au sein des entreprises des groupements d'achat de consommateurs non déclarés ou fonctionnant de façon incompatible avec les textes en vigueur. Quant aux commerçants locaux, ils doivent fournir un effort pour présenter à l'ensemble de leurs clients des offres aussi avantageuses que celles qui parviennent aux salariés par le canal des comités d'entreprise et qui émanent d'autres commerçants disposant ou non d'un magasin de vente établi à proximité, mais organisé en tout état de cause pour entrer en concurrence avec eux sur le plan local. Il estime que les contrôles pourraient être étendus : à tous les organismes et groupements de consommateurs créés en vue de l'achat et de la distribution de marchandises ; à toutes les formes détournées de groupements d'achat ; aux coopératives de fait fonctionnant dans le cadre des comités d'entreprise. En cas de violation de l'obligation de constituer une société coopérative dans ces différentes hypothèses, le ministre applique les sanctions prévues qui peuvent être notamment d'ordre pénal (article R. 26-15° : amende de 20 à 150 francs) ou d'ordre administratif (loi du 7 mai 1917 : fermeture de l'organisme en situation irrégulière). Compte tenu du caractère peu dissuasif de l'amende pénale, il estime qu'il serait utile de prévoir des amendes propres aux manquements des coopératives, qui seraient plus lourdes et applicables dès la première infraction. On réserverait alors la fermeture, actuellement peu utilisée en raison de sa sévérité, au cas de récidive. Il ajoute qu'il semble indispensable d'inclure également les cantines d'entreprise ou d'administration dans le champ d'investigation des pouvoirs publics, bien qu'elles n'aient pas été expressément visées et que leur « paracommercialisme » soit difficile à appréhender. Mais elles créent malgré tout une concurrence anormale aux cafetiers-restaureurs en s'ouvrant à tout consommateur. Par cet ensemble de mesures, il s'agirait de sanctionner des abus qui lésent les petits commerçants. C'est pourquoi il lui demande sa position à l'égard des propositions qu'il vient de lui soumettre et souhaite connaître les projets du Gouvernement en la matière.

Commerce et artisanat (emploi et activité)

9911. - 6 octobre 1986. - **M. Philippe Vasseur** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5809 publiée au *Journal officiel* du 21 juillet 1986 relative aux distorsions de concurrence entre les comités ou coopératives d'entreprises et les commerçants traditionnels. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Le ministère du commerce, de l'artisanat et des services est très attentif aux problèmes soulevés par les activités paracommerciales de certains organismes, réalisées en infraction aux dispositions rappelées par la circulaire du Premier ministre du 10 mars 1979 et qui peuvent être le fait, notamment, des coopératives et cantines d'entreprises et d'administration évoquées par l'honorable parlementaire. Des contrôles réalisés en application de cette circulaire, il est ressorti que la plupart des coopératives d'entreprises et d'administration déclarées comme telles respectaient les limites inhérentes à leur caractère d'œuvres sociales à vocation particulière. Celles des coopératives d'entreprises qui avaient choisi l'option prévue par l'article 43 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 d'orientation du commerce et de l'artisanat et fonctionnaient de manière « ouverte » en vendant des marchandises à d'autres personnes que les membres du personnel titulaires de la carte de coopérateur acquittaient les mêmes impositions que les entreprises commerciales. Les quelques groupements d'achat irréguliers décelés lors de ce contrôle ont été conduits à mettre fin à leur activité. Il ne paraît donc pas opportun d'adopter des sanctions autres que celles actuellement applicables, dont le caractère paraît suffisamment dissuasif pour assurer efficacement le respect des textes en vigueur. Il sera brièvement rappelé que les infractions au décret du 12 novembre 1938 faisant obligation aux organismes et groupements de consommateurs de se constituer sous la forme de sociétés coopératives de consommation sont sanctionnées par une amende de 50 à 100 francs et une peine de six jours à deux mois de prison ou de l'une de ces deux peines seulement. Par ailleurs, la loi du 7 mai 1917 relative à l'organisation des sociétés coopératives de consommation prévoit la fermeture des établissements fonctionnant irrégulièrement, sanction la plus appropriée pour faire cesser des pratiques susceptibles de provoquer des distorsions de concurrence préjudiciables aux commerçants régulièrement établis. S'agissant des cantines d'entreprises et d'administration, il est nécessaire de distinguer plusieurs hypothèses. La gestion des restaurants interadministratifs est, de préférence, confiée à une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, une convention entre les administrations de tutelle et l'association déterminant les obligations réciproques des parties. Ces restaurants délivrent une carte d'admission aux usagers qui comprennent en priorité des agents des administrations de tutelle et éventuellement des agents d'autres administrations ainsi que les conjoints et enfants des agents admis et ce, dans la limite de 25 p. 100 de l'effectif total. Les associations de gestion adoptent une comptabilité de type commercial dont la structure et la nomenclature doit être conforme à celles du plan comptable général. L'administration affectataire des locaux exerce un contrôle permanent sur le fonctionnement du restaurant. Le fonctionnement d'une cantine d'entreprise relève juridiquement de la compétence du comité d'entreprise, lorsqu'il existe, mais la loi n'interdit pas des dérogations par voie d'accords, et elle peut être gérée directement par le comité ou confiée à un gérant ou à un mandataire qui agit pour le compte de l'entreprise ou du comité. La mise en gérance libre d'une cantine aboutit à la suppression des avantages fiscaux puisqu'elle suppose la réalisation d'un bénéfice. En outre le régime fiscal des cantines et restaurants d'entreprises varie en fonction des conditions de gestion du restaurant concerné, étant observé que seuls bénéficient d'exonérations les restaurants d'entreprises réunissant plusieurs conditions parmi lesquelles la réservation de l'accès du restaurant au personnel de l'entreprise, la fixation du prix des repas à un niveau inférieur à ceux exploités commercialement et la tenue d'une comptabilité distincte de celle de l'entreprise.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

5878. - 21 juillet 1986. - **M. Henri Bayard** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, s'il est envisagé de modifier le plafond de ressources pour l'indemnité de départ des commerçants et artisans souhaitant arrêter leur activité à l'âge de soixante ans, et, si tel était le cas, à quel moment interviendrait cette mesure.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

11330. - 27 octobre 1986. - **M. Henri Bayard** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question n° 5878 *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 21 juillet 1986 relative à l'indemnité de départ. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Les plafonds de ressources ouvrant droit à l'indemnité de départ ont été élevés de 38 000 francs à 42 000 francs pour une personne isolée et de 69 000 francs à 75 000 francs pour un ménage par le décret n° 85-1368 du 20 décembre 1985. Il s'agit de la deuxième revalorisation intervenue depuis l'entrée en vigueur de ce régime en 1982. La possibilité de procéder à une nouvelle actualisation de ces plafonds, compte tenu des ressources disponibles pour financer le régime de l'indemnité de départ et de l'évolution prévisible des dépenses au cours des prochaines années, est actuellement à l'étude.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

5925. - 21 juillet 1986. - **M. Georges Chomaton** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que le grand nombre d'autorisations d'ouverture de grandes surfaces accordées avant le 17 avril 1986 a conduit à aggraver la situation, déjà préoccupante dans le Puy-de-Dôme, du petit commerce et de l'artisanat. Face à ce constat, et dans l'intérêt des populations, il lui demande s'il envisage une attitude restrictive dans l'avenir pour remédier à cet état de fait.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'inquiète du nombre d'autorisations d'ouverture de grandes surfaces accordées dans le Puy-de-Dôme avant le 17 avril 1986, aggravant la situation du petit commerce et de l'artisanat. Au cours des deux années écoulées et antérieurement au 17 avril 1986, la commission départementale d'urbanisme commercial du Puy-de-Dôme a autorisé les projets suivants : extension de 400 mètres carrés de surface de vente du supermarché Maxicoop à Thiers (août 1984) ; extension de 1 470 mètres carrés du centre commercial Mammouth à Aubière (novembre 1984) ; extension de 1 200 mètres carrés du magasin Bricomarché de Ménérol (mai 1985). Ces autorisations n'ont pas fait l'objet de recours auprès du ministre chargé du commerce ; en revanche, l'autorisation accordée en mai 1983 par la commission départementale pour la création d'un centre commercial Intermarché de 1 473 mètres carrés de surface de vente à Beaumont avait été confirmée par le ministre, saisi en appel, en novembre de la même année. Enfin, l'agrandissement du supermarché Intermarché de Riom, refusé par la commission départementale, a fait également l'objet de refus ministériels successifs en décembre 1983 et novembre 1985. Quoi qu'il en soit, le ministre délégué chargé du commerce, de l'artisanat et des services demeure particulièrement attentif au problème de l'urbanisme commercial et considère que l'objectif de la loi du 27 décembre 1973, dite loi Royer, qui est de promouvoir un équilibre entre toutes les formes de commerce, garde son actualité. Cependant, il est apparu nécessaire de dresser un bilan de cette loi, au terme de douze années d'application ; une étude a donc été demandée au Conseil économique et social, organisme le mieux à même d'assurer l'indispensable concertation de toutes les parties intéressées. En attendant les conclusions de ces travaux, les recours présentés sont examinés avec la plus grande vigilance et avec le souci de prendre en compte les aspirations des populations des cantons ruraux qui veulent conserver un commerce de proximité et éviter la désertification de leur région, sans renoncer toutefois de manière systématique au développement de la grande distribution, dans la mesure notamment où, par son action sur les prix, elle a des conséquences bénéfiques pour les consommateurs. C'est dans ces conditions que, depuis le 17 avril 1986, les recours relatifs à des opérations projetées dans le Puy-de-Dôme ont abouti : d'une part, à quatre refus ministériels (trois projets de création d'un centre commercial à Issoire et au Broc et une extension du centre Leclerc à Enval) ; d'autre part, à trois autorisations ministérielles (création d'un centre commercial Champion à Issoire, extension du supermarché Intermarché à Riom, création d'une pharmacie dans le centre commercial Leclerc à Enval).

Commerce et artisanat (durée du travail)

8239. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le fait que dans les trois départements d'Alsace-Lorraine, le vendredi saint est un jour férié dans les communes qui possèdent un temple protestant. Pour ce qui est du commerce, il en résulte donc une injustice grave, car les commerçants implantés dans les communes concernées sont obligés de fermer leur magasin alors que les commerçants situés dans d'autres communes, parfois éloignées de quelques centaines de mètres seulement, profitent du report de toute la clientèle. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre en la matière pour remédier à cette situation.

Réponse. - Les règles relatives à la fermeture des commerces le vendredi saint, évoquées par l'honorable parlementaire, comme d'ailleurs plus largement celles fixées par le code local des professions, ne constituent que l'un des aspects du particularisme qui caractérise les règles juridiques applicables à la fois à l'Alsace et au département de la Moselle. Il ne semble pas qu'il soit opportun de procéder actuellement à une révision en profondeur des règles en question auxquelles les populations intéressées paraissent dans l'ensemble très attachées. En effet, cette révision ne saurait se limiter au problème posé, mais devrait concerner les trois départements d'Alsace-Moselle, et s'appliquer à l'ensemble des règles du droit local ; elle devrait en outre recueillir un large consensus. Il semble que la solution la meilleure reste, au plan local, un accord de fermeture générale à l'instar des départements du Haut-Rhin et du Bas-Rhin où le vendredi saint est une journée totalement chômée et payée.

Commerce et artisanat (indemnité de départ)

7141. - 4 août 1986. - **M. Pascal Clément** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, sur l'article 7 de la loi de finances de 1982 qui avait prévu que, pour bénéficier de l'indemnité de départ, les artisans et commerçants devaient avoir cotisé auprès d'une caisse d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés depuis au moins quinze ans. Il lui demande si le législateur a voulu dire quinze années obligatoirement continues ou bien, plus probablement, pendant au moins quinze ans, ce qui implique la durée et non pas la continuité. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services.*

Réponse. - Selon les dispositions de l'article 106 de la loi de finances pour 1982, les commerçants et artisans qui demandent à bénéficier de l'indemnité de départ doivent avoir été affiliés depuis quinze ans au moins au régime d'assurance vieillesse des professions industrielles, commerciales ou artisanales, ce qui implique que l'affiliation doit avoir été maintenue sans discontinuité au cours des quinze dernières années. L'expérience ayant montré que cette obligation entraînait certaines injustices, spécialement pour les demandeurs qui ont effectué une carrière d'une durée bien supérieure à quinze ans en plusieurs périodes fractionnées, le Premier ministre a annoncé, le 25 juin 1986, devant l'assemblée permanente des chambres de métiers que le texte de l'article 106 précité serait modifié pour permettre aux commerçants et artisans qui ont été affiliés pendant quinze ans à leur régime d'assurance vieillesse d'avoir vocation à l'aide, même si cette condition d'affiliation n'a pas été remplie d'une manière continue. Cette mesure qui figure dans le projet de loi de finances pour 1987 devrait entrer en vigueur le 1^{er} janvier prochain.

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

7267. - 11 août 1986. - **M. Francis Gong** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur le rôle perturbateur joué, depuis deux ans, par les centres commerciaux de magasins d'usines (*usine centers*), dont les initiatives intempestives ne cessent de se développer, alors que s'exprime cependant, dans l'ensemble des milieux socioprofessionnels, une volonté nouvelle de clarification et de moralisation de la concurrence. Est-il acceptable que les centres commerciaux de magasins d'usines abritent des importateurs ou de simples distributeurs et des entreprises aux activités parfois multiples, alors que les magasins d'usines se sont toujours

présentés au consommateur comme visant au seul écoulement, par les fabricants, de produits hors série, hors cours ou invendus. Est-il acceptable qu'ils puissent s'implanter à leur gré, sans avoir à subir le passage en commission d'urbanisme commercial, sous prétexte qu'ils utilisent, par un simple changement d'affectation, des surfaces commerciales déjà existantes. Il lui demande de quelle façon il entend intervenir, afin que les centres commerciaux de magasins d'usines ne puissent s'implanter au cœur des villes, mais seulement à la périphérie des très grandes agglomérations, et après avis des différentes autorités et parties intéressées. Il lui demande également de bien vouloir préciser comment il compte intervenir pour obtenir que les fabricants présents dans les centres commerciaux de magasins d'usines ne soient que les soldeurs de leur propre production et pour que toute l'information souhaitable soit enfin apportée au consommateur (qu'il s'agisse de l'identité de l'entreprise concernée, de la liste de ses marques ou du caractère commercial propre à chacun des produits présentés).

Commerce et artisanat (grandes surfaces)

10669. - 20 octobre 1986. - **M. Francis Gong** s'étonne auprès de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, de ne pas avoir obtenu de réponse à sa question n° 7267 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 11 août 1986, relative aux magasins d'usines. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - Il est rappelé à l'honorable parlementaire que, bien qu'il n'existe pas de réglementation spécifique aux magasins d'usine, ceux-ci sont soumis, comme les autres commerces vendant aux consommateurs, aux diverses réglementations applicables à ces commerces. C'est ainsi que leur sont applicables les dispositions en matière d'urbanisme commercial édictées par les articles 28 à 32 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat du 27 décembre 1973. En effet, dès lors que les surfaces de plancher hors œuvre ou les surfaces de vente de ces magasins d'usine dépassent les seuils fixés par l'article 29 de la loi, ceux-ci sont soumis pour autorisation préalable à la commission départementale d'urbanisme commercial. Cette réglementation permet toutefois, sans nouvelle intervention de la C.D.U.C., le changement d'affectation d'un bâtiment commercial dont l'exploitation a déjà été autorisée, à condition que cette opération ne s'accompagne d'aucune augmentation de la surface de vente. Si aucune règle générale ne peut d'autre part être imposée en ce qui concerne l'implantation des magasins en centre ville ou en périphérie, leur localisation constitue cependant un des éléments d'appréciation majeurs des autorités compétentes, lorsqu'une autorisation est nécessaire. Par ailleurs, sont aussi applicables les dispositions de l'article 44 de la loi du 27 décembre 1973 relatif à la publicité mensongère, notamment en ce qui concerne l'origine des produits ou les procédés de vente. Il en est de même des dispositions de l'arrêté n° 77-105/P du 2 septembre 1977 relatif à la publicité des prix à l'égard du consommateur qui permet de lutter contre des annonces de rabais mensongères.

Professions et activités paramédicales (prothésistes)

7875. - 25 août 1986. - **Mme Huguette Bouchardeau** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes que pose aux prothésistes dentaires la multiplication des sociétés de chirurgiens-dentistes produisant eux-mêmes les prothèses qu'ils commercialisent. Cette concurrence, illégale et déloyale, a déjà mis beaucoup d'entreprises artisanales en difficulté, au point que, pour survivre, certains artisans ont été acculés à appareiller directement les patients, risquant des poursuites judiciaires. Elle lui demande s'il laissera cette situation se perpétuer. Enfin, elle lui demande s'il entend donner satisfaction aux revendications des prothésistes dentaires, à savoir : a) reconnaissance de leur profession grâce à un statut professionnel ; b) amélioration de leur formation professionnelle ; c) facturation distincte et séparée des prestations des prothésistes, d'une part, et des dentistes, d'autre part.

Réponse. - Le ministre du commerce, de l'artisanat et des services est tout à fait conscient des difficultés rencontrées actuellement par les prothésistes dentaires en particulier du fait de la création par certains chirurgiens-dentistes de sociétés commerciales destinées à la fabrication et à la commercialisation de prothèses dentaires. Ces difficultés suscitent de leur part des revendications en faveur d'un statut professionnel, d'une amélioration de

leur formation professionnelle et d'une facturation séparée de l'acte prothétique. Si l'article L. 373 du code de la santé publique a précisé les prérogatives des chirurgiens-dentistes en matière de prothèse dentaire, l'arrêté du Conseil d'Etat du 14 mars 1973, confédération des syndicats dentaires, en distinguant ce qui relevait de l'art dentaire, réservé au chirurgien-dentiste, des opérations qui constituent la prothèse dentaire, a reconnu la spécificité de la profession de prothésiste dentaire. Toutefois, il apparaît difficile de pouvoir envisager une réglementation professionnelle qui concrétiserait la situation des prothésistes dentaires sur un plan médical. Pour sa part, le ministre du commerce, de l'artisanat et des services considère que la complémentarité des deux professions doit être également examinée au regard du respect par les chirurgiens-dentistes des règles du code de déontologie qui leur est applicable. Le ministère du commerce, de l'artisanat et des services ne peut qu'être favorable à une revalorisation de la formation conduisant à l'exercice du métier de prothésiste dentaire. Les progrès considérables réalisés au niveau des matériaux, des techniques et des équipements de laboratoires pour répondre aux besoins croissants en soins dentaires d'un public informé et, par là même, plus exigeant en matière d'appareillages dentaires, requièrent une formation de plus en plus élevée. Cette revalorisation doit s'inscrire dans le cadre de la politique de rénovation de l'apprentissage et des enseignements techniques que le Gouvernement a décidé de conduire. Enfin, la facturation séparée et distincte des prestations respectives des prothésistes dentaires et des chirurgiens-dentistes constitue une question qui fait l'objet d'une réflexion entre les ministères intéressés. Elle passe par l'individualisation de l'acte prothétique accompli par le prothésiste dentaire sur prescription médicale. L'étude de la mise en œuvre de l'individualisation de l'acte prothétique et de la transparence de la prestation doit être placée dans le cadre de la politique du Gouvernement de réduction des dépenses de santé à la charge du régime d'assurance maladie.

*Commerce et artisanat
(politique à l'égard du commerce et de l'artisanat)*

7937. - 25 août 1986. - **M. René Benoit** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la procédure de délivrance des titres de qualification artisanale définie par le décret n° 62-235 du 1^{er} mars 1962. En effet, le demandeur devant attester de sa capacité soit par le succès à certains examens, soit par la pratique du métier, une simplification de la procédure d'examen du dossier ne serait que de nature à accélérer la délivrance du titre et à satisfaire le demandeur, sans que soit remis en cause le principe de ce label. Il lui demande s'il compte prendre les mesures qui s'imposent afin de satisfaire à cette demande du monde de l'artisanat.

Réponse. - La complexité de la procédure d'attribution des titres d'artisan et de maître-artisan signalée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé au ministre du commerce, de l'artisanat et des services. Aussi, entre-t-il dans ses intentions de proposer, dans le cadre du programme d'orientation pour l'artisanat, actuellement en préparation, des mesures de simplification pour l'attribution de ces titres. Ces nouvelles mesures feront naturellement l'objet d'une étroite concertation avec les représentants du secteur de métiers et les départements ministériels concernés.

Impôt sur le revenu (abatements spéciaux)

8567. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur l'abattement de 20 p. 100 dont bénéficient les artisans lorsqu'ils sont affiliés à un centre de gestion. Il lui demande si cet abattement ne pourrait pas être généralisé à tous les artisans du fait que les services fiscaux ont désormais les moyens de bien contrôler les entreprises et leur comptabilité.

Réponse. - Les centres de gestion agréés fournissent des prestations appréciables dans le domaine de la formation à la gestion et de l'assistance en matière fiscale à leurs membres qui, en tant que tels, bénéficient dans les conditions prévues par la réglementation actuelle, d'abattements fiscaux sur leur revenu imposable et d'une réduction forfaitaire d'impôt pour frais de tenue de comptabilité. Les pouvoirs publics estiment que ces institutions sont tout à fait adaptées au développement d'une politique de modernisation des petites entreprises, de meilleure connaissance

des revenus des contribuables et en même temps de simplification ou d'amélioration de leurs rapports avec l'administration fiscale. Aussi le Gouvernement n'estime pas opportun de modifier le dispositif actuel et notamment, le régime des allègements fiscaux applicables aux industriels, commerçants et artisans adhérents aux centres de gestion agréés. C'est au contraire pour les inciter à s'y affilier que le projet de loi de finances pour 1987 a prévu des dispositions tendant à relever de manière substantielle le montant de l'assiette sur laquelle est calculée l'abattement de 20 p. 100 sur le revenu imposable en la portant de 192 200 F à 250 000 F pour l'imposition de 1986 et à 320 000 F pour celle de 1987.

Apprentissage (contrats d'apprentissage)

8561. - 15 septembre 1986. - **M. Jean-Claude Lament** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur la nécessité de relever l'âge limite de signature des contrats d'apprentissage. En effet, on s'oriente de plus en plus vers une formation accrue des artisans, notamment par la mise en place du brevet de maîtrise. Il s'avère donc nécessaire dans ces conditions de pouvoir porter l'âge limite de vingt à vingt-cinq ans. Il lui demande quand il compte prendre cette mesure qui favoriserait le développement de la formation artisanale.

Réponse. - La mesure suggérée par l'honorable parlementaire a été annoncée par le Premier ministre lors de l'assemblée permanente des chambres de métiers le 25 juin. Elle est entrée en application dans l'ordonnance du 16 juillet 1986, relative à l'emploi des jeunes, dont l'article 13 dispose que l'âge limite d'entrée en apprentissage est porté de 20 à 25 ans. L'intention du Gouvernement est bien de faire de l'apprentissage une filière de formation à part entière, préparant à tous les niveaux de qualification par la voie de l'alternance.

Chauffage (chauffage domestique)

10219. - 13 octobre 1986. - **M. Philippe Senmerco** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la privatisation, chargé du commerce, de l'artisanat et des services**, sur les problèmes posés par des installations de matériels de chauffage fonctionnant notamment au gaz. Il lui demande s'il envisage de rendre obligatoires plusieurs mesures, notamment : 1° l'établissement du certificat de conformité pour toutes installations ou remplacements d'appareils fonctionnant au gaz, comme cela se pratique pour une installation neuve ; 2° la signature du certificat de conformité par un installateur confirmé ; 3° l'exigibilité pour les compagnies d'assurances du certificat de conformité pour toutes polices garantissant des risques d'incendie, d'explosion, d'asphyxie, liés à l'utilisation du gaz ; 4° la délivrance du certificat de conformité pour que les constructeurs puissent accorder la garantie de leurs matériels ; 5° la mention sur les appareils de chauffage de l'obligation d'établir un certificat de conformité de l'installation.

Réponse. - La question posée par l'honorable parlementaire a retenu toute l'attention du ministre du commerce, de l'artisanat et des services. Toutefois, la distribution et l'installation de matériels de chauffage intéressant outre les artisans du bâtiment, les industriels et les consommateurs, le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme a bien voulu examiner de son côté le problème. Aujourd'hui, il apparaît que les appareils domestiques fonctionnant au gaz, quelque soit leur mode de mise sur le marché (par des installateurs, dans des grandes surfaces ou dans des magasins spécialisés ou non), doivent obligatoirement être conformes aux normes françaises et porter l'estampille attestant de leur admission à la marque N.F. Cette conformité garantit leur haut niveau de sécurité. Quant à leur mise en œuvre, l'étude attentive des accidents portés à la connaissance de l'administration ne semble pas mettre particulièrement en cause des installations réalisées par des non-professionnels. La cause la plus fréquente d'accident reste la négligence par les utilisateurs de règles simples d'utilisation et d'entretien de ces appareils pourtant largement développées dans les notices qui leur sont jointes. Il semble donc que la poursuite des efforts d'information et de sensibilisation sur les problèmes de sécurité gaz demeure prioritaire. Un renforcement des contraintes réglementaires ne pourrait être justifié que par des considérations techniques impératives et, s'agissant d'éventuelles obligations mises à la charge des installateurs, devrait également tenir compte de leur souci légitime de ne pas être surchargés par des formalités sans réel fondement. A

toutes fins utiles, les services concernés vérifient l'importance de la vente directe des appareils de chauffage à gaz et examinent, en liaison avec les différents professionnels concernés (distributeurs de gaz, installateurs, commerce, constructeurs d'appareils), l'opportunité de modifier les conditions d'établissement du certificat de conformité des installations de gaz.

CULTURE ET COMMUNICATION

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

2814. - 9 juin 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** demande à **M. le ministre de la culture et de la communication** de bien vouloir lui indiquer quels seront les critères pris en compte par la Commission nationale de la communication et des libertés pour évaluer la concurrence entre les différents dossiers de candidature au rachat de la première chaîne de télévision du service public.

Radiodiffusion et télévision (chaînes de télévision et stations de radio)

8127. - 25 août 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2814, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, Questions, du 9 juin 1986, relative au rachat de T.F. 1. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La Commission nationale de la communication et des libertés choisira entre les différents dossiers de candidature au rachat de la société T.F.1 en tenant compte, outre de l'intérêt que ces projets présentent pour le public, des principes énumérés à l'article 64 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication : expérience acquise par les candidats dans les activités de communication ; nécessité de diversifier les opérateurs ; nécessité d'éviter les abus de position dominante et les pratiques entravant la concurrence en matière de communication ; partage des ressources publicitaires entre la presse écrite et l'audiovisuel. C'est selon ces critères que sera effectué le rachat de 50 p. 100 du capital de la société T.F.1 par un groupe d'acquéreurs offrant les meilleures garanties pour la qualité des programmes diffusés et pour le respect du pluralisme et des limites à la concentration.

Radiodiffusion et télévision (programmes)

3026. - 16 juin 1986. - **M. François Porteu de la Morandière** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que selon le secrétaire d'Etat (réponse faite à M. Peyrat le 21 mai 1986) l'idée centrale du nouveau paysage de l'audiovisuel est celle-ci : « C'est le public qui commande, qui choisit, qui accepte, qui refuse ». Toujours selon lui, « les entreprises audiovisuelles publiques ou privées » devraient être « plus proches des Français ». Beaucoup de Français se sentiraient, en effet, « plus proches » des entreprises audiovisuelles publiques ou privées si les programmes reflétaient mieux les valeurs morales et nationales auxquelles ils sont attachés et si elles ne les outrageaient pas de plus en plus souvent. Il lui demande donc quand et comment, par quels moyens concrets, par quels organismes (représentants élus des téléspectateurs auprès des différentes chaînes) il envisage de permettre au public d'exercer la faculté de choix, positif ou négatif, qu'il lui accorde.

Réponse. - Les valeurs morales, auxquelles l'ensemble des téléspectateurs français sont attachés, figurent au chapitre premier des cahiers des charges des sociétés nationales de programme sous le titre « obligations de service public ». La Commission nationale de la communication et des libertés, mise en place par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, sera notamment chargée de présenter chaque année un rapport au Premier ministre sur l'application des cahiers des charges. En cas de manquement grave aux dispositions d'un cahier des charges d'une société nationale de programme, elle adressera des observations publiques au conseil d'administration de la société. La faculté de choix dont disposera le public résultera de la diversité des chaînes disponibles et

concurrentes ; le nombre important d'émissions proposées permettra aux téléspectateurs de faire une sélection parmi les programmes et d'exprimer ainsi concrètement leur faculté de choix.

Postes et télécommunications (Télédiffusion de France)

3089. - 16 juin 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences de la situation monopolistique de la société Télédiffusion de France (T.D.F.), qui est actuellement chargée de la diffusion des émissions des différentes sociétés de la télévision, publiques comme privées. En effet, alors qu'un mouvement de grève était lancé dans les chaînes du service public (TF1, A2, FR3) toutes les chaînes ont été effectivement concernées, c'est-à-dire la 5, TV6, Canal Plus, pourtant chaînes privées. Ces chaînes ne faisant pas partie du service public, il est préoccupant de constater qu'une grève des membres du service public puisse empêcher la diffusion normale des programmes privés. Aussi dans la perspective de la réforme de l'audiovisuel, il souhaite savoir si le monopole de T.D.F. sera supprimé afin que d'autres sociétés puissent diffuser les programmes des nouvelles chaînes privées.

Postes et télécommunications (Télédiffusion de France)

10874. - 20 octobre 1986. - **M. Pierre-Rémy Houssin** s'étonne auprès de **M. le ministre de la culture et de la communication** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 3069 publiée au *Journal officiel*, du 16 juin 1986 relative à T.D.F. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - La loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication supprime le monopole de Télédiffusion de France (T.D.F.) concernant la diffusion des émissions des chaînes de télévision privées. C'est désormais en concurrence avec d'autres opérateurs que T.D.F., qui sera transformé en société, offrira tous services de diffusion et de transmission aux exploitants de services de communication audiovisuelle privés. Si la loi relative à la liberté de communication fait obligation à T.D.F. d'assurer la continuité du service en cas de cessation concertée du travail pour la diffusion des programmes des sociétés nationales de programme, une telle obligation ne peut être imposée aux diffuseurs des programmes du secteur privé, qu'il s'agisse de T.D.F. ou d'autres intervenants. Cette mesure viserait en effet à étendre au secteur privé des règles qui ne concernent traditionnellement que le service public.

Radiodiffusion et télévision (personnel)

4776. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Delalande** appelle l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le problème rencontré par les journalistes des radios locales privées quant à l'obtention de leur carte de journaliste. En effet, celles-ci leur sont systématiquement refusées, alors même que les intéressés peuvent être salariés à temps complet au sein d'une telle radio. Aussi, il leur demande s'il ne lui paraîtrait pas logique, dès lors que ces journalistes sont salariés d'une radio locale privée et qu'ils exercent par conséquent leur métier au même titre et dans les mêmes conditions que leurs collègues opérant dans d'autres médias, que la carte de journaliste leur soit également attribuée dans les mêmes conditions.

Réponse. - L'article 93 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, article maintenu en vigueur par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, prévoit que les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises audiovisuelles ont la qualité de journaliste au même titre que leurs confrères de la presse écrite. Les articles L. 761-1 à L. 761-16 et R. 761-1 à R. 761-23 du code du travail leur sont donc applicables. De ce fait, la commission de la carte d'identité des journalistes professionnels délivre la carte professionnelle aux journalistes employés par les radios locales privées officiellement autorisées, dès lors qu'ils remplissent les conditions fixées par les textes en vigueur. L'une de ces conditions est parfois difficile à remplir pour certains collaborateurs des radios locales privées, dans la mesure où elle exige que l'exercice de la profession de journaliste soit l'occupation principale, régulière et rétribuée et qu'elle apporte le principal des ressources. Sont ainsi exclus du bénéfice de la carte ceux qui, à l'instar des présentateurs et des animateurs, n'exercent pas la profession de journa-

liste, compte tenu de la nature de leur collaboration et ceux pour qui l'exercice de la profession de journaliste ne représente qu'une activité accessoire.

*Enseignement supérieur et postbaccalauréat
(manuels et fournitures)*

6831. - 21 juillet 1986. - **M. Charles Ehrmann** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, sur la loi relative au prix unique du livre. Au moment de sa discussion, les doléances d'une importante partie des jeunes lecteurs n'ont pas été entendues et les lycéens et étudiants de toute catégorie ont, la plupart du temps, subi une augmentation de 25 p. 100 du prix des livres pédagogiques ou spécialisés indispensables à leurs études. En effet, la plupart du temps, ils acquéraient leurs ouvrages avec une réduction de 20 p. 100 dans des établissements coopératifs ou dans les F.N.A.C., et cette réduction n'est pas négligeable quand ils poursuivent certaines études qui nécessitent la lecture d'un nombre élevé de livres chaque année ou la lecture de livres chers à l'unité, comme c'est le cas dans les études médicales et juridiques. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que les étudiants, dont les livres nécessaires à la poursuite de leurs études supérieures sont parfois très chers, puissent à nouveau bénéficier d'une remise de 20 p. 100 sur l'achat des livres universitaires neufs. - *Question transmise à M. le ministre de la culture et de la communication.*

Réponse. - Lors de l'adoption de la loi n° 81-766 du 10 août 1981 relative au prix du livre, la question de l'acquisition des livres par les jeunes lecteurs, élèves et étudiants, a été examinée avec une attention particulière. Les deux dérogations, prévues à l'article 3 de la loi, visent à prendre en compte la spécificité du jeune public en lui facilitant l'accès aux livres. En effet, la première dérogation concerne les associations à qui peuvent être accordées des rabais supérieurs à 5 p. 100 sur les prix de vente publics lorsqu'elles facilitent l'acquisition de livres scolaires pour leurs membres. Etant considérés comme livres scolaires les manuels régulièrement utilisés dans le cadre de l'enseignement de quelque degré qu'il soit et conçus pour répondre à un programme préalablement défini ou agréé par le ministère de l'éducation nationale ou l'autorité exerçant la tutelle de l'enseignement, cette disposition est largement applicable à un grand nombre d'ouvrages achetés par les lycéens et les étudiants. La seconde dérogation prévoit que des rabais supérieurs à 5 p. 100 sur les prix de vente publics peuvent également être octroyés notamment aux établissements d'enseignement et à l'ensemble des bibliothèques qui accueillent du public pour la lecture et pour le prêt. Cette mesure favorise indirectement le jeune public qui, d'une part, bénéficie du système de gratuité pour les livres dans le primaire et le secondaire et, d'autre part, peut accéder à diverses bibliothèques (centre de documentation et d'information des collèges, bibliothèques municipales, universitaires ou d'associations) et y emprunter la plupart des livres l'intéressant.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique
et scientifique (monuments historiques : Paris)*

7000. - 4 août 1986. - **M. Jean Gougy** attire l'attention de **M. le ministre de la culture et de la communication** sur le plus vieux café de Paris, le Procope (13, rue de l'Ancienne-Comédie, Paris 6°), fondé il y a trois cents ans, en 1686. Faisant partie de la légende des cafés littéraires, le Procope a vu se rencontrer les encyclopédistes. Plus tard, Danton, Camille Desmoulins, habitants du quartier, y organisèrent des réunions. **Marat** lui-même surveillait par une de ses fenêtres l'imprimerie qu'il dirigeait. De l'une des salles serait parti l'ordre d'attaque des Tuileries en août 1792, et c'est au Procope qu'aurait été porté pour la première fois le bonnet phrygien. Parmi les autres consommateurs prestigieux de cet établissement, on peut citer : **Rousseau**, **d'Alembert**, **Piron**, **Voltaire**, **Balzac**, **Hugo**... Actuellement, cet édifice a gardé un mobilier et une décoration intérieure du plus grand intérêt. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisagé, pour son tricentenaire, de classer ce monument à l'inventaire national, au lieu de le protéger simplement comme cela a été le cas jusqu'ici.

Réponse. - Le café Procope est déjà protégé au titre des monuments historiques puisque la façade sur rue, avec ses balcons en fer forgé, et la toiture correspondante ont été inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par un arrêté du 20 janvier 1962. Conformément au souhait exprimé dans la présente question un dossier complémentaire portant sur la décora-

tion intérieure et le mobilier du café sera étudié avec la meilleure attention en vue d'une éventuelle mesure de protection complémentaire.

*Patrimoine archéologique, esthétique, historique et scientifique
(monuments historiques à Paris)*

7982. - 25 août 1986. - **M. Edouard Frédéric-Dupont** signale à **M. le ministre de la culture et de la communication** que la ville de Paris a créé le jardin de l'intendant situé près du tombeau de l'Empereur et du carrefour Tourville - Latour-Maubourg, sur un terrain qu'elle a acquis du ministère de la défense nationale, propriétaire des terrains environnant les Invalides. De l'autre côté de l'église, des travaux importants ont été faits pour remettre en état les bâtiments de l'Institution nationale des Invalides qui sont du même style que les bâtiments mis en valeur par la création du jardin de l'intendant. Malheureusement un mur lépreux situé entre l'axe qui conduit à l'église et le boulevard des Invalides borde encore l'avenue de Tourville. La destruction de ce mur améliorerait considérablement la vue sur cette façade des Invalides. Il ne s'agit que de démolir un mur et de le remplacer par une grille analogue à celle se trouvant boulevard des Invalides. Il lui demande quand il compte achever la mise en valeur d'un des plus beaux ensembles de Paris, en remplaçant le mur de l'avenue de Tourville par un grillage transparent.

Réponse. - Les travaux à mener sur l'ensemble des bâtiments de l'hôtel national des Invalides font l'objet d'un programme établi après un examen par une commission interministérielle qui regroupe tous les affectataires. Dans ce cadre, la priorité a été donnée ces dernières années aux travaux de mise hors d'eau des bâtiments et de réfection des façades. Au rythme actuel, les principales opérations devraient être achevées en 1990. Plusieurs opérations sont prévues à l'issue de ce programme, et, parmi elles, la mise en valeur de l'angle sud-est du périmètre des Invalides par la création de grilles. Ces travaux pourront être envisagés en fonction du plan qui sera alors retenu par la commission interministérielle, et des priorités financières que le secrétariat d'Etat aux anciens combattants, affectataire des bâtiments qui abritent l'institution nationale des Invalides, donne aux travaux sur les bâtiments dont il a la responsabilité.

Arts et spectacles (propriété littéraire et artistique)

8227. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** rappelle à **M. le ministre de la culture et de la communication** que l'article 53 de la loi du 3 juillet 1985 relative aux droits d'auteurs et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelle prévoit que les infractions à ladite loi pourront être constatées par des agents assermentés désignés notamment par les sociétés de perception et de répartition des droits des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes, ces agents devant être agréés par le ministre chargé de la culture. Il lui demande en conséquence quand il compte prendre un décret d'application de ces dispositions et quand pourront être assermentés les premiers agents.

Réponse. - Le décret n° 86-1074 pris pour l'application du titre IV de la loi n° 85-660 du 3 juillet 1985 et relatif aux sociétés de perception et de répartition des droits, qui a été publié au *Journal officiel* du 2 octobre 1986, prévoit les conditions dans lesquelles peuvent être assermentés les agents des sociétés de perception et de répartition des droits et du Centre national de la cinématographie.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Enseignement secondaire (personnel)

4020. - 23 juin 1986. - **M. Michel Dabré** demande à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** s'il juge normal que les candidats des départements d'outre-mer admissibles à l'oral du concours d'accès au deuxième grade du corps des professeurs de lycée professionnel ne puissent ni obtenir de réquisition pour aller passer les épreuves orales ayant lieu à Paris entre les 2 et 20 juin ni se faire rembourser le prix du passage.

Réponse. - L'absence de remboursement des frais de déplacement des candidats des départements d'outre-mer admissibles à l'oral du concours d'accès au deuxième grade du corps de professeurs de lycée professionnel est conforme à la réglementation

en vigueur. Le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 ne prévoit en effet le remboursement des frais de déplacement engagés par les personnels civils de l'Etat que lorsqu'ils sont appelés à se déplacer pour les besoins du service ou qu'ils font l'objet d'une mutation avec changement de résidence. Cette situation n'est pas satisfaisante. Le ministère des D.O.M.-T.O.M. a entrepris les démarches nécessaires auprès des autres ministères dans le but de réformer la réglementation dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire.

DROITS DE L'HOMME

Impôts et taxes (politique fiscale)

1111. - 12 mai 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, s'il n'estime pas que les récentes décisions gouvernementales en matière fiscale, suppression de l'impôt sur les grandes fortunes, amnisties fiscale et douanière, rétablissement de l'anonymat sur l'or, sont en contradiction avec la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, qui précise que la charge fiscale « doit être également répartie entre les citoyens en raison de leurs facultés ».

Impôts et taxes (politique fiscale)

9854. - 6 octobre 1986. - **M. Bernard Lefranc** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des droits de l'homme**, de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 1111, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} mai 1986, relative aux récentes mesures fiscales. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Les dispositions contestées ont été adoptées par le Parlement le 24 juin 1986 dans le cadre de la loi de finances rectificative pour 1986. Dans sa décision du 3 juillet 1986, le Conseil constitutionnel a déclaré conforme à la Constitution, et donc à la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen à laquelle renvoie le préambule de la Constitution, l'ensemble des mesures gouvernementales auxquelles se réfère l'honorable parlementaire.

ÉDUCATION NATIONALE

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

1596. - 19 mai 1986. - **M. Claude Lorenzini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que le libre choix des établissements du 1^{er} degré par les familles, tel qu'il est envisagé à partir de 1987, est susceptible d'entraîner des conséquences qui suscitent la préoccupation des maires. Il serait, en effet, prévu que la commune de résidence devra supporter les charges correspondantes qui lui seront imputées par la commune d'accueil. Or, il apparaît d'ores et déjà évident que ces participations pourraient se révéler d'une grande disparité en fonction de la nature et du coût de revient des prestations. Les communes de résidence se verraient donc facturer des charges calculées sur des bases et à des taux différents selon les écoles choisies à l'extérieur et dans différentes communes par leurs résidents. Ces disparités sont susceptibles d'engendrer de multiples différends entre les collectivités territoriales concernées. Il aimerait savoir si cette situation ne justifierait pas la recherche d'un dispositif d'harmonisation des contributions que les communes de résidence ne peuvent maîtriser et qu'elles ne supportaient pas jusqu'à présent.

Réponse. - L'application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles publiques a soulevé des difficultés d'application et suscité une grande inquiétude chez de nombreux maires. C'est dans ces conditions que le Parlement a été amené à voter, dans l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, le report de l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions à caractère financier prévues par l'article 23 précité. Dans l'immédiat, seuls les accords librement consentis entre communes seront applicables. Il appartiendra aux commissaires de la République de favoriser la concertation la plus large possible et de permettre de dégager des solutions adaptées aux situations locales. Les

deux années à venir permettront d'engager une nouvelle réflexion sur ce problème en vue de l'élaboration de règles plus simples et susceptibles d'être mieux acceptées par les élus locaux. Toutes les suggestions formulées en la matière, notamment par les représentants des collectivités locales intéressées, ne manqueront pas alors d'être examinées.

Enseignement secondaire (personnel)

2296. - 2 juin 1986. - **M. Augustin Bonrepeux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème des adjoints d'enseignement exerçant les fonctions de documentaliste-bibliothécaire dans les C.D.I. des établissements du second degré. Cette catégorie de personnel est en effet amenée à exercer de plus en plus un rôle pédagogique du fait de l'accroissement de la participation des C.D.I. et de leurs personnels à la formation des élèves et à la promotion de la lecture. Ces personnels, très qualifiés, souvent pourvus d'une licence ou d'une maîtrise, étant des enseignants à part entière, il lui demande en conséquence si la création d'un C.A.P.E.S. à option Documentation ne lui paraît pas opportune, dans la mesure où ce type de diplôme existe déjà pour des disciplines telles que l'éducation musicale et l'E.P.S.

Réponse. - Comme le souligne la circulaire n° 86-123 du 13 mars 1986, les documentalistes-bibliothécaires exerçant dans les centres de documentation et d'information appartiennent à la catégorie des personnels enseignants et assurent essentiellement une mission pédagogique. D'ailleurs, les adjoints d'enseignement documentalistes peuvent à l'instar des adjoints d'enseignement assurant l'enseignement d'une discipline et dans la mesure où ils justifient notamment des titres exigés par l'arrêté du 29 novembre 1982, faire acte de candidature à une nomination dans le corps des professeurs certifiés par voie d'inscription sur une liste d'aptitude. En outre, une mesure incluse dans le projet de budget du ministère de l'éducation nationale pour 1987 permettra d'attribuer aux adjoints d'enseignement en fonctions dans les centres de documentation et d'information la rémunération de leurs collègues chargés d'enseignement. S'agissant enfin de la mise en place d'un C.A.P.E.S. de documentation, il est précisé que cette question pourra ultérieurement faire l'objet d'une réflexion approfondie. Toutefois, toute étude en ce sens ne pourra s'inscrire que dans le cadre de l'organisation générale du recrutement des personnels enseignants et d'éducation des lycées et collèges et des contraintes budgétaires afférentes.

Enseignement (fonctionnement)

2867. - 9 juin 1986. - **M. Georges Colin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le problème de la prise en charge par certaines communes de la participation aux charges résultant de l'envoi de leurs enfants dans des communes voisines qui bénéficient des structures scolaires nécessaires. Il est de règle que la commune qui envoie ses enfants dans un établissement scolaire d'une autre commune prenne en charge les frais occasionnés par leur accueil. Toutefois, une commune qui a sur son territoire un établissement spécialisé ou un foyer qui héberge des enfants de l'ensemble du département, doit participer de la même façon en prenant en charge les frais résultant de la scolarité de ces enfants en tant que commune d'accueil. Cette participation représentant une lourde charge pour la commune de départ, il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible d'envisager un système qui, dans ce cas précis, ne pénaliserait ni la commune de départ ni la commune d'accueil.

Réponse. - L'application des dispositions de l'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles élémentaires et maternelles publiques a soulevé des difficultés d'application et suscité une grande inquiétude chez de nombreux maires. C'est dans ces conditions que le Parlement a été amené à voter, dans l'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, le report de l'entrée en vigueur de l'ensemble des dispositions à caractère financier prévues par l'article 23 précité. Dans l'immédiat, seuls les accords librement consentis entre communes seront applicables. Il appartiendra aux commissaires de la République de favoriser la concertation la plus large possible et de permettre de dégager des solutions adaptées aux situations locales. Les deux années à venir permettront d'engager une nouvelle réflexion sur ce problème en vue de l'élaboration de règles plus simples et susceptibles d'être mieux acceptées par les élus locaux. Toutes les suggestions formulées en la matière, notamment par les représentants des collectivités locales intéressées, ne manqueront pas alors d'être examinées.

*Professions et activités médicales
(médecine scolaire)*

2919. - 9 juin 1986. - **M. Jean-Paul Delavoie** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** de bien vouloir lui faire connaître si des dispositions officielles s'opposent à ce que le remplacement partiel d'une infirmière en poste dans l'éducation nationale soit assuré par une infirmière venant de la D.D.A.S.S., rattachée à ce ministère depuis janvier 1985, dans la mesure où ce remplacement entre dans l'horaire statutaire et dans le secteur géographique d'intervention des intéressées.

Réponse. - D'une manière générale, l'organisation du remplacement des personnels infirmiers momentanément absents est déconcentrée et s'effectue en fonction des situations spécifiques constatées au niveau local et des moyens en personnel existants. S'agissant du cas particulier évoqué dans la question, une réponse directe sera ultérieurement adressée au parlementaire.

*Enseignement préscolaire et élémentaire
(manuels et fournitures)*

3251. - 16 juin 1986. - **M. Jacques Godfrain** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que les instructions officielles réintroduisant l'instruction civique à l'école élémentaire ont été favorablement accueillies par l'ensemble des partenaires du système éducatif. Or, dans le numéro 398 de la revue *Textes et documents pour la classe* éditée par le C.N.D.P. et consacrée aux institutions françaises, on peut lire en page 13, au sujet des droits des jeunes : « Expression : à tout âge, on peut parler en public, participer à des « manifs », refuser d'adhérer aux convictions religieuses ou philosophiques de sa famille, écrire ce qu'on veut à qui on veut, fréquenter toute personne ou tout groupe, écouter des orateurs ou assister à des meetings : avec, cependant, quelques limitations liées à la calomnie, l'injure, le racisme, etc. » Dans ce texte, scandaleux à bien des égards, on omet cependant de dire que les « manifs », les groupes, les meetings doivent être autorisés par les pouvoirs publics. Autre oubli dans ce texte qui se veut d'information : avant dix-huit ans, les parents sont tenus pour civilement responsables de leur enfant mineur. Certains esprits progressistes affirment : « Parents, vos enfants ne vous appartiennent pas ». Mais semblable principe, qui fait la part trop belle aux sectes, par exemple, débouche presque toujours sur le trop célèbre : « Familles, je vous hais ». Il lui demande comment il pense éviter qu'à l'avenir ne se renouvelent de semblables abus et détournements, dont cet exemple - qui n'est pas isolé hélas - illustre la perversion intellectuelle et morale à laquelle peuvent être soumis, dans nos écoles, de jeunes consciences.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale reconnaît le caractère quelque peu excessif des termes cités dans la question posée : il n'a pas manqué d'attirer l'attention du directeur du C.N.D.P. sur l'article évoqué, afin que le rédacteur en chef de la revue *Textes et documents pour la classe* soit rappelé aux responsabilités qui sont les siennes.

Enseignement secondaire (personnel)

3384. - 16 juin 1986. - **M. Jean-Pierre Kucholda** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de reconversion des enseignants. En effet, en raison de la fermeture de certaines sections d'enseignement technique, certains professeurs sont contraints d'entreprendre une reconversion afin d'enseigner dans d'autres matières. En conséquence, il lui demande quelles seront les conditions de cette formation (horaires, indemnisation des frais occasionnés par cette formation, contenu, durée...).

Réponse. - Les enseignants en stage de reconversion bénéficient d'indemnités de stage selon le barème fixé par l'arrêté du 6 septembre 1978 (J.O. du 17 septembre 1978) modifiant l'arrêté du 2 octobre 1972 (B.O.E.N. du 8 février 1973) et selon les modalités décrites par la circulaire n° 73-049 du 30 janvier 1973 (B.O.E.N. du 8 février 1973), notamment dans son titre III, chapitre 2. Ils bénéficient par ailleurs, conformément aux dispositions ci-dessus, du remboursement de trois voyages par année scolaire. Sur le plan professionnel, le stage de reconversion fait bénéficier les professeurs qui s'y sont soumis d'une bonification de points au barème qui vise à faciliter l'obtention d'un poste en rapport avec la reconversion suivie. Ces dispositions favorisent la formule des stages de reconversion dont l'intérêt auprès des enseignants techniques ne cesse de grandir.

*Enseignement (enseignement technique
et professionnel - Moselle)*

4851. - 30 juin 1986. - **M. René Drouin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences, pour les établissements mosellans d'enseignement technique de second degré et d'enseignement supérieur, des anomalies de la législation concernant la taxe d'apprentissage dans les départements concordataires. Le département de la Moselle connaît une situation unique en France pour une partie de la législation. Certes, les deux départements alsaciens relèvent eux aussi du droit local qui régit les trois départements concordataires, mais la Moselle est la seule à être administrée dans une région, une académie, où coexistent deux législations différentes, alors que l'Alsace connaît une législation homogène. Sans être unique, le cas de la taxe d'apprentissage montre les préjudices considérables qui en résultent. Le produit de la taxe d'apprentissage due par les entreprises au prorata des salaires versés constitue une part importante du budget de fonctionnement des établissements d'enseignement technique. Pratiquement, la taxe peut être soit utilisée pour la formation par l'entreprise elle-même, soit affectée à un établissement public ou privé, soit versée directement au Trésor. Or les entreprises de Moselle, comme celles d'Alsace, sont exonérées de la plus grande partie de la taxe en vertu du droit local. Ainsi, tel lycée d'un département voisin reçoit 1,1 M.F. par an à ce titre, là où le montant n'est que de 150 000 francs en Moselle. Les crédits issus de la taxe d'apprentissage ont un grand retentissement sur la qualité de l'enseignement. Ils servent en effet à certains équipements, appareillages, crédits de fonctionnement des ateliers et des laboratoires qui conditionnent fortement et étroitement les possibilités pédagogiques dans des disciplines essentielles. Si l'on tente une comparaison pour les lycées d'enseignement professionnel, on constate une disproportion considérable au détriment de la Moselle y compris pour l'enseignement privé.

Tableau comparatif (en francs)

	Meurthe-et-Moselle	Meuse	Moselle	Vooges
Par élève de L.E.P. public.....	369	166	122	365
Par élève de L.E.P. privé.....	1 780	953	491	898

L'estimation du manque à gagner pour la Moselle, si l'on suppose que le rendement moyen de la taxe pour la Moselle serait analogue au produit moyen des trois autres départements lorrains, aboutit à un chiffre de 21 M.F. Conscients de cette profonde anomalie, les pouvoirs publics ont institué une subvention compensatoire dont le montant total atteint dans l'académie moins de 3,5 M.F. Cependant, le ministère n'individualisant pas la subvention, il est à craindre que le rectorat n'en restitue pas l'intégralité aux établissements de Moselle. Il est clair que cette injustice ne peut perdurer davantage. A la suite de la décentralisation, l'affectation des crédits de fonctionnement ne relève plus que du conseil régional pour les lycées et les L.E.P., des conseils généraux pour les collèges. Il ne serait pas admissible que l'Etat se réfugie derrière cette disposition pour refuser d'assumer les conséquences préjudiciables du droit local qui s'applique à la Moselle. En conséquence, la solution ne peut que consister dans un aménagement du budget. Dans la loi de finances pour 1986, le précédent gouvernement a décidé que la moitié de la part du produit de la taxe reversée au Trésor serait affectée aux enseignements technologiques. Il suffirait par conséquent de prélever sur ces crédits issus de la taxe une part destinée aux trois départements - Moselle, Bas-Rhin, Haut-Rhin - qui en sont privés. Il lui demande s'il entre dans ses intentions de donner suite à cette suggestion afin de porter remède à une injustice dont sont victimes les élèves des départements concordataires.

Réponse. Les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle sont soumis à une réglementation particulière dans le domaine de la taxe d'apprentissage. Le montant dû par les assujettis de ces trois départements est égal à 0,1 p. 100 des salaires déclarés au lieu de 0,5 p. 100 pour les autres départements métropolitains et son affectation est limitée aux seules dépenses d'apprentissage (fraction du salaire de l'apprenti égale à 11 p. 100 du S.M.I.C., subventions versées aux centres de formation d'apprentis). En outre, depuis le 1^{er} janvier 1983, ils sont soumis au versement au Fonds national interconsulaire de compensation égal à 7 p. 100 du montant de la taxe brute due. Cette réglementation spécifique constitue un des facteurs expliquant la situation particulière des établissements d'enseignement de cette région au regard de cette taxe. Toutefois, le principe de la libre affectation permet à ces établissements, comme à ceux du reste

de la France, de percevoir des fonds au titre de la taxe d'apprentissage, de la part d'employeurs imposés à raison de 0,5 p. 100 et implantés dans les autres départements métropolitains. Le Gouvernement n'envisage pas de modifier ce dispositif : il poursuit l'étude de ce dossier complexe dans le but d'améliorer certaines modalités techniques.

Enseignement secondaire (programmes)

5650. - 14 juillet 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'enseignement des matières d'histoire et de géographie. Des disparités existent quant aux horaires consacrés à ces spécialités selon le type d'études que suivent les élèves, études littéraires ou études scientifiques. Ces matières, au même titre que le français, devraient faire partie d'une formation commune, constituant une des parts essentielles de la culture. Il lui demande donc les mesures qu'il compte prendre afin d'éviter toute différence dans ce cas, suivant la section d'étude qu'un élève choisit.

Réponse. - L'enseignement de l'histoire et de la géographie fait partie au même titre que le français des enseignements obligatoires dispensés à tous les élèves des collèges, leur permettant ainsi d'acquérir une formation commune. Dans les lycées, ces matières font également partie des disciplines enseignées aux élèves de la classe de seconde. Les lycéens reçoivent un enseignement de cinq heures en français et de quatre heures en histoire, géographie, instruction civique. Dans les classes de première et de terminale conduisant aux baccalauréats, un équilibre est recherché entre les diverses disciplines de façon à ne jamais surcharger l'horaire global imparti et afin de permettre aux élèves, en vue de l'examen et de leur avenir professionnel, d'approfondir la ou les disciplines dans lesquelles ils excellent. En tout état de cause la réflexion actuellement menée au sein du ministère en vue d'une adaptation des formations en lycée prend en compte cet objectif d'amélioration de la culture générale des élèves. Dans les lycées professionnels, les scolarités conduisant aux examens des C.A.P.-B.E.P. et baccalauréats professionnels comprennent toutes un enseignement d'histoire et de géographie. Cet enseignement, regroupé sous le vocable générique de « connaissance du monde contemporain », bénéficie d'un horaire de deux heures par semaine en moyenne.

Enseignement secondaire (examens, concours et diplômés)

5818. - 21 juin 1986. - **M. Bruno Gollnisch** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait suivant : des erreurs multiples ont été constatées cette année dans les sujets d'examens et de concours tels que baccalauréat, brevet des collèges, B.E.P., concours des grandes écoles. Il ne s'agit pas seulement d'erreurs de typographie mais souvent d'erreurs de fond ou de dépassement de programme qui rendent impossible la réponse à certaines questions. Il lui demande si les commissions de **ix** sont tenues pour responsables et, dans ce cas, quelles sont les sanctions appliquées. Est-il envisagé de revoir la procédure actuelle de contrôle des sujets, trop lourde et qui entraîne une dilution des responsabilités.

Réponse. - Lorsqu'une erreur s'est, en dépit des précautions prises, glissée dans un sujet, des instructions sont données à la commission qui établit le barème de notation de l'épreuve, d'une part, aux correcteurs et aux jurys, d'autre part, afin que les candidats ne soient pas pénalisés. Il est de plus demandé, chaque année, aux recteurs de veiller à ce que la procédure de choix des sujets, qui devrait permettre d'éviter de tels problèmes du fait des multiples contrôles qu'elle comporte, soit suivie scrupuleusement.

Enseignement secondaire (fonctionnement : Picardie)

6004. - 21 juillet 1986. - **M. Bernard Lefranc** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance du supplément de dotation en personnel enseignant accordé aux lycées de l'académie d'Amiens. Cette situation provoque une augmentation insupportable des heures supplémentaires. Il lui demande en conséquence les moyens qu'il entend mettre à la disposition des établissements picards pour leur assurer un meilleur fonctionnement.

Réponse. - Dans le contexte de rigueur, l'éducation nationale bénéficie d'une situation privilégiée. Son budget présente en effet pour la rentrée 1986 l'ouverture de 1 800 emplois nouveaux. Par ailleurs, le collectif a permis, d'une part, de reconduire les 550 emplois gagés, attribués en 1985-1986 au titre de l'opération 60 000 jeunes, d'autre part, de dégager 1 000 emplois nouveaux

supplémentaires pour faire face à l'afflux démographique et à l'allongement de la scolarisation dans les lycées. Tous ces moyens ayant été distribués aux académies, il n'est pas possible de réexaminer la situation de l'une d'entre elles. Il est précisé que, lors de la répartition de ces moyens par l'administration centrale, l'académie d'Amiens n'a pas été défavorisée. Il lui a en effet été attribué une enveloppe globale de 84 emplois de professeurs de lycée, dont 20 emplois gagés et elle a bénéficié de la reconduction de sa dotation en heures supplémentaires - année d'enseignement (plus 10 H.S.A.). Compte tenu de cette attribution, l'académie se situe légèrement au-dessus de la moyenne nationale. Il appartient maintenant au recteur d'implanter les emplois qui lui ont été délégués dans les établissements de son ressort, des transferts d'emplois pouvant être décidés des établissements les mieux dotés vers ceux qui le sont moins, conformément aux instructions qui ont été données.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

6540. - 28 juillet 1986. - **M. Arthur Dehaine** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'une réunion des maires des communes rurales du département de l'Oise a analysé le problème posé par la scolarisation, dans l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire, des enfants fréquentant une école située dans une autre commune que celle de leur résidence. Ils se sont inquiétés du caractère extrêmement contraignant sur le plan financier et sur le plan administratif des dispositions résultant de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983, ainsi que du décret d'application et de la circulaire concernant cet article. Ils estiment que l'application de ces textes va avoir de très graves conséquences sur la vie et l'activité des communes qui seront soumises à cette réglementation qui peut entraîner, à terme, la disparition des écoles communales en milieu rural en raison du transfert inévitable des effectifs scolaires de la campagne vers la ville. Celui-ci résultera des choix effectués par les parents exerçant une activité professionnelle en dehors de leur lieu de résidence, mais également de la justification par une famille, à partir d'un certificat médical, de la nécessité pour l'un de ses enfants de fréquenter une autre école que celle de son lieu de résidence. Ces transferts accentueront l'exode contre lequel les municipalités luttent depuis plusieurs décennies pour maintenir les écoles dans les petits villages. Or la disparition d'une école c'est, à terme, la mort du village qui devient un village dortoir s'il se trouve en périphérie d'une ville ou si, plus éloigné, il perd la plus grande partie de sa population. Cet exode rural entraîné par la disparition des écoles provoque *ipso facto* la disparition rapide du commerce local. En ce qui concerne les finances communales, les mesures actuellement applicables placeront les maires dans des situations délicates. Soit ils devront accéder à la demande des parents et se conformer à la mise en œuvre de la circulaire. Ils devront alors supporter à la fois les charges de fonctionnement de leurs propres écoles, mais également, pour partie, celles des écoles de la ville d'accueil. Ces frais sont fréquemment chiffrés par les maires des grandes villes entre 1 200 francs et 3 500 francs par enfant, ce qui provoquera pour les communes qui devront régler des difficultés insurmontables. Soit ils devront s'organiser pour favoriser le maintien des enfants dans leurs communes et sauver leurs écoles. Ils devront alors se lancer dans des investissements onéreux pour organiser une garderie et une cantine, ce qui représente des charges d'investissements et de financement allant au-delà des possibilités de ces petites communes. Les maires en cause estiment que l'application de la circulaire ne devrait intervenir que dans l'un des trois cas suivants : 1° la commune de résidence n'a plus d'école et il paraît alors naturel qu'elle participe aux charges de fonctionnement ; 2° elle possède une école mais sa capacité d'accueil ne lui permet pas de recevoir un nombre supplémentaire d'élèves. Il paraît également compréhensible que la circulaire s'applique, sauf si le conseil décide de construire une classe supplémentaire ; 3° la municipalité accepte volontairement qu'une partie de ses élèves fréquente l'école de la commune d'accueil. Dans les autres cas, lorsque des communes possèdent sur leur territoire une école avec une capacité d'accueil suffisante permettant d'absorber des élèves qui fréquentent des villes d'accueil, la circulaire ne devrait pas s'appliquer. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème qu'il vient de lui exposer et des solutions préconisées par les maires des communes rurales de l'Oise.

Réponse. - L'article 11 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales a reporté à la rentrée 1989-1990 l'entrée en vigueur du régime de répartition intercommunale des charges des écoles publiques prévu par l'article 23 I de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée. Cette période de trois ans pourra être mise à profit pour procéder à une nouvelle réflexion en vue de l'élaboration de règles plus simples et mieux adaptées aux besoins exprimés

par les élus locaux. Dans cette perspective, les suggestions formulées dans la présente question ne manqueront pas d'être examinées.

Enseignement secondaire (fonctionnement)

6643. - 28 juillet 1986. - **M. Jean Charbonnel** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences matérielles de la réquisition des établissements publics d'enseignement pour le passage des examens : 90 p. 100 des lycées et la totalité des collèges sont en effet mis à la disposition des candidats au baccalauréat et au brevet des collèges alors même que l'année scolaire n'est pas encore achevée. Cette situation a pour corollaire un troisième trimestre d'enseignement tronqué et perturbé, avec son cortège de conseils de classe anticipés, d'orientations décidées hâtivement et de classes entières privées d'encadrement. Un réaménagement clair du calendrier scolaire devrait donc être décidé, notamment à cette fin. Il lui demande si le sujet est actuellement à l'étude de ses services et s'il envisage de prendre des mesures appropriées.

Réponse. - L'examen du baccalauréat s'est déroulé cette année sur une période de trois semaines, comprise entre le 16 juin et le 4 juillet pour la session 1986, à l'exception de l'épreuve de philosophie anticipée du 4 juin. Cette durée est difficilement compréhensible compte tenu de l'organisation très lourde de cet examen. Outre la durée des épreuves écrites qui sont concentrées sur deux ou trois journées, il faut en effet prévoir le temps nécessaire à la correction des copies, aux délibérations du premier groupe, aux oraux de contrôle ainsi qu'aux délibérations finales. Toutefois, afin que la scolarité du troisième trimestre soit le moins possible perturbée, des instructions ont été données cette année à tous les chefs d'établissements, centres d'examen du baccalauréat, afin que les cours soient assurés jusqu'à la veille des épreuves.

Enseignement secondaire (programmes)

6619. - 4 août 1986. - **Mme Yvette Roudy** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la suppression par ses services de la mission aux enseignements artistiques, laquelle avait œuvré pour qu'un enseignement artistique nouveau soit proposé aux élèves de l'enseignement secondaire. Il s'agissait d'une section A3 expression dramatique-théâtre et d'une section A3 audiovisuel-cinéma. Il a été reconnu dans de nombreux pays étrangers les qualités essentiellement formatrices de la pratique et de la connaissance de l'art dramatique, de même qu'il serait préjudiciable que l'enseignement secondaire soit amputé d'une forme d'expression nouvelle comme le cinéma. Les missions ayant été supprimées, comment M. le ministre compte-t-il faire face aux problèmes administratifs que poseront la mise en place, le suivi et la sanction de tels enseignements ? Ces types d'enseignement étant particulièrement spécifiques et les structures actuelles de l'enseignement ne comportant pas de spécialistes, serait-il dans les intentions de monsieur le ministre de l'éducation nationale d'inventer de nouvelles structures afin de mettre en place de tels enseignements.

Réponse. - La suppression de la mission des enseignements artistiques ne remet pas en cause les enseignements artistiques nouveaux proposés jusqu'ici sous forme expérimentale aux élèves des lycées, dans le domaine de l'expression dramatique et du théâtre d'une part, du cinéma et de l'audiovisuel d'autre part. Le dispositif provisoire mis en place par la mission des enseignements artistiques, conjointement avec le ministère de la culture, est reconduit en 1986-1987 pour les classes de première et de terminale. En ce qui concerne les classes de seconde, les établissements impliqués ont dorénavant la possibilité de recruter les élèves dans un cadre plus général qui les conduira, en première et en terminale, à une section A3 débouchant elle-même sur des épreuves spécifiques au baccalauréat. L'horaire hebdomadaire passe ainsi de trois à quatre heures. Ces enseignements artistiques nouveaux se trouvent donc en réalité confortés dans le principe et se développeront en associant toujours des partenaires du secteur éducatif et des partenaires du secteur culturel. Des instructions ont été adressées dès cette rentrée aux recteurs pour que cette relance s'opère dans les meilleures conditions. Par ailleurs, d'autres universités viennent d'être habilitées à délivrer des diplômes nationaux dans le domaine des études théâtrales et des études cinématographiques et audiovisuelles. Ces habilitations s'ajoutent à celles qui avaient déjà été accordées en juin 1985. Cette prise en compte par le secteur universitaire constitue une réponse satisfaisante au problème posé par la formation initiale des maîtres. La formation continue des personnels en exercice

reste, elle, assurée par des stages annuels. Il convient de situer ces actions dans le cadre d'un plan de développement des enseignements artistiques annoncé par le Premier ministre lors de son discours d'investiture devant l'Assemblée nationale et que le ministre de l'éducation nationale et le ministre de la culture et de la communication mettent actuellement en œuvre.

Rapatriés (indemnisation)

7315. - 1^{er} août 1986. - **M. Pierre Forgues** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dispositions contenues aux articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Cette loi intéresse bon nombre de fonctionnaires dépendant du ministère de l'éducation nationale. Par une note en date du 14 septembre 1983, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, chargé des rapatriés, avait demandé à ses collègues, ministres et secrétaires d'Etat, de diffuser largement les dispositions contenues dans ces articles de loi. Les demandes devaient être déposées sous peine de forclusion avant le 4 décembre 1983. Le 22 janvier 1986, le président des commissions de reclassement réunissait toute les administrations gestionnaires de personnel et les invitait à envoyer sans tarder leurs propositions de reclassement au secrétariat desdites commissions. Il semblerait que le nombre de propositions reçues soit très faible et que les dossiers présentés n'aient fait, à ce jour, l'objet d'aucune instruction. Devant cette situation, il lui demande de lui faire connaître le nombre d'agents en activité ou retraités ayant demandé le bénéfice des articles 9 et 11 de la loi précitée, le nombre de dossiers instruits à ce jour, et de lui indiquer à quel moment la commission de reclassement compétente pour étudier tous les dossiers en instance depuis deux ans se réunira.

Réponse. - Trente-sept demandes ont été déposées par des personnels du ministère de l'éducation nationale qui souhaitent bénéficier des dispositions des articles 9 et 11 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 étendant à certaines catégories de fonctionnaires ayant servi en Afrique du Nord le bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945. Il ne peut être précisé actuellement le moment où la commission de reclassement compétente pourra se réunir pour étudier les dossiers déposés.

Enseignement préscolaire et élémentaire (fonctionnement)

7613. - 11 août 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les difficultés de création de classes maternelles en milieu rural. En effet, les petites communes ne peuvent prétendre à de telles créations en raison, essentiellement, de difficultés financières, le taux actuel de subvention spécifique étant de 25 p. 100 sur un plafond de 200 000 francs. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour pallier ces difficultés.

Réponse. - En application de l'article 10 de la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 relative à la dotation globale d'équipement, il appartient à la conférence départementale d'harmonisation des investissements de fixer pour l'année 1986 les catégories d'opérations prioritaires pouvant bénéficier de la seconde part de la dotation globale d'équipement des communes et les taux de subvention applicables à chacune d'elles. Le ministre de l'éducation nationale n'intervient pas dans les décisions prises par cette conférence départementale qui a fixé à titre transitoire pour 1986, selon les renseignements fournis par la préfecture de la Moselle, le taux de subvention pour la construction de classes maternelles et primaires en Moselle à 35 p. 100 pour une dépense plafonnée à 600 000 francs hors taxes par classe. Cette décision n'engage pas celles qui seront prises à partir de 1987 par la commission départementale instituée par l'article 4 de la loi du 20 décembre 1985 qui fixera chaque année les catégories d'opérations prioritaires et les taux minima et maxima de subventions applicables à chacune, dans les limites de 20 à 60 p. 100 du montant hors taxe de l'opération tel qu'il ressort du devis estimatif.

Enseignement préscolaire et élémentaire (personnel)

8026. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que le groupe R.P.R. a déposé une proposition de loi n° 79 tendant à créer un grade de directeur d'école. Compte tenu de l'intérêt

d'une telle mesure, il souhaiterait qu'il lui indique s'il envisage de faire inscrire ladite proposition de loi à l'ordre du jour du Parlement.

Réponse. - Le ministre de l'éducation nationale attache une extrême importance à ce que les instituteurs responsables des écoles puissent disposer, dans le contexte nouveau de la décentralisation, d'une autorité accrue et constituent, pour les autorités locales des interlocuteurs reconnus. La création d'un emploi de maître-directeur apparaît de nature à contribuer à la réalisation de cet objectif. Des consultations sur ce projet sont actuellement conduites auprès de l'ensemble des partenaires intéressés. La mise en œuvre d'une telle mesure n'impliquera pas le recours à un texte législatif. Elle pourra s'effectuer par simple vote réglementaire, en l'occurrence par la publication d'un décret.

Enseignement secondaire (personnel)

8228. - 1^{er} septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** pour le cas d'un professeur admis aux épreuves théoriques du C.A.P.E.S. et accepté, la même année, dans l'enseignement supérieur sur un poste d'assistant. Ce professeur n'a donc pas effectué le stage pratique de C.P.R. et a été considéré comme démissionnaire et privé, de ce fait, du bénéfice de son succès aux épreuves théoriques du C.A.P.E.S. La réglementation en vigueur exige, en effet, que le stage de C.P.R. soit accompli au cours de l'année scolaire qui suit le succès aux épreuves théoriques. Ne serait-il pas envisageable de prévoir des éventualités de report du stage en C.P.R., dans ce cas particulier, ou dans des cas analogues, voire même des possibilités de décerner le C.A.P.E.S. à ce professeur qui donne toute satisfaction dans ses fonctions d'assistant.

Réponse. - Le certificat d'aptitude à l'enseignement secondaire (C.A.P.E.S.) est le principal concours de recrutement des professeurs d'enseignement général destinés à exercer en collège et en lycée. Comme tel, il n'a pas vocation à permettre à ses lauréats l'accès à l'enseignement supérieur, lequel comprend en outre une composante de recherche. De la même façon, l'expérience acquise dans l'enseignement supérieur n'est pas directement transposable à l'enseignement secondaire et il est donc difficile d'envisager que cette expérience puisse remplacer le stage pratique en C.P.R. Des reports de stage pratique en C.P.R. peuvent être accordés à certains candidats admis aux épreuves théoriques dans des cas limitativement énumérés par les circulaires n^{os} 86-128 et 86-129 du 14 mars 1986. Il s'agit de : a) accomplissement du service national ; b) préparation de l'agrégation ; dans ce cas, un quota est fixé annuellement par discipline, et le report ne peut pas être accordé au-delà d'un certain rang de classement ; c) achèvement d'un contrat de coopération signé par le stagiaire ou son conjoint ; d) et, subsidiairement, en cas de grossesse lorsque le congé pour couches empêcherait l'accomplissement du stage. En revanche, rien n'interdit à un professeur certifié ayant passé avec succès les épreuves pratiques du C.A.P.E.S. après son stage en C.P.R. de postuler un emploi d'assistant à l'université.

Enseignement (assurances)

8478. - 15 septembre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de l'interdiction qui est faite aux instituteurs de distribuer les documents émis par les Mutuelles assurances élèves. En effet, la mutualité scolaire est centenaire et a toujours honnêtement informé les parents d'élèves et accompli sa mission. Aussi il lui demande si cette interdiction était souhaitable.

Enseignement (assurances)

8706. - 22 septembre 1986. - **M. Alain Brune** rappelle à **M. le ministre des affaires sociales et de l'emploi** qu'un membre du Gouvernement ayant directement la charge de ces questions a déclaré à propos d'assurances scolaires dans une interview récente à un quotidien parisien : « Les parents doivent savoir qu'en souscrivant à un tel contrat d'assurance, il s'affilient - même s'ils n'y adhèrent pas - à tel syndicat d'enseignant ou à telle fédération de parents d'élèves liée à lui par une idéologie particulière. L'affirmation du ministre cautionnée officiellement la campagne de dénigrement lancée par ailleurs contre la mutualité scolaire, accusée de détournement au profit d'organisations syndicales ou de certains partis politiques. La référence de ; supposés liens, telle qu'elle est évoquée, est spécieuse. En effet, depuis des décennies ses prédécesseurs auraient été les premiers à pouvoir

réprimer de tels agissements. Aussi, il lui demande s'il estime, en ce qui le concerne, devoir donner une suite à ces déclarations. - *Question transmise à M. le ministre de l'éducation nationale.*

Enseignement (assurances)

8706. - 22 septembre 1986. - **M. Alain Brune** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement suscité, dans les familles faisant confiance pour leurs enfants scolarisés au système de prévoyance mutualiste, par une note de service récente interdisant, sous la menace de sanctions afférentes à une faute de service, la distribution de documents mutualistes. Or, chaque année, des millions d'adhésions sont ainsi recueillies dans une situation de concurrence tout à fait normale. Il semble que cette mesure, en limitant le droit de présenter les documents d'assurance aux associations de parents d'élèves, ait négligé, probablement par insuffisance d'information, le cas, très fréquent, de l'absence de ces associations. Elle privera du même coup un nombre important de familles de la possibilité de s'assurer une protection efficace. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre afin d'éviter les effets néfastes prévisibles d'une décision hâtive.

Enseignement (assurances)

8709. - 22 septembre 1986. - **M. Didier Chouat** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la mutualité scolaire. La mutualité scolaire est centenaire : en effet, dès la naissance de l'école publique, les instituteurs ont conçu et mis en œuvre un dispositif de protection contre les accidents susceptibles d'intervenir au cours des activités de l'école ; ils l'avaient assorti d'un système de prévoyance mutualiste auquel chacun contribuait en fonction de ses besoins. Ainsi l'école laïque enseignait, par la pratique concrète, les principes de la solidarité ; elle contribuait à l'édification de la mutualité à travers l'acte éducatif. Les mutuelles assurances élèves (M.A.E.) en sont la forme moderne, adaptées à la fois aux conditions actuelles de la vie scolaire et à la réglementation du code de la mutualité et du code des assurances. Dans l'enseignement du premier degré, les instituteurs et directeurs d'école distribuent, depuis plus de cinquante ans, les documents émis par la M.A.E. Les familles font ensuite le choix entre ces propositions et celles émanant, par exemple, de telle ou telle association de parents d'élèves. Or par une note de service récente, M. le ministre vient d'interdire, de fait, sous la menace de sanctions afférentes à une faute de service, la distribution des documents mutualistes. Il semble que, en limitant le droit de présenter les documents d'assurance aux associations de parents d'élèves, il ait négligé le cas fréquent de l'absence de ces associations. En conséquence, il lui demande de bien vouloir reconsidérer sa décision.

Enseignement (assurances)

8750. - 22 septembre 1986. - **M. Christiane More** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une note de service récente par laquelle il vient d'interdire de fait, sous la menace des sanctions afférentes à une faute de service, la distribution des documents mutualistes émis par les mutuelles assurances élèves. Elle lui demande de bien vouloir, dans le plus bref délai, et en tout cas au moment de la rentrée scolaire prochaine, donner les instructions nécessaires pour que soit annulée cette note de service. Ces mesures en effet priveraient un nombre important de familles des informations précieuses que les mutuelles leur dispensent depuis cent ans et qui leur permet de s'assurer une protection efficace. Les mutuelles assurances élèves ont fait la preuve de leur efficacité et de leur indépendance d'esprit et il est totalement inadmissible de laisser se poursuivre la campagne de dénigrement engagée contre elle et que la note de service évoquée ci-dessus tendrait à conforter.

Enseignement (assurances)

8754. - 22 septembre 1986. - **M. Jean Proveux** interroge **M. le ministre de l'éducation nationale** sur sa récente note de service interdisant de fait, sous la menace de sanctions afférentes à une faute de service, la distribution par les instituteurs des documents mutualistes. Dans le premier degré, les instituteurs et directeurs d'école distribuent depuis plus de cinquante ans les documents émis par les M.A.E. Les familles font ensuite leur choix entre ces propositions et celles émanant d'autres organismes d'assurance

ou d'associations de parents d'élèves. Depuis des décennies, aucun ministre de tutelle de la mutualité scolaire n'avait porté d'accusation contre ce dispositif institué dans l'intérêt des élèves. Cette mesure privera, en fait, un nombre important de familles de la possibilité de s'assurer une protection efficace. Elle intervient au moment même où se déchaîne une campagne de dénigrement des M.A.E. Il lui demande donc de lui faire connaître les motivations d'une telle mesure et de lui fournir toute information justifiant les accusations portées par ailleurs contre les responsables et animateurs des M.A.E.

Enseignement (élèves)

9007. - 22 septembre 1986. - **Mme Christiane Eoutin** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** ce qu'il faut penser des assurances scolaires souvent promues par les établissements scolaires. Ces assurances couvrent-elles en général des risques non couverts par les assurances sociales et les assurances multirisques habitation. Dans le cas contraire, ne constituent-elles un double emploi pour ceux qui bénéficient de ces assurances et la prime demandée un prélèvement qui, bien que modeste, n'en demeure pas moins injustifié. Le personnel de l'éducation nationale est-il autorisé à servir d'intermédiaire dans ces souscriptions.

Enseignement (assurances)

9013. - 29 septembre 1986. - **M. Augustin Bonrapaux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'intérêt que présentent les mutuelles assurances élèves pour des millions de familles de l'enseignement public. Dans le premier degré, les instituteurs et directeurs d'école distribuent depuis plus de cinquante ans les documents émis par les M.A.E. Or, une note récente vient d'interdire, de fait, sous la menace de sanction la distribution de documents mutualistes. Une telle interdiction risque de porter gravement préjudice à de nombreuses familles, notamment dans les zones rurales où n'existe souvent aucune association de parents d'élèves en mesure de se substituer aux instituteurs pour effectuer ce service. Dans l'intérêt des familles de l'enseignement public, il lui demande de bien vouloir revoir cette décision.

Enseignement (assurances)

9007. - 29 septembre 1986. - **M. Christian Nuccl** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de sa récente note de service relative aux mutuelles assurances élèves (M.A.E.). Je me permets de rappeler qu'elles offrent un service sans équivalent tant par l'étendue de leurs garanties que par le rapport qualité-prix. De plus, elles ne sont pas en situation de monopole comme certains l'affirment, à tort. La décision d'interdire aux enseignants la distribution des documents mutualistes risque de priver bon nombre d'élèves d'une protection contre les accidents susceptibles de survenir au cours des activités de l'école. Combien, sur les 6 millions d'adhérents que compte la M.A.E., se trouveront privés d'une protection efficace par manque d'information ? En effet, le droit de présenter les documents d'assurances est désormais limité aux associations de parents d'élèves. C'est oublier qu'elles sont loin d'être présentes dans tous les établissements scolaires. De plus, non assurés, les élèves se verront exclus de toute activité extra-scolaire (voyages, sorties, etc.). La mesure touche donc autant les familles que les M.A.E. Enfin, il lui demande s'il ne souscrit pas à la campagne de dénigrement des M.A.E. en déclarant que les parents qui prennent une assurance s'affilient de fait à la F.E.N.

Enseignement (assurances)

9100. - 29 septembre 1986. - **M. Philippe Puaud** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions d'information des parents en matière d'assurance scolaire dans les établissements de l'enseignement public. Par une note de service du ministère de l'éducation nationale datée du 16 juillet 1986, il est interdit de fait, sous la menace des sanctions afférentes à une faute de service, la distribution des documents mutualistes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont motivé cette décision qui risque de priver un nombre très important de familles de la possibilité de s'assurer une protection efficace contre les risques d'accident des enfants scolarisés.

Enseignement (assurances)

9478. - 6 octobre 1986. - **M. Roland Huguot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'émotion soulevée par la note de service n° 86-217 du 16 juillet 1986 interdisant aux directeurs d'écoles, chefs d'établissements et enseignants, sous peine de sanctions pour faute de service, d'apporter leur concours à la distribution de propositions d'assurances pendant ou en dehors des heures de service, dans les locaux scolaires, et réservant la diffusion de la documentation en la matière aux associations de parents d'élèves. Il lui rappelle que, très fréquemment, il n'existe pas d'associations susceptibles d'assumer cette responsabilité. Les enfants et leur famille, non sensibilisés au problème de l'assurance, seront les premières victimes de cette mesure, mais le service public de l'éducation nationale en sera affecté également dans son fonctionnement, en raison de la nécessité absolue de contracter une assurance pour certaines activités périscolaires. Par ailleurs, la campagne de dénigrement de la mutualité scolaire qui s'est ouverte à l'occasion de l'annonce de ces dispositions porte un préjudice certain à la fois au corps enseignant et au système de prévoyance sociale mutualiste qui a fait de longue date la preuve de son efficacité. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réexaminer cette question pour que les enseignants soient en mesure de poursuivre la mission désintéressée qu'ils assument avec compétence et dévouement depuis une certaine d'années.

Enseignement préscolaire et élémentaire (assurances)

9505. - 6 octobre 1986. - **M. Roger Mee** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur une note de service récente visant à interdire, de fait, sous la menace des sanctions afférentes à une faute de service, la distribution des documents mutualistes. Or, dans le premier degré, les instituteurs et directeurs d'école distribuent depuis plus de cinquante ans les documents émis par les mutuelles assurances élèves. Il semble qu'en limitant le droit de présenter les documents d'assurance aux associations de parents d'élèves ait été négligé le cas très fréquent de l'absence de ces associations. Ainsi ces mesures priveraient un nombre important de familles de la possibilité de s'assurer une protection efficace. Alors même que 250 000 enfants chaque année sont victimes d'accidents. En outre, cette mesure intervient au moment même où se déchaîne une campagne de dénigrement des M.A.E. accusées de « racket » des familles. Elle donne d'autant plus de crédit à ces attaques que le ministre lui-même indiquait récemment dans une interview à un quotidien parisien : « Les parents doivent savoir qu'en souscrivant à un tel contrat d'assurance ils s'affilient - même s'ils n'adhèrent pas à elles - à tel syndicat d'enseignant ou à telle fédération de parents d'élèves liée à lui par une idéologie particulière. » Il lui demande s'il compte revenir sur cette décision.

Enseignement (assurances)

9522. - 6 octobre 1986. - **M. Gérard Weizer** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'importance de l'information diffusée auprès des parents par les enseignants concernant les assurances scolaires. Suite à la décision d'interdire la diffusion de ces informations, il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour que l'information des parents soit assurée.

Enseignement (assurances)

9543. - 6 octobre 1986. - **M. Claude Dhinnin** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, dans une récente circulaire, il a interdit aux chefs d'établissement et aux enseignants de distribuer des formulaires d'assurance scolaire pendant ou en dehors de leurs heures de service dans les locaux scolaires. S'il est certain que les assurances scolaires ne sont pas obligatoires et qu'elles font bien souvent double emploi avec les assurances familiales, il ne faut pas pour autant manquer d'informer les parents de la nécessité qu'il y a à assurer convenablement leurs enfants. En effet, certaines familles, pour des raisons financières, ne souscrivent pas d'assurance responsabilité civile et ne s'acquittent pas non plus de l'assurance scolaire. En cas d'accident, elles risquent donc de se trouver dans une situation très délicate. Dans cette hypothèse, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quelles conditions la responsabilité de l'établissement scolaire peut être engagée et s'il n'estime pas nécessaire que les enseignants informent les parents de l'intérêt d'une affiliation à l'assurance de leur choix.

Enseignement (assurances)

9712. - 6 octobre 1986. - **M. Christian Pierrat** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est exact que, par une note de service récente, il vient d'interdire, sous la menace des sanctions afférentes à une faute de service, la distribution des documents mutualistes émis par les mutuelles assurances élèves. Il semble que **M. le ministre**, en limitant le droit de présenter les documents d'assurance aux associations de parents d'élèves, ait négligé le cas très fréquent de l'absence de ces associations. La mesure qu'il a prise privera du même coup un nombre important de familles de la possibilité de s'assurer une protection efficace. En conséquence, il souhaiterait savoir s'il pense rétablir les possibilités de choix des parents d'élèves entre les différentes propositions d'assurances dans les écoles.

Réponse. - La note de service n° 86-217 du 16 juillet 1986 n'est aucunement destinée à porter atteinte aux activités des assurances mutualistes scolaires. L'objet de la note de service précitée est en effet, simplement, de rappeler le régime juridique applicable en matière d'assurances scolaires et de mettre fin à certaines pratiques inconciliables avec la neutralité du service public de l'enseignement. En ce qui concerne le régime juridique applicable, la note de service du 16 juillet 1986 précitée, qui fait en cela référence à celle du 21 juin 1985, souligne expressément que les familles ont le choix de souscrire une assurance, soit auprès de leur assureur habituel, soit auprès des organismes à caractère mutualiste proposés par les associations de parents d'élèves, étant entendu que l'assurance scolaire ne constitue pas une obligation pour les activités scolaires obligatoires. Ces règles étant rappelées, le texte précité précise également que les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent informer les familles des dispositions applicables en matière d'assurances scolaires, mais que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas pour mission de servir d'intermédiaires à des compagnies d'assurances ou à des mutuelles d'assurances. En conséquence, toute distribution de propositions d'assurances dans les locaux scolaires et tout maniement de fonds relatif à cet objet ne peuvent qu'être interdits à ces personnels, conformément au principe de neutralité du service public de l'enseignement. Les dispositions de la note de service n° 86-217 du 16 juillet 1986 sont claires ; elles visent, en fait, à mieux définir le rôle imparti aux membres de la communauté éducative dans le domaine des assurances scolaires et à instituer la plus grande clarté en ce domaine. Il appartient aux personnels de l'éducation nationale d'informer les familles de la réglementation en matière d'assurance scolaire. Mais c'est aux associations de parents d'élèves de diffuser les propositions d'assurances qu'elles peuvent proposer aux familles puis d'en assurer la souscription. Bien évidemment, les familles peuvent avoir recours à leur assureur habituel. La note de service prévoit que les associations de parents d'élèves doivent bénéficier, de la part des directeurs d'école et chefs d'établissement, de toutes les facilités matérielles nécessaires pour proposer aux familles des assurances et percevoir les primes correspondantes. Par ailleurs, dans le cas des établissements où n'existent pas d'associations de parents d'élèves, rien n'interdit aux associations habilitées au plan national ou académique de déposer dans les établissements considérés des propositions de souscription d'assurances scolaires.

Enseignement (comités et conseils)

9905. - 22 septembre 1986. - **M. Bernard Bardin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des délégués de parents d'élèves qui, participant aux différents conseils de l'établissement à l'académie, ne se sont pas vu accorder les moyens d'exercer leurs responsabilités. Il lui demande de lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin que soit reconnu ce statut de délégué parent réclamé par les intéressés.

Réponse. - D'ores et déjà, la circulaire F.P. n° 1453 du 19 mars 1982 établit en faveur des fonctionnaires et agents de l'Etat un régime d'autorisations d'absence pour assister aux réunions des conseils scolaires (comités des parents et conseils d'école, conseils d'administration et conseils de classe du second degré). De même, la loi n° 78-754 du 17 juillet 1978 permet aux salariés du secteur privé, désignés pour siéger dans des organismes administratifs ou paritaires appelés à traiter des problèmes d'emploi et de formation, de s'absenter sans diminution de leur rémunération pour participer aux réunions. Cette disposition s'applique aux parents salariés membres des conseils des établissements d'enseignement technique ou professionnel (cf. art. L. 991-8 du code du travail et l'arrêté interministériel d'application en date du 20 mai 1980). Enfin, des mesures sont actuellement à l'étude en ce qui concerne l'octroi d'autorisations d'absence aux parents d'élèves siégeant dans les conseils

départementaux et académiques de l'éducation nationale, et le maintien de leur rémunération pendant leur participation aux réunions de ces conseils.

Enseignement (assurances)

9140. - 29 septembre 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** si dans les lycées accueillant des élèves de classe préparatoire, la distribution des documents d'inscription aux mutuelles d'étudiants est autorisée au sein de l'établissement.

Réponse. - La note de service n° 86-217 du 16 juillet 1986 s'applique à l'ensemble des écoles et des établissements du second degré. Elle concerne donc les lycées accueillant des élèves de classe préparatoire.

Enseignement (personnel)

9790. - 6 octobre 1986. - **M. Emile Zuccarelli** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le cas des personnels enseignants mis à la disposition du ministère de la défense dans le cadre des établissements d'enseignement des Forces françaises en Allemagne. Ces personnels sont alarmés par le principe de « limitation de séjour » qui entrerait en vigueur à la rentrée 1986. Ils subiraient ainsi une mesure analogue à celle qui s'applique aux autres personnels d'enseignement à l'étranger sans qu'ils en aient, par ailleurs, les avantages spécifiques, notamment sur le plan de la rémunération. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend prendre pour revenir à une situation équitable.

Réponse. - La décision de limiter, à compter de la rentrée scolaire 1986, la durée du séjour des personnels enseignants en fonctions à la direction de l'enseignement français en Allemagne (D.E.F.A.) fait, depuis plusieurs années, l'objet d'études de la part des services du ministère de l'éducation nationale et d'échanges de vues avec les représentants des personnels. Cette décision, dont les modalités d'application aux personnels recrutés avant le 1^{er} septembre 1986 restent à définir après consultation des organisations professionnelles, avait été différée en 1982 lorsqu'une décision analogue avait été adoptée et mise en œuvre dans les écoles européennes. Il faut signaler que la durée de séjour des autres enseignants en poste en République fédérale d'Allemagne est déjà strictement limitée à 6 ans. S'il est exact que les personnels en fonctions à la direction de l'enseignement français en Allemagne jouissent d'un encadrement pédagogique et administratif comparable à celui de France, il n'en demeure pas moins que ces enseignants ne bénéficient pas de l'apport que représente la collectivité en métropole et qu'ils ne sont pas au contact direct de la réalité socioculturelle française. C'est cette préoccupation qui a conduit l'ensemble des ministères employant des personnels hors de métropole à veiller, quels que soient le contexte, la proximité géographique ou le degré d'encadrement pédagogique et administratif, à ce que les enseignants aient la possibilité de reprendre contact avec leur milieu d'origine. Dans la mesure où les règles de mobilité concernaient déjà les personnels exerçant dans les territoires d'outre-mer, les établissements d'enseignement français à l'étranger, les écoles européennes et la coopération, il était naturel qu'elles soient étendues aux personnels de la direction de l'enseignement français en Allemagne.

Enseignement (personnel)

9939. - 6 octobre 1986. - **M. Michel Terrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la carrière des secrétaires d'administration scolaire et universitaire. L'instruction financière et comptable n° 83-323 du 8 septembre 1983 fait du gestionnaire un adjoint à part entière du chef d'établissement, et il semble primordial que ce texte entre en vigueur véritablement. La maîtrise de la gestion, dont le rôle est capital pour le bon emploi des deniers publics, est en effet de plus en plus retirée à l'ex-intendance au seul profit de la technicité de l'agence comptable. La qualité du service ne peut être maintenue que si chaque catégorie de personnel exerce pleinement ses responsabilités ; en particulier, le gestionnaire de l'établissement regroupé devrait être reconnu comme tel et recevoir l'intégralité de l'indemnité correspondant à cette fonction. Il semble opportun, en outre, que tous ces personnels bénéficient d'une véritable formation professionnelle de base, utilisable pratiquement dans leurs postes d'affecta-

tion, et d'une année de stage en surnombre dans les services, comme d'autres catégories (conseillers et conseillers principaux d'éducation). Il semble nécessaire que les fonctionnaires débutants ne soient plus accablés de responsabilités qu'ils ne peuvent assumer valablement, en particulier dans les postes d'agents comptables, étant donné leur manque d'expérience administrative. Il est souhaitable que les appellations des différentes catégories ne puissent être entendues de façon minorative et qu'elles reflètent la réalité des responsables (en particulier que l'appellation reconnue par les textes de « chefs des services économiques » soit substituée à celle des « gestionnaires »), quel que soit le grade du fonctionnaire chargé de la gestion. S'agissant de l'introduction de l'informatique dans les établissements, pour l'administration générale, il semble urgent que des actions de formation soient mises en place afin que les personnels de l'administration universitaire soient en mesure d'assumer toutes les innovations technologiques liées à leurs responsabilités administratives. Pour l'administration financière, il est nécessaire que les moyens informatiques mis à la disposition soient réellement un outil de progrès (adaptation des logiciels aux tâches imposées), les indemnités de technicité devant être attribuées équitablement aux personnels eux-mêmes. D'autre part, à la suite de l'intégration récente des instituteurs, et compte tenu du pourcentage infime de promotions au tour extérieur, l'intégration en catégorie A, par voie de « conditions exceptionnelles d'accès », des S.A.S.U. chargés de gestion, qui assument avec une compétence reconnue toute les charges et responsabilités, cette intégration semble très souhaitable. Une mesure de justice serait aussi le rétablissement de la parité rompue entre les indices des S.A.S.U. (dont beaucoup sont aujourd'hui licenciés) et ceux des instituteurs, ainsi qu'une revalorisation de la fonction de chef des services économiques qui devrait prendre la forme d'une majoration indiciaire du type de celle accordée aux chefs d'établissement et à leurs adjoints.

Réponse. - La définition d'une solution globale au problème posé par l'intégration des secrétaires d'administration scolaire et universitaire gestionnaires en catégorie A compte tenu des responsabilités qui leur sont confiées ne pourrait résulter que de la mise en œuvre de dispositions spécifiques dont la nature catégorielle limite actuellement les chances d'aboutissement compte tenu des contraintes budgétaires. Toutefois les personnels de catégorie « B » peuvent accéder en catégorie « A » par la voie des concours de recrutement ou par celle du tour extérieur. De plus, s'agissant des dispositions adoptées en vue du nécessaire règlement de la situation des instituteurs, et notamment des mesures visant à l'intégration des personnels du corps considéré dans celui des secrétaires d'administration scolaire et universitaire, celles-ci ont été arrêtées avec le souci de ne pas léser les membres du corps d'accueil.

Enseignement préscolaire et élémentaire (assurances)

10082. - 13 octobre 1986. - **M. Jean Rigal** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de ses déclarations concernant le rôle des instituteurs lors de la récente rentrée scolaire ; certains de ses propos, allant à l'encontre des termes employés dans la lettre personnelle qu'il leur a envoyée, laissaient supposer que les instituteurs qui informaient les familles sur la nécessité d'assurer leurs enfants pour les risques encourus lors des trajets, pendant leur présence à l'école, seraient intéressés, éventuellement financièrement, aux contrats conclus. Il attire en outre son attention sur la situation de écoles situées dans des communes petites ou moyennes qui n'ont pas d'association de parents d'élèves et où les conseils d'école créés récemment n'ont pas conduit à une création de cet ordre. Dans ces écoles les enfants participent à de nombreuses activités et ont en outre, surtout en milieu rural, de long trajets ; il est donc important que les enfants soient assurés. L'interdiction faite aux enseignants d'informer les parents va à l'encontre de l'intérêt pédagogique, physique et moral des enfants, et leur fait courir le risque de l'accident non couvert. Il lui demande donc de prendre très rapidement les mesures qui s'imposent pour que les enseignants ou un représentant de la commune qui a en charge l'école considérée puisse informer les familles et les enfants sur les possibilités de couverture des risques qui leurs sont offertes.

Enseignement préscolaire et élémentaire (assurances)

10237. - 13 octobre 1986. - **M. Régis Baraille** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement que suscite dans de nombreuses familles qui font appel, pour leurs enfants scolarisés, au système de protection des

mutuelles assurances élèves (M.A.E.), la publication d'une note de service interdisant aux instituteurs, sous la menace de sanctions ministérielles. Cette distribution, pratiquée depuis plus de cinquante ans par les enseignants, n'empêchait pas les familles de choisir librement entre les propositions des M.A.E. et celles émanant, par exemple, d'une association de parents d'élèves. Il semble que, en limitant aux associations des parents le droit de présenter des documents, il n'ait pas été pris en compte le cas, très fréquent, de l'absence de ces associations. Plusieurs familles seront ainsi privées d'un système de protection qui a, depuis plusieurs dizaines d'années, fait la preuve de son efficacité. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il serait opportun de retirer cette note de service.

Enseignement (assurances)

10207. - 13 octobre 1986. - **M. Jean-Pierre Fourré** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement engendré dans les familles par sa note de service interdisant, sous la menace de sanctions, la distribution de documents d'assurances mutualistes. Une telle interdiction semble être une attaque directe contre la mutualité scolaire. En effet, depuis plus de cinquante ans, les enseignants du premier degré distribuent les documents émis par la M.A.E. De plus, cette mesure risque de priver de très nombreuses familles de la possibilité de s'assurer dans de bonnes conditions ; elle complique en outre considérablement la tâche des enseignants qui doivent obtenir des familles les renseignements sur leurs assurances. En conséquence, il lui demande de revenir sur sa décision et d'annuler la note de service en question.

Réponse. - La note de service n° 86-217 du 16 juillet 1986 n'est aucunement destinée à porter atteinte aux activités des assurances mutualistes scolaires. L'objet de la note de service précitée est en effet, simplement, de rappeler le régime juridique applicable en matière d'assurances scolaires, et de mettre fin à certaines pratiques inconciliables avec la neutralité du service public de l'enseignement. En ce qui concerne le régime juridique applicable, la note de service du 16 juillet 1986 précitée qui fait en cela référence à celle du 21 juin 1985 souligne expressément que les familles ont le choix de souscrire une assurance, soit auprès de leur assureur habituel, soit auprès des organismes à caractère mutualiste proposés par les associations de parents d'élèves, étant entendu que l'assurance scolaire ne constitue pas une obligation pour les activités scolaires obligatoires. Ces règles étant rappelées, le texte précité précise également que les directeurs d'école et les chefs d'établissement doivent informer les familles des dispositions applicables en matière d'assurances scolaires, mais que les personnels de l'éducation nationale n'ont pas pour mission de servir d'intermédiaire à des compagnies d'assurances ou à des mutuelles d'assurances. En conséquence, toute distribution de propositions d'assurances dans les locaux scolaires et tout manquement de fonds relatif à cet objet ne peuvent qu'être interdits à ces personnels, conformément au principe de neutralité du service public de l'enseignement. Les dispositions de la note de service n° 86-217 du 16 juillet 1986 sont claires ; elles visent en fait à mieux définir le rôle imparti aux membres de la communauté éducative dans le domaine des assurances scolaires, et à instituer la plus grande clarté en ce domaine. Il appartient aux personnels de l'éducation nationale d'informer les familles de la réglementation en matière d'assurance scolaire. Mais c'est aux associations de parents d'élèves de diffuser les propositions d'assurances qu'elles peuvent proposer aux familles puis d'en assurer la souscription. Bien évidemment, les familles peuvent avoir recours à leur assureur habituel. La note de service prévoit que les associations de parents d'élèves doivent bénéficier, de la part des directeurs d'école et chefs d'établissement, de toutes les facilités matérielles nécessaires pour proposer aux familles des assurances et percevoir les primes correspondantes. Par ailleurs, dans le cas des établissements où n'existent pas d'associations de parents d'élèves, rien n'interdit aux associations habilitées au plan national ou académique de déposer dans les établissements considérés des propositions de souscription d'assurances scolaires.

Enseignement (fonctionnement)

10211. - 13 octobre 1986. - **M. Marcel Rigout**, en sa qualité de député, s'associe à la démarche des élus communistes de la Haute-Vienne et proteste à l'annonce faite par **M. le ministre de l'éducation nationale** de son intention de supprimer, à partir de 1987, les postes d'enseignants mis à disposition des associations post et péri-scolaires. Le rôle de ces enseignants au sein des associations éducatives est d'une extrême importance, notamment en ce qui concerne l'animation et les relations avec le milieu sco-

laire. Ils contribuent, au sein du mouvement où ils exercent leurs fonctions, à lutter contre la drogue et la délinquance. Leur formation même est un atout majeur pour accomplir pleinement leur rôle auprès de la jeunesse de notre pays. Il pense que ces structures associatives doivent pouvoir continuer à bénéficier de la compétence des enseignants mis à leur disposition et il lui demande de ne pas donner suite à des projets contraires.

Enseignement (fonctionnement)

10233. - 13 octobre 1986. - **M. Marcel Wachoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conséquences de la suppression des postes d'enseignants mis à disposition (M.A.D.). Le projet de budget pour 1987 prévoit la suppression de 1 700 postes de M.A.D. soit la totalité des moyens en personnels délégués par le ministère de l'éducation nationale pour prolonger l'œuvre de l'école laïque. Une telle mesure serait de nature à perturber de façon brutale les activités éducatives périscolaires organisées par de nombreuses associations qui œuvrent en faveur de la jeunesse dans et autour de l'école. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre à ces associations de continuer leur mission d'éducation et de loisirs au service des enfants.

Enseignement (fonctionnement)

10302. - 13 octobre 1986. - **M. Roland Huguet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les dangers de la suppression des mises à disposition de personnels consenties en faveur des associations du secteur périscolaire. Ces personnels constituent en effet le trait d'union indispensable avec l'école et leur compétence est le gage de la qualité des activités sportives, culturelles ou ludiques qui sont offertes par les associations. Si cette mesure devait être confirmée, il en résulterait une interruption brutale de la politique de prévention menée en leur sein, et cela au moment même où le Gouvernement manifeste la volonté d'intensifier la lutte contre la délinquance, l'alcoolisme et la toxicomanie. Le versement d'une subvention ne peut suffire à compenser ces départs et ne présente pas de garanties quant à la pérennité de l'engagement de l'Etat. En conséquence, il lui demande s'il envisage de réexaminer cette mesure compte tenu des risques graves qu'elle fait encourir à la jeunesse.

Enseignement (fonctionnement)

10482. - 13 octobre 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la décision de suppression totale des postes d'enseignant mis à la disposition des associations complémentaires de l'enseignement public à partir de l'année 1987. Les instituteurs mis à disposition ont un rôle indispensable au niveau de la prévention et de l'insertion des jeunes, rôle qui semble avoir été complètement oublié lors de la prise de cette décision. Cette décision pose de graves problèmes pour le devenir des activités culturelles éducatives et sportives au profit des enfants et des jeunes qu'organisent et gèrent les associations concernées, notamment dans l'Ain. Dans l'Ain la fédération des œuvres laïques, la fédération des Francas, l'association départementale des pupilles de l'enseignement public travaillent pour des milliers d'enfants, de jeunes et d'adultes. En conséquence, il lui demande de revoir cette décision, qui va à l'encontre de toute politique éducative.

Réponse. - Le problème des mises à disposition de fonctionnaires au bénéfice d'associations fait actuellement l'objet d'une réflexion approfondie de la part du ministre de l'éducation nationale. Celui-ci attache la plus grande importance à ce que les personnels qui lui sont affectés exercent des activités conformes à leur statut. Des mises à disposition qui, manifestement, ne répondaient pas à cette exigence ont d'ores et déjà été rapportées. Les agents qui en bénéficient reprendront un poste dans le service d'enseignement dès la rentrée de septembre 1986. Par ailleurs, il n'est actuellement effectué de reconductions de mises à disposition que jusqu'au terme de l'année scolaire 1986-1987. Il sera ainsi possible, dans un délai de quelques mois, de procéder à l'évaluation des activités des organismes bénéficiaires et du rôle assumé auprès d'elles par les fonctionnaires dont elles utilisent les services. Il sera procédé corrélativement à la mise au point des mesures administratives qui régiront à l'avenir, dans le cadre du statut général de la fonction publique, la situation des agents de l'Etat appelés à exercer leurs fonctions auprès d'organismes associatifs dont les activités ont un caractère d'intérêt général suffisamment marqué pour justifier ce concours. Les mesures envisagées à cet égard tendront, notamment, à éviter que la collabo-

ration de personnels issus de l'éducation nationale n'entraîne l'immobilisation d'emplois budgétaires réglementairement affectés à la satisfaction des besoins du service d'enseignement.

Enseignement (fonctionnement)

10345. - 13 octobre 1986. - **M. Claude Michet** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des personnels ouvriers, de service et de laboratoire de l'éducation nationale. Ces agents assurent, par leur travail, un rôle important dans le bon fonctionnement de nos établissements scolaires. Cette efficacité qui, semble-t-il, lui est très chère, ne sera-t-elle pas remise en cause avec les suppressions de postes effectives et à venir. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour maintenir la qualité du service public.

Réponse. - La mise en œuvre de la politique économique du Gouvernement, qui vise notamment à la réduction du déficit budgétaire et à la baisse des prélèvements fiscaux, impose un allègement des effectifs des administrations. Il se traduit par l'application d'un dispositif de mise en réserve de la moitié des postes vacants de personnel non enseignant et la suppression de 700 emplois de personnel de cette catégorie, inscrite dans la loi de finances rectificative pour 1986. Cette mesure prend effet au 1^{er} septembre et porte, en termes budgétaires, sur les emplois de personnel ouvrier et de service des établissements du second degré. Les suppressions affectant les lycées et collèges sont limitées à 550, car 150 suppressions interviendront dans les services administratifs centraux. La réduction des effectifs de personnel ouvrier et de service dans les établissements scolaires ne représente que 0,6 p.100 des effectifs budgétaires pour 1986 et ne peut compromettre le bon fonctionnement du service public. L'application de cette mesure conduira les recteurs à prélever des emplois de personnel ouvrier et de service en priorité sur les établissements les mieux dotés au regard de la moyenne académique et à opérer, le cas échéant, un rééquilibrage de la dotation des lycées et collèges pour permettre de prendre en compte, dans des conditions satisfaisantes, les besoins de la population scolaire de leur académie.

ENVIRONNEMENT

Energie (politique énergétique)

3310. - 16 juin 1986. - **M. Georges Mesmin** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, quelle politique il entend suivre en matière de géothermie. Depuis 1982, les mises en œuvre d'installations géothermiques ont sensiblement diminué. Cela témoigne de la baisse pendant cette période des aides financières octroyées par l'Etat et plus généralement d'un désintérêt marqué par le précédent gouvernement pour cette filière de production de chaleur. Cependant, plusieurs facteurs permettent de penser que cette industrie doit maintenir et accroître son importance : son faible coût de production, en regard des autres sources de chaleur disponibles (gaz, fioul lourd et surtout fioul domestique) ; son caractère national : sorties de devises nulles, redistribution intérieure de dépenses ; le bon niveau de la recherche française en la matière qui peut induire des marchés à l'exportation ; l'avantage pour notre pays d'une diversification des méthodes de production de chaleur ; enfin - aspect particulièrement important en regard des coûts futurs de dépollution - son impact nul sur l'environnement, en particulier sur les forêts. Comme la plupart des secteurs qui fournissent de l'énergie, la géothermie ne peut suivre et se développer qu'avec l'aide des pouvoirs publics - seuls susceptibles de consentir aux investissements nécessaires. Les fluctuations du dollar, la surcapacité nucléaire de la France ne doivent pas pour autant sacrifier l'une de nos techniques de pointe, productrice d'emplois et génératrice d'économies. Il souhaite donc connaître sa position en la matière et en quel sens il entend faire jouer son influence auprès des responsables chargés de la politique énergétique française.

Réponse. - Il est certain que, par rapport au fioul domestique, l'utilisation de la géothermie de basse température pour le chauffage des immeubles collectifs est peu polluante pour l'atmosphère et peut éviter des sorties de devises. Les aides financières octroyées par l'Etat depuis une dizaine d'années ont notamment permis de préciser les ressources des principales nappes aquifères, en particulier dans le bassin parisien et dans le bassin

aquitain, et la réalisation de doublets de forages peut être envisagée maintenant dans ces régions sans risque financier important. Pour sa part, le ministre délégué chargé de l'environnement est tout à fait favorable à la poursuite des travaux de reconnaissance sur les nappes d'autres régions ainsi que sur les possibilités de géothermie sécl.e à partir de roches profondes non aquifères.

Protection civile (politique de la protection civile)

6369. - 7 juillet 1986. - **M. Bernard Lefranc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, de bien vouloir lui faire connaître son avis sur la judicieuse proposition de création d'une « haute autorité sur les risques technologiques » formulée par plusieurs associations soucieuses d'obtenir une information indépendante en matière de pollution. Cette commission, dont les prérogatives seraient plus étendues que celles de l'actuel office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques, créé en 1983, aurait pour objectif : 1° de contrôler que les résultats d'analyses effectuées pour surveiller les pollutions de l'environnement soient régulièrement publiés ; 2° de vérifier aux échelons locaux l'efficacité des plans de protection des populations en cas de grosses catastrophes ; 3° de participer à la réflexion visant à améliorer l'efficacité de ces plans.

Réponse. - La prévention des risques et pollutions d'origine technologique représente une tâche essentielle pour le ministère de l'environnement. Celui-ci est en effet directement responsable de la prévention des atteintes que les activités industrielles et agricoles portent à l'environnement, tant en matière de pollutions chroniques qu'en ce qui concerne les risques d'accidents majeurs, tels que ceux de Mexico ou Bhopal. Il poursuit à cet effet un programme ambitieux comportant la réalisation systématique d'études des dangers et d'études de sûreté dans les 327 usines soumises à la directive européenne « Seveso » sur les risques d'accidents majeurs de certaines activités industrielles. Cette action s'exerce dans le cadre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (loi du 19 juillet 1976). Dans le cadre de cette législation sont effectués des contrôles ponctuels par l'inspection des installations classées de manière inopinée ou à l'occasion d'accidents de pollution. Les industriels sont en outre tenus de réaliser eux-mêmes des mesures régulières de leurs rejets dans l'eau et dans l'air et d'en transmettre les résultats à l'inspection des installations classées. Environ 2 000 industriels sont actuellement soumis à cette pratique de l'auto-surveillance. Interrogé par le ministère de l'environnement, la commission d'accès aux documents administratifs a indiqué, sous certaines réserves tenant à la protection du secret industriel et commercial, que l'accès, par l'intermédiaire de l'inspecteur des installations classées, aux résultats de mesures, en particulier sous forme de moyennes mensuelles, était de droit. En outre, toute mesure ponctuelle constatant un dépassement des normes imposées par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement au titre de la législation des installations classées est par nature publique. Certaines directions régionales de l'industrie et de la recherche et le ministère de l'environnement (direction de la prévention des pollutions, service de l'environnement industriel) réalisent des synthèses géographiques de cette masse importante de données, ce qui permet d'en assurer une diffusion sous forme de brochures. Les données plus détaillées concernant chaque établissement industriel doivent être demandées au commissaire de la République compétent ou à l'inspecteur des installations classées. Au-delà du secteur industriel, le ministère de l'environnement exerce également une mission d'animation interministérielle dans le domaine de la prévention des risques majeurs, qu'ils aient d'origine naturelle ou technologique (incendie de forêts, inondations, glissements de terrain, séismes, barrages, transport des matières dangereuses). En liaison avec les différents ministères concernés, il s'attache à promouvoir les actions de prévention adaptées pour éviter les différentes formes de catastrophes possibles. Les plans d'intervention, destinés à faire face aux événements avec rapidité et efficacité, sont réalisés sous la responsabilité du ministère de l'intérieur (direction de la défense et de la sécurité civiles). Le ministère de l'environnement participe aux réflexions en cours, destinées à améliorer le dispositif législatif et organisationnel et les moyens techniques existants. Dans le domaine industriel, un progrès notable a été réalisé en 1985 avec l'instruction « Orsec - Risques technologiques » qui prévoit l'élaboration de plans d'opération interne par les industriels eux-mêmes et de plans particuliers d'intervention par la puissance publique, ainsi qu'une information préalable des populations sur les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident, conformément à la directive « Seveso ». L'élaboration de ces plans s'appuie en particulier sur les études des dangers réalisées à la demande de l'inspection des installations classées et nécessite une étroite collaboration entre les industriels concernés,

les collectivités locales et les diverses administrations ; leur qualité et la rapidité de leur réalisation seront évidemment fonction des renforcements, qui pourront être apportés à l'inspection des installations classées et aux services de protection civile dans les départements les plus industrialisés. Une réflexion beaucoup plus vaste est actuellement en cours ; elle devra se concrétiser sous forme d'un projet de loi dans les prochains mois ainsi que le conseil des ministres en a décidé le 16 juillet 1986. La qualité des plans opérationnels et leur adaptation aux catastrophes potentielles est évidemment le premier souci du Gouvernement, qui a également constaté, lors des récents incendies de forêt, l'insuffisance des moyens opérationnels de la sécurité civile. Les mesures à retenir pour atteindre ces divers objectifs ne sont pas encore définitivement arrêtées. Dans ce cadre, la création de nouvelles structures pourra être envisagée, si elles répondent au souci d'efficacité recherché par le Gouvernement.

Santé publique (produits dangereux)

6369. - 28 juillet 1986. - **M. Edmond Hervé** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur les transformateurs à pyralène. Après l'accident de Reims, de nouvelles fuites de pyralène à Lille et Villeurbanne viennent de démontrer les grands dangers de ces installations. Or on estime aujourd'hui de 80 000 à 100 000 le nombre de ces équipements actuellement en service dans notre pays. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour faire remplacer dans les meilleurs délais les transformateurs à pyralène.

Réponse. - L'utilisation des P.C.B. (dont pyralène est l'une des appellations commerciales) avait été considérée, lors de leur apparition vers 1950 comme un progrès considérable au regard des risques d'incendie. Ces substances se sont cependant avérées par la suite présenter des inconvénients majeurs pour la santé et l'environnement, par leur grande stabilité et leur accumulation dans les chaînes alimentaires, et par l'éventuelle émanation de produits de dégradation thermique particulièrement toxiques dans certaines conditions de combustion. Ces raisons ont conduit au niveau européen à une restriction de leur utilisation aux systèmes clos (1975) puis, à compter du 1^{er} juillet 1986, à une interdiction de leur mise sur le marché, l'utilisation des transformateurs et appareils aux P.C.B. déjà en service restant autorisée. Il convient de ne pas exagérer la portée des incidents pouvant survenir sur les appareils électriques au pyralène, ni la probabilité d'occurrence d'un accident grave. La production de certaines dioxines ou de certains furannes n'est en effet éventuellement possible que dans le cas d'accident avec incendie. Les mesures prises par le ministre de l'environnement dans le cadre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (décret du 6 février 1986 et circulaire du 11 mars 1986) ont rendu obligatoires sur ces appareils l'équipement de dispositifs simples de sécurité de nature à réduire encore le risque d'accident et surtout des conséquences. Néanmoins, le risque d'accident avec incendie ne pouvant être totalement exclu, le ministre de l'environnement a chargé M. Chappuis, ingénieur en chef de l'armement, d'une mission d'étude en vue de proposer des mesures d'accélération du remplacement d'appareils situés dans des lieux très fréquentés, tels que les écoles et les hôpitaux. L'élimination des appareils contenant des P.C.B., particulièrement les transformateurs, s'opère en deux étapes : l'incinération du fluide P.C.B. après vidange et la décontamination de l'appareil vidangé. Pour l'incinération, deux projets industriels sont ou devraient être prochainement soumis à enquête publique. Ils permettraient, s'ils étaient autorisés et agréés à l'issue de cette enquête et des procédures administratives, de porter de 3 000 tonnes/an à 10 000 tonnes/an la capacité d'incinération des fluides P.C.B., soit l'équivalent de la vidange annuelle de 15 à 20 000 transformateurs. Quant à la décontamination des carcasses d'appareils, la modernisation d'une unité existante permettra dès la fin de 1986 de porter de 2 500 à 8 000 le nombre de transformateurs décontaminés par an et de 15 000 à 35 000 le nombre de condensateurs décontaminés. De plus, d'autres projets industriels proposant soit la décontamination des transformateurs, soit leur réutilisation après remplissage avec un fluide de substitution ont été présentés au ministère de l'environnement et sont en cours d'examen.

Chasse et pêche (politique de la pêche)

6406. - 15 septembre 1986. - **M. Sébastien Couepel** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur l'applica-

tion de l'article 411 de la loi Pêche du 29 juin 1984, relative à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles. L'article susvisé impose aux riverains, propriétaires de moulins, de construire à leur charge des échelles à poissons sur les ouvrages situés dans les cours d'eau enclavés par décret du 31 janvier 1922. Ces barrages sont souvent des constructions très anciennes qui ne gênent pas le développement des espèces, ni les déplacements des poissons migrateurs. D'autre part, les retenues d'eau ainsi créées ont un intérêt écologique certain (volant thermique, eau profonde...). Enfin, le coût d'un tel aménagement est élevé. Au moment où des parlementaires proposent de modifier les termes de la loi Pêche, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour répondre aux préoccupations des riverains, propriétaires de moulins.

Réponse. - L'article 411 de la loi du 29 juin 1984 sur la pêche et la gestion des ressources piscicoles fait seulement obligation de garantir la circulation des poissons migrateurs à travers les ouvrages situés sur des cours d'eau désignés par décret et repris dans un arrêté fixant la liste des espèces migratrices présentes ; cet article n'impose nullement la destruction des ouvrages. En tout état de cause une politique globale de gestion et de restauration des milieux naturels aquatiques doit être conduite de manière que les poissons migrateurs, et notamment le saumon, puissent accéder à leurs frayères. Ce patrimoine piscicole représente en effet une importante ressource économique et touristique qu'il importe de valoriser.

Chasse et pêche (personnel)

9467. - 6 octobre 1986. - **M. Jean-Paul Durieux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage et les inquiétudes tout à fait légitimes de ce personnel. L'application de ce décret devrait permettre à la garderie de passer sans heurts à un nouveau système lui permettant d'assurer les missions du service public qui lui incombent. Or près de six mois se sont écoulés et l'application des dispositions de ce décret n'est toujours pas effective. C'est pourquoi il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Chasse et pêche (personnel)

9503. - 6 octobre 1986. - **M. Guy Melendin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé de l'environnement**, sur le décret n° 86-573 du 14 mars 1986 portant statut des gardes nationaux de la chasse et de la faune sauvage, paru au *Journal officiel* du 18 mars 1986. Alors que l'application des dispositions de ce décret aurait dû être consécutive à sa parution, il semble que la garderie fonctionne encore aujourd'hui selon les règles du décret du 2 août 1977, texte abrogé par l'article 44 du nouveau statut. Il lui demande quand l'application du décret n° 86-573 sera effective.

Réponse. - L'intégration de la garderie nationale de la chasse dans la fonction publique a été définitivement écartée par le décret n° 86-572 du 14 mars 1986, sur lequel il n'est pas envisagé de revenir, le nouveau statut de la garderie, porté par le décret n° 86-573 du même jour, a soulevé en effet un certain nombre d'objections, notamment de la part des fédérations départementales des chasseurs. Afin de lever au plus vite les hypothèques qui obèrent le fonctionnement normal de la garderie, le ministre a décidé l'organisation d'une commission de réflexion paritaire, présidents de fédérations, syndicats des gardes, en vue de l'examen au fond, dans la perspective d'adaptations réglementaires, des problèmes pendants relatifs à la garderie.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Architecture (architectes)

767. - 28 avril 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** demande à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, de bien vouloir lui préciser si l'article 24 de la loi n° 85-704 du

12 juillet 1985 qui prévoit l'intervention de l'architecte en qualité d'enseignant dans le cadre de ses obligations de service, est applicable à la situation suivante : lorsqu'une école est sollicitée par une association culturelle pour l'étude et la construction d'un centre culturel et culturel, est-il possible à l'enseignant d'accepter le contrat proposé dans la mesure où celui-ci est le fait d'une personne privée. N'y a-t-il dans cette hypothèse aucune règle faisant obstacle à la responsabilité éventuelle de l'école dans les conditions définies par l'article 24 de la loi précitée. - *Question transmise à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports.*

Architecture (architectes)

6877. - 28 juillet 1986. - **M. Bruno Bourg-Broc** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 767 publiée au *Journal officiel* du 28 avril 1986 et relative aux marchés passés par les écoles d'architecture. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - L'article 24 de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 prévoit qu'un enseignant d'une école d'architecture, exerçant une activité de conception et de réalisation d'un projet architectural dans le cadre de ses obligations de service et du programme pédagogique de l'école, n'est pas tenu de s'assurer personnellement afin de couvrir, le cas échéant, sa responsabilité professionnelle. C'est en effet, dorénavant, l'école qui emploie cet architecte qui se trouve seule civilement responsable des actes professionnels accomplis par cet architecte pour le compte de l'école et qui, par là même, souscrit l'assurance garantissant les conséquences de ces actes. Cette situation semble totalement différente de celle évoquée dans la présente question où il s'agit d'une école d'architecture sollicitée par une association culturelle pour établir un projet de conception sans qu'il soit mentionné si cette activité entre ou non dans le projet pédagogique prévu. Dès lors, deux cas de figure sont envisageables : soit l'étude du centre culturel par l'architecte employé par l'école d'architecture entre bien dans le cadre du programme pédagogique de l'école et, dès lors, les dispositions prévues à l'article 24 de la loi précitée jouent pleinement, quelle que soit la qualité juridique du maître d'ouvrage ; soit cette étude est extérieure au programme pédagogique. Dès lors, étant donné qu'il n'appartient pas aux écoles d'architecture d'effectuer des missions de conception et de maîtrise d'œuvre en tant que telles, les dispositions de l'article 24 ne peuvent s'appliquer. L'architecte ne peut, dans ce cas, intervenir qu'en qualité de professionnel libéral et exercer au titre du cumul.

Voirie (autoroutes : Isère)

2965. - 9 juin 1986. - **M. Michel Hannoun** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur l'importance économique du désenclavement de la ville de Voiron (Isère) et de tout le pays voironnais (75 000 habitants) dans le contexte difficile de cette région. Le raccordement du Voironnais à l'autoroute A 48 en direction de Lyon aujourd'hui, à l'autoroute A 49 vers Valence demain, apparaît indispensable et urgent. Seize communes concernées, réunies dans le cadre du syndicat mixte d'aménagement du Voironnais se sont prononcées de façon unanime sur la nécessité et sur l'urgence de cette réalisation essentielle pour ce secteur nord de l'agglomération grenobloise. Le dossier a été préparé par les services de la direction départementale de l'équipement de l'Isère et présenté au ministère. Il souhaiterait savoir, avec précision, quand le dossier sera effectivement pris en considération. Par ailleurs, il lui demande que l'enquête aboutissant à la déclaration d'utilité publique, puisse être effectuée le plus tôt possible et suggère à cet effet la date du 1^{er} octobre 1986.

Voirie (autoroutes : Isère)

10389. - 13 octobre 1986. - **M. Michel Hannoun** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 2965 publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 9 juin 1986 relative au désenclavement de la ville de Voiron (Isère). Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports mesure pleinement l'importance revêtue par le désenclavement de la ville de Voiron et de tout le Voironnais et donc, par les possibilités de raccordement de la voie actuelle à l'autoroute A. 48 puis à la future auto-

route A. 49. Il est exact que la ville de Voiron, bien que située à 2 kilomètres environ de l'autoroute A. 48, ne bénéficie pas aujourd'hui de bonnes conditions d'échange avec cette infrastructure, puisque les usagers doivent emprunter soit l'échangeur de Rives via la R.N. 75 et le C.D. 520 à une quinzaine de kilomètres au nord-ouest, soit l'échangeur de Veurey via la R.N. 75, à 13 kilomètres au sud-est, et il convient de remédier à cette situation. La construction de l'échangeur de Voiron ayant cependant été prévue lors des études préalables de l'autoroute A. 48, des mesures conservatoires telles que réservation des emprises et terrassements ont été prises. Il est bien clair que la réalisation de l'échangeur de Voiron trouvera son plein intérêt avec la construction de la rocade Ouest de Voiron. Aussi, la direction départementale de l'équipement de l'Isère et la société concessionnaire, la Société des autoroutes Rhône-Alpes (Area) ont-elles été invitées à étudier conjointement un dossier d'aménagement de ces opérations. Les réunions de concertation ont permis d'arrêter le tracé de la rocade dont le dossier de prise en considération, en cours d'examen, devrait pouvoir être approuvé d'ici à la fin 1986 avec pour objectif une mise à l'enquête du projet fin 1987. C'est sur la base de ces documents et dans le cadre d'une large concertation entre l'Etat et les collectivités intéressées que devront être définies la répartition de la maîtrise d'ouvrage et les modalités de programmation et de financement de cet aménagement routier. L'échangeur autoroutier sera bien entendu réalisé de façon concomitante ; l'Area étudie actuellement les mesures tarifaires destinées à rendre plus attractif l'usage de l'autoroute qui permettrait de décharger la R.N. 75 dans la traversée de Voiron et des communes avoisinantes.

*Communautés européennes
(politique de développement des régions)*

7074. - 4 août 1986. - **M. Claude Lorenzini** demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** de bien vouloir lui préciser les différentes phases de la procédure d'élaboration, d'approbation et de financement des opérations intégrées de développement (O.I.D.) et notamment l'ordre et les délais selon lesquels s'ordonnent : étude préparatoire, programme d'actions, accord interministériel, et adoption du plan de financement par la commission des Communautés européennes.

Réponse. - Apparue pour la première fois en 1978, l'approche intégrée a été constamment réaffirmée depuis lors par la commission pour répondre à la nécessité, largement ressentie, d'accroître l'impact des interventions communautaires et nationales en particulier dans les régions affectées par de sérieuses difficultés. Il n'en reste pas moins que cette procédure reste largement expérimentale dans la mesure où il n'existe pas de règlement communautaire spécifique et où, à ce jour, aucune opération véritablement intégrée n'a fait l'objet d'une approbation par la commission. En l'absence de cadre directeur précis, les mécanismes décrits ci-après reflètent donc l'approche pragmatique adoptée par la France - pays qui s'est le plus largement engagé dans cette démarche - en liaison avec la commission. I - Description de la procédure. a) Initiative : l'approche intégrée peut être proposée : 1° par la commission qui entamera les discussions avec les Etats membres concernés. Exemple : les programmes intégrés méditerranéens (P.I.M.), ou encore l'approche intégrée décidée par la commission en faveur des bassins sidérurgiques ; 2° par les Etats membres. Il s'agit alors d'opérations intégrées de développement (O.I.D.) qui font seules l'objet de la présentation ci-dessous. b) Etude préparatoire : généralement, le premier pas menant à une O.I.D. réside dans la mise en œuvre d'une étude préparatoire de faisabilité qui peut être cofinancée par la commission sur la ligne budgétaire 5410 à hauteur de 75 p. 100 (pourcentage maximal). Les études préparatoires sont menées par un cabinet extérieur sous l'égide d'un comité de suivi dans lequel figurent outre les responsables locaux les autorités compétentes de l'Etat et de la commission. Les candidatures françaises à une opération intégrée de développement ont toutes fait l'objet d'une étude préparatoire. c) Programme d'action pluriannuel : mise au point du projet de programme : les orientations d'action résultant de l'étude préparatoire doivent déboucher sur la mise au point d'un projet de programme d'action pluriannuel comportant les éléments suivants : 1° description claire du secteur ou de la région à couvrir ; 2° objectifs, contenu et résultats prévus de l'action intégrée ; 3° plan financier. Accord interministériel : ce projet de programme fait l'objet d'une consultation interministérielle pour vérifier l'accord de l'ensemble des départements ministériels concernés par le programme, avant transmission à la commission. Négociation avec la commission : l'objet de la négociation est de se mettre d'accord sur un programme pluriannuel d'action comportant : 1° la liste des opérations à financer ; 2° un calendrier indicatif pour la participation des fonds structurels ; 3° les dispositions administratives et réglementaires nécessaires

pour la mise en œuvre et le suivi de l'action intégrée. d) Décision de la commission : l'approbation du programme d'action pluriannuel par la commission doit se matérialiser sous la forme d'une décision de concours rappelant le schéma d'action et formalisant les engagements des différentes parties prenantes au programme d'action. II. - Durée de la procédure, du fait : 1° du caractère encore expérimental de la procédure ; 2° de l'intervention simultanée des trois fonds structurels (Feder, F.E.O.G.A., F.S.E.) conservant leurs règles de fonctionnement propres ; 3° du grand nombre d'intervenants tant sur le plan national que communautaire, la mise en œuvre de l'approche intégrée entraîne des délais très longs. A titre d'illustration, les premières O.I.D. françaises ont été lancées en 1983. Ce n'est que dans le courant de l'été 1986 que les programmes d'action pluriannuels ont pu être transmis à la commission avec l'espoir d'une approbation avant la fin de l'année. Cependant, compte tenu de l'expérience acquise dans l'intervalle par la commission et les Etats membres, les délais de mise en œuvre des nouvelles O.I.D. devraient pouvoir être ramenés à deux ans selon le schéma suivant : 1° demande de candidature et réalisation de l'étude : un an ; 2° élaboration du projet de programme : quatre mois ; 3° consultation interministérielle et transmission à la commission : deux mois ; 4° instruction par les différents services de la commission et décision d'approbation : six mois.

Voirie (autoroutes)

7306. - 11 août 1986. - **M. Jean-Claude Dessain** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur le projet d'autoroute A 16 (Paris-Beauvais-Amiens). Cette liaison autoroutière est retenue dans le dernier schéma directeur routier national adopté par le décret n° 86-217 du 14 février 1986. La décision de construire un lien fixe trans-Manche dont l'ouverture est programmée pour 1992 rend prioritaire la réalisation de l'autoroute A 16 qui constituerait la seconde voie d'accès vers la capitale en doublant la relation A 26 - A 1 de Calais à Paris. Il est en effet évident que le surplus de trafic généré par le tunnel sous la Manche ne pourrait être absorbé par les itinéraires actuels qui, sur les tronçons Paris-Lille (A 1) et Paris-Bruxelles (A 1 - A 2) tendent déjà à la saturation. Par ailleurs, une politique équilibrée d'aménagement du territoire se doit de favoriser le développement régional et ne peut ignorer qu'Amiens compte parmi les rares capitales régionales à ne pas être desservie par liaison autoroutière. L'A 16 apporterait à la Picardie une amélioration substantielle de ses relations intra-régionales en reliant Amiens, sa capitale et chef-lieu du département de la Somme, à Beauvais, chef-lieu du département de l'Oise. Prolongée par la R.N. 1 entre Amiens, Abbeville, Calais, dont la mise en deux fois deux voies est inscrite dans le plan d'accompagnement du lien fixe trans-Manche, l'autoroute A 16 assurerait enfin dans des conditions satisfaisantes la desserte du littoral de la Somme et du Pas-de-Calais, et en favoriserait le développement touristique. En conséquence, il lui demande de retenir cette liaison autoroutière parmi les priorités d'action des pouvoirs publics en matière d'infrastructures et de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des études en souhaitant que la programmation du projet soit prochainement précisée pour passer rapidement au stade de la réalisation.

Réponse. - La liaison Paris (Chambly) - Amiens figure comme autoroute au schéma directeur du réseau routier national approuvé le 14 février 1986 (décret n° 86-217) ; son principal objet est d'offrir un itinéraire alternatif, lorsque l'autoroute A 1 sera saturée, aux usagers de la liaison Amiens - Paris, qui s'effectue par l'intermédiaire du C.D. 934 aménagé à deux fois deux voies entre Amiens et l'autoroute A. 1, puis par cette dernière, de même qu'aux usagers se déplaçant sur de plus longues distances. Elle facilitera également les liaisons entre la région parisienne et le littoral de la Somme et du Pas-de-Calais, les liaisons entre Calais et la région parisienne étant déjà assurée dans de bonnes conditions, à moyen terme, par l'autoroute A. 1, dont l'élargissement à deux fois trois voies sera achevé en 1987, et par l'autoroute A. 26 Calais - Reims qui atteindra Calais avant 1990. La réalisation de l'autoroute A. 16 implique toutefois que soit également programmée celle des infrastructures nécessaires à son accueil en région parisienne ; dans ces conditions la décision concernant sa construction sera fonction non seulement du développement du trafic, notamment sur l'autoroute A. 1, mais aussi des contraintes de la programmation des priorités d'aménagement en région parisienne. En tout état de cause, les services techniques compétents ont été invités à reprendre et à mener à leur terme, dans les meilleurs délais, les études préalables au choix du tracé et à la définition des conditions de réalisation de l'autoroute A. 16, en y associant la Société des autoroutes du Nord et de l'Est de la France, en tant que concessionnaire pressenti.

Bâtiment et travaux publics (emploi et activité)

8428. - 8 septembre 1986. - M. Michel Pulchat rappelle à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports que le secteur des travaux publics a vu régresser son chiffre d'affaires de plus de 20 p. 100 en volume entre 1980 et 1985 et perdu plus de 80 000 emplois. Après cette période de récession historique, une légère amélioration a pu être observée en 1985. Il attire cependant l'attention du ministre sur le fait que si l'on veut que ce secteur sorte de la crise, il est urgent que les pouvoirs publics prennent des mesures énergiques, notamment en relançant la réalisation de grands ouvrages au niveau national et européen. A défaut de telles mesures, ce sont de très nombreux emplois qui risqueraient à nouveau d'être supprimés dans ce secteur. Il lui demande donc de bien vouloir l'informer des intentions et des projets du Gouvernement en ce domaine.

Réponse. - La situation des entreprises de travaux publics fait l'objet d'une attention particulière de la part du Gouvernement, d'autant que le secteur des travaux publics a beaucoup souffert de la crise économique, ayant perdu à lui seul 80 000 emplois ces cinq dernières années. Certes, après plusieurs années de dégradation ininterrompue, l'année 1985 a marqué un certain répit. Le secteur des travaux publics a connu, après une forte paralysie due à un hiver rigoureux, une nette amélioration, due pour l'essentiel à une augmentation des commandes des collectivités locales. La situation du secteur n'en reste pas moins préoccupante. L'activité demeure en effet à un niveau bas, compte tenu de la chute des années antérieures. En ce qui concerne les travaux publics, le Gouvernement, conscient de l'importance de la commande publique pour l'activité du secteur et soucieux de faire l'équipement du pays, a d'ores et déjà manifesté sa volonté de rattraper le recul constaté au cours des dernières années. En particulier : le budget des routes a été maintenu en 1986, malgré les économies importantes nécessitées par le collectif budgétaire ; cet effort sera poursuivi en 1987, les crédits prévus dans le projet de budget permettant d'accroître l'effort de l'Etat malgré la suppression du fonds spécial de grands travaux. Le projet de budget qui sera examiné très prochainement par le Parlement prévoit en effet un montant de 8 522 MF pour les moyens d'engagement (dépenses ordinaires et autorisations de programme) soit une progression de 7,9 p. 100 par rapport à 1986 (budget et fonds spécial des grands travaux inclus). En terme de moyens de paiement, les dotations progressent de 5,8 p. 100, de 7 851 MF à 8 306 MF. Ces moyens substantiellement accrus redonneront une nouvelle dynamique aux investissements routiers, notamment par la relance du programme autoroutier : un ajustement exceptionnel des péages (1,5 centime au kilomètre) des sociétés d'autoroutes a été décidé, afin de leur permettre de réinvestir dans des délais acceptables ; un effort particulier sera porté en 1987 sur la maintenance du patrimoine routier, notamment par des renforcements coordonnés, ainsi que sur les investissements de sécurité sur les infrastructures existantes ; de nouveaux ouvrages d'art nécessaires aux grands franchissements seront bientôt lancés. Plusieurs opérations sont techniquement prêtes (ponts de Honfleur et de l'île de Ré notamment) ; enfin, des mécanismes sont à l'étude pour permettre aux collectivités locales de recourir plus facilement à l'investissement privé : en particulier, la possibilité pour les communes et leurs groupements d'instituer un péage sur certains ouvrages d'art routiers a ainsi été ouverte dans la loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales. Les projets actuellement à l'étude visent à moderniser et développer les infrastructures de transport au niveau national et européen. La construction de la liaison « Trans-Manche », l'extension du réseau ferroviaire T.G.V., l'amélioration du franchissement routier des Pyrénées et des Alpes s'inscrivent dans ce programme. Le Gouvernement a mis en œuvre l'ensemble de ces mesures pour assurer une reprise de l'activité des travaux publics, secteur dont le développement est fondamental pour l'ensemble de l'économie et de l'emploi.

Défense nationale (défense civile)

8074. - 22 septembre 1986. - M. Bruno Chauvierre demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports quelles mesures il envisage pour favoriser la défense civile. Il suggère que des dispositions puissent être prises afin que pour tout bâtiment de plus de 100 personnes un abri soit prévu dès le dépôt du permis de construire.

Réponse. - Le ministère de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports participe, dans la mesure de ses attributions, aux travaux qui sont menés dans le cadre de la défense civile et de la protection des populations,

avec les départements ministériels concernés et tout spécialement le secrétariat général de la défense nationale et le ministère de l'intérieur qui, aux termes de l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959, en a la responsabilité. Actuellement, les services du ministère conduisent principalement des études techniques pour l'amélioration des conditions de protection des populations. Les résultats de certaines d'entre elles ont pu faire l'objet d'une mise en place dans les préfectures, les directions départementales de l'équipement et auprès des maires des communes de plus de 10 000 habitants, sous la forme de recommandations techniques pour la construction d'abris, qui sont tenues à la disposition des personnes intéressées. Ces études se poursuivent activement et doivent notamment permettre d'établir des normes et de fixer le niveau d'efficacité des matériels et équipements proposés. Parallèlement, des opérations expérimentales d'aménagement d'abris sont menées ou envisagées en fonction des projets d'équipements publics particulièrement importants. La construction d'abris ne constitue cependant que l'un des aspects de la protection des populations, qui comporte d'autres dispositifs qui font également l'objet d'études. Quoiqu'il en soit, il paraît prématuré d'instituer des contraintes juridiques tendant à rendre obligatoire la construction d'abris dans tous les bâtiments de plus de 100 personnes.

Politique extérieure (poids et mesures)

9703. - 6 octobre 1986. - M. Guy Melandain demande à M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports pour quelles raisons ne sont pas rendues obligatoires pour l'établissement de l'ensemble des cartes et documents topographiques les unités de mesures du système métrique et décimal : le mètre, le kilomètre et le grade. Il lui demande s'il n'est pas envisageable de reprendre une négociation internationale sur la base de l'accord d'Amiens passé en 1902 entre la France et la Grande-Bretagne afin d'aboutir à l'abandon des autres unités : le mille marin, le pied et le degré.

Réponse. - Le Système international d'unités de mesures (S.I.) est fondé sur sept unités de base : le mètre, le kilogramme, la seconde, l'ampère, le degré Kelvin, la mole et le candela. L'unité de mesure d'angles du même système international est le radian (référence *Journal officiel* du 23 décembre 1975, page 13217). Un angle étant une grandeur sans dimension, il s'agit d'une unité « supplémentaire ». Toutefois, en ce qui concerne les mesures angulaires, et en dehors du système S.I., l'emploi d'autres unités (tour, grade, degré) est autorisé (référence : art. 4 du décret 75-1200 du 4 décembre 1975, publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1975). Légalement, le grade n'a donc pas une situation privilégiée par rapport au degré. Toutes les cartes réalisées par l'Institut géographique national comportent une indication d'échelle rapportée au mètre. Les altitudes y sont exprimées en mètres. Enfin, elles portent un système de références géographiques (latitude et différence de longitudes par rapport au méridien origine) exprimé en grades ou en degrés. L'usage du mille marin (1 852 mètres) reste autorisé pour les navigateurs, mais l'établissement des cartes nautiques qui leur sont destinées n'entre pas dans les attributions de l'Institut géographique national, mais de celles du ministère de la défense.

FONCTION PUBLIQUE ET PLAN*Fonctionnaires et agents publics (rémunérations)*

5277. - 7 juillet 1986. - M. Jacques Payrat appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur les difficultés d'interprétation de certaines dispositions du statut général des fonctionnaires, et, plus particulièrement, sur celles concernant la rémunération des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires territoriaux placés en position de détachement. Alors que la loi affirme le principe de parité entre la fonction publique territoriale et celle de l'Etat et la mise en œuvre d'une véritable mobilité entre ces deux fonctions publiques, les décrets d'application ne prévoient aucune limite de rémunération pour les fonctionnaires de l'Etat détachés auprès d'une collectivité territoriale, mais spécifient, par contre, conformément à l'article 6 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986, que les fonctionnaires territoriaux ne peuvent obtenir leur détachement que lorsque la rémunération globale perçue dans l'emploi d'origine, majorée le cas échéant de 15 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer : 1. Si les fonctionnaires des cadres de l'Etat et ceux des cadres territoriaux détachés doivent avoir leur rémunération limitée ou libre ? 2. Si

les fonctionnaires de l'Etat en service détaché qui perçoivent une rémunération supérieure à 115 p. 100 sont en infraction ? 3. Les mesures qu'il compte prendre afin que les fonctionnaires appartenant à des corps de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique territoriale reconnus comparables bénéficient de rémunérations identiques.

Réponse. - Le détachement d'un fonctionnaire de l'Etat ou des collectivités territoriales n'est pas un droit mais doit répondre à des impératifs liés aux nécessités du service. C'est pourquoi, lorsque le détachement est prononcé dans un emploi de l'administration, c'est normalement dans un emploi de niveau et de rémunération équivalents. Lorsque le fonctionnaire de l'Etat est détaché dans un emploi ne conduisant pas à pension du code des pensions civiles et militaires de retraite c'est-à-dire soit dans un emploi de contractuel, soit auprès d'organismes placés sous le régime du droit privé, il n'est pas de bonne politique administrative de l'autoriser à cumuler un avantage de traitement important et le maintien des garanties statutaires, notamment en matière d'avancement et de retraite, que lui apporte la position de détachement. Il est alors possible à l'intéressé, s'il ne veut pas rompre tout lien avec la fonction publique, de demander sa mise en disponibilité ou, s'il remplit les conditions, sa mise hors cadres. Généralement il n'est admis aucune majoration de traitement, sous réserve d'un examen particulier des cas où les sujétions ou responsabilités particulières afférentes à l'emploi à occuper justifieraient une rémunération supérieure. Pour ces emplois énumérés à l'article 47 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, la limite admise en matière de majoration de traitement est fixée à 15 p. 100. L'intervention des contrôleurs financiers près les ministères permet d'assurer, en la matière, une certaine unité de doctrine. Les dispositions applicables aux fonctionnaires territoriaux ne sont pas sensiblement différentes. Toutefois, afin de tenir compte de la spécificité et de l'autonomie des collectivités territoriales, il a été indispensable d'inclure, pour certains cas, la limitation à 15 p. 100 de la majoration de rémunération dans le texte réglementaire qui, en application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, détermine les conditions dans lesquelles les fonctionnaires territoriaux sont détachés (art. 5 du décret n° 86-68 du 13 janvier 1986). En ce qui concerne le dernier point soulevé par l'honorable parlementaire, il convient d'observer qu'actuellement aucun corps de la fonction publique territoriale n'a été reconnu comparable à un corps de la fonction publique de l'Etat.

Administration (rapports avec les administrés)

8274. - 29 septembre 1986. - **M. Etienne Pinta** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, sur le problème des heures d'ouverture des antennes administratives au service de nos concitoyens qui, jusqu'à présent, demeurent fermées le samedi. Il lui cite, par exemple, la recette principale des impôts de Versailles-Ouest, la conservation des hypothèques de Versailles, le centre des impôts, la direction départementale de la concurrence et de la consommation. Considérant les heures d'ouverture de ces services et la grande mobilité géographique des usagers travaillant en région parisienne, il semble opportun de mettre en place des permanences le samedi matin, de 9 heures à 12 heures, comme le font déjà un très grand nombre de mairies. Il désire savoir quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour améliorer les conditions d'accomplissement des démarches administratives par les usagers des services publics.

Réponse. - La question des horaires d'ouverture des services administratifs se situe dans le contexte, plus large, des facilités à donner aux usagers pour l'accomplissement de leurs démarches. Les enquêtes qui ont été menées en ce domaine montrent que les usagers n'accordent pas nécessairement la priorité à l'ouverture des services administratifs le samedi matin, à l'exception des services administratifs très fréquentés tels que les bureaux de poste qui sont ouverts en fin de semaine. Suivant le lieu de leur habitation, grandes agglomérations, petites villes ou communes rurales, les usagers manifestent leur préférence soit pour la journée continue sans fermeture à l'heure du déjeuner, soit pour la prolongation de l'ouverture du service en fin de journée ou même en nocturne une fois par semaine. D'autres formules sont également très appréciées parmi lesquelles on peut noter la pratique, notamment dans les services extérieurs du ministère de l'économie et des finances, des rendez-vous accordés aux usagers en dehors des heures normales d'ouverture du service. On peut également observer que, grâce à la généralisation des horaires variables, instaurés dans les entreprises de plus en plus nombreuses et que le Gouvernement encourage car elle facilite la vie de tous les

citoyens, l'accès des usagers aux services administratifs pose de moins en moins de problèmes. C'est par l'utilisation de ces différentes formules qui doivent être mises en œuvre sans accroître les charges financières de l'administration que les responsables des services peuvent adapter les horaires d'ouverture aux besoins réels et aux souhaits du public.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (calcul des pensions)

9759. - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Gourmelon** expose à **M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan**, les faits suivants : le droit à pension à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans pour les fonctionnaires justifiant de quinze années de services actifs, dans la catégorie B, est prévu par l'art. L-24 du code des pensions civiles et militaires. Il lui signale que les fonctionnaires qui ont effectué leur service national dont la durée légale était, à une certaine époque, de dix-huit mois, ne peuvent pour cette seule raison remplir cette condition de durée et se voient privés du bénéfice de ces dispositions. On doit noter que ceux de leurs collègues qui ont été dispensés de cette obligation (femmes, réformés, etc.) ne subissent pas cette pénalisation. Il est de plus fort curieux de constater que des personnes reconnues inaptes au service national aient pu, durant le temps de celui-ci, être considérées comme effectuant un service actif dans l'administration pendant que, par exemple, ceux de leurs collègues, qui étaient dans des compagnies opérationnelles en Algérie, étaient considérés comme effectuant un service sédentaire. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les moyens qu'il entend mettre en œuvre pour corriger ce qui paraît être une anomalie.

Réponse. - La condition d'accomplissement effectif de quinze ans de services civils classés en catégorie B (services actifs) pour l'obtention d'une retraite à jouissance immédiate dès l'âge de cinquante-cinq ans se justifie par les motifs mêmes qui ont conduit à la distinction, au regard de l'âge de la retraite, de deux catégories de services. Il s'agit, en effet, de permettre un départ anticipé à la retraite des fonctionnaires qui, pendant une période de temps suffisamment longue pour être significative, ont occupé des emplois particulièrement pénibles, générateurs d'une usure prématurée de l'organisme. Ce n'est qu'après l'accomplissement d'une durée de quinze ans de services de cette nature qu'un départ anticipé à la retraite est considéré comme étant justifié. Dans ces conditions, il n'apparaît pas possible de modifier sur ce point la réglementation. En outre, s'il est indéniable que les services militaires et notamment les opérations de maintien de l'ordre en Afrique du Nord ont pu laisser parfois des séquelles importantes, celles-ci ouvrent droit aux prestations du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et sont prises en compte dans la pension civile et militaire de retraite comme les autres services militaires, assortis éventuellement de bénéfices de campagne. Les intéressés ne subissent donc pas de pénalisation puisque, placés dans une situation différente de celle de leurs collègues en activité, ils jouissent d'avantages différents. Il convient de signaler, enfin, que ces personnels peuvent, le cas échéant, demander le bénéfice du régime de cessation progressive d'activité prévu par l'ordonnance n° 82-297 du 31 mars 1982, qui permet, dès l'âge de cinquante-cinq ans, aux fonctionnaires de l'Etat et des collectivités territoriales d'exercer leurs fonctions à mi-temps tout en percevant, en plus de leur traitement lié au régime de travail à temps partiel, une indemnité exceptionnelle égale à 30 p. 100 du traitement incidaire à temps plein. La durée d'application de ce dispositif a été prorogée à plusieurs reprises, et en dernier lieu jusqu'au 31 décembre 1986 par la loi n° 85-1342 du 19 décembre 1985.

INTÉRIEUR

Police (personnel)

396. - 21 avril 1986. - **M. Guy Ducoiron** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur des informations parues dans la presse syndicale de la police nationale. Celle-ci vient d'annoncer une réforme des structures des corps des gradés et gardiens de la paix ainsi que des enquêteurs de police qui deviendraient le corps des agents de police. Pour pouvoir apprécier l'importance et les conséquences de cette réforme, lorsqu'elle aura été mise au point, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître pour quelles raisons cette fusion a été projetée et quelles mesures il compte prendre à cet égard.

Réponse. - La fusion du corps des gradés et gardiens de la paix et de celui des enquêteurs avait effectivement été envisagée par le Gouvernement précédent. Cette mesure se serait accompagnée de la mise en extinction du corps des enquêteurs. Après étude sur l'opportunité de cette réforme, le Gouvernement actuel est parvenu à des conclusions différentes de celles du précédent. Il estime nécessaire de maintenir la spécificité du corps des enquêteurs, lesquels apportent une collaboration importante aux inspecteurs de police et exécutent, notamment, les tâches que les inspecteurs n'ont pas le temps de faire. C'est pourquoi il est envisagé non seulement de maintenir les enquêteurs, mais de revaloriser leur corps par la création de grades supplémentaires, ce corps ne comportant actuellement qu'un seul grade.

Police (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

3271. - 16 juin 1986. - **M. Guy Ducoloné** demande à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 3271 parue au tableau mettant en parallèle pour les années 1982, 1983 et 1984 la population, les effectifs de police et le taux de criminalité dans les villes des Hauts-de-Seine où siège un commissariat.

Police (fonctionnement : Hauts-de-Seine)

3971. - 6 octobre 1986. - **M. Guy Ducoloné** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** sa question écrite n° 3271 parue au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 16 juin 1986 à laquelle il n'a pas répondu. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La population mentionnée dans le tableau joint en annexe est celle du recensement 1982 qui a servi de base au calcul des taux de criminalité. En ce qui concerne la circonscription de Puteaux, le taux de criminalité 1984 a été établi après prise en compte de recensement complémentaire effectué la même année (73 348 habitants). Celui de La Défense n'a pas été calculé, la population contrôlée par ce service étant difficile à évaluer précisément, en raison de son implantation particulière, sur deux circonscriptions, Puteaux et Courbevoie. Enfin, les effectifs figurant dans le tableau s'entendent toutes catégories de fonctionnaires confondues (policiers en civil, policiers en tenue, agents administratifs et agents de surveillance de la police nationale).

Circonscriptions de police urbaine du département des Hauts-de-Seine	Popu- lation contrôlée	Effectifs au 1 ^{er} janvier			Taux de criminalité pour 1 000 habitants		
		1982	1983	1984	1982	1983	1984
Antony.....	72 898	165	165	167	47,44	48,79	56,95
Asnières.....	95 037	170	174	181	62,26	63,26	75,50
Boulogne.....	102 595	171	174	174	43,82	59,64	59,83
Clamart.....	69 951	139	140	145	40,03	37,07	42,83
Clichy.....	47 000	120	122	134	68,81	71,11	74,68
Colombes.....	78 783	149	162	172	62,97	67,62	64,90
Courbevoie.....	80 931	151	152	153	52,25	42,91	57,11
Gennevilliers.....	69 352	140	158	175	59,67	64,71	84,84
Issy-les-Moulineaux.....	46 491	116	117	137	41,64	42,89	51,69
La Défense.....		101	111	113			
Levallois.....	53 777	126	125	136	54,21	63,45	66,81
Meudon.....	49 004	117	123	127	25,41	40,71	45,87
Montrouge.....	103 857	186	197	201	49,68	58,13	58,40
Nanterre.....	90 371	182	193	208	74,47	70,66	70,45
Neuilly.....	64 450	209	217	221	70,41	79,07	74,54
Puteaux.....	71 887	150	151	162	45,06	56,59	56,42
Rueil-Malmaison.....	64 545	128	129	135	47,64	54,12	56,81
Saint-Clément.....	57 112	131	134	138	49,15	51,36	51,60
Sceaux.....	71 259	129	125	134	39,64	43,14	46,34
Sèvres.....	49 830	113	114	120	40,50	37,23	41,28
Vanves.....	55 617	126	127	133	40,94	41,93	45,78

Protection civile (politique de la protection civile)

3858. - 16 juin 1986. - **M. Didier Julia** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que l'accident qui s'est produit à une centrale thermonucléaire en Union soviétique a appelé l'attention sur la nécessité, pour un pays comme le nôtre, d'avoir un service

de protection civile actif et compétent. Bien souvent, en dehors des services d'incendie et de secours, la protection civile manque dramatiquement de moyens et cela malgré les bonnes volontés qui se manifestent. Il lui fait observer que les officiers et sous-officiers qui accepteraient d'exercer un bénévolat au sein de la sécurité civile au titre de l'affectation individuelle de défense (A.I.D.), tel que prévu par l'ordonnance n° 59-147 du 7 janvier 1959 et le décret n° 62-1386 du 23 novembre 1962, ne pourraient bénéficier, au titre de la défense nationale (réserve), des promotions et récompenses pour périodes, stages ou exercices auxquels ils auraient participé si leur action s'était déroulée dans le cadre du ministère de la défense. Il y a là une anomalie qui freine le recrutement de ces personnes volontaires et bénévoles. Une modification en ce domaine entraînerait un rajeunissement des services de protection civile, une qualification accrue et une motivation particulière pour un service de sécurité civile devenant de plus en plus indispensable. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable, dans l'intérêt de ce service, d'intervenir auprès de son collègue M. le ministre de la défense pour que soient prises en compte les suggestions qu'il vient de lui exposer.

Réponse. - Le dispositif global d'organisation des secours et de protection des populations pour faire face à des accidents nucléaires s'appuie à la fois sur les sapeurs-pompiers spécialisés en matière d'intervention radiologique et sur les moyens nationaux. Les sapeurs-pompiers animent au plan local ou régional : les équipes locales de détection de la radioactivité au nombre d'environ 400 ; les cellules mobiles d'interventions radiologiques (C.M.I.R.) implantées dans les grands corps de sapeurs-pompiers ; au plan national, les moyens spécialisés sont : les moyens des deux unités d'instruction de la sécurité civile (U.I.S.C.) ; les moyens lourds d'intervention relevant du Commissariat à l'énergie atomique (C.E.A.) et du Service central de protection contre les rayonnements ionisants (S.C.P.R.I.). Un programme de modernisation des moyens de sécurité civile en cours d'élaboration tendra à accroître l'efficacité de ces moyens. Bien entendu, dans l'hypothèse où les conséquences de l'événement seraient d'une ampleur majeure, le Gouvernement pourrait s'assurer du concours des moyens appropriés des armées. Le Gouvernement étudie actuellement la possibilité de développer ses réserves générales ; une des solutions envisagées serait de faire appel dès le temps de paix aux ressources en hommes et en matériel prévues pour le temps de guerre, dispositions que les textes en vigueur n'autorisent actuellement que sous la forme de réquisition individuelle. Cette hypothèse permettrait d'utiliser le potentiel que représentent les officiers et les sous-officiers de réserve. Toutefois, ces personnels, ayant reçu une affectation individuelle de défense, doivent pouvoir bénéficier de promotions et de récompenses pour les périodes, stages et exercices qu'ils ont effectués, dans les mêmes conditions que les personnels de la réserve militaire. Le Gouvernement fait procéder à une étude relative à la refonte des textes actuellement en vigueur afin d'établir plus d'équité entre les uns et les autres, chacun participant également à l'effort commun de la défense et de la protection du pays.

Communes (finances locales)

3578. - 16 juin 1986. - **M. Jean Briens** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'injustice qui résulte de l'application des normes retenues pour l'attribution de la dotation spéciale aux communes touristiques. L'application de ces normes a pour conséquence d'exclure du bénéfice de cette dotation un grand nombre de communes et de bourgs ruraux ayant pourtant un caractère touristique affirmé et reconnu. C'est le cas de communes de l'Aveyron classées « stations vertes de vacances ». Il lui demande quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour veiller à ce que la dotation spéciale aux communes touristiques ne devienne pas un moyen supplémentaire de déséquilibre entre les grandes stations déjà riches par les ressources dont elles disposent et les communes touristiques de moindre importance pour lesquelles la dotation spéciale aurait un intérêt et un effet multiplicateur évidents.

Communes (finances locales)

3947. - 6 octobre 1986. - **M. Jean Briens** s'étonne auprès de **M. le ministre de l'intérieur** de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 3578 publiée au *Journal officiel* du 16 juin 1986, relative à l'attribution de la dotation spéciale aux communes touristiques. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi du 29 novembre 1985 réformant la dotation globale de fonctionnement a modifié les règles d'attribution de la dotation supplémentaire aux communes touristiques ou ther-

males. Elle a prévu qu'un décret en Conseil d'Etat préciserait ces règles tant en ce qui concerne les conditions d'admission au bénéfice de cette dotation que les modalités de répartition de celle-ci. Les études auxquelles il a été procédé par la direction générale des collectivités locales ont révélé qu'il n'était pas envisageable de déterminer et de mettre en œuvre dès 1986 le nouveau dispositif réglementaire résultant de la loi du 29 novembre 1985, en raison des problèmes techniques particulièrement complexes que pose l'application de celle-ci. C'est pourquoi, le Gouvernement a proposé, dans le cadre d'un projet de loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, adopté par le Parlement (loi n° 86-972 du 19 août 1986), de figer pour 1986 le système d'attribution de la dotation touristique. Celle-ci sera répartie, en 1986, entre les seules communes et groupements de communes qui ont perçu cette dotation en 1985, le montant de la dotation reçue en 1986 par chaque bénéficiaire étant égal au montant reçu en 1985, majoré du taux de progression minimale garantie soit 2,57 p. 100. Pour les années suivantes, le Gouvernement poursuit sa réflexion et les études engagées en concertation avec les associations représentatives des élus des communes touristiques et le comité des finances locales en vue d'aboutir à l'élaboration d'un régime permanent, susceptible d'entrer en vigueur à partir de 1987. A cette occasion, le cas des communes classées « stations vertes de vacances » sera examiné avec une attention toute particulière.

Police (fonctionnement : Paris)

3823. - 23 juin 1986. - **M. Michel Charzat** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la multiplication des débordements opérés à Paris par certains policiers dans les procédures d'interpellation et dont la presse se fait régulièrement l'écho. Ainsi, le mercredi 28 mai, un habitant du XX^e arrondissement de Paris, invalide et diabétique, affirme avoir été interpellé sans motifs légitimes et avoir subi pendant sa garde à vue vexations et humiliations. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'il entend prendre afin de rappeler aux forces de police que si leurs fonctions leur attribuent des droits, elles leur confèrent également des devoirs à l'égard des citoyens, devoirs dont le non-respect entraînerait des sanctions disciplinaires ou judiciaires immédiates.

Réponse. - Les fonctionnaires de police ont pour instructions permanentes d'exercer leurs fonctions dans le respect des lois et règlements en vigueur. Ceux qui ne respectent pas les lois ou règlements ou commettent des actes contraires à l'honneur font l'objet des sanctions disciplinaires prévues par leur statut, sans préjudice des sanctions pénales qu'ils peuvent encourir comme tout citoyen qui a enfreint la loi. En revanche, lorsqu'il est établi après enquête que des fonctionnaires de police ont été calomniés, le ministre de l'intérieur les défend, conformément aux dispositions de l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Enfants (politique de l'enfance)

3801. - 23 juin 1986. - **Mme Paulette Nevoux** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelles mesures il entend prendre afin de faire très strictement respecter le passage aux frontières des enfants mineurs. En effet, à la veille des vacances, il est important que des instructions soient données aux douaniers et à la police des frontières pour que, chaque fois qu'un enfant se présente pour sortir de France, on vérifie bien si l'enfant figure sur le passeport du parent ou si l'enfant possède une autorisation de sortie du territoire. Beaucoup de couples, divorcés ou séparés, redoutent cette période de vacances, plus propice à l'enlèvement d'enfants hors du territoire français.

Réponse. - Les fonctionnaires de police chargés des contrôles aux frontières disposent d'instructions concernant la circulation des mineurs à l'étranger et le régime des oppositions à la sortie des mineurs du territoire national. L'économie générale de ces instructions est la suivante : les fonctionnaires de police doivent procéder à l'interrogation systématique du fichier informatisé des personnes recherchées, dans tous les cas où le mineur soit voyage seul, soit est en compagnie d'un seul de ses parents, soit est en compagnie d'un tiers. Les fonctionnaires doivent faire preuve d'une extrême vigilance à l'endroit de tous mineurs accompagnés d'un quelconque parent ou d'un voyageur étranger, surtout lorsque l'enfant est inscrit sur le passeport de ce dernier. Enfin, ils doivent vérifier, par tous moyens, les liens de parenté entre le mineur et le couple qui l'accompagne. Outre les instructions permanentes indiquées ci-dessus, le chef du service central de la

P.A.F. adresse, avant les périodes de migrations estivales, plusieurs télégrammes à tous les responsables des postes frontaliers de métropole et d'outre-mer pour recommander la plus grande rigueur en ce qui concerne la circulation des mineurs. Ainsi, en 1986, il leur a adressé trois télégrammes en ce sens, les 13 et 27 juin et 7 juillet.

Crimes, délits et contraventions (recel)

3862. - 23 juin 1986. - **Mme Louise Moreau** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quelle suite a été donnée à ce jour au rapport sur le recel de l'avocat général Cochard élaboré en collaboration avec divers services de l'administration et notamment l'inspection générale de la police nationale, la magistrature et en liaison avec le conseil national de la prévention de la délinquance, la nécessité de mener à l'encontre des receleurs une action déterminée et d'envergure ne pouvant être absente de ses préoccupations. Il est en effet incontestable que, en fournissant aux délinquants le moyen de se procurer des liquidités en contrepartie du produit des vols qu'ils commettent, les receleurs, par leur existence même et leur activité, contribuent puissamment au développement d'un phénomène dont on peut, hélas ! chaque jour mesurer l'ampleur et constater à quel point il est source d'inquiétude dans la population.

Réponse. - Les mesures préconisées par la commission interministérielle sur le recel à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire concernaient plusieurs ministères. Pour ce qui le concerne, le ministre de l'intérieur s'est inspiré des conclusions de cette commission pour prendre les mesures relevant de sa compétence en matière de lutte contre le recel. En particulier, les services de police urbaine exercent une surveillance accrue de tous les lieux où des marchandises d'origine délictueuse peuvent être aisément négociées. Il en est ainsi des foires, marchés, brocantes et de façon générale de tous les commerces où est organisée la revente des objets mobiliers. Les vérifications ainsi effectuées sont facilitées par l'actuel développement des moyens informatiques. Cet effort, entrepris depuis plusieurs mois, donne des résultats positifs. Par ailleurs, la direction centrale de la police judiciaire s'attache par ses services régionaux à la recherche et au démantèlement des réseaux spécialisés dans l'écoulement des objets de valeur. Elle dispose également de l'office central pour la répression des vols d'œuvres et d'objets d'art, qui a répondu à sa vocation en endiguant le trafic portant atteinte non seulement aux patrimoines privés mais à celui du pays tout entier.

Enfants (enfance en danger)

4040. - 23 juin 1986. - **M. Maurice Toge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'angoissant problème que représente la prostitution des enfants, laquelle suit une courbe ascendante et tend à concerner plus spécialement les garçons. Selon les enquêtes menées à ce sujet, plusieurs milliers d'enfants (5 000 pour Paris et la région parisienne, selon un rapport de l'O.N.E.), en majorité des garçons de dix à quatorze ans, se prostituent le mercredi, jour de congé scolaire, à seule fin de se procurer de l'argent de poche. La prostitution en cause a lieu notamment à Paris, ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, et dans les grandes villes comme Marseille. Les parents ont certes une part de responsabilité, dans la mesure où ils n'exercent aucune surveillance sur les loisirs et les fréquentations de leurs enfants et sur la provenance de leur argent de poche. Les vrais coupables sont pourtant ceux qui commettent ces actes honteux sur la personne de mineurs dont le consentement ne peut en aucune façon être allégué pour minimiser la gravité de la dépravation constatée. Il lui demande s'il n'estime pas particulièrement nécessaire de prendre des mesures dissuasives et répressives à l'encontre des pédophiles et des proxénètes, en donnant notamment mission à des éducateurs de surveiller les quartiers concernés et aux membres de la police d'appréhender les adultes pris en flagrant délit de pédophilie. Il lui demande également de faire échec au marché important des « baby porno » en lui précisant que, dans une large part, les cassettes et les photos pour journaux très spécialisés mettant en scène des enfants sont réalisées dans la capitale.

Réponse. - Il importe de préciser à l'honorable parlementaire que le chiffre de 5 000 enfants se livrant à la prostitution dans la région parisienne ne reflète en rien la réalité. Ce chiffre, annoncé par une association en 1979, a été repris sans examen critique par différents organismes et a été parfois cité dans certains journaux à la recherche du sensationnel. En réalité, la prostitution enfantine dans notre pays est tout à fait marginale. Le chiffre exact d'enfants qui se livrent à la prostitution n'est pas connu.

Quelques données objectives permettent cependant de situer l'ordre de grandeur du phénomène en France. En 1985, l'ensemble des services de police et de gendarmerie ont porté à la connaissance de l'office central pour la répression de la traite des êtres humains 536 affaires de proxénétisme parmi lesquelles 47 victimes étaient des mineurs. En 1985, les polices urbaines ont pu dénombrer dans leur zone de compétence 104 mineurs des deux sexes se livrant à la prostitution. La même année, à Paris, la brigade de protection des mineurs traitait 16 affaires de proxénétisme concernant des mineurs et 10 affaires d'incitation de mineurs à la débauche. En ce qui concerne la répression dans ce domaine, il ne paraît pas utile d'alourdir les peines encourues par les proxénètes dont le délit est commis à l'égard des mineurs puisque, en application de l'article 334-1 du code pénal, ces peines sont déjà aggravées. Quant aux abus sexuels commis au préjudice des mineurs, ils sont sanctionnés par des peines sévères. En ce qui concerne la pornographie concernant des enfants, il s'agit d'un domaine où l'action des pouvoirs publics est constante notamment en matière d'interdiction des publications étrangères pornographiques. Il est exact qu'il est apparu, notamment à l'occasion d'affaires judiciaires déjà jugées, que des publications pornographiques éditées à l'étranger reproduisaient des scènes ayant eu lieu sur le territoire national. Ce problème retient toute l'attention des services de police, et notamment d'un groupe spécialisé au sein de la brigade des stupéfiants et du proxénétisme à la préfecture de police, qui agit en étroite collaboration avec la police de l'air et des frontières et les douanes.

Police (fonctionnement)

4455. - 30 juin 1986. - **M. Joseph Menga** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la loi votée au Parlement en octobre et novembre 1985, modifiant diverses dispositions du code de procédure pénale et du code de la route, relative à la police judiciaire. Celle-ci a été adoptée à l'unanimité, la majorité et l'opposition de l'époque étant totalement en accord sur ce texte tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Cette loi, importante car placée directement dans le cadre du vaste projet de modernisation de la police entrepris par le gouvernement précédent, vise à améliorer l'efficacité policière dans la lutte contre la petite délinquance et à rapprocher la police de la population. Elle étend donc les compétences des gardiens de la paix au même niveau que celles des gendarmes. Cette modification du code de procédure pénale correspond à une réelle et concrète revalorisation du métier de policier. Pensant que le ministre, selon ses fréquentes déclarations, semble vouloir lutter efficacement contre la petite délinquance, il s'étonne que le décret d'application de cette loi ne soit toujours pas publié et lui demande, d'une part, de lui en faire connaître les raisons et, d'autre part, de l'informer de ses intentions à ce sujet.

Réponse. - Le projet de décret portant application de la loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à l'attribution de la qualité d'agent de police judiciaire aux personnels en tenue de la police nationale a été au mois d'août dernier soumis au Conseil d'Etat. Ce texte devrait être publié dans les prochaines semaines.

Protection civile (sapeurs-pompiers : Landes)

4498. - 30 juin 1986. - **M. Jean-Claude Dalbos** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, comment a pu être présenté par le précédent gouvernement un amendement (article 75, loi de finances) portant taxe pour le financement des corps départementaux des pompiers forestiers des Landes de Gascogne à hauteur de 20 p. 100 des dépenses. Il s'élève en effet contre le fait qu'une telle décision ait pu être prise pour résoudre le problème apparent d'un seul département, celui des Landes. Il lui demande de bien vouloir lui confirmer la disparition de cet amendement. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - La contribution financière des sylviculteurs aux dépenses de fonctionnement du service départemental d'incendie et de secours pour la défense de la forêt contre les incendies (D.F.C.I.) doit faire l'objet de prochaines concertations entre tous les partenaires concernés par ce problème - ministère de l'agriculture (direction des forêts), ministère de l'intérieur (direction de la défense et de la sécurité civiles) - et les départements des Landes, de la Gironde, et de Lot-et-Garonne, dans le prolongement du rapport de la mission interministérielle établi en mai 1985. Cette concertation devrait permettre de définir plus clairement les responsabilités et les moyens financiers relevant d'une part du domaine de la prévention et d'autre part de celui des secours.

4559. - 30 juin 1986. - **M. André Thion Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'instruction du 7 mai 1986 relative à l'accomplissement du service national actif dans la police nationale publiée au *Journal officiel* du 15 mai 1986. En l'état actuel de cette directive, il ne semble pas que les jeunes gens appelés dans les départements d'outre-mer pour effectuer leur service national en métropole soient concernés par cette mesure, l'article 1^{er} sur les conditions à remplir stipulant qu'il est nécessaire, pour les candidats, de résider en métropole. Il lui demande s'il envisage l'extension de ce texte aux départements d'outre-mer, afin que les jeunes appelés originaires de ces départements puissent également servir dans la police nationale. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Le service national dans la police a été créé par l'article 5 de la loi n° 85-835 du 7 août 1985. Les conditions d'entrée en vigueur de cette loi ont été fixées par le décret n° 86-312 du 3 mars 1986. Une instruction interministérielle du 7 mai 1986, signée par le ministre de l'intérieur et le ministre de la défense, précise les conditions de recrutement des appelés désireux effectuer cette nouvelle forme de service national. La mise en place récente de ce service national n'a pas permis pour le moment d'envisager l'installation d'unités de policiers auxiliaires sur tout le territoire de la République française, et notamment dans les départements et territoires d'outre-mer. Par ailleurs, et compte tenu de l'implantation strictement métropolitaine de ces unités, il ne peut non plus être envisagé de transporter, à l'occasion de leurs permissions, dans des conditions de gratuité identiques à celles dont bénéficient les appelés au service militaire, les jeunes résidant outre-mer. Cependant, le succès que pourra rencontrer cette forme nouvelle de service national chez les jeunes Français conditionnera naturellement l'installation d'unités de policiers auxiliaires outre-mer et l'ouverture d'un recrutement local.

Départements et territoires d'outre-mer (Guyane : étrangers)

5083. - 7 juillet 1986. - **M. Elle Cantor** appelle l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur la répartition de la population pénale de la maison d'arrêt de Cayenne qui fait apparaître non seulement un taux d'occupation très élevé - capacité théorique : 71 ; effectifs au 30 mai 1986 : 145 - mais encore, l'importance de la population pénale étrangère qui atteint 60,69 p. 100. Il précise par ailleurs que cette population étrangère est condamnée le plus souvent pour trafic de stupéfiants, meurtres, assassinats, vols avec effractions : ce qui correspond à plus de 70 p. 100 des délits. Il lui demande quels sont les moyens qu'il entend développer en Guyane pour la lutte contre l'immigration clandestine, puisqu'elle augmente la population criminogène de Guyane.

Réponse. - La maîtrise du phénomène de l'immigration irrégulière dans le département de la Guyane demeure une préoccupation du Gouvernement. A cet effet, il entend poursuivre et améliorer les efforts d'ores et déjà entrepris malgré l'ampleur des difficultés liées à la longueur des frontières à surveiller (320 kilomètres de côtes, 1 100 kilomètres de frontières terrestres) et leur configuration géographique. Les moyens des services locaux de la police de l'air et des frontières ont été sensiblement accrus. Les effectifs sont passés de 35 en 1982 à 54 au 1^{er} juillet 1986. Un poste comptant dix fonctionnaires a été créé à la Crique-Margot dans le dessein de mieux lutter contre l'immigration clandestine par le fleuve Maroni. L'implantation d'une brigade frontalière mobile à Saint-Georges à l'Oyapock et d'un poste près d'Organabo, à l'intersection de la R.N. 1 et du C.D. 8, est à l'étude. Un nouveau renforcement substantiel des effectifs de la P.A.F., portant sur une vingtaine d'hommes, sera réalisé d'ici à la fin de l'année ; il permettra à la fois cette réorganisation et un renforcement des contrôles. Par ailleurs, les moyens matériels des services de contrôle aux frontières ont été sensiblement augmentés depuis quelques années de manière à servir la mobilité des effectifs. C'est ainsi que la police de l'air et des frontières a été dotée d'une vedette et que son parc automobile a été porté à sept véhicules. Le même effort a été consenti en ce qui concerne les matériels de transmission. En outre, sur le plan juridique, la loi du 9 septembre 1986 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France donne aux pouvoirs publics les moyens de mieux lutter contre l'immigration clandestine. Toutes ces dispositions rendront possible un contrôle plus efficace de l'immigration à l'intérieur même du département de la Guyane.

Service national (appelés)

5679. - 14 juillet 1986. - M. Roland Blum demande à M. le ministre de l'intérieur de préciser quelles seront les fonctions exactes des appelés du contingent effectuant leur service national dans la police. Dans le cas où un accident surviendrait dans l'exercice de cette activité, il demande quelles seraient les indemnités auxquelles ils pourraient prétendre.

Service national (appelés)

10404. - 13 octobre 1986. - M. Roland Blum s'étonne auprès de M. le ministre de l'intérieur de ne pas avoir reçu de réponse à sa question écrite n° 5679 insérée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 14 juillet 1986 concernant les fonctions des appelés du contingent effectuant leur service national dans la police. Il lui en renouvelle les termes.

Réponse. - La loi n° 85-835 du 7 août 1985 a prévu dans son article 5 que les appelés du contingent pourraient effectuer leur service dans la police nationale jusqu'à concurrence de 10 p. 100 de l'effectif des policiers. Leur mission sera d'assister ces derniers dans les tâches de police générale, d'ilotage, de circulation, de prévention ou d'aide à la population notamment. Ils n'auront pas qualité pour accomplir des actes de police judiciaire ou administrative et ne pourront participer à des opérations de maintien de l'ordre ou encore à certaines missions dangereuses. Un texte de loi portant modification du code du service national sera soumis prochainement au Parlement afin de préciser leur régime de protection sociale et d'indemnisation ainsi que les conditions dans lesquelles les dispositions du livre 1^{er} du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre pourraient leur être appliquées et les modalités selon lesquelles les policiers auxiliaires ou leurs ayants droit pourraient obtenir réparation de l'Etat dans les cas où sa responsabilité serait engagée. De plus, un décret d'application pourra déterminer les conditions de gratuité ou de remboursement des soins médicaux, de la fourniture de médicaments et des frais d'hospitalisation.

Banques et établissements financiers (personnel)

5890. - 21 juillet 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la recrudescence des agressions dont sont victimes les personnels des établissements bancaires et assimilés. Les incidences physiques et morales d'une agression sur la personne humaine peuvent entraîner un choc psychologique, voire un désordre nerveux passager dont les enquêteurs devraient tenir compte ainsi que les magistrats au cours des opérations d'identification et de confrontation. Une totale discrétion sur l'identité des victimes devrait être aussi instaurée en pareil cas afin d'interdire toute pression extérieure lors des dépositions. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre à cet égard, ces mesures ne pouvant qu'être bénéfiques et améliorer la collaboration police-population.

Réponse. - La police nationale est soucieuse d'avoir avec la population les meilleures relations possibles. C'est ainsi que les conditions d'accueil dans les locaux de police et le contact avec les usagers ont été améliorés grâce à une formation et une sensibilisation particulières des fonctionnaires de police aux problèmes humains et relationnels. S'agissant des personnels des établissements bancaires victimes ou témoins d'agressions, les officiers et agents de police judiciaire n'ignorent pas le choc psychologique que ceux-ci ont pu subir. Aussi, en fonction des circonstances, certaines précautions sont prises au cours de la phase policière de l'enquête. En particulier, les opérations d'identification des suspects, nécessaires à l'établissement des preuves, se font, dans la mesure du possible, sans que les témoins soient mis en présence directe des personnes présentées mais au moyen d'une glace sans tain. Enfin, pour préserver l'identité des victimes et témoins d'infractions, il va de soi que la police judiciaire ne manque pas de respecter strictement les règles du secret professionnel imposées par l'article 11 du code de procédure pénale.

Communes (finances locales)

5888. - 21 juillet 1986. - M. Maurice Janetti attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions de la loi du 21 février 1985 portant réforme des modalités de répartition de la D.G.E. des communes. Cette réforme notamment a imposé aux

communes de moins de 2 000 habitants de revenir au système des subventions spécifiques attribuées opération par opération. Or, les communes ayant terminé en 1986 des opérations programmées en 1985 ne peuvent plus au titre de la part effectuée en 1986 bénéficier du concours de la D.G.E. par suite du changement de régime qui leur est appliqué. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre en faveur desdites communes qui se trouvent privées d'une part des recettes qu'elles étaient normalement en droit d'escompter.

Réponse. - La réforme de la dotation globale d'équipement mise en place par la loi n° 85-1352 du 20 décembre 1985 n'a apporté aucune modification aux mécanismes de liquidation de la D.G.E. sur la base des paiements effectués par la commune avant le 31 décembre 1985. Conformément aux dispositions de la circulaire n° 86-116 du 15 mars 1986, les préfets ont reçu instruction de verser aux communes et groupements, y compris à celles et à ceux qui relèvent en 1986 du régime de la deuxième part, des attributions de dotation globale d'équipement au vu des états de paiements qui leur sont parvenus avant le 1^{er} avril 1986. Par ailleurs, l'article 9 de la loi du 20 décembre 1985 précitée ouvre la possibilité pour les opérations en cours de bénéficier des crédits de la seconde part, sous réserve de relever des catégories d'investissement prioritaires retenues par la conférence départementale d'harmonisation des investissements. La répartition de la seconde part incombe au représentant de l'Etat dans le département qui arrête chaque année, suivant les catégories d'investissement prioritaires et dans les limites de taux fixées par une commission d'élus, la liste des opérations à subventionner ainsi que les subventions correspondantes. Le représentant de l'Etat effectue cette répartition en tenant compte des priorités existant à l'échelon local.

Police (fonctionnement)

6422. - 28 juillet 1986. - M. Jean-Pierre Michel attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les accidents qui se produisent depuis quelques semaines au cours d'opérations de maintien de l'ordre et dont la presse se fait largement l'écho ; ces faits ont pour conséquence de creuser le fossé qui existe entre la police et nos concitoyens, ce qui ne peut être que préjudiciable à notre Etat démocratique. Il lui demande, en conséquence, si pour couper court à toutes les interprétations il envisage de rendre publics les rapports que, dans chaque affaire, il n'aura pas manqué de demander à l'inspection générale des services ou à l'inspection générale de la police nationale.

Réponse. - Les rapports et enquêtes effectués par l'inspection générale de la police nationale ou par l'inspection générale des services de la préfecture de police ne sont pas rendus publics ou communiqués à des tiers pour des raisons qui varient selon l'hypothèse considérée. Dans le cas où l'enquête a porté sur des faits constituant une faute pénale et qu'une procédure judiciaire a été ouverte, l'article 11 du code de procédure pénale relatif au secret de l'instruction interdit la communication de cette enquête à des personnes non habilitées. Dans le cas où l'enquête n'a porté que sur les fautes disciplinaires d'un fonctionnaire, le rapport de l'inspection ne peut non plus être communiqué à des tiers en raison de son caractère nominatif. Sa communication constituerait une violation du secret des dossiers personnels et de la vie privée. Au demeurant, la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 relative à la liberté d'accès aux documents administratifs, si elle a reconnu le droit à toute personne de prendre connaissance des documents nominatifs la concernant, sous réserve des exceptions prévues par la loi, n'a pas reconnu le droit à communication de documents nominatifs à des tiers.

Collectivités locales (personnel)

6803. - 4 août 1986. - M. Jean Poporen appelle l'attention de M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan, sur la situation administrative des secrétaires généraux et des secrétaires généraux adjoints. En effet, les deux décrets des 13 et 15 mars 1986, faisant suite aux lois des 13 juillet 1983 et 26 janvier 1984 relatives à la fonction publique territoriale et précisant les conditions d'intégration de ces personnels dans les grades d'administrateur et d'attaché, stipulaient que les dossiers des secrétaires généraux susceptibles d'être intégrés devaient être présentés dans un délai de trois mois, c'est-à-dire avant le 15 juin 1986. Or, ce 12 juin, l'administration a présenté au conseil supérieur de la fonction publique territoriale un projet de décret prorogeant d'un an ce délai d'intégration. Il souhaiterait connaître les motifs d'une telle décision. - Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.

Réponse. - Les décrets des 13 et 15 mars 1986 portant statuts particuliers des administrateurs territoriaux et des directeurs de service administratif, attachés principaux et attachés territoriaux n'étaient pas d'application immédiate ; ils devaient être complétés par plusieurs textes, relatifs notamment à la formation et au recrutement des agents intéressés. Par ailleurs, comme le sait l'honorable parlementaire devant les critiques formulées à l'encontre des textes publiés en matière de fonction publique territoriale depuis l'intervention de la loi du 26 janvier 1984, le Gouvernement a décidé, dès son entrée en fonctions, d'organiser une large concertation qui a permis aux représentants des élus et des fonctionnaires territoriaux de faire part de leurs observations et de leurs souhaits en ce domaine. Cette concertation est achevée et les orientations qui ont pu s'en dégager doivent recevoir les traductions législatives dont le Parlement devrait débattre à la session d'automne. Dans ces conditions, les délais limitatifs posés par les décrets des 13 et 15 mars 1986 en matière de dépôt de demandes d'intégration ne pouvaient qu'être suspendus.

Pharmacie (officines)

7083. - 4 août 1986. - **M. Jacques Médecin** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les problèmes d'insécurité qui touchent les officines pharmaceutiques. En effet, une récente enquête, portant sur les deux dernières années auprès des pharmaciens d'officine, montre que la moitié des officines ont été cambriolées et le quart des pharmaciens ont été agressés pendant cette période. Il propose l'intervention de la police municipale, afin d'assurer la protection des officinaux, et lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation.

Réponse. - Le développement continu de la toxicomanie enregistré au cours des dernières années a conduit les polices urbaines à intensifier leur mission préventive dans le domaine de la protection des pharmacies. Cette action est prolongée par une politique permanente de concertation avec les représentants de la profession. C'est ainsi qu'il a été suggéré aux pharmaciens d'installer un guichet mobile ou rotatif permettant de maintenir les demandeurs à l'extérieur de chaque officine, et d'éviter ainsi tout risque d'agression à l'occasion des gardes de nuit. La question de l'emploi des agents municipaux pour la protection des pharmacies demeure quant à elle étroitement liée aux conclusions qui seront prochainement déposées par le groupe d'étude sur les polices municipales.

Voirie (routes)

8606. - 15 septembre 1986. - **M. Pierre Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui indiquer le nombre de kilomètres de routes départementales que compte chaque département français rapporté à leur nombre d'habitants.

Réponse. - Le tableau ci-après fournit les données réclamées par l'honorable parlementaire

Département	(1) Longueur de la voirie départementale en kilomètres pour 1984	(2) Population (R.P. de 1982)	Rapport (1) x (1 000) (2) (mètres par habitant)
Ain (01).....	4 069	418 516	9,72
Aisne (02).....	5 366	533 970	10,05
Allier (03).....	4 980	369 580	13,47
Alpes-de-Haute-Provence (04).....	2 395	119 068	20,11
Hautes-Alpes (05).....	1 821	105 070	17,33
Alpes-Maritimes (06).....	2 267	881 198	2,57
Ardèche (07).....	3 534	267 970	13,19
Ardennes (08).....	3 010	302 338	9,96
Ariège (09).....	2 522	135 725	18,58
Aube (10).....	4 148	289 300	14,34
Aude (11).....	4 029	280 686	14,35
Aveyron (12).....	5 814	278 654	20,86
Bouches-du-Rhône (13).....	2 654	1 724 199	1,54
Calvados (14).....	5 227	589 559	8,87
Cantal (15).....	3 900	162 838	23,95
Charente (16).....	5 060	340 770	14,85
Charente-Maritime (17).....	5 862	513 220	11,42
Cher (18).....	4 413	320 174	13,78
Corrèze (19).....	4 398	241 448	18,22

Département	(1) Longueur de la voirie départementale en kilomètres pour 1984	(2) Population (R.P. de 1982)	Rapport (1) x (1 000) (2) (mètres par habitant)
Corse du Sud (20 A).....	1 948	108 604	17,94
Haute-Corse (20 B).....	2 450	131 574	18,62
Côte-d'Or (21).....	5 462	473 548	11,53
Côtes-du-Nord (22).....	4 267	538 869	7,92
Creuse (23).....	4 351	139 968	31,09
Dordogne (24).....	4 750	377 356	12,59
Doubs (25).....	3 523	477 163	7,38
Drôme (26).....	4 072	389 781	10,45
Eure (27).....	4 218	462 323	9,12
Eure-et-Loir (28).....	7 461	362 813	20,56
Finistère (29).....	3 349	828 364	4,04
Garç (30).....	4 325	530 478	8,15
Haute-Garonne (31).....	5 965	824 501	7,23
Gers (32).....	3 512	174 154	20,17
Gironde (33).....	5 902	1 127 546	5,23
Hérault (34).....	4 755	706 499	6,73
Ille-et-Vilaine (35).....	4 865	749 764	6,49
Indre (36).....	4 810	243 191	19,78
Indre-et-Loire (37).....	3 259	506 097	6,44
Isère (38).....	4 422	936 771	4,72
Jura (39).....	3 289	242 925	13,54
Landes (40).....	3 981	297 424	13,38
Loir-et-Cher (41).....	3 147	296 220	10,62
Loire (42).....	3 612	739 521	4,88
Haute-Loire (43).....	3 375	205 895	16,39
Loire-Atlantique (44).....	4 357	995 498	4,38
Loiret (45).....	3 147	535 669	5,87
Lot (46).....	3 850	154 533	24,91
Lot-et-Garonne (47).....	2 829	298 522	9,48
Lozère (48).....	2 156	74 294	29,02
Maine-et-Loire (49).....	4 673	675 321	6,92
Manche (50).....	7 534	465 948	16,17
Marne (51).....	3 975	543 627	7,31
Haute-Marne (52).....	3 722	210 670	17,67
Mayenne (53).....	3 572	271 784	13,14
Meurthe-et-Moselle (54).....	2 838	716 846	3,96
Meuse (55).....	3 327	200 101	16,63
Morbihan (56).....	3 900	590 889	6,60
Moselle (57).....	3 648	1 007 189	3,62
Nièvre (58).....	4 204	239 635	17,54
Nord (59).....	4 747	2 520 526	1,88
Oise (60).....	3 706	661 781	5,60
Orne (61).....	3 889	295 472	13,16
Pas-de-Calais (62).....	5 571	1 412 413	3,94
Puy-de-Dôme (63).....	6 917	594 365	11,64
Py rén é es - Atlantiques (64).....	3 913	555 696	7,04
Hautes-Pyrénées (65).....	2 660	227 922	11,67
Py rén é es - Orientales (66).....	1 939	334 557	5,80
Bas-Rhin (67).....	3 409	915 676	3,72
Haut-Rhin (68).....	2 315	650 372	3,56
Rhône (69).....	2 789	1 445 208	1,93
Haute-Saône (70).....	3 198	231 962	13,79
Saône-et-Loire (71).....	4 934	571 852	8,63
Sarthe (72).....	4 002	504 768	7,93
Savoie (73).....	2 716	323 675	8,39
Haute-Savoie (74).....	2 449	494 505	4,95
Seine-Maritime (76).....	6 021	1 193 039	5,05
Deux-Sèvres (79).....	3 771	342 812	11,00
Somme (80).....	4 222	544 570	7,75
Tam (81).....	3 970	339 345	11,70
Tarn-et-Garonne (82).....	2 265	190 485	11,89
Var (83).....	2 526	708 331	3,57
Vaucluse (84).....	2 440	427 343	5,71
Vendée (85).....	4 041	483 027	8,37
Vienne (86).....	4 342	371 428	11,69
Haute-Vienne (87).....	3 840	355 737	10,79
Vosges (88).....	2 887	395 769	7,29
Yonne (89).....	4 572	311 019	14,70

Départements	(1) Longueur de la voirie départementale en kilomètres pour 1984	(2) Population (R.P. de 1982)	Report (1) x (1 000) (2) (mètres par habitant)
Territoire de Bel-fort (90).....	476	131 999	3,61
Guadeloupe.....	516	328 400	1,57
Guyane.....	268	73 022	3,67
Martinique.....	611	328 566	1,86
La Réunion.....	750	515 814	1,45
Région d'Ile-de-France :			
Seine-et-Marne (77).....	3 909	887 113	4,41
Yvelines (78).....	1 172	1 196 111	0,98
Essonne (91).....	1 117	988 000	1,13
Hauts-de-Seine (92).....	266	1 387 039	0,19
Seine-Saint-Denis (93).....	242	1 324 301	0,18
Val-de-Marne (94).....	291	1 193 655	0,24
Val-d'Oise (95).....	830	920 598	0,90
Totaux.....	352 770	53 404 430	6,61

Logement (expulsions et saisies)

8682. - 22 septembre 1986. - M. Jean Roussel a l'honneur d'attirer l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les faits suivants : certaines ordonnances de résiliation de bail et d'expulsion pour défaut de paiement de loyer sont rendues, et il arrive très souvent que les forces de gendarmerie ou de police qui doivent prêter leur concours pour les faire exécuter en pratique ne le font pas et accordent des délais aux débiteurs. Ces délais deviennent de plus en plus importants et cette pratique de plus en plus courante. Il n'ignore pas que la plupart des propriétaires tirent leur seule ressource de leur loyer pour vivre, et, de par l'attitude des autorités de police qui souvent reçoivent leurs instructions du préfet, sont dans une situation financière précaire. Cette situation ne peut se perpétuer et il lui demande en conséquence quelles sont les instructions qu'il entend donner au préfet de police et aux commissaires afin que les décisions de justice soient exécutées normalement.

Réponse. - Toute décision judiciaire ayant un caractère définitif doit être mise en œuvre par la voie de l'exécution forcée lorsque l'intervention de l'huissier, chargé de la notifier, s'est révélée infructueuse. Ce principe de droit, consacré par une jurisprudence constante du Conseil d'Etat s'applique à tout jugement prononçant une expulsion locative lequel, revêtu de la formule exécutoire, permet au poursuivant d'entrer en possession de son bien en sollicitant, au besoin par la force, l'éviction de la partie occupante des lieux. En conséquence, dès lors que les préfets, commissaires de la République, sont requis de prêter leur concours afin d'exécuter un tel jugement, ils sont tenus d'y procéder, sous réserve de l'appréciation qu'ils portent sur les risques de trouble à l'ordre public qui pourraient résulter de l'exécution forcée, après s'être assurés de la régularité du titre qui leur est soumis. C'est ce qu'ils font régulièrement en s'attachant toutefois, conformément aux instructions ministérielles des 22 juillet 1981 et 9 septembre 1983, à rechercher, pour les cas sociaux ou dignes d'intérêt, une solution conciliant l'autorité de la chose jugée et les impératifs touchant au maintien de l'ordre public. Tel ne saurait être le cas lorsque la mauvaise foi des locataires défaillants se révèle au travers d'un comportement consistant à tirer profit de considérations humanitaires pour se maintenir abusivement dans les lieux au détriment non seulement du propriétaire, mais également de l'Etat, dont la responsabilité financière est engagée en cas d'inexécution. Conscient à cet égard du légitime droit des propriétaires à retrouver la libre disposition de logements leur appartenant, le ministre de l'intérieur se propose, en liaison avec les départements ministériels intéressés, de rechercher les moyens propres à rendre plus efficace encore l'exécution des décisions de justice.

Etrangers (associations étrangères)

8684. - 22 septembre 1986. - M. Jean Roussel estime indispensable de rappeler à M. le ministre de l'intérieur que dès le 10 octobre 1981, en vertu de la quatre-vingtième des 110 propositions de M. François Mitterrand, le gouvernement Pierre Mauroy

s'empressait d'abroger un des articles de la fameuse loi du 1^{er} juillet 1901, permettant de créer librement toute association, sans formalité. Cet article soumettait au régime de l'autorisation préalable les associations étrangères, c'est-à-dire toutes associations qui ont leur siège à l'étranger ou qui, ayant leur siège en France, sont dirigées en fait par des étrangers ou bien ont soit des administrateurs étrangers, soit un quart au moins de membres étrangers. Dans le cadre même des problèmes multiples que pose l'immigration et l'insécurité, il voudrait savoir s'il ne serait pas pour le moins logique de rétablir cet article de la loi de 1901 et de le rétablir dans des conditions aussi systématiques que celles qui ont provoqué son abrogation.

Réponse. - La loi n° 86-1020 du 9 septembre 1986 relative à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat a ajouté un 7^e alinéa à la loi du 10 janvier 1936 sur les groupes de combat et milices privées, qui dispose que : « Pourront être dissoutes par décret du Président de la République, pris en conseil des ministres, les associations... qui se livreraient, sur le territoire français ou à partir de ce territoire, à des agissements en vue de provoquer des actes de terrorisme en France ou à l'étranger ». Ces dispositions s'appliquent indifféremment aux associations déclarées conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, qu'elles soient ou non composées partiellement ou totalement de ressortissants étrangers. Le rétablissement d'un mécanisme d'autorisation préalable à la constitution d'associations comportant parmi leurs membres des étrangers n'apparaît donc pas utile.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

9030. - 29 septembre 1986. - M. Gérard Collobat attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la suppression des conseils départementaux du développement social. En effet, la loi du 6 janvier 1986 a créé ces conseils, qui ont pour mission d'être consultés préalablement à l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux et du règlement d'aide sociale. Ces conseils revêtaient une grande importance aux yeux des associations de handicapés, car ils permettaient de mieux faire prendre en compte les besoins, problèmes et préoccupations des personnes handicapées au niveau départemental. En conséquence, il lui demande quelle instance sera mise en place pour permettre une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

9033. - 29 septembre 1986. - M. Jean-Hugues Colonne attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conséquences de la loi portant diverses dispositions relatives aux collectivités locales et prévoyant notamment la suppression du conseil départemental du développement social. Le principe, à l'origine de la création de ce conseil, était d'atteindre, dans le secteur social, un des buts de la décentralisation, à savoir de rapprocher les citoyens de ceux qui détiennent le pouvoir de décision. Les différentes organisations (A.P.A., J.H., A.P.F., U.N.A.P.E.I., U.N.I.O.P.S.S.) en charge du secteur social regrettent fortement l'abandon de ce principe de la consultation des usagers et des gestionnaires avant que le département n'arrête son schéma des établissements sociaux et médico-sociaux ainsi que son règlement d'aide sociale. Il lui demande donc s'il ne conviendrait pas de maintenir un réel lien de concertation entre l'autorité départementale et les usagers.

Institutions sociales et médico-sociales (fonctionnement)

9088. - 29 septembre 1986. - Mme Ginetta Leroux attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités locales, sur le problème posé par la suppression des conseils départementaux du développement social. Au-delà des transferts de compétences, l'enjeu de la décentralisation est à la fois le renouveau du contenu même des politiques sociales et la recherche d'une meilleure administration du social. Aussi le projet du IX^e Plan parlait-il lui-même de « faire de la décentralisation l'instrument du développement social ». Donc d'organiser autrement les modes d'insertion et de réinsertion sociale. Cela a été rendu possible sur le plan du fonctionnement par la création du conseil départemental du développement social où, selon les modalités de fonctionnement et de compositions précisées par le décret n° 86-509 du 12 mars 1986, sont représentées toutes les institutions qui participent à la politique sociale : les professionnels, les usagers. Véritable petit parlement local du social, cette instance allait devenir le lieu de formation d'objectifs communs et de politiques coordonnées. La loi portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales

abandonne cette idée de créer par l'intermédiaire de ce conseil un champ nouveau pour l'initiative sociale. Inquiète de voir disparaître les conseils départementaux du développement social prévus par la loi du 6 janvier 1986, elle lui demande donc quelle instance sera mise en place pour permettre néanmoins une concertation entre les usagers, les associations et l'autorité départementale. - *Question transmise à M. le ministre de l'intérieur.*

Réponse. - Il est apparu que le conseil départemental du développement social, dont la création était prévue par l'article 19 de la loi n° 86-17 du 6 janvier 1986 adaptant la législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé, et la composition et le fonctionnement précisés par le décret n° 86-509 du 14 mars 1986, ne constituait pas une structure de concertation adaptée à la situation sociale particulière de chaque département, compte tenu de sa rigidité. Il ne permettait pas de ce fait une concertation toujours efficace et présentait un risque de lourdeur et de complexité contraire aux principes de la décentralisation. C'est la raison pour laquelle le Parlement a supprimé, dans l'article 5 de la loi n° 86-972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales, l'obligation de création du conseil départemental du développement social. Toutefois, l'objectif du législateur reste de favoriser la concertation entre les différents organismes, associations ou collectivités intervenant dans le secteur social. Aussi a-t-il maintenu le principe d'une concertation lors de l'élaboration du schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux prévu par l'article 2-2 de la loi n° 75-535 du 30 juin 1975. Le président du conseil général devra consulter une commission chargée de donner son avis sur les orientations de la partie du schéma relative aux établissements et services sociaux relevant de la compétence du département. Pour la partie du schéma élaborée conjointement par le président du conseil général et le commissaire de la République, le président du conseil général peut également sur proposition du commissaire de la République consulter cette commission. La composition de la commission est fixée par le président du conseil général dans les conditions qui lui paraissent les plus appropriées à la situation locale. La loi garantit la représentation de tous les partenaires puisqu'elle prévoit que le président du conseil général doit nommer dans cette commission des représentants des institutions sanitaires et sociales, de leurs usagers ainsi que des professions de santé et des travailleurs sociaux. Ainsi, le législateur n'a pas supprimé la concertation entre les acteurs sociaux et l'autorité départementale. Il en a simplement assoupli les modalités. Il convient d'ajouter que rien n'empêchera un président du conseil général d'organiser avec les partenaires sociaux une concertation plus poussée que celle prévue par ce texte, sur d'autres dossiers que le schéma départemental des établissements et services sociaux et médico-sociaux.

Régions (conseillers régionaux)

9062. - 29 septembre 1986. - **M. Bernard Lafranc** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui faire connaître l'origine socioprofessionnelle des conseillers régionaux élus le 16 mars 1986.

Réponse. - La répartition par catégories socioprofessionnelles, telles que les définit l'I.N.S.E.E., des conseillers régionaux élus le 16 mars 1986 en métropole s'établit comme suit : agriculteurs (propriétaires exploitants) : 102 ; agriculteurs (métayers et fermiers) : 2 ; salariés agricoles : 1 ; marins (salariés) : 1 ; industriels, chefs d'entreprise : 112 ; administrateurs de sociétés : 42 ; agents d'affaires : 3 ; agents immobiliers : 4 ; commerçants grossistes : 2 ; commerçants : 42 ; artisans : 13 ; entrepreneurs : 6 ; propriétaires (sans autre précision) : 1 ; ingénieurs : 43 ; agents techniques, techniciens, informaticiens : 31 ; représentants de commerce : 8 ; agents d'assurances : 10 ; cadres supérieurs des entreprises privées : 45 ; autres cadres des entreprises privées : 59 ; employés (secteur privé) : 30 ; ouvriers (secteur privé) : 42 ; assistantes sociales : 4 ; salariés du secteur médical et paramédical : 11 ; médecins : 98 ; chirurgiens : 11 ; dentistes : 11 ; vétérinaires : 18 ; pharmaciens : 22 ; avocats : 71 ; notaires : 13 ; huissiers : 2 ; conseillers juridiques : 6 ; agents généraux d'assurances : 9 ; experts-comptables : 12 ; ingénieurs conseils : 11 ; architectes : 5 ; journalistes (presse écrite ou parlée) : 26 ; hommes de lettres et artistes : 3 ; autres professions libérales : 17 ; étudiants : 1 ; professeurs de faculté : 68 ; professeurs de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique : 167 ; maîtres de l'enseignement du premier degré et directeurs d'école primaire : 60 ; membres des professions rattachées à l'enseignement : 40 ; magistrats : 2 ; fonctionnaires des grands corps de l'Etat : 55 ; fonctionnaires et agents de catégorie A et assimilés : 54 ; fonctionnaires et agents de catégorie B et assimilés : 14 ; fonctionnaires et agents de catégorie C et assimilés : 4 ; cadres de la S.N.C.F. : 3 ; employés de la S.N.C.F. : 5 ; agents

subalternes de la S.N.C.F. : 1 ; cadres supérieurs des autres entreprises publiques : 8 ; cadres des autres entreprises publiques : 14 ; employés des autres entreprises publiques : 8 ; pensionnés et retraités civils : 79 ; militaires retraités : 7 ; permanents politiques : 35 ; autres professions : 75 ; sans profession : 33. Soit un total de 1 682 personnes.

Circulation routière (poids lourds)

9270. - 29 septembre 1986. - **M. Pierre Mazeaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les contraintes anormales exercées par la réglementation de la circulation de poids lourds. Un arrêté interministériel du 27 décembre 1974, interdisant la circulation des camions de marchandises les samedis et veilles de jours fériés à partir de 22 heures, jusqu'à 22 heures les dimanches et jours fériés, ne prévoit en effet de dérogations que pour les transports d'animaux vivants ou de denrées périssables. Il s'ensuit que des éleveurs-transporteurs de porcs de la Haute-Savoie, de l'Isère, du Jura et du Doubs, exportant leur production en Italie et ne pouvant faire circuler leurs camions à vide le dimanche, pour les faire charger et répondre aux exigences horaires des douanes de Cluses le lundi matin, se retrouvent évidemment et cruellement pénalisés puisque les camions de transports belges et hollandais arrivant en charge le dimanche sont autorisés à exercer leur activité tandis que leurs concurrents français sont contraints d'attendre. Ces transporteurs français d'animaux vivants perdent ainsi des marchés importants dans les pays étrangers voisins, sauf à encourir des procès-verbaux pour pouvoir livrer leur marchandise à temps. Il lui demande donc quelles mesures pourraient être prises afin de faire cesser cette situation paradoxale qui crée une discrimination néfaste aux éleveurs-transporteurs français et à l'économie nationale.

Réponse. - L'honorable parlementaire fait référence à un arrêté interministériel du 27 décembre 1974 relatif aux interdictions de circulation des véhicules poids lourds. Ainsi qu'il l'a remarqué, certaines dérogations à ces interdictions existent, en particulier pour les transports d'animaux vivants ou denrées périssables. Au nombre de ces dérogations figurent expressément les cas de transports à vide (ou en charge) en trafic intérieur et international effectués le dimanche ou un jour férié par des véhicules qui assurent sur de courtes distances la collecte de denrées périssables. Ces dérogations sont permanentes et n'ont pas à faire l'objet d'une autorisation spéciale. En outre, en trafic international, pour les déplacements de véhicules français ou étrangers, en charge ou à vide, ces dérogations s'appliquent dès lors que ces véhicules rejoignent leur établissement, leur centre d'exploitation ou leur pays d'immatriculation. Il semble donc que les éleveurs transporteurs de porcs de Haute-Savoie, Isère, Jura et Doubs puissent parfaitement faire circuler leurs véhicules à vide dans les conditions précisées ci-dessus sans qu'ils puissent être valablement sanctionnés par les services de police ou de gendarmerie chargés des contrôles routiers, le bureau des douanes de Cluses ne posant quant à lui pas de problèmes particulier, a priori, puisqu'il est ouvert dès 8 heures le lundi matin.

Arrondissements (conseils d'arrondissement)

9318. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Masson** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par question écrite n° 6683 du 28 juillet 1986, il attirait son attention sur le fait que les conseils d'arrondissement ont été suspendus par le Gouvernement de Vichy par une loi du 12 octobre 1940. Les conseils d'arrondissement restent donc simplement suspendus. Or, compte tenu des mesures de décentralisation, il serait souhaitable que le rôle consultatif assumé auparavant par les conseils d'arrondissement puisse être à nouveau institutionnalisé. Une solution simple en la matière pourrait résulter du rétablissement des conseils d'arrondissement, étant entendu qu'ils seraient alors composés des conseillers généraux représentant les cantons de l'arrondissement. Dans certains départements, les clivages politiques sont en effet très marqués. De ce fait, les arrondissements où la sensibilité politique dominante ne correspond pas à celle de la majorité du département sont plus ou moins systématiquement défavorisés. Dans ces conditions, les conseils d'arrondissement sus-évoqués permettraient peut-être de rétablir une situation plus équilibrée et tout au moins de servir de contrepoids limitant certains abus. Il souhaitait donc qu'il lui indique quelles sont ses intentions en la matière. Or la réponse ministérielle (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 8 septembre 1986) indique que, dans la mesure où le rétablissement des conseils d'arrondissement aurait pour seul objet de permettre une meilleure concertation, cette structure ne serait pas nécessaire. Il est certes vrai que lorsqu'au sein d'un conseil général la tolérance et la volonté de collaboration existent entre tous les

élus, l'institutionnalisation des conseils d'arrondissement n'est pas obligatoirement nécessaire. Par contre, dans de nombreux départements, il n'en est rien et l'intérêt du rétablissement des conseils d'arrondissement serait donc précisément d'instaurer la concertation là où elle ne s'exerce pas. Il souhaiterait qu'il lui indique ses intentions en la matière.

Réponse. - Institutionnaliser des conseils d'arrondissement pour, là où cela s'avérerait nécessaire, faire, comme l'indique l'honorable parlementaire, contrepoids à une attitude discriminatoire de l'assemblée départementale à l'égard de tel ou tel arrondissement n'apparaît nullement s'imposer. Outre que le fondement ainsi défini d'une telle mesure serait largement sujet à débat, on peut se demander si la mise en œuvre de celle-ci ne conduirait pas plutôt à exacerber et cristalliser les conflits potentiels évoqués par l'auteur de la question. Compte tenu par ailleurs que chaque conseil général peut, à son initiative, organiser de multiples formes de concertation et de consultation, il s'agirait finalement d'une création inutilement contraignante dans la quasi totalité, sinon la totalité, des départements. Enfin, rien n'interdit aux conseillers généraux d'un même arrondissement de se concerter et d'entreprendre toute démarche au sein de l'assemblée départementale ou auprès de son président ou de son bureau pour soutenir les dossiers du secteur considéré. C'est pourquoi le Gouvernement n'envisage nullement de recréer les conseils d'arrondissement.

Communes (élections municipales)

9320. - 29 septembre 1986. - **M. Jean-Louis Maseon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, par question écrite n° 6684 du 28 juillet 1986, il attirait son attention sur l'application du nouveau mode de scrutin prévu pour les élections municipales, qui peut conduire à l'élection sur deux listes différentes de deux personnes ayant des liens de parenté directe et tombant donc sous le coup des règles d'incompatibilité prévues à l'article L. 238 du code électoral. Il souhaitait qu'il lui indique, dans ce cas, quel est celui des deux candidats élus qui doit abandonner son mandat. Dans l'hypothèse où, d'ores et déjà, il y aurait une jurisprudence du Conseil d'Etat en la matière, il souhaitait qu'il lui indique combien de fois une situation de ce type a pu être constatée à l'issue des élections municipales de 1983. En outre, il souhaitait également qu'il lui indique s'il ne pense pas que la situation ainsi créée est à l'origine d'inconvénients graves lorsque, par exemple, l'élimination de l'un des candidats élus porte sur le candidat qui était tête de liste et qui avait donc vocation directe à représenter l'une des tendances politiques de la commune. Or la réponse ministérielle (*Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 1^{er} septembre 1986) précise pour l'essentiel que les cas évoqués sont « exceptionnels » et qu'en outre le nouveau mode de scrutin ne s'applique que dans l'hypothèse où « une liste aurait été très minoritaire ». Cette analyse ne semble pas exacte puisqu'une liste peut très bien avoir obtenu 49 p. 100 des suffrages et donc n'être en aucun cas très minoritaire. Dans le cas d'espèce, il semble donc anormal qu'il puisse y avoir une élimination automatique de l'élu tête de liste. En tout état de cause, il souhaiterait qu'il lui indique s'il estime qu'il est nécessaire de maintenir une incompatibilité d'ordre familial dans les communes de plus de 3 500 habitants entre des personnes élues sur des listes opposées. Il désirerait qu'il lui précise, le cas échéant, quels sont les arguments qui justifient cette solution et qui justifient un traitement différent entre un frère et une sœur qui seraient frappés par des règles d'incompatibilité et un mari et son épouse qui ne le seraient pas.

Réponse. - Par une précédente question écrite n° 8032 du 25 août 1986, l'honorable parlementaire avait présenté des observations sur les incompatibilités familiales susceptibles de s'appliquer à des personnes élues sur des listes différentes au conseil municipal dans les communes de plus de 3 500 habitants. La réponse publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, du 13 octobre 1986, expose les raisons pour lesquelles il n'est pas dans l'intention du Gouvernement de retenir la proposition de l'auteur de la question. La présente question écrite n° 9320 du 29 septembre 1986 ayant le même objet, ne peut que recueillir la même réponse.

Circulation routière (stationnement)

9704. - 6 octobre 1986. - **M. Joseph Menge** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la nécessité de prendre en compte certaines demandes des handicapés dans les villes, notamment celles concernant les places de parking réservées.

Celles-ci sont accessibles à tout véhicule arborant les signes G.I.G. ou G.I.C. dans les parcs de stationnement municipaux à raison d'une place au minimum par tranche de cinquante places. Etant donné le nombre de demandes des associations de handicapés et compte tenu des distances parfois importantes séparant les parcs de stationnement des centres accueillant de nombreux handicapés, il lui demande s'il serait souhaitable de réserver des places sur la chaussée. Dans ce cas, l'implantation d'un panneau du type C.L.A., complété d'un panneau M 4 N, suffirait-elle pour différencier ces places des autres offertes sur voie publique aux usagers.

Réponse. - La réservation, à l'intérieur des parcs municipaux de stationnement situés sur la voirie publique, d'emplacements destinés aux véhicules arborant le macaron G.I.C. (grand invalide civil) ou la plaque G.I.G. (grand invalide de guerre) a fait l'objet d'une circulaire n° 82-199 du 29 novembre 1982 dont les préfets, commissaires de la République, ont été invités à communiquer la teneur aux maires de leurs départements. Cette circulaire précise la base légale de ces mesures de réservation et tend à définir les conditions matérielles suivant lesquelles les maires peuvent en assurer la mise en œuvre dans les zones urbaines. Parmi ces conditions, figurent l'importance numérique des emplacements réservés au regard du nombre total de places disponibles dans le parc (1 sur 25 minimum), leur mode de signalisation et la tarification susceptible de leur être appliquée (exonération totale ou partielle). Cependant, il va de soi qu'un maire ne saurait être tenu de créer un parc de stationnement à seule fin d'y aménager des places au profit des infirmes les plus gravement affectés. C'est pourquoi rien ne s'oppose à ce que l'autorité investie localement des pouvoirs de police en prévoie la création en toute zone de la voirie publique, eu égard à la vocation des services ou installations qu'elles sont appelées à desservir. Le maire a la faculté de prendre un arrêté en ce sens sur le double fondement des dispositions combinées de l'article L. 131-4 du code des communes et de l'article 52 de la loi d'orientation en faveur des personnes handicapées n° 75-534 du 30 juin 1975, ainsi que l'a rappelé le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) dans un avis émis le 12 mai 1981. Il reste que les réservations à l'intérieur de parcs de stationnement paraissent mieux adaptées que les places aménagées le long des voies ouvertes à la circulation publique, dans la mesure où elles peuvent davantage préserver les personnes à mobilité réduite des risques d'accidents inhérents à l'accès ou à la sortie du véhicule, et où des équipements d'infrastructure spécifiques peuvent y faciliter leurs déplacements. Dans les deux cas, l'emplacement, dont les limites sont matérialisées par marquage au sol, est identifié conformément aux dispositions de l'article 2-1 de l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes, c'est-à-dire au moyen d'un panneau de catégorie M 4 présentant le pictogramme qui correspond aux handicapés, complété par un panneau du type M 9 z comportant l'inscription « Emplacement réservé G.I.C. - G.I.G. ».

JEUNESSE ET SPORTS

Sports

(installations sportives : Aïn)

988. - 5 mai 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur les problèmes relatifs à la surveillance des séances de natation scolaire dans le cadre de la piscine municipale « Plein Soleil » de la ville de Bourg-en-Bresse. La ville de Bourg-en-Bresse, qui met gratuitement cette piscine à la disposition des lycées et collèges, estime en effet qu'elle n'a pas, en plus, à financer le salaire d'un maître-nageur sauveteur chargé de surveiller le bassin pendant les séances de natation scolaire. Il est à noter que la présence d'un maître-nageur sauveteur n'est pas obligatoire pendant les séances d'enseignement de la natation dans les bassins relevant d'un établissement d'enseignement. Il est paradoxal, en effet, que l'on ait des exigences particulières vis-à-vis d'une collectivité locale qui met déjà de son plein gré à disposition des scolaires une piscine dont elle assume tous les frais de fonctionnement. La commission consultative des activités de natation compétente pour émettre un avis sur toutes les questions « techniques, pédagogiques, administratives et de sécurité, se rapportant aux activités de natation » a été interrogée à propos de cette question. Il serait souhaitable qu'elle délibère prochainement à ce sujet, de façon que ce problème ne reste pas en suspens lors de la prochaine rentrée scolaire. En conséquence, il lui demande si la solution ne consisterait pas à admettre, à partir du moment où une piscine est habilitée à accueillir des scolaires, qu'elle soit traitée de la même façon que les bassins relevant d'un établissement d'enseignement.

Sports (installations sportives : Ain)

6837. - 28 juillet 1986. - **M. Dominique Saint-Pierre** s'étonne auprès de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, de n'avoir pas obtenu de réponse à sa question écrite n° 968, publiée au *Journal officiel*, Assemblée nationale, Débats parlementaires, questions, du 5 mai 1986, relative à la surveillance des séances de natation scolaire dans le cadre d'une piscine municipale. Il lui en renouvelle donc les termes.

Réponse. - Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports a l'honneur de porter à la connaissance de l'honorable parlementaire que la question relative à l'obligation de surveillance des séances de natation scolaire était à l'ordre du jour de la réunion de la commission consultative des activités de la natation le vendredi 5 septembre 1986. Cette question soulevant de nombreux problèmes de caractère juridique et technique, il a été décidé de créer un groupe de travail comprenant, outre les représentants des professionnels et du mouvement sportif, un représentant du ministère de l'éducation nationale et un représentant de l'association des maires de France. La solution évoquée par l'honorable parlementaire sera bien entendu examinée au cours de la prochaine réunion fixée au 17 octobre 1986.

Sports (politique du sport)

3874. - 23 juin 1986. - **Mme Marie Jacq** attire l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur le problème posé par la fédération sportive et gymnique du travail. La décision de plafonner à 450 millions les recettes du Loto sportif affectées au F.N.D.S. pour le mouvement sportif inquiète la fédération et toutes les associations. En conséquence, elle lui demande s'il est envisagé de prendre les mesures d'accompagnement pour promouvoir le sport populaire.

Réponse. - Le fonds national pour le développement du sport a été créé en 1979 pour apporter au sport français les moyens financiers nécessaires à son développement. En 1985, les ressources extra-budgétaires du fonds national pour le développement du sport prélevées sur les enjeux du Loto, du Loto sportif et du P.M.U. se sont élevées à 476 millions de francs. Même si on tient compte du plafonnement conjoncturel des recettes attendues du Loto sportif, les ressources du F.N.D.S. vont atteindre 732 millions de francs en 1986, soit une progression en un an supérieure à 50 p. 100. Il n'est pas inutile de rappeler que la loi de finances initiale pour 1986 ne garantissait les ressources du F.N.D.S. qu'à la hauteur maximum de 586 millions. Il y aura donc, dès cette année, une marge de manœuvre supplémentaire de 150 millions environ, permettant de financer de nouveaux projets proposés par le mouvement sportif. Comme indiqué devant la représentation nationale en avril dernier, le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports confirme que le plafonnement des recettes prélevées sur les enjeux du Loto sportif constituait une disposition conjoncturelle qui ne sera pas reconduite dans la loi de finances pour 1987. Ainsi, les ressources du fonds national pour le développement du sport devraient atteindre 1 milliard de francs, équivalant à un quasi-doublement en un an.

*Affaires culturelles
(établissements d'animation culturelle)*

7470. - 11 août 1986. - **M. Jean Ueberchleg** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur l'évolution du traitement des directeurs de maisons des jeunes et de la culture (M.J.C.). Il aimerait connaître l'évolution de ce traitement depuis 1980, les parts respectives qui incombent à l'Etat et aux communes depuis 1980, puis les perspectives chiffrées pour 1986.

Réponse. - Le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse et des sports a demandé aux deux fédérations nationales des maisons des jeunes et de la culture, Fédération française des M.J.C. (F.F.M.J.C.) et Union des fédérations régionales des M.J.C. (U.N.I.R.E.G.), de fournir les informations sollicitées. Il convient de noter toutefois que la collecte de ces renseignements nécessite une enquête approfondie et relativement longue. De plus, la structure très décentralisée de l'U.N.I.R.E.G. implique la consultation des treize fédérations régionales affiliées qui emploient et gèrent de façon autonome les personnels en

cause. Le secrétariat d'Etat ne manquera pas de transmettre à l'honorable parlementaire les éléments de réponse dès qu'ils lui seront parvenus.

*Départements et territoires d'outre-mer
(Guadeloupe : administration)*

7529. - 11 août 1986. - **M. Edouard Chammougon** expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, que la Martinique aurait demandé que soit installée, dans ce département, une direction régionale des sports. Sans vouloir créer de discordance entre la Martinique et la Guadeloupe, il souhaiterait appeler son attention sur le fait que le centre régional d'éducation physique et sportive (C.R.E.P.S.) est déjà ouvert en Guadeloupe et qu'il lui a suggéré précédemment la préparation sur place d'un D.E.U.G. de sciences et techniques des activités physiques et sportives. Il lui demande si, en toute logique, il ne conviendrait pas que cette direction régionale, si elle devait être créée, le soit plutôt en Guadeloupe.

Réponse. - Compte tenu de l'effort de réduction des effectifs actuellement consenti par les services de l'Etat, il n'est pas envisagé de créer de direction régionale de la jeunesse et des sports aux Antilles-Guyane. Toutefois, en raison de l'intérêt que présenterait le renforcement de la coordination interrégionale, nécessité évoquée par plusieurs personnalités des Antilles, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports étudie actuellement les moyens à mettre en œuvre pour conforter cette coordination sans création de structure nouvelle.

Sports (installations sportives : Moselle)

8024. - 25 août 1986. - **M. Jean-Louis Meason** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, qu'il l'a déjà informé d'un projet d'aménagement et d'extension du stade du Football-Club de Metz. Le coût T.T.C. de cette opération s'élève à 18 millions de francs. La ville de Metz apporte 9 millions de francs, le conseil général de la Moselle 4 millions de francs. En outre, les ressources de la dotation globale d'équipement et du fonds compensatoire de la T.V.A. s'élèvent à 3 200 000 francs. Le solde (soit 1 800 000 francs) relève d'une subvention d'Etat au titre du Fonds national pour le développement du sport. La nouvelle tribune aurait une capacité de 4 200 places assises et 3 000 places debout. Les travaux doivent être engagés en janvier 1987 pour être terminés dès le début de la saison 1987-1988. L'octroi de la subvention du F.N.D.S. conditionne l'équilibre financier et donc l'existence même du F.C. Metz. Toute la population localement concernée y est très attentive. Compte tenu de l'urgence et de l'intérêt que **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports a témoigné pour ce projet, il serait souhaitable que le ministère fournisse, le plus rapidement possible, une réponse favorable. Le dossier réglementaire pour l'octroi de cette subvention ayant déjà été transmis par l'intermédiaire de la direction départementale de la jeunesse et des sports, il souhaiterait donc connaître les conditions d'octroi de ladite subvention.

Réponse. - La ville de Metz a déposé un projet d'aménagement d'une nouvelle tribune au stade municipal Saint-Symphorien. Le coût T.T.C. de cette opération s'élève à 18 millions de francs et une subvention de 1,8 million de francs a été sollicitée au titre du F.N.D.S. Ce dossier recueille l'avis favorable de la Fédération française de football dans le cadre des programmes coordonnés, tout en notant que la réglementation en vigueur exclut de la dépense subventionnable la construction de tribunes et gradins destinés aux spectateurs. La direction départementale de la jeunesse et des sports de la Moselle examinera dans quelle mesure certains aménagements prévus dans le cadre de cette tribune, tels que les vestiaires, sanitaires, locaux de réunion, etc., pourraient constituer une tranche fonctionnelle correspondant à une dépense subventionnable susceptible d'être présentée à l'une des prochaines réunions de la section du sport de masse du F.N.D.S.

Jeunes (politique, à l'égard des jeunes)

8088. - 22 septembre 1986. - **M. Roland Vulliaume** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports**, sur la place qu'il entend réserver aux centres d'information jeunesse, dans le cadre de la nouvelle politique du Gouvernement en faveur de la jeunesse de notre pays.

Réponse. - Depuis 1969, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a créé des structures régionales d'accueil et d'information pour répondre au besoin d'information exprimé par les jeunes. Vingt-cinq centres d'information jeunesse sont aujourd'hui, ouverts au public à Amiens, Basse-Terre, Beaunçon, Bordeaux, Caen, Cergy-Pontoise, Clermont-Ferrand, Dijon, Evry, Fort-de-France, Grenoble, Lille, Limoges, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Nice, Paris, Poitiers, Rennes, Rouen, Strasbourg, Toulouse et Versailles. Le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports a l'intention de développer ce réseau par l'implantation de centres dans les régions non encore pourvues (Champagne-Ardenne, Languedoc-Roussillon, Centre et Corse) si les collectivités territoriales concernées décident d'apporter à leur création le concours financier nécessaire. Les centres d'information jeunesse, qui ont pour mission principale de mettre à la disposition des jeunes des renseignements sur tous les sujets qui les concernent dans leur vie quotidienne (formation, emploi, vie sociale, loisirs culturels et sportifs, vacances et voyages) verront leur place renforcée par une meilleure utilisation de leurs potentialités et la valorisation des outils dont ils disposent. Outre leurs missions traditionnelles de conseil et d'information auprès des jeunes, les centres d'information jeunesse seront étroitement associés aux nouvelles actions annoncées lors de la communication en conseil des ministres du 27 août dernier et notamment : création dans chaque centre d'information jeunesse d'un point « Drogue » animé par un conseiller technique, spécialement formé à cet effet ; rôle actif des centres d'information jeunesse dans la campagne de promotion de la fondation pour le développement de l'initiative des jeunes ainsi que dans sa mise en place ultérieure ; relance du nouveau produit Carte jeunes, réorienté vers des avantages plus spécifiquement culturels et sportifs.

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : sports)

3221. - 29 septembre 1986. - M. Michel Dohré attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, sur le fait que le taux de chômage à l'île de la Réunion est plus élevé encore qu'en métropole et lui demande, par conséquent, s'il ne juge pas important que la dotation attribuée à la direction départementale de la jeunesse et des sports de la Réunion dans le cadre de l'opération « Jeunes Volontaires » soit maintenue.

Réponse. - Un des axes prioritaires de la politique gouvernementale est la mise en place d'un plan rigoureux et cohérent en faveur de l'emploi. Il s'agit d'une action globale à laquelle l'ensemble des ministères intéressés aux problèmes des jeunes contribuent et en particulier à laquelle le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports apportera son expérience. Les buts de cette politique sont tous à la fois d'atténuer le développement du chômage des jeunes, particulièrement sensible dans les départements d'outre-mer et notamment dans l'île de la Réunion, d'améliorer leur formation, de faciliter les modalités d'accès à l'emploi en mettant en place des actions incitatives auprès des entreprises. Le Gouvernement a d'ores et déjà annoncé officiellement un certain nombre de mesures en ce sens, et le secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, impliqué dans ce plan d'ensemble, n'entend pas se prononcer à ce stade sur la reconduction d'actions particulières telles que le programme Jeunes Volontaires. Ce programme doit en effet être situé dans un dispositif d'ensemble au risque de n'être considéré que comme une opération expérimentale limitée. C'est pourquoi il apparaît opportun et plus efficace au secrétariat d'Etat auprès du Premier ministre, chargé de la jeunesse et des sports, de présenter un dispositif s'insérant dans le plan d'ensemble en faveur des jeunes que le Gouvernement présentera dans les prochains jours. C'est à cette occasion que la reconduction éventuelle du programme Jeunes Volontaires sera abordée.

JUSTICE

Etat civil (fonctionnement)

3062. - 16 juin 1986. - M. Bernard Dohré attire l'attention de M. le ministre de l'Intérieur sur l'informatisation des fichiers d'état civil. De nombreuses mairies enregistrent désormais naissances, mariages et décès sur disquette. Le plan de sécurité proposé par le C.N.R.S., la C.G.C.T., T.I.T.N. et la Sagem a été rejeté. En conséquence, il lui demande quelles mesures de sécurité ont été prises afin d'éviter qu'en cas de vol ou incendie dans une mairie des milliers de personnes se retrouvent sans existence légale. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Aux termes des dispositions légales en vigueur, les actes de l'état civil doivent être dressés sur des registres et tenus à jour dans les conditions prévues par les textes. Dans une perspective notamment de sauvegarde, un double des registres est déposé chaque année au greffe du tribunal de grande instance. La gestion automatisée de l'état civil relève actuellement de l'initiative du maire, officier de l'état civil et ne peut être que parallèle à la tenue des registres qui est obligatoire. Dès lors la disparition du support magnétique contenant des données d'état civil n'entraîne pas en elle-même la perte des actes de l'état civil qui sont dressés et conservés sur les registres. Des mesures de sécurité particulières n'ont donc pas à être prises à cet égard. Toutefois, la responsabilité de l'officier de l'état civil pouvant être mise en cause s'il délivre des extraits ou copies d'actes erronés, il lui appartient de prendre toutes les précautions pour que les documents qu'il établirait à partir des données mémorisées soient conformes aux énonciations et mentions contenues dans les registres. De plus, il revient à l'officier de l'état civil de s'assurer que la confidentialité de ces données est suffisamment protégée. Enfin, il convient de rappeler que le traitement automatisé de données d'état civil qui sont des données nominatives fait obligatoirement l'objet d'une demande d'avis préalable de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et que ce traitement automatisé doit présenter des règles de sécurité afin d'assurer la fiabilité et la confidentialité des données de l'état civil.

Drogue (lutte et prévention)

7880. - 25 août 1986. - M. Joseph-Henri Maujolan du Gasset faisant état des opérations antidrogue faites ces jours-ci à Nantes dans le cadre de la semaine antidrogue décidée par le procureur général de la cour d'appel de Rennes, à la requête du ministre de la justice, demande à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de lui indiquer ce que deviennent les drogues lorsqu'il y a des prises.

Réponse. - L'article L. 629 du code de la santé publique prévoit la confiscation obligatoire des substances ou plantes saisies et déposées aux greffes des juridictions à l'occasion des procédures judiciaires ouvertes pour usage et trafic de produits stupéfiants. Aussi, dès qu'ils ont cessé d'être nécessaires à la procédure judiciaire, ces produits sont soumis au contrôle de l'inspection des pharmacies qui décide de leur destruction ou de leur aliénation. Dans la première hypothèse, ils sont détruits par les services du greffe, sous le contrôle des magistrats du parquet ; dans la seconde, ils sont remis au domaine ou, dans certains cas, aux douanes et doivent être vendus, à la demande de l'inspection des pharmacies, aux attributaires désignés par le bureau des stupéfiants de la direction de la pharmacie et du médicament.

Procédure pénale (réglementation)

8028. - 25 août 1986. - M. Jean-Louis Meisson rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, qu'en réponse à sa question écrite n° 3731, ainsi qu'en réponse à plusieurs autres questions écrites du même type, il lui a été indiqué que l'élimination des aberrations contenues dans le droit local d'Alsace-Lorraine pourrait être envisagée dans le cadre « des travaux de la commission d'harmonisation », laquelle a été instituée en 1985. Il s'avère, cependant, que les travaux de cette commission restent pour l'instant fort méconnus. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quel est le bilan des activités de cette commission au cours de sa première année de fonctionnement (octobre 1985 à septembre 1986).

Réponse. - Depuis son installation à Strasbourg le 1^{er} octobre 1985, la commission chargée de proposer et d'étudier les harmonisations qui paraîtraient possibles, en droit privé, entre les dispositions applicables dans les départements du Bas-Rhin et de la Moselle et les autres départements, s'est réunie en formation plénière à quatre reprises, le 5 décembre 1985 et les 14 février, 23 mai et 12 septembre 1986. Ses travaux ont d'ores et déjà concerné plus particulièrement le droit des procédures collectives, le droit civil, le droit des assurances, le droit pénal et les voies d'exécution. 1° La commission a proposé qu'un certain nombre de dispositions de nature législative et réglementaire soient adoptées pour faciliter l'application dans les départements de l'Est de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises ; 2° en droit civil, la commission a examiné un avant-projet de loi, en cours d'achèvement à la Chancellerie, relatif à la simplification et à l'accélération des règlements successoraux, et la réflexion entreprise sur ce sujet pourrait conduire à des propositions d'aménagement concernant notamment le certificat d'hérédité du droit

local. Par ailleurs, la commission a conclu à l'opportunité d'abroger les dispositions du droit local relatives d'une part au registre matrimonial et, d'autre part, aux incapacités tout en soulignant, sur ce dernier point, que le droit général pourrait s'inspirer de certaines solutions du droit local ; 3^o la commission a entrepris l'étude d'une harmonisation entre la loi locale de 1908 sur le contrat d'assurance et le code des assurances, et une sous-commission a été chargée d'instruire cette question ; 4^o de même, une autre sous-commission a été désignée pour analyser les problèmes posés par l'harmonisation du droit pénal tant en ce qui concerne les règles de droit pénal général que les pénalités et les infractions ; 5^o enfin la commission a examiné favorablement des dispositions préparées par la commission de réforme des voies d'exécution et destinées à s'insérer dans un projet de loi consacré aux principes directeurs des voies d'exécution et aux saisies en matière mobilière.

Monnaie (billets de banque et pièces de monnaie)

8272. - 8 septembre 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoulan du Guesat**, faisant écho de la découverte par la police d'une imprimerie-librairie clandestine de faux billets dans la région parisienne, découverte suivie d'une saisie de 70 millions de francs en faux billets, demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, de lui indiquer quelles pénalités encourent, dans ce cas, les responsables faux-monnayeurs. Y a-t-il application du texte de l'article 139 du code pénal qui punit de la réclusion criminelle à perpétuité ceux qui auront contrefait ou falsifié les billets de banque. - *Question transmise à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.*

Réponse. - Le garde des sceaux, ministre de la justice, auquel le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation a transmis la présente question, porte à la connaissance de l'honorable parlementaire que les faits évoqués, qui font actuellement l'objet d'une information judiciaire, sont en effet susceptibles de recevoir la qualification prévue à l'article 139, alinéa 2, du code pénal, relatif à la contrefaçon et à la falsification des billets de banque autorisés par la loi, ainsi qu'à l'usage et à l'introduction sur le territoire français de billets contrefaits ou falsifiés. La peine encourue est la réclusion criminelle à perpétuité.

Drogue (lutte et prévention)

8310. - 8 septembre 1986. - **M. Jacques Bompard** porte à l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, les faits suivants : le tribunal de Châteauroux a jugé une quinzaine de trafiquants de drogue qui, de 1984 à 1985, avaient fourni en cocaïne et héroïne des soldats de l'Ecole de spécialisation du matériel de l'armée de terre. Les Nigériens, les Turcs et les Algériens constituant cette organisation ont été condamnés à une peine de quinze jours à six-huit mois de prison, ce qui, compte tenu de la prison préventive, leur a permis de retrouver la liberté immédiatement. Il lui demande si ce jugement qui est un encouragement à l'un des crimes les plus graves de notre société lui paraît de bon augure pour l'éradication du trafic de la drogue en général et des drogues dures en particulier. Il lui demande également ce qu'il compte faire pour que cela change.

Réponse. - Le garde des sceaux ne saurait porter une appréciation sur une décision rendue par une juridiction souveraine, dont le parquet a, au demeurant, partiellement interjeté appel. D'une manière générale, les magistrats du ministère public ont reçu pour instruction de veiller tout spécialement, dans la limite de leurs attributions, à une répression particulièrement sévère du trafic de produits stupéfiants.

Justice (aide judiciaire)

8914. - 22 septembre 1986. - **M. René André** attire l'attention de **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions d'octroi de l'aide judiciaire. En effet, les textes relatifs à l'aide judiciaire précisent que doivent être pris en compte les revenus de l'année précédant la demande. Or, en période de bouleversement économique, la situation des demandeurs de l'aide judiciaire est souvent totalement différente, au moment de la demande, de ce qu'elle était l'année précédente. Il lui demande s'il peut, en conséquence, préciser si une référence qui permettrait aux bureaux d'aide judiciaire de baser leur décision sur les revenus du trimestre précédant la demande lui apparaît envisageable.

Réponse. - Les textes qui régissent l'aide judiciaire répondent aux préoccupations de l'auteur de la question. En effet, l'article 16 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 permet au bureau d'accorder l'aide judiciaire aux personnes ne remplissant pas les conditions de ressources nécessaires lorsque leur situation apparaît particulièrement digne d'intérêt au regard de l'objet du litige ou des charges prévisibles du procès. Cet article est largement appliqué pour les demandeurs d'aide judiciaire privés d'emploi ou admis à la retraite au cours de l'année de la demande.

Justice (cours d'appel : Alpes-Maritimes)

9031. - 29 septembre 1986. - La croissance constante et sans cesse accentuée du nombre des affaires confiées à la cour d'appel d'Aix-en-Provence, soit environ quatre fois et demie plus que la moyenne nationale, le temps qu'elles requièrent pour leur aboutissement, soit près de vingt-neuf mois (la moyenne nationale se situant à dix-neuf mois), le fait que le département des Alpes-Maritimes génère 30 p. 100 de l'activité de la cour, ce qui représente un volume supérieur à celui que connaissent près de vingt cours d'appel en France, tous ces éléments autorisent **M. Jean-Hugues Colonna** à demander à **M. le garde des sceaux, ministre de la justice**, s'il ne pense pas que par elles seules ces données objectives, entre autres considérants de nature historique, démographique et géographique, justifient la création d'une cour d'appel dans les Alpes-Maritimes.

Réponse. - La chancellerie a envisagé la création d'une cour d'appel à Nice afin notamment de soulager la cour d'appel d'Aix-en-Provence. Toutefois, aucune décision de principe n'a été arrêtée pour l'instant. En effet, en raison des difficultés révélées par les enquêtes locales, l'inspection générale des services judiciaires a été chargée d'une étude complémentaire sur les incidences d'une telle mesure. En tout état de cause, l'honorable parlementaire sera tenu informé de la suite qui sera donnée à ce dossier.

MER

Départements et territoires d'outre-mer (Réunion : mer et littoral)

7096. - 4 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur la situation désastreuse du lagon à la Réunion. Il lui expose que celui-ci est victime de la progression des pollutions, de diverses maladies et trop souvent de l'inconséquence humaine. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il compte prendre pour la protection du lagon réunionnais.

Réponse. - Le lagon de La Réunion, caractérisé par une très faible profondeur, est en effet en mauvais état du fait de sa fréquentation comme lieu de baignade et de la pollution notamment organique et bactérienne, ce qui pose des problèmes sanitaires. L'Etat et les collectivités locales ont décidé en collaboration de réaliser un programme d'assainissement des zones riveraines de façon à arrêter la dégradation de la barrière corallienne et à sauvegarder cet écosystème fragile, le long du littoral de la commune de Saint-Paul, en implantant trois stations autonomes qui traitent tous les effluents du bord de mer. Il s'agit là d'un vaste programme qui doit s'étaler sur plusieurs années. Dans l'immédiat, il a été convenu d'assainir la zone sud, à l'Hermitage, zone la plus menacée, par l'implantation d'une première centrale d'assainissement et du réseau afférent. Les travaux relatifs à cette zone ont été scindés en deux tranches identiques et fonctionnelles pour 1986 et 1987 à hauteur de 13 350 millions de francs chacune, selon le plan de financement suivant : Etat (F.I.Q.V., environnement : 10 p. 100) ; Etat (F.I.D.O.M.) ministère des D.O.M.-T.O.M. : 10 p. 100 ; région Réunion, 40 p. 100 ; commune de Saint-Paul, 40 p. 100. Pour 1986, les crédits d'Etat ont été accordés lors des comités directeurs du F.I.Q.V. (du 20 janvier 1986) et du F.I.D.O.M. (18 février 1986). Il s'agit là d'une opération inscrite au contrat de plan entre l'Etat et la région Réunion rattaché au programme « Protection et mise en valeur des sites touristiques ». La protection du lagon est, en effet, une condition indispensable pour la mise en œuvre du « plan nautique ». De plus, le Gouvernement a décidé d'appuyer la demande présentée par la région Réunion auprès du Fonds européen de développement régional pour l'obtention d'un remboursement de la part de ce fonds calculé sur la totalité de la masse financière de ce programme d'assainissement. Toute activité de pêche à l'exception de la pêche à la ligne à pied est interdite ainsi que la collecte des coraux et des coquillages. Le lagon est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt faunique et flo-

ristique. C'est pourquoi les différents ministères concernés sont décidés à tout faire pour assurer, la sauvegarde, la protection et la mise en valeur du lagon réunionnais.

Mer et littoral (sauvetage en mer)

8087. - 25 août 1986. - Suite aux récentes disparitions de marins pêcheurs au large des côtes du Finistère, **M. Michel Han-noun** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la mer** de lui rappeler les moyens prévus en cas de sauvetage en mer. Par ailleurs, il souhaiterait connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de perfectionner les nombreux moyens de sécurité existants. Ne serait-il pas possible, enfin, de pouvoir disposer de plus d'engins d'interventions rapides (vedettes, hélicoptères) près des côtes à hauts risques.

Réponse. - Le Premier ministre a délégué au secrétaire d'Etat chargé de la mer l'exercice des compétences relatives à l'organisation et à la coordination des actions de l'Etat en mer. A ce titre, celui-ci a notamment la responsabilité de la recherche et du sauvetage maritimes. Au plan régional, les préfets maritimes coordonnent l'action en mer des administrations. Pour assurer les missions de recherche et de sauvetage, ils disposent d'organismes spécialisés, services extérieurs du secrétariat d'Etat à la mer, les centres régionaux opérationnels de surveillance et de sauvetage (C.R.O.S.S.). Les C.R.O.S.S. dirigent et coordonnent les opérations et emploient les moyens d'intervention (navals et aériens) des différentes administrations et de la Société nationale de sauvetage en mer. Ils disposent de moyens de détection et de transmission importants. Les diverses administrations intervenant dans les opérations de recherche et de sauvetage en mer parmi lesquelles, au premier chef, la marine nationale, disposent de moyens navals et aériens suffisants, entre autres des hélicoptères modernes. Les améliorations de l'efficacité du système actuel sont à rechercher dans le développement du système international de localisation des détresses par satellites Cospas-Sarsat. La France prend une part très active à la promotion de ce nouveau système de radiolocalisation à couverture mondiale. Le nouveau système permettra de réduire considérablement les délais d'alerte. Il éliminera d'autre part les fausses alertes auxquelles donnent lieu les moyens actuels de signalement. Enfin, le secrétariat d'Etat à la mer participe à un niveau élevé au renouvellement des canots de la Société nationale de sauvetage en mer. En 1986, sa subvention, d'un montant de 7 273 000 francs, a représenté 53 p. 100 du budget d'équipement de la société. A la suite du naufrage du canot « C.C. Coignet », une subvention supplémentaire de un million de francs est allouée afin de permettre son remplacement.

DOM-TOM (Saint-Pierre-et-Miquelon : poissons et produits d'eau douce et de la mer)

8088. - 6 octobre 1986. - **M. Charles Josselin** appelle l'attention de **M. le secrétaire d'Etat à la mer** sur le problème de l'accès à la ressource dans le secteur 3 PS c'est-à-dire la zone économique autour de Saint-Pierre-et-Miquelon. La direction des pêches maritimes françaises a estimé à la fin de l'année 1985 que les quantités prélevées dans la zone du 3 PS étaient un peu trop élevées et souhaite qu'un arrangement soit trouvé entre les pêcheurs métropolitains et les Saint-Pierrais. Un accord est intervenu pour que les prises pour l'année 1986 dans cette zone ne dépassent pas 26 000 tonnes de cabillaud réparties comme suit : 12 000 tonnes pour les marins métropolitains ; 14 000 tonnes pour les marins de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces 12 000 tonnes étant nettement insuffisantes pour assurer aux marins de grande pêche une campagne satisfaisante, certaines compagnies ont essayé de compléter ce quota de cabillaud par des espèces qui ne sont pas soumises à quota (lieu noir, églefin, raie) afin de compléter les tonnages indispensables à la rentabilité des campagnes. Ces mesures ont été très critiquées par la direction d'Inter-pêche. En conséquence, le conseil d'administration du syndicat de grande pêche a pris la décision de ne mettre que trois navires sur zone à compter du 1^{er} octobre et de limiter les tonnages par navire afin de ne pas dépasser le quota. Il convient de souligner que la flotte métropolitaine est armée par 80 p. 100 de marins de Saint-Malo et du pays malouin et qu'il est à craindre des désarmements définitifs de navires si des accords satisfaisants n'interviennent pas avec les Canadiens et les responsables de Saint-Pierre-et-Miquelon. Il souhaite savoir si des négociations ont lieu actuellement en ce sens.

Réponse. - Les captures réalisées par les chalutiers français dans le secteur Opano 3 Ps, qui englobe la quasi-totalité de la zone économique revendiquée par la France autour de l'archipel de Saint-Pierre-et-Miquelon, représentent une part non négligeable des pêches réalisées dans l'ensemble des eaux du Nord-

Ouest atlantique tant par les pêcheurs saint-pierrais que par les pêcheurs métropolitains originaires, pour l'ensemble de la région malouine. Eviter une surexploitation de cette zone est donc un impératif si l'on veut préserver l'avenir. C'est la raison pour laquelle, au vu des captures déjà réalisées depuis le début de l'année, les armements métropolitains sont convenus de n'exploiter que trois chalutiers au cours du dernier trimestre 1986. C'est là une décision raisonnable qui s'inscrit dans le respect des engagements pris en début d'année. Des discussions ont lieu par contre avec les Canadiens et qui ont pour objet de quantifier les droits que détient la France dans la zone de pêche canadienne au titre de l'accord de 1972. C'est l'exercice de ces droits qui fournit à la pêche saint-pierraise les moyens d'un développement raisonnable et à la grande pêche métropolitaine ceux de sa survie, moyens qu'elles ne sauraient trouver dans le seul secteur 3 Ps autour de Saint-Pierre-et-Miquelon. Ces discussions, en cours, retiennent d'autant plus l'extrême attention du Gouvernement qu'elles se révèlent très difficiles.

P. ET T.

Postes et télécommunications (courrier)

8089. - 25 août 1986. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'Industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.**, sur les modifications des tarifs postaux au 1^{er} août 1986. Si cette majoration a été portée à 17,4 p. 100 pour les transports de presse, il constate qu'elle a été réduite à 5,3 p. 100 pour les tarifs de presse du régime international, ceci afin de favoriser la diffusion de la presse française à l'étranger. Ainsi, une nouvelle fois, les Français des départements et territoires d'outre-mer supporteront cette augmentation de 17,4 p. 100 en payant près de trois fois plus cher que dans la métropole les journaux acheminés par avion. Dans le même temps, dans les pays étrangers proches de ces D.O.M.-T.O.M., les mêmes journaux seront vendus sensiblement au même prix que dans la métropole, grâce à la réduction accordée par son ministère et à l'intervention d'un fond d'aide à l'expansion de la presse française. Ce problème étant en suspens depuis plus d'une dizaine d'années et ayant motivé près d'une trentaine de questions écrites formulées par des parlementaires de toutes sensibilités politiques, il lui demande quelles mesures urgentes il compte prendre pour faire bénéficier la presse métropolitaine distribuée dans les départements et territoires d'outre-mer, des mêmes générosités accordées à l'étranger par son ministère.

Réponse. - Les travaux effectués au sein de la table ronde Parlement - presse - administrations réunie en 1979 pour examiner l'ensemble des relations entre la presse et la poste ont permis d'aboutir à un ensemble de conclusions qui ont été acceptées par les représentants de la profession. Ces conclusions concernent la presse « éditeurs » qui se définit par opposition à la presse des associations, aux publications éditées par les administrations de l'Etat et les établissements publics, ainsi qu'aux journaux expédiés par les particuliers. La presse « éditeurs » représente 86 p. 100 du trafic postal presse. Selon le plan tarifaire retenu, le produit des taxes versées par les expéditeurs doit augmenter au 1^{er} juin de chaque année sur la période 1980-1987, de telle sorte qu'au terme du plan les recettes obtenues couvrent le tiers du coût du service rendu par la poste (au lieu de 12,9 p. 100 en 1979). Pour arriver à ce résultat, l'augmentation annuelle convenue est de 11,5 p. 100, taux affecté d'un coefficient égal à l'évolution constatée au cours de la période précédente de l'indice des prix des services publiés par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Par application de ces dispositions, les tarifs de presse « éditeurs » ont été majorés en 1986 de 17,4 p. 100 à compter du 1^{er} août. Toutefois, en ce qui concerne le tarif de presse du régime international, l'augmentation a été limitée à la seule évolution des prix de service, soit 5,3 p. 100. Les publications à destination des D.O.M.-T.O.M. bénéficient des mêmes taxes que celles diffusées en France métropolitaine. Ces taxes sont nettement plus avantageuses que celles appliquées aux périodiques adressés à l'étranger. A ce tarif de presse s'ajoutent, pour les journaux expédiés par avion, les surtaxes aériennes dont le montant est calculé en fonction de la rétribution à verser aux compagnies aériennes assurant le transport du courrier. Les frais sont directement proportionnels au poids et à la distance entre la France et le pays de destination. Un effort important a été consenti par la poste dans les relations avec les D.O.M.-T.O.M. puisque le montant de la surtaxe applicable aux envois de la catégorie AO, les périodiques en particulier, est nettement inférieur à celui applicable aux mêmes objets à destination des pays étrangers proches des D.O.M.-T.O.M. Ainsi une publication de 200 grammes pour la Réunion acquittera une

taxe, tarif presse plus surtaxe aérienne, de : 2,06 francs + 4,80 francs = 6,86 francs, alors que pour un pays étranger de la même zone géographique, cette taxe s'élèvera à : 5,05 francs + 8,80 francs, soit 13,85 francs. Ces mesures particulières, qui doivent contribuer à permettre à la presse écrite d'assurer pleinement le rôle d'information qui est le sien, entraînent pour le budget annexe des P. et T. des pertes de recettes importantes. En outre, il convient de souligner que contrairement aux recommandations de la table ronde presse - Parlement - administrations, aucune contribution du budget général en faveur du budget annexe n'est prévue, pour l'exercice 1986, au titre du transport postal de presse ; le non-versement de la contribution du budget général accroît l'écart entre les recettes et les charges, qui passera de 2,2 milliards de francs en 1985 à 3,1 milliards de francs en 1986. Dans ces conditions et étant donné les contraintes budgétaires qui s'imposent à la poste, il n'est pas possible d'envisager de nouvelles mesures d'aide au transport de la presse par voie aérienne vers les D.O.M.-T.O.M.

Postes et télécommunications (télécommunications)

8330. - 8 septembre 1986. - M. Bruno Gollnisch attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme sur certaines utilisations du téléphone et du Minitel. Certains services permettent, avec la bénédiction des postes, d'accéder à des fichiers d'annonces pornographiques, partouzardes, ou débouchant sur la prostitution. Des enfants très jeunes peuvent utiliser le Minitel, lire les annonces et dialoguer avec d'éventuels correspondants. Tout cela fait, en outre, l'objet de campagnes publicitaires par voie d'affiches et de presse. Il lui demande s'il entre bien dans la finalité du service public de proposer des services qui exposeront un simple particulier à tomber sous le coup des lois réprimant le proxénétisme. Puisque le Gouvernement semble sourd à tout ce qui tend à protéger les vertus, ne s'inquiète-t-il pas du moins de ce que le vice lui-même, à force de connaître une aussi large diffusion, ne finisse par perdre une part de son attrait. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T.*

Réponse. - Le caractère choquant des faits cités n'est pas contestable ; toutefois il convient de signaler qu'ils sont restés exceptionnels, ne sont pas spécifiques de ce mode de communication et qu'en tout état de cause les suites évoquées tombent bien entendu sous le coup de la loi pénale. S'agissant de l'aspect télécommunications seul, il est rappelé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne donne le droit à l'administration des postes et télécommunications de s'immiscer dans le contenu des messages et informations transmis. Toutefois, si le ministère public le juge nécessaire, des poursuites sont envisageables sur la base des articles 283 et 284 du code pénal, qui répriment l'outrage aux bonnes mœurs commis par un moyen quelconque de publication.

Postes et télécommunications (télécommunications)

8346. - 8 septembre 1986. - M. Roland Blum attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'industrie, des P. et T. et du tourisme, chargé des P. et T., sur l'utilisation que font certains serveurs du système Minitel. L'actualité immédiate nous apprend que, par le canal de la messagerie dialog, de nombreux réseaux servent au développement de la prostitution d'adolescents. Il faut remarquer que récemment une jeune femme a subi des violences physiques et sévices sexuels suite à une rencontre avec son agresseur par le truchement de la messagerie. Le Minitel bénéficiant malheureusement d'un vide juridique total à cet égard, il serait souhaitable de créer une commission dont le but serait de surveiller et sélectionner les serveurs potentiels du système en attendant qu'une législation adéquate voie le jour. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de sauvegarder la santé morale d'une certaine jeunesse et de faire disparaître ces corrupteurs du réseau.

Réponse. - Le caractère choquant des faits cités n'est pas contestable ; toutefois il convient de signaler qu'ils sont restés exceptionnels, ne sont pas spécifiques de ce mode de communication et qu'en tout état de cause les suites évoquées tombent bien entendu sous le coup de la loi pénale. S'agissant de l'aspect télécommunications seul, il est rappelé qu'aucune disposition législative ou réglementaire ne donne le droit à l'administration des postes et télécommunications de s'immiscer dans le contenu des messages et informations transmis. Toutefois, si le ministère public le juge nécessaire, des poursuites sont envisageables sur la base des articles 283 et 284 du code pénal qui répriment l'outrage aux bonnes mœurs commis par un moyen quelconque de publi-

cation. Il est rappelé par ailleurs que les serveurs font déjà l'objet d'une sélection, estimée par certains trop sévère, sur la base notamment d'un numéro d'organisme de presse attribué par la commission paritaire compétente. Quant à créer une instance pour examiner le problème, la nécessité n'en apparaît pas puisqu'il existe depuis 1980 une commission de la télématique, présidée par une personnalité issue d'un grand corps de l'Etat et regroupant des représentants des départements ministériels intéressés. Elle a mission de suivre le développement de la télématique grand public afin de s'assurer qu'il s'effectue dans un cadre de liberté d'accès et de pluralisme de l'information, d'examiner les aspects nouveaux et de proposer des solutions. Elle a bien entendu été aussitôt saisie de ce problème.

RAPATRIÉS

Rapatrés (indemnisation)

8618. - 6 octobre 1986. - M. Michel Sainte-Marie appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat aux rapatriés sur les problèmes posés à de très nombreux rapatriés par la non-application des dispositions du décret n° 86-350 du 12 mars 1986, pris en application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985, portant amélioration des retraites des rapatriés. Dans sa réponse à la question écrite n° 6552 du 28 juillet 1986, il indiquait que les circulaires d'application étaient en cours d'élaboration. Et il ajoutait que « les mécanismes mis en place font coexister plusieurs décisions, ce qui sous-entend un minimum de concertation entre les différents partenaires concernés ». Aussi, en raison des légitimes inquiétudes de très nombreux rapatriés qui ont déposé depuis plusieurs mois leurs demandes d'aide sans pouvoir obtenir satisfaction, il lui demande s'il a l'intention de faire accélérer les procédures de concertation évoquées ci-dessus et s'il peut lui indiquer vers quelle date les instructions seront enfin transmises aux caisses de retraite.

Réponse. - Cinq circulaires sont nécessaires pour permettre l'application de la loi n° 85-1274 du 4 décembre 1985 portant amélioration des retraites des rapatriés et des décrets n° 86-346 et 86-350 du 12 mars 1986 qui la complètent. Elles concernent les ressortissants du régime général, les artisans, les commerçants, les professions libérales et enfin les salariés et exploitants agricoles. Les quatre premières sont élaborées par le secrétariat d'Etat chargé de la sécurité sociale, en liaison avec le secrétariat d'Etat aux rapatriés. La dernière est de la compétence du ministère de l'agriculture. La circulaire intéressant les bénéficiaires du régime général vient d'être achevée et sa diffusion vers les caisses de retraite sera assurée d'ici à la fin de l'année. Elle sera suivie des circulaires portant sur les autres régimes. L'honorable parlementaire pourra donc donner aux rapatriés, légitimement inquiets, les apaisements qu'ils sont en droit d'attendre.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (personnel)

2442. - 2 juin 1986. - M. Jacques Godfrain rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur, que le décret n° 85-1082 du 11 octobre 1985 a prévu le recrutement, jusqu'au 30 septembre 1988, d'allocataires d'enseignement supérieur dans des disciplines dont la liste est fixée par voie d'arrêté. Parmi les conditions figurant à l'article 3 dudit décret et que doivent remplir les candidats, figure l'obligation pour ceux-ci d'être âgés de moins de vingt-sept ans. Cet âge apparaît pour le moins arbitraire, car il écarte de la possibilité offerte des étudiants désireux de faire carrière dans l'enseignement supérieur. Il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun de reculer l'âge limite jusqu'à vingt-neuf ou trente ans, une telle disposition pouvant, par ailleurs, contribuer aux mesures prises ou envisagées pour résorber le chômage.

Réponse. - L'article 3 du décret n° 85-1082 du 11 octobre 1985 a fixé les conditions de recevabilité des candidatures au recrutement d'allocataires d'enseignement supérieur. Les candidats doivent, notamment, être âgés de moins de 27 ans. Cette limite d'âge a été fixée pour permettre aux allocataires d'être suffisamment jeunes à l'issue de leur contrat pour trouver un emploi dans un autre secteur professionnel ou pour se porter candidats à d'autres concours s'ils n'ont pas été recrutés dans un corps de l'enseignement supérieur ou dans un organisme public de recherche.

*Bourses et allocations d'études
(enseignement supérieur et postbaccalauréat)*

2871. - 9 juin 1986. - **M. Michel Debré** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** pour quelles raisons les bourses dites de « service public » qui étaient accordées à des jeunes étudiants de l'Institut de sciences politiques qui se destinent à l'administration sont en voie de disparition si même elles n'ont pas été supprimées. Il rappelle à cette occasion la qualité de ces bourses au titre de la promotion sociale. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Les bourses de service public font l'objet d'une étude approfondie de la part du ministre chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur en liaison avec le ministre chargé du budget et le ministre chargé de la fonction publique. En attendant les résultats de cette étude, les étudiants des instituts d'études politiques bénéficieront de ces aides en 1986-1987 dans les mêmes conditions qu'auparavant. Au cas où ces bourses seraient appelées à disparaître ultérieurement, elles seraient remplacées par des bourses sur critères sociaux qui sont attribuées aux étudiants issus de familles modestes et dont le montant est déterminé en fonction des ressources et des charges familiales. L'objectif de promotion sociale auquel il est fait référence ne serait donc nullement abandonné.

Enseignement supérieur et postbaccalauréat (étudiants)

2880. - 28 juillet 1986. - **M. Jean-François Jelk** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inégalité des chances constatée lors des inscriptions en facultés. En effet, un candidat à l'entrée en faculté est pénalisé s'il n'a pas un ami ou un parent qui accepte de prendre sa place dans la file d'attente, et ce depuis la veille pour certains, pendant que lui-même va chercher l'attestation de son baccalauréat. Sans cet appui logistique, il risque de se voir refuser l'entrée dans l'université choisie, faute de place. Il souhaiterait donc qu'il lui indique quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre afin que chaque étudiant muni de son bac puisse partir à égalité de chance dans la course à l'université. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur.*

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur a prêté une attention particulière à la préparation et au déroulement des inscriptions dans les établissements d'enseignement supérieur et notamment dans les universités. Les premières inscriptions en première année de premier cycle dans les universités se sont effectuées selon un processus établi en collaboration étroite avec les recteurs des académies de manière que puissent être mis en cohérence l'autonomie des universités et les souhaits des bacheliers désireux de poursuivre des études dans le système d'enseignement supérieur français. La procédure retenue pour les premières inscriptions en première année du premier cycle prévoyait deux phases principales avant le déroulement proprement dit des inscriptions : une phase d'information des lycéens et d'expression par ces derniers de leurs préférences de formation. Cette phase s'est déroulée avant le 30 avril. Les lycéens, en possession d'un dépliant d'information sur le système d'enseignement supérieur français, assorti d'un questionnaire, ont été invités à faire connaître à titre indicatif et par ordre de préférence leurs souhaits de formation. Les questionnaires rassemblés par les chefs d'établissement ont ensuite été transmis au recteur de l'académie, siège de l'établissement. Par le biais de cette opération, tous les lycéens ont donc bénéficié lors du deuxième trimestre d'une information globale sur les différentes filières dites « à risque » pour lesquelles un dépôt de dossier préalable était le plus souvent exigé par les établissements, soucieux d'assurer une bonne conformité entre la série du baccalauréat obtenu par le candidat et le programme de la formation considérée ; la phase d'expression des choix des lycéens a été suivie d'une phase de traitement de l'information recueillie par les recteurs. En procédant au rapprochement des souhaits d'inscription et des offres de formation, les groupes de travail constitués sous l'autorité de chaque recteur ont pu établir des estimations susceptibles de permettre aux présidents d'université et chefs d'établissement d'anticiper les difficultés éventuelles d'inscription. Cette phase s'est prolongée jusqu'à la veille de la publication des résultats du baccalauréat. Le déroulement proprement dit des inscriptions dans les universités s'est réalisé dans les conditions suivantes : dès les résultats du baccalauréat, et jusqu'au 17 juillet, les étudiants devaient se présenter auprès des universités en vue de solliciter leur inscription. Dans l'hypothèse où l'université de la première préférence pouvait l'inscrire, les étudiants étaient invités à procéder aux formalités d'inscription. Dans le cas inverse, les étudiants recevaient

une fiche attestant que l'inscription n'avait pu se réaliser dans le premier établissement demandé et devaient, jusqu'au 17 juillet, rechercher une inscription dans un autre établissement. Ils étaient soutenus dans leur démarche par la mise en place d'un service spécial d'information sur l'état des places disponibles dans les différentes filières, d'une part, par l'intermédiaire du service télématique d'information sur l'enseignement supérieur E.S.U.P., accessible par Minitel, d'autre part, par le biais de répondants téléphoniques. Dans l'hypothèse où les étudiants n'avaient pu, de leur propre initiative, trouver de place dans une université, ils étaient invités à demander, entre le 17 et le 31 juillet, l'intervention du recteur. Cette intervention consiste à affecter les étudiants compte tenu de leur domicile et des choix qu'ils ont exprimés. Cette procédure connaîtra des prolongements lorsque seront connues et recensées les places libérées par des bacheliers s'étant inscrits dans plusieurs établissements. La situation des bacheliers n'ayant pu s'inscrire en juillet, malgré le dispositif mis en place, sera alors réexaminée par les recteurs et des solutions seront engagées. Tout au long de cette période, des flashes d'information seront diffusés par l'intermédiaire des inter-services de Radio France portant notamment sur l'état des places disponibles dans les I.U.T., et des bulletins d'information communiqués aux établissements par le biais de messageries télématiques. Le bilan définitif de la situation des inscriptions ne pourra être effectué qu'à la fin du mois d'octobre.

*Recherche scientifique et technique
(Centre national de la recherche scientifique)*

7015. - 4 août 1986. - **M. Gilbert Gantier** rappelle à **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur**, que ses prédécesseurs de la dernière législature ont modifié les attributions, le découpage, la composition et le mode d'élection des sections du conseil supérieur des universités et du comité national du C.N.R.S. Il précise que ces instances se sont réunies entre avril et juin dernier pour décider, dans les domaines de leurs compétences respectives, des recrutements, mutations et promotions pour 1986 selon des critères souvent contestables. Il lui demande, dans ces conditions, s'il ne serait pas opportun de faire réexaminer les décisions prises ou les propositions faites par des instances dont la composition serait moins équivoque.

Réponse. - Les situations respectives des deux instances évoquées par l'honorable parlementaire sont très différentes. En ce qui concerne le conseil supérieur des universités, celui-ci a siégé valablement jusqu'au 30 juin 1986. En effet, le Parlement a, par l'article 122 de la loi n° 85-722 du 25 juillet 1985 portant diverses dispositions d'ordre social, validé pour le passé la désignation des personnels élus ou nommés en vertu des textes réglementaires que le Conseil d'Etat avait annulés et a maintenu les intéressés en fonctions pour l'avenir pendant le délai nécessaire à la mise en place du nouveau conseil et au plus tard jusqu'au 30 juin 1986. Cette loi a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil constitutionnel dans sa décision n° 85-192 DC du 24 juillet 1985. En ce qui concerne le Comité national de la recherche scientifique du C.N.R.S., à la suite d'un arrêt du Conseil d'Etat en date du 12 mai 1986 annulant l'article 6 du décret du 27 juillet 1982 relatif aux sections du comité national, le ministre délégué auprès du ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de l'enseignement supérieur et le directeur général du C.N.R.S., considérant que le comité national ne pouvait plus siéger régulièrement, ont, dès le 19 juin 1986, décidé d'interrompre les travaux de ses diverses instances et également des jurys de concours de recrutement des chercheurs. S'agissant du recrutement des chercheurs, des mesures provisoires ont été adoptées (attribution de contrats d'un an maximum après réunion de commissions d'experts) en attendant que l'examen des candidatures puisse être repris sur la base de nouvelles dispositions réglementaires concernant notamment l'élection d'un nouveau comité national fondé sur des règles de composition et de fonctionnement différentes de celles fixées antérieurement. Les mutations et promotions pour 1986 seront également réexaminées ultérieurement après la mise en place des nouvelles instances, sans qu'il soit porté atteinte aux droits des intéressés.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Partis et groupements politiques (opposition)

8070. - 22 septembre 1986. - **M. Erio Reault** attire l'attention de **M. le ministre chargé des relations avec le Parlement** sur l'attitude de certains anciens ministres. En effet, plusieurs ministres du précédent gouvernement semblent oublier qu'ils

n'assument plus de responsabilité ministérielle depuis le 16 mars 1986. Il semblerait donc souhaitable de créer un « statut de ministre d'hier », afin de répondre à cette situation, où le manque d'activité et de responsabilité semble peser sur ces responsables de l'ancien gouvernement. Ce statut permettrait ainsi à ces « ministres d'hier » de ne pas passer, dans le protocole, avant les actuels membres du Gouvernement. Il souhaite connaître son opinion sur cette proposition.

Réponse. - Le ministre chargé des relations avec le Parlement ne peut que laisser à l'appréciation de l'honorable parlementaire les observations qu'il formule en ce qui concerne l'attitude de certains anciens membres du Gouvernement. Il lui rappelle que le décret du 16 juin 1907 relatif aux cérémonies publiques, préséances, honneurs civils et militaires, modifié en dernier lieu par le décret n° 58-1167 du 2 décembre 1958 ne prévoit des règles protocolaires qu'à l'égard des cérémonies publiques. Dans ce cadre il n'est prévu aucun autre rang pour les anciens titulaires d'une fonction gouvernementale que celui auquel ils peuvent prétendre au titre des fonctions qu'ils exercent. Il va de soi que les règles déterminées par le décret du 16 juin 1907 ne s'imposent pas aux responsables et organisateurs de cérémonies et manifestations privées.

SÉCURITÉ

Police (personnel)

3771. - 16 juin 1986. - **M. André Thion Ah Koon** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation dans laquelle se trouvent les fonctionnaires de police de tous grades originaires de la Réunion et en poste en métropole, au regard de leurs légitimes aspirations de retour au pays. Cette volonté de retrouver leurs proches est exacerbée par l'actuel manque d'effectifs de la police nationale dans leur département d'origine, insuffisance reconnue par la direction de la police à la Réunion et par l'ensemble des syndicats et motivée par l'évolution alarmante de la délinquance et de la criminalité. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour accélérer les mutations des fonctionnaires de police originaires de la Réunion en poste en métropole et pour que le caractère spécifique de chaque dossier de mutation soit mieux pris en compte. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - Pour répondre à l'aspiration de retour au pays des fonctionnaires de police originaires des départements d'outre-mer en poste en métropole, leur qualité ou celle de leur conjoint, s'il est lui-même originaire de l'un de ces départements, est prise en compte et constitue un facteur prioritaire, lors des affectations dans lesdits départements, qu'il s'agisse des personnels en civil, des fonctionnaires en tenue ou des administratifs. Seules les candidatures des gradés et gardiens des compagnies républicaines de sécurité sont examinées en considérant essentiellement leur antériorité ; mais les affectations ne sont faites que pour une période limitée à trois ans, éventuellement renouvelable une fois. Les difficultés de mutation, que souligne l'honorable parlementaire, en ce qui concerne notamment la Réunion, proviennent du fait que chaque année le nombre de postulants originaires de ce département, en fonctions dans la métropole, dépasse très largement le nombre de postes à pourvoir. L'importance des listes d'attente, entre autres celle des gradés et gardiens de la paix, entraîne effectivement des délais assez longs avant que les intéressés puissent obtenir l'affectation souhaitée. C'est ainsi que 284 fonctionnaires de police en tenue, en poste en métropole, originaires de la Réunion ou mariés à une originaire, ont été classés sur une liste d'attente au titre du mouvement général de mutations de 1986 pour ce département ; compte tenu du faible nombre de vacances à combler chaque année, dix seulement d'entre eux ont pu obtenir satisfaction en 1986. De même la mutation des personnels administratifs est d'autant plus difficile que le nombre total de ces personnels en fonctions à la Réunion était de trente-huit au 1^{er} juillet dernier, dont la majorité est constituée d'originaires, qui restent sur place. S'agissant des effectifs, il convient de noter que le corps en tenue va bénéficier, au 1^{er} novembre prochain, dans le cadre des créations d'emplois de 1986, d'un renfort de quatre gardiens de la paix ; l'effectif total gradés et gardiens, s'établira ainsi, en fin d'année, à 227, traduisant un excédent de trois gardiens par rapport à l'effectif budgétaire. Pour ce qui est des personnels en civil, qui comptent soixante-seize fonctionnaires pour l'ensemble des services, s'il n'est pas possible d'envisager, dans l'immédiat, un renforcement de leur effectif en raison des besoins enregistrés au niveau national, toutes les vacances sont, en revanche, rapidement compensées ; ainsi quatre l'ont été en 1986.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (politique à l'égard des retraités)

5810. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Peyrat** fait observer à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, qu'en ce qui concerne la non-rétroactivité des lois se rapportant aux pensions l'Etat a toujours apprécié financièrement dans son intérêt. Le Conseil d'Etat, plusieurs fois saisi, a rendu un avis ambigu, laissant aux ministères intéressés le soin d'apprécier. Actuellement on peut citer deux exemples typiques : 1° la loi du 8 avril 1957 réorganisant la police donne un an de bonification par cinq années d'activité. Nos vieux retraités jusqu'en 1957 n'en bénéficient pas ; 2° les veuves de policiers tués en service : là aussi, nous constatons une inégalité flagrante : les veuves d'« avant » et celles d'« après ». Ainsi, si le taux de la pension de réversion était augmenté et si la loi ne prévoyait pas que toutes les veuves sont concernées, les femmes se trouvant veuves antérieurement à la loi resteraient au taux de 50 p. 100. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - En vertu du principe de non-rétroactivité des lois, tel qu'il est appliqué par l'administration et par la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, les droits à pension des agents de l'Etat doivent être appréciés au regard de la législation qui leur est applicable au moment de la liquidation de leur pension, toute modification postérieure de la législation étant sans incidence sur la situation des intéressés. En ce qui concerne la bonification d'ancienneté prévue par la loi n° 57-444 du 8 avril 1957 instituant un régime particulier de retraite en faveur des personnels actifs de la police, il convient de préciser que ce texte accorde en effet à ceux-ci, pour la liquidation de leur pension, une bonification égale au cinquième du temps effectif passé en position d'activité dans des services actifs de la police. Cette bonification représente une charge financière importante. La loi a donc prévu qu'en contrepartie une retenue supplémentaire de 1 p. 100 sera prélevée sur les traitements des fonctionnaires bénéficiaires. Cette contrepartie, et le fait même que les dispositions transitoires préoyaient une réduction de la bonification pour les fonctionnaires mis à la retraite entre le 1^{er} janvier 1957 et le 1^{er} juillet 1959, indiquent que la non-rétroactivité de la loi a été expressément voulue par le législateur. En d'autres termes, et comme dans tout régime de retraite, il y a corrélation entre les cotisations payées pendant la période d'activité de service et le montant des prestations versées aux fonctionnaires retraités. Pour cette raison, il ne peut être envisagé de généraliser le bénéfice de la bonification d'ancienneté. Quant à la pension de réversion servie au conjoint et aux orphelins du fonctionnaire de police tué au cours d'une opération de police, l'article 28 de la loi de finances rectificative pour 1982 - n° 82-1152 du 30 décembre 1982 - qui a porté le montant de cette pension de réversion à 100 p. 100, prévoit expressément, en son paragraphe IV, que ces dispositions sont applicables aux pensions des ayants cause des personnels décédés à compter de la date d'entrée en vigueur de la loi. Leur bénéfice ne peut donc être étendu aux veuves ou aux orphelins des policiers décédés dans une opération de police à une date antérieure.

Assurance vieillesse : régime des fonctionnaires civils et militaires (pensions de réversion)

5812. - 21 juillet 1986. - **M. Jacques Peyrat** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et de la privatisation**, au sujet du montant et du taux de la pension de réversion de la veuve d'un policier. Le montant de la pension de réversion de la veuve d'un fonctionnaire en général est fixé dans son taux de 50 p. 100 par l'article L. 38, paragraphe 3 du code des pensions de 1964. D'entrée, il faut préciser que ce taux (très insuffisant) est le plus bas de ceux de tous les Etats de l'Europe occidentale et même de celui de la Yougoslavie. L'article cité plus haut est complété par la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 qui prescrit que le montant minimal de pension de réversion ne peut être inférieur aux allocations cumulées des vieux travailleurs et du Fonds national de solidarité, cela donnant pour l'année 1986 des mensualités de 2 572 francs. A titre d'exemple, voici le montant de la pension perçue par une veuve de policier, au 1^{er} janvier 1985, pour une pension liquidée à 75 p. 100, soit 37 annuités et demie, correspondant à une carrière complète (bonifications accordées par la loi du 8 avril 1957 comprises), la limite d'âge étant de cinquante-cinq ans : gardien de la paix au 5^e échelon : 2 734 francs brut ; sous-brigadier au 10^e échelon : 3 185 francs brut ; inspecteur au 8^e échelon : 3 817 francs brut. Un des engagements de M. le Président de la République avait été de porter le taux de la pension de réversion à 60 p. 100, ce qui n'a pas été tenu. Actuellement certaines veuves de policiers émargent au Fonds national de solidarité, ce qui est scandaleux et inadmissible. Beaucoup d'entre elles n'ont

jamais eu une activité salariée en raison des servitudes, de jour et de nuit, du métier de leur mari. Elles n'ont pas de droits propres à pension. Il faut rappeler que nos retraités actuels ont servi pendant les moments les plus difficiles de l'histoire de notre pays. La majorité des fonctionnaires de police font partie des corps subalternes et leurs traitements et pensions sont en rapport avec l'emploi occupé. 80 p. 100 des foyers de policiers ne perçoivent qu'une seule pension. Au décès du fonctionnaire de police, qui, d'après les statistiques, en raison du métier de responsabilité avec des tâches de plus en plus difficiles, très astreignantes, en butte à de nombreuses prises à partie, contrariétés, survient à un âge de plus en plus jeune, la veuve perçoit 50 p. 100 de la pension et nombreuses sont celles qui se retrouvent au seuil de la misère. Cette revendication est donc ultraprioritaire pour les policiers et il serait souhaitable qu'elle reçoive au moins un commencement d'exécution. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - La revalorisation du taux de la pension de réversion servie aux veuves des retraités de police intéresse également l'ensemble des ayants droit de la fonction publique et, à ce titre, relève donc de la compétence principale du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. C'est ainsi que, sur ce point, le ministre a récemment indiqué que, si le taux de pension de réversion du régime général de la sécurité sociale et des régimes légaux liés a été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100, l'accroissement à 60 p. 100 du taux des pensions de réversion du régime des fonctionnaires entraînerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des agents de l'Etat, dont le système de réversion est, dans l'ensemble, plus favorable que celui de la sécurité sociale. La réversion des pensions de l'Etat n'est en effet assujettie à aucune condition d'âge pour la veuve, qui peut en outre cumuler une pension de réversion avec ses propres ressources, sans limitation. Au surplus, le taux actuel de réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent, alors que la réversion du régime général des salariés s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années et ce, dans la limite d'un plafond. Enfin, en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Il y a lieu, par ailleurs, de noter que les veuves et les orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police reçoivent le montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. En d'autres termes, ces ayants droit perçoivent désormais une pension de réversion égale à 100 p. 100 du traitement de base de l'agent décédé après l'entrée en vigueur de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 attribuant une pension de réversion de 100 p. 100 aux veuves et autres ayants cause.

Assurance vieillesse : généralités (allocation de veuvage)

6212. - 28 juillet 1986. - **M. Dominique Buisson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation précaire des veuves de policiers. Actuellement de nombreuses veuves de policiers retraités perçoivent de modestes pensions et émargent pour certaines, même, au Fonds national de solidarité. A titre d'exemple, quelques chiffres de pensions perçues par certaines au 1^{er} janvier 1985 : veuve d'un gardien de la paix, 5^e échelon, fin de carrière : 2 734 francs brut ; veuve d'un sous-brigadier, 10^e échelon, fin de carrière : 3 185 francs brut ; veuve d'un inspecteur, 8^e échelon, fin de carrière : 3 817 francs brut. De plus, ces exemples tiennent compte de pensions mensuelles à 75 p. 100, c'est-à-dire que le fonctionnaire a effectué la totalité de sa vie professionnelle dans la police (ce qui n'est pas toujours le cas). Beaucoup d'entre elles n'ont jamais eu une occupation salariée, en raison des servitudes du métier de leur mari, elles n'ont pas de droits propres à la pension. Sachant donc que 80 p. 100 des foyers de policiers ne perçoivent qu'une seule pension et qu'au décès du fonctionnaire la veuve recevait 50 p. 100 de réversion se trouve au seuil de la misère, il lui demande en conséquence s'il ne serait pas urgent de porter le taux de pension de réversion des veuves de fonctionnaires de 50 à 60 p. 100 dans une première étape. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité.*

Réponse. - La revalorisation du taux de la pension de réversion servie aux veuves des retraités de police intéresse également l'ensemble des ayants droit de la fonction publique et, à ce titre, relève donc de la compétence principale du ministre délégué

auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique et du Plan. C'est ainsi que, sur ce point, le ministre a récemment indiqué que, si le taux de pension de réversion du régime général de la sécurité sociale et des régimes légaux liés a été porté de 50 p. 100 à 52 p. 100, l'accroissement à 60 p. 100 du taux des pensions de réversion du régime des fonctionnaires entraînerait une charge supplémentaire pour les finances publiques et conduirait à accentuer les avantages du régime de retraite des agents de l'Etat, dont le système de réversion est, dans l'ensemble, plus favorable que celui de la sécurité sociale. La réversion des pensions de l'Etat n'est en effet assujettie à aucune condition d'âge pour la veuve, qui peut en outre cumuler une pension de réversion avec ses propres ressources, sans limitation. Au surplus, le taux actuel de réversion s'applique à une pension liquidée sur la base de 75 p. 100 du traitement des six derniers mois d'activité de l'agent, alors que la réversion du régime général des salariés s'applique à une pension liquidée sur la base de 50 p. 100 du salaire des dix meilleures années, et ce dans la limite d'un plafond. Enfin, en ce qui concerne les pensions de réversion de faible montant versées au titre du code des pensions civiles et militaires, l'article 85 de la loi n° 80-30 du 18 janvier 1980 a prévu que celles-ci ne peuvent être inférieures à la somme totale formée par le cumul de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité, quelle que soit la date de leur liquidation. Il y a lieu, par ailleurs, de noter que les veuves et les orphelins de fonctionnaires de police tués au cours d'une opération de police reçoivent le montant cumulé de la pension et de la rente viagère d'invalidité dont le fonctionnaire aurait pu bénéficier. En d'autres termes, ces ayants droit perçoivent désormais une pension de réversion égale à 100 p. 100 du traitement de base de l'agent décédé après l'entrée en vigueur de la loi n° 82-1152 du 30 décembre 1982 attribuant une pension de réversion de 100 p. 100 aux veuves et autres ayants cause.

Cultes (lieux de culte : Seine-Saint-Denis)

7417. - 11 août 1986. - **M. Roger Holoindre** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur la situation préoccupante causée par deux attentats visant deux églises de la Seine-Saint-Denis. Il lui demande de faire connaître les mesures prises pour assurer la sécurité des lieux de culte et des pratiquants qui s'y rendent. Il ne faudrait pas que, faute de protection, des attentats à venir causent des victimes, comme cela a été le cas il y a quelques années pour d'autres confessions.

Réponse. - Le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité, se préoccupe de la sécurité des lieux de culte et des pratiquants qui s'y rendent. Les fonctionnaires de police, par leur présence sur la voie publique, assurent cette sécurité. Lorsque, selon les circonstances, certains de ces lieux font l'objet de menaces ou présentent un caractère de vulnérabilité, ils font alors l'objet d'une protection adaptée, notamment par la présence ostensible de fonctionnaires de police à leurs abords. De plus, depuis plusieurs semaines, des opérations inopinées de contrôle sont organisées, tout spécialement dans les départements de la proche couronne parisienne, afin de mieux lutter contre la délinquance ou la violence, ainsi que pour dissuader les auteurs d'attentats.

Police (personnel)

7860. - 25 août 1986. - **M. Jean-Pierre Roux** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'intérieur, chargé de la sécurité**, sur l'évolution de la délinquance dans les villes de province car on ressent dans de nombreuses communes le manque d'effectifs dans les rangs de la police nationale. Pour déterminer le nombre de policiers affectés dans chaque ville, on utilise actuellement le seul critère démographique, c'est-à-dire le rapport policier par habitant. Or les situations sont totalement différentes d'une commune à l'autre, certains facteurs locaux favorisant l'évolution de la délinquance. A titre d'exemple, en 1985 on a constaté 14 041 crimes et délits pour 85 000 habitants, soit 16,5 actes délinquantiels pour 100 habitants dans la circonscription de police d'Avignon et 5 162 crimes et délits pour 89 000 habitants, soit 5,8 actes délinquantiels pour 100 habitants dans la circonscription de police de Montbéliard. Cet exemple illustre l'inadéquation du critère actuel, les moyens mis en œuvre étant insuffisants dans les secteurs de forte délinquance. Il apparaît donc souhaitable de tenir compte également des situations locales pour opérer une juste répartition des effectifs de police. Il lui suggère donc de retenir un nouveau critère : le rapport policier par habitant pondéré par le taux de délinquance constaté. Par ailleurs, en raison de l'extension des zones de compétence

des polices urbaines se substituant à celles de la gendarmerie nationale, certaines communes, participant ainsi à la lutte contre l'insécurité, ont réalisé des investissements parfois importants sur leurs crédits propres, pour construire de nouveaux commissariats de police. Il lui demande les nouvelles dispositions que le Gouvernement entend prendre quant à l'affectation attendue des fonctionnaires de police pour occuper les locaux et assurer la sécurité des personnes et des biens, en particulier dans les zones où la gendarmerie nationale a signifié son désengagement, car il a été décidé d'étendre les circonscriptions de police en utilisant les seuls effectifs existants. Si l'on peut se féliciter de l'initiative d'affecter des appelés du contingent dans les rangs de la police, les conditions de leur hébergement dans leur lieu d'affectation ne semblent pas totalement résolues. En effet, il semble que l'on fasse appel à la générosité des communes pour l'accueil de ces renforts, même dans le cas où une unité militaire dispose de locaux sur place. Il lui demande donc quelles sont les dispositions que le Gouvernement entend prendre sans faire appel aux ressources des collectivités territoriales. En dernier lieu, s'il est légitime que le Gouvernement se préoccupe de la situation de la délinquance dans Paris et mette en œuvre les moyens nécessaires pour y remédier, il lui fait observer que certaines villes de province connaissent des situations aussi préoccupantes. Ainsi on constate à Paris 18,1 crimes et délits pour 100 habitants et à Avignon 16,5 crimes et délits pour 100 habitants, ce qui la fait figurer en deuxième position des grandes villes de France au triste palmarès de la délinquance. Il lui demande donc que le Gouvernement tienne compte des situations en province lors de l'affectation des fonctionnaires de police dont on a annoncé le recrutement.

Réponse. - La dotation en personnel des circonscriptions de police urbaine est définie en fonction de l'importance de la population mais également en fonction des servitudes spécifiques de chaque service et de la criminalité constatée. C'est ainsi qu'il est tenu compte de la vocation touristique d'Avignon pour l'octroi de renforts saisonniers pendant les mois d'été. A ce titre, quatre policiers en civil, neuf policiers en tenue et quatre-vingts fonctionnaires de la C.R.S. n° 60, ont été mis à la disposition du directeur départemental des polices urbaines pour assurer la sécurité. De plus, pour permettre la prise en charge par la police nationale, du quartier de Montfavet, jusqu'alors relevant de la gendarmerie, un renfort de cinq gardiens de la paix a été décidé en faveur d'Avignon. Les postes budgétaires nécessaires à cette opération seront imputés sur les emplois créés par la loi de finances rectificative pour 1986. Leur mise en place est intervenue le 1^{er} octobre 1986 avec l'affectation d'un sixième fonctionnaire pour compenser le déficit qui subsistait après le mouvement général. La possibilité de poursuivre cet effort sera étudiée, au fur et à mesure de la mise en œuvre de nouveaux recrutements, en fonction de l'évolution des charges de l'ensemble des services de police urbaine. En ce qui concerne l'affectation d'appelés du contingent dans la police nationale, celle-ci se fera progressivement. Les premiers contingents seront affectés dans les villes qui se sont portées candidates pour les accueillir. En contrepartie de ce concours des collectivités locales, celles-ci bénéficieront d'une plus grande sécurité. Le ministre de l'intérieur tirera toutes les leçons utiles de l'expérience et les modalités de l'opération pourront être modifiées en conséquence.

TRANSPORTS

S.N.C.F. (gares : Essonne)

1401. - 19 mai 1986. - **M. Xavier Dugoin** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le projet d'implantation d'une gare de marchandises sur la commune de Wissous dans le département de l'Essonne. En effet, la commune de Wissous subit déjà beaucoup de nuisances et détient le record d'Europe pour les branchements autoroutiers (dix-sept voies). De plus, elle avoisine l'aéroport d'Orly qui, depuis la création de la piste n° 4, occasionne un surcroît de bruit. Si la S.N.C.F. reconnaît à cette réalisation la qualité de projet d'intérêt général, il est bon de remarquer qu'il ne respecte pas le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme, dont la modification sera longue à obtenir, en raison de l'hostilité du conseil général et de la commune de Wissous. Néanmoins, celle-ci ne semble pas totalement opposée à l'implantation de cette gare de marchandises, mais à condition qu'elle réponde à une implantation bien précise sur son territoire et tienne compte des menaces et nuisances qu'elle pourrait apporter à la vie agricole, dont l'activité est la seule ressource

pour bon nombre d'habitants. En conséquence, il lui demande, compte tenu de la complexité et des réticences rencontrées, s'il n'y a pas lieu de reconsidérer ce projet.

Réponse. - Les besoins d'aménagement liés au développement de l'urbanisation de l'agglomération parisienne et de la ville de Paris ont progressivement modifié l'implantation des activités économiques et provoqué, au niveau des transports, une réorganisation. Celle-ci est rendue également nécessaire pour des raisons d'économie propre des différents secteurs industriels et commerciaux concernés. La S.N.C.F., très présente dans le secteur des transports de marchandises de la région Ile-de-France, a progressivement été amenée à abandonner les installations situées dans Paris ou dans les zones fortement urbanisées de la proche couronne et à rechercher des implantations de substitution sur des terrains situés à proximité des zones de consommation, reliés à des axes ferroviaires performants et disposant de bons accès routiers. Cette recherche est d'autant plus difficile que les contraintes d'exploitation du mode ferroviaire nécessitent des emprises d'une taille suffisante pour ne pas alourdir les coûts d'exploitation par des manœuvres longues et nombreuses. La faible disponibilité de terrains propices à de telles implantations aux environs de Paris a conduit la S.N.C.F. à retenir le site de Wissous qui est, dans la zone sud, le seul à répondre de façon satisfaisante aux exigences requises. Le projet initial de la S.N.C.F., riverain côté sud de la ligne de la grande ceinture, n'est compatible ni avec le schéma directeur d'aménagement et d'urbanisme régional ni avec le plan d'occupation des sols de Wissous qui visent à la sauvegarde de l'activité agricole sur la zone considérée. Consciente des problèmes que pose à la municipalité ce projet, la S.N.C.F. s'est efforcée de rechercher les solutions permettant d'en réduire les inconvénients, notamment en orientant ses études vers les terrains situés au nord de la ligne, terrains destinés à l'urbanisation selon les documents d'urbanisme en vigueur. Le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, a demandé à la S.N.C.F. de poursuivre ses études dans cette voie en concertation avec les autorités locales afin que la solution retenue permette de satisfaire au mieux les intérêts de chacun.

S.N.C.F. (gares : Moselle)

2238. - 2 juin 1986. - **M. Jean-Marie Demange** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur une étude technique effectuée actuellement par les services de la S.N.C.F. ayant pour but de reporter le trafic ferroviaire des gares d'Apach et de Forbach (Moselle) au profit de la gare de triage de Woippy afin d'y transférer les diverses formalités douanières. Ce transfert aurait des conséquences catastrophiques pour la ville d'Apach dont la vie active est étroitement liée à son activité ferroviaire puisque, actuellement, près de 102 cheminots français y travaillent ainsi que de nombreux personnels douaniers, employés des services de contrôle des fraudes, agents des services phytosanitaires et salariés des services transitaires. Cette importante activité ferroviaire permet à Apach de conserver un établissement scolaire ainsi qu'une poste. Un tel transfert signifierait pour Apach la fin de toutes activités et sa transformation en village d'ortoir. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas opportun de reconsidérer ce transfert.

Réponse. - C'est dans le cadre des actions visant à renforcer la compétitivité du chemin de fer sur le marché des transports internationaux que la S.N.C.F. a entrepris une étude sur le report des formalités administratives et douanières ainsi que des opérations de formation et d'éclatement des trains et des visites techniques d'échange actuellement effectuées dans les gares frontières d'Apach et Forbach sur le site du triage de Woippy. Cette mesure est effectivement susceptible de concourir à l'amélioration des acheminements par la suppression ou la réduction sensible des stationnements en frontière et de permettre une réduction des coûts. Elle s'inscrit donc dans la stratégie globale de la S.N.C.F. d'amélioration de sa productivité et d'adaptation de son outil et de ses moyens afin d'atteindre l'objectif central fixé dans le contrat de plan signé avec l'Etat : le retour à l'équilibre en 1989. Ce projet a fait l'objet d'une information du président du conseil régional et du préfet, commissaire de la République. Les agents intéressés ont également été informés au sein des commissions locales. Cette concertation sera poursuivie au fur et à mesure de l'avancement du projet. Afin d'envisager l'ensemble des répercussions sociales et économiques du projet sur la vie locale, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, a demandé au préfet de la Moselle de bien vouloir organiser une réunion de concertation avec les élus locaux et

le représentant de la S.N.C.F. pour que des solutions puissent être trouvées dans l'intérêt du canton d'Apach et des communes voisines. Dans l'état actuel de l'avancement de l'étude, compte tenu de la diversité des hypothèses envisagées, la S.N.C.F. n'est pas encore en mesure d'évaluer avec précision les répercussions de ce report sur l'organisation des effectifs. En tout état de cause, les problèmes de reclassement du personnel feront l'objet d'une attention toute particulière afin que, le cas échéant, chaque agent soit affecté, dans toute la mesure possible, dans la résidence de son choix.

S.N.C.F. (lignes : Essonne)

5921. - 21 juillet 1986. - **M. Roger Combrasson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** sur les conditions d'exploitation de la gare de Corbeil-Essonnes ainsi que des réseaux amont-aval qui la desservent et qui répondent mal aux besoins exprimés et latents. A Corbeil-Essonnes, en 1981, 850 usagers empruntaient quotidiennement le réseau S.N.C.F. Un sondage de mai 1986 permet d'estimer que le trafic atteint aujourd'hui 3 500 voyageurs. Les correspondances sont mal assurées ; les retards se multiplient ; la station debout est trop souvent la règle ; la sécurité des usagers n'est pas toujours correctement assurée. Il ressort des différents échanges entre partenaires concernés que, parmi les mesures indispensables, figurent notamment : l'installation en gare de Corbeil-Essonnes d'une voie supplémentaire capable d'expédier et de recevoir plus de trains ; la mise en service de rames à étage sur la ligne Corbeil-Essonnes - La Ferté-Alais qui permettrait d'accroître la capacité d'accueil de 40 p. 100 : la mise en service de trains Corbeil-Paris et réciproquement ; la réalisation de l'interconnexion Gare de Lyon - Gare du Nord dont il ne reste que 1,600 kilomètre à réaliser ; l'électrification rapide du parcours La Ferté-Alais - Malesherbes, dont le coût récemment évoqué serait vite équilibré par l'apport d'un trafic acquis par la qualité nouvelle du service rendu. Il faut ajouter que le trafic marchandises pourrait être lui aussi fortement amélioré et développé dans le cadre des mesures d'intensification des efforts de commercialisation des services diffus de la S.N.C.F. prévues par la direction marchandises avec l'aval de la direction générale. Corbeil-Essonnes constitue un pôle économique d'intérêt régional dont les effets attractifs devraient encore s'accroître avec l'essor des agglomérations nouvelles qui s'édifient dans son environnement. La réalisation de la gare multifonctions de Corbeil-Essonnes, prévue au titre des 534 gares inscrites au programme d'équipement porté par la loi d'orientation des transports intérieurs de 1982, permettrait le développement des potentialités induites par la densité du tissu économique intra et péri-local. Il lui demande donc de faire hâter l'élaboration du dossier et de le faire financer. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - Le nombre de voyageurs qui empruntent quotidiennement les trains en gare de Corbeil-Essonnes ayant effectivement augmenté de façon assez importante, la S.N.C.F. a adapté l'offre de transport. Ainsi, en période de pointe, la desserte de cette gare est assurée en direction de Paris à raison de trois trains tous les quarts d'heure via Evry-Courcouronnes ou Ris-Orangis. Par ailleurs, la mise en service de rames à deux niveaux sur l'axe Paris-Melun via Combs-la-Ville a contribué à une meilleure qualité du service. Toutefois, pour les correspondances, la coordination parfaite de tous les battements entre les trains, comme le souhaitent les usagers, est rendue particulièrement difficile par les contraintes de tracé et la multiplicité des demandes. Cependant, afin d'améliorer encore les conditions d'exploitation et la circulation des trains sur la ligne Corbeil-Essonnes-Paris, une étude est en cours sur l'installation éventuelle d'une voie supplémentaire à la gare de Corbeil-Essonnes. L'électrification de la ligne jusqu'à Malesherbes, dont le coût paraît hors de proportion avec le trafic effectivement supporté par la ligne, ne pourrait se réaliser que si les collectivités territoriales concernées contribuaient substantiellement à son financement. Enfin, s'agissant des services marchandises, la S.N.C.F. a mis en place, dans le cadre de son autonomie de gestion et de sa politique commerciale, un plan de développement de son offre logistique terminale afin de répondre à la demande d'une clientèle qui, au-delà du simple transport, attend la prise en charge d'opérations telles que le transbordement, le stockage et la livraison. C'est dans ce contexte qu'a été mise en service, le 29 mai 1983, la gare multifonctions de Corbeil-Essonnes dont la zone d'action couvre notamment les gares de Ris-Orangis, Moulin-Galant, Mennecy, Ballancourt, La Ferté-Alais. En outre, des aménagements ont été effectués avec notamment la construction d'un quai avec rampe et abri pour faciliter les opérations de livraison de papier par le service « Fercam ». Pour l'avenir, une réflexion d'ensemble va être

engagée par la S.N.C.F. au niveau local en vue d'élaborer un schéma d'aménagement et de développement de ses installations et terrains à vocation commerciale.

S.N.C.F. (gares : Moselle)

7904. - 25 août 1986. - **M. Jean Laurain** attire l'attention de **M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports**, sur le projet d'une fermeture du centre de triage S.N.C.F. d'Apach. La direction régionale de la S.N.C.F. de Metz (Moselle) a entrepris des études qui portent sur l'intérêt commercial, la faisabilité technique et la rentabilité financière d'une telle opération de réorganisation dont les conclusions doivent parvenir à la direction générale S.N.C.F. de Paris au mois de septembre prochain. Il y serait envisagé le report des activités ferroviaires de la gare d'Apach sur celles du centre de triage de Woippy alors qu'aucune baisse de trafic n'est constatée à ce jour. Une telle mesure aurait de graves conséquences pour la vie socio-économique locale, vu que la S.N.C.F. constitue le plus gros employeur du canton de Sierk-les-Bains. En conséquence, il lui demande si une telle réorganisation est bien envisagée et sous quelle échéance ; enfin de lui préciser les motifs qui auraient présidé à cette décision.

Réponse. - C'est dans le cadre des actions visant à renforcer la compétitivité du chemin de fer sur le marché des transports internationaux, que la S.N.C.F. a entrepris une étude sur le report des formalités administratives et douanières, ainsi que des opérations de formation et d'éclatement des trains et des visites techniques d'échange actuellement effectuées dans les gares frontières d'Apach et Forbach sur le site de triage de Woippy. Cette mesure est effectivement susceptible de concourir à l'amélioration des acheminements par la suppression ou la réduction sensible des stationnements en frontière et de permettre une réduction des coûts. Elle s'inscrit donc dans la stratégie globale de la S.N.C.F. d'amélioration de sa productivité et d'adaptation de son outil et de ses moyens afin d'atteindre l'objectif central fixé dans le contrat de plan signé avec l'Etat : le retour à l'équilibre financier en 1989. Ce projet a fait l'objet d'une information du président du conseil régional et du préfet, commissaire de la République. Les agents intéressés ont également été informés au sein des commissions locales. Cette concertation sera poursuivie au fur et à mesure de l'avancement du projet. Afin d'envisager l'ensemble des répercussions sociales et économiques du projet sur la vie locale, le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, a demandé au préfet de la Moselle de bien vouloir organiser une réunion de concertation avec les élus locaux et le représentant de la S.N.C.F. pour que des solutions puissent être trouvées dans l'intérêt du canton d'Apach et des communes voisines. Dans l'état actuel de l'avancement de l'étude, compte tenu de la diversité des hypothèses envisagées, la S.N.C.F. n'est pas encore en mesure d'évaluer avec précision les répercussions de ce report sur l'organisation des effectifs. En tout état de cause, les problèmes de reclassement du personnel feront l'objet d'une attention toute particulière afin que, le cas échéant, chaque agent soit affecté, dans toute la mesure du possible, dans la résidence de son choix.

S.N.C.F. (personnel)

8045. - 25 août 1986. - **M. Joseph-Henri Maujoudan du Guesot**, évoquant l'accident survenu le 17 août dernier sur la voie ferrée, par le turbotrain Paris-Deauville, au passage à niveau de Bernay, accident qui aurait pu tourner en catastrophe sans le sang-froid du conducteur du train, lorsqu'il a percuté à grande vitesse un ensemble agricole, demande à **M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports** s'il n'y aurait pas lieu de souligner, par une décoration quelconque, ce geste de courage, alors que trop souvent sont mis en avant des actes criminels. - *Question transmise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.*

Réponse. - L'attitude du conducteur du turbotrain Deauville-Paris lors de l'accident survenu le 17 août dernier avec un ensemble agricole immobilisé sur la voie ferrée au passage à niveau de Bernay a été jugée remarquable par la S.N.C.F., le sang-froid dont a fait preuve cet agent conducteur de route au dépôt de Caen ayant permis d'éviter une catastrophe. Aussi, l'intéressé qui n'a pas hésité à exposer sa vie en cette occasion a-t-il été cité le 9 septembre dernier à l'ordre de la S.N.C.F. Il s'agit là

d'une distinction qui récompense le personnel ayant fait preuve d'une conscience professionnelle et d'un dévouement hors de pair, ce qui est le cas en la circonstance.

S.N.C.F. (lignes)

8244. - 1^{er} septembre 1986. - M. Jean-Louis Meason rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, qu'une commission dirigée par l'ingénieur général Rattier a été chargée, depuis plus d'un an, d'étudier le tracé du T.G.V.-Est. En la matière il est parfaitement envisageable de prévoir un tronçon commun entre le T.G.V.-Est et le T.G.V.-Nord. Ce tronçon commun Paris - Soissons permettrait de desservir l'aéroport de Roissy et réduirait d'environ 50 kilomètres la longueur des lignes nouvelles à créer. Il souhaiterait qu'il lui indique, d'une part, si cette hypothèse est étudiée par la commission Rattier, d'autre part, quelles sont les suites qu'il envisage d'y donner.

Réponse. - Le groupe de travail chargé de réaliser l'étude préliminaire de la partie française du projet de liaison ferroviaire rapide entre Paris et l'Allemagne, via la Lorraine, dit T.G.V.-Est, a remis son rapport à la fin de l'année 1985, qui comportait l'examen de deux tracés : le tracé nord passe au nord de Reims et au sud de Metz, le tracé sud au sud de Nancy. Mais, aucune décision n'a été prise, ni sur le principe, ni a fortiori sur le tracé de ce T.G.V. ; l'ingénieur général Rattier a été chargé d'une mission complémentaire visant à recueillir l'avis des assemblées régionales et départementales sur cette étude préliminaire et à en approfondir certains points. Dans le cadre de cette mission, la proposition de variante du tracé nord, consistant à réunir en un tronçon commun de Paris à Soissons les T.G.V. nord et est, a fait l'objet d'une étude approfondie. Le rapport remis au ministre, et qui est diffusé aux régions et départements concernés, souligne que cette solution n'apparaît avantageuse ni au regard du coût d'infrastructure, ni au regard du bilan d'exploitation, et qu'elle impliquerait une concentration du trafic dans la seule gare du Nord. Le rapport souligne donc que l'accueil d'un tel trafic entraînerait en gare du Nord et à ses abords, des travaux considérables, d'un coût particulièrement élevé et susceptibles de se heurter à de sérieuses difficultés techniques. Les études concernant le T.G.V.-Nord vont se poursuivre par concertation avec nos partenaires européens ; pour le T.G.V.-Est, l'étude de ses prolongements éventuels va faire l'objet de travaux avec la République fédérale d'Allemagne.

S.N.C.F. (lignes)

8420. - 8 septembre 1986. - M. Jean-Louis Meason rappelle à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, qu'une commission dirigée par l'ingénieur général Rattier a été chargée depuis plus d'un an d'étudier le tracé du T.G.V.-Est. Il souhaiterait qu'il lui indique dans quels délais les conclusions définitives de cette commission seront publiées.

Réponse. - Le groupe de travail chargé de réaliser l'étude préliminaire du projet de liaison ferroviaire rapide entre Paris et l'Allemagne via la Lorraine, dit T.G.V.-Est, a remis au ministre un premier rapport à la fin de l'année 1985. Chargé début 1986 de recueillir l'avis des assemblées régionales et départementales sur cette étude préliminaire, et d'en approfondir certains points, le groupe de travail a remis fin septembre un rapport complémentaire au ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports. Les conclusions de ces travaux seront rendues publiques très prochainement.

Assurance vieillesse : généralités (calcul des pensions)

8448. - 22 septembre 1986. - M. Jean-Pierre Datelonde appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports sur les dispositions de l'article 28 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 (modifié par la loi n° 84-2 du 2 janvier 1984) et du décret n° 85-34 du 9 janvier 1985 pris pour son application. Les dispositions en cause ont pour effet de valider gratuitement, pour le calcul de la pension de vieillesse, les périodes durant lesquelles l'indemnité de soins aux tuberculeux, mentionnée à l'article L. 41 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, a été servie. Il lui demande si les salariés de la S.N.C.F. peuvent bénéficier de cette mesure. - Question trans-

mise à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports.

Réponse. - Une décision ministérielle en date du 9 janvier 1986 a approuvé la modification du règlement de retraite du personnel de la S.N.C.F. en vue de permettre la validation des périodes de versement de l'indemnité de soins aux tuberculeux, servie en application du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Cette modification reprend les dispositions prises pour le régime général de la sécurité sociale.

S.N.C.F. (tarifs voyageurs)

8818. - 22 septembre 1986. - M. Michel Barnier attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur le poids exorbitant des frais de déplacement dans les charges des clubs sportifs. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'envisager la création d'une carte accordant aux athlètes de haut niveau la gratuité sur le réseau S.N.C.F. lorsqu'ils ont à participer à des compétitions régionales ou nationales. Une importante entrave au développement du sport de haut niveau dans notre pays serait ainsi levée. Or, l'impact du sport de haut niveau sur le renom de la France n'est plus à démontrer. Ce mécanisme faciliterait aussi bien l'essor de sports aux nombreux pratiquants, comme l'athlétisme, que de sports au développement moindre, mais dont la montée en puissance pourrait être compromise par l'absence de moyens matériels. La prise en charge par la S.N.C.F., conjointement avec le Gouvernement, de cette nouvelle carte ne pourrait en outre qu'exercer un effet positif sur l'image de marque de cette entreprise nationale.

Réponse. - Une convention passée le 17 octobre 1983 entre la S.N.C.F. et le ministère chargé de la jeunesse et des sports prévoit que les sportifs se déplaçant isolément ou en groupe peuvent bénéficier d'une réduction comprise, suivant les cas, entre 20 et 50 p. 100. Pour les sportifs se déplaçant en groupe, cette réduction n'est pas valable à certaines dates, notamment les jours rouges du calendrier voyageurs de la S.N.C.F. Toute modification des dispositions de cette convention ne pourrait se faire que par les parties qui l'ont signée et notamment par le ministère chargé de la jeunesse et des sports qui en supporte la charge.

Pétrole et produits raffinés (taxe intérieure sur les produits pétroliers)

9009. - 29 septembre 1986. - M. André Bellon attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports, chargé des transports, sur la fiscalité importante qui grève les charges de fonctionnement des entreprises de transports routiers. Il lui demande si des dispositions tendant à faire répercuter à la baisse, par une diminution des taxes, le prix final du pétrole brut vendu aux utilisateurs pourraient être envisagées, prenant notamment en compte l'importance et la nécessité du transport routier dans des départements à habitat rural dispersé ou constitué de zones de moyenne montagne comme les Alpes-de-Haute-Provence.

Réponse. - Le poids du coût des carburants dans les charges de fonctionnement des entreprises de transport routier a diminué corrélativement à la baisse du prix de vente du gazole, qui, amorcée dès juin 1985, s'est brutalement accélérée en décembre 1985 et janvier 1986. Le prix moyen du litre (hors T.V.A. déductible pour les transporteurs) après avoir atteint un maximum de 4 francs en mars 1985, a ainsi atteint 2,92 francs au 29 septembre 1986 soit une diminution de 27 p. 100. Il peut être observé que le montant des taxes intérieures sur le gazole perçues en France est très voisin sinon inférieur à celui perçu par la plupart des pays voisins. C'est ainsi que les taxes intérieures sont supérieures à celles de la France pour la Grande-Bretagne, la R.F.A., l'Espagne et la Suisse ; inférieures pour le Bénélux et l'Italie. En revanche, à la différence des pays cités, la déductibilité de la T.V.A. acquittée sur le carburant reste incomplète pour le transport routier intérieur. Cette partie non déductible de la taxe, soit environ 0,25 franc par litre, ne constitue toutefois que 15 p. 100 de la taxation totale du gazole aux conditions de septembre 1986. Elle doit s'amenuiser pour les transports routiers internationaux pour lesquels la déductibilité de la T.V.A. sur le carburant diesel, qui doit passer à 85 p. 100 au 1^{er} novembre 1986, deviendra totale au plus tard au 1^{er} novembre 1987.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires

PREMIER MINISTRE

Nos 8220 Gérard Bordu ; 8224 Bruno Bourg-Broc ; 8233 Maurice Charretier ; 8249 Jacques Bompard ; 8257 Jean-Hugues Colonna ; 8258 Henri Fiszbín.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Nos 8164 Marc Reymann ; 8186 André Fanton ; 8201 Joseph-Henri Maujotian du Gasset ; 8202 Joseph-Henri Maujotian du Gasset ; 8214 Henri Bayard.

AFFAIRES SOCIALES ET EMPLOI

Nos 8151 Jean-Pierre Bechter ; 8154 Jacques Godfrain ; 8166 Denis Jacquat ; 8167 Denis Jacquat ; 8170 Emile Koehl ; 8172 Emile Koehl ; 8189 Henri de Gastines ; 8190 Claude Lorenzini ; 8191 Claude Lorenzini ; 8210 Henri Bayard ; 8221 Jean Reyssier ; 8222 Jean Reysaier ; 8231 Edmond Alphandéry ; 8235 Bruno Chauvierre ; 8239 Christian Cabal.

AGRICULTURE

Nos 8158 Henri Bayard ; 8161 Henri Bayard ; 8169 Jacques Barrot ; 8179 Vincent Ansqer ; 8183 André Fanton ; 8184 André Fanton ; 8187 André Fanton ; 8203 Joseph-Henri Maujotian du Gasset ; 8245 Dominique Perben ; 8252 Henri Bayard.

ANCIENS COMBATTANTS

Nos 8175 Jacques Médecin ; 8176 Jacques Médecin.

BUDGET

Nos 8147 Antoine Rufenacht ; 8159 Henri Bayard ; 8242 Gérard Léonard.

COMMERCE, ARTISANAT ET SERVICES

Nos 8150 Gautier Audinot ; 8208 Robert Poujade.

CULTURE ET COMMUNICATION

Nos 8153 Guy Drut ; 8228 Bruno Bourg-Broc.

DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

Nos 8185 André Fanton.

DROITS DE L'HOMME

Nos 8143 Dominique Saint-Pierre.

ÉCONOMIE, FINANCES ET PRIVATISATION

Nos 8177 Jacques Médecin ; 8194 Claude Lorenzini ; 8196 Claude Lorenzini ; 8207 Jean Mouton ; 8216 Daniel Bernardet ; 8230 Joseph-Henri Maujotian du Gasset ; 8256 Charles Paccou.

ÉDUCATION NATIONALE

Nos 8144 Dominique Saint-Pierre ; 8197 Jacques Médecin ; 8238 Robert Cazalet ; 8255 Henri Bayard.

ENVIRONNEMENT

Nos 8162 Emile Koehl.

ÉQUIPEMENT, LOGEMENT, AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET TRANSPORTS

Nos 8200 Edmond Alphandéry ; 8236 Bruno Chauvierre.

INDUSTRIE, P. ET T. ET TOURISME

Nos 8193 Claude Lorenzini ; 8195 Claude Lorenzini ; 8199 Edmond Alphandéry.

INTÉRIEUR

Nos 8206 Joseph-Henri Maujotian du Gasset.

JUSTICE

Nos 8148 Robert Borrel.

RECHERCHE ET ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

Nos 8142 Dominique Saint-Pierre ; 8171 Emile Koehl ; 8209 Henri Bayard ; 8237 Bruno Chauvierre ; 8243 Gérard Léonard.

SANTÉ ET FAMILLE

Nos 8157 Roland Vuillaume ; 8174 Georges Bollengier-Stragier ; 8211 Henri Bayard ; 8213 Henri Bayard.

SÉCURITÉ SOCIALE

Nos 8247 Serge Charles.

TOURISME

Nos 8198 Jacques Médecin.

RECTIFICATIFS

I. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 31 A.N. (Q) du 4 août 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 2476, 1^{re} colonne, 8^e ligne de la réponse à la question
n° 32 de Mme Hélène Missoffe à M. le ministre de l'éducation
nationale.

Au lieu de : « ... 483 contrats créés en loi de finances initiale
pour 1986. ».

Lire : « ...438 contrats créés en loi de finances initiale pour
1986 ».

II. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 37 A.N. (Q) du 22 septembre 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

Page 3269, 1^{re} colonne, 30^e ligne de la réponse à la question
n° 3920 de Mme Christine Boutin à M. le ministre de l'éducation
nationale.

Au lieu de : « ... lors de l'élaboration de l'année scolaire
1987-1988. ».

Lire : « ... lors de l'élaboration du calendrier de l'année scolaire
1987-1988 ».

III. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 40 A.N. (Q) du 13 octobre 1986

RÉPONSES DES MINISTRES

1^o Page 3650, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse à la question
n° 8584 de M. Henri Bayard à M. le ministre délégué auprès du
ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du ter-
ritoire et des transports, chargé de l'environnement.

Au lieu de : « ... au plus vite les hypothèses... ».

Lire : « ... au plus vite les hypothèses... ».

2^o Page 3688, 2^e colonne, 17^e ligne de la réponse à la question
n° 7873 de Mme Huguette Bouchardeau à M. le ministre de l'in-
dustrie, des P. et T. et du tourisme.

Au lieu de : « ... programme d'information... ».

Lire : « ... programme d'informatisation... ».

3^o Page 3689, 2^e colonne, 18^e ligne de la réponse à la question
n° 6995 de M. Etienne Pinte à M. le ministre délégué auprès du
ministre de l'éducation nationale, chargé de la recherche et de
l'enseignement supérieur.

Supprimer la partie du texte commençant par : « Il convient de
rappeler... » jusqu'à la fin du texte.

La réponse doit s'arrêter à « ... avec les autres bibliothèques
scientifiques, notamment universitaires ».

IV. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 41 A.N. (Q) du 20 octobre 1986

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3726, 1^{re} colonne, question n° 10520 de M. Jacques God-
frain à M. le ministre de la culture et de la communication.

Après le dernier mot de la question : « création » ajouter :
« d'un conseil national du patrimoine français. Il lui demande
de bien vouloir lui faire connaître les suites qu'il envisage de
donner à ces propositions. »

V. - Au *Journal officiel* (Assemblée nationale, questions écrites),
n° 42 A.N. (Q) du 27 octobre 1986

QUESTIONS ÉCRITES

Page 3853, 1^{re} colonne, la question n° 11042 à M. le ministre
de l'industrie, des P. et T. et du tourisme est posé par
M. Pierre Micaux.

Prix du numéro hebdomadaire : 3 F

